

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2e SÉRIE.

1850.

PARIS.

CARILIAN-GOEURY ET Vor DALMONT,

LIBRAIRES DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, n° 49.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(N° 1498.)

[28 septembre 1849.]

Règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics.

TABLE DES MATIÈRES.

Rapport au président de la république.

Monsieur le Président, une comptabilité simple, uniforme et précise est nécessaire à la bonne administration des fonds destinés à l'exécution des travaux publics.

Dans le service dont vous m'avez confié la direction, la justification des principales dépenses a pour base la constatation immédiate des travaux, et cette constatation, qui embrasse des détails nombreux et variés, est souvent entravée au milieu des chantiers par des difficultés matérielles.

L'administration des travaux publics a fait de louables efforts pour se conformer scrupuleusement aux prescriptions des lois de finances réunies en un véritable code dans l'ordonnance générale du 31 mai 1838. Un règlement spécial, promulgué le 16 septembre 1843, est en vigueur depuis cette époque. Cependant les comptes des derniers exercices ont été l'objet d'observations consignées dans les rapports des commissions législatives et de la cour des comptes.

J'ai dû rechercher les causes de l'incertitude des résultats obtenus par le mode actuel de la comptabilité des travaux publics. Il m'a paru que les comptes individuels qui servent de base et de point de départ aux comptes généraux n'avaient pas été établis avec assez de soin. La régularité de ces derniers comptes ne serait cependant qu'apparente si elle ne reposait pas sur des écritures élémentaires tenues avec une scrupuleuse précision par les agents les plus rapprochés des travaux.

Cette opinion a été partagée par des hommes expérimentés, que j'ai réunis en commission et consultés sur les moyens de combler cette lacune du règlement de 1843 (1).

(1) Cette commission a été formée par un arrêté du 20 janvier 1849.

Ils ont exploré de la manière la plus approfondie les différentes sources où se puisent les renseignements qui sont transmis par les divers préposés de l'administration, depuis la base jusqu'au sommet de la hiérarchie.

Ces investigations m'ont conduit à reconnaître l'insuffisance des méthodes suivies jusqu'à ce jour dans les départements, pour constater sans retard, sans omission, et sur le lieu même de leur exécution, tous les faits du service qui engagent ma responsabilité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous présenter un règlement dont l'exécution donnera des garanties d'exactitude qui, jusqu'à présent, n'existaient point dans la rédaction des comptes généraux.

En même temps, on s'est attaché à simplifier la comptabilité, en la dégageant des formalités qui n'ont pas été jugées indispensables. On a étendu les attributions comptables des ingénieurs et des préfets, dans le but d'abréger les détails du payement, et de réserver l'action de l'administration centrale pour les affaires importantes.

Je vous prie de vouloir bien revêtir de votre approbation ce règlement nouveau, après avoir apprécié les motifs de ses dispositions, qui sont exposés dans le rapport de la commission.

Ce dernier travail ne doit pas être séparé du règlement, dont il fait connaître le but et la portée, c'est l'instruction la plus complète qui puisse être mise entre les mains des agents chargés de constater et de contrôler les dépenses des travaux publics.

Je signale à votre attention, monsieur le Président, le concours utile et zélé qui m'a été prêté par MM. les membres de la commission. C'est un nouveau service rendu à l'administration et au pays par MM. d'Audiffret, Victor Masson et Chenin, qui ont contribué à créer et à

perfectionner le système de la comptabilité générale des finances.

Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-dévoué serviteur,

Le ministre des travaux publics,

T. LACROSSE.

Rapport sur la comptabilité des travaux publics.

SOMMAIRE.

Monsieur le ministre,

Exposition préliminaire. — En acceptant l'administration des travaux publics, après une révolution qui venait d'ébranler toutes les bases de l'ordre, vous avez voulu connaître avec exactitude la situation du service important dont vous preniez la responsabilité. Les lenteurs et les embarras que vous avez rencontrés, dès l'abord, dans l'apurement des opérations antérieures, dans l'établissement des comptes périodiques, dans la haute surveillance

et le contrôle successif des faits exécutés, d'après vos directions, par des agents subordonnés qui consomment annuellement plus de 100 millions de crédits législatifs sur tous les points du territoire, vous ont révélé l'imperfection et l'insuffisance des formes actuelles de la comptabilité des ponts et chaussées et des bâtiments civils. Éclairé par les études de votre carrière administrative et parlementaire sur la nécessité, plus impérieuse que jamais, de répandre la lumière et de faire régner la règle et la méthode dans tous les détails d'un aussi grand département ministériel, pour en dominer l'ensemble et pour en maîtriser les mouvements, vous nous avez chargés de faire une révision approfondie des procédés analytiques et des écritures descriptives qui ont été adoptés jusqu'à ce jour, pour constater et pour suivre, dans tous ses degrés, l'exécution des nombreux services ressortissant à votre administration (1). Nous croyons avoir accompli cette laborieuse mission dans toute son étendue, et nous devons vous présenter nos observations, ainsi que les vues d'améliorations qui nous ont été suggérées par l'examen et

---

(1) Arrêté du 20 janvier 1849:

Le ministre des travaux publics,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il est formé près du ministère des travaux publics une commission chargée d'examiner l'état actuel de la comptabilité du ministère et de toutes les questions qui s'y rattachent, de proposer les mesures propres à assurer la régularité des écritures, la distribution des fonds et le contrôle des résultats.

2. La commission se fera remettre toutes les instructions et documents relatifs à la comptabilité; elle recueillera tous les renseignements nécessaires et pourra appeler dans son sein les chefs des divers services.

3. Sont nommés membres de cette commission:

MM. D'Audiffret, président de chambre à la cour des comptes;
V. Masson, maître des requêtes au conseil d'état;
Et Chenin, inspecteur des finances.

La commission se réunira sous la présidence de M. d'Audiffret.

Paris, le 20 janvier 1849.

T. LACROSSE.

par la discussion des formules et des justifications défectueuses d'un mode de comptabilité reconnu incomplet.

Pour atteindre sûrement le but difficile qui nous était marqué par la prévoyance du gouvernement, celui d'assurer l'exactitude, la clarté et la promptitude dans l'établissement des écritures qui retracent tous les pas de la marche des dépenses publiques, il ne suffisait point d'arrêter notre attention sur la tenue plus ou moins régulière des registres prescrits à l'administration centrale par les ordonnances des 14 septembre 1822 et 31 mai 1838, ni même de nous appliquer à revoir les modèles d'états de mois et d'années exigés, en vertu de ces dispositions générales, de chacun des préposés des départements, pour servir d'éléments au journal et au grand livre du ministère; il fallait encore vérifier s'il existait, sur les lieux mêmes de l'accomplissement des travaux, dans les divers ateliers et pour tous les fonctionnaires chargés de créer les charges et d'en compter à l'ordonnateur responsable, un système d'écritures journalières dont le mécanisme simple et rapide pût saisir, au moment précis de leur existence, sans interruption, sans lacune et sans altération rétroactive, tous les droits acquis par les créanciers de l'état. Tel était le véritable point de départ de l'exploration que nous devions entreprendre, puisque c'était surtout de cette première source de la comptabilité administrative que devaient découler toutes les traditions de la vérité ou de l'erreur, de la régularité ou du désordre, depuis les plus élémentaires jusqu'à ceux des comptes généraux et définitifs.

Nous avons, en conséquence, interrogé sur ce point fondamental la division chargée de réunir et de coordonner les résultats partiels de tous les services pour en composer l'ensemble, et nous avons été surpris d'apprendre qu'elle avait été rendue, par une combinaison systématique, entièrement étrangère à l'organisation et à

la direction des formes suivies dans les comptabilités tributaires de son travail récapitulatif.

Nous avons regretté, dans cette circonstance, de ne trouver nulle part, au milieu d'une aussi grande administration, l'autorité spéciale qui est exclusivement chargée, dans quelques autres ministères, d'imposer le joug d'un ordre analytique et uniforme à toutes les parties du service, qui les rattache les unes aux autres par les liens de la méthode, et qui les éclaire, par des instructions adressées aux divers agents d'exécution, sur le véritable caractère et sur le but final de chacune des opérations dont elle doit préparer sans cesse, de la base au sommet, les preuves justificatives et l'application régulière aux différents chapitres du budget. Privés, au début de la route que nous avions à parcourir, de ce précieux point d'appui et de ce guide expérimenté que l'on devrait toujours établir dans le centre même de chaque ministère, nous avons dû réclamer le concours des ingénieurs, afin de connaître les formules qu'ils s'étaient créées dans les départements pour le service des ponts et chaussées, et recourir également aux fonctionnaires extérieurs des bâtiments civils, pour vérifier les divers procédés adoptés dans cette seconde partie des travaux publics.

Enfin, pour répondre autant que possible à l'intention de l'arrêté du 20 janvier 1849, qui a créé notre commission, nous avons voulu connaître d'abord les règlements et les instructions sur lesquels repose la comptabilité actuelle; passant ensuite de la règle écrite à son application matérielle, nous avons exploré tous les faits du service, depuis le travail des subordonnés inférieurs jusqu'au compte général que le ministre doit publier chaque année. Ces rapprochements nous ont conduits à pénétrer dans les plus minutieux détails, et n'ont pas permis qu'une irrégularité, une insuffisance ou une lacune échappassent à nos investigations.

La *comptabilité administrative* des dépenses ne date, en France, que de la loi du 25 mars 1817, et les principes n'en ont été bien posés que dans l'ordonnance du 14 septembre 1822. Avant cette époque, le gouvernement ne désirait pas se manifester au dehors, et ne s'était pas mis en mesure de rendre compte au public, ni à lui-même, *du montant réel des dépenses faites*. C'était beaucoup alors, et tout ce qu'on pouvait faire, d'établir *le compte des dépenses payées ;* de là ces réticences déplorables et tardivement révélées, qu'on nommait *arriérés*, *déficits*, et enfin *déchéances*.

Le besoin général de publicité qui s'impose aux gouvernements représentatifs n'a pas permis longtemps qu'on s'arrêtât devant les ombrages et les obstacles qui avaient fait reculer les gouvernements antérieurs. Il a fallu que l'administration nouvelle *perfectionnât ses méthodes de comptabilité*, de manière à pouvoir *rendre compte de tous ses actes*, lorsqu'ils engageaient l'état envers des tiers.

De graves empêchements se sont présentés d'abord, non pas seulement dans les ministères où l'on se borne à recevoir et à payer des sommes d'argent, mais surtout dans ceux où l'état emploie des matières premières, dirige des constructions, passe des marchés, acquiert et consomme des denrées et des matériaux de toute espèce. Tels sont notamment le ministère de la marine, le ministère de la guerre et celui des travaux publics.

CHAPITRE PREMIER.

COMPTABILITÉ DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Considérations générales.

Nous commencerons notre examen par le plus important des deux grands services de ce dernier ministère,

par celui qui embrasse toutes les voies de communication de la France. Nous avons reconnu, dès le début de notre tâche, qu'aujourd'hui encore on n'y a pas entièrement triomphé de la difficulté de tout écrire. Le travail des ponts et chaussées se complique d'opérations très-diverses, et qu'il est souvent plus facile d'effectuer matériellement que de traduire en chiffres.

Ce n'est pas que les prescriptions législatives et réglementaires aient manqué depuis trente ans à ce grand service; on y a imposé, comme ailleurs, à tous les agents, des *formes d'écritures* et des modèles d'états ou de tableaux au moyen desquels *ils devaient constater toutes les dépenses faites* et en rendre compte à l'administration supérieure. De louables efforts ont été faits, tant par cette administration que par plusieurs des préposés secondaires, pour atteindre ce double résultat; l'ordonnance générale du 31 mai 1838 en a facilité les moyens, en retraçant d'une manière très-explicite toutes les règles de la comptabilité des dépenses publiques. Plus tard, un règlement spécial a été rendu, sous la date du 16 septembre 1843, et enfin des circulaires ministérielles ont complété cet ensemble de préceptes, sans qu'aucune impossibilité de fond ni de forme ait été opposée à leur application.

Néanmoins, le 3 février 1848, un inspecteur divisionnaire en tournée adressa au ministre un rapport ayant pour titre : « Observations sur la tenue des attachements » qui servent de base *à la rédaction des états de dé-* » *penses.* »

Chaque art a ses termes techniques : dans la langue des ponts et chaussées, *l'attachement* est un acte journellement employé pour *constater les travaux faits* pour le compte de l'administration. On l'appelle ainsi, probablement, parce que son caractère essentiel est de lier deux intérêts réciproques, celui de l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, et celui de l'état, qui dès lors en doit

le prix. Quoi qu'il en soit, lorsque *l'attachement* a été régulièrement formulé par le conducteur d'un chantier, et ensuite reconnu exact par l'entrepreneur, il devient un *acte synallagmatique*, dont l'importance est facile à concevoir, puisqu'il fixe des droits respectifs. L'administration ne saurait donc mettre trop de soin à ce que ces sortes d'actes soient faits dans les meilleures conditions possibles de *célérité*, *de précision*, *d'authenticité*, *d'exactitude* et même *d'uniformité*.

Malheureusement, le rapport du 3 février 1848 n'annonçait rien de semblable : on y dit textuellement que les ingénieurs en chef des départements ne *s'occupent pas de rechercher si les quantités portées en dépenses sont exactes ;* que les ingénieurs ordinaires eux-mêmes ne demandent pas toujours aux conducteurs des *métrages complets et réguliers ;* que souvent ces métrages sont rédigés par les conducteurs *d'après les notes du piqueur, qui sont ensuite anéanties.*

« J'ai trouvé dans des états de situation, ajoute l'au- » teur du rapport, des quantités considérables de terras- » sements et de dragages *qui n'étaient justifiées par aucun* » *attachement*. Cette manière de procéder pourrait donner » lieu aux désordres les plus graves : toute quantité qui » n'est pas justifiée par un attachement ne peut être ad- » mise dans les comptes.

» Dans le génie militaire, les attachements sont tenus » avec une régularité et un ordre parfaits. Aucun mé- » trage n'est omis, et la vérification d'un état est aussi » facile après dix années que le jour où il a été rédigé. » Tous les attachements sont consignés sur des registres » reliés. La même méthode pourrait évidemment être » adoptée pour le service des ponts et chaussées. »

Ce rapport excita si vivement la sollicitude du ministre, que le 11 du même mois de février 1848 il institua une commission d'inspecteurs divisionnaires, à l'effet d'orga-

niser, pour tous les services dépendants de son ministère, un *système uniforme d'attachements*.

Mais peu de temps après cette détermination survint la révolution du 24 février. Les changements politiques qui s'ensuivirent eurent naturellement pour effet de suspendre toutes les mesures qui n'avaient qu'un intérêt d'amélioration administrative : néanmoins, il fut possible à la commission de se réunir quelques mois plus tard ; le résultat de ses travaux a été consigné dans un rapport du 11 juillet 1848. On y démontre parfaitement l'irrégularité des moyens employés jusqu'alors pour *constater et pour décrire le montant réel des dépenses faites ;* ensuite, la commission propose, comme remède spécifique, *l'amélioration des attachements* sous tous leurs aspects.

Il sera très-utile, sans doute, d'exiger que les conducteurs dressent dorénavant ces actes avec plus de ponctualité ; qu'ils les inscrivent, non plus sur des feuilles volantes, mais sur des carnets portatifs ; que les faits inscrits sur ces carnets *soient liés entre eux* par l'enchaînement des dates ; enfin qu'on imprime un *caractère obligatoire* à la tenue de ces carnets, et un *type uniforme* à leur rédaction (1).

Mais ces mesures particulières n'ont pas paru suffisantes pour réaliser l'amélioration fondamentale que veut atteindre l'arrêté du 20 janvier 1849. Il est indispensable, et heureusement il est possible, de faire beaucoup plus et beaucoup mieux.

Dès qu'une livraison a été reçue par un agent public, dès qu'une portion de travail, dont le prix *se mesure sur une quantité*, est accomplie pour le compte de l'état, il

(1) On trouve, dans le *Dictionnaire des travaux publics*, publié en 1835, par M. Tarbé de Vauxclairs, inspecteur général des ponts et chaussées, à l'article *Attachement*, la même pensée exprimée dans les termes suivants : « Il serait à désirer que les feuilles volantes d'attachement » fussent remplacées par les carnets et registres, à l'instar de ceux du » corps du génie. »

y a *dépense faite ;* quand même le payement n'en serait pas effectué, il y a créance ouverte à des tiers contre le trésor.

Une comptabilité administrative n'est fidèle qu'autant *qu'elle constate tous les faits à mesure qu'ils se réalisent ;* elle n'est rassurante qu'autant qu'elle inscrit ces faits sur un registre authentique, et sans possibilité ultérieure d'y être changés ; enfin, elle n'est irrécusable qu'autant que chacun des faits enregistrés dans ses descriptions quotidiennes peut être justifié par des pièces probantes.

Toutefois, ce n'est pas encore assez de tant de conditions accomplies. Les faits de comptabilité, immatriculés ainsi dans un livre journal, et avec l'appui d'un corps de preuves, offriront assurément toutes les garanties d'évidence et de vérité désirables. Mais que peut-on conclure de l'exactitude arithmétique d'un nombre infini de faits *considérés isolément ?* Pour qu'ils se démontrent par eux-mêmes, il faut nécessairement qu'on puisse les envisager dans leurs *rapports respectifs*, dans leur enchaînement continu et dans leur ensemble complet. Tel est le but où l'on parvient en reportant ces mêmes faits, du livre primitif *où ils ont d'abord été juxta-posés*, au fur et à mesure de leur exécution, dans un autre livre où on les classe suivant leur nature. Ce second registre s'appelle grand livre, en parties doubles, ou sommier, en partie simple.

Il importe de faire remarquer qu'il s'opère ici un *déplacement méthodique des faits ;* ils passent d'un livre d'enregistrement purement chronologique dans les divisions d'un classement analytique, où la rectitude du jugement devient indispensable pour fixer l'ordre de matières servant de base à l'ouverture des comptes généraux.

Cette classification raisonnée des opérations, selon le caractère qui leur est propre, a été bien comprise et habilement exécutée par les administrations des finances

et de la banque de France, ainsi que par les grands ou même les petits établissements du commerce et de l'industrie. Chaque fait qu'on lit *à sa date* sur le journal, on est sûr de le retrouver *au rang qui lui est assigné* dans les comptes du grand livre, et surtout de l'y retrouver *pur de toute altération ou transformation* mensongère.

Mais hors de ces méthodes, nous n'hésitons pas à le déclarer, le déplacement des chiffres produit la confusion. Au lieu d'être l'histoire des faits, le compte en apparence le mieux aligné peut n'être plus qu'une fiction, soit que certains fournisseurs tardent à émettre leurs mémoires, soit que les attachements qui constatent les travaux faits par une simple énonciation en laissent incomplète l'expression arithmétique, l'ingénieur chargé de dresser l'état mensuel de situation ne trouve pas, dans les documents qui lui sont transmis, des indications suffisantes. Alors, et pour combler les vides des colonnes du tableau, il les remplit avec ses propres évaluations. Une fois entraîné en dehors de la route de la vérité, on s'en écarte pendant toute l'année. Nulle concordance utile de résultats ne peut plus s'établir entre les trois agents qui prennent part au service de la dépense, c'est-à-dire les hommes d'exécution qui opèrent, les supérieurs qui dirigent, et la comptabilité qui décrit.

Ces graves inconvénients nous ont paru exister, en effet, au ministère des travaux publics. Mais nous avons été heureux de trouver, en même temps, chez les fonctionnaires supérieurs de cette administration, le plus louable empressement à rechercher avec nous tous les moyens d'y mettre un terme. Les procès-verbaux de la commission attestent avec quel soin minutieux ces moyens ont été discutés. Comme ils seront nécessairement reproduits avec détail dans l'instruction particulière qui devra être adressée aux agents d'exécution, nous ne ferons

mention, dans ce rapport, que des changements les plus essentiels. Toutes les modifications découlent, au surplus, d'une pensée unique, et que nous avons déjà exprimée; nous la résumons en ces termes : *Constater les faits primitifs* de la dépense, *le plus près possible de leur date* et du lieu *de leur réalisation ;* les transmettre fidèlement de la base au sommet, sans autre changement *que de les classer* avec régularité *et de les totaliser* périodiquement.

Comptabilité des conducteurs.

Dans l'administration des revenus publics, le premier préposé à la réalisation des recettes est toujours un *comptable*, qui a dû, au moyen d'un certain noviciat, être mis à portée d'établir, soit par l'application du tarif, soit par des décomptes spéciaux, *le droit de l'état* contre les redevables. Mais dans l'administration des dépenses du budget, les préposés de l'ordre inférieur, bien que suffisamment pourvus de l'habileté requise pour constater un fait primitif de service exécuté, peuvent quelquefois ne pas réunir toutes les connaissances nécessaires *pour liquider le montant définitif des droits acquis contre l'état* à ses créanciers, c'est-à-dire aux fournisseurs et entrepreneurs.

C'était une première difficulté relativement aux conducteurs des ponts et chaussées; mais on est parvenu à la résoudre en subordonnant leurs calculs préalables à la révision ultérieure des ingénieurs d'arrondissement, et même, dans certains cas, à la sanction définitive de l'ingénieur en chef.

D'autres observations se sont encore produites devant la commission. Personne n'ignore que ce sont les conducteurs qui, par la force des choses, exercent l'action la plus immédiate sur l'exécution matérielle des travaux, et qui, par leur présence journalière sur les chantiers, sont le mieux à portée de *constater l'accomplissement plus ou*

moins régulier du service ; mais on aperçoit qu'il peut être embarrassant de surveiller les travaux à travers le mouvement des ateliers, et d'établir, à tête reposée, les calculs de la dépense faite.

Aggraver ainsi les attributions des conducteurs, nous a-t-on dit, ce sera s'exposer à plus d'un mécompte. Ce qu'on aura cru gagner pour l'ordre, en leur imposant de nouvelles écritures, on le perdra sur le temps qu'ils auraient pu passer dans les chantiers, où leur surveillance incessante est le premier besoin du service.

Ces objections étaient sérieuses, et elles ont été longuement discutées dans la commission ; mais, après un débat approfondi, dans lequel on a cité plusieurs exemples des usages déjà pratiqués, nos craintes se sont entièrement dissipées. On nous a démontré que la surveillance active du conducteur sur les chantiers se conciliait très-bien avec quelques écritures d'ordre qu'il tenait déjà chez lui, d'une manière moins satisfaisante, dans ses heures de repos. Nous avons même accepté la supposition très-plausible qu'en prenant l'habitude de se rendre compte à lui-même plus exactement, il en deviendrait plus apte à surveiller les travaux, mais surtout que la participation plus régulière que prendrait le conducteur au travail administratif augmenterait son importance auprès des ouvriers et à ses propres yeux : double influence qui doit tourner à l'avantage de l'administration.

Voici donc dans quelle mesure et sous quelles garanties nous proposons de régler la participation des conducteurs des ponts et chaussées dans les opérations de comptabilité.

Chacun de ces agents sera muni d'un livre de forme portative pour le service actif, et d'une dimension plus grande pour le service sédentaire ; ce livre recevra le titre de *Journal* ou *Carnet d'attachements ;* il contiendra, sur la page de gauche, le libellé des opérations et leurs résultats en quantités et en deniers, et, en regard de chaque

fait, sur la page de droite, les croquis, dessins, tracés graphiques et renseignements de toute nature qui fixent la mémoire sur les diverses circonstances du service; il remplacera ainsi, par un seul livre de poche ou par un registre élémentaire, une multitude de feuilles volantes sans liaison, sans ordre et sans exactitude. Déjà, dans quelques départements, et surtout dans celui de la Seine, l'usage des carnets avait été suggéré par les nécessités du service; mais, d'une part, cet usage n'était que facultatif et livré à des combinaisons multiformes; d'un autre côté, aucun des nombreux carnets qu'on avait essayés jusqu'alors ne pouvait répondre aux besoins mieux compris d'un *enchaînement méthodique* et d'une *authenticité* d'écritures qui dérivent de l'importance attachée désormais à *la constatation primitive* de la dépense *par les conducteurs*. Nous avons donc eu à déterminer, pour ainsi dire *à priori*, la contexture et la substance, le fond et la forme de ce journal unique et rudimentaire.

Il est bon d'ajouter incidemment que la tenue obligatoire d'un pareil livre devra s'étendre jusqu'aux piqueurs ou surveillants qui pourraient être placés à la tête d'un atelier, sous les ordres du conducteur. Dans ce dernier cas, toutefois, ce préposé dirigeant devra reprendre sous sa responsabilité, et *rapporter sur son journal*, les écritures tenues par les piqueurs ses auxiliaires.

On ne doit pas s'arrêter ici aux formalités de détail qui ont été prévues pour que le journal ou carnet répondît sur tous les points à sa nouvelle destination; il suffira de dire que nous avons été puissamment secondés dans ce travail par l'expérience des ingénieurs des ponts et chaussées, et, de plus, qu'à dater du 1er juin 1849, M. l'ingénieur en chef de la Seine a fait expérimenter dans son département l'usage de ce journal ou carnet, la tenue de tous les autres livres et la rédaction des états dont l'adoption doit compléter l'application d'un régime nouveau

pour les deux premiers degrés du service. Si cet essai faisait reconnaître la nécessité de quelques modifications, on pourrait les introduire au moment même de la mise en pratique générale et définitive de ces divers modèles.

Il importait que le livre que nous donnions pour base à toutes les énonciations ultérieures de la comptabilité ne pût être ni altéré, ni perdu. C'est dans cette vue qu'une instruction placée en tête du carnet statue que tous les exemplaires seront délivrés par l'ingénieur en chef aux ingénieurs ordinaires; que ceux-ci en paraferont les pages avant de les remettre aux conducteurs ou aux piqueurs; que ces agents ne devront jamais s'en dessaisir, si ce n'est pour les rendre à l'ingénieur, quand ils auront été remplis; enfin, que cet ingénieur leur en remettra de nouveaux et conservera les anciens dans les archives de ses bureaux.

Nous avons cru devoir ajouter la dénomination de *Journal* à celle de *Carnet*, bien que la dernière seule fût usitée chez les conducteurs. Ils comprendront mieux que la tenue de ce livre est une *obligation quotidienne*, et son titre même leur apprendra que c'est un document de comptabilité, qui les engage étroitement vis-à-vis de l'administration. L'instruction préliminaire porte d'ailleurs textuellement que «chaque agent est responsable de toutes » les indications qu'il consigne sur son carnet. »

Une question délicate s'est présentée à cette occasion. On s'est demandé si l'importance qui sera donnée aux chiffres portés sur les journaux des conducteurs n'exposerait pas l'administration aux conséquences de toutes les omissions, méprises, négligences ou erreurs de ces agents secondaires, la responsabilité dont parle l'instruction n'ayant pas même pour appui la garantie d'un cautionnement.

Cette appréhension, bien approfondie, n'avait pas toute l'importance qu'elle semblait offrir au premier as-

pect. D'abord, il faut distinguer dans le service des ponts et chaussées deux catégories de travaux essentiellement différentes, les travaux à *l'entreprise* et les travaux *en régie.*

Pour les premiers, le marché ou l'adjudication qui déterminent le montant de la dépense ont été passés par d'autres agents que les conducteurs. Ceux-ci n'ont à intervenir que pour vérifier incessamment si chaque entrepreneur remplit avec exactitude les conditions qu'il a souscrites; ils constatent, pendant tout le cours des ouvrages, la qualité des matériaux employés, et seulement à de certains intervalles le degré d'avancement de ces mêmes travaux. Cette constatation des droits acquis sert, il est vrai, de règle *aux payements* des *à-compte*, et, sous ce rapport, les irrégularités des conducteurs pourraient mettre l'administration à découvert; mais, outre que celle-ci *retient toujours un dixième* pour sa garantie, jusqu'à ce que la totalité des travaux ait été terminée, le dernier à-compte n'est jamais payé *qu'après une réception définitive de l'ensemble* de l'entreprise par l'autorité supérieure. Enfin, il doit toujours être dressé de cette réception un procès verbal authentique, au bas duquel sont apposées les signatures du conducteur, de l'entrepreneur, d'un ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef.

On voit par là qu'en ce qui concerne les travaux à l'entreprise, les mentions du journal ou carnet tenu par les conducteurs ne sauraient exposer l'administration à des mécomptes préjudiciables. D'ailleurs, et par surcroît de prévoyance, tant vis-à-vis d'eux que relativement aux prétentions d'un intérêt adverse, il a été inséré dans l'instruction préliminaire une clause ainsi conçue :

« Les dépenses qui figurent sur les carnets *ne sont portées en compte* qu'autant qu'elles sont ensuite *admises* par les ingénieurs. *L'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.* »

Cette clause préservatrice est commune à tous les genres de dépenses, sans exception. Elle s'applique donc plus utilement encore *aux travaux en régie*, puisque, pour ceux-ci, le conducteur exerce sur le montant de la dépense une action plus directe que pour les travaux à l'entreprise.

Les événements extraordinaires dont nous avons été témoins depuis dix-huit mois n'ont pas toujours laissé au gouvernement la possibilité de choisir les meilleurs procédés pour les grands travaux qu'il a dû faire exécuter d'urgence; soit que ces travaux aient été quelquefois d'une nature telle qu'il eût été impossible de les confier à des entrepreneurs, soit que les entrepreneurs n'eussent pas osé s'en charger, force a été de recourir fréquemment à l'expédient des *travaux en régie*. D'ailleurs, en temps ordinaire, ce mode d'action n'est pas tellement dénué de certains avantages qu'on ne dût quelquefois le préférer, dans l'intérêt même du trésor, aux travaux par entreprise. La régie, en effet, peut épargner à l'état les gains souvent trop considérables de tel ou tel entrepreneur. Elle assure, dans certaines circonstances, une exécution plus consciencieuse, plus appropriée à l'urgence du travail; enfin, elle permet aux ingénieurs de traiter directement avec des tâcherons : or ceux-ci, n'ajoutant pas à la juste rémunération de leur travail et de leurs fournitures les bénéfices aléatoires de la spéculation, offrent à l'état une véritable économie sur le prix total de revient.

Malheureusement, le procédé de la régie directe prive l'administration de l'incontestable avantage des allégements de prix qui peuvent résulter des adjudications au rabais. A part même ce préjudice, le trésor est obligé de se mettre beaucoup plus à découvert pour une régie que pour une entreprise. Il doit avancer des fonds au régisseur, afin que celui-ci puisse solder, chaque jour ou chaque semaine, toutes les dépenses courantes; autre-

ment, il y aurait discrédit, renchérissement, interruption et désordre dans le service.

Les règlements limitent, il est vrai, à 20000 francs chaque avance de fonds, et ils exigent que le chef d'une régie justifie au payeur du trésor, par des pièces régulières, l'emploi qu'il a fait de la dernière somme reçue avant de pouvoir en toucher une nouvelle.

Mais ces palliatifs ne font pas disparaître l'inconvénient de transformer en agent comptable un conducteur de travaux qui ne présente aucune garantie pécuniaire. Les dangers de cette gestion sans gage, outre qu'ils sont inquiétants pour l'état, le deviennent aussi pour le régisseur, qui est obligé de garder les fonds. Quelquefois il n'a d'autre abri qu'une auberge accessible à tout venant, ou une baraque construite exprès pour son usage au milieu même de son chantier.

Si, par un heureux hasard, les ateliers se trouvent peu éloignés de la résidence d'un ingénieur, les conducteurs le prient de garder leurs fonds. Alors s'établit chez ce fonctionnaire une sorte *de dépôt central d'espèces* pour les besoins de son arrondissement. Ainsi l'ingénieur, à son tour, *se transforme en un caissier*, et confond dans la même main les fonds de différentes régies qui existent dans son voisinage. Ce mode de service intervertit les rôles, déplace les responsabilités, et entrave la régularisation des comptes.

Ajoutons que le délai accordé au conducteur pour produire les pièces qui justifient l'emploi *d'une avance reçue* n'est que de trente jours. Si ce délai n'a pas été suffisant, le payeur est en droit de refuser les fonds pour une nouvelle avance. Alors le régisseur *se retire les mains vides*, et le service s'arrête faute d'argent.]

Telle est la série d'embarras que présentent les travaux en régie, et spécialement *les avances de fonds* qui en sont la conséquence obligée : ils ont été blâmés par le trésor,

par les ingénieurs et par la cour des comptes, chacun à son point de vue. Mais que devait-on faire contre des obstacles qui dérivent de la nature même des choses? Tout l'effort de la prévoyance ne peut tendre qu'à les atténuer. On a vu que, dans certains cas, les travaux par régie peuvent être avantageux à l'état, et que, dans d'autres circonstances, ce mode de service est le seul qui soit praticable. La commission n'avait donc pas la possibilité de trouver des remèdes pour chacun des inconvénients qui viennent d'être signalés. Elle se borne à recommander de n'employer le procédé de la régie que quand celui de l'adjudication sera évidemment préjudiciable ou impossible.

Au surplus, les avances de fonds deviendront désormais moins nécessaires pour les ingénieurs, moins compromettantes pour le trésor et moins embarrassantes pour les régisseurs, attendu que, pour tous, *une connaissance plus rapide des véritables besoins du service* résultera naturellement de la transmission hiérarchique des faits de comptabilité. La nomenclature seule des divers tableaux ou états que doit dresser chaque conducteur suffira pour faire comprendre jusqu'à quel point cette transmission successive des faits pourra être fréquente, complète et favorable à la bonne administration.

La commission a discuté un à un chacun des modèles dont il s'agit. Ils sont au nombre de treize, savoir:

N° 1. — Le journal ou carnet d'attachements.

N° 1 *bis*. — Le carnet des *avances de fonds* reçues pour les travaux en régie, avec l'inscription des sommes de *la main même du payeur*.

N° 2. — La feuille spéciale d'attachements pour les journées d'ouvriers employés en régie.

N° 3. — Le procès-verbal de réception des matériaux dressé, comme nous l'avons dit, par un ingénieur, et accepté ou contredit explicitement par l'entrepreneur intéressé.

N° 4. — La feuille particulière des repiquages (ce relevé est nécessaire pour constater les frais de l'entretien des *routes pavées*).

N° 5. — Le sommier du conducteur.

Ce registre présente le *classement méthodique des faits de dépense*, qui sont portés sur le journal ou carnet *dans un ordre purement chronologique* (1).

Le conducteur ouvre des comptes sur ce sommier à tous les articles de la sous-répartition qui limitent le maximum de la dépense autorisée, et il y reporte successivement en regard les dépenses qu'il a faites, d'après les inscriptions de son journal ou carnet.

N° 6. — État des travaux exécutés en régie à la tâche.

C'est un détail nominatif des tâcherons et de leurs travaux faits (sommairement enregistré sur le journal ou carnet d'attachements).

N° 7. — Décompte des cantonniers.

C'est un relevé mensuel de ceux qui ont été employés, indiquant leur prix de journée, la somme due à chacun d'eux, et le total pour chaque route.

Ces décomptes sont soumis à l'ingénieur, qui réunit tous ceux de son arrondissement dans un seul état n° 11.

N°s 8, 8 *bis* et 9. — Trois états de situation mensuelle de tous les services confiés à la surveillance ou à la direction des conducteurs, les deux premiers concernant les travaux d'entretien, le troisième les travaux neufs ou de grosses réparations (nous reviendrons tout à l'heure sur ces états).

Annexe de 8, 8 *bis* et 9. — Métré partiel et détaillé des travaux faits sur chaque portion de route déterminée.

Des états de cette forme doivent être joints à chaque

(1) *Voir* plus loin, à propos des états 8 et 9, quelques observations qui sont également applicables au sommier n° 5.

situation mensuelle, *comme preuve des résultats de métrage*, qui n'y sont portés qu'en somme totale.

N° 10. — Bordereaux des pièces adressées à la fin de chaque mois par les conducteurs à l'ingénieur de leur arrondissement.

Comme ces pièces auront, dans le nouveau système, *un caractère de documents de comptabilité*, on a jugé nécessaire de les faire spécifier dans un bordereau récapitulatif, afin d'être mis sur la voie de réclamer celles dont la production serait omise.

Les différents tableaux ou états dont on vient de donner l'énumération ne font que suppléer, avec d'utiles modifications, d'autres états du même genre qui sont actuellement fournis, tous les mois, par chaque conducteur; on s'est contenté d'en améliorer les formules, de manière à composer un ensemble d'informations en quelque sorte solidaires, c'est-à-dire qui s'appuient les unes sur les autres. Il suit de cette nouvelle nomenclature raisonnée que la confection de ces états perfectionnés fera mieux comprendre aux conducteurs le but et la portée de leurs propres travaux, mais n'ajoutera pas une trop grande surcharge à l'ensemble des obligations qu'ils avaient précédemment à remplir.

Les états nos 8 et 9, sur lesquels nous nous sommes réservé quelques remarques particulières, reproduisent l'universalité des faits que le conducteur avait d'abord enregistrés, jour par jour, sur son journal ou carnet d'attachements; mais ils les reproduisent sous des classements envisagés au point de vue de la comptabilité ou de l'administration; ils décomposent ces faits par crédits ouverts, par catégories de dépenses, par travaux d'entretien et travaux neufs, par travaux à l'entreprise et travaux en régie; en définitive, ces états exigent que le conducteur, pour les bien dresser, se rapproche du rôle d'administrateur et de comptable. Ici reparaît encore l'objection déjà

élevée sur l'insuffisance de l'instruction de quelques-uns de ces agents. Nous avons dit comment nos craintes à cet égard avaient cédé aux explications qui nous ont été données par des ingénieurs expérimentés. Ces explications se sont trouvées très-heureusement confirmées par un rapprochement qui a été fait plusieurs fois, sous les yeux de la commission, entre tous les modèles de registres, états et tableaux que devra dresser chaque conducteur. Les cadres et les titres des colonnes sur l'état mensuel sont autant de questions si clairement posées, que le conducteur peut y répondre sans nulle hésitation. On va plus loin : il y répondra vraisemblablement sans se tromper, ou du moins il sera bientôt averti qu'il se trompe *par quelque défaut de concordance entre les divers résultats;* en effet, les opérations classées dans les états nos 8 et 9 seront déjà contenues, sous forme d'enregistrement quotidien, sur le carnet d'attachements, et enfin seront contradictoirement développées par les détails portés sur les tableaux auxiliaires. En résumé, on doit conclure que cette tâche donnée au conducteur n'exigera pas plus de quelques heures par mois, lorsque plusieurs épreuves l'auront familiarisé avec l'emploi des modèles nouveaux. Certes, ce ne sera pas acheter trop chèrement l'immense avantage de pouvoir donner pour base à la comptabilité des dépenses *les faits primitifs et réels du service* (non plus évalués par des ingénieurs qui ne les connaissaient que tardivement et par des intermédiaires mal informés), mais constatés jour par jour, colligés, certifiés et classés par les agents même qui ont effectué ou fait effectuer sous leurs yeux les travaux et les dépenses.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

Jusqu'ici les faits élémentaires du service n'ont encore été recueillis que par subdivisions locales et par les soins des conducteurs. Il s'agit maintenant de réunir ces in-

formations de différentes sources dans une première centralisation : telle est la tâche des ingénieurs ordinaires. Ces agents sont d'autant plus capables de rassembler les matériaux dont se composera la description des dépenses faites sous leur direction, qu'ils ont dû donner préalablement aux conducteurs de leur circonscription les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution de tous les travaux. D'ailleurs, on a pu voir que les ingénieurs conservent toujours la haute main sur l'accomplissement régulier de tous les détails du service, et que plusieurs pièces de la comptabilité élémentaire ne sont valables qu'autant que l'exactitude en est attestée par leur signature apposée au bas de ces pièces.

Écritures.—La commission a réglé l'intervention des ingénieurs ordinaires dans tout ce qui concerne la comptabilité, en arrêtant la formule des tableaux qu'ils auront à dresser et des registres qu'ils devront tenir; la simple nomenclature de ces registres et des tableaux de développements suffira pour montrer que cette intervention, quoique rendue plus efficace, sera dorénavant très-simplifiée.

Les modèles ou formules sont au nombre de dix, savoir :

N° 11. — Décompte mensuel des sommes dues à tous les cantonniers de l'arrondissement.

C'est la reproduction totalisée des décomptes partiels, n° 7, qui auront été adressés à l'ingénieur par tous les conducteurs sous ses ordres. Il certifie l'exactitude de ce relevé.

N° 12. — Rôle des journées d'ouvriers employés pour travaux en régie.

C'est aussi la reproduction totalisée des états partiels, n° 2, qui auront été fournis par les conducteurs ; même remarque que pour le décompte n° 11.

N° 13. — Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

Le modèle de ce registre a donné matière à de longs

débats dans la commission : fallait-il le considérer *comme un journal*, c'est-à-dire comme le récit quotidien des faits de sa gestion? Mais si on examine bien la nature des fonctions qu'exerce l'ingénieur, on voit qu'elles consistent à surveiller et à diriger, plutôt qu'à opérer lui-même. Il ne doit donc pas avoir des renseignements journaliers à consigner sur son livre de comptabilité.

La commission en a conclu *que ce ne serait pas un journal.* Tous les faits du service devront nécessairement y être mentionnés; mais ils le seront d'après les renseignements qui auront été fournis à des époques déterminées par les différents conducteurs. Ce sera donc un sommier ou *livre de classement méthodique*, où viendront se grouper, non-seulement par ordre de dates, mais surtout *par ordre de matières*, tous les documents que l'ingénieur aura reçus pendant la période d'un mois (1).

N° 14. — État sommaire des dépenses à la fin de chaque mois.

Nous avons pris soin de faire concorder la contexture de ce tableau avec celle du modèle n° 13, afin que l'état mensuel ne fût qu'*un relevé des additions du livre de comptabilité.*

N° 15. — Procès-verbal de réception provisoire des travaux exécutés par tel ou tel entrepreneur, conformément à son devis.

N° 15 *bis.* — Procès-verbal de réception définitive.

N° 16. — Certificat de ce qui peut être payé à chaque entrepreneur, selon l'état d'avancement de ses travaux.

N° 16 *bis.* — Décompte des ouvrages exécutés et de la situation des fonds, pour être annexé aux deux états qui précèdent.

---

(1) On ne peut développer ici tout ce qui a motivé les nouvelles formes adoptées pour la tenue de ce registre; mais les procès-verbaux des séances de la commission sont annexés à ce rapport, et on pourra y puiser tout ce qu'il sera nécessaire de reproduire dans les instructions administratives.

N° 17. — Certificat de ce qui peut être payé à toute autre personne qu'un entrepreneur. (Il faut au bas l'approbation de l'ingénieur en chef.)

Ces cinq modèles s'expliquent par leur titre, et ne doivent donner lieu à aucune observation.

N° 18. — Bordereau des pièces remises au payeur *pour justifier l'emploi des avances reçues* par un régisseur comptable.

C'est ici le lieu de rappeler ce qui a été dit plus haut sur les difficultés que présentent les travaux en régie. La formule du bordereau n° 18 a été soigneusement étudiée, dans le but d'atténuer autant que possible les inconvénients de ce mode de service.

N° 19. — État trimestriel des indemnités de terrains et des dépenses diverses, qui auront été réglées avec l'approbation du préfet dans une forme nouvelle.

N° 20. — Situation définitive des crédits ouverts à chaque ingénieur et des dépenses qui ont été faites dans sa circonscription à l'époque du 31 décembre.

Comme les états n°s 19 et 20 sont l'expression de plusieurs changements qu'il s'agit d'introduire dans la comptabilité administrative, on s'abstient ici d'observations particulières sur ces deux états ; mais on se réserve de traiter à part et avec détail les questions auxquelles ils se rapportent.

Remontons d'abord à une question incidente qui a été soulevée et résolue à propos du livre de comptabilité n° 13, que devra tenir l'ingénieur ordinaire. Celui-ci fait quelquefois, par lui-même, certaines dépenses autorisées, et l'on a demandé, à ce sujet, s'il ne devrait pas tenir un journal de ses propres opérations. Nous ne l'avons pas cru, et voici nos motifs : Placé entre l'ingénieur en chef et les conducteurs, l'ingénieur ordinaire ne fait que diriger ceux-ci dans l'accomplissement de leur service ; les comptes qu'il reçoit d'eux, il les transmet à l'ingénieur en

chef; son rôle est donc celui d'un *intermédiaire*, et non celui d'un agent direct de la dépense. Il serait regrettable de lui donner un caractère mixte, en considération de quelques cas exceptionnels. Nous avons pensé que, pour ces faits, d'ailleurs assez rares, il pourrait préposer celui des conducteurs qui est le plus à sa portée et lui faire consigner sur son carnet d'attachements toutes les dépenses de l'espèce. Par cet expédient, on rentre dans l'uniformité de la règle, qui veut que tous les faits de dépenses *partent du dernier degré de l'échelle administrative*, pour remonter ensuite jusqu'au sommet par des transmissions hiérarchiques, graduellement centralisées.

Comptes annuels. — Jusqu'ici l'ingénieur ordinaire avait à rendre un compte annuel de toutes les dépenses qui avaient été faites sous sa direction, et ce compte formait ordinairement plusieurs gros volumes du format atlas, contenant des renseignements circonstanciés et des chiffres détaillés par entreprise ou par régie.

Ce travail, qui reproduisait, avec leurs développements les plus minutieux, chacun des actes effectués par tous les préposés des ponts et chaussées, était une transcription textuelle, sous une nouvelle forme, de tout ce qui avait été écrit dans le cours de l'année sur les documents divers et épars de la comptabilité précédente. Il ne fallait pas moins d'un labeur extraordinaire et forcé de trois ou quatre mois, qui détournait les ingénieurs des chantiers, et obligeait les employés de leurs bureaux à recommencer, par des résumés analytiques, toutes les descriptions partielles consignées dans le cours de l'année sur les feuilles multipliées et détachées qui avaient disséminé jusqu'alors les nombreux résultats de ces grands comptes annuels. Ce mode, compliqué de doubles écritures, suffirait seul pour démontrer l'impuissance du système antérieur, qui condamnait toute l'administration à refaire des enregistrements successifs trop mal établis

sur les lieux pour avoir tenu constamment à jour la situation des services, et pour permettre de la reproduire facilement, à la fin de l'année, d'une manière complète et instantanée, par la simple totalisation des comptes ouverts au sommier ou grand livre des ingénieurs. Telle sera, nous n'en doutons pas, la conséquence du nouveau régime proposé, que les registres des divers agents d'exécution présenteront un compte tout fait et tout démontré, pour chaque journée, pour chaque mois, pour chaque année, et que les volumes, dont la rédaction dérobe au service actif une si grande partie du temps et des soins des préposés extérieurs, seront avantageusement remplacés par des états de quelques pages ayant toujours pour base et pour preuves les livres de la comptabilité courante, et les justifications spéciales qui les appuient. De telle sorte, enfin, qu'il sera facile, par suite de l'enchaînement continuel des écritures, des pièces et des états périodiques, de reviser annuellement tous les faits du service, jusque dans leurs moindres détails, sans les remanier une seconde fois et sans les recopier, les uns après les autres, dans un compte final, qui ne doit en présenter que l'expression la plus concise et la plus générale.

Au surplus, avant de proposer la suppression de cette lourde tâche, accumulée à la fin de chaque année, nous avons dû nous enquérir de l'usage qui avait été fait, jusqu'à ce jour, de ces trois laborieux documents destinés à retracer séparément les opérations relatives : 1° aux travaux d'entretien, 2° aux travaux neufs et de grosses réparations, 3° au service départemental. Les recherches que nous avons faites à ce sujet, soit auprès du ministère de l'intérieur, soit auprès des préfectures, soit au ministère des travaux publics, nous ont appris que les comptes relatifs aux travaux d'entretien et au service départemental n'étaient presque jamais consultés, ni par les

conseils généraux, ni par les commissions créées en vertu de l'ordonnance du 10 mai 1829, ni enfin par les bureaux de l'intérieur, et qu'ils demeuraient ordinairement déposés, *sous l'enveloppe de leur envoi*, dans les archives publiques; enfin que le volume relatif aux travaux neufs et aux grosses réparations était revu, dans quelques-uns de ses articles, par un vérificateur de la comptabilité des ponts et chaussées.

Après avoir pris l'avis du directeur de la comptabilité du ministère de l'intérieur, et celui du directeur de la comptabilité des travaux publics, nous avons arrêté, de concert avec eux, la simplification de ces trois modèles, et la forme considérablement réduite qu'il a paru utile de leur donner.

Autorisation trimestrielle de diverses dépenses.—Cette étude approfondie des superfluités introduites dans la formation des comptes annuels nous a conduits à remarquer qu'une correspondance très-active était stérilement entretenue, par les ingénieurs, les préfets et l'administration des ponts et chaussées, sur une multitude d'articles de dépenses de matériel et de personnel qui n'avaient aucune importance, et qui exigeaient, pour de très-faibles sommes, des rapports détaillés, des demandes d'autorisation et des approbations directes du ministère. Nous avons pensé qu'il convenait de déléguer aux préfets le soin d'autoriser immédiatement une partie de ces frais accidentels, sauf à faire régulariser leurs décisions par des états trimestriels contenant ces menues dépenses, et qui seraient, seulement tous les trois mois, transmis au ministre responsable. Cette forme de liquidation, plus simple et plus rapide, a été adoptée après une longue discussion, à laquelle ont pris part les principaux chefs du ministère, et il a été décidé qu'elle serait appliquée aux divers articles dont la nomenclature est jointe au présent rapport. Cette mesure d'ordre permettra d'exercer un

contrôle plus sûr et plus prompt sur ces emplois exceptionnels de fonds, de ne plus en retarder l'exécution par des lenteurs inutiles, et de ne plus en compliquer la vérification en la confondant avec celle des comptes annuels. C'est pour assurer la régularité de tous les détails de cette simplification du service, que nous avons prescrit aux ingénieurs la formation de l'état n° 19 précédemment relaté.

Comptabilité des ingénieurs en chef.

L'ingénieur en chef commande et surveille, mais ne crée personnellement aucune œuvre matérielle, si ce n'est par les conseils de son intelligence et par la puissance de sa volonté ; il est l'âme du travail dont la direction lui est attribuée ; il donne la vie au service et imprime seul le mouvement à tous ses agents d'exécution. Représentant direct du ministère dont il reçoit et fait appliquer la pensée, il assume toute la responsabilité de la gestion des subordonnés auxquels il délègue les travaux matériels ou administratifs de sa circonscription. Sa comptabilité doit donc embrasser l'universalité des opérations consommées et personnifier en son nom chacun des actes émanés de son initiative. Tous les ordres partent de lui, s'accomplissent sous son contrôle, se soumettent à sa sanction, et retournent à leur source par la centralisation des résultats et de leurs pièces justificatives, chez ce chef supérieur, qui les communique à la préfecture, pour être transmis au ministère. Il forme ainsi, sur le théâtre même de l'action, le dernier et le principal anneau de cette chaîne d'écritures et de preuves qui commence au premier degré des préposés inférieurs, pour remonter de grade en grade jusqu'à l'autorité la plus élevée dans la hiérarchie administrative.

Les faits journaliers étant successivement consignés sous ses yeux dans les livres élémentaires des conducteurs, et

déjà résumés par mois, avec sa coopération, dans ceux des ingénieurs ordinaires, dont les développements demeurent toujours à sa disposition, il ne lui reste plus qu'à récapituler les états mensuels de ces derniers dans un sommier ou livre de comptabilité. Ce livre expose toute la situation de son service, et sert de base aux comptes qui sont périodiquement adressés au ministre par l'entremise des préfets.

Écritures. — Les écritures de l'ingénieur en chef se résument en deux registres : le premier, sous le titre générique de livre de comptabilité, rapproche les actes consommés par ses subordonnés des crédits spéciaux ouverts aux chapitres du budget, en suivant toutes les phases de la dépense autorisée, liquidée, ordonnancée, mandatée et soldée depuis l'autorisation législative jusqu'au payement définitif; le second ouvre un compte à chaque entreprise et en suit l'exécution dans tous ses degrés, depuis l'adjudication publique jusqu'à l'entier accomplissement des clauses et conditions qui y ont été stipulées entre l'état et les parties.

Ces deux registres sont compris dans la nomenclature générale des modèles arrêtés par la commission sous les n°s 21, 22 et 22 *bis ;* les documents qui les suivent ne sont plus que des états extraits de leurs inscriptions successives et méthodiquement classées, pour éclairer, à toutes les époques, l'administration locale ou le ministère sur la marche et la situation des différentes parties du service, savoir :

N° 23. — Situation mensuelle et sommaire des crédits et des dépenses.

Cette pièce, destinée à l'administration supérieure, présente les opérations de tous les ingénieurs avec les divisions du budget et indique, par aperçu, les dépenses à faire.

N° 24. — État continuatif mensuel.

Ce second état est dressé seulement après l'expiration de l'année courante, pour y recueillir les opérations complémentaires de chaque exercice exécutées dans les premiers mois de l'année suivante.

N° 25. — État du personnel.

N° 26. — Mandat de payement.

N° 27. — Bulletin de délivrance de mandats.

N° 28. — Bordereau journalier des mandats émis.

Ce bordereau doit être remis au payeur, à la fin de chaque journée, par l'ingénieur en chef devenu *sous-délégataire* des ordonnances de délégation délivrées au nom du préfet. Nous expliquerons ultérieurement les motifs de cette importante modification proposée dans les formes actuelles du mandatement local des dépenses.

N° 29. — Bordereau mensuel des mandats émis.

Ce bordereau sera remis, à la fin de chaque mois, au préfet, pour lui rendre compte de l'usage que l'ingénieur en chef a fait des crédits de délégation qui lui ont été sous-délégués; nous réitérons ici la réserve des explications annoncées à l'article précédent.

N° 30. — États des émoluments et frais des agents soumis à la retenue de la caisse des retraites.

N° 30 *bis*. — Même état pour les agents non soumis à la retenue.

Ces deux documents, nécessaires à l'administration centrale pour assurer l'exactitude de ses décomptes de services personnels, seront accompagnés des états trimestriels dressés sous le n° 19 par les ingénieurs ordinaires, pour les indemnités de terrains et de dépenses diverses dont l'approbation doit être déléguée au préfet.

N° 31. — Résumé de la situation, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend un compte personnel.

Ce tableau récapitule les opérations qui ont été excep-

tionnellement exécutées sous la direction immédiate de l'ingénieur en chef.

N° 32. — Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.

N° 33. — État final des dépenses, des ordonnances, des mandats de payement et des restes à payer au 31 décembre.

Ces deux comptes définitifs complètent la série des tributs de résultats que l'ingénieur en chef doit au ministère pour lui démontrer tous les faits accomplis dans la circonscription de son service pendant le cours de chaque exercice.

N° 34. — Tableau sommaire des mandats délivrés pendant l'année sur les entreprises en cours d'exécution.

Ce dernier renseignement est produit au payeur du trésor, qui le transmet à la cour des comptes pour faciliter le contrôle, sur les ouvrages de long cours, de l'accomplissement régulier de toutes les obligations imposées à chaque entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.

A. — Projet de budget des dépenses de chaque exercice.

B. — Projet de sous-répartition des fonds du budget.

Ces deux modèles, consacrés par un long usage, n'ont éprouvé que de légères modifications, qui ont pour but d'en rendre la rédaction plus claire et plus facile; ils contiennent les propositions faites au commencement de chaque année, par le préfet et par l'ingénieur en chef, pour la répartition des ressources du budget local.

N° 35. — Situation au dernier jour du mois.

Cet état récapitulatif des ordonnances et des mandats, arrêté à la fin de chaque mois par le préfet et transmis au ministère, se rattache, par une comparaison sommaire établie dans sa nouvelle rédaction, aux résultats contenus dans l'état n° 23 produit par l'ingénieur en chef.

Modification proposée dans la délivrance des mandats de payement. — L'administration des ponts et

chaussées est, de tous les services publics, celui qui réclame du trésor des avances de fonds les plus fréquentes et les plus considérables ; il est le seul qui emprunte habituellement des secours pécuniaires plus ou moins importants à ses régisseurs ou à ses entrepreneurs, et qui ait officiellement stipulé les conditions de ces prêts facultatifs dans les clauses du cahier des charges arrêté par le ministre. Ce grand service se crée ainsi des ressources indépendantes des deniers de l'état par l'entremise de ses ingénieurs, souvent même au delà des délégations ministérielles, et quelquefois aussi avant l'autorisation législative. Ces stipulations abusives, dont l'emploi avait été expressément interdit à tous les ordonnateurs par l'article 41 du règlement général du 31 mai 1838, se sont maintenues, néanmoins, par la puissance des habitudes, pour l'exécution de la plupart des travaux publics, et ont été tolérées jusqu'à présent en vertu d'une disposition exceptionnelle, introduite dans le règlement de ce ministère, en date du 16 septembre 1843, article 40.

La ponctualité de l'acquittement des dépenses de toute nature semble cependant bien assurée par le concours de toutes les caisses publiques sur tous les points du territoire ; aucune gêne, aucun retard ne saurait entraver ni suspendre le payement local des ordonnateurs par les payeurs du trésor ou par leur délégués.

Quelles que soient les difficultés spéciales inhérentes aux constructions de toute nature, répandues sur la surface de la France et sur des points plus ou moins éloignés des préposés des finances, quelles que puissent être aussi les exigences de l'imprévu ou l'urgence extraordinaire des ouvrages commandés inopinément par la force majeure, nous avons dû vérifier s'il n'existerait pas, en dehors de ces particularités du service des ponts et chaussées, que l'on rencontre également dans les opérations des autres ministères, une cause permanente d'embarras qui entraîne-

rait forcément l'administration des travaux publics dans la voie dangereuse de ces emprunts irréguliers.

Les recherches que nous avons poursuivies dans tous les détails de cet important service, les questions que nous avons posées à ses divers agents de Paris et des départements nous ont amenés à reconnaître que le mode suivi pour mettre les fonds du trésor à la disposition des ingénieurs liquidateurs des dépenses des ponts et chaussées n'était ni aussi simple, ni aussi rapide, ni aussi sûr que celui qui est pratiqué par les liquidateurs des deux administrations de la guerre et de la marine, services dont l'importance et les difficultés d'exécution peuvent être assimilées en tous points à celles des travaux publics. Dans ces deux derniers départements ministériels, en effet, les intendants militaires des divisions, les directeurs du génie et de l'artillerie, les commissaires des ports, sont autorisés, par la délégation directe de leur ministre, *à délivrer eux-mêmes leurs mandats* sur les payeurs du trésor, afin de solder immédiatement les diverses créances régulièrement constatées. Toutes les précautions sont prises à l'avance, tous les moyens sont employés en temps utile, par ces sous-ordonnateurs locaux, pour que chacun de leurs mandats soit soldé, sans délai comme sans déplacement de la partie prenante, avec les seuls fonds de l'état; tandis que les ingénieurs en chef, après avoir reconnu et fixé les droits acquis et devenus exigibles, ne peuvent agir que par la forme, beaucoup plus lente et bien plus incertaine, d'une instance auprès des bureaux du préfet, seul délégataire des crédits ministériels, pour obtenir péniblement la délivrance, plus ou moins ralentie, des mandats de payement. Ces retards indisposent toujours et à bon droit les créanciers, impatients de recevoir le prix de leurs services, de leurs ouvrages ou de leurs fournitures.

Telle est la situation fausse et compliquée qui paralyse aujourd'hui l'action et qui compromet le crédit des ponts et

chaussées : elle oblige les ingénieurs à suppléer aux vôies et moyens du gouvernement par l'assistance onéreuse de l'intérêt privé ; elle les conduit enfin à rétribuer les services par l'expédient ruineux de deux spéculations coalisées contre le tésror, celle de l'entrepreneur et celle du bailleur de fonds.

Un semblable régime d'ordonnancement met en opposition et en lutte continuelles, par ses lenteurs et par ses entraves, le prompt accomplissement et le succès des travaux, l'amour-propre contrarié de celui qui les dirige, la scrupuleuse fidélité aux engagements pris vis-à-vis des tiers, avec le respect des règles générales de l'ordre et de l'économie. Il était donc inévitable que l'intérêt pressant du service et l'honneur même de ceux qui en répondent l'emportassent définitivement sur l'observation des principes rigoureux d'une comptabilité tardive et embarrassée, surtout lorsqu'une circonstance critique, aggravée des délais apportés par l'inertie des bureaux à la solde des ouvriers, expose les ingénieurs à une dépendance de la préfecture, qui devient intolérable et quelquefois même périlleuse.

Il est désormais indispensable de détendre les liens qui rattachent trop étroitement l'action de ces principaux chefs des ponts et chaussées au bon ou au mauvais vouloir, à l'activité ou à la négligence d'employés qui sont étrangers à leurs travaux. Ceux-ci, en effet, sont habituellement surchargés de détails qui, en absorbant leur temps pour d'autres soins, ne leur permettent pas toujours de préparer et de faire signer, en temps utile, les mandats sollicités par les besoins les plus pressants.

Cette réforme trop longtemps différée aurait dû être faite à l'époque où l'on a distrait le service des travaux publics de l'ancien ministère de l'intérieur. On aurait pu croire que la responsabilité de l'ordonnateur de ce nouveau département ministériel l'autorisait à déléguer direc-

tement sa signature aux ingénieurs en chef, qui sont les premiers mandataires de l'emploi de ses crédits et de l'acquittement de ses dépenses. Toutefois, la commission a pensé que c'était avec raison que l'on avait conservé, même pour cette portion détachée des attributions précédentes de l'intérieur, l'unité de l'administration de chaque département, et qu'il serait prudent de respecter encore ce principe de centralisation locale de la comptabilité, en rendant toute la liberté nécessaire aux ingénieurs pour la bonne exécution de leur service et pour le maintien des règles de l'ordre, de l'économie et du crédit public. Déjà la nature spéciale de la délégation de ces fonds du budget et la force inévitable des choses ont conduit, dans quelques départements, pour leurs convenances réciproques, les bureaux des préfectures à réclamer le concours personnel des ingénieurs en chef dans la rédaction des mandats, et à ne se réserver que leur présentation pure et simple à la signature des préfets, demeurés seuls titulaires des ordonnances de délégation.

Cette pratique récente, fréquemment inspirée par des besoins mutuels, n'éprouverait à l'avenir qu'une très-légère modification pour approprier entièrement les formes actuelles de l'ordonnancement aux nécessités du service et aux positions respectives des divers administrateurs dont le concours doit assurer l'application facile et rapide des ressources disponibles aux créances échues. Il suffirait, pour atteindre ce double but, que chaque ordonnance ministérielle de délégation fût immédiatement sous-déléguée à chaque ingénieur en chef; ce serait alors ce dernier qui délivrerait à l'avenir tous les mandats de payement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, d'après les propositions motivées des ingénieurs ordinaires, et en les soutenant de décomptes de liquidation et de certificats pour payement dressés en quantités et en deniers, afin de justifier régulièrement à l'administration et au payeur les

droits réels de la partie prenante. A la fin de chaque mois, ce nouveau cessionnaire des crédits remettrait à la préfecture le bordereau de leur emploi successif en ses mandats; par ce moyen le préfet resterait l'ordonnateur secondaire de la dépense, il en accepterait les actes dans ses écritures, et il continuerait à compter de leurs résultats au ministre responsable.

Rien ne serait donc dérangé dans la marche actuelle du service, chacun y conserverait le rang qu'il occupe, le rôle qu'il peut y remplir et le but qu'il doit atteindre; mais la route serait aplanie pour tous, plus courte à parcourir pour chaque fonctionnaire, et mieux affermie sous les pas de ceux qui s'y trouvent à présent mal engagés et sans avoir une issue pour en bien sortir. Au surplus, cette solution favorable à tous les vœux et à tous les intérêts nous était naturellement indiquée par une combinaison analogue, qui se pratique depuis longtemps chez les intendants militaires, titulaires directs des délégations du ministre de la guerre. Ces intendants transfèrent le mandatement des dépenses à leurs sous-intendants répartis sur les différents points de chaque division, afin d'accélérer le payement local des divers services. Nous nous sommes encore appuyés sur l'exemple que vient de nous donner le ministre de l'intérieur, en prescrivant aux préfets de sous-déléguer aux sous-intendants militaires de leurs départements les ordonnances de délégation délivrées pour les dépenses de la garde nationale mobile.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la facilité et sur l'utilité de cette réforme dans l'attribution de la délivrance des mandats de payement, nous avons interrogé les divers chefs du ministère des travaux publics et fait un appel à l'expérience du directeur de la comptabilité du département de l'intérieur. Il est résulté de leur discussion approfondie avec la commission que, dans ces deux administrations centrales, les esprits les plus éclairés

ne considèrent pas la forme proposée comme une innovation hasardeuse, puisqu'elle ne fait que propager des procédés déjà adoptés avec succès par le ministre de l'intérieur ou par l'initiative spontanée des préfets. On s'est accordé à reconnaître que ce nouveau mandatement des dépenses serait plus régulièrement exécuté, plus sévèrement contrôlé et mieux garanti contre toute chance d'incurie ou d'abus, par la vigilance continue et clairvoyante du fonctionnaire le plus élevé de l'administration extérieure des ponts et chaussées, que par le coup d'œil évidemment superficiel et distrait d'un préfet mobile et presque toujours accablé d'occupations urgentes et multipliées.

Mais en accordant ces facilités indispensables à la prompte répartition des ressources entre les créanciers de l'état, ainsi qu'à la ponctuelle exécution des services confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées, la commission insiste pour qu'elles amènent, par une conséquence non moins favorable à l'économie et au bon ordre, la suppression des avances de fonds des entrepreneurs et des régisseurs de travaux. Elle sollicite, à cet effet, l'abrogation de l'article du règlement spécial du ministère qui autorise une exception aussi dangereuse; elle réclame enfin l'annulation de la clause particulière qui maintient cette faculté abusive dans la formule du cahier des charges de tous les marchés et adjudications publiques.

Cette mesure de comptabilité et de bonne administration doit, en définitive, exercer une heureuse influence sur les conditions des contrats, alléger le poids des engagements du trésor, dégrever les crédits ouverts aux travaux de *commissions* et d'*intérêts* qui leur étaient étrangers, provoquer la concurrence des soumissionnaires et diminuer le nombre des services régis par économie (1).

(1) Certains ingénieurs évaluent à un taux fort élevé la perte que la lenteur du mode actuel de payement fait supporter à l'état dans ses conditions avec les entrepreneurs.

Examen et approbation du conseil général des ponts et chaussées. — Après avoir tracé les règles et formulé les modèles de la comptabilité des ponts et chaussées, la commission a pensé qu'elle devait soumettre ses vues et ses travaux au jugement et à la sanction du savant conseil placé auprès de l'administration pour l'éclairer, par son expérience et par ses lumières, sur les questions les plus importantes du service qui lui est confié. Elle a déféré à l'examen des inspecteurs divisionnaires, alors présents à Paris, chacune des propositions contenues dans ce rapport, et chacune des pièces élémentaires qui composent tout le système d'ordre et de contrôle dont on vient de dérouler le tableau. Cette révision consciencieuse, faite par des yeux exercés, a pénétré dans tous les détails d'exécution du nouveau mode de service et d'écritures, rectifié plusieurs imperfections, amélioré quelques parties incomplètes et fortifié, par l'assentiment unanime de ces premiers fonctionnaires, nos convictions personnelles sur l'efficacité des mesures que nous présentons définitivement à l'approbation du ministre.

Comptabilité des bâtiments civils.

Anciennes formes. — La commission a continué ses investigations sur les formes suivies et sur les justifications produites par les agents chargés de l'exécution du service des bâtiments civils, en commençant son examen, comme pour les ponts et chaussées, auprès du directeur de la comptabilité centrale du ministère. Ce chef supérieur a spontanément déclaré n'avoir jamais été mis en mesure de connaître les opérations consommées et les droits des créanciers que par la remise, plus ou moins tardive, des mémoires des parties intéressées. Il a ajouté qu'il ne lui était attribué aucune direction ni aucun contrôle sur les écritures ni sur les autres procédés descrip-

tifs appliqués à la démonstration des actes relatifs à cette branche des travaux publics.

Nous avons ensuite entendu les explications du chef de la division des bâtiments civils, qui nous a confirmé qu'il n'existait pour cette partie importante de l'administration aucun système uniforme de comptabilité élémentaire. Il nous a appris, en outre, que l'on se bornait, dans le bureau d'agence de chaque construction, composée, selon son importance, d'un architecte en chef, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de conducteurs et d'un vérificateur, à tenir plus ou moins régulièrement des feuilles d'attachements graphiques de divers modèles, tantôt détachées, tantôt reliées dans un registre ; mais seulement pour les travaux incessamment recouverts et dont la trace disparaît au fur et à mesure de l'avancement des constructions. Il a ensuite affirmé que même pour cette portion des ouvrages dont on conserve si imparfaitement la mémoire, on ne traduisait en numéraire ni les dessins ou croquis ni les quantités ou mesures relevées, et que le chiffre de la dépense faite n'était exprimé sur aucun document officiel. Il nous a déclaré que toutes les parties des bâtiments qui demeurent accessibles aux regards n'étaient mentionnées sur aucune note ni dans aucun livre ; enfin *que l'on attendait*, pour connaître les droits des tiers et les charges de l'état, *que les créanciers eussent dressé et présenté leurs mémoires à l'administration.*

Nous avons reconnu que ce mode insolite et irrégulier, de ne constater le service fait qu'au moyen de justifications exclusivement établies par les soins des entrepreneurs, avec le concours intéressé de toiseurs qui multiplient la nomenclature des articles, et qui en exagèrent les prix, était tellement tardif et si compliqué de subdivisions fractionnées et de résultats amplifiés, que les règlements du vérificateur et du réviseur faisaient toujours ressortir des différences considérables au préjudice de l'état ; enfin que

ces combinaisons défectueuses ne permettaient jamais au ministère ni de prévenir ni d'arrêter le dépassement trop habituel des devis et des crédits législatifs.

Nous nous serions étonnés de rencontrer un semblable dénûment de moyens d'ordre, d'éléments de contrôle et de garanties sérieuses contre les abus dans l'organisation d'une branche aussi importante du service des travaux publics, s'il n'était avéré, dans tous les temps, que, pour la construction des divers bâtiments civils de l'état, l'empire des hommes de l'art a fait subir les méthodes les plus insuffisantes à tous les administrateurs. Pénétrée de la nécessité de combler, à l'avenir, une lacune aussi regrettable dans le mécanisme des écritures du ministère, la commission s'est fortifiée, pour résoudre ce difficile problème, par l'adjonction des ingénieurs qui l'avaient déjà si puissamment secondée pour améliorer les formes descriptives des ponts et chaussées, et par la présence officieuse du directeur de la comptabilité du ministère de l'intérieur, ancien officier du génie militaire, qui avait utilement concouru, dans sa carrière précédente, au perfectionnement des méthodes exactes de la comptabilité des bâtiments de la guerre. Après s'être ainsi plus fortement constituée, en associant à ses efforts des fonctionnaires expérimentés qui avaient déjà su constater avec méthode tous les autres faits des constructions civiles et militaires, la commission a cru devoir appeler à son aide les avis et les vues de plusieurs architectes, ainsi que les opinions et les idées des vérificateurs et des inspecteurs des travaux.

Un débat très-étendu et très-approfondi s'est ouvert sur l'insuffisance et sur les dangers d'un régime consacré seulement par l'habitude, qui abandonne l'initiative de la reconnaissance et de la liquidation des droits à ceux-là même qui prétendent les avoir acquis. L'administration ne se réserve ainsi que des notions incomplètes et incer-

taines pour faire vérifier, après de longs délais, l'existence et la quotité des dépenses par des agents extérieurs choisis en dehors de son personnel ou par des bureaux étrangers à la marche des travaux. Aucun lien continu d'écritures, aucun enchaînement instantané des faits et de leurs preuves immédiates ne viennent révéler incessamment à l'autorité responsable l'exécution graduelle des constructions entreprises, ainsi que cela se pratique déjà dans le service du génie par les carnets et par les registres d'attachements des officiers, ainsi que cela doit se pratiquer à l'avenir dans les ponts et chaussées, par les journaux des conducteurs et par les nouveaux livres des ingénieurs.

Des calepins portatifs, tenus sur les chantiers pour y consigner, sans uniformité de méthode et avec plus ou moins d'exactitude, des indications partielles, graphiques ou chiffrées, en ce qui concerne seulement les travaux prêts à disparaître; un livre de dépouillement facultatif de ces croquis provisoires et de ces premiers calculs, accompagné de développements séparés, pour les attachements d'une grande dimension; enfin des mémoires exagérés, périodiquement présentés par les entrepreneurs eux-mêmes : tel est l'exposé fidèle, et plusieurs fois reproduit à notre attention, des bases sur lesquelles repose aujourd'hui l'ordre adopté pour suivre l'exécution des bâtiments civils.

Nonobstant l'incohérence et l'incomplet d'un semblable régime de comptabilité, les plus consciencieux arguments ont été employés pour défendre la loyauté éprouvée des divers agents du service, ainsi que le zèle et l'habileté de chacun de ceux qui sont chargés de contredire les prétentions des tiers intéressés, par des révisions personnelles ou déléguées, plus ou moins fréquentes, sur les matériaux employés ou sur les mémoires produits; enfin on a invoqué l'imposante autorité du temps, qui semblait, disait-on, avoir voulu consacrer la simplicité des pro-

cédés mis jusqu'alors en usage pour les approprier au caractère beaucoup plus artistique que comptable du personnel des bâtiments.

Cependant le besoin, toujours si impérieux pour la conscience d'un chef responsable, de se faire rendre un compte fidèle et rapide de ses propres actes, dans l'exécution d'une tâche difficile et importante, a conduit plusieurs architectes que nous avons consultés à adopter, de leur seule initiative, des procédés bien préférables à ceux qui leur étaient indiqués par le ministère. Ainsi l'un d'eux fait relever ses attachements au moment opportun de l'exécution des travaux et y consigne en même temps, de concert avec les entrepreneurs et le vérificateur, les tracés graphiques, les quantités de toutes natures, les prix de la série ou ceux qui ont été amiablement convenus, enfin les résultats de la liquidation des droits acquis aux créanciers. Il constate ainsi sa dépense au fur et à mesure de l'accomplissement de chaque opération, lorsque les détails les plus fugitifs peuvent en être vérifiés, reconnus et arrêtés avec une entière connaissance par toutes les parties mises en présence des faits, et il s'affranchit dès à présent de toute incertitude, de toute contestation ultérieure et de toute dépendance de l'intérêt privé.

Un autre architecte, encore mieux inspiré dans ses procédés descriptifs, a mis sous les yeux de la commission les deux registres fondamentaux qui doivent servir de base à toute comptabilité régulière : un journal et un sommier; il intitule le premier : *registre des attachements journaliers*, et le second, *registre des comptes ouverts*. Les faits sont d'abord recueillis et constatés sans interruption dans l'ordre chronologique, et ensuite méthodiquement classés dans l'ordre des divisions administratives et législatives. Les principes généraux recommandés par la commission sont ici complétement observés, et leur application se trouve déjà consacrée par une longue expérience. Il ne restait

donc plus qu'à vérifier si les moyens pour l'exécution du système dont elle rencontrait un exemple aussi décisif pouvaient soulever encore des difficulté insurmontables, soit à Paris, soit dans les départements. L'auteur de ce nouveau mode d'écritures nous a donné l'assurance qu'il était assez simple pour avoir été pratiqué sous ses yeux pendant plusieurs années avec le concours d'un seul commis, n'ayant d'autre préparation que l'instruction la plus élémentaire. Il a ajouté que la constatation des travaux exécutés sur son livre d'attachements était chaque jour contradictoirement arrêtée par la signature de l'entrepreneur, et le mettait constamment à l'abri de toute discussion ; que chacun des comptes ouverts sur son second registre formait un véritables mémoire à jour, facile à rapprocher, par un pointage, de celui de chaque créancier, et que l'addition de ces comptes ouverts avait suffi pour présenter la situation comparative, à toutes les époques, des crédits, des devis et des dépenses.

Nouvelles écritures. — La commission s'est corroborée plus que jamais dans ses convictions sur la nécessité de ramener le plus tôt possible l'administration des bâtiments civils aux véritables principes et aux bonnes méthodes de la comptabilité en reconnaissant la facilité de leur application si évidemment démontrée devant elle, non-seulement par l'expérience de plusieurs architectes, mais encore par celle des ingénieurs qui venaient de les adapter aux importantes constructions des ponts et chaussées, et surtout, enfin, par celle d'un ancien officier du génie (1) qui a vu s'élever sous leur empire, au sein de la capitale, une ville considérable de casernes, d'hôpitaux, de magasins, de fortifications et d'édifices militaires de toute nature.

Il importe, en effet, de ne plus subordonner la liquidation des charges de l'état au libre arbitre des intérêts

(1) M. Laisné, directeur de la comptabilité du ministère de l'intérieur.

privés, et de ne plus imposer au trésor les tributs onéreux qui sont prélevés sur les fonds des bâtiments civils par un grand nombre d'agents intermédiaires. Il faut que le gouvernement reprenne, en quelque sorte, possession d'un service trop abandonné à la discrétion des hommes de l'art et des entrepreneurs; qu'il en maîtrise désormais toute l'exécution par les liens de la méthode; qu'il en contienne l'extension, trop facile, dans les limites légales du budget; enfin qu'il en constate et qu'il en surveille, jour par jour, le développement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les membres de la commission, éclairés définitivement par un examen consciencieux et poussé jusqu'à ses dernières limites, ont été d'avis qu'il était indispensable et urgent de prescrire à chaque agence de bâtiment des écritures complètes et régulières, dont la tenue se réduirait au surplus à deux registres modelés sur ceux des ponts et chaussées et du génie militaire, à savoir:

Un journal descriptif de tous les faits, et *un sommier* classificateur de leurs résulats (modèles n°s 1 et 2).

On a dû remarquer qu'il existe déjà sur tous les chantiers, d'après l'aveu même de l'administration, des agents assez instruits pour tenir un calepin où se trouvent consignées les notions relatives aux attachements de travaux susceptibles de disparaître; il suffirait donc, pour compléter ces inscriptions partielles et fractionnées, de constater aussi les travaux visibles. Le nouveau journal où nous proposons de comprendre, sans restriction, l'universalité des attachements, recevrait, dans sa première page de gauche, la désignation de chaque portion d'ouvrage successivement accomplie, et, dans une colonne spéciale, les chiffres exprimant les quantités et les dimensions des matériaux employés. La page de droite représenterait, pour mémoire, les dessins ou croquis devant le libellé de chaque article. Toutes les fois que l'étendue de

ces tracés linéaires exigerait une feuille annexe de développements, on se bornerait à en rappeler le numéro d'ordre sur le journal, et on aurait soin de la rattacher ensuite à un atlas qui se formerait des cartes et des plans figurés, afin de composer ainsi successivement l'histoire graphique de chaque bâtiment depuis la première pierre jusqu'à la dernière.

Le métré des travaux qui sert de base à la dépense est une opération positive et facile à saisir par des résultats authentiques, relevés sur place et arrêtés à la vue des ouvrages encore récents, avec l'adhésion des entrepreneurs. L'administration reconnaît, d'ailleurs, qu'il est nécessaire de rendre désormais ces règlements contradictoires aussi prompts et aussi fréquents que possible, afin de prévenir toute contestation ultérieure par une vérification immédiate toujours opérée à l'aspect des faits, sous les yeux mêmes de chacun des intéressés et des surveillants du travail. Cette marche méthodique et rapide faciliterait les études et les comparaisons, et rendrait bientôt les divers agents du service très-habiles à remplir leurs nouveaux devoirs de contrôle et de comptabilité.

Les quantités ainsi consignées et arrêtées contradictoirement sur le journal ou carnet des attachements devront être reportées, sans retard, avec leur numéro d'ordre, sur leur sommier ou registre de classement des résultats, à chacun des comptes ouverts par entrepreneur, par nature de travaux et par article de devis. La conversion en argent des unités de chaque mesure technique s'accomplira, dans une colonne distincte de ce second livre, par l'application pure et simple des prix de la série à chaque article, ou par le décompte des prix spéciaux préalablement convenus, pour les ouvrages exceptionnels. C'est ainsi que se formera sans délai, sans embarras et sans peine, le compte exact et constamment à jour de la dépense des bâtiments civils, d'après les seules

écritures de l'administration régulièrement établies, et indépendamment de toute présentation ultérieure de mémoires ou autres réclamations des tiers intéressés. Cette comptabilité se manifestera sans cesse à tous les regards, avertira le ministère de toute déviation à la règle tracée, et fera cesser les doutes qui auraient pu se répandre sur le bon emploi des crédits législatifs.

Centralisation et contrôle des résultats. — A la fin de chaque mois, de chaque année et de chaque exercice, les différentes agences des bâtiments devront adresser aux préfets, pour les travaux des départements, et au ministère, pour ceux de Paris, les mêmes états et documents périodiques que ceux qui sont déjà transmis à ces différentes autorités pour le service des ponts et chaussées, afin de leur faire connaître, à toutes les époques, la marche et la situation des dépenses effectives, et de leur donner ainsi les moyens d'en comprendre les résultats dans leurs écritures centrales et dans leurs comptes généraux (modèles nos 3 et 4).

Après avoir consulté l'un des inspecteurs généraux des bâtiments civils, et avoir obtenu son entière adhésion au nouveau mode préparé, la commission a pensé que la comptabilité locale de chaque bâtiment serait convenablement tenue par les inspecteurs ou par les sous-inspecteurs placés sous la direction des architectes. Elle a jugé également qu'il serait convenable, pour ne pas troubler l'ordre actuel des attributions, et pour profiter de l'expérience acquise dans les divers bureaux du ministère, de conserver à la *division des bâtiments civils* la surveillance des travaux, la révision des liquidations, le contrôle des mémoires et des propositions d'à-compte, et, enfin, la réunion des résultats successifs de service dans une comptabilité préparatoire et récapitulative, qui remettrait ensuite des résumés mensuels à la comptabilité centrale, afin de compléter l'ensemble des écritures du département des travaux publics.

Comptabilité centrale.

La commission, après avoir reconnu l'insuffisance du régime actuel, et tenté de rectifier les imperfections des comptabilités élémentaires, a commencé l'examen des livres tenus par la comptabilité centrale, qui ont pour base les bordereaux mensuels transmis par les préfets. Ces derniers documents sont conformes aux modèles prescrits à tous les ordonnateurs secondaires par les règlements des divers ministères. Ils résument par chapitre, à la fin de chaque mois, dans chaque département, les crédits, les dépenses, les ordonnances, les mandats et les payements.

La commission a remarqué que le chiffre des dépenses, dont les résultats sont créés par les ingénieurs, n'était pas rapproché et mis en concordance avec une pièce contradictoire émanée de ce premier agent des travaux, véritable liquidateur des droits constatés à la charge de l'état. Cette lacune était sans doute regrettable sous un régime où l'irrégularité des méthodes viciait l'expression des faits accomplis dans tous les degrés de leur description; mais elle serait devenue intolérable avec le retour de la régularité et de l'exactitude qui allait être assuré pour tous les agents du service. Il a paru, en conséquence, indispensable de ménager, sur l'état périodique adressé par chaque préfet, un cadre spécial destiné à rappeler et à comparer, tous les mois, le total de la situation détaillée fournie par les ingénieurs, avec le chiffre de la dépense annoncée par l'ordonnateur secondaire de chaque département.

On aurait pu s'étonner aussi de ne trouver à la comptabilité centrale aucun élément de compte produit par le service des bâtiments civils, si les vérifications antérieures n'avaient pas démontré à la commission que cette administration spéciale n'avait d'autre indication ni d'au-

tre preuve de sa dépense à transmettre à cette comptabilité centrale que les mémoires de créanciers.

On voit clairement, par cette double épreuve, que les imperfections des premières écritures se reproduisent dans celles du ministère et lui communiquent toute leur irrégularité.

Le dépouillement des résultats, leur enregistrement et leur classement successif sur le journal, le grand livre, les livres auxiliaires et dans les comptes généraux périodiquement établis, ont paru conformes aux dispositions prescrites par les lois et règlements qui régissent les comptabilités des ministères ordonnateurs.

Cependant cette division centrale, où doit résider la pensée de l'ordre parvenue à sa plus haute expression et fortifiée de toute l'autorité du ministre, pour descendre sans cesse de ce point culminant et se propager avec uniformité dans les différentes parties du service, ne saurait plus se maintenir dans l'isolement où elle est placée au milieu même de l'administration, ni se renfermer dans le rôle passif de collecteur de chiffres, auquel elle a été réduite depuis son origine jusqu'à ce jour. Tous les agents d'exécution, dans un département aussi considérable que celui des travaux publics, ont besoin d'un guide, d'un régulateur, qui trace toutes les formes à suivre, toutes les justifications à produire, toutes les vérifications locales ou intérieures à exercer dans le cours des opérations, tous les cadres de renseignements à fournir aux époques prescrites, enfin qui soumette à sa méthode et à son vocabulaire correct et lucide toutes les expressions qu'il doit traduire dans le langage de ses écritures et de ses comptes généraux.

C'est à ce chef principal qu'il appartiendrait aujourd'hui de préparer, de concert avec les autres directeurs et les fonctionnaires supérieurs de l'administration, les dispositions d'ordre et de comptabilité que la commission

a soumises, dans le cours de ce rapport, à l'approbation du ministre ; ce serait à lui de les spécifier dans un règlement général et de les expliquer dans des instructions détaillées aux divers préposés chargés de leur exécution. Il aurait ensuite à faire pénétrer dans les habitudes, par une correspondance active et par une surveillance continue, l'usage des formes nouvelles dans tous les degrés de l'administration, à en faciliter l'intelligence et à en maintenir l'application régulière à tous les faits accomplis.

CONCLUSION.

La commission a terminé l'examen de toutes les parties de la comptabilité des travaux publics ; elle a exposé dans ses procès-verbaux et dans ce dernier résumé ses opinions et ses vues sur les améliorations dont les procédés actuels lui paraissent susceptibles ; elle croit, en conséquence, avoir accompli toute la mission qui lui a été confiée, et devoir déposer entre les mains du ministre les vingt-sept procès-verbaux de ses séances, les modèles d'écritures qui ont été arrêtés dans ses délibérations, enfin le présent rapport qui contient l'analyse de son travail et les motifs de ses propositions.

Ce 14 août 1849.

Les membres de la commission,

D'Audiffret, président à la cour des comptes ;
Masson, maître des requêtes au conseil d'état ;
Chenin, inspecteur des finances.

Règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Exposé sommaire du système général de la comptabilité du ministère des travaux publics.* — La comptabilité des divers services ressortissant au ministère des travaux publics a pour base des écritures élémentaires constatant tous les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent.

2. Les écritures élémentaires sont tenues par les agents chargés de la surveillance immédiate des travaux, et font l'objet de *journaux*, ou *carnets d'attachements*, sur lesquels tous les faits de dépense sont inscrits successivement par ordre de date.

3. Les articles inscrits sur le journal sont rapportés et classés sur un *sommier*, où sont ouverts autant de comptes qu'il y a de crédits distincts.

4. Les résultats des comptes du sommier sont arrêtés à la fin de chaque mois et résumés dans une *situation mensuelle*, qui est remise au fonctionnaire immédiatement supérieur dans l'ordre hiérarchique.

5. Les résultats de toutes les situations mensuelles fournies par les agents secondaires sont résumés dans un état récapitulatif adressé à l'administration centrale.

6. Dans les départements, les états récapitulatifs des divers chefs de service sont remis aux préfets, qui, avant de les transmettre au ministère des travaux publics, en résument les résultats par chapitre du budget, dans un bordereau unique, qui est également envoyé au ministère, pour servir d'élément à la tenue des écritures de l'administration centrale.

7. *Mandatement par les ingénieurs en chef des dépenses du service des ponts et chaussées.* — Les mandats

de payement concernant les dépenses du service des ponts et chaussées seront délivrés, à l'avenir, par les ingénieurs en chef.

A cet effet, les ordonnances de délégation seront sous-déléguées aux ingénieurs en chef.

La répartition des ordonnances par service d'ingénieur en chef aura lieu conformément aux indications contenues dans les avis d'ordonnances adressés aux préfets par le ministère des travaux publics.

Les préfets demeurent titulaires des crédits de délégation sous-délégués aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et continuent à en rendre compte dans les bordereaux mensuels qu'ils doivent adresser au ministre des travaux publics, en exécution des articles 256 et 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

8. *Approbation par les préfets de diverses dépenses.* — Les préfets sont autorisés à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, relatives aux dépenses dont la nomenclature suit :

1° Acquisitions de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 5 000 francs ;

2° Indemnités mobilières ne s'élevant pas au delà de 1 000 francs ;

3° Indemnités pour dommages n'excédant pas 1 000 francs ;

4° Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ;

5° Loyers de magasins, terrains, etc., ne dépassant pas 500 francs ;

6° Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

Il est rendu compte des approbations accordées par les préfets pour les dépenses détaillées ci-dessus, au moyen

d'états trimestriels établis par les ingénieurs et adressés au ministre des travaux publics.

TITRE II. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Comptabilité du conducteur.

9. *Journal ou carnet d'attachements.* — Tout conducteur attaché à l'exécution des travaux tient un *journal* ou *carnet d'attachements* (modèle n° 1), sur lequel il inscrit tous les faits de dépense, à mesure qu'ils se produisent, par ordre chronologique, sans lacune, sans classification, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance auxquels ces faits se rapportent.

Ce journal contient, sur la page de gauche, le libellé des opérations et leurs résultats, soit en quantités seulement, soit à la fois en quantités et en deniers, suivant les divers cas.

En regard de chaque fait, il reçoit, sur la page de droite, les croquis et l'indication des pièces dont les détails ne peuvent pas être inscrits sur le carnet, enfin les renseignements propres à justifier les quantités et les sommes portées sur la page de gauche.

Les piqueurs et surveillants placés sous les ordres du conducteur sont pourvus de carnets semblables pour les ouvrages confiés à leur surveillance.

Les résultats consignés sur les carnets des piqueurs et surveillants sont rapportés par le conducteur sur son propre journal.

10. Les carnets sont délivrés par l'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire, qui en numérote les feuillets et les paraphe par premier et dernier, avant de les remettre aux conducteurs.

Chaque agent est responsable, vis-à-vis de l'administration, de toutes les indications qu'il consigne sur son carnet et des omissions commises dans ses écritures. Il ne

doit se dessaisir de ce carnet que sur l'ordre de ses chefs. Quand il cesse ses fonctions, il l'arrête et le remet à l'ingénieur.

Les carnets remplis sont visés *ne varietur* par l'ingénieur, qui les dépose dans les archives de son bureau.

Les carnets successivement remis, dans une même année, à chaque conducteur, reçoivent une série de numéros.

11. Tout est écrit à l'encre sur les carnets.

Chaque attachement porte un numéro et est précédé de la date à laquelle il se rapporte.

Les attachements qui, par leur nature, doivent être contradictoires, reçoivent sur le carnet la signature de la partie intéressée. En cas de refus de celle-ci, le conducteur prévient aussitôt l'ingénieur.

Les dépenses qui figurent sur les carnets ne sont portées en compte qu'autant qu'elles sont ensuite admises par les ingénieurs. L'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.

Le carnet est fréquemment visé par l'ingénieur.

12. *Livret de caisse pour les avances à un régisseur comptable.* — Pour les travaux exécutés en régie au moyen d'avances remises à un agent du service, régisseur-comptable, il est fait usage d'un carnet spécial (modèle n° 1 *bis*), désigné sous le nom de *livret de caisse.*

Ce livret contient sur la page de gauche l'indication des numéros et des dates des mandats délivrés au nom du régisseur comptable, l'inscription en toutes lettres et de la main du payeur des payements faits au régisseur, et la même indication en chiffres.

La page de droite indique, par ordre chronologique, les payements successivement effectués par le régisseur. On y trouve les dates de ces payements, la nature des dépenses, le montant des sommes payées et celui des pièces justificatives produites au payeur.

L'ingénieur constatera sur le carnet les résultats des vérifications qu'il doit faire des écritures, des pièces et de la caisse du régisseur.

13. *Feuille d'attachements des journées.* — Les journées d'ouvriers sont constatées par des feuilles d'attachements (modèle n° 2), tenues sur chaque atelier par le piqueur ou le surveillant.

Ces feuilles, arrêtées à la fin du mois, ou plus fréquemment s'il est nécessaire, sont remises au conducteur, qui en inscrit immédiatement les résultats sur son carnet.

A la fin du mois, toutes les feuilles de journées sont envoyées à l'ingénieur.

14. *Procès-verbal de réception des matériaux.* — Les réceptions définitives de matériaux sont faites par l'ingénieur ordinaire, accompagné du conducteur, et en présence de l'entrepreneur.

Elles sont constatées par des procès-verbaux de réception (modèle n° 3), dressés en triple expédition. L'une des expéditions est remise à l'entrepreneur, la seconde est conservée par l'ingénieur, et la troisième est envoyée à l'ingénieur en chef.

Les quantités de matériaux reçues font immédiatement l'objet d'un article au journal du conducteur.

15. *Feuille de repiquages.* — Lorsque des travaux de repiquage sont exécutés pour l'entretien des chaussées pavées, les résultats en sont constatés par des feuilles spéciales (modèle n° 4).

Le piqueur ou surveillant inscrit chaque soir sur son carnet les résultats des feuilles de la journée.

Il remet ces feuilles au conducteur, qui, après les avoir vérifiées, en constate sommairement le résultat sur son journal, et les envoie à la fin du mois à l'ingénieur.

16. *Sommier.* — Les faits de dépense, inscrits chronologiquement par le conducteur sur son journal ou carnet d'attachements, sont rapportés par article de ce carnet

sur un *sommier* (modèle n° 5), où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont ce conducteur est chargé de surveiller l'emploi.

17. Au moyen des éléments extraits du journal ou carnet d'attachements, et rapportés à chacun des comptes ouverts au sommier, le conducteur établit, à la fin de chaque mois, les états ci-après désignés qu'il envoie à l'ingénieur ordinaire, et qui servent de base à la comptabilité que ce fonctionnaire doit tenir pour l'ensemble de son service, et aux propositions de payement qu'il doit adresser à l'ingénieur en chef.

18. *État des travaux en régie exécutés à la tâche.* — Les travaux en régie exécutés par des tâcherons sont détaillés sur des états conformes au modèle n° 6.

19. *Décompte des cantonniers.* — Le décompte des cantonniers, éclusiers, gardes et autres agents est établi sur un état modèle n° 7.

20. *Situations mensuelles; travaux d'entretien.* — Les situations mensuelles des travaux d'entretien, dits de première catégorie, sont présentées par route, pont, rivière, etc., conformément aux modèles n°s 8 et 8 *bis*.

Travaux neufs et grosses réparations. — Les situations mensuelles des travaux neufs et de grosses réparations, dits de deuxième catégorie (modèle n° 9), sont produites par article et par entreprise.

21. *Métrés détaillés des travaux.* — Les ouvrages exécutés sont portés sur les situations mensuelles (modèles n°s 8, 8 *bis* et 9) en quantités sommaires. Pour justifier ces quantités, le conducteur doit joindre, lorsqu'il y a lieu, à chacune de ces situations, un métré détaillé dans la forme du modèle annexe 8, 8 *bis* et 9.

22. *Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.* — Les états et situations adressés chaque mois par le conducteur à l'ingénieur ordinaire sont accompagnés d'un bordereau conforme au modèle n° 10.

Ces pièces doivent parvenir à l'ingénieur ordinaire le 5 de chaque mois au plus tard.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

23. L'ingénieur ordinaire centralise, vérifie et coordonne tous les résultats constatés et produits par les conducteurs placés sous ses ordres.

Il les établit dans sa comptabilité conformément aux articles qui suivent.

24. *Décompte des cantonniers.* — L'ingénieur ordinaire dresse, à la fin de chaque mois, d'après les états partiels (modèle n° 7) fournis par les conducteurs, le *décompte mensuel* (modèle n° 11) des sommes dues à tous les cantonniers, éclusiers, gardes et autres agents de son service.

25. *Rôles des journées d'ouvriers.* — Les feuilles d'attachements des journées d'ouvriers, reçues par l'ingénieur de tous les conducteurs de son arrondissement, sont résumées, chaque mois, dans un état récapitulatif (modèle n° 12).

26. *Livre de comptabilité.* — Tous les faits de comptabilité concernant un service d'ingénieur ordinaire sont classés méthodiquement dans un registre (modèle n° 13) désigné sous le nom de *Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.*

Ce livre se compose des parties détaillées ci-après :

1° La sous-répartition des crédits affectés aux dépenses du service;

2° Une série de comptes ouverts aux différents articles de la sous-répartition;

3° Un compte des fonds ordonnancés et appliqués au payement des dépenses d'après les distributions faites par l'ingénieur en chef du service;

4° Un journal d'inscription des certificats pour payement délivrés par l'ingénieur ordinaire;

5° Une série de comptes récapitulatifs, *par chapitre du budget*, des dépenses faites et des mandats délivrés.

L'ingénieur ordinaire doit tenir un livre spécial de comptabilité pour chacune des deux catégories du *service ordinaire* et pour les *travaux extraordinaires*.

27. *État sommaire mensuel des dépenses.* — A la fin de chaque mois, l'ingénieur ordinaire dresse un état sommaire des dépenses de son service (modèle n° 14).

Les sommes à porter sur cet état sont celles qui résultent des divers comptes du livre de comptabilité arrêtés au dernier jour du mois.

Une colonne spéciale est destinée à recevoir l'indication des dépenses qui seront faites dans les deux mois qui suivent celui pour lequel l'état est dressé.

Ce compte mensuel est envoyé à l'ingénieur en chef avec les états n°s 11 et 12, et doit lui parvenir le 9 du mois suivant.

28. *Procès-verbaux de réception provisoire et définitive.* — L'ingénieur ordinaire constate la réception provisoire des travaux d'une entreprise par un procès-verbal (modèle n° 15), dressé en triple expédition. L'une des expéditions est envoyée à l'ingénieur en chef, une autre remise à l'entrepreneur, et la troisième conservée dans le bureau de l'ingénieur ordinaire.

A l'expiration du délai de garantie, l'ingénieur ordinaire se transporte de nouveau sur les lieux pour examiner les travaux, et, s'il reconnaît qu'ils satisfont aux conditions du devis et sont en bon état d'entretien, il déclare qu'il y a lieu d'en accorder la réception définitive.

Il dresse procès-verbal de cette opération dans la forme du modèle n° 15 *bis*.

Ce procès-verbal est suivi d'un décompte des ouvrages exécutés, certifié par l'ingénieur ordinaire, et présenté à l'acceptation de l'entrepreneur.

Le procès-verbal de réception définitive est adressé à

l'ingénieur en chef, pour être vérifié et approuvé par lui, s'il y a lieu.

29. *Certificat pour payement à un entrepreneur.* — Lorsqu'il y a lieu de faire un payement à un entrepreneur, l'ingénieur ordinaire rédige un *certificat pour payement*, indiquant la nature et le montant des dépenses (modèle n° 16).

Décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites. — Cette pièce doit être accompagnée d'un décompte (modèle n° 16 *bis*) en quantités et en deniers des ouvrages exécutés et des dépenses faites par l'entrepreneur, pour justifier la proposition du payement. Ce décompte contient une situation comparative des fonds ordonnancés mis à la disposition de l'ingénieur ordinaire sur le chapitre du budget qui doit supporter le payement proposé, et des certificats pour payement précédemment délivrés.

Le certificat pour payement et le décompte sont envoyés à l'ingénieur en chef; le certificat de payement est seul produit au payeur à l'appui du mandat.

30. *Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.* — Les certificats pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur sont rédigés par l'ingénieur ordinaire dans la forme du modèle n° 17.

Ils sont adressés à l'ingénieur en chef, qui les revêt, s'il y a lieu, de son approbation.

31. *Bordereau des pièces remises au payeur, pour justifier l'emploi d'une avance.* — La justification de l'emploi des sommes avancées à un régisseur comptable s'opère, pour chaque mandat, par la remise au payeur des pièces régulières, revêtues de l'acquit des parties prenantes auxquelles le montant du mandat a été distribué.

Ces pièces font l'objet d'un bordereau (modèle n° 18), en double expédition, dressé par le régisseur comptable, vérifié par l'ingénieur ordinaire et approuvé par l'ingé-

nieur en chef. Les deux expéditions sont remises, avec les pièces à l'appui, au payeur, qui en rend une au régisseur comptable, pour lui servir de décharge, après y avoir signé la mention constatant la réception des quittances et pièces justificatives énoncées dans le bordereau.

32. *État trimestriel des indemnités de terrain et des dépenses diverses réglées avec l'approbation du préfet.* — A l'expiration de chaque trimestre, l'ingénieur ordinaire dresse, pour son service, un état (modèle n° 19) des indemnités et des dépenses diverses qui ont été réglées avec l'approbation du préfet pendant le cours du trimestre.

Ces états trimestriels, dressés par les ingénieurs ordinaires, sont vérifiés par l'ingénieur en chef, soumis au visa du préfet et envoyés au ministère des travaux publics.

33. *Situation définitive des crédits et des dépenses au* 31 *décembre.* — L'ingénieur ordinaire arrête, au 31 décembre, les divers comptes de son livre de comptabilité et en consigne les résultats sur un état de situation définitive (modèle n° 20).

Cet état présente, pour chaque article de la sous-répartition, les dépenses autorisées, les crédits ouverts et les dépenses effectuées.

On y établit la situation des diverses entreprises, sans y comprendre le détail des ouvrages exécutés et dépenses faites, ni appeler les entrepreneurs à l'accepter.

On y rappelle sommairement, par article de la sous-répartition, les dépenses indiquées à l'article 8, en mentionnant les états trimestriels ou les décisions ministérielles qui les comprennent.

Une situation définitive doit être établie pour chacune des deux catégories du *service ordinaire* et pour les *travaux extraordinaires*.

34. A la fin de l'année, l'ingénieur ordinaire dresse

les décomptes de toutes les entreprises de son service; il les envoie à l'ingénieur en chef, après les avoir notifiés, dans la forme ordinaire, aux entrepreneurs.

Comptabilité de l'ingénieur en chef.

35. L'ingénieur en chef centralise, dans sa comptabilité, tous les faits de dépense, tant ceux qui résultent des états fournis par les ingénieurs ordinaires, que ceux dont il rend personnellement compte.

Il dresse et remet au préfet, pour être transmis au ministre des travaux publics, des états récapitulatifs qui présentent la situation des différentes parties de son service.

36. *Livre de comptabilité.* — Le livre de comptabilité de l'ingénieur en chef (modèle n° 21) se compose des comptes ci-après :

Crédits. — 1° Un compte des crédits ouverts par chapitre du budget;

2° Un compte de la distribution de ces crédits, par service d'ingénieur;

3° Un compte de sous-répartition des crédits, par article de dépense.

Dépenses. — 4° Une situation, à la fin de chaque mois, des dépenses faites par route, pont, rivière, etc.;

5° Une situation, à la fin de chaque mois, des dépenses et des mandats par chapitre du budget et par service d'ingénieur.

Ordonnances de fonds. — 6° Un compte général des fonds ordonnancés, présentant, d'une part, les ordonnances de délégation affectées au service général, et, d'une autre part, la distribution, par service d'ingénieur, des fonds ordonnancés.

Mandats délivrés. — 7° Un journal d'inscription des mandats délivrés;

8° Un état récapitulatif, par service d'ingénieur, des mandats délivrés.

37. *Registre des comptes ouverts.* — L'ingénieur en chef tient un registre où des comptes sont ouverts à tous les articles de la sous-répartition (modèle n° 22).

Chaque compte reçoit toutes les indications qui concernent la comptabilité de l'entreprise ou de la dépense autorisée, et en présente constamment la situation comparative avec les autorisations données, les crédits ouverts et les mandats délivrés.

Les dépenses du personnel donnent lieu à des comptes spéciaux par chapitre du budget, et dont la forme est indiquée par le modèle n° 22 *bis*.

38. *Situation mensuelle sommaire des crédits et des dépenses.* — L'ingénieur en chef établit, à la fin de chaque mois, une situation sommaire des crédits et des dépenses (modèle n° 23).

Cette situation rappelle, par article et par chapitre du budget, les crédits alloués.

Elle fait connaître aussi, par article et par chapitre du budget, les dépenses faites jusqu'à la fin du mois.

Elle est terminée par un résumé présentant, par chapitre du budget, les crédits alloués, les dépenses faites, les ordonnances délivrées et les mandats émis.

Elle indique, par aperçu, les dépenses à faire pendant les deux mois qui suivent celui pour lequel l'état est dressé.

Cette situation mensuelle, arrêtée par l'ingénieur en chef, est adressée, le 12 de chaque mois, au plus tard, à la préfecture, qui la transmet immédiatement au ministère.

Les situations sommaires des crédits et des dépenses sont adressées au ministère pour chacun des douze mois qui composent la période de dépense de l'exercice. La situation du mois de décembre doit comprendre toutes les dépenses à imputer sur l'exercice.

39. *État continuatif mensuel.* — Pendant la partie de la seconde année de l'exercice qui est réservée à la liquidation définitive et au payement des dépenses, l'ingénieur en chef doit établir, à la fin de chaque mois, un *état continuatif* (modèle n° 24).

Cet état rappelle, par chapitre, les crédits alloués, les dépenses faites au 31 décembre précédent, et indique les ordonnances délivrées, ainsi que les mandats émis.

Il est arrêté par l'ingénieur en chef et envoyé au préfet, qui le transmet au ministre des travaux publics.

40. *État du personnel.* — L'ingénieur en chef continuera de dresser, pour chaque mois, les états d'appointements des ingénieurs et conducteurs du service qu'il dirige (modèle n° 25). Ces états seront produits au payeur à l'appui des mandats de payement.

41. *Forme des mandats et avis de leur délivrance.* — Les mandats sont établis dans la forme du modèle n° 26.

Il sera donné avis (modèle n° 27) de leur délivrance à l'ingénieur ordinaire qui a délivré le certificat.

42. *Bordereau journalier des mandats émis.*—Chaque jour où l'ingénieur en chef délivre des mandats sur le payeur, il adresse à ce comptable un bordereau (modèle n° 28), et il y joint les pièces justificatives.

Les expéditions d'actes administratifs à fournir comme pièces justificatives seront certifiées conformes par l'ingénieur en chef.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi au payeur du bordereau ci-dessus mentionné.

43. *Bordereau mensuel des mandats émis.* — L'ingénieur en chef doit, comme sous-délégataire des ordonnances, rendre compte au préfet de l'emploi des ordonnances sous-déléguées.

En conséquence, il établit, à la fin de chaque mois, un bordereau détaillé (modèle n° 29) des mandats qu'il a dé-

livrés pendant le mois sur chaque chapitre du budget. Il termine ce bordereau par le rappel sommaire des mandats délivrés pendant les mois antérieurs, de manière à présenter en définitive la situation totale des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice.

Le bordereau ci-dessus mentionné est adressé au préfet par l'ingénieur en chef.

44. *État trimestriel des dépenses du personnel; agents soumis à la retenue.* — Aux situations sommaires des mois de mars, juin, septembre et décembre, l'ingénieur en chef joint un état (modèle n° 30) des dépenses du personnel de son service assujetti aux retenues pour la caisse des retraites.

Cet état présente, par chapitre et individuellement, les appointements, frais fixes, frais de voyage et dépenses éventuelles, depuis le commencement de l'année, concernant les ingénieurs, les conducteurs embrigadés, et les officiers et maîtres de port.

On ne doit porter sur cet état que le net des appointements, attendu que les retenues à verser à la caisse des retraites sont ordonnancées directement, par les soins de l'administration centrale, au nom du caissier de la caisse des dépôts et consignations.

Agents non soumis à la retenue. — L'ingénieur en chef doit également joindre à la situation des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre un état (modèle n° 30 *bis*) des dépenses concernant le personnel des conducteurs auxiliaires, piqueurs, surveillants et autres agents secondaires, lesquels ne sont pas assujettis aux retenues pour la caisse des retraites.

Cet état présente individuellement les appointements, frais de déplacement, et autres dépenses de personnel depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du trimestre.

45. *Résumé de la situation, au* 31 *décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte.* — L'ingénieur en chef dresse, au 31 décembre, un état récapitulatif de toutes les dépenses dont il doit personnellement rendre compte.

Cet état, rédigé conformément au modèle n° 31, est joint à la situation définitive qui fait l'objet de l'article 46 ci-après.

46. *Situation définitive, au* 31 *décembre, des crédits et des dépenses.*—L'ingénieur en chef résume les résultats des situations définitives des crédits et des dépenses établies par les ingénieurs ordinaires (modèle n° 20), et ceux de la situation (modèle n° 31) qu'il a dressée lui-même, dans une situation générale définitive (modèle n° 32), au 31 décembre.

Cette situation (modèle n° 32), qui s'applique à l'ensemble du service, se compose de trois parties distinctes.

Un premier tableau présente, par chapitre, les crédits qui ont été successivement alloués par le ministre.

Un second tableau rappelle les crédits alloués par article du budget et par subdivision d'article. Il présente en regard les dépenses faites pendant l'année, par article du budget et par subdivision d'article.

Un troisième tableau récapitule, par chapitre, les crédits ouverts et les dépenses faites.

Cette situation définitive est soumise au visa du préfet et transmise par lui au ministre des travaux publics.

L'ingénieur en chef doit produire une situation définitive sépciale pour chacune des deux catégories du service ordinaire, et pour les travaux extraordinaires.

47. *État final des dépenses, des ordonnances, des mandats, des payements et des créances restant à payer.* —Pour clore la comptabilité de l'exercice, l'ingénieur en chef établit, à l'époque de la clôture des payements (le 31 octobre), un état final résumant, par chapitre, les ordonnances de délégation applicables au service, les dé-

penses constatées par les situations définitives, les mandats délivrés, les payements effectués et les sommes restant à payer pour solder les dépenses.

Cet état (modèle n° 33), certifié par le payeur pour ce qui concerne les payements effectués, est soumis au visa du préfet, qui le transmet au ministère des travaux publics.

Les résultats de tous les faits qui concernent la première et la seconde catégorie du service ordinaire sont résumés dans le même état; un état spécial doit être dressé pour les travaux ordinaires.

48. *Tableau sommaire des mandats délivrés pour les entreprises durant plusieurs années.* — Au commencement de chaque année, l'ingénieur en chef dresse un tableau sommaire (modèle n° 34) des mandats qu'il a délivrés, pendant l'année précédente, pour les entreprises dont l'exécution a embrassé ou embrassera plusieurs années.

On doit porter pour ordre sur ce tableau les entreprises non liquidées qui n'ont donné lieu, pendant le courant de l'année, à la délivrance d'aucun mandat.

Toutes les fois qu'une entreprise aura été résiliée ou abandonnée, ou qu'elle aura été continuée par voie de régie au compte de l'entrepreneur, le résultat de la liquidation définitive de l'entreprise dont le décompte est remis au payeur, en exécution de l'article 101 du règlement du 16 septembre 1843, devra être indiqué dans la colonne d'observations de ce tableau.

Ce tableau annuel doit être remis au payeur, en double expédition, avant le 1er mars.

49. *Projets de budget.* — Les projets de budget qui doivent être présentés chaque année à l'administration centrale avant l'ouverture de l'exercice seront, à l'avenir, établis dans la forme du modèle A.

Projets de sous-répartition. — Les projets de sous-répartition des crédits seront dressés conformément au modèle B.

TITRE III. — SERVICE DES BATIMENTS CIVILS.

50. *Journal ou carnet d'attachements.* — L'inspecteur, le sous-inspecteur ou l'un des agents attachés à l'exécution des travaux des bâtiments civils tient un *journal* ou *carnet d'attachements* (modèle n° 1[er]), sur lequel il inscrit tous les faits de dépense, à mesure qu'ils se produisent, par ordre chronologique, sans lacune et sans classification.

51. Les carnets sont délivrés par l'architecte, qui en numérote les feuillets et les parafe par premier et dernier, avant de les remettre aux inspecteurs, sous-inspecteurs ou autres agents.

Chaque agent est responsable de toutes les indications qu'il consigne sur son carnet et des omissions commises dans ses écritures. Il ne doit se dessaisir de ce carnet que pour le communiquer aux divers agents qui ont à le consulter dans l'intérêt du service. Quand il cesse ses fonctions, il l'arrête et le remet à l'architecte.

Les carnets remplis sont visés *ne varietur* par l'architecte, qui les dépose dans les archives du bureau.

Les carnets successivement remis dans une même année à chaque agent reçoivent une série de numéros.

52. Tout article est écrit à l'encre sur les carnets.

Chaque attachement porte son numéro, sa date, et l'indication de la subdivision du crédit à laquelle il se rapporte.

Les attachements qui, par leur nature, doivent être contradictoires, reçoivent sur le carnet la signature de la partie intéressée. En cas de refus de celle-ci, l'agent prévient aussitôt l'architecte.

Les dépenses qui figurent sur les carnets ne sont portées en compte qu'autant qu'elles sont ensuite admises par l'administration. L'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.

Les métrés sont, quand il en est besoin, accompagnés

de croquis cotés, que l'on place sur la page de droite du carnet.

Lorsque les dessins seront de trop grande dimension pour être portés sur les carnets, ils formeront des feuilles séparées qui seront rappelées sur le carnet par un numéro d'ordre.

Le carnet sera fréquemment visé par l'architecte.

53. *Sommier.*—Les quantités consignées sur le journal des attachements (et arrêtées contradictoirement, lorsqu'il y a lieu) sont reportées sur un sommier (modèle n° 2) à des comptes ouverts par article du devis et par entrepreneur.

Ces mêmes quantités sont ensuite converties en argent au moyen de l'application des prix de la série ou des prix spéciaux pour les travaux en dehors de la série. Le produit de cette conversion est inscrit dans une dernière colonne, dont le résultat devient le chiffre de la somme due à l'entrepreneur.

Les objets de dépense de même nature, et à régler au même prix, pourront être réunis dans un seul article.

Au commencement du sommier, un état général indique les dépenses autorisées par article et par chapitre du devis.

54. *État mensuel sommaire des dépenses.* — A la fin de chaque mois, l'architecte résume, dans un état sommaire des dépenses (modèle n° 3), les résultats des sommiers tenus par les agents sous ses ordres.

Cet état présente, par article du devis et par subdivision de crédit, les dépenses faites depuis le commencement de l'année.

Dans les départements, les états sommaires mensuels sont remis au préfet, qui les transmet au ministre des travaux publics, après en avoir consigné les résultats dans ses propres écritures.

A Paris, ils sont envoyés directement à l'administration centrale.

55. *Décomptes des ouvrages exécutés et des dépenses*

faites. — Les décomptes des ouvrages exécutés et des dépenses faites par les entrepreneurs (modèle n° 4) sont dressés en quantités et en deniers par les agents, d'après les comptes ouverts au sommier.

Ils sont établis par l'architecte et contrôlés à l'administration centrale.

Dans les départements, ils sont remis au préfet, qui les transmet au ministre des travaux publics.

A Paris, ils sont adressés directement à l'administration centrale.

56. Lorsqu'il y a lieu de faire un payement d'à-compte ou pour solde, l'architecte délivre un certificat pour payement extrait du décompte ci-dessus spécifié, et indiquant la nature et le montant des dépenses, pour être produit au payeur du trésor à l'appui de l'ordonnance ou du mandat de payement.

57. *Situation mensuelle générale des dépenses faites.* — Au moyen des états sommaires (modèle n° 3) transmis par les préfets pour les travaux des départements, et reçus des architectes pour les travaux exécutés à Paris, la division des bâtiments civils établit, à la fin de chaque mois, une situation générale et récapitulative des dépenses faites par entreprise et par chapitre du budget.

Cette situation est remise à la division de la comptabilité, qui y trouve les éléments nécessaires pour contrôler les chiffres consignés sur les bordereaux mensuels des préfets, en ce qui concerne les travaux des départements, et pour passer écriture des dépenses relatives aux travaux exécutés à Paris.

58. *Compte détaillé en fin d'exercice.* — En fin d'exercice, la division des bâtiments civils remet à la division de la comptabilité un compte détaillé par entreprise et par chapitre du budget, présentant les dépenses de personnel, le montant des travaux exécutés, les honoraires des architectes et des vérificateurs, et les dépenses diverses.

TITRE IV. — COMPTABILITÉ DES PRÉFETS.

59. *Bordereau mensuel résumant la situation de tous les services.* — Les bordereaux mensuels que les préfets doivent adresser au ministère des travaux publics, en exécution des articles 256 et 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838, seront, à l'avenir, établis conformément au modèle n° 35.

Ces bordereaux se composent de deux tableaux.

Le tableau de gauche présente la situation sommaire par chapitre, au dernier jour du mois, des dépenses faites, des ordonnances délivrées et des mandats émis pour tous les services du département.

Le tableau de droite donne la décomposition, par service, du total des dépenses, des ordonnances et des mandats. Les chiffres portés dans les trois colonnes de ce tableau doivent reproduire les totaux analogues des situations mensuelles remises par les divers chefs de service.

De plus, les totaux des trois colonnes de chacun des deux tableaux doivent être semblables.

Un bordereau mensuel spécial doit être produit pour les travaux extraordinaires.

60. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1850.

61 *et dernier.* Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

Arrêté à Paris, le 28 septembre 1849.

Le ministre des travaux publics,
T. LACROSSE.

Approuvé :

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le président de la république :
Le ministre des travaux publics,
T. LACROSSE.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DIVISION de la COMPTABILITÉ.

[30 octobre 1849.]

Envoi du reglement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 28 septembre 1849.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, les articles qui concernent les écritures des ingénieurs, dans le règlement du 16 septembre 1843, sur la compabilité du ministère des travaux publics, ne font que reproduire les dispositions des circulaires de 1823 (25 janvier, 13 mars et 17 décembre). A l'époque où ces circulaires ont été rédigées, l'administration était préoccupée exclusivement de la nécessité d'obtenir des divers chefs de service les documents dont elle avait besoin pour établir les écritures de sa comptabilité centrale et les comptes d'exercice à présenter aux chambres, d'après le système nouveau dont les bases venaient d'être posées par l'ordonnance du 14 septembre 1822. Elle s'est donc bornée à déterminer la nomenclature et la forme des comptes destinés à atteindre ce but, sans rien prescrire à l'égard des écritures élémentaires qui doivent constater les dépenses.

En l'absence de règles précises tracées par l'administration, les ingénieurs ont continué à suivre, pour ces écritures élémentaires, le mode qui leur paraissait le plus convenable, et se sont bornés, soit à pratiquer le système établi par leurs prédécesseurs, soit à y introduire les modifications qu'ils croyaient nécessaires.

Chacun de ces fonctionnaires n'opérant que d'après ses propres idées, il en est résulté une grande diversité de systèmes, et les rapports des préfets m'ont appris que, dans quelques localités, cette partie du service ne présentait pas toute la régularité désirable.

Cet état de choses ne devait pas se prolonger. Il ne

suffit pas, en effet, que l'administration centrale reçoive des divers chefs de service les états qui sont nécessaires pour établir les comptes généraux d'exercice qu'elle doit soumettre à la sanction législative. Il importe, avant tout, que ces états reposent sur une base positive et exempte de toute incertitude. Cette base doit consister nécessairement dans des écritures élémentaires tenues par les agents du service chargés de la surveillance immédiate des travaux, qui constatent les dépenses à mesure qu'elles s'effectuent, et qui soient toujours l'expression fidèle des faits. Il importe, en outre, qu'une méthode uniforme soit adoptée partout, afin que la règle unique devienne promptement familière à tous les fonctionnaires dépendants du ministère des travaux publics, et que chacun d'eux puisse, en prenant possession d'un nouveau service, diriger immédiatement, sans hésitation et avec une parfaite régularité, la tenue des écritures et toutes les opérations qui se rattachent à la comptabilité.

Pour atteindre ce double but de la sincérité des écritures élémentaires et de l'uniformité de la méthode, j'ai formulé un nouveau règlement spécial concernant la comptabilité du ministère des travaux publics. Ce règlement, qui porte la date du 28 septembre 1849, a été revêtu de la sanction de M. le président de la république. J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous en adresser ci-joint un exemplaire.

Je ne me suis pas borné, dans ce nouveau règlement, à déterminer le mode qui devra être suivi à l'avenir pour la tenue des écritures élémentaires des agents chargés, sur les chantiers, de la surveillance des travaux. J'ai parcouru le cercle entier des comptabilités spéciales dans tous les degrés de la hiérarchie, en commençant par celle de l'agent inférieur et en finissant par celle qui vous concerne, monsieur le préfet, et qui doit centraliser et résumer les résultats constatés pour tous les services res-

sortissant au ministère des travaux publics dans votre département. J'ai posé les règles auxquelles sera assujettie chacune de ces comptabilités, et j'ai, de plus, déterminé le nombre et la forme des comptes qui seront tenus par chaque fonctionnaire et des états qui devront être adressés périodiquement à l'administration centrale.

Le titre Ier du règlement énonce sommairement les principes généraux sur lesquels doit reposer le système entier de la comptabilité du ministère des travaux publics. Ce système a pour base les écritures élémentaires tenues par les agents chargés de la surveillance des travaux, et, pour dernier terme, les bordereaux récapitulatifs qui doivent être dressés dans les bureaux de la préfecture.

Cette partie du règlement est terminée par deux dispositions nouvelles qui introduisent dans le service des modifications importantes.

La première de ces dispositions (article 7) a pour objet d'exonérer les préfets du soin de délivrer les mandats concernant les dépenses du service des ponts et chaussées. Les motifs qui m'ont déterminé à adopter cette mesure sont développés dans le rapport qui précède le règlement (pages 35 et suivantes) ; elle aura pour résultat d'accélérer la marche des affaires sans porter atteinte à la haute surveillance que vous êtes appelé, monsieur le préfet, à exercer sur le service des ponts et chaussées. Vos bureaux seront déchargés du travail matériel de l'expédition des mandats ; mais vous n'en resterez pas moins titulaire des crédits de délégation, et, à ce titre, vous devrez connaître l'emploi que les ingénieurs des ponts et chaussées feront des ordonnances qui leur seront sous-déléguées.

Il ne m'a point paru nécessaire d'adopter la même modification pour le service des mines, qui ne comporte qu'un très-petit nombre de mandats, et dont les dépenses ne concernent, en général, que les charges du personnel.

Les mandats qu'il pourra y avoir lieu d'expédier, dans

votre département, pour le service des bâtiments civils, continueront aussi à être délivrés par vos soins.

L'article 8, qui termine le titre 1er, délègue aux préfets l'approbation de diverses dépenses qui, aujourd'hui, doivent être soumises à l'autorisation ministérielle. J'ai pensé que le moment était venu de satisfaire, dans une certaine mesure, au vœu si souvent exprimé de laisser à l'autorité locale le soin de régler directement les affaires d'une médiocre importance et de réserver l'action de l'administration supérieure pour les cas où son intervention est absolument nécessaire. La faculté qui vous est conférée, monsieur le préfet, par l'article dont il s'agit, ne peut manquer de produire de bons résultats, en supprimant une correspondance minutieuse et souvent sans intérêt réel, et en amenant, par conséquent, une plus prompte expédition des affaires.

Je terminerai, monsieur le préfet, en appelant votre attention toute particulière sur l'article 59 du nouveau règlement. Cet article a pour objet d'établir une concordance parfaite entre les résultats consignés par les divers chefs de service dans les situations qu'ils ont à vous remettre chaque mois pour être transmises au ministère des travaux publics, et les chiffres sommaires que vous devez porter sur les bordereaux récapitulatifs, dont l'envoi est prescrit par les articles 256 et 257 de l'ordonnance du 31 mai 1848 : c'est pour atteindre ce but que la forme de ces bordereaux a été modifiée. A partir du 1er janvier 1850, ils devront être dressés conformément au modèle n° 35, annexé au règlement.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

T. LACROSSE.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DIVISION de la COMPTABILITÉ.

[29 novembre 1849.]

Envoi du règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 28 septembre 1849.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur l'ingénieur en chef, l'arrêté du 28 septembre 1849 modifie la comptabilité du service des ponts et chaussées, en soumettant à des règles uniformes les écritures élémentaires, celles qui constatent les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent, et en y rattachant, par des liens toujours faciles à saisir, les diverses pièces destinées à résumer, justifier et faire payer les dépenses. Après avoir consacré d'importantes simplifications en ce qui concerne la délivrance des mandats et l'approbation de certaines dépenses, le nouveau règlement détermine les conditions auxquelles devra désormais satisfaire la comptabilité du conducteur chargé de la surveillance des travaux ; enfin il modifie les écritures de l'ingénieur ordinaire et celles de l'ingénieur en chef. Il est essentiel que ces dispositions soient ponctuellement observées dans les trois degrés de la hiérarchie de chaque service ; je vais, à cet effet, y ajouter quelques développements.

Comptabilité du conducteur.

C'est dans la comptabilité du conducteur qu'ont le plus manqué, jusqu'à présent, les méthodes régulières, et que l'on innovera davantage en exigeant l'uniformité. Il est dans la nature même des choses que ces agents, qui surveillent l'exécution des ouvrages, constatent les faits de dépense dont ils sont témoins et responsables, et qu'ils fournissent à l'ingénieur ordinaire, sous cette responsabilité auxiliaire de la sienne, les éléments des pièces destinées à justifier l'emploi des fonds de l'État. Les conduc-

teurs ont donc à satisfaire à la double obligation d'enregistrer, d'une manière authentique, toutes les dépenses du service dont ils sont chargés, et d'en rendre compte suivant les formes qu'exigent la division des crédits et les diverses natures des ouvrages exécutés. Il faut obtenir l'accomplissement de cette double obligation, sans multiplier les écritures au point de nuire à la surveillance des ateliers.

Quoique les formules préparées dans ce but soient au nombre de treize, les constatations et les productions claires et méthodiques que le conducteur y fera figurer ne coûteront pas plus de temps que les procédés, si divers et souvent si incomplets, auxquels on a eu jusqu'à présent recours.

Journal ou carnet d'attachements (*modèle* n° 1). — La formule n° 1 est, de toutes, la plus importante; c'est le journal ou carnet d'attachements du conducteur, sur lequel cet agent doit inscrire, *chaque jour*, les dépenses faites dans sa subdivision.

Pour que les conducteurs soient bien pénétrés des principes qui doivent les diriger dans la tenue de leur carnet, on a transcrit sur la première page de ce carnet les articles 9, 10 et 11 du règlement.

Les inscriptions auront lieu au moment même où les dépenses seront reconnues et en présence des ouvrages exécutés ; on y ajoutera des croquis exactement cotés, toutes les fois que cela pourra être utile à la rédaction et à la justification ultérieures des métrés.

Il est indispensable que les conducteurs s'appliquent et parviennent à vaincre les difficultés qu'ils trouveront d'abord dans ce mode d'inscriptions ; on ne peut, en effet, admettre que le carnet soit tenu, non sur les faits eux-mêmes, mais sur des notes transcrites à intervalles plus ou moins longs, avec les chances d'erreurs et d'omissions qui dérivent de ces copies, loin des lieux où les faits se

sont accomplis. L'habitude du carnet unique et universel, en ce qui concerne les constatations d'ouvrages et de dépenses, se prendra, du reste, d'autant plus facilement que les qualités essentielles de ce journal résideront dans l'ordre, l'exactitude et la clarté des écritures, et que l'on ne tiendra pas compte des quelques avaries qu'y causeront peut-être les voyages sur les ateliers.

Lorsque le conducteur fournira des pièces auxiliaires séparées, telles que métrés, procès-verbaux de réception, feuilles de journées, etc., il n'aura pas besoin d'enregistrer sur son carnet les détails que ces pièces contiendront; il se bornera, dans ce cas, à résumer, dans l'article libellé sur la page de gauche, la dépense faite, sa nature, son montant, etc., et à renvoyer, par une annotation sur la page de droite, à la pièce qui en justifie d'une manière détaillée.

On remarquera, quant aux travaux neufs, que l'inscription des métrés mensuels n'a pas le caractère définitif qui lui est propre en d'autres circonstances; ces métrés, en effet, dont le but est de faire obtenir des à-compte aux entrepreneurs, ne sont que des constatations provisoires que remplacent les métrés suivants; leur inscription au carnet est donc seulement la note de la situation, à la date indiquée, de l'entreprise dont il s'agit. La même observation est applicable à l'inscription d'approvisionnements de matériaux non encore reçus.

C'est, du reste, dans les travaux neufs, dont le décompte n'est parfois définitivement réglé qu'au bout de plusieurs années, qu'il est tout spécialement essentiel de n'omettre sur le carnet aucun des renseignements et des croquis utiles au règlement ultérieur des sommes dues aux entrepreneurs.

Les inscriptions de fournitures de matériaux et d'ouvrages exécutés ne comprennent point nécessairement les prix et les évaluations en argent des dépenses qui en ré-

sultent; il faut et il suffit que l'on consigne les faits propres à rendre ultérieurement ces calculs sûrs et faciles.

Lorsque l'ingénieur ordinaire aura modifié quelques éléments de la comptabilité produite par le conducteur, les corrections que celui-ci sera ainsi forcé de faire dans les articles précédemment portés sur son carnet seront écrites à l'encre rouge, et de manière à laisser aussi apparentes que possible les premières écritures qui y figuraient.

Les piqueurs et surveillants d'ateliers tiendront des carnets auxiliaires, dont les résultats seront relevés sur le carnet du conducteur. Celui-ci vérifiera soigneusement ces résultats avant de se les approprier; il ajoutera, d'ailleurs, au libellé des divers articles tous les renseignements propres à leur donner une clarté complète.

Les carnets seront fréquemment visés par les ingénieurs, dans le but de constater que leur tenue ne laisse rien à désirer; on doit obtenir le plus tôt possible, à cet égard, l'uniformité des procédés, quelle que puisse être la variété des natures de dépenses.

Livret de caisse destiné aux régisseurs comptables (*modèle* n° 1 bis.) — La formule n° 1 *bis* est destinée au livret de caisse des régisseurs comptables; l'article 12 du règlement indique son usage. Lorsqu'une régie est indispensable, il est du devoir des ingénieurs d'en surveiller incessamment la gestion, et de procéder fréquemment à la vérification de la caisse du régisseur. Le livret n° 1 *bis* facilitera cette opération; l'ingénieur y constatera sommairement les résultats qu'elle aura produits. Lorsqu'un livret sera rempli, on le déposera, comme le carnet d'attachements, au bureau de l'ingénieur, après que ce fonctionnaire et le conducteur l'auront signé, *ne varietur*.

Feuille d'attachements de journées (*modèle* n° 2). — La formule n° 2 servira à marquer les journées des ouvriers

employés en régie au compte direct de l'administration, elle devra être souvent vérifiée et visée par le conducteur. Les surveillants seront soumis, pour la tenue de cette feuille, à des règles uniformes, surtout en ce qui concerne la manière de pointer les absents à chaque reprise de travail. Il faut, en effet, qu'un conducteur puisse toujours, en arrivant à l'improviste sur un atelier, vérifier qu'il y a concordance entre la feuille et l'effectif des travailleurs.

Procès-verbal de réception de matériaux (*modèle* n° 3). — Le modèle n° 3 est applicable aux réceptions des matériaux d'entretien. Quoique l'ingénieur ordinaire préside à ces réceptions, le procès-verbal qui en est rédigé fait partie de la comptabilité du conducteur, parce que cet agent, qui intervient nécessairement dans l'opération, en inscrit aussitôt les résultats dans ses écritures, et les reproduit à la fin du mois à l'ingénieur.

Feuille d'attachements des repiquages des chaussées pavées (*modèle* n° 4). — La feuille n° 4 est employée dans un certain nombre de départements pour faire constater, par les surveillants des ateliers de repiquage des chaussées pavées, contradictoirement avec les commis de l'entrepreneur, les matériaux arrachés et les matériaux neufs employés pour ce travail. Ce modèle paraît pouvoir être généralisé, en laissant aux ingénieurs le soin de remplir, suivant les prescriptions des devis, les têtes des colonnes destinées à recevoir l'indication des matériaux arrachés et des matériaux neufs.

Sommier du conducteur (*modèle* n° 5). — Les inscriptions au journal ne suivant d'autre ordre que l'ordre chronologique, chaque conducteur est dans la nécessité de dépouiller ce journal en classant les ouvrages et les dépenses d'après leur nature et les crédits qui s'y appliquent. Ce dépouillement méthodique s'opère sur un registre qui a reçu le nom de sommier.

Chaque article du journal est transporté sur le sommier avec son numéro, et y reçoit le numéro d'ordre du sommier, lequel est, au même moment, reporté sur le journal, comme preuve de la transcription opérée. L'exactitude du dépouillement pourra, de cette manière, être vérifiée à l'aide d'un pointage ; il sera, en outre, facile à l'ingénieur de reconnaître, à la simple inspection des carnets, si le conducteur tient son sommier au courant.

Dans chaque compte ouvert, les matériaux fournis et les travaux exécutés par un entrepreneur seront distribués dans des colonnes verticales au haut desquelles on en écrira la désignation et le prix ; les quantités seules seront enregistrées, telles qu'on les extraira du journal, en définissant, d'ailleurs, chaque article dans la colonne intitulée *Indication des travaux*. A la fin du mois, ou plus fréquemment s'il en est besoin, on totalisera les colonnes de quantités, et, en y appliquant les prix, on établira la situation financière de l'entreprise.

Les conducteurs tiendront constamment leurs sommiers à jour ; ils y trouveront ainsi, à toute époque, et avec certitude de ne rien omettre, les éléments des pièces de comptabilité qu'ils auront à produire.

Si, pour un service spécial, les conducteurs résident tous sur le même point que l'ingénieur dont ils dépendent et ont avec lui des relations continuelles, cet ingénieur préférera peut-être dépouiller lui-même les carnets, et introduire, sans l'intermédiaire des sommiers, dans sa propre comptabilité les faits de dépense constatés par les agents secondaires : cette méthode, qui est celle du génie militaire, a paru, après un mûr examen, ne pouvoir être que très-rarement appliquée au service des ponts et chaussées ; on n'en fera donc usage, même dans le cas qui précède, que si l'administration supérieure le permet, sur une proposition motivée de l'ingénieur en chef.

Travaux en régie à la tâche (*modèle* n° 6). — L'état des travaux en régie à la tâche, formule n° 6, ne donne lieu à aucune observation ; cette pièce doit recevoir à la fois le métré et le décompte de ces travaux, ainsi que les acquits des tâcherons ; elle concourt, après avoir été sommairement enregistrée au journal, à justifier l'emploi des avances de fonds faites au régisseur.

Mémoire de fournitures (*modèle* n° 6 bis). — Le modèle n° 6 *bis* a pour but de rendre uniformes les mémoires des fournitures qu'exige l'exécution des travaux.

Décompte des cantonniers, gardes, éclusiers, etc. (*modèle* n° 7.) — Tout conducteur attaché à un service d'entretien présente, sur la formule n° 7, pour chaque mois, et par crédit, le décompte des sommes dues aux cantonniers, gardes, éclusiers et autres agents inférieurs employés dans sa subdivision.

État de situation mensuelle (*modèles* n°s 8, 8 bis *et* 9). — Les situations mensuelles des travaux et dépenses de toute nature, par route ou par entreprise, sont établies à l'aide des formules n°s 8, 8 *bis* et 9 ; le conducteur y reproduit, en les récapitulant, les articles de son sommier. Les formules n°s 8 et 8 *bis* servent aux travaux d'entretien, la première pour une route, et la seconde pour tout autre ouvrage ; la formule n° 9 reçoit la situation détaillée des travaux neufs ou de grosses réparations.

Ces formules font connaître les sommes dues à l'entrepreneur :

1° Pour fournitures et ouvrages exécutés ;

2° Pour dépenses diverses ;

3° Pour approvisionnements non encore reçus.

Les dépenses en régie sont récapitulées à la quatrième page, au bas de laquelle se trouve la comparaison entre le crédit et les dépenses faites.

Métrés détaillés à joindre aux états de situation mensuelle (*modèle annexe* 8, 8 bis *et* 9). — Les métrés dé-

taillés à joindre, pour certains ouvrages, aux états n°s 8, 8 *bis* et 9, seront rédigés sur la formule annexe 8, 8 *bis* et 9.

Bordereau détaillé (*modèle* n° 10). — Ces états et les pièces qui les justifient (formules n°s 2, 3, 4, 6, 7, 8, 8 *bis* et 9) seront adressés, avant le 5 de chaque mois, par le conducteur à l'ingénieur ordinaire, accompagnés d'un bordereau détaillé, modèle n° 10.

Ces productions forment le tribut mensuel de la comptabilité du conducteur; en établissant et justifiant les faits de dépense accomplis, elles donnent toujours le moyen de remonter à l'origine de ces faits et à leur constatation chronologique; les numéros du journal d'attachements sont, à cet effet, inséparables des articles auxquels ils appartiennent.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

L'ordre introduit dans la comptabilité du conducteur se reproduira dans celle de l'ingénieur chargé de coordonner les éléments qui lui sont fournis; ce fonctionnaire ne manquera désormais d'aucun moyen de vérifier leur exactitude, ainsi que les motifs qui les justifient; sa responsabilité, assise sur des bases devenues plus solides, deviendra elle-même plus complète, et en même temps que ses écritures seront simplifiées, ses propositions acquerront une importance qui leur a manqué jusqu'à présent.

L'article 7 du nouveau règlement ayant en effet délégué aux ingénieurs en chef le soin, qui était réservé aux préfets, de mandater le payement des dépenses du service des ponts et chaussées, les ingénieurs ordinaires feront dorénavant les propositions qui étaient réservées aux ingénieurs en chef; un meilleur système dans la constatation des dépenses aura ainsi pour résultat d'élever la mission des ingénieurs de tout grade.

Lorsque, le 5 de chaque mois, l'ingénieur aura reçu les

pièces que lui doivent les conducteurs placés sous ses ordres, et que les résultats, dûment rectifiés, s'il y a lieu, en auront été introduits dans sa comptabilité, il remettra ces pièces aux conducteurs, afin que ces agents y conforment leurs écritures et en fassent ensuite le renvoi. Il y aura, de cette manière, concordance permanente entre les diverses comptabilités.

Décompte des salaires des cantonniers, gardes, etc., et des ouvriers en régie (*modèles* n°s 11 *et* 12). — L'ingénieur ordinaire rédigera, en résumant les éléments transmis par les conducteurs, les états n°s 11 et 12 des salaires dus aux cantonniers, gardes, éclusiers et aux ouvriers employés en régie. Cette partie de la comptabilité lui a été réservée, parce que c'est à lui qu'il appartient de régler le taux des salaires, parce qu'en outre il n'en est pas où une surveillance attentive et incessante soit plus indispensable pour prévenir toute erreur, tout abus ; il convenait donc de lier ici d'une manière étroite à la responsabilité des conducteurs celle de l'ingénieur qui a prescrit l'emploi des ouvriers, fixé les prix et vérifié les décomptes partiels.

Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire (*modèle* n° 13). — Le livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire offre quelques nouveaux développements nécessités par l'attribution à ce fonctionnaire de la délivrance des certificats pour payement des dépenses de son service. La sous-répartition des crédits, la série des comptes ouverts et le compte des fonds ordonnancés sont suivis du journal d'inscription des certificats délivrés par l'ingénieur ordinaire, et de la série des comptes récapitulatifs, par chapitre, des dépenses faites et des mandats délivrés par l'ingénieur en chef.

Les comptes ouverts aux divers articles de la sous-répartition se remplissent à l'aide des états mensuels n°s 8, 8 *bis* et 9, fournis par les conducteurs ; la même

page contient les douze mois de l'année et donne les totaux, en quantités et en argent, pour chaque mois, des dépenses de toute nature ; on résume à la fin de l'année par des additions, dans le sens horizontal, les dépenses faites pour chaque article, et l'on trouve dans ces totaux généraux la vérification de la somme des résultats partiels obtenus pour les douze mois.

La même forme de tableau est applicable aux travaux à l'entreprise et aux travaux en régie, 1re et 2e catégorie; tous les faits de dépense s'y trouvent enregistrés avec détail et de manière que l'on puisse remonter à leur constatation primitive, qui est l'inscription au journal du conducteur. Les comptes récapitulatifs mettent en regard des dépenses établies par les comptes ouverts les mandats délivrés par l'ingénieur en chef, et font ainsi connaître la situation de l'état envers ses créanciers pour l'emploi de chaque crédit.

État mensuel des dépenses à la fin de chaque mois (*modèle* n° 14). — L'ingénieur ordinaire doit envoyer à l'ingénieur en chef, avant le 9 de chaque mois, l'état sommaire des dépenses de son service avec les pièces dressées sur les formules nos 11 et 12 ; cet état présentera les faits consignés au livre de comptabilité, et indiquera, par aperçu, les dépenses à faire dans les deux mois suivants ; on y ajoutera, d'une manière suffisamment détaillée, les renseignements et observations relatifs à la marche des travaux, et l'on évitera ainsi, à moins de circonstances exceptionnelles, la rédaction d'un compte moral séparé.

Procès-verbaux de réception provisoire et définitive (*modèles* nos 15 *et* 15 bis). — Les formules nos 15 et 15 *bis* sont celles des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive ; la formule n° 15 *bis* est accompagnée du décompte définitif des ouvrages exécutés et des dépenses faites.

Certificats pour payement (*modèles* nos 16, 16 bis *et* 17). — Les formules nos 16, 16 *bis* et 17 sont destinées aux certificats pour payement que l'ingénieur ordinaire est désormais appelé à rédiger. S'il s'agit d'un à-compte à un entrepreneur, le certificat n° 16 sera accompagné du décompte n° 16 *bis*, et cette dernière pièce sera conservée par l'ingénieur en chef; si, les travaux étant achevés, il faut les solder, le procès-verbal de réception définitive et le décompte définitif, formule n° 15 *bis*, seront substitués au décompte provisoire n° 16 *bis* et produits au payeur à l'appui du mandat.

L'ingénieur ordinaire insérera dans le libellé du certificat n° 16 la récapitulation, par masses, des dépenses détaillées au décompte que conserve l'ingénieur en chef; ce résumé des droits régulièrement constatés est, en effet, nécessaire pour motiver la sortie des fonds du trésor.

Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur (*modèle* n° 17). — Pour les propositions de payement à toute autre personne qu'un entrepreneur, l'ingénieur ordinaire remplira, suivant les divers cas, la formule n° 17; la collection de modèles ci-jointe offre à cet égard deux exemples, l'un pour une indemnité de terrain due à un propriétaire, l'autre pour une avance de fonds à faire à un régisseur; l'ingénieur n'oubliera pas que les certificats pour payement engagent à un haut degré sa responsabilité : il n'est donc pas besoin d'insister sur le soin et les précautions qu'ils exigent.

Bordereau de pièces remises au payeur pour justifier l'emploi d'une avance de fonds (*modèle* n° 18). — Le bordereau, formule n° 18, des pièces remises au payeur pour justifier l'emploi d'une avance faite à un régisseur ne provoque aucune observation.

État trimestriel des indemnités et dépenses diverses (*modèle* n° 19). — L'article 8 du nouveau règlement autorise, dans certaines limites, les préfets à approuver les

propositions des ingénieurs en chef relatives aux acquisitions d'immeubles, indemnités, frais accessoires, loyers de magasins, terrains, etc., et secours aux ouvriers blessés ; il ne sera, du reste, rien changé aux formes ni à la marche suivies pour le règlement de ces sortes de dépenses. Lorsque les préfets n'adopteront pas les propositions des ingénieurs en chef, ils les soumettront, avec leur avis, à l'administration supérieure, qui statuera.

L'ingénieur ordinaire présentera, à la fin de chaque trimestre, et au moyen de la formule n° 19, la récapitulation de ces indemnités et dépenses, en ce qui concerne le service dont il est chargé.

Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 *décembre* (*modèle* n° 20). — Les états de situation définitive dressés pour chaque exercice donnent lieu aujourd'hui à de longues écritures, parce que l'on y reproduit tous les détails des ouvrages exécutés et des dépenses faites ; on réduira désormais ce travail à des proportions beaucoup moindres : il suffira, en effet, pour chaque article de la sous-répartition, de faire connaître, à l'aide de la formule n° 20, la nature et le montant des dépenses autorisées, les crédits ouverts, les dépenses faites, les mandats délivrés, en indiquant l'adjudication passée ou la décision approbative, le rabais obtenu, les noms des parties prenantes, les portions de crédits annulées et la situation de l'entreprise ; on mentionnera, dans la colonne d'observations, les clauses particulières des marchés, et, si une régie a été établie au compte de l'adjudicataire, on fera connaître le résultat financier de ce mode de gestion. Ces renseignements étant sommairement produits, la rédaction de l'état n° 20 coûtera d'autant moins de temps et de peine, que cet état ne sera qu'un extrait récapitulatif du livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire. On doit donc être assuré que désormais les situations définitives des dépenses des deux catégories du ser-

vice ordinaire et celles des travaux extraordinaires seront remises à l'ingénieur en chef à l'époque prescrite, c'est-à-dire avant le 15 mars ; l'exactitude de cet envoi et le soin avec lequel les faits seront décrits dans les colonnes du nouvel état justifieront, en la préservant de tout inconvénient, la simplification introduite dans cette partie de la comptabilité.

Décomptes de fin d'année à notifier aux entrepreneurs. — Les entrepreneurs n'étant plus appelés à connaître et à signer l'état n° 20, il a paru indispensable de faire dresser séparément les décomptes de leurs entreprises à la date du 31 décembre et de les leur notifier, avec délai de dix jours pour la production de leurs observations à l'ingénieur en chef. Par cette mesure, les entrepreneurs auront sous les yeux, à la fin de l'année, des renseignements précis que trop souvent ils ignorent, et il n'en résultera point d'aggravation de travail pour l'ingénieur ordinaire, puisqu'il lui suffira de faire copier, pour chaque entreprise, le décompte joint au dernier certificat pour payement qu'il a délivré en fin d'exercice.

Les décomptes seront adressés à l'ingénieur en chef en même temps qu'on les notifiera aux entrepreneurs; ces notifications seront terminées avant le 1er mars.

Une grande régularité est indispensable dans l'application de ces dispositions; les intérêts des tiers qui y sont engagés rendent, en effet, toute négligence impossible.

Comptabilité de l'ingénieur en chef.

Livre de comptabilité de l'ingénieur en chef (*modèle n° 21*). — L'article 7 du nouveau règlement, qui charge l'ingénieur en chef de mandater le payement des dépenses de son service, a pour conséquence de modifier profondément la tenue des écritures de ce fonctionnaire. L'article 37 indique comment, dans ce nouveau système, le livre de comptabilité sera composé, et la formule n° 21 présente

les divisions et subdivions de ce livre. L'intelligence en est facile; quatre parties principales y figurent, les *crédits*, les *dépenses*, les *ordonnances de fonds* et les *mandats délivrés.* Les crédits généraux sont inscrits au premier tableau A, et distribués entre les divers services d'ingénieurs, tableau B, puis sous-répartis par article, avec indication de la nature de la dépense et de l'ingénieur qui en est chargé, tableau C.

Les dépenses que les états mensuels des ingénieurs ordinaires font connaître sont consignées, à la fin de chaque mois, sur le tableau D, par route, pont, rivière, etc.; elles le sont en même temps par chapitre du budget et par service d'ingénieur, sur l'état E, où l'on inscrit aussi les mandats délivrés, de telle sorte que, par la comparaison entre les dépenses et les payements, l'on puisse apprécier comment doivent être réparties, entre les chapitres et les services, les ordonnances de fonds annoncées.

Ces ordonnances et leur distribution sont enregistrées sur le tableau F. Le journal d'inscription des mandats délivrés, tableau G, se substitue à celui des certificats pour payement que tenait l'ingénieur en chef, et, pour que la situation de l'emploi des fonds soit complétement établie, les mandats sont récapitulés, par service d'ingénieur, sur le tableau H; les résultats de ces différents tableaux se vérifient mutuellement.

Registre des comptes ouverts (*modèles* n°s 22 *et* 22 bis). — Les comptes ouverts à chacun des articles de la sous-répartition, modèle n° 22, forment un registre séparé du livre de comptabilité, parce que celui-ci n'est établi que pour une année, tandis que le premier comprend des entreprises d'une plus longue durée, et ne se remplace que lorsqu'il est rempli. La page de gauche recevra les renseignements relatifs aux dates, aux dépenses et aux crédits, en ce qui concerne les entreprises; ces indications sont

formulées par des tableaux à colonnes, afin qu'elles soient partout inscrites de la même manière.

Pour les dépenses du personnel, les comptes ouverts sont tenus, par chapitre, dans la forme dont le modèle n° 22 *bis* indique les dispositions.

Situation mensuelle et état continuatif (*modèles* n°s 23 *et* 24). — Les modèles n°s 23 et 24 de l'état sommaire des crédits et des dépenses, par article de la sous-répartition et de l'état continuatif des crédits, dépenses, ordonnances et mandats, n'ont besoin d'aucune explication; ce sont, avec quelques simplifications, les pièces actuellement en usage.

Certificat pour payement des dépenses du personnel (*modèle* n° 25). — L'ingénieur en chef continuera de dresser, pour chaque mois, les états des appointements dus aux ingénieurs et conducteurs employés dans le service qu'il dirige, formule n° 25, et ces pièces seront, comme par le passé, produites au payeur à l'appui des mandats de payement.

Mandatement. — Les règles prescrites par le règlement du 16 septembre 1843, pour la délivrance des mandats de payement, continueront d'être fidèlement observées, l'ingénieur en chef étant substitué au préfet comme ordonnateur secondaire. Si l'ingénieur en chef est absent, les mandats seront signés par l'ingénieur délégué pour le remplacer.

Mandats; avis donnés aux ingénieurs ordinaires; bordereau journalier des mandats émis (*modèles* n°s 26, 27 et 28) — Les mandats seront dressés conformément au modèle n° 26; l'ingénieur en chef en donnera avis aux ingénieurs qui ont fait les propositions de payement, par un bulletin, modèle n° 27; il adressera chaque jour, au payeur le bordereau par exercice, formule n° 28, des mandats émis, et y joindra les pièces justificatives. La remise des mandats aux ayants droit s'opérera, d'ailleurs,

par l'ingénieur en chef ou par les ingénieurs ordinaires, avec les précautions qu'indique le règlement de 1843.

Refus de payement par un payeur. — En cas de refus par un payeur de payer un mandat délivré sur sa caisse, l'ingénieur en chef peut, usant du droit conféré à l'ordonnateur par l'article 88 du règlement de 1843, requérir par écrit, sous sa responsabilité et la condition d'en rendre immédiatement compte au ministre, qu'il soit passé outre au payement; le payeur alors y procède sans délai; l'ingénieur en chef, toutefois, n'aura recours à cette mesure que si elle est justifiée par l'urgence; il sera préférable, s'il n'y a pas urgence, qu'il défère à l'administration supérieure les difficultés que le payeur élève; il évitera par là d'engager sa responsabilité.

Bordereau mensuel des mandats émis (*modèle* n° 29). — L'ingénieur en chef rendra compte, chaque mois, au préfet, des mandats par lui délivrés (modèle n° 29), et établira, à la fin du bordereau détaillé, le total de ses mandats depuis le commencement de l'exercice. C'est en réunissant les bordereaux fournis pour les divers services d'ingénieur en chef, s'il y en a plusieurs dans son département, que le préfet composera la situation mensuelle, par chapitre, des dépenses, des ordonnances et des mandats imputés sur les crédits de l'exercice, situation qu'il doit envoyer, chaque mois, au ministère des travaux publics.

États trismestriels des dépenses du personnel (*modèles* n°s 30 *et* 30 bis). — L'article 44 du nouveau règlement est relatif aux états trimestriels des dépenses du personnel assujetti à la retenue pour la caisse des retraites, et de celles du personnel qui en est exempt (modèles n°s 30 et 30 *bis*).

Situation définitive, *au* 31 *décembre*, *des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte* (*modèle* n° 31). — L'état de situation définitive, au 31

décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte sera non moins simplifié que l'état analogue dressé par l'ingénieur ordinaire. On se bornera, en effet (modèle n° 31), à récapituler ces dépenses par masses avec rappel des décisions qui les ont autorisées. Ce résumé pourra suffire à l'administration centrale, parce que les détails lui en auront été successivement fournis dans le courant de l'exercice.

Situation définitive, au 31 *décembre, des crédits et des dépenses* (*modèle* n° 32). — Dans l'état modèle n° 32, l'ingénieur en chef résumera la situation, au 31 décembre, des crédits et des dépenses de son service, à l'aide des situations partielles dressées tant par les ingénieurs ordinaires que par lui-même. Après avoir rappelé les crédits généraux par chapitre, il présentera leur subdivision par article, ainsi que les dépenses imputables sur les fonds de l'exercice; puis il récapitulera les crédits et dépenses par chapitre, en indiquant les retenues pour garantie.

Les formules qui complètent la collection (modèles n°s 33, 34, A et B) existent déjà, à quelques différences près, et n'exigent ici aucune explication.

Le règlement du 28 septembre est exécutoire à partir du 1er janvier prochain. Les payements de l'exercice 1849 s'achèveront toutefois suivant le mode actuel.

Je ne crois pas avoir besoin, monsieur, de vous recommander, en terminant cette instruction, l'observation attentive des nouvelles règles auxquelles la comptabilité va être soumise; vous y reconnaîtrez, à la fois, des améliorations réelles et une nouvelle preuve de l'estime et de la confiance que le gouvernement accorde aux ingénieurs. Assujettir tous les faits de dépenses à des enregistrements primordiaux dont la forme et l'enchaînement assurent l'authenticité, et relier méthodiquement à cette origine les reproductions successives de ces faits, c'est donner à

la comptabilité des bases qui lui manquaient ; supprimer pour un certain nombre de cas la nécessité d'une décision ministérielle, et abréger les développements des pièces à produire, c'est rendre la marche des affaires plus rapide, et réserver aux ingénieurs plus de temps pour l'étude et l'exécution des travaux ; enfin, élever la responsabilité des fonctions, c'est élever les fonctionnaires eux-mêmes, et, sous ce rapport, les avantages du nouveau règlement vous apparaîtront avec évidence dans les divers degrés de la hiérarchie. Ces dispositions n'auront assurément que d'heureuses conséquences ; elles ne profiteront pas seulement à la comptabilité, mais aux autres parties du service, dont elles rendront la surveillance plus facile et plus complète.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

Modèles pour le service des ponts et chaussées et pour la comptabilité des préfets.

Comptabilité du conducteur.

1. Journal ou carnet d'attachements.
1 *bis*. Livret de caisse destiné aux régisseurs comptables.
2. Feuille d'attachements des journées.
3. Procès-verbal de réception de matériaux.
4. Feuille d'attachements des repiquages des chaussées pavées.
5. Sommier du conducteur.
6. État des travaux en régie exécutés à la tâche.
6 *bis*. Mémoire de fournitures.
7. Décompte des cantonniers.
8. Situation mensuelle des travaux d'entretien des routes.
8 *bis*. Situation mensuelle des travaux d'entretien des autres ouvrages.
9. Situation mensuelle des travaux neufs et de grosses réparations.
Annexe, 8, 8 *bis* et 9. Métré détaillé des travaux.
10. Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

11. Décompte des salaires des cantonniers, éclusiers, etc.
12. Rôle des journées d'ouvriers.
13. Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.
14. État sommaire mensuel des dépenses.
15. Procès-verbal de réception provisoire.
15 *bis*. Procès-verbal de réception définitive.
16. Certificat pour payement à un entrepreneur.
16 *bis*. Décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites.
17. Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.
18. Bordereau des pièces remises au payeur, pour justifier l'emploi d'une avance.
19. État trimestriel des indemnités et des dépenses réglées avec l'approbation du préfet.
20. Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.

Comptabilité de l'ingénieur en chef.

21. Livre de comptabilité de l'ingénieur en chef.
22. Registre des comptes ouverts.
22 *bis*. Comptes ouverts aux dépenses du personnel.
22 *ter*. Distribution de fonds.
23. Situation mensuelle sommaire des crédits et des dépenses.
24. État continuatif mensuel.
25. Certificat pour payement du personnel.
26. Mandat de payement.

27. Bulletin annonçant la délivrance des mandats.
28. Bordereau journalier des mandats émis.
29. Bordereau mensuel des mandats émis.
30. État trimestriel des dépenses du personnel. — Agents soumis à la retenue.
30 *bis*. État trimestriel des dépenses du personnel. — Agents non soumis à la retenue.
31. Situation, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte.
32. Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.
33. État final des dépenses, des ordonnances, des mandats, des payements et des créances restant à payer.
34. Tableau sommaire des mandats délivrés pour les entreprises durant plusieurs années.
A. Projet de budget des dépenses de chaque exercice.
B. Projet de sous-répartition des fonds du budget.

Comptabilité des préfets.

35. Bordereau mensuel résumant la situation de tous les services.

(Verso du 1er feuillet.)

Remis à M. ingénieur

de l'arrondissement d

Le 185 .

L'ingénieur en chef,

(*Le recto du 1er feuillet porte ce titre :* JOURNAL OU CARNET D'ATTACHEMENTS.)

(Verso du 2e feuillet.)

INSTRUCTIONS.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

TITRE II. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

COMPTABILITÉ DU CONDUCTEUR.

ART. 9. Tout conducteur attaché à l'exécution des travaux tient un *journal* ou *carnet d'attachements* (MODÈLE N° 1), sur lequel il inscrit tous les faits de dépense, à mesure qu'ils se produisent, par ordre chronologique, sans lacune, sans classification, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance auxquels ces faits se rapportent.

Ce journal contient, sur la page de gauche, le libellé des opérations et leurs résultats, soit en quantités seulement, soit à la fois en quantités et en deniers, suivant les divers cas.

En regard de chaque fait, il reçoit, sur la page de droite, les croquis et l'indication des pièces dont les détails ne peuvent pas être inscrits sur le carnet, enfin les renseignements propres à justifier les quantités et les sommes portées sur la page de gauche,

Les piqueurs et surveillants placés sous les ordres du conducteur sont pourvus de carnets semblables pour les ouvrages confiés à leur surveillance.

(Recto du 2e feuillet.)

MODÈLE No 1er. — Art. 9 du règlement.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

M. CONDUCTEUR.

JOURNAL OU CARNET D'ATTACHEMENTS.

Le présent Carnet, contenant feuillets parafés, a été remis à M. le

L'Ingénieur ordinaire,

(FORMAT : 0.13 *de hauteur sur* 0.21 *de largeur.*)

(Recto du 3e feuillet.)

Les résultats consignés sur les carnets des piqueurs et surveillants sont rapportés par le conducteur sur son propre journal.

ART. 10. Les carnets sont délivrés par l'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire, qui en numérote les feuillets et les parafe par premier et dernier, avant de les remettre aux conducteurs.

Chaque agent est responsable, vis-à-vis de l'administration, de toutes les indications qu'il consigne sur son carnet et des omissions commises dans ses écritures. Il ne doit se dessaisir de ce carnet que sur l'ordre de ses chefs. Quand il cesse ses fonctions, il l'arrête et le remet à l'ingénieur.

Les carnets remplis sont visés *ne varietur* par l'ingénieur, qui les dépose dans les archives de son bureau.

Les carnets successivement remis, dans une même année, à chaque conducteur, reçoivent une série de numéros.

ART. 11. Tout est écrit à l'encre sur les carnets.

Chaque attachement porte un numéro et est précédé de la date à laquelle il se rapporte.

Les attachements qui, par leur nature, doivent être contradictoires, reçoivent sur le carnet la signature de la partie intéressée. En cas de refus de celle-ci, le conducteur prévient aussitôt l'ingénieur.

Les dépenses qui figurent sur les carnets ne sont portées en compte qu'autant qu'elles sont ensuite admises par les ingénieurs. L'inscription sur les carnets ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.

Le carnet est fréquemment visé par l'ingénieur.

(Verso du 3e feuillet.)

NUMÉROS du Journal.	COMPTE ouvert au sommier.		EMPLACEMENT des Travaux.	NOMS des Entrepreneurs, Fournisseurs, etc.	ATTACHEMENTS.	QUANTITÉS.	ARGENT.
	Numéros d'ordre.	Titres.					

(Verso du 4e feuillet.)

NUMÉROS du Journal.	COMPTE ouvert au sommier.		EMPLACEMENT des Travaux.	NOMS des Entrepreneurs, Fournisseurs, etc.	ATTACHEMENTS.	QUANTITÉS.	ARGENT.
	Numéros d'ordre.	Titres.					

OBSERVATIONS, CROQUIS, RENSEIGNEMENTS DE TOUTE NATURE.	NOMBRE de parties.	DIMENSIONS.			SURFACES cubes ou poids	
		Longueur.	Largeur.	Hauteur ou épaisseur.	partiels.	totaux.

OBSERVATIONS, CROQUIS, RENSEIGNEMENTS DE TOUTE NATURE.	NOMBRE de parties.	DIMENSIONS.			SURFACES cubes ou poids	
		Longueur.	Largeur.	Hauteur ou épaisseur.	partiels.	totaux.

MODÈLE N° 1 *bis.* — Art. 12 du Règlement.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT D

ARRONDISSEMENT D

M. Conducteur régisseur.

LIVRET DE CAISSE.

Le présent livret, contenant feuillets, dont le premier et le dernier ont été parafés, a été remis à M.
le

L'ingénieur de l'arrondissement,

(FORMAT : 0.21 *de hauteur sur* 0.13 *de largeur.*)

Remis à M. ingénieur
de l'arrondissement d
le 185

L'ingénieur en chef,

MAND ATS.

NUMÉROS.	DATES.	INSCRIPTION PAR LE PAYEUR des payements faits au régisseur.	MONTANT.

PAYEMENTS.

DATES.	NATURE des dépenses.	SOMMES payées.	PAYEMENTS justifiés au payeur.	OBSERVATIONS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

MODÈLE Nº 2. — Art. 13 du Règlement.

ROUTE NATIONALE Nº .

NUMÉRO DU RÔLE .

SUBDIVISION de M. Conducteur.

Le Sr surveillant.

Feuille d'attachement des journées d'ouvriers employés du au 185 .

Nos D'ORDRE.	NOMS.	Professions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL.	PRIX de la journée.	SOMMES à payer.	VISAS ET RÉSULTATS des vérifications.
1																																					L'agent chargé de la tenue de cette feuille devra faire, chaque soir, l'addition de la colonne correspondant à la journée employée.
2																																					
3																																					
4																																					
5																																					
6																																					
7																																					
8																																					
9																																					
10																																					
11																																					
	Total.																																				

Le présent état de journées montant à vérifié par le Conducteur soussigné, et inscrit sous le nº de son journal.

La présente feuille d'attachement, comprenant un nombre total de journées d'ouvriers employés comme il est dit ci-dessus, tenue et certifiée par le soussigné.

A le 185 .

(FORMAT : 0.25 *de hauteur sur* 0.38 *de largeur.*)

Arrêté à la somme de par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

EXERCICE 185 .

N°

MODÈLE N° 3. — Art. 14 du Règlement.

PROCÈS-VERBAL
DE RÉCEPTION DE MATÉRIAUX.

ROUTE NATIONALE, n° , d

TRAVAUX d

Adjudication passée le 185 *, au profit du S*r

Le

Nous soussigné, Ingénieur ordinaire, accompagné du Sr Conducteur, nous sommes rendu sur la route nationale n° , à l'effet de procéder, en présence de l'entrepreneur, à la réception des matériaux par lui approvisionnés.

Ceux de ces matériaux auquels nous avons reconnu les qualités et dimensions prescrites par le devis sont les suivants,

SAVOIR :

DÉSIGNATION des sections de la route où sont déposés les matériaux.	ESPÈCES DE MATÉRIAUX. Pavés cubiques de 1er échantillon.	Pavés cubiques de 2e échantillon.	Boutisses.	Bordures de trottoirs (au mètre courant).	Sable.	Gravier ou cailloux.	Pierres cassées.	DESTINATION des matériaux.
Totaux. . . .								

Nous avons, en conséquence, reçu les (1)
pavés cubiques de 1er échantillon,
pavés de 2e échantillon,
boutisses,
mètres courants de bordures de trottoirs,
sable,
gravier ou cailloux,
pierres cassées,
dont le compte détaillé est donné dans le tableau d'autre part.

Le présent procès-verbal, dressé en triple expédition, dont l'une a été remise au sieur

L'Ingénieur ordinaire,

Inscrit par le Conducteur,
sous le n° du Journal.

Accepté
par l'Entrepreneur :

(1) Écrire les quantités en toutes lettres.

NOTA. Si l'entrepreneur a quelques observations à faire, il devra les présenter par écrit, dans les dix jours qui suivront la rédaction du procès-verbal, pour être statué par qui de droit, ainsi qu'il appartiendra.

NOTA. Ce modèle est composé d'une demi-feuille ; la fin du tableau est sur le verso.
(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MODÈLE N° 4. — Art. 15 du Règlement.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ANNÉE 185 .

MOIS D

Journée du

FEUILLE N°

ENTRETIEN DES ROUTES PAVÉES.

REPIQUAGES.

Route Nationale N° .

COMPOSITION DE L'ATELIER. . . . . { Chef d'atelier. Paveurs. Dresseur. Ficheur. Manœuvres.

Le temps de travail a été de heures.

DÉSIGNATION des parties de route.	NUMÉROS DES FLACHES.	MATÉRIAUX arrachés.			MATÉRIAUX NEUFS employés.					OBSERVATIONS.
		Baies de			Sable.	Pavés.	Bordures.	Boutisses.		
	1									
	2									
	3									
	4									
	5									
	6									
	7									
	8									
	9									
	10									
	11									
	12									
	13									
	14									
	15									
	...									
	...									
	...									
	...									
	...									
	...									
	...									
	97									
	98									
TOTAUX. . . .										

CERTIFIÉ par le chargé de la surveillance des Repiquages.

Reconnu exact :
Le Chef d'atelier de l'Entrepreneur,

Vérifié par le Conducteur de la Division,

NOTA. Ce modèle est composé de 16 pages; sur la dernière se trouve le certificat.

(FORMAT : 0,21 *de hauteur sur* 0,13 *de largeur.*)

Modèle n° 5. — Art. 16 du Règlement.

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

EXERCICE 185 .

SUBDIVISION d

SOMMIER DU CONDUCTEUR.

(Format : 0,42 *de hauteur sur* 0,27 *de largeur.*)

NUMÉROS et DATES du carnet.	Nos D'ORDRE DU SOMMIER.	INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÉMENTS DU									
Article		de la sous-répartition.										

ÉCOMPTE DE L'ENTREPRISE.																RÉGIE ADMINISTRATIVE.		
												DÉPENSES DIVERSES				Montant		
												Quantités.	Prix.	Sommes.	TOTAL.	des journées.	des mémoires.	TOTAL.

Crédit de

NUMÉROS et DATES du carnet.	NUMÉROS D'ORDRE DU SOMMIER.	INDICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.
Article de la sous-répartition.															CANTO		
	1	État du mois de Janvier . .															
	2	—Février . .															
	3	—Mars. . . .															
	4	—Avril. . . .															
	5	—Mai.. . . .															
	6	—Juin. . . .															
	7	—Juillet. . .															
	8	—Août. . . .															
	9	—Septembre															
	10	—Octobre. .															
	11	—Novembre															
	12	—Décembre.															
Totaux pour l'année.																	

ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	TOTAUX PAR MOIS. Indemnités ou gratifications.	TOTAUX PAR MOIS. Retenues ou amendes.	TOTAUX PAR MOIS. Sommes à payer.
RS.												Crédit de					

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CHAPITRE

Exercice 185 .

Mois d

Somme à payer
ci

N° DU BORDEREAU.

MODÈLE N° 6. — Art. 18 du Règlement.

TRAVAUX EN RÉGIE A LA TACHE.

ROUTE NATIONALE N° .

ÉTAT

Des Travaux exécutés du au

inclusivement.

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

Nos du journal.	NOMS ET QUALITÉS des TACHERONS.	DÉSIGNATION ET DIMENSIONS des TRAVAUX EXÉCUTÉS A LA TACHE.	QUANTITÉS PARTIELLES.		TOTAUX.	

Présenté et certifié par l'Ingénieur ordinaire, soussigné, l'état ci-dessus montant à la somme de

Vu et vérifié
par l'Ingénieur en chef,

PRIX.		PRODUITS PARTIELS.		PRODUITS TOTAUX par tâcheron.		RÉSIDENCE DES PERCEPTEURS chargés du payement.	N^os DES MANDATS.	OBSERVATIONS.
								NOTA. Les deux colonnes précédentes seront réunies en une seule pour recevoir l'acquit des parties prenantes dans le cas où les payements seront faits par un régisseur.
TOTAUX..								

Le présent état montant à la somme de
dressé et certifié conforme aux écritures du journal, par le Conducteur, soussigné.

A le 185 .

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
de M. l'Ing^r

ANNÉE 185 .

Somme à payer..

MODÈLE N° 6 *bis.*
Circulaire aux ingénieurs en chef, page 74.

TRAVAUX PAR RÉGIE.

ROUTE NATIONALE N° .

N° du Bordereau.

Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent (*Article* 29 *de la loi du* 13 *brumaire an VII*).

Mémoire de *par le*
S^r *demeurant à*

NUMÉROS des articles.	DATES.	INDICATION DÉTAILLÉE des ouvrages ou fournitures.	SOMMES dues.
		TOTAL.	

L'Ingénieur ordinaire soussigné certifie avoir pris en charge les objets portés au présent mémoire sous les n^os et les avoir inscrits sur son inventaire sous les n^os

Présenté par le soussigné.

A le 185 .

Certifié et inscrit sous le n° du Journal par le Conducteur des ponts et chaussées soussigné, chargé de la surveillance des travaux.

A le 185 .

Vérifié et arrêté à la somme de par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A le 185 .

Vu par l'Ingénieur en chef,

Payé par le Régisseur.

A le 185 .

POUR ACQUIT :

NOTA. Ce modèle est composé d'une demi-feuille; la fin du tableau et sur le verso.

(FORMAT : 0.25 *de hauteur sur* 0,18 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

SUBDIVISION
de M.

Crédit d

MODÈLE N° 7. — Art. 19 du Règlement.

ROUTE NATIONALE N°

DÉCOMPTE DES CANTONNIERS.

Mois d 185 .

Numéros du sommier.	NOMS des cantonniers.	Numéros des classes.	Salaires du mois.	Indemnités pour déplacement ou gratification.	Total.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Total par route.	OBSERVATIONS.
									Rappeler ici, pour les amendes, le numéro du carnet.
							TOTAL pour le mois.		
							DÉPENSES faites pendant les mois précédents. .		
							TOTAL pour l'exercice. . . .		

Vu par l'Ingénieur,

Le présent État dressé, certifié conforme aux écritures du Journal par le Conducteur soussigné, et inscrit sous le n°

A le 185 .

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

SUBDIVISION de M.

MODÈLE N° 8. — Art. 20 du Règlement.

ROUTE NATIONALE N°

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES.— CRÉDIT DE

SITUATION A LA FIN DU MOIS DE

ANNÉE 185 .

N°

Le Sr Entrepreneur.

Récapitulation des travaux de repiquages.

Numéros d'ordre du journal.	Nos des bulletins de repiquages.	Dates.	MATÉRIAUX arrachés. Baies de			MATÉRIAUX EMPLOYÉS. Sable.	Pavés. 1er échantillon.	Pavés. 2e échantillon.	Bordures.	Boutisses.		Observations.
		1										
		2										
		3										
		4										
		5										
		6										
		7										
		8										
		9										
		10										
		11										
		12										
		13										
		14										
		15										
		16										
		17										
		18										
		19										
		20										
		21										
		22										
		23										
		24										
		25										
		26										
		27										
		28										
		29										
		30										
		31										
TOTAUX...												
Surface des repiquages.. . (A raison de pavés arrachés par mèt.carré.)												

Dépenses faites par l'Entrepreneur.

(FORMAT 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur*.)

Dépenses faites par l'Entrepreneur.

NUMÉROS D'ORDRE du journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	QUANTITÉS.	NUMÉROS des sous-détails.	PRIX DE L'UNITÉ.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par nature d'ouvrages.	OBSERVATIONS.
	1° DÉPENSES AUX PRIX DE LA SÉRIE.						
	Matériaux reçus pour l'entretien des chaussées.						
	Ouvrages exécutés.						
	Montant des matériaux reçus et travaux faits pendant le mois d						
	A ajouter le montant des matériaux reçus et travaux faits antérieurement suivant l'état du						
	TOTAL des dépenses faites aux prix du bail d'entretien.						
	A déduire le rabais de par franc.						
	RESTE à reporter.						

Suite des *Dépenses faites par l'Entrepreneur.*

NUMÉROS D'ORDRE du journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	QUANTITÉS.	NUMÉROS des sous-détails.	PRIX DE L'UNITÉ.	DÉPENSES		OBSERVATIONS.
					par article.	par nature d'ouvrages.	
	REPORT. . . .						
	2° DÉPENSES DIVERSES.						
	TOTAL des dépenses diverses faites pendant le mois d						
	A ajouter celles faites antérieurement suivant état du						
	TOTAL des dépenses constatées.						
	3° APPROVISIONNEMENTS.						
	TOTAL.						
	A déduire le rabais de par franc.						
	RESTE pour le total des approvisionnements. .						

Dépenses faites en régie.

NUMÉROS D'ORDRE du journal.	INDICATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
	Journées d'ouvriers auxiliaires suivant les feuilles d'attachements récapitulées ci-après :		

SAVOIR :	AU PRIX DE :					EN TOTALITÉ.
par le Sr surveillant.						
par le Sr surveillant.						
par le Sr piqueur. . .						
TOTAUX pour le mois d .						

	SOMMES.
TOTAL des dépenses en régie faites pendant le mois d	
DÉPENSES faites antérieurement suivant état du	
TOTAL des dépenses en régie. . .	

SITUATION.	CRÉDIT.	DÉPENSES FAITES.	RESTE.
Travaux à l'entreprise. . . .			
Travaux en régie.			
TOTAUX.			

VU ET VÉRIFIÉ
Par l'Ingénieur de l'arrondissement,

Le présent état dressé et certifié conforme aux écritures du journal, par le Conducteur, soussigné.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

SUBDIVISION
de

Le Sr
entrepreneur.

MODÈLE N° 8 *bis*. — Art. 20 du Règlement.

ANNÉE 185 .

N°

TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Situation à la fin du mois d

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur*.)

Dépenses faites par l'entrepreneur.

Numéros d'ordre du Journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	Quantités.	Numéros des sous-détails.	Prix de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par nature d'ouvrages.	OBSERVATIONS.
	1° DÉPENSES AUX PRIX DE LA SÉRIE.						
	Montant des matériaux reçus et travaux faits pendant le mois d						
	A ajouter le montant des matériaux reçus et travaux faits antérieurement, suivant état du						
	TOTAL des dépenses faites.						
	A déduire le rabais de par franc. . . .						
	RESTE à reporter.						

Suite des *Dépenses faites par l'entrepreneur.*

NUMÉROS d'ordre du Journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	Quantités.	Numéros des sous-détails.	Prix de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par nature d'ouvrages.	OBSERVATIONS.
	Report.						
	2° DÉPENSES DIVERSES.						
	TOTAL des dépenses diverses faites pendant le mois d .					}	
	A ajouter celles faites antérieurement suivant état du .					}	
	TOTAL des dépenses constatées. . .						
	3° APPROVISIONNEMENTS.						
	TOTAL.					}	
	A déduire le rabais de par franc. . .					}	
	Reste pour le total des approvisionnements.						

Dépenses faites en régie.

NUMÉROS d'ordre du Journal.	INDICATIONS DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
	TOTAL des dépenses en régie faites pendant le mois. .		
	Les dépenses faites antérieurement suivant état du s'élèvent à.		
	TOTAL des dépenses en régie.		

	CRÉDIT.	DÉPENSES faites.	RESTE.
Travaux à l'entreprise.			
Travaux en régie.			
TOTAUX. . .			

VU ET VÉRIFIÉ
par l'ingénieur de l'arrondissement.

Le présent état dressé et certifié conforme aux écritures du journal par le Conducteur soussigné.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

SUBDIVISION
de M.

Le S^r
entrepreneur.

MODÈLE N° 9. — Art. 20 du Règlement.

ANNÉE 18 .

N°

ROUTE NATIONALE N°

TRAVAUX NEUFS

ET DE GROSSES RÉPARATIONS,

Situation à la fin du mois d

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

Dépenses faites par l'Entrepreneur.

Numéros d'ordre du journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	Quantités.	Numéros des sous-détails.	Prix de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par nature d'ouvrages.	OBSERVATIONS.
	1° DÉPENSES AUX PRIX DU DEVIS.						
	Montant des matériaux reçus et travaux faits pendant le mois d						
	A ajouter le montant des matériaux reçus et travaux faits antérieurement, suivant l'état du						
	TOTAL des dépenses faites.						
	A déduire le rabais de par franc.						
	RESTE à reporter.						

Suite *des Dépenses faites par l'Entrepreneur.*

Numéros d'ordre du journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	Quantités.	Numéros des sous-détails.	Prix de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par nature d'ouvrages.	OBSERVATIONS.
	REPORT. . . .						
	2° DÉPENSES DIVERSES.						
	TOTAL des dépenses faites pendant le mois d ...						
	A ajouter celles faites antérieurement suivant état du ...						
	TOTAL des dépenses constatées. . . .						
	3° APPROVISIONNEMENTS.						
	TOTAL.						
	A déduire le rabais de par franc. . . .						
	RESTE.						

Dépenses faites en régie.

NUMÉROS d'ordre du journal.	INDICATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
	TOTAL des dépenses en régie faites pendant le mois. .		
	Les dépenses faites antérieurement suivant état du 1er s'élèvent à.		
	TOTAL des dépenses en régie.		

SITUATION.

	CRÉDIT.	DÉPENSES faites.	RESTE.
Travaux à l'entreprise.			
Travaux en régie.			
TOTAUX.			

VU ET VÉRIFIÉ
par l'ingénieur de l'arrondissement

Le présent état dressé et certifié conforme aux écritures du journal par le Conducteur soussigné.

A le 18 .

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

SUBDIVISION de M. Conducteur.

Le Sr entrepreneur.

MODÈLE ANNEXE 8, 8 *bis* et 9.—Art. 21 du Règlement.

ROUTE NATIONALE N° .

EXERCICE 185 .

Mois d

TRAVAUX

Métré définitif des Travaux exécutés dans la partie comprise entre et

(A joindre à la situation en date du 185 .)

NUMÉROS D'ORDRE du journal.	INDICATION DES OUVRAGES.	NOMBRE DE PARTIES.	DIMENSIONS.			SURFACES, CUBES OU POIDS.			OBSERVATIONS, CROQUIS, ETC.
			Longueur	Largeur.	Épaisseur.	Auxiliaires.	Partiels.	Définitifs.	

Le présent métré, dont les résultats ont été inscrits sur le journal sous les nos dressé par le Conducteur soussigné.

A le 185 .

NOTA. Ce modèle est composé d'une demi-feuille; la fin du tableau est sur le verso

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

SUBDIVISION
de M.

MODÈLE N° 10. — Art. 22 du Règlement.

MOIS D 185 .

BORDEREAU *des pièces adressées à M. l'Ingénieur de l'arrondissement d*

TITRES DES COMPTES OUVERTS auxquelles les situations mensuelles se rapportent.	NOMBRE de PIÈCES annexées.	OBSERVATIONS.
TOTAL.		

Aucune dépense ni aucun travail, autre que celui des Cantonniers, n'ont été faits sur les routes nationales nos

A le 185 .

Le Conducteur des ponts et chaussées,

Monsieur , Ingénieur de l'arrondissement d

NOTA. Ce modèle doit fait sur une feuille entière pliée en deux afin de pouvoir servir de chemise.

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

EXERCICE 185 .

Mois d

MODÈLE N° 11. — Art. 24 du Règlement.

SALAIRES DES

DÉCOMPTE *des sommes dues aux* *employés dans l'arrondissement d* *pendant le mois d*

DÉSIGNATION des	NOMS DES	CLASSE.	SALAIRE DU MOIS.	INDEMNITÉS pour déplacements ou gratifications.	TOTAL.	RETENUES OU AMENDES	SOMMES A PAYER par	par	OBSERVATIONS.
TOTAL.									

Le présent Décompte montant à la somme de certifié par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A le 185 .

Vu et vérifié par l'Ingénieur en chef soussigné.

A le 185 .

NOTA. Ce modèle est composé d'une feuille entière ; la fin du tableau se trouve à la 4e page.

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

ANNÉE 185 .

Mois d

Somme à payer ci. . . . .

MODÈLE N° 12. — Art. 25 du Réglement.

N° du Bordereau.

TRAVAUX EN RÉGIE.

ROUTE NATIONALE N°

Rôle des journées d'ouvriers employés

NUMÉROS du Journal.	NUMÉROS des feuilles d'attachements.	NOMS.	PROFESSIONS.	NOMBRE de Journées de heures.	PRIX de la Journée.	PRODUITS.	RÉSIDENCE des percepteurs chargés du payement.	NUMÉROS des mandats.	OBSERVATIONS.
									NOTA. — Les deux colonnes précédentes seront réunies en une seule pour recevoir l'acquit des parties prenantes dans le cas où les payements seront faits par un régisseur.
			TOTAUX. . .		......				

Nous, soussignés certifions que les sieurs

portés au présent rôle, ont été payés en notre présence, et qu'ayant déclaré ne savoir signer, ils ont apposé chacun une croix vis-à-vis de leur nom pour tenir lieu d'émargement.

le 185 .

Le Régisseur,

Le présent rôle, s'élevant à la somme de dressé et certifié conforme aux attachements tenus.

A le 185 .

L'Ingénieur ordinaire,

Vérifié par l'Ingénieur en chef soussigné.

NOTA. Ce modèle est composé d'une demi-feuille; la fin du tableau se trouve sur le verso.
FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 de largeur.)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

e CATÉGORIE.

Exercice 185 .

Modèle n° 13. — Art. 26 du Règlement.

LIVRE DE COMPTABILITÉ
DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

Arrondissement d

M Ingénieur ordinaire.

(Format : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

Extrait de la sous-répartition des Crédits généraux affectés aux dépenses de la* ° *catégorie, pour le service de l'arrondissement.

La sous-répartition primitive a été notifiée par M. l'Ingénieur en chef le
La sous-répartition a été rectifiée le

NUMÉROS			NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS				OBSERVATIONS.
				suivant la sous-répartition primitive,		suivant la sous-répartition définitive,		
des comptes ouverts.	du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers du crédit de chaque route, pont, rivière, port, etc.		par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	

COMPTES OUVERTS

A chacun des articles de la Sous-Répartition.

• CATÉGORIE.

CHAPITRE .

Article de la sous-répartition.

CRÉDIT DE

M. Conducteur.

NATURE DES DÉPENSES.	SOUS-DÉTAILS.		JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.		JUIN.	
	Numéros.	Prix.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.

N°

JUILLET.		AOUT.		SEPTEMBRE		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		TOTAUX GÉNÉR.		OBSERVATIONS et DÉTAILS DIVERS.
Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	

e CATÉGORIE.

CHAPITRE

Article de la sous-répartition.

CRÉDIT DE

M. Conducteur.

NATURE des DÉPENSES.			JANVIER.			FÉVRIER.			MARS.			AVRIL.			MAI.			JUIN.		
	Classes.	Salaires.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.

N°

JUILLET.			AOUT.			SEPTEMBRE.			OCTOBRE.			NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.			TOTAUX GÉNÉR.			OBSERVATIONS ET DÉTAILS DIVERS.
ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	Indemnités ou gratifications.	Retenues ou amendes.	Sommes à payer.	

• CATÉGORIE.

CHAPITRE .

Article de la sous-répartition.

CRÉDIT DE

M. Conducteur.

OUVRIERS AUXILIAIRES.

NATURE DES DÉPENSES.	PRIX.	JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.		JUIN.	
		Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.

N°

JUILLET.		AOUT.		SEPTEMBRE		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		TOTAUX GÉNÉR.		OBSERVATIONS et DÉTAILS DIVERS.
Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	

COMPTE RÉCAPITULATIF

DES DÉPENSES ET DES PAYEMENTS.

CHAPI

• CATÉGORIE.

—

NUMÉROS de la sous-répartition.	CRÉDITS.

DÉPENSES.

DATES.	NUMÉROS des comptes ouverts.	DÉPENSES.				OBSERVATIONS.

TRE

PAYEMENTS.

MANDATS DÉLIVRÉS SUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS.		
Exercices.	Nature des fonds.	Montant des mandats.
	TOTAL.	

NUMÉROS d'ordre du journal de l'ingénieur en chef.	PARTIES PRENANTES.	MANDATS DÉLIVRÉS					OBSERVATIONS.
		DATES.	Montant				

CERTIFICATS DÉLIVRÉS.

Journal d'inscription des certi

Numéros d'ordre.	Dates.	PARTIES prenantes.	Numéros des comptes ouverts.	CHAPITRE Routes nationales et ponts.		CHAPITRE — Reconstruction de ponts.	CHAPITRE Navigation. — Rivières.		CHAPI Naviga Ca
				1re catégorie.	2e catégorie.		1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.

ficats délivrés pour payement.

TRE tion. — naux.	CHAPIT.	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	MANDATS.		ÉMARGEMENT	OBSERVATIONS.
2e catégorie.	— Chemins de fer.	— Subventions à des compagnies.	— Exercices clos.	— Exercices périmés.	Numéros.	Dates.	pour récépissé.	

ORDONNANCES DE FONDS.

Compte général des fonds ordonnancés.

DATES des avis de l'ingénieur en chef.	FONDS ORDONNANCÉS.							OBSERVATIONS.
	CHAP. — Routes nationales et ponts.	CHAP. — Reconstruction de ponts.	CHAP. — Navigation. (rivières.)	CHAP. — Navigation. (canaux.)	CHAP. — Chemins de fer.	CHAP. — Exercices clos.	CHAP. — Exercices périmés.	

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 185 .

MODÈLE N° 14. — Art. 27 du Règlement.

ÉTAT SOMMAIRE

DES DÉPENSES A LA FIN DU MOIS D

ARRONDISSEMENT DE M.

INGÉNIEUR ORDINAIRE.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 27 *de largeur.*)

EXERCICE 185 . *État des dépenses à la*

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS	
du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers du crédit de chaque route, pont, rivière, port, etc.		par article.	par route, pont, rivière, port, etc.

fin du mois d

DÉPENSES FAITES				MANDATS délivrés depuis l'ouverture de l'exercice.	APERÇU des dépenses à faire pendant les deux mois suivants.	RENSEIGNEMENTS sur la marche des travaux et observations.
		TOTAL				
pendant les mois antérieurs.	pendant le mois d	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.			

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

MODÈLE N° 15. — Art. 28 du Règlement.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION PROVISOIRE.

Le Sr Entrepreneur.

L'an mil huit cent cinquante , le

Nous soussigné, Ingénieur des ponts et chaussées chargé du service de l'arrondissement d
dans le département d

Nous sommes transporté

pour examiner et vérifier les travaux
exécutés par le Sr entrepreneur.

Nous avons reconnu que ces travaux sont terminés, et qu'ils peuvent être reçus provisoirement.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A , les jour, mois et an que dessus.

L'Ingénieur ordinaire,

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

Modèle n° 15 *bis*. — Art. 28 du Règlement.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DÉFINITIVE.

Le S^r , Entrepreneur.

L'an mil huit cent cinquante , le

Nous soussigné, Ingénieur des ponts et chaussées chargé du service de l'arrondissement d
dans le département d

Nous sommes transporté

pour examiner et vérifier les travaux
exécutés par le S^r , entrepreneur.

Nous avons reconnu que ces travaux satisfont aux condition du devis, et se trouvent en bon état d'entretien.

En conséquence, le délai de garantie étant expiré, nous déclarons qu'il y a lieu d'en accorder la réception définitive.

A , les jour, mois et an que dessus.

L'Ingénieur ordinaire,

Nota. Ce modèle est composé d'une feuille entière; la fin du *décompte* se trouve sur la 4e page.
(Format : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

DÉCOMPTE DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.

MONTANT DES DÉPENSES. . .	

Le présent décompte montant à la somme de

dressé et certifié par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A , le 185 .

Accepté par l'Entrepreneur soussigné.

Vérifié et approuvé par l'Ingénieur en chef soussigné.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CHAPITRE

catégorie.

Article
de
la Sous-Répartition.

e payement
à l'entrepreneur.

Somme à payer :

Modèle n° 16. — Art. 29 du Règlement.

EXERCICE 185

NUMÉRO D'ORDRE
du
Journal
des certificats :

CERTIFICAT POUR PAYEMENT.

Le Sr Entrepreneur.

CERTIFICATS délivrés sur les fonds de toute nature des exercices antérieurs et de l'exercice courant.		
EXERCICE.	NATURE des fonds.	MONTANT des certificats.
	TOTAL.	
Montant du présent certificat..		
L'entrepreneur aura reçu.		
Les dépenses s'élèvent à.		
Partant, il sera en avance pour garantie de son marché.		

L'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées soussigné,

Vu

Certifie qu'il peut être payé au Sr
sur le chapitre du budget de l'exercice 185 ,
la somme de

A le 185 .

L'Ingénieur ordinaire,

Reconnu conforme au décompte détaillé de l'Ingénieur ordinaire.

L'Ingénieur en chef,

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

Chapitre

Crédit de

Modèle n° 16 *bis.* — Art. 29 du Règlement.

DECOMPTE

Des ouvrages exécutés et dépenses faites à l'appui du certificat pour payement délivré le 185 .

SITUATION DES FONDS.

Fonds ordonnancés sur l'ensemble du chapitre.	
Certificats délivrés. .	
Reste.	
Montant du certificat ci-joint.	
Reste disponible.	

OUVRAGES EXÉCUTÉS ET DÉPENSES FAITES.

	Montant des dépenses.
Total.	
A déduire pour retenue de garantie. . . { sur les travaux exécutés. . .	
A déduire pour retenue de garantie. . . { sur les approvisionnements.	
Reste à compter.	

Certifié conforme aux écritures du livre de comptabilité.

A le 185 .

L'Ingénieur ordinaire,

Nota. Ce modèle est composé d'une feuille entière; la fin du *décompte* se trouve sur la 4e page.

Format: 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CHAPITRE

catégorie.

Article
de la Sous-Répartition.

Somme à payer :

Modèle n° 17. — Art. 30 du Réglement.

EXERCICE 185 .

NUMÉRO D'ORDRE
du Journal
des certificats:

CERTIFICAT POUR PAYEMENT.

SITUATION DES FONDS.

Fonds ordonnancés sur l'ensemble du chapitre.	
Certificats délivrés. .	
Reste.	
Montant du certificat ci-joint.	
Reste disponible. . .	

L'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées soussigné,
Vu

Certifie qu'il peut être payé au S^r
sur le chapitre du Budget de l'exercice 185
la somme de

A 185 .

L'Ingénieur ordinaire,

Approuvé par l'Ingénieur en chef,

(Format : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

M. Régisseur-Comptable.

Emploi de la avance montant à la somme de

MODÈLE N° 18. — Art. 31 du Règlement.

FONDS DU TRÉSOR.

EXERCICE 185 .

CHAPITRE

CATÉGORIE.

DÉPENSES PAR VOIE DE RÉGIE ADMINISTRATIVE.

BORDEREAU

Des Quittances et Pièces remises au Payeur par le soussigné, pour justifier l'emploi de l'avance de qui lui a été faite le , en vertu du mandat délivré le , sous le n° .

N°s DES PIÈCES.	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des PIÈCES.	NOMS DES PARTIES prenantes.	OBSERVATIONS.
		TOTAL du présent Bordereau. . .		DÉPENSES TOTALES.	
		A quoi il convient d'ajouter l'excédant de dépense qui a eu lieu sur les avances antérieures. (Voir le Bordereau du).		Montant du présent Bordereau.	
		Dont à déduire, à payer sur les avances ultérieures, la somme de.		Report des bordereaux précédents.	
		TOTAL pareil au montant de la e avance.		TOTAL GÉNÉRAL. .	

Le présent Bordereau comprenant pièces à l'appui, arrêté à la somme de

A le 185 .

Le Régisseur comptable,

VÉRIFIÉ par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A le 185 .

APPROUVÉ *par l'Ingénieur en chef soussigné.*

A le 185 .

Le Payeur soussigné reconnaît avoir reçu les quittances et toutes les pièces énoncées dans le présent Bordereau.

A le 185

NOTA. Ce modèle est composé d'une feuille entière; la fin du tableau se trouve sur la 3e page.

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

Modèle n° 19. — Art. 32 du Règlement.

EXERCICE 185 .

TRIMESTRE.

Arrondissement d

M Ingénieur ordinaire.

ÉTAT TRIMESTRIEL

Des Indemnités de terrains et des Dépenses diverses réglées avec l'approbation du Préfet.

(Format : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

État détaillé des indemnités réglées avec l'approbation

ACQUISITION DE TERRAINS.

ROUTE, chemin de fer, pont, port, rivière, etc.	NOMS des parties prenantes.	CONTENANCE.	MONTANT			DATE de l'approbation du Préfet.	OBSERVATIONS.
			du prix principal.	des intérêts.	TOTAL.		

du Préfet et payées pendant le ᵉ trimestre de 185 .

DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS

ROUTE, chemin de fer, pont, port, rivière, etc.	NOMS des parties prenantes.	NATURE DES DOMMAGES.	SOMMES allouées.	DATE de l'approbation du Préfet.	OBSERVATIONS.

État des dépenses diverses approuvées pendant le e trimestre de 185 .

ROUTE, chemin de fer, pont, port, rivière, etc.	NOMS des parties prenantes.	INDICATION SOMMAIRE des dépenses.	MONTANT des dépenses.	DATE de l'approbation du Préfet.	OBSERVATIONS.

Le présent état trimestriel dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A le 185 .

Vu par le Préfet,

Vérifié par l'Ingénieur en chef.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

e CATÉGORIE.

MODÈLE N° 20. — Art. 33 du Règlement.

ARRONDISSEMENT d

M. Ingénieur ordinaire.

EXERCICE 185 .

SITUATION DÉFINITIVE

Des Crédits et des Dépenses au 31 décembre.

FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

FONDS DU TRÉSOR. — ° CATÉGORIE. *Situation définitive des Crédits et*

NUMÉROS D'ORDRE			NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des dépenses autorisées		Date de l'adjudication ou de la décision approbative et montant du rabais.	NOMS des entrepreneurs, régisseurs, etc.	CRÉDITS ouverts	
du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers de crédit de chaque route, etc.	du livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.		par article.	par route, pont, rivière, etc.			par article.	par route, pont, port,
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr.

Dépenses au 31 *décembre* 185 , *dans l'Arrondissement d*

DÉPENSES FAITES					DÉPENSES IMPUTÉES			Portions de crédit annulées.	SITUATION de l'entreprise. (Différ. entre les col. 5 et 13.)		OBSERVATIONS.
antérieurement à 18 .	en 18 .	Total.	Retenue de garantie.	Reste.	sur les exercices antérieurs.	sur l'exercice 18 , par article.	sur l'exercice 18 , par route, pont, port, rivière, etc.		Dépenses restant à faire.	Excédant de dépenses.	Indiquer ici les clauses exceptionnelles auxquelles les adjudications peuvent avoir été soumises; les cas dans lesquels des régies ont été établies au compte des adjudicataires, et le résultat financier de ces régies, etc.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE N° 21.—Art. 36 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

LIVRE DE COMPTABILITÉ

DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

EXERCICE 185 .

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

CRÉDITS.

Crédits

DATES des avis d'ouverture de crédits et des décisions ministérielles.	DÉPENSES auxquelles sont affectées les crédits.	CHAP. — Personnel des ingénieurs.	CHAP. — Personnel des conducteurs.	CHAP. 1re catégorie.	2e catégorie.

généraux.

A

CHAP.		CHAP.								OBSERVATIONS.
1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.							

Distribution des crédits généraux

CHAPITRES.	DATE des avis donnés aux ingénieurs.	CRÉDITS à employer par l'ingénieur en chef.											
		1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e

par service d'ingénieur. B

										TOTAUX		OBSERVATIONS.
1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	1re catégorie.	2e catégorie.	par distribution.	successifs et par chapitre.	

Sous-répartition des crédits

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE des dépenses.	SERVICE d'ingénieurs auxquels appartiennent les crédits.	NOMS des entrepreneurs.	Pages des comptes ouverts.	CRÉDITS OUVERTS suivant la première sous-répartition	
du crédit total de chaque route, pont, rivière.	des articles particuliers de chaque route, pont, rivière.					par article.	par route, pont, rivière, etc.

généraux par article de dépense. C

CRÉDITS OUVERTS suivant la deuxième sous-répartition.				CRÉDITS OUVERTS suivant la sous-répartition définitive.		FONDS de concours.	OBSERVATIONS.
Par article.	Par route, pont, rivière, etc.	Par article.	Par route, pont, rivière, etc.	Par article.	Par route, pont, rivière, etc.		

DÉPENSES.

Situation à la fin de chaque mois des

NUMÉROS de la sous-répartition.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS.				
		1re SOUS-RÉPARTITION	SOUS-RÉPARTITION définitive.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.

dépenses faites par route, pont, rivière, etc. D

DEPENSES A LA FIN DU MOIS DE									
AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	OBSERVATIONS.

Situation à la fin de chaque mois des dépenses et

CHAPITRES DU BUDGET et SERVICE DES INGÉNIEURS.	JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.	
	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.

des mandats par chapitre et par service d'ingénieur. **E**

JUIN.		JUILLET.		AOUT.		SEPTEMB.		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		OBSERVATIONS.
Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	Dépenses faites.	Mandats délivrés.	

ORDONNANCES DE FONDS.

Compte général

ORDONNANCES DE DÉLÉGATION AFFECTÉES AU SERVICE GÉNÉRAL.												
Numéros des ordonnances.	DATES.	CHAP. PERSONNEL des ingé-nieurs.	CHAP. PERSONNEL des conduc-teurs.	CHAP.	CHAP.	CHAP.	CHAP.				TOTAUX généraux

nds ordonnancés. F

DISTRIBUTION PAR SERVICE D'INGÉNIEUR DES FONDS ORDONNANCÉS.

CHAP. — Ingé- nieur en chef.	CHAP. — Ingé- nieur en chef.															TOTAUX généraux.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

MANDATS DÉLIVRÉS.

Journal d'Inscriptio

NUMÉROS des comptes ouverts.	DATES et NUMÉROS des mandats.	PARTIES PRENANTES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	CHAP. — Personnel des ingénieurs.	CHAP. — Personnel des conducteurs.	CHAPITRE — 1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.

des Mandats délivrés. G

CHAPITRE .			CHAPITRE .							TOTALISATION générale des divers chapitres.	FONDS de concours.	OBSERVATIONS.
1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.	1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.							

ÉTAT RÉCAPITULATIF,

Par service d'Ingénieur, des Mandats délivrés.

Récapitulation des Mandats délivrés. **H**

CHAPITRES.	SERVICES D'INGÉNIEURS.													
	Par mandats	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.	Par mandats.	Totaux mensuels.

NOTA. Un tableau semblable doit être fait en regard de manière à pouvoir placer des intercalaires.

MODÈLE N° 22. — Art. 37 du Règlement.

REGISTRE DES COMPTES OUVERTS.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

LE SIEUR ENTREPRENEUR.

DATES							OBSERVATIONS.
de l'approbation du projet.	de l'adjudication.	de l'approbation de l'adjudication.	des RÉCEPTIONS		du décompte définitif.	de l'approbation du décompte.	On indiquera, s'il y a lieu, dans cette colonne, les décisions qui ont modifié le projet en cours d'exécution.
			provisoire.	définitive.			

MONTANT												OBSERVATIONS.
du projet approuvé.	du RABAIS		de L'ADJUDICATION.			DES CHANGEMENTS autorisés en cours d'exécution.		DES TOTAUX modifiés.				
	par franc.	Total.	Travaux autorisés.	Sommes à valoir.	Total.	Augmentations.	Diminutions.	Travaux autorisés.	Somme à valoir.	Total.		
												Le délai de garantie est de La retenue de garantie est fixée à

Crédits ouverts.

Exercices.	Numéro de la sous-répartition.	SUR LES FONDS			Total des crédits par exercice.	Total des crédits ouverts.	OBSERVATIONS.
		du Trésor.	du Département.				

Mandats délivrés.

NOMS des parties prenantes.	Numéros.	Dates.	MONTANT de chaque mandat délivré sur les fonds.			TOTAL des sommes mandatées		OBSERVATIONS.
			du trésor.	du départe-ment.		par exercice.	sur tous les exercices.	

CHAPI

ANNÉE 185 CANTON

NOMS DES CANTONNIERS.	CERTIFICATS.		JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.	
	Dates.	Numéros	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.

TRE

NIERS. CRÉDIT DE

JUIN.		JUILLET.		AOUT.		SEPTEMBRE		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		TOTAUX PAR CANTONNIER et par année.	OBSERVATIONS.
Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Sommes dues.	Numéros des mandats.		

CHAP

ANNÉE 185 .

CERTIFICATS. Dates.	CERTIFICATS. Numéros.	NOMS DES PARTIES prenantes.	SOMMES DUES.	NUMÉROS des mandats.	CERTIFICATS. Dates.	CERTIFICATS. Numéros.	NOMS DES PARTIES prenantes.	SOMMES DUES.	NUMÉROS des mandats.
Mois d					Suite du Mois d				

RE

Crédit de

Certificats. Dates.	Certificats. Numéros.	Noms des parties prenantes.	Sommes dues.	Numéros des mandats.	Certificats. Dates.	Certificats. Numéros.	Noms des parties prenantes.	Sommes dues.	Numéros des mandats.
Suite du Mois d					Suite du Mois d				

Modèle n° 22 *bis*. — Art. 37 du Règlement.

PERSONNEL.

(Format : 0,42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

CHAPI

ANNÉE 185 .

Personnel des

APPOINTEMENTS du mois d	CERTIFICATS.		Numéros des mandats.												
	Dates.	Numéros.													

TRE CRÉDIT DE

										MONTANT de chaque certificat.	TOTALISATION successive de chaque certificat.	OBSERVATIONS.
												Un état de même forme sera dressé pour chacun des chapitres sur lesquels s'imputent les dépenses du personnel.

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

DISTRIBUTION
DE FONDS.

Exercice 185 .

MODÈLE N° 22 *ter.*

A *le* 185 .

M

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en vertu des ordonnances de délégation qui me sont annoncées sur les fonds de la section du budget de l'exercice 185 , je mets à votre disposition les sommes suivantes, savoir :

chapitre
chapitre
chapitre

Je vous invite à renfermer dans les limites de ces crédits la délivrance de vos Certificats pour payement.

Recevez, etc.

L'Ingénieur en chef des ponts et chaussées
d

M. Ingénieur ordinaire.

(FORMAT : 0.27 *de hauteur sur* 0.21 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Modèle n° 23. — Art. 38 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

EXERCICE 185 .

MOIS d

SITUATION SOMMAIRE

DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES.

(Format : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

Situation des crédits et des dépenses à la fin

NUMÉROS D'ORDRE des articles du budget.	CHAPITRES ET ARTICLES DU BUDGET.

du mois d 185 .

CRÉDITS ALLOUÉS		DÉPENSES FAITES jusques et y compris le mois d		OBSERVATIONS.
PAR ARTICLE du budget.	PAR CHAPITRE du budget.	totalisées PAR ARTICLE du budget.	totalisées PAR CHAPITRE du budget.	

Résumé de la situation à la fin du mois d

CHAPITRES.	CRÉDITS, DÉPENSES, ORDONNANCES ET MANDATS à la fin du mois d					APERÇU DES DÉPENSES				OBSERVATIONS.
	Crédits alloués. 1	Dépenses faites. 2	Ordonnances délivrées. 3	Mandats émis. 4	Différences entre les dépenses faites et les mandats émis. 5	à faire pendant les deux mois suivants. 6	faites et à faire jusqu'au — Total des col. 2 et 6. 7	à faire jusqu'à la fin de l'année. 8	CRÉDITS qui ne pourront pas être employés dans l'année courante. 9	
3. Personnel du corps des ponts et chaussées.										NOTA. La colonne n° 8 ne doit être remplie qu'à partir du mois d'août.
4. Personnel des conducteurs.										
5. Personnel des officiers et maîtres de port, etc.										
8. Contrôle et surveillance des chemins de fer.										
11. Routes et ponts.										
12. Navigation intérieure. (Rivières). .										
13. Navigation intérieure. (Canaux . .										
14. Ports maritimes, phares et fanaux.										
15. Dunes et semis, desséchements et irrigations.										
17. Établissement de grandes lignes de chemins de fer et frais d'études. .										
23. Frais généraux et secours.										
24. Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.										
25. Dépenses des exercices clos.										
26. Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.										
TOTAUX.										

Vu par le Préfet, | Arrêté par l'Ingénieur en chef.

A | le | 185

DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

SERVICE d

DÉPARTEMENT d .

Mois d

ÉTAT *continuatif présentant la situation des crédits, dépenses, ordonnances et mandats à la fin du mois d*

CHAPITRES DU BUDGET. 1	CRÉDITS alloués. 2	DÉPENSES faites au 31 décembre 185 . 3	ORDONNANCES délivrées. 4	DIFFÉRENCES entre les dépenses et les ordonnances. 5	MANDATS émis. 7	DIFFÉRENCES entre les dépenses faites et les mandats émis. 7	PORTIONS de crédits annulées. 8	OBSERVATIONS 9
3. Personnel du corps des ponts et chaussees.								
4. Personnel des conducteurs. . .								
5. Personnel des officiers et maîtres de port.								
8. Contrôle et surveillance des chemins de fer.								
11. Routes nationales et ponts. . . .								
12. Navigation intérieure (Rivières).								
13. Navigation intérieure. (Canaux).								
14. Ports maritimes, phares et fanaux.								
15. Dunes et semis, études d'irrigation et de desséchement.								
17. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer et frais d'études.								
23. Frais généraux et secours. . . .								
24. Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage. . .								
25. Dépenses des exercices clos. . .								
26. Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance. . .								
TOTAUX.								

Vu par le Préfet.

Arrêté par l'Ingénieur en chef.

A le 185 .

(FORMAT : 0.27 *de hauteur sur* 0,42 *d* ' *largeur.*)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

e Section du Budget.

Chapitre

e catégorie.

Somme à payer:

MODÈLE No 25. — Art. 40 du Règlement.

EXERCICE 185 .

No d'ordre du Journal des certificats:

CERTIFICAT POUR PAYEMENT.

ÉTAT DES SOMMES A PAYER POUR

Mois d

NOMS, Grades et Classes des parties prenantes.	APPOINTEMENTS, déduction faite de la retenue de 5 p. 0/0, etc., pour les retraites et pensions.		FRAIS FIXES des ingénieurs.			TOTAL par fonctionnaire ou agent.	OBSERVATIONS.
	Par an.	Pour le mois.	Par an.	Pour le mois.			
TOTAUX. . .							

Je soussigné, Ingénieur en chef e certifie qu'il peut être payé aux personnes dénommées en l'état qui précède, sur le montant cumulé des ordonnances qui m'ont été sous-déléguées, chapitre de la e section du Budget de l'exercice 185 fonds du trésor public, e catégorie, la somme totale de

Fait à le 185 .

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 25 *de largeur*.

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

N°
du mandat.

MODÈLE N° 26. — Art. 41 du Règlement.

MANDAT DE PAYEMENT.

EXERCICE 185 .

e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE

En vertu des crédits de délégation ouverts par M. le Ministre des travaux publics, montant à dont le dernier est en date du et qui m'ont été sous-délégués, M. payeur du département d payera à la partie prenante, pour les motifs ci-après, savoir :

DÉSIGNATION de la PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAYEMENT.	SOMME A PAYER.	INDICATION DES PIÈCES à produire au payeur à l'appui du présent mandat.

Vu bon à payer par le

Le payeur du département,

Le présent mandat, montant à la somme de délivré par moi, Ingénieur en chef des ponts et chaussées d

On ne se présentera à la caisse chargée du payement que dans le délai de jours.

A le 185 .

NOTA. Faute par le porteur de se présenter à la caisse du receveur particulier ou du percepteur avant le 21 octobre 185 , ou à celle du payeur avant le 1er novembre suivant, le présent mandat sera annulé, et le montant ne pourra en être réordonnancé qu'après d'assez longs délais, à titre de dépense d'exercice clos.

Pour quittance de la somme ci-dessus.

A le 185 .

(FORMAT : 0.34 *de hauteur sur* 0.21 *de largeur.*

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

—

DÉPARTEMENT
d

—

N°
du certificat
pour payement
délivré
par l'ingénieur
ordinaire.

MODÈLE N° 27. — Art. 41 du Règlement.

BULLETIN DE DÉLIVRANCE DE MANDAT.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 185 .

e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE

Le 185 , il a expédié sous le n° , un mandat
de au profit d
pour
d'après votre certificat pour payement du

L'Ingénieur en chef,

A Monsieur
Ingénieur ordinaire.

(FORMAT : 0.13 *de hauteur sur* 21 *de largeur*.)

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT d

PONTS ET CHAUSSÉES.

N° D'ORDRE du Bordereau :

FONDS d

MODÈLE N° 28. — Art. 42 du Règlement.

SERVICE d

EXERCICE 185 .

JOURNÉE DU

Bordereau détaillé des Mandats collectifs ou individuels délivrés dans le cours de la présente journée, par moi soussigné, Ingénieur en chef d sur la caisse de M. le Payeur du département.

CHAPITRES du Budget.	NUMÉROS des Mandats.	NOMS ET QUALITÉS des parties prenantes.	NATURE des dépenses.	COMPTABLE qui sera chargé de payement.	SOMMES à payer.	TOTAL par chapitre.	NOMBRE des pièces à l'appui.	DATE des payements.	OBSERVATIONS.
				TOTAL GÉNÉRAL. . .					

Certifié le présent bordereau, montant à la somme de

A le 185 .

L'Ingénieur en Chef,

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE N° 29. — Art. 43 du Réglement.

DÉPARTEMENT d

Service de M. Ingénieur en chef.

EXERCICE 185 .

MOIS d

BORDEREAU DÉTAILLÉ

Des Mandats délivrés par l'Ingénieur en chef du service d
depuis le commencement de l'exercice jusqu'au dernier jour du mois d

NOTA. Après avoir totalisé le mois, on rappellera le total des bordereaux précédents, pour avoir le total au dernier jour du mois pour lequel on opère.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

Extrait du Journal de l'Ingénieur en chef.

MANDATS.		PARTIES prenantes.	OBJET de la Dépense.	CHAP. — Personnel des ingénieurs.	CHAP. — Personnel des conducteurs.	CHAP. —	CHAP. —	CHAP. —	CHAP. —
Numéros.	Dates.								
		Mois d							

Nota. Cette formule est composée d'une feuille entière ; un tableau semblable à celui ci-dessus doit être fait sur la 3e page de manière à pouvoir placer des intercalaires.

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

e CATÉGORIE.

MODÈLE N° 30. — Art. 44 du Règlement.

EXERCICE 185 .

TRIMESTRE
d

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

État nominatif et détaillé des appointements, frais fixes, frais de voyage, de déplacement et autres, payés depuis le 1er janvier 185 jusqu'à la fin du trimestre d aux agents soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

NOMS des ingénieurs, conducteurs embrigadés, officiers et maîtres de port.	GRADES.	APPOINTEMENTS, déduction faite de la retenue de 5 p. 0/0.	FRAIS FIXES.	FRAIS de VOYAGE.	DÉPENSES éventuelles.	TOTAUX	OBSERVATIONS.
							Cet état doit accompagner l'état mensuel de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Le présent état trimestriel dressé par l'Ingénieur en chef soussigné.
A le 185 .

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur.*)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

AGENTS
non soumis à la retenue.

MODÈLE N° 30 *bis*. — Art. 44 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

EXERCICE 185 .

TRIMESTRE
d

État nominatif et détaillé des appointements, frais de déplacement et autres, payés depuis le 1er janvier 185 jusqu'à le fin du trimestre d aux agents non soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

NOMS DES AGENTS.	EMPLOIS.	DATE de la décision ministérielle autorisant l'emploi.	APPOINTEMENTS.	FRAIS de déplacement et de découchers.	DÉPENSES éventuelles.	TOTAUX	OBSERVATIONS.
							Cet état doit accompagner l'état mensuel de mars, de juin, de septembre et de décembre.

(FORMAT : 0.38 *de hauteur sur* 0.25 *de largeur*.)

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES

e CATÉGORIE.

Modèle N° 31. — Art. 45 du Réglement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

EXERCICE 185 .

Situation définitive, au 31 décembre, des dépenses dont l'Ingénieur en chef rend personnellement compte.

(Format : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

NUMÉROS des chapitres du budget.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES faites		INDICATION des pièces justificatives déjà produites et des approbations obtenues.
		par article de la sous-répartition.	par chapitre.	

NOTA. Cette formule est composée d'une feuille entière; un tableau semblable à celui ci-dessus doit être fait sur la 3e page de manière à pouvoir placer des intercalaires.

MINISTERE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE N° 32 — Art. 46 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

EXERCICE 185 .

e Catégorie.

SITUATION DÉFINITIVE

Des crédits et des dépenses au 31 décembre.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

Crédits généraux accordés pour le service d

DATES des avis d'ouverture de crédits.	CHAPITRES DU BUDGET sur lesquels les crédits sont ouverts.						OBSERVATIONS.

Situation des Crédits ouverts

NUMÉROS D'ORDRE		NOMS		NATURE DES DÉPENSES.
des articles du budget du ministère des travaux publics.	des articles de la sous-répartition.	des ingénieurs dans les états desquels la dépense est présentée.	des entrepreneurs, régisseurs, etc.	

et des Dépenses faites.

CRÉDITS OUVERTS			DÉPENSES IMPUTABLES sur les fonds de l'exercice			MONTANT des sommes retenues à titre de garantie.	OBSERVATIONS.
Par article de la sous-répartition.	Par route, pont, rivière, quai, canal, port, etc.	Par article du Budget.	Par article de la sous-répartition.	Par route, pont, rivière, quai, canal, port, etc.	Par article du Budget.		

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	
CHAPITRE	....
	....
	....
	....
	....
	....
TOTAL GÉNÉRAL.	

La présente situation
service d

A

Vu par le Préfet,

Le 185 .

LATION.

CRÉDITS ouverts.	DÉPENSES imputées sur les fonds de l'exercice.	MONTANT des sommes retenues à titre de garantie.	OBSERVATIONS.

définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre 185 , pour le
dressée par l'Ingénieur en chef soussigné,

le 185 .



MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE No 33. — Art. 47 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

EXERCICE 185 .

ÉTAT FINAL

Des dépenses, des ordonnances, des mandats, des payements et des créances restant à payer.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur*.)

CHAPITRES DU BUDGET.	MONTANT des ordonnances par chapitre.	DÉPENSES CONSTATÉES par les situations définitives.		
		Montant par chapitre		TOTAL pour les deux catégories.
		pour la 1re catégorie.	pour la 2e catégorie.	

MANDATS DÉLIVRÉS.	PAYEMENTS EFFECTUÉS.	SOMMES restant à payer par chapitre pour solder les dépenses.	OBSERVATIONS.
		(1)	(1) Lorsque, dans les sommes restant à payer, il se trouve des dépenses non mandatées, ces dépenses doivent être détaillées dans le tableau d'autre part, comme les dépenses mandatées et non payées.

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL, PAR CHAPITRE, des sommes restant à payer d'après le tableau de l'autre part.			
	NOMS DES CRÉANCIERS.	NUMÉROS des articles de la sous-répartition. (2e col. du 2e tabl. de l'état n° 32.)	MONTANT pour chaque créancier.	OBSERVATIONS.

Présenté par l'Ingénieur en chef du service d

A le 185 .

Vu par le Préfet :

A le 185 .

Le Payeur soussigné certifie que les payements effectués s'élèvent ensemble à la somme de , et sont justifiés, dans ses comptes de gestion, par les quittances des créanciers réels pour les payements directs, et par celles du Receveur général pour les payements par voie de consignation.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE N° 34. — Art. 48 du Règlement.

Pièce à l'appui du compte de gestion du payeur pour l'année 185 .

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

TABLEAU SOMMAIRE

Des propositions de payement expédiées et des mandats délivrés pendant l'année ou gestion de 185 , sur les exercices 18 et 185 , pour les entreprises exécutées ou à exécuter en plusieurs années.

NOTA. On doit porter pour ordre, sur ce tableau, les entreprises non liquidées qui n'ont donné lieu, pendant le courant de l'année, à la délivrance d'aucun certificat de proposition de payement. (*Article* 161 *du Règlement du* 16 *septembre* 1843.)

Ce tableau doit être remis au payeur en double expédition avant le 1er mars.

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

NUMÉROS des chapitres du budget.	DATES DES ADJUDICATIONS, soumissions, marchés, etc.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DE L'ADJUDICATION, rabais déduit et non compris la somme à valoir, ou montant du décompte approuvé.	NOMS DES PARTIES prenantes.	DÉTAIL (certificat par certificat) des certificats expédiés pendant l'année 185				
					Numéros des certificats.	sur l'exercice 18 .		sur l'exercice 185	
						Fonds du trésor.	Fonds départementaux, locaux et particuliers.	Fonds du trésor.	Fonds départementaux, locaux et particuliers.

MONTANT, en une seule somme, par entreprise, des certificats expédiés		TOTAL GÉNÉRAL en une seule somme, par entreprise, des certificats expédiés jusques et y compris le 31 décemb. 185	INDICATION de la dépense au 31 décemb. 185 , pour les entreprises continuées par voie de régie au compte de l'entrepreneur.		INDICATION en une seule somme, par entreprise, de la dépense faite au 31 décembre 185 ,		MENTION des numéros et dates des mandats correspondant à chacun des certificats de proposition ci-contre.		MENTION PAR LE PAYEUR des sommes non payées à l'époque du 31 décembre 185 .	OBSERVATIONS.
pendant l'année ou gestion de 185 sur les exercices 18 et 185 .	pendant les années ou gestions antérieures à 18 .		A-compte à l'entrepreneur.	Avances au régisseur.	pour les entreprises non terminées et pour lesquelles il n'existe pas encore de procès-verbaux de réception	pour des entreprises terminées ayant donné lieu à des procès-verbaux de réception.	Numéros.	Dates.		(Cette colonne doit indiquer les renseignements demandés par l'art. 47 du règlement du 28 septembre 1849.)

Fait et présenté par le soussigné, Ingénieur en chef d
, en ce qui concerne la situation des entreprises, des propositions et des mandats de payement.

A le 185 .

Vu et arrêté par moi, Préfet du département d
, en ce qui concerne la concordance des mandats énoncés d'autre part avec ceux compris aux relevés mensuels qui m'ont été fournis par l'Ingénieur en chef.

A le 185 .

Le Payeur du département d
soussigné, certifie que le tableau d'autre part, dont il a pris connaissance, a été complété par lui, sur la colonne réservée à cet effet.

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS

PONTS ET CHAUSSÉES.

Modèle A. — Art. 49 du Règlement.

Département d

Service d

Exercice 185 .

• Catégorie.

PROJET DE BUDGET

Des Dépenses de la ᵉ Catégorie du service d

(Format : 0.42 *de hauteur sur* 0.27 *de largeur.*)

Projet de Budget des Dépenses de la ° Catégorie du service d

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE des dépenses.	SITUATION GÉNÉRALE de chaque entreprise.				CRÉDITS PROPOSÉS par l'Ingénieur en chef.	
du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers du crédit de chaque route, pont, rivière, port, etc.		Montant de l'adjudication passée ou du projet approuvé.	Crédits ouverts sur les fonds de toute nature		Crédits restant à ouvrir.	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.
				antérieurement à 18 .	en 185 .			

dans le département d *pour l'exercice* 185 .

OBSERVATIONS de l'ingénieur en chef.	CRÉDITS PROPOSÉS par le préfet,		AVIS DU PRÉFET.	CRÉDITS ALLOUÉS par le ministre,	
	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.		par article.	par route, pont, rivière, port, etc.

RÉCAPITULATION.

Numéros des chapitres du budget.	NATURE DES DÉPENSES.	RAPPEL des crédits alloués pour l'exercice 18 .	CRÉDITS PROPOSÉS pour l'exercice 185		CRÉDITS alloués par le ministre.
			par l'ingénieur en chef.	par le préfet.	

Dressé par l'Ingénieur en chef soussigné.

A le 185 .

Proposé par le Préfet du département d

A le 185 .

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE B. — Art. 49 du Règlement.

DÉPARTEMENT d

SERVICE d

EXERCICE 185 .

• Catégorie.

PROJET

De sous-répartition de la somme de affectée par le budget de 185 aux dépenses de la e catégorie du service d

(FORMAT : 0.42 *de hauteur sur* 27 *de largeur.*)

Projet de sous-répartition de la somme de
aux dépenses de la e catégorie du service

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE DES DÉPENSES.	RAPPEL DES CRÉDITS de l'exercice 18 ,		SOUS-RÉPARTITION du crédit total pour l'exercice 18 ,		OBSERVATIONS
du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers du crédit de chaque route, pont, rivière, port, etc.		par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	

affectée par le budget de l'exercice 185 .
dans le département d

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE DES DÉPENSES.	RAPPEL DES CRÉDITS de l'exercice 18 ,		SOUS-RÉPARTITION du crédit total pour l'exercice 18 .		OBSERVATIONS.
du crédit total de chaque route, pont, rivière, port, etc.	des articles particuliers du crédit de chaque route, pont, rivière, port, etc.		par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	par article.	par route, pont, rivière, port, etc.	

RÉCAPITULATION.

	CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE MINISTRE.	
	pour 18 .	pour 18 .
CHAPITRE		
TOTAUX.		

Présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A le 185 .

TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

Situation au dernier jour du mois d

BORDEREAU, PAR CHAPITRE, DES DÉPENSES, DES ORDONNANCES ET DES MANDATS imputés sur les crédits du budget de 185 .					RÉCAPITULATION.			
CHAPITRES DU BUDGET.	Dépenses faites.	Ordonnances délivrées.	Mandats émis.	OBSERVATIONS et motifs des changements ou des reversements, etc.	SERVICE d'ingénieur en chef.	Dépenses.	Ordonnances.	Mandats.
3. Personnel du corps des ponts et chaussées. . . .								
4. Personnel des conducteurs.								
5. Personnel des officiers et maîtres de ports, etc.								
6. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.								
7. Personnel des gardes-mines.								
8. Contrôle et surveillance des chemins de fer. . .								
11. Routes nationales et ponts.								
12. Navigation intérieure (Rivières).								
13. Navigation intérieure (Canaux).								
14. Ports maritimes, phares et fanaux.								
15. Dunes et semis, études d'irrigation et de desséchement.								
17. Établissement des grandes lignes de chemins de fer et frais d'études.								
29. Matériel des mines (Services divers).								
23. Frais généraux, secours, etc.								
25. Subvention aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.					Totaux pareils à ceux du bordereau ci-contre.			
25. Dépenses des exercices clos.								
26. Dépenses des exercices périmés.								
Totaux.								

NOTA. Les chiffres portés sur chaque ligne des trois colonnes ci-dessus, doivent reproduire les totaux des colonnes 2, 3 et 4 de la situation sommaire n° 23.

Certifié véritable, à le 185 .

Le préfet du département d

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DIVISION de la COMPTABILITÉ.

[16 mars 1850.]

Instructions pour l'exécution du règlement du 28 septembre 1849.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, j'ai reçu de MM. les préfets de plusieurs départements, et de MM. les ingénieurs en chef chargés de différents services, des observations sur quelques-unes des dispositions du règlement spécial sur la comptabilité, en date du 28 septembre 1849, et des demandes d'instructions pour résoudre diverses difficultés auxquelles son application peut donner lieu.

Déjà j'ai répondu à plusieurs de ces observations et levé quelques difficultés, mais comme il importe que toutes les questions soient résolues d'une manière générale et que l'uniformité s'établisse dans tous les services, je viens ajouter quelques développements à la circulaire du 30 octobre de mon prédécesseur, et à ma circulaire du 29 novembre suivant.

L'article 7 du règlement porte que les ordonnances de délégation concernant le service des ponts et chaussées seront sous-déléguées aux ingénieurs en chef. Les préfets n'ont pas à s'occuper de ces sous-délégations, attendu qu'elles sont effectuées d'office par l'administration centrale du ministère des travaux publics, et que la direction du mouvement général des fonds au ministère des finances y donne la suite nécessaire.

L'article 8 du règlement autorise les préfets à approuver les propositions des ingénieurs en chef relatives à certaines dépenses. Les limites de 5 000 francs pour les indemnités de terrain et de 1 000 francs pour les indemnités de dommages sont posées pour chacune des parcelles de terrain qu'il s'agit d'acquérir et pour chacun des propriétaires qui ont éprouvé des dommages.

Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions faites et aux dommages causés antérieurement au 1[er] janvier 1850, pourvu toutefois que, lorsqu'il y a eu décision du conseil de préfecture, cette décision ne paraisse pas devoir donner lieu à un pourvoi au conseil d'état.

J'attache beaucoup d'importance à ce que MM. les ingénieurs n'usent de la faculté accordée par cet article que pour les dépenses qui y sont explicitement énoncées. Les dépenses relatives au personnel, aux frais d'impression, aux achats d'instruments et d'objets mobiliers, etc., restent, comme par le passé, soumises à mon approbation. J'en excepte seulement les frais d'impressions, de cartonnage, d'emballage et de transport des formules du nouveau règlement, qui seront réglés avec votre approbation, monsieur le préfet, et dont MM. les ingénieurs rendront compte dans l'état trimestriel (modèle n° 19).

L'article 12 exige l'inscription, *de la main du payeur*, sur le livret de la caisse, des payements faits au régisseur. Par le mot *payeur*, il faut entendre tout agent du trésor chargé de remettre au régisseur la somme pour laquelle un mandat lui a été délivré.

Un agent du service, quel que soit le nombre de régies dont il aura été nécessaire de le charger et quelle que soit la nature des fonds destinés à payer les dépenses, ne doit jamais avoir qu'un seul livret de caisse, comme il n'a qu'un seul carnet d'attachements, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance.

Le modèle de la feuille d'attachements des journées a donné lieu à quelques observations. Cette formule devant être imprimée dans les départements par les soins de MM. les ingénieurs en chef, rien ne s'oppose à ce qu'en conservant le format, le cadre général, et surtout les inscriptions destinées à assurer l'enchaînement des écritures, on y fasse les légers changements qui paraîtront

nécessaires pour l'adapter plus facilement aux besoins des différents services.

Il en est de même des procès-verbaux de réception de matériaux (modèle n° 3), des feuilles de repiquage (modèle n° 4), du sommier (modèle n° 5), et des situations mensuelles (modèles n°s 8, 8 *bis* et 9), dont les colonnes recevront les indications relatives aux espèces de matériaux et de main-d'œuvre employées dans chaque département et chaque service.

Le conducteur doit ouvrir sur son sommier autant de comptes distincts que l'ingénieur ordinaire lui a notifié d'articles ou de sous-articles de la sous-répartition. Chacun de ces articles ou sous-articles pourra d'ailleurs, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront convenable pour la facilité des inscriptions et des vérifications, être divisé par section de l'avant-métré, par ouvrage d'art, par nature de travaux, etc., en plusieurs parties qui seront réunies dans un compte récapitulatif sur la page suivante du sommier.

J'appelle surtout l'attention de MM. les ingénieurs sur la nécessité de faire séparer d'une manière parfaitement distincte les ouvrages dont le métré est définitif et sur lequel il n'y aura plus à revenir, des approvisionnements et des ouvrages non terminés : on ne saurait, en effet, se dispenser de porter sur le sommier et sur les états qui en sont extraits, les approvisionnements et les ouvrages non terminés, puisqu'ils constituent un service fait, et par conséquent une créance à la charge de l'état; mais il importe que ces faits de dépense, dans leurs transformations successives, ne puissent donner lieu à aucune confusion, et que des colonnes spéciales ou des feuilles du sommier soient toujours réservées pour recevoir toutes les indications qui s'y rapportent.

Les modèles n° 6 (Travaux en régie à la tâche), n° 6 *bis* (Mémoires de fournitures) et n° 12 (Rôle de journées d'ou-

vriers), et quelques-uns des exemples donnés sur le livre de comptabilité, ont fait penser que le nouveau règlement avait substitué au mode de mandatement individuel prescrit par le règlement du 16 septembre 1843, les payements par un régisseur pour le salaire des cantonniers et des ouvriers auxiliaires et pour les fournitures de quelque importance : il n'en est rien. Les exemples donnés s'appliquent à quelques départements et à quelques services dans lesquels le mode des mandats individuels présente trop de difficultés. Pour tous les autres services, le mandatement individuel continuera à être employé, et pour y adapter les formules nouvelles, il suffira de supprimer ce qui se rapporte au régisseur, et de mettre, dans la 9e colonne du modèle n° 6 et dans la 8e colonne du modèle n° 12, au lieu de l'acquit, l'indication des résidences. Quant au modèle n° 11, sur lequel la colonne destinée à l'acquit des parties prenantes n'existe pas, il y a lieu d'y ajouter une colonne pour indiquer la résidence du cantonnier ou du percepteur qui doit acquitter le mandat.

Il convient aussi d'ajouter sur ces trois modèles n° 6, 11 et 12, à l'extrême droite, une colonne dans laquelle le numéro du mandat délivré à chacun des ouvriers ou tâcherons sera inscrit par les soins de l'ingénieur en chef. Enfin, dans les services où, dans l'intérêt des cantonniers, l'usage est établi de verser, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse d'une association régulièrement organisée, une partie du salaire de ces ouvriers, on ajoutera deux colonnes qui indiqueront le montant des retenues et les sommes restant à payer.

On rétablira sur le modèle n° 16 (Certificat pour payement), comme elle existe sur le modèle n° 17, la mention du numéro du journal des certificats, qui a été oubliée dans l'impression.

Le tableau de la situation des fonds, qui figure sur les modèles nos 16 *bis* et 17, doit être dressé par l'ingénieur

ordinaire; il se rapporte aux fonds qui ont été mis à sa disposition par l'ingénieur en chef, et il importe que, pour établir la concordance entre les écritures, ce tableau soit toujours exactement rempli sur l'une des deux expéditions du certificat qui doit rester entre les mains de l'ingénieur en chef, sous-ordonnateur des dépenses.

Quelques ingénieurs en chef ont demandé dans quelle forme ils doivent notifier aux ingénieurs ordinaires les fonds destinés à leur service. Il a été établi, à cet effet, une nouvelle formule, sous le n° 22 *ter*, qui sera incessamment adressée à MM. les ingénieurs chefs de service.

Pour le payement, au moyen de mandats individuels, des cantonniers, des ouvriers auxiliaires et des tâcherons, l'ingénieur ordinaire délivrera, par article de la sous-répartition, un seul certificat, auquel il joindra le décompte des cantonniers en double expédition (modèle n° 11), ou le rôle des journées d'ouvriers employés (modèle n° 12), ou l'état des travaux à la tâche (modèle n° 6).

Afin de ne pas trop multiplier les mandats, les ouvriers et fournisseurs payés directement pourront ne recevoir qu'un seul mandat par mois, après la production des états de situation. Toutefois, le mandatement, pour cette partie du service, pourra avoir lieu à des époques plus rapprochées, si l'ingénieur en chef le juge convenable.

Quant aux avances à faire aux régisseurs, les mandats devront être échelonnés de manière que le montant n'en soit touché que la veille des payements à effectuer ou tout au plus quelques jours auparavant. Les sommes à toucher par les régisseurs devront en outre être déterminées à raison de l'importance des besoins immédiats du service, et de façon que l'encaisse restant disponible soit toujours renfermé dans les limites les plus étroites.

Les états de situation définitive des travaux exécutés et dépenses faites en 1849 doivent être dressés dans la forme prescrite par les anciens règlements. Toutefois, ceux de

MM. les ingénieurs dont le travail ne sera pas trop avancé pourront suivre la forme déterminée par le règlement du 28 septembre 1849, mais à la condition expresse de se conformer, pour la notification des décomptes de toutes les entreprises, aux dispositions de l'article 34 de ce règlement.

Les modèles n[os] 22 et 22 *bis* indiquent dans quelle forme doivent être dressés les comptes ouverts sur le livre de comptabilité de l'ingénieur en chef pour les entreprises et pour le personnel. Il est bien entendu que des comptes semblables seront ouverts, lorsqu'il y aura lieu, pour les cantonniers, éclusiers, etc., pour les ouvriers auxiliaires, pour les dépenses diverses, etc. Ces comptes seront établis dans la forme des modèles n[os] 22 B et 22 D ci-après (*) :

Telles sont, monsieur le préfet, les instructions qu'il me paraît nécessaire d'ajouter à celles qui vous ont été déjà adressées; elles résolvent toutes les difficultés qui m'ont été soumises. Si quelques-unes des observations que j'ai reçues accusent une connaissance encore incomplète des dispositions du nouveau règlement, j'ai vu avec satisfaction que ces dispositions étaient sérieusement étudiées, et que chacun s'efforçait de les appliquer aux exigences si diverses des services qui ressortissent au ministère des travaux publics, et je ne doute pas que les difficultés de détail qui se présenteront encore ne soient parfaitement résolues. Je compte sur votre concours, monsieur le préfet, ainsi que sur celui de MM. les ingénieurs et de M. le payeur de votre département, pour atteindre ce but de la manière la plus simple et la plus propre à accélérer l'expédition des affaires.

Il me reste à vous faire connaître quelles sont les formules qui devront être imprimées dans les départements, et celles qui seront fournies par l'administration centrale.

(*) *Voir* ces modèles pages 202 et 203, — 204 et 205.

Toutes les formules de la comptabilité du conducteur, les n°s 11, 12, 15, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17 et 18 de la comptabilité de l'ingénieur ordinaire, les n°s 22 *ter*, 25, 26, 27, 28 et 29 de la comptabilité de l'ingénieur en chef, et toutes les feuilles intercalaires seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en chef des différents services, soit qu'ils les fassent fournir par les imprimeurs des départements, soit qu'ils s'adressent aux imprimeurs de Paris. Je recommande de nouveau à MM. les ingénieurs de s'éloigner le moins possible des modèles joints au nouveau règlement, de n'apporter aucun changement dans les formats des modèles qui leur ont été adressés, et de n'oublier aucune des inscriptions qui assurent l'enchaînement des écritures.

Les formules ci-après, qui seront destinées à la comptabilité des travaux extraordinaires (2e section du budget), devront être imprimées sur papier chamois :

N°s 16, 17, 18, 22 *ter*, 26, 27, 28 et 29.

L'administration s'est rendu compte de la dépense que peut entraîner l'impression de chacune des formules dont l'indication précède ; elle a reconnu que le tarif ci-dessous, en donnant toute garantie contre l'exagération des prix, assurerait aux imprimeurs chargés du travail une rémunération suffisante.

Numéros des formules.	TITRES DES FORMULES.	PRIX de cent exemplaires.	PRIX de mille exemplaires.
	Comptabilité du conducteur.	fr.	fr.
1	Journal ou carnet d'attachement.	40.00	350
1 *bis*.	Livret de caisse destiné aux régisseurs-comptables. .	20.00	150
2	Feuille d'attachement de journées.	3.50	25
3	Procès-verbal de réception de matériaux.	3.50	25
4	Feuille d'attachement des repiquages.	4.50	35
5	Sommier du conducteur.	20.00	140
6	Etat des travaux en régie exécutés à la tâche.	7.00	50
6 *bis*.	Mémoires de fournitures.	2.50	15
7	Décomptes des cantonniers.	3.50	25
8	Situation mensuelle des travaux d'entretien des routes.	7.00	50
8 *bis*.	——— des travaux d'entretien des routes et des autres ouvrages.	7.00	50
9	——— des travaux neufs et de grosses réparations.	7.00	50
	Annexe 8, 8 *bis* et 9, Métré détaillé des travaux. . . .	3.50	25
10	Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.	6.50	45
	Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.		
11	Décompte des salaires des cantonniers, éclusiers, etc.	7.00	50
12	Rôle des journées d'ouvriers (*feuille entière*).	7.00	50
15	Procès-verbal de réception provisoire.	3.50	25
15 *bis*.	Procès-verbal de réception définitive.	7.00	50
16	Certificat pour payement à un entrepreneur.	3.50	25
16 *bis*.	Décompte des ouvrages exécutés, etc..	7.00	50
17	Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.	3.50	25
18	Bordereau des pièces remises au payeur pour justification d'une avance.	7.00	50
	Comptabilité de l'ingénieur en chef.		
22 *ter*.	Notification de fonds (nouvelle formule dont le prochain envoi est annoncé dans la presente circulaire).	3.00	20
25	Certificat pour payement du personnel.	3.50	25
26	Mandat de payement.	3.00	20
27	Bulletin annonçant la délivrance des mandats.	1.50	10
28	Bordereau journalier des mandats émis.	3.50	25
29	——— mensuel des mandats émis.	7.50	60

Il conviendra que MM. les ingénieurs en chef renferment toujours dans les limites du tarif ci-dessus les prix à allouer aux imprimeurs : sous cette réserve, les dépenses résultant de l'acquisition des formules indiquées pourront être, ainsi que je l'ai dit plus haut, approuvées par vous, monsieur le préfet; MM. les ingénieurs en chef devront d'ailleurs joindre à l'état trimestriel qui comprendra les frais dont il s'agit une collection complète des formules qu'ils auront fait imprimer.

Quant aux formules nos 13, 14, 19, 20, 21, 22, 22 *bis*, 23, 24, 30, 30 *bis*, 31, 32, 33 et 34, ainsi qu'aux formules A et B, elles seront adressées à MM. les ingénieurs en chef sur la demande qu'ils en feront à l'administration. La dépense, imputable, de même que celle des autres formules de comptabilité, sur les fonds des travaux, sera payée par les soins de ces fonctionnaires, auxquels des indications spéciales seront données ultérieurement à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

NOTA. Tous les modèles donnés, *sauf celui n° 11*, sont rectifiés conformément aux instructions contenues dans cette circulaire.

(N° 1499.)

[1er février 1850.]

Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections du conseil, du 1er février 1850 *au 1er février* 1851.

CONSEIL GÉNÉRAL.

M. Cavenne, inspecteur général, vice-président.
MM. les inspecteurs généraux, membres permanents.

Du 1er février 1850 au 1er août suivant.

MM. Frissard, Avril, Drappier, Cailloux, Gayant, Didion, Mary et Guichard, inspecteurs divisionnaires.

Du 1er août 1850 au 1er février 1851.

MM. Poirée, de Silguy, Mallet, Le Masson, Robinot, Viollet, Schwilgué et Robin, inspecteurs divisionnaires.

SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

février 1850 au 1er février 1851.

Section des routes. — MM. Devilliers du Terrage, inspecteur général, vice-président, Vallée, inspecteur général, Mallet, Le Masson, Robin, Didion et Guichard, inspecteurs divisionnaires.

Section de la navigation. — MM. Brière de Mondétour, inspecteur général, vice-président, Defontaine, inspecteur général, Poirée, de Silguy, Drappier, Cailloux, Gayant et Mary, inspecteurs divisionnaires.

Section des chemins de fer. — MM. Minard, inspecteur général, vice-président, Cavenne, inspecteur général, Frissard, Robinot, Viollet, Avril et Schwilgué, inspecteurs divisionnaires.

(N° 1500.)

PERSONNEL.

Promotions.—Décisions diverses.—Retraites.—Décès.

1° PROMOTIONS.

Décret du président de la république du 30 avril 1850.

Sont promus au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, MM. Poirée, Mallet et Frissard, inspecteurs divisionnaires au même corps.

Décret du président de la république du 30 avril 1850.

Sont promus au grade d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, MM. Lebreton, Onfroy de Bréville, Belin et Darcy, ingénieurs en chef au même corps.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre des travaux publics.

31 *janvier* 1850. — M. Saleta, ingénieur ordinaire de troisième classe, sera chargé du service de l'arrondissement de Nontron (Dordogne), en remplacement de M. Billard, appelé à une autre destination.

1er *février* 1850. — Le service des ponts et chaussées dans le département de la Lozère, actuellement divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera réduit à

l'avenir à deux arrondissements ayant pour chefs-lieux Mende et Marvejols.

M. Pomaret, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Florac, sera chargé de l'arrondissement de Mende.

M. Bizalion, ingénieur ordinaire de troisième classe, désigné pour être attaché au service du département de la Lozère, à la résidence de Mende, sera chargé du service de l'arrondissement de Grasse (Var), en remplacement de M. Bailly, précédemment appelé à une autre destination.

11 *février* 1850. — M. Gallois, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service du chemin de fer de Paris à Strasbourg (2e section), sera attaché au service de l'embranchement sur Reims, et restera en outre attaché provisoirement au chemin de fer de Paris à Strasbourg jusqu'à l'entier achèvement des travaux et l'apurement des comptes. Il résidera à Épernay.

Idem. — M. Cirodde (Ernest), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Saint-Étienne (Loire), sera chargé du service de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en remplacement de M. Sourdiaux, actuellement en congé pour cause de santé.

Idem. — M. Schérer, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement attaché au service municipal de Paris, sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Étienne (Loire), en remplacement de M. Cirodde (Ernest).

Idem. — M. Vaudrey, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sera attaché au service municipal de Paris, en remplacement de M. Schérer

11 *février* 1850. — M. Ferrand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Bourg (Ain), sera chargé de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Vaudrey.

Idem. — M. Régy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé du service ordinaire du département du Lot, sera chargé du service des ports de Cette et d'Agde et des canaux des Étangs, en remplacement de M. Capella, qui le remplacera lui-même dans le service du département du Lot.

13 *février* 1850. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1849, qui rétablit comme service spécial le service de la navigation de la Sèvre, seront modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Ce service comprendra les projets et travaux pour l'amélioration de la navigation de la Sèvre, depuis Niort jusqu'à la mer, la navigation du Mignon et des deux Autises.

Le service de la rivière de Vendée jusqu'à son embouchure dans la Sèvre, à l'écluse du Gouffre inclusivement, restera dans les attributions de l'ingénieur en chef du département de la Vendée.

Le canal de Niort à Marans, jusqu'à l'embouchure dans la Sèvre, restera dans les attributions de l'ingénieur en chef du département de la Charente-Inférieure, qui sera chargé également de la liquidation des dépenses faites jusqu'à la fin de l'année 1849, pour l'exécution des travaux du port et du canal maritime de Marans.

Par un arrêté en date du 26 février 1850, le service spécial de la Sèvre a été confié à M. Maire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé du service du canal du Nivernais.

Idem. — M. Tisserand, ingénieur ordinaire de troi-

sième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), sera chargé de l'arrondissement de Bourg (Ain), en remplacement de M. Ferrand, appelé à une autre destination.

M. Petzold, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en congé, sera chargé du service de l'arrondissement de Gray, en remplacement de M. Tisserand.

15 *février* 1850. — Le service de la navigation du Lot, actuellement réparti en trois arrondissements d'ingénieurs ordinaires, sera divisé à l'avenir en deux arrondissements seulement, formés :

Le premier, de la partie du Lot comprise entre Lévignac et Cahors.

Le second, de la partie comprise entre Cahors et la Garonne.

18 *février* 1850. — M. Conte-Grandchamps, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de l'Ile-Rousse (Corse), réunira au service de cet arrondissement, sous la direction de M. l'ingénieur en chef, le service des irrigations, desséchements et usines dans toute l'étendue du département de la Corse.

22 *février* 1850. — MM. de Carcaradec et Arnoux, ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, remis par M. le ministre de la marine à la disposition du ministre des travaux publics, seront placés dans le cadre de la disponibilité, en attendant qu'il soit possible de leur donner une destination.

25 *février* 1850. — M. Camus, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de la Manche, sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Lô, en remplacement de M. Duboscq, qui le remplacera lui-même dans ses fonctions actuelles.

26 *février* 1850. — M. Henri, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement en disponibilité, est placé dans la réserve.

Idem. — Le service du canal du Nivernais et le service de la navigation de l'Yonne seront réunis en un seul service qui sera confié à M. Vignon, ingénieur en chef, actuellement chargé de la navigation de l'Yonne.

M. Vignon transportera sa résidence de Sens à Auxerre.

Il sera fait une nouvelle répartition du service entre les ingénieurs ordinaires attachés soit au canal du Nivernais, soit à la navigation de l'Yonne.

9 *mars* 1850. — M. Prudhomme, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), est appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef dans le département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Durant de Saulnois, décédé.

13 *mars* 1850. — M. Boris, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché aux travaux du Rhin et au service du canal du Rhône au Rhin, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Colmar, en remplacement de M. Prudhomme, appelé à d'autres fonctions.

27 *mars* 1850. — M. Varroy, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera attaché aux travaux du Rhin et au service du canal du Rhône au Rhin, en remplacement de M. Boris.

5 *avril* 1850. — M. Poirel, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, sera placé dans le cadre de disponibilité.

11 *avril* 1850. — Il sera créé un nouveau service spécial

des irrigations, desséchements et usines dans le département de la Seine-Inférieure.

Ce service sera confié, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef du département, à M. Marchal, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Péronne (Somme). M. Marchal résidera à Rouen.

11 *avril* 1850. — M. Lonclas, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement en disponibilité, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Péronne (Somme), en remplacement de M. Marchal.

Idem.—M. Dureteste, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service des ports de commerce du département du Calvados, sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Camus, appelé à une autre destination.

11 *avril* 1850. — M. Dumont, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en disponibilité, sera attaché au service des ports de commerce du département du Calvados, en remplacement de M. Dureteste. M. Dumont résidera à Honfleur.

Idem. — Il sera créé de nouveau, dans le département de l'Eure, un service spécial d'irrigations, desséchements et usines.

Ce service sera confié, sous les ordres de l'ingénieur en chef du département, à M. Bougarel, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Bernay. M. Bougarel résidera à Évreux.

Idem. — M. Arnoux, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement en disponibilité, sera chargé du ser-

vice de l'arrondissement de Bernay (Eure), en remplacement de M. Bougarel.

11 *avril* 1850. — Le service ordinaire des ponts et chaussées dans le département du Nord, réduit à cinq arrondissements par décision du 19 février 1849, sera de nouveau divisé en six arrondissements, ayant pour chefs-lieux Lille, Avesnes, Dunkerque, Douai, Valenciennes et Cambrai.

Les cinq premiers arrondissements resteront confiés aux ingénieurs qui en sont chargés aujourd'hui.

L'arrondissement de Cambrai sera confié à M. Bellom, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement attaché aux travaux du port militaire de Cherbourg, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du département des travaux publics.

Idem. — M. de Carcaradec, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en disponibilité, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine, pour être attaché aux travaux du port militaire de Cherbourg, en remplacement de M. Bellom.

Idem. — M. Dinet, ingénieur ordinaire de troisième classe, employé temporairement au service de la navigation de la Seine (1re section), est mis à la disposition de M. le ministre de la guerre pour être attaché au service des ponts et chaussées en Algérie, à la résidence d'Oran, en remplacement de M. Cabarrus, rentré dans le service métropolitain.

Idem — M. Sainjon, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement en disponibilité, sera chargé du service de l'arrondissement de Gien, en remplacement de M. Becci, conducteur embrigadé, qui recevra une autre destination.

14 *avril* 1850. — M. Gardier, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service ordinaire

de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), sera chargé de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. Lenormand, conducteur des ponts et chaussées, qui recevra une autre destination.

15 *avril* 1850. — M. Foltz, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service des irrigations, desséchements et usines dans le département des Vosges, sera attaché au même service dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Lacroix, appelé à une autre destination. M. Foltz résidera à Mâcon.

16 *avril* 1850. — Les travaux du Rhin dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et le service des irrrigations, desséchements et usines dans les mêmes départements, seront réunis en un seul service qui sera confié à M. Baumgarten, ingénieur ordinaire, faisant fonctions d'ingénieur en chef, actuellement chargé du service des irrigations.

Idem. — Les deux sections du canal du Rhône au Rhin seront réunies en un seul service qui sera confié à M. Berthot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé de l'une des deux sections.

18 *avril* 1850. — M. de Vésian, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), sera chargé du service de l'arrondissement de Civray (Vienne).

M. Vossier, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), remplacera M. de Vésian à Loudéac.

19 *avril* 1850. — M. Camus, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche), sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Brieuc.

23 *avril* 1850. — M. Kuss, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Saverne, sera attaché au service des irrigations, desséchements et usines, à la résidence d'Épinal.

M. Lacroix, ingénieur ordinaire de première classe, actuellement chargé du service des irrigations, desséchements et usines, dans le département de Saône-et-Loire, sera chargé du service de l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe).

26 *avril* 1850. — M. l'inspecteur général Defontaine est nommé membre du conseil de l'École des ponts et chaussées en remplacement de M. de Villiers du Terrage, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — (Décret du président de la république). — M. Minard, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. de Villiers.

3 *mai* 1850. — M. de Sermet, ingénieur en chef de première classe, actuellement chargé de la 1re section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sera chargé du service ordinaire du département de la Seine, en remplacement de M. de Bréville, appelé à d'autres fonctions.

M. de Sermet restera chargé en outre de l'achèvement des travaux de chemin de fer qui lui sont actuellement confiés et de l'apurement des comptes de ce service.

Idem. — A l'avenir, le service de restauration des ponts de Paris, actuellement placé sous la direction de l'ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Seine, passera sous la direction de l'ingénieur en chef directeur de la 2e section du service de la navigation de la Seine.

L'ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Seine cessera, en conséquence, de prendre le titre de directeur.

23 *mai* 1850. — M. Dupuit, ingénieur en chef de première classe, actuellement chargé du service ordinaire du département de Maine-et-Loire, est mis à la disposition de M. le préfet du département de la Seine, pour être chargé du service municipal de Paris, en remplacement de M. Darcy, appelé à d'autres fonctions.

M. Dupuit prendra le titre d'ingénieur en chef directeur.

Idem. — M. Leclerc, ingénieur en chef des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service des ports de commerce du departement du Morbihan, sera chargé du service ordinaire du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Dupuit, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Plassiard, ingénieur en chef de deuxième classe, actuellement chargé du service du département de la Corse, sera chargé du service des ports de commerce du département du Morbihan, en remplacement de M. Leclerc.

Idem. — M. Hernoux, ingénieur ordinaire de première classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), sera chargé du service du département de la Corse, en remplacement de M. Plassiard. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Olivier, ingénieur en chef des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service ordinaire du département de l'Eure, sera chargé du service ordinaire du département du Loiret, en remplacement de M. Lebreton, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Méry (Amédée), ingénieur en chef de deuxième classe, actuellement en disponibilité, sera chargé du service ordinaire du département de l'Eure, en remplacement de M. Olivier.

Idem. — La partie du service du chemin de fer de

Paris à la Méditerranée, comprenant la traversée de Lyon, sera réunie à la 4e section du chemin de fer de Paris à Lyon.

3° RETRAITES.

Décret du président de la république du 20 avril 1850.

Vu l'arrêté du 20 mars 1848, portant que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées à l'âge de soixante-dix ans, et les inspecteurs divisionnaires à l'âge de soixante-cinq ans, cessent d'appartenir au cadre d'activité;

M. de Villiers du Terrage (René-Édouard), inspecteur général des ponts et chaussées, né le 26 avril 1780,

Et M. de Silguy (Jean-Marie-François-Xavier), inspecteur divisionnaire au même corps, né le 24 avril 1785,

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Décret du président de la république du 30 avril 1850.

M. de Silguy, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retaite, prendra le titre d'inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Décret du président de la république du 30 avril 1850.

M. Vallée, inspecteur général des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du président de la république du 6 avril 1850.

M. Couturat, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4° DÉCÈS.

Ingénieur décédé.	*Date du décès.*
M. Brière de Mondétour, inspecteur général.	15 février 1850.

(N° 1501.)

[14 mars 1850.]

Service des routes départementales (*).

COMPTABILITÉ.

Modèles à suivre pour l'application du règlement du 28 septembre 1849, à la comptabilité des routes départementales.

NOMENCLATURE DES MODÈLES.

Comptabilité du conducteur.

1. Journal ou carnet d'attachements.
1 *bis*. Livret de caisse destiné aux régisseurs comptables.
2. Feuille d'attachements des journées.
3. Procès-verbal de réception de matériaux.
4. Feuille d'attachements des repiquages des chaussées pavées.
5. Sommier du conducteur.
6. État des travaux en régie exécutés à la tâche.
6 *bis*. Mémoire de fournitures.
7. Décompte des cantonniers.
8. Situation mensuelle des travaux d'entretien des routes.
8 *bis*. Situation mensuelle des travaux d'entretien des autres ouvrages.
9. Situation mensuelle des travaux neufs et de grosses réparations.
Annexe, 8, 8 *bis* et 9. Métré détaillé des travaux.
10. Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.

11. Décompte des salaires des cantonniers, éclusiers, etc.
12. Rôle des journées d'ouvriers.
13. Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.
14. État sommaire mensuel des dépenses.
15. Procès-verbal de réception provisoire.
15 *bis*. Procès-verbal de réception définitive.
16. Certificat pour payement à un entrepreneur.

(*) *Voir* 1er cahier, page 98 et suivantes, les modèles annexés au règlement du 28 septembre 1849.

16 *bis.* Décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites.
17. Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.
18. Bordereau des pièces remises au payeur, pour justifier l'emploi d'une avance.
19. État trimestriel des indemnités et des dépenses réglées avec l'approbation du préfet.
20. Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.

Comptabilité de l'ingénieur en chef.

21. Livre de comptabilité de l'ingénieur en chef.
22. Registre des comptes ouverts.
22 *bis.* Comptes ouverts aux dépenses du personnel.
22 *ter.* Distribution de fonds.
23. Situation mensuelle sommaire des crédits et des dépenses.
25. Certificat pour payement du personnel.
26. Mandat de payement.
27. Bulletin annonçant la délivrance des mandats.
28. Bordereau journalier des mandats émis.
29. Bordereau mensuel des mandats émis.
30. État trimestriel des dépenses du personnel. — Agents soumis à la retenue.
30 *bis.* État trimestriel des dépenses du personnel. — Agents non soumis à la retenue.
31. Situation, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte.
32. Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.
33. État final des dépenses, des ordonnances, des mandats, des payements et des créances restant à payer.
34. Tableau sommaire des mandats délivrés pour les entreprises durant plusieurs années.

NOTA. La plus grande partie des modèles étant semblable à ceux des routes nationales (*voir* le 1er cahier), on se bornera à indiquer les changements qui ont été apportés à ces modèles.

Observation générale. Sur tous les modèles on a substitué au ministère des *travaux publics* le ministère *de l'intérieur*, et à la qualification de route *nationale* celle de route *départementale.*

En outre, les formules nos 5, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 25, 28, 29, 30, 30 *bis*, 31, 32, 33 et 34 portent en haut de la première page : SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DIVISION de la COMPTABILITÉ.

[14 mars 1850.]

Envoi de la collection des modèles applicables à la comptabilité des routes départementales.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, l'article 8 du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, autorise les préfets à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées relatives aux dépenses dont la nomenclature suit :

1° Acquisitions de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 5 000 francs;

2° Indemnités mobilières ne s'élevant pas au delà de 1 000 francs ;

3° Indemnités pour dommages n'excédant pas 1 000 fr.;

4° Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

5° Loyers de magasins, terrains, etc., ne dépassant pas 500 francs;

6° Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

Cette disposition a pour but d'accélérer l'expédition des affaires et de satisfaire, dans une certaine mesure, au vœu si souvent exprimé de voir élargir le cercle des attributions de l'autorité locale. Il m'a paru qu'il importait de l'appliquer aux routes départementales, qui sont soumises aux mêmes règles et au même mode d'administration que les routes nationales.

Après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, j'ai décidé que les dépenses énumérées dans l'article 8 du règlement du 28 septembre 1849 seront approuvées par vous, M. le préfet, dans les

limites posées par cet article, pour ce qui concerne le service des routes départementales, et qu'il m'en sera rendu compte au moyen d'états trimestriels établis par les ingénieurs.

D'une autre part, le décret du 20 décembre 1849 a confié le mandatement des dépenses du service des routes départementales aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, qui déjà, par l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849, étaient chargés de mandater les dépenses du service des routes nationales.

Il y aura donc analogie complète dans la manière d'opérer pour les deux services.

Seulement, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 décembre 1849, il ne doit rien être innové en ce qui touche les divers modes de justification des dépenses, formulées par le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Sous cette réserve, le système d'écritures développé dans le règlement du 28 septembre 1849, doit être appliqué aux routes départementales.

Pour approprier à ce service le nouveau mode de comptabilité, il était nécessaire d'introduire quelques changements dans les modèles concernant les routes nationales, qui sont annexés au règlement du ministère des travaux publics.

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le préfet, la collection des modèles modifiés qui devront servir de type pour les formules concernant la comptabilité des routes départementales. Les formats de ces formules, qui seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en chef, devront être exactement les mêmes que ceux des formules qui ont été envoyées pour le service des routes nationales. Il me sera rendu compte des dépenses faites pour frais

d'impression, de transport, de cartonnage, etc., dans les états trimestriels.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

Indication des changements particuliers apportés aux modèles.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

EXERCICE 185 .

Mois d

MODÈLE N° 11.

ROUTES DÉPARTEMENTALES N^os

SALAIRES DES CANTONNIERS.

Décompte des sommes dues aux Cantonniers employés dans l'arrondissement d pendant le mois d

DÉSIGNATION des routes.	NOMS des cantonniers.	CLASSE.	SALAIRE DU MOIS.	INDEMNITÉS pour déplacements ou gratifications.	TOTAL.	RETENUES OU AMENDES.	SOMMES à payer par cantonnier.	SOMMES à payer par route.	RÉSIDENCE des percepteurs chargés du payement.	NUMÉROS des coupons individuels.	OBSERVATIONS. NOTA. Les deux colonnes précédentes seront réunies en une seule pour recevoir l'acquit des parties prenantes, dans le cas où les payements seront faits par un régisseur.

MODÈLE N° 12.

(*Voir* page 134).

La colonne n° 9 porte *numéros des coupons individuels*, au lieu de *numéros des mandats.*

Modèle N° 13.

(*Voir* page 135 et suivantes).

Sur le titre (page 135), la désignation de *catégorie* est supprimée.
Le tableau de la page 136 est remplacé par celui ci-après :

Extrait de la sous-répartition des Crédits affectés aux dépenses du service de l'arrondissement.

La sous-répartition primitive a été notifiée par M. l'Ingénieur en chef le

La sous-répartition rectifiée l'a été le

PARAGRAPHES et articles du budget.	NUMÉROS D'ORDRE de la sous-répartition.	PAGES des comptes ouverts.	NATURE DES DÉPENSES par section et par sous-chapitre du budget.	CRÉDITS suivant la sous-répartition primitive, par article de la sous-répartition.	CRÉDITS suivant la sous-répartition primitive, par article du budget.	CRÉDITS suivant la sous-répartition définitive, par article de la sous-répartition.	CRÉDITS suivant la sous-répartition définitive, par article du budget.	OBSERVATIONS.

La partie de tableau relatif aux *Comptes ouverts à chacun des articles de la sous-répartition*, contenue dans la page 138, est remplacée par celle ci-après :

• SECTION, CHAPITRE

SOUS-CHAPITRE

Article { du budget.
de la sous-répartition.

CRÉDIT DE

M. Conducteur.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°

NATURE des DÉPENSES.		JANVIER. Quantités.	JANVIER. Dépenses.	FÉVRIER. Quantités.	FÉVRIER. Dépenses.	MARS. Quantités.	MARS. Dépenses.	AVRIL. Quantités.	AVRIL. Dépenses.	MAI. Quantités.	MAI. Dépenses.	JUIN. Quantités.	JUIN. Dépenses.

La partie en regard de ce tableau (page 139) n'est pas modifiée.

Dans la partie de tableau, contenue dans la page 140, relative aux *Cantonniers*, les indications concernant le budget sont remplacées de la même manière que dans le tableau précédent.

Le tableau en regard des pages 142 et 143, relatif aux *Ouvriers auxiliaires* est supprimé. Le compte de ces *ouvriers* s'établira sur le tableau en regard des pages 138 et 139, modifié comme on l'a indiqué.

Dans le tableau en regard des *Comptes récapitulatifs des dépenses et des payements* (pages 146 et 147), la désignation de *catégorie* est supprimée et l'indication de *sous-chapitre* remplace celle de *chapitre*.

Le tableau en regard des pages 150 et 151, portant titre : *Journal d'inscription des certificats délivrés pour payement* est remplacé par des tableaux contenus sur une seule page et conformes au modèle ci-après :

Journal d'inscription des certificats délivrés pour payement.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	PARTIES prenantes.	PAGES des comptes ouverts.	MONTANT des certificats délivrés pour payement.				MANDATS.		ÉMARGEMENT pour récépissé.
				1re section.	2e section.	3e section.	Fonds de concours.	Numéros.	Dates.	

Le tableau du *Compte général des fonds ordonnancés*, page 154, est remplacé par celui ci-après :

Compte général des Fonds ordonnancés.

DATES DES AVIS de l'ingénieur en chef.	FONDS ORDONNANCÉS.			FONDS de CONCOURS.	OBSERVATIONS.
	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.		

Modèle N° 14.

(*Voir* page 155 et suivantes).

Le tableau en regard (pages 156 et 157), est remplacé par celui ci-après :

Verso.

EXERCICE 185 .

Etat des Dépenses à la

NUMÉROS DES ARTICLES		NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS	
du budget.	de la sous-répartition.	PAR SECTION, SOUS-CHAPITRE ET ARTICLES DU BUDGET.	par article de la sous-répartition.	par article du budget.

Recto.

fin du mois d

DÉPENSES FAITES				MANDATS délivrés depuis l'ouverture de l'exercice.	APERÇU des dépenses à faire pendant les deux mois suivants.	RENSEIGNEMENTS sur la marche des travaux ET OBSERVATIONS.
pendant les mois antérieurs.	pendant le mois d	TOTAL				
		par article de la sous-répartition.	par article du budget.			

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

e SECT., CHAP.
SOUS-CHAPITRE
Article
du budget.

Crédit n°
de

Payement
à l'entrepreneur.

Somme à payer:

CERTIFICATS délivrés sur les fonds de toute nature des exercices antérieurs et de l'exercice courant.		
Exercices.	Nature des fonds.	Montant des certificats.
TOTAL. . .		
Montant du présent certificat.		
L'entrepreneur aura reçu.		
Les dépenses s'élèvent à.		
Partant il sera en avance pour garantie de son marché.		

Modèle n° 16.

EXERCICE 185 .

NUMÉRO D'ORDRE
du Journal des certificats.

SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

CERTIFICAT POUR PAYEMENT.

Le Sr Entrepreneur.

L'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées soussigné.

Vu

Certifie qu'il peut être payé au Sr
sur les fonds de la e section du budget départemental, exercice 185 , la somme de

A le 185 .

L'Ingénieur ordinaire,

Reconnu conforme au décompte détaillé de l'Ingénieur ordinaire.

L'Ingénieur en chef,

Modèle N° 17.

(*Voir* page 163).

Toutes les indications relatives au *budget* sont remplacées de la même manière que dans la formule n° 16.

Modèle N° 18.

(*Voir* page 164).

A la désignation de *chapitre* et de *catégorie* est substituée celle de *section*.

Modèle N° 19.

(*Voir* page 165 et suivantes).

Dans la première colonne des tableaux pages 166, 167 et 168, il n'y a plus que le mot *Routes*.

Modèle N° 20.

(*Voir* page 169 et suivantes).

Sur le titre (page 169), la désignation de *catégorie* est supprimée.
Le tableau en regard des pages 170 et 171 est remplacé par celui ci-dessous.

Verso.

FONDS DÉPARTEMENTAUX. *Situation définitive des Crédits et des Dépenses*

NUMÉROS D'ORDRE			NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des dépenses autorisées non compris sommes à valoir		DATE de l'adjudication ou de la décision approbative et montant du rabais.	NOMS des ENTREPRENEURS, régisseurs, etc.	CRÉDITS OUVERTS	
des articles		du Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.		par article.	par route.			par article de la sous-répartition.	par article du budget.
du budget.	de la sous-répartition.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.

Recto.

au 31 *décembre* 185 , *dans l'arrondissement d*

DÉPENSES FAITES			CRÉDITS OU PORTIONS DE CRÉDITS			SITUATION DE L'ENTREPRISE. (Différences entre les col. 5 et 13.)		OBSERVATIONS.
antérieurement à 185	en 185 .	TOTAL.	à reporter		à annuler.	Dépenses restant à faire.	Excédant de dépense.	Indiquer ici la situation générale de l'entreprise, par rapport aux fonds de toute nature et à l'emploi des sommes à valoir; rappeler les clauses exceptionnelles auxquelles les adjudications peuvent avoir été soumises; les cas dans lesquels des régies ont été établies au compte des adjudicataires, le résultat financier de ces régies, etc.
			pour dépenses faites.	pour dépenses à faire.				
11	12	13	14	15	16	17	18	19
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	

MODÈLE N° 21.

(*Voir* page 173 et suivantes).

Le tableau en regard A, relatif aux *Crédits généraux* (pages 176 et 177), est remplacé par celui ci-après :

Verso.

Crédits généraux. A

DATES des avis d'ouverture de crédits.	DÉPENSES auxquelles sont affectés LES CRÉDITS.	1re SECTION.		2e SECTION.	
		SOUS-CHAPITRE 9.	SOUS-CHAPITRE 15.	SOUS-CHAPITRE 17.	SOUS-CHAPITRE 23.

Recto.

3e SECTION.		FONDS de CONCOURS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
SOUS-CHAPITRE 24.	SOUS-CHAPITRE 25.			

Le tableau en regard B, *Distribution des crédits généraux par service d'ingénieur* (pages 178 et 179), est remplacé par celui ci-après :

Verso.

Distribution des Crédits généraux par service d'Ingénieur. B

DATES DES AVIS de l'ingénieur en chef.	ARRONDISSEMENTS D'INGÉNIEURS.	1re SECTION.		2e SECTION.	
		SOUS-CHAPITRE 9.	SOUS-CHAPITRE 15.	SOUS-CHAPITRE 17.	SOUS-CHAPITRE 23.

Recto.

3e SECTION.		FONDS de CONCOURS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
SOUS-CHAPITRE 24.	SOUS-CHAPITRE 25.			

Le tableau en regard C, *Sous-répartition des crédits généraux pa[r] article de dépense* (pages 180 et 181), est remplacé par celui ci-après :

Verso.

Sous-Répartition des Crédit[s]

NUMÉROS D'ORDRE		NATURE DES DÉPENSES. (Suivre l'ordre du budget et totaliser par section.)	SERVICES d'ingénieurs auxquels appartiennent les dépenses.	NOMS des entrepreneurs.	PAGES des comptes ouverts.
des ARTICLES du budget.	des ARTICLES de la sous-répartition.				

Recto.

généraux par article de dépense.

CRÉDITS.				OBSERVATIONS.
1re SOUS-RÉPARTITION.		SOUS-RÉPARTITION DÉFINITIVE.		
Par article de la sous-répartition.	Par article du budget.	Par article de la sous-répartition.	Par article du budget.	
fr.	fr.	fr.	fr.	

Dans le titre du tableau en regard D (pages 184 et 185), on a supprim[é] les mots : *pont*, *rivière*, *etc.*

Le titre du tableau en regard E (pages 186 et 187), a été modifié ains[i] qu'il suit : *Situation à la fin de chaque mois des dépenses et des mandats pa[r] service d'ingénieur.*

Dans la première colonne de ce tableau on a mis *sous-chapitres* au lie[u] de *chapitres* du budget, et, entre parenthèses, est cette indication : (Suivr[e] pour chaque service d'ingénieur l'ordre du budget).

Le tableau en regard F, *Compte général des fonds ordonnancés* (pages 190 et 191), est remplacé par celui ci-après :

Verso. — **Recto.**

Compte général des Fonds ordonnancés. F

ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.							DISTRIBUTION PAR SERVICE D'INGÉNIEUR DES FONDS ORDONNANCÉS.																			
							1re SECTION.						2e SECTION.						3e SECTION.						Totaux généraux et récapitulatifs.	OBSERVATIONS. Les mandats délivrés sur les fonds de concours seront inscrits en rouge dans la section à laquelle appartient la dépense.
Numéros.	DATES.	1re section.	2e section.	3e section.	Totaux généraux et récapitulatifs.	Fonds de concours.	Ingénieur en chef.	ARRONDISSEMENT					Ingénieur en chef.	ARRONDISSEMENT					Ingénieur en chef.	ARRONDISSEMENT						

Le tableau en regard G, *Journal d'inscription des mandats délivrés* (pages 194 et 195) est remplacé par celui ci-après :

Verso. — **Recto.**

Journal d'inscription des mandats délivrés. G

PAGES des comptes ouverts.	NUMÉROS (1).				DATES.	PARTIES prenantes.	OBJET de la dépense.	1re section.	2e section.	3e section.	TOTALISATION générale et mensuelle des trois sections	FONDS de concours.	OBSERVATIONS.
	1re section.	2e section.	3e section.	Fonds de concours.									(1) Il y aura une série de numéros par section et une pour les fonds de concours.

Dans la première colonne du tableau H (page 198), on a mis *sous-chapitres* au lieu de *chapitres*.

MODÈLE N° 22.

(*Voir* page 199 et suivantes).

Dans le tableau en regard, relatif aux *Cantonniers* (pages 202 et 203), la désignation de la *section* a été substituée à celle du *chapitre*; et, dans les têtes des colonnes, le mot *coupons* remplace le mot *mandats*.

Les deux indications suivantes ont été mises dans la colonne d'observations :

« Les numéros des mandats collectifs délivrés chaque mois seront indiqués dans la colonne » d'observations.

» Les coupons individuels pour salaires des cantonniers doivent être délivrés par les ingé» nieurs ordinaires. »

Dans la dernière colonne de chaque section du tableau des pages 204 et 205, colonne ayant pour tête *numéros des mandats*, on a ajouté *ou des coupons individuels.*

Comme dans le tableau précédent la désignation de la *section* a été substituée à celle du *chapitre.*

MODÈLE N° 22 *bis*.

(*Voir* page 207 et suivantes).

Dans le tableau en regard des pages 208 et 209, on a substitué la désignation de la *section* à celle du *chapitre*.

MODÈLE N° 22 *ter*.

(*Voir* page 210).

A la troisième ligne on a supprimé les mots *de la section*; et la désignation des *chapitres* a été remplacée par celle des 1re, 2e et 3e *sections* du budget.

Modèle n° 23.

(*Voir* page 211 et suivantes).

Le tableau en regard des pages 212 et 213 a été remplacé par celui ci-après :

Verso.

Situation des crédits, des dépenses et des payements

NUMÉROS D'ORDRE des articles du budget.	NATURE DES DÉPENSES PAR SECTION, SOUS-CHAPITRE ET ARTICLE DU BUDGET.	CRÉDITS ALLOUÉS.

Recto.

à la fin du mois d 185 .

DÉPENSES FAITES.	MANDATS DÉLIVRÉS			APERÇU des dépenses à faire pendant les deux mois suivants.	OBSERVATIONS.
	pendant les mois antérieurs.	pendant le mois d	TOTAL.		

La première colonne du tableau (page 214) est remplie ainsi qu'il suit :

42 — 1re section. Dépenses ordinaires.
43 — 2e section. Dépenses facultatives.
44 — 3e section. Dépenses extraordinaires.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

Section, Chap.
Sous-Chapitre
Article
} du Budget.

Crédit n°
de

Somme à payer:

Modèle n° 25.

EXERCICE 185 .

N° d'ordre du Journal des certificats.

SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

CERTIFICAT POUR PAYEMENT.

ÉTAT DES SOMMES A PAYER POUR

Mois d

NOMS, Grades et Classes des parties prenantes.	APPOINTEMENTS, déduction faite de la retenue de 5 p. 0/0, etc., pour les retraites et pensions.					TOTAL par fonctionnaire ou agent.	OBSERVATIONS.
	Par an.	Pour le mois.					
TOTAUX. . . .							

Je soussigné, Ingénieur en chef d , certifie qu'il peut être payé aux personnes dénommées en l'état qui précède, sur le montant cumulé des ordonnances qui m'ont été sous-déléguées, section du Budget de l'exercice 185 , fonds du département, la somme totale de

Fait à le 185 .

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Nos { du Bordereau.
du Mandat. . .

NUMÉRO
du Journal du payeur:

MODÈLE N° 26.

DÉPARTEMENT d

MANDAT DE PAYEMENT.

EXERCICE 185 .

CHAPITRE DU BUDGET, ARTICLE

Sous-Chapitre { SERVICE DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES } Crédit du Sous-Chapitre.
Article } Crédit de l'Article. . . . .

En vertu des crédits qui m'ont été sous-délégués par le Préfet du département d , montant à , et dont le dernier est en date du 185 , n° , M. , payeur du département, payera à la partie prenante, pour les motifs ci-après, SAVOIR :

DÉSIGNATION de la PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAYEMENT.	SOMME A PAYER.		INDICATION DES PIÈCES à produire au payeur à l'appui du présent mandat.
		fr.	c.	
	Somme à payer. . .			

Vu bon à payer par le

Le payeur du département,

NOTA. Faute par le porteur de se présenter à la caisse du payeur avant le 30 juin 185 , pour toucher la somme ci-dessus énoncée, le mandat délivré à son profit sera annulé, et il ne pourra plus recevoir le montant de sa créance qu'après en avoir obtenu le réordonnancement sur un autre exercice, ce qui entraîne toujours d'assez longs délais.

On ne se présentera chez le payeur qu'après un délai de jours.

Le présent mandat, montant à la somme de

délivré par moi, Ingénieur en chef

A le 185 .

Pour quittance de la somme ci-dessus.

A le 185 .

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT
d

NUMÉRO D'ORDRE
du Bordereau :

MODÈLE N° 28.

EXERCICE 185 .

SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Bordereau des Mandats collectifs ou individuels délivrés dans le cours de la présente journée par l'Ingénieur en chef du département d , soussigné, sur la caisse de M. le Payeur du département.

DÉPENSES

CHAPITRE , ARTICLE DU BUDGET.

Les ordonnances sous-déléguées par le Préfet, dont la dernière est en date du , n° , s'élèvent à. . .
Il a été employé sur ces ordonnances. .
Le montant du présent état est de. . .

Il reste à disposer de. . . . . . .

NUMÉROS des mandats.	SOUS-CHAPITRES.	ARTICLES.	NOMS ET QUALITÉS DES PARTIES PRENANTES.	COMPTABLE qui sera chargé du payement.	SOMMES à payer.	NOMBRE de pièces à l'appui.	DATES des payements.
			MM.				

NOTA. Ce modèle doit être fait sur une feuille entière, afin de pouvoir servir de chemise.

MODÈLE N° 29.

(*Voir* pages 221 et 222).

Le tableau de la page 222 doit être fait en regard et dans la forme indiquée ci-après :

Verso.

Extrait du Journal

MANDATS.					PARTIES PRENANTES.	OBJET DE LA DÉPENSE.
NUMÉROS.				DATES.		
1re section.	2e section.	3e section.	Fonds de concours.			

Recto.

de l'Ingénieur en chef.

1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	FONDS de concours.	OBSERVATIONS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PONTS ET CHAUSSÉES.

MODÈLE N° 30.

EXERCICE 185 .

TRIMESTRE d

SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

DÉPARTEMENT d

État nominatif et détaillé des appointements, frais de voyage, de déplacement et autres, payés depuis le 1er janvier 185 jusqu'à la fin du trimestre d aux agents soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

NOMS des conducteurs embrigadés.	GRADES.	DATE de la décision ministérielle autorisant l'emploi.	APPOINTEMENTS, déduction faite de la retenue de 5 p. 0/0.	FRAIS de VOYAGE.	DÉPENSES éventuelles.	TOTAUX.	OBSERVATIONS. Cet état doit accompagner l'état mensuel de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Modèle N° 31.

(*Voir* pages 225 et 226).

Sur le titre (page 225) la désignation de la *catégorie* est supprimée.
Le tableau de la page 226 est remplacé par celui indiqué ci-après :

NUMÉROS des articles		NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES faites		INDICATION des pièces justificatives déjà produites et des approbations obtenues.
du budget	de la sous-répartition.		par article de la sous-répartition.	par article du budget.	

Modèle N° 32.

(*Voir* page 227 et suivantes).

Sur le titre (page 227) la désignation de la *catégorie* est supprimée.
Le tableau de la page 229, *Crédits généraux accordés pour le service d* est remplacé par celui ci-après :

Crédits généraux accordés pour le service d

DATES des avis d'ouverture des crédits.	SECTIONS DU BUDGET sur lesquelles les crédits sont ouverts.				OBSERVATIONS.
	1re section.	2e section.	3e section.	Fonds de concours.	

Le tableau en regard des pages 230 et 231 est remplacé par celui ci-après :

Verso.

Situation des Crédits ouverts

Section du budget.	Sous-chapitre du budget	NOMS des ingénieurs dans les états desquels la dépense est présentée.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS		
				par arrondissement d'ingénieur.	TOTALISÉS	
					par sous-chapitre.	par section.

Recto.

et des Dépenses faites.

DÉPENSES			CRÉDITS OU PORTIONS DE CRÉDIT			DÉPENSES sur les fonds de concours.	OBSERVATIONS.
par arrondissement d'ingénieur.	TOTALISÉES		A REPORTER		à annuler.		
	par sous-chapitre	par section.	pour dépenses faites.	pour dépenses à faire.			

La récapitulation (page 232 et 233) est rempla[illegible] leau ci-après :

RÉCAPI

SOUS-CHAPITRES ET SECTIONS DU BUDGET.	CRÉDITS	
	par sous-chapitre.	par section.
Iʳᵉ SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
Sous-chapitre 9.		
——— 15.		
IIᵉ SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES.		
Sous-chapitre 17.		
——— 23.		
IIIᵉ SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Sous-chapitre 24.		
——— 25.		
TOTAUX.		

La présente situation

service des routes

A

Vu par le Préfet,

Le 185 .

TULATION.

DÉPENSES par sous-chapitre.	DÉPENSES par section.	SOMMES non dépensées à reporter ou à annuler.	DÉPENSES faites sur les fonds des concours.	OBSERVATIONS.

définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre 185 , pour le départementales, dressée par l'Ingénieur en chef soussigné.

le 185 .

Modèle N° 33.

(*Voir* page 235 et suivantes).

La partie de tableau contenue dans la page 236 est remplacée par celle indiquée ci-après :

SECTIONS DU BUDGET.	MONTANT des ordonnances par section.	DÉPENSES constatées par les situations définitives.

Dans la troisième colonne de la partie en regard (page 237), le mot *section* remplace le mot *chapitre*.

Le mot *section* est substitué au mot *chapitre*, tant dans la première colonne du tableau de la page 238, que dans le titre dominant les quatre dernières.

L'indication, entre parenthèses, placée dans la 3e colonne de ce tableau, est remplacée par celle-ci : (2e colonne de l'état n° 20).

Modèle N° 34.

(*Voir* page 223 et suivantes).

La tête de la première colonne du tableau en regard, pages 240 et 241, est remplacée par celle-ci : *Sous-chapitres du budget.*

Les têtes des colonnes 7 et 9, qui sont semblables, sont remplacées par celle-ci : *Fonds du département.*

Les têtes des colonnes 8 et 10, qui sont semblables aussi, sont remplacées par celle-ci : *Fonds de concours.*

(N° 1502.)

[13 novembre 1849.]

Rivières navigables ; terrains formés par des dépôts dans le lit ; propriété. — (Commune de Meudon). — *L'état, possesseur et propriétaire du lit des rivières navigables, est aussi, en vertu du droit d'accession, propriétaire des terrains formés par les dépôts effectués dans ce lit, à l'exclusion des communes qui les revendiquent comme des terres vaines et vagues.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour ;

Vu les articles 12, section 4 de la loi du 10 juin 1793, 551 et 552 du Code civil ;

Attendu que l'état avait demandé acte de ce que la commune avait reconnu que les terrains litigieux avaient été formés par des scories, immondices et escarbilles jetés et abandonnés sur le rivage ou dans le lit de la Seine, et qu'il avait offert subsidiairement de prouver ce fait tant par titres que par témoins ;

Attendu que l'arrêt attaqué contient des motifs à l'appui du rejet de ces conclusions et du moyen tiré de la violation prétendue des articles 551 et 552 du Code civil ; qu'il se fonde, en effet, sur ce que les faits allégués, lors même qu'ils seraient prouvés, n'établiraient pas la propriété de l'état, et adopte, en outre, les motifs du jugement de première instance, aux termes desquels le droit de la commune résulterait de l'attribution légale de propriété faite aux communes des terrains vains et vagues situés sur leur territoire par les lois des 28 août-14 septembre 1792 et 10 juin 1793 ;

Mais attendu que l'article 12, section 4 de cette dernière loi, auquel n'ont dérogé ni le décret du 8 août suivant, ni le décret d'ordre du jour du 27 pluviôse an II, excepte de l'attribution de propriété faite aux communes les terrains possédés par l'état à quelque titre que ce soit, et déclarés par suite lui appartenir;

Que, par conséquent, les lois précitées de 1792 et 1793, non-seulement n'établiraient pas le droit de la commune, mais maintiendraient, au contraire, le droit de l'état, qui, possesseur et propriétaire du lit de la Seine, était, en vertu du droit d'accession consacré par les articles 551, 552 et 560 du Code civil, propriétaire des terrains formés par les dépôts effectués dans ce lit;

Que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'exception de prescription trentenaire invoquée par la commune, exception qui reste entière, ainsi que tous les droits et moyens de la commune, notamment ceux qui tendraient à établir que le sol sur lequel les dépôts auraient été effectués ne pourrait être considéré comme ayant eu lieu dans le lit de la Seine;

Attendu qu'en refusant de donner acte de l'aveu que l'état articulait avoir été fait par la commune à cet égard, en refusant d'admettre la preuve offerte par titres et par témoins que les terrains litigieux provenaient de dépôts d'immondices, scories et escarbilles sur le rivage ou dans le lit de la Seine, et en déboutant l'état de sa demande sur le fondement de l'attribution légale de propriété faite aux communes par les lois de 1792 et 1793, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 9 de la loi du 28 août-4 septembre 1792, et 12, section 4 de la loi du 10 juin 1793, et expressément violé tant l'article 12, même section 4 de cette dernière loi, que les articles 551 et 552 du Code civil;

Casse, etc.

(N° 1503.)

[13 novembre 1849.]

Chemins non déclarés vicinaux ; prescriptibilité. — (Bernard c. le maire de Fos.) — *Les chemins qui n'ont pas été reconnus ni classés comme chemins vicinaux, tels que les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les sentiers, alors même que l'usage en serait public, sont prescriptibles et dès lors peuvent donner lieu à l'action possessoire* (*).

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour ;

Vu les articles 10, titre 3 de la loi des 16-24 août 1790, 23 du Code de procédure, et 6 de la loi du 25 mai 1838 ;

Attendu, en fait, que le chemin ou *carraire* dont il s'agit dans l'espèce ne fait point partie de la grande voirie, et qu'il n'a été ni reconnu ni classé administrativement comme *chemin vicinal ;*

Attendu, en droit, que, si les chemins dépendant de la grande voirie et ceux qui, objet d'une déclaration de *vicinalité*, ont été classés comme vicinaux, ne sont pas susceptibles d'une possession privée, et s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de maintenir le public en jouissance de ces chemins, et de prononcer sur les questions qui en intéressent le maintien ou l'existence, il en est autrement des chemins qui, ne dépendant pas

(*) Le contraire avait été décidé à l'égard des chemins communaux par un arrêt de la chambre des requêtes du 3 mars 1845, rendu dans une affaire *de Kerautem c. la commune de Saint-Nicolas du Pelem*, et inséré au volume de 1846, page 214.

de la grande voirie, n'ont été ni reconnus ni classés comme *chemins vicinaux;* que cette seconde catégorie de chemins comprenant les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les sentiers, alors même que l'usage en serait public, rentre dans la classe des propriétés communales ou particulières, soumises aux principes du droit commun, prescriptibles par conséquent, et pouvant donner lieu à l'action possessoire; que les questions qui intéressent soit la propriété, soit la possession du sol de ces chemins, sont dans les attributions de la justice ordinaire;

D'où il suit que le tribunal civil d'Aix, en confirmant la sentence du juge de paix du canton d'Istres, du 16 septembre 1847, qui renvoie devant l'autorité administrative la connaissance de la question d'existence ou d'emplacement du chemin ou *carraire* dont il s'agit dans l'espèce, et sursoit à prononcer sur l'action en maintenue possessoire du demandeur, a méconnu les règles de sa propre compétence et violé les dispositions ci-dessus visées;

Casse, etc.

(N° 1504.)

[16 novembre 1849.]

Rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, route départementale du Doubs* n° 1, *de Besançon à Nancy.

Le président de la république, etc.

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, route départementale du Doubs n° 1, de Besançon à Nancy, conformément aux

dispositions du projet approuvé, le 18 août 1848, par le ministre des travaux publics.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits serviront au recouvrement des sommes qu'il aura employées à l'exécution des travaux, déduction faite, toutefois, d'une somme de dix mille francs, qui demeure définitivement acquise à l'opération.

Le péage cessera de plein droit le jour où les recettes auront couvert les dépenses de rectification telles qu'elles auront été définitivement réglées par le ministre des travaux publics, ainsi que tous les frais de perception.

L'adjudication de la perception du péage aura lieu, au profit du département, par voie de publicité et de concurrence, et ne sera valable et définitive qu'après l'homologation du ministre des travaux publics.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

	cent.
Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou non attelé, chargé, sellé ou monté	25
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	25
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé	05
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé	05

Suivent les exemptions.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 1505.)

[16 novembre 1849.]

Établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Très-Cassès (Tarn-et-Garonne).

1° ORDONNANCE ROYALE ET TARIF (28 septembre 1846).

Une ordonnance royale en date du 28 septembre 1846 a prescrit la construction de ce pont, par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après et au rabais de la durée d'un péage fixé par le tarif annexé à cette ordonnance.

2° CAHIER DES CHARGES.

Clauses ordinaires et communes aux ponts suspendus :

Voir *le cahier des charges du pont de Pascau*, 2ᵉ série, t. I, 1841 (n° 68, page 327).

Variantes et clauses locales.

Extrait de l'article 1ᵉʳ. Durée des travaux. . . . . Deux ans.

Le pont sera construit d'une seule travée.

Largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps sans trottoirs. 5ᵐ 50

Élévation minima de la partie inférieure du tablier, au-dessus de l'étiage.	Au milieu du pont. . .	8ᵐ.50
	A l'aplomb des culées. .	7ᵐ.50

Les abords présenteront les dispositions ci-dessous :

A partir de Castelsarrasin, sur le pont du ruisseau de Lazin, on s'abaissera vers la plaine par une rampe de trois centimètres par mètre jusqu'à ce qu'on se trouve à la hauteur d'un mètre au-dessus des plus hautes crues, ou à six mètres au-dessus des eaux d'étiage. On se maintiendra à cette hauteur jusqu'à la hauteur du bras abandonné par la navigation que l'on remblayera jusqu'à la hauteur de la levée de la plaine pour passer sur l'île de Très-Cassès, où l'on se maintiendra jusqu'à la rampe du pont ; là, on s'élèvera sur cent mètres par une rampe de deux centimètres par mètre jusqu'à la culée de la rive droite qui se trouvera ainsi élevée de trois mètres au-dessus des crues. La

culée de la rive gauche sera aussi élevée à la même hauteur, d'où on descendra dans la plaine par une rampe semblable de deux centimètres par mètre pour atteindre enfin le chemin de grande communication n° 19 de Saint-Nicolas à Bourret, par une rampe de trois centimètres par mètre.

Toute la partie de route comprise entre Castelsarrasin et le chemin de grande communication, sur une longueur totale de 3473 mètres, sera construite avec 4 mètres de chaussée, 4 mètres d'accotements, et de chaque côté un fossé de $0^m.50$ de profondeur, $0^m.50$ de largeur en cuvette avec talus à 45° partout où le remblai aura moins de $0^m.50$ de hauteur, à l'arête extérieure de l'accotement. La chaussée aura $0^m.25$ d'épaisseur en gravier, la levée sera profilée avec des talus ayant un et demi de base pour un de hauteur.

Les rampes d'accession du pont sur chaque rive seront garanties par un revêtement en maçonnerie de béton de $0^m.50$ d'épaisseur moyenne comprise dans des caves en briques formant damier et présentant chacune une longueur de 2 mètres, sur une hauteur de $1^m.50$.

Au-dessus de ces maçonneries, il régnera des garde-corps en charpente; ces garde-corps seront bien assujettis dans les terrassements et les maçonneries.

Le talus des défenses en maçonnerie sera incliné au cinquième.

La continuité du halage sera maintenue sur les deux rives : une banquette de halage sera donc construite sous le pont sur 4 mètres de largeur et défendue des dégradations par un mur incliné au cinquième ayant 3 mètres de hauteur au-dessus de l'étiage.

Toute la portion de ces banquettes qui fera partie des abords sera recouverte d'un pavé en béton sur 40 mètres de longueur totale.

Les angles de raccordement des banquettes avec les rives nouvelles auront au moins 185° d'ouverture.

Le lit du fleuve sera élargi sous le pont à 150 mètres à l'amont et 150 à l'aval. Des digues de 50 mètres en retour seront construites à l'amont du pont et à l'extrémité des rampes d'accession pour arrêter les courants latéraux; ces levées seront fortement enrochées.

2 000 mètres cubes d'enrochement au moins seront placés devant les berges nouvelles et en accompagnement des levées de manière à garantir le nouveau lit, soit du courant direct, soit de ceux formant remous pendant les inondations. Cette quantité sera augmentée encore, s'il y a lieu, et entretenue en bon état.

Les fondations des culées des deux rives et des risbermes de halage seront établies directement sur le banc de tuf ou sur une plate-forme en charpente supportée par un pilotis battu dans le ferme.

Les revêtements des rampes d'accession et les fondations des ouvrages construits dans les levées seront placés sur le terrain naturel préalablement fouillé d'un mètre à $1^m.50$, suivant les localités.

Les puits d'amarre devront être construits de manière à être toujours parfaitement étanchés et facilement visités. Les chaînes d'amarre reposeront sur trois assises de pierre de taille, dont chacun des blocs cubera au moins $0^m.80$ de mètre. Ces assises seront chargées d'un cube suffisant de maçonnerie pour n'avoir pas à craindre le soulèvement.

Tous les bois du pont seront en chêne, excepté le plancher supérieur qui pourra être en peuplier.

La suspension sera en fil de fer pour les câbles et pour les tiges; cependant on pourra employer des tiges en barres de fer, à la condition que les poutrelles seront supportées par une ganse de fil de fer qui y sera assemblée.

Dans tous les cas, les câbles seront couverts de 20 en 20 centimètres, de ligatures en fil n° 12; ces ligatures auront une longueur pareille de 20 centimètres.

Les tiges de suspension seront ligaturées avec du fil n° 6, l'écartement des ligatures sera de 10 centimètres comme sa longueur.

Les câbles d'amarre présenteront une section d'un huitième à celle des câbles suspenseurs.

Outre les conditions du projet, le concessionnaire exécutera à ses frais tous les travaux qu'il croira nécessaires pour maintenir le cours de la rivière dans l'axe du pont, ou pour garantir les rives et les culées.

Le gouvernement se réserve, dans l'intérêt de la navigation, la faculte de resserrer le lit mineur sous le pont ou à ses abords, ou d'entreprendre tout autre travail qui sera jugé convenable, sans que le concessionnaire puisse élever de réclamation à ce sujet.

Le système employé pour régulariser la hauteur des poutrelles devra être placé à la jonction et dans tous les cas assez élevé pour que l'on puisse faire facilement la manœuvre en se trouvant sur le pont.

Articles 2, 3, 4, 5, 6 *et* 7, *conformes aux articles* 2, 3, 4, 5, *aux deux premiers paragraphes de l'article* 6 *et à l'article* 7 *du pont de Pascau.*

Art 8, *conforme à l'article* 8 *du pont de Pascau*, *sauf les modifications suivantes en ce qui touche la subvention:*

L'adjudicataire recevra, à titre de subvention, une somme totale de 90 400 francs, savoir :

	fr.
1° De l'état.	35 000
2° Du département.	40 000
(Les trois cinquièmes de ces deux subventions seront payables après l'exécution de la moitié des travaux et le solde après la réception générale et définitive.)	
3° De Castelsarrasin, en dix annuités de 1 000 francs payables la première en 1852.	10 000
4° De Saint-Agnan, en dix annuités de 200 francs, à partir du 1er janvier qui suivra l'année de la livraison du pont.	2 000
5° De Castelferrus, en cinq annuités de 300 francs, à partir du 1er janvier qui suivra l'année de la livraison du pont.	1 500
6° De Castelmayran, en quatre annuités de 200 francs, à partir de la réception du pont.	800
7° D'Angeville, en quatre annuités de 100 francs, à dater de 1849, mais dont celles disponibles ne deviendront exigibles qu'après l'exécution de la moitié des travaux.	400
8° De Fajolles, en trois annuités de 100 francs, dont la première après la réception du pont.	300
A reporter.	90 000

	fr.
Report.	90 000
9° De Saint-Arromex, en deux annuités de 100 francs, payables la première après l'exécution de la moitié des travaux, la deuxième après la réception.	200
10° De Gensac, en quatre annuités de 50 francs, payables à partir de la réception du pont.	200
	90 400

Articles 9, 10, 11 *et* 12, *conformes aux articles* 9, 10, 11 *et* 12 *du pont de Pascau.*

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée le 5 novembre 1849 par le préfet de Tarn-et-Garonne au sieur Goffard (Jules), moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant quatorze ans et onze mois, et une subvention de 90 400 francs.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre le 16 novembre 1849.

(N° 1506.)

[17 novembre 1849.]

Cours d'eau non navigables ni flottables; curage. — Travaux en dehors des prévisions du devis. — Répartition de la dépense; bases à adopter. — (Léger de Chauvigny et consorts). — *Décidé que, dans l'espèce, l'adjudication passée pour les travaux de curage d'un cours d'eau non navigable ne constituait pas un marché à forfait, et qu'il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur, des travaux par lui effectués au delà des prévisions du devis, conformément aux ordres qui lui avaient été donnés en cours d'exécution. — Les frais de curage d'un cours d'eau doivent être répartis entre les propriétaires d'usines en prenant pour base, non*

la valeur locative des usines, mais leur position respective sur le cours d'eau et les avantages résultant pour elles du curage.

(Extrait du recueil des arrêts du conseil de M. Lebon.)

Le curage de la Braye, petite rivière qui coule dans le département de Loir-et-Cher, ayant été reconnu nécessaire, l'administration a prescrit aux riverains et aux propriétaires d'usines sur ce cours d'eau d'exécuter eux-mêmes ce travail, conformément aux règlements et usages locaux. Cette injonction n'ayant été suivie d'aucun résultat, il a fallu faire procéder d'office au curage. Un devis approximatif dressé le 6 janvier 1842 par l'architecte de l'arrondissement de Vendôme, et devant servir de base à l'adjudication, a évalué les travaux à la somme de 5 924fr..05, et le sieur Gager, propriétaire d'un moulin sur la Braye, s'en est rendu adjudicataire. Mais, pendant l'opération, on a reconnu qu'il était indispensable d'apporter quelques modifications au devis et d'effectuer des travaux beaucoup plus considérables que ceux qui avaient été prévus lors de l'estimation. Il est résulté de là une augmentation notable dans la dépense, qui a été définitivement fixée par le préfet à 12 574fr..57. Des rôles spéciaux ont ensuite été dressés pour le recouvrement de cette somme, et ces rôles ont été rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 10 novembre 1846.

Les sieurs Léger de Chauvigny, Charil et consorts, tous propriétaires d'usines sur le cours d'eau, ont réclamé contre ces rôles devant le conseil de préfecture; ils ont contesté, d'une part, l'excédant de la dépense, et, d'autre part, mais subsidiairement, les bases et les résultats de la répartition telle qu'elle avait été établie.

Avant de statuer au fond, le conseil de préfecture a ordonné la comparution devant lui, en présence de l'adjudicataire des travaux, de l'architecte rédacteur du devis; puis, par arrêté du 14 janvier 1848, il a rejeté la double réclamation des sieurs Léger de Chauvigny, Charil et consorts, et décidé qu'il y avait lieu de maintenir la dépense à la somme de 12 574fr..57, et que la part contributive de chacun des réclamants avait été équitablement fixée. Les motifs de cet arrêté sont:

En ce qui touche la fixation des dépenses du curage:

Que l'adjudication de l'entreprise ne devait pas se faire et n'avait pas réellement eu lieu moyennant une somme fixe et à forfait; qu'au contraire, le prix de l'entreprise était subordonné à la vérification et au métré des travaux, qui devait être effectué après leur achèvement, puisqu'une clause du devis portait: « Comme la longueur et les cubes » portés au présent devis ne sont qu'approximatifs, il est bien entendu » que le montant de l'adjudication subira une augmentation au profit » de l'entrepreneur, si la longueur par lui curée et le cube des différents » déblais sont supérieurs à ceux qui sont indiqués au présent devis, et » une diminution, s'ils sont inférieurs; le tout à raison des prix portés » en estimation dans le détail estimatif ci-après, et au prorata du rabais » qu'aura subi l'estimation générale, » et qu'il résulte des documents de

la cause qu'au moment où l'architecte a dressé le devis (décembre 1841), l'élévation des eaux de la Braye ne permettait pas d'apprécier, même approximativement, l'importance réelle des travaux de curage; que l'on objecte, il est vrai, que l'entrepreneur, au lieu de se borner aux travaux de curage prévus par le devis, aurait fait des travaux supplémentaires sans s'être muni préalablement de l'autorisation préfectorale exigée par l'article 2 du cahier des charges; mais que cette autorisation ne s'appliquait qu'à des travaux extraordinaires, tandis que les travaux exécutés par le sieur Gager ont été effectués dans les limites du devis, le dit sieur Gager s'étant conformé de tout point aux demandes de la commission syndicale et aux ordres de l'architecte, qui ont déclaré que ces travaux étaient indispensables pour la plus grande partie, et utiles pour le surplus, afin d'arriver au curage efficace de la rivière; que si, d'ailleurs, le sieur Gager avait besoin de justifier d'une approbation préfectorale des dits travaux, cette approbation résulterait suffisamment de l'arrêté du 3 octobre 1846, rendu sur le rapport de l'agent-voyer en chef, et qui fixe à 12 574fr.57 les dépenses du curage de la Braye;

En ce qui touche la répartition de cette somme entre les propriétaires et les usiniers :

Que cette répartition, opérée par la commission syndicale, sous la présidence du maire de Savigny, imposait 7 700 francs aux propriétaires des cinq usines situées dans la portion curée du lit de la Braye, et 4 929fr.73 à la charge des prés bénéficiant du curage; qu'il résulte de l'instruction que la commission syndicale s'est entourée de tous les documents et renseignements nécessaires pour opérer une juste répartition de la dépense, et qu'elle a agi avec zèle et discernement; qu'elle a mis la plus forte partie de la dépense à la charge des usiniers, parce que, en réalité, ce sont eux qui profitent presque exclusivement du curage, et que, dans la sous-répartition de la somme de 7 700 francs entre les cinq usiniers, elle a eu égard à l'importance et à la force motrice des usines, ainsi qu'à l'avantage que chacune d'elles pouvait retirer du curage.

Pourvoi des usiniers. Ils prétendent que l'adjudication tranchée au profit du sieur Gager a eu lieu à forfait, et que cet adjudicataire s'est engagé à ses risques et périls, moyennant le prix fixe de 5 924fr.05, à exécuter tous les travaux de curage; que c'est donc à tort qu'on lui a alloué un prix supérieur; qu'au surplus, les travaux qu'il prétend avoir exécutés en dehors des prévisions du devis n'ont pas été approuvés par le préfet, et que c'était un motif de plus pour lui refuser l'excédant de prix demandé. Subsidiairement et dans tous les cas, les requérants critiquent la légalité de la sous-répartition faite entre eux de la somme de 7 700 francs, et ils font remarquer que cette sous-répartition n'est nullement proportionnelle au revenu de leurs usines : ainsi, l'usine du sieur Léger de Chauvigny est louée par bail authentique 400 francs par an, la sous-répartition lui impose une taxe de 800 francs (deux fois le fermage); celle du sieur Charil est louée 300 francs seulement, elle a été imposée à 1 500 francs (cinq fois le fermage); au contraire, l'usine du sieur Gager, l'adjudicataire des travaux, est louée 4 000 francs, et on n'a mis à sa charge qu'une taxe de 3 000 francs, pas même une fois le fermage.

Par ces motifs, les requérants concluent à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Léger de Chauvigny, Charil, Ravier et les sieur et dame Aubert, propriétaires d'usines sur la Braye, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, en date du 14 janvier 1848; ce faisant, dire et ordonner : 1° que l'entrepreneur du curage de la Braye n'a droit qu'à la somme principale de 5 924fr.05; que les rôles de répartition entre les divers contribuables seront refaits d'après cette base, et tous autres rôles précédemment dressés et mis à exécution déclarés non avenus; 2° qu'il sera procédé, dans tous les cas, à la diligence de l'autorité compétente, à une nouvelle répartition des dépenses du curage, conformément à la loi du 14 floréal an XI, en fixant la quotité imposée à chaque riverain relativement à son degré d'intérêt dans les travaux exécutés; 3° condamner l'entrepreneur, en cas de contestation de sa part, aux dépens;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant que le cahier des charges dressé pour l'adjudication des travaux de curage de la Braye n'établissait pas un marché à forfait pour l'entrepreneur, mais une évaluation de travaux qui pouvaient être augmentés ou réduits en cours d'exécution;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que tous les travaux exécutés par l'entrepreneur, faits conformément aux prévisions de l'article 2 du cahier des charges, n'étaient pas de la nature de ceux pour lesquels une autorisation spéciale du préfet était exigée, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que

la dépense résultant des dits travaux serait fixée à la somme de 12 574^{fr}.57;

En ce qui touche la sous-répartition de la partie de la dépense afférente aux propriétaires d'usines :

Considérant qu'en prenant pour base du degré d'intérêt que chaque propriétaire avait aux travaux du curage, non la valeur locative des usines, mais leur position respective sur la Braye et les avantages qui résulteraient pour elles de ce curage, la commission syndicale a fait une juste application des lois susvisées;

Art. 1er. La requête des sieurs Léger de Chauvigny, Charil, Ravier et sieur et dame Aubert est rejetée.

(N° 1507.)

[17 novembre 1849.]

Indemnités ; dommages à la charge du concessionnaire d'un pont. — (Escarraguel). — *Décidé que l'exhaussement d'une route et la hauteur des murs formant la levée d'un pont suspendu avaient eu pour effet de rendre insalubre et d'un accès difficile une maison riveraine, et que la réparation de ce dommage était à la charge du concessionnaire du pont, et non de l'administration, aux termes du cahier des charges.*

En 1841, le sieur Escarraguel a été déclaré adjudicataire des travaux du pont suspendu de Port-de-Pascau, moyennant : 1° la concession d'un péage; 2° une subvention de 15 000 francs payée par les communes intéressées; 3° une subvention de 30 000 francs sur les fonds du trésor. Le cahier des charges contenait les dispositions suivantes :

« Art. 6. Si, pour l'établissement du pont et de ses abords, il est nécessaire d'acquérir des terrains ou bâtiments, et si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires sur le prix de ces acquisitions, il sera substitué aux droits et obligations que le gouvernement tient de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriétés, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, *pour tout dommage quelconque résultant des travaux*, seront payées par l'adjudicataire soit à l'amiable, soit sur le règlement qui en sera fait par le conseil de préfecture.

» Il sera passible de même des dommages-intérêts qui seraient alloués au fermier du bac pour cause d'éviction. »

Les travaux s'exécutèrent; mais alors intervint, de la part d'un propriétaire riverain, le sieur Laffon, une réclamation motivée sur ce que, par suite de l'exhaussement du sol de la route aux abords du pont, sa maison, située sur la rive gauche de la Garonne, était devenue d'un accès difficile et d'une telle insalubrité, qu'il avait été forcé d'en abandonner le séjour.

Le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, saisi de cette réclamation, a reconnu qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges, la réparation du dommage éprouvé dans cette circonstance devait être supportée par le concessionnaire du pont, et a condamné en conséquence le sieur Escarraguel à payer au sieur Laffon une indemnité de 3 000 francs.

Le sieur Escarraguel s'est pourvu devant le conseil d'état contre cet arrêté. Il a prétendu que le préjudice dont se plaignait le sieur Laffon ne pouvait être imputé qu'à l'administration dont lui, concessionnaire du pont, n'avait fait qu'exécuter le plan, comme il y était tenu par le cahier des charges; que les seuls dommages dont le dit cahier des charges le rendît responsable étaient les dommages temporaires, résultant d'une manière directe et immédiate de l'exécution des travaux, c'est-à-dire des actes matériels qu'elle avait exigés. Il a d'ailleurs contesté subsidiairement, à l'audience publique du conseil d'état, le chiffre de l'indemnité par le motif qu'elle aurait été arbitrairement réglée par le conseil de préfecture, qui avait accordé sans examen la somme totale demandée par le sieur Laffon.

Le ministre, consulté sur le mérite du pourvoi, a fait observer que l'article 6 du cahier des charges, après avoir énuméré certaines natures de dommages, mettait formellement à la charge de l'adjudicataire les indemnités pour *tout dommage quelconque résultant des travaux*, expressions qui impliquaient non-seulement la pensée de l'exécution, mais encore celle des travaux terminés. Il a ajouté que si, d'après le paragraphe 1er de l'article 6, le concessionnaire était tenu des indemnités de bâtiments ou de terrains à acquérir, qui ne sont pas des indemnités de dommages temporaires ou résultant de l'exécution des travaux, puisque l'occupation est définitive et précède les travaux, à plus forte raison avait-il dû être chargé des indemnités de simples dommages, soit temporaires, soit permanents, en un mot, de tout dommage quelconque comme le porte l'article cité. Enfin, a dit le ministre, il ne faut pas perdre de vue que le sieur Escarraguel n'est pas un entrepreneur de travaux au compte de l'administration, mais un concessionnaire mis à la place de celle-ci, exploitant une entreprise pour son propre bénéfice; à ce titre seul et en l'absence de toute clause spéciale, il serait tenu de toutes les charges qui en résultent directement ou indirectement.

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi du sieur Escarraguel par une décision ainsi conçue:

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Escarraguel (Dominique), ingénieur civil, demeurant à Bordeaux, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 24 avril 1847, rendu au profit du sieur Laffon, et condamner celui-ci en tous les dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'apprécier si, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, le sieur Escarraguel était tenu de payer tous les dommages résultant des travaux, et que la quotité de l'indemnité allouée n'a point été discutée dans l'instruction;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du dit cahier des charges ci-dessus visé, le concessionnaire du pont du port de Pascau a été chargé de payer, non-seulement les indemnités qui pourraient être dues pour occupation temporaire ou détérioration de propriétés, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, mais en général tous dommages quelconques résultant des travaux; qu'il est établi par l'instruction que la maison du sieur Laffon, située sur la rive gauche de la Garonne, est devenue insalubre et d'un accès difficile par suite de l'exhaussement de la route et de la hauteur des murs qui forment la levée aux abords du pont de Pascau; que c'est donc avec raison que le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a, par son arrêté du 24 avril 1847, condamné le sieur Escarraguel à la réparation du dommage causé au sieur Laffon par la construction du pont de Port-de-Pascau;

Art. 1er. La requête du sieur Escarraguel est rejetée.

(N° 1508.)

[19 novembre 1849.]

Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt ; garantie d'intérêt.

LOI.

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'état, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 juillet 1843, l'intérêt à 5 pour 100 et l'amortissement calculé également à 5 pour 100, d'après la durée de la concession, sur le capital que cette compagnie empruntera pour l'acquittement de ses dettes et l'achèvement de ses travaux, sans toutefois que ce capital puisse en aucun cas excéder trente millions de francs.

2. La quotité, le mode de négociation et les conditions de l'emprunt à faire par la compagnie devront être préalablement approuvés par le gouvernement.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des sommes dues par elle, et le remboursement s'en opérera sous la surveillance du ministre des travaux publics.

3. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie.

4. Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'article 49 du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1843.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état : 1° de l'exécution des conditions approuvées par le gouvernement pour la réalisation de l'emprunt ; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, et de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie se trouverait dans le cas de contracter en sus des trente millions ci-dessus énoncés.

6. Les conventions à passer entre l'état et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par un décret du président de la république.

7. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

8. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

(N° 1509.)

[23 novembre 1849.]

Procédure ; arrêté rendu en exécution d'une précédente décision devenue définitive ; délai du pourvoi. — (Delmas et Buis). — *N'est pas recevable le pourvoi*

formé contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture ne fait que prescrire l'application d'un arrêté précédent non attaqué dans les délais du règlement (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le ministre des travaux publics et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté rendu par le conseil de préfecture de la Dordogne, le 1er juin 1847, décidant qu'il sera tenu compte aux sieurs Delmas et Buis, adjudicataires des travaux de reconstruction du pont de Vetz, route départementale n° 6, de Périgueux à Saint-Yrieix, de l'excédant de dépense que leur a occasionné l'extraction de la pierre de taille, sauf les frais de découverte laissés à leur charge;

Considérant que, par un arrêté en date du 13 août 1844, le conseil de préfecture de la Dordogne avait décidé qu'il serait tenu compte aux sieurs Delmas et Buis, adjudicataires, des pertes qu'ils avaient éprouvées dans l'extraction de la pierre employée aux travaux de reconstruction du pont de Vetz, route départementale n° 6, de Périgueux à Saint-Yrieix, et qui n'avaient pas été prévues; que, par l'arrêté attaqué du 1er juin 1847, le dit conseil n'a fait que prescrire l'application de l'arrêté précité contre lequel il n'a été élevé aucun recours;

Art. 1er. La requête du ministre des travaux publics est rejetée.

(*) *Voir* les ordonnances des 4 juillet 1837, *Bouteron;* 18 novembre 1838, *Seguin;* 23 février 1844, *Bayard de la Vingtrie;* 18 décembre 1846, *Chauvin;* 1re série, t. VII, page 421; t. VIII, page 443; 2e série, t. IV, page 202; t. VII, page 75.

(N° 1510.)

[23 novembre 1849.]

Alignements; maison en saillie; travaux confortatifs; démolition; amende. —(Bocquillon). — *Tous travaux exécutés à une maison en saillie sur une grande route en dehors de l'autorisation accordée, constituent une contravention à l'arrêt du 27 février 1765, et donnent lieu par conséquent à l'application de l'amende portée au dit arrêt. Mais la destruction des dits travaux ne doit être prononcée qu'autant qu'ils ont un caractère confortatif. — L'arrêt reconnaît ce caractère à un socle en briques doubles, avec ciment romain, posé au pied du mur de face.*

Le sieur Bocquillon, propriétaire à Vandeuvre de deux maisons adjacentes situées sur la route nationale n° 19 de Paris à Bâle, a été autorisé, par arrêté du préfet de l'Aube, à fermer, au moyen de cloisons en briques de champ, deux ouvertures de la maison n° 105, à élargir la porte du bâtiment n° 103; enfin à badigeonner la façade de ces deux bâtiments.

Le sieur Bocquillon ne s'est pas renfermé dans les limites fixées par cet arrêté. Un procès-verbal a constaté qu'il avait fait exécuter les travaux suivants :

Au bâtiment 103 :

1° Un socle en briques doubles posées de champ sur ciment romain et recouvertes d'un enduit en plâtre;

2° Deux pilastres en plâtre aux extrémités de ce bâtiment ;

3° Un entablement également en plâtre pour couronner toute la façade ;

4° Un crépi avec blanchissage sur toute l'étendue de la façade ;

Au bâtiment n° 105 :

5° Une ouverture de porte avec piles en pierre de taille;

6° Outre un socle semblable à celui du bâtiment n° 103, un crépi avec blanchissage sur la portion conservée de l'ancienne construction.

Le conseil de préfecture a vu dans ces travaux une contravention aux règlements sur la grande voirie, et par son arrêté du 30 novembre 1846, il en a ordonné la démolition : il a en outre condamné le contrevenant à une amende de 300 francs.

Pourvoi du sieur Bocquillon qui demande l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture dans toutes ses parties.

Le ministre, consulté, a discuté la question de savoir si les travaux avaient un caractère confortatif ; il pense que le socle a essentiellement ce caractère ; construit en briques doubles et ciment romain, il forme au devant des parties inférieures du mur de face, auxquelles il adhère fortement, comme un contre-mur imperméable, tout à fait propre à protéger les fondations contre l'infiltration des eaux.

A l'égard de l'enduit nouveau fait en plâtre, le ministre estime qu'en général le crépi doit être considéré comme un travail confortatif, en ce qu'il tend à prolonger la durée des bâtiments en les préservant de l'action de la pluie et des gelées. Mais, ajoute-t-il, cet enduit produit nécessairement des effets fort différents, suivant l'état des bâtiments auxquels il est appliqué. Si c'est à une maison construite avec des matériaux peu adhérents, il est évident qu'il consolide l'édifice ; mais il serait peut-être bien rigoureux de lui attribuer la même puissance lorsqu'il s'agit de murs construits en pierre qui présentent une grande épaisseur et qui sont dans un bon état de conservation. Or, de l'aveu des ingénieurs, les bâtiments du sieur Bocquillon sont construits en moellons d'une bonne qualité, reliés avec un ciment meilleur que celui dont on se sert aujourd'hui, et, en outre, le mur a $0^{m}.65$ d'épaisseur. Je crois donc pouvoir admettre, avec le préfet et les ingénieurs, que l'administration est désintéressée à faire disparaître le crépi.

Quant aux deux pilastres et à la corniche construits en plâtre, le ministre pense, d'après l'avis des ingénieurs, que ce sont des ouvrages d'embellissement qui ne peuvent aucunement contribuer à consolider le mur de face, et il reconnaît que les travaux d'élargissement de la porte cavalière ont été exécutés dans les limites de l'autorisation accordée par le préfet.

Il conclut en conséquence au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture en tant qu'il a ordonné la démolition du socle et a condamné le propriétaire à une amende de 300 francs, et à la réformation pour le surplus des dispositions de cet arrêté.

Ces conclusions ont été accueillies par le conseil d'état, qui a toutefois réduit l'amende prononcée par le conseil de préfecture.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Bocquillon (Pierre-Charles), propriétaire, demeurant à Vandeuvre ; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 30 novembre 1846, qui l'a condamné à une amende de 300 francs, pour contravention aux lois sur la grande voirie, et à la démolition des travaux qu'il aurait fait exécuter sans autorisation à deux bâtiments qu'il possède sur la route

nationale n° 19 de Paris à Bâle, dans la traverse de Vandeuvre ; ce faisant, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui et condamner qui de droit aux dépens;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et la loi du 22 juillet 1791 ;

Vu la loi du 23 mars 1842 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bocquillon a fait exécuter à la façade de deux bâtiments situés sur la route nationale n° 19, de Paris à Bâle, divers travaux non compris dans l'autorisation qui lui avait été donnée par arrêté du préfet de l'Aube du 27 avril 1846; qu'ainsi il a contrevenu à l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et a encouru les peines portées au dit arrêt ;

Considérant, toutefois, que parmi les travaux ainsi exécutés par le sieur Bocquillon sans autorisation, le socle en briques doubles, avec ciment romain, posé au pied des murs de face, est le seul qui soit confortatif, et qu'il y a lieu, dès lors, de n'ordonner que la destruction du dit socle ;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 30 novembre 1846, est réformé en tant qu'il ordonne la démolition de tous les travaux exécutés par le sieur Bocquillon et le condamne à 300 francs d'amende. Le dit arrêté est maintenu dans celle de ses parties qui ordonne la destruction du socle en briques doubles, avec ciment romain, posé au pied des murs de face.

2. L'amende encourue par le sieur Bocquillon est réduite à 50 francs.

3. Le surplus des conclusions du sieur Bocquillon est rejeté.

(N° 1511.)

[26 novembre 1849.]

Domaine public; digue d'une rivière navigable. — (Ville de Nogent-sur-Seine). — *Une digue établie dans le but de rétrécir le lit d'une rivière navigable et de procurer à la navigation un chemin de halage, est une dépendance du domaine public et comme telle non susceptible de propriété privée* (*); *dès lors la possession que des tiers en ont eue ne peut servir de base à une action possessoire.*

(Extrait du recueil de MM. Devilleneuve et Carette.)

Il existe à Nogent-sur-Seine une digue connue sous le nom de digue Peronnet, que l'état a fait construire de 1785 à 1788, pour rétrécir le lit du fleuve et procurer à la navigation un chemin de halage. Cet ouvrage, planté d'arbres, sert de promenade, et la ville de Nogent prétend en être propriétaire, à raison de certains actes de jouissance qu'elle y a faits, actes que, de son côté, l'état prétend être de simple tolérance.

Par acte passé devant le sous-préfet de Nogent, le 22 mai 1847, l'état a adjugé au sieur Suinat-Landon la coupe des herbes accrues sur les terrains composant cette digue; et presque en même temps, le 6 juin suivant, le maire de la ville de Nogent vendit les mêmes herbes au sieur Hémard.

Le sieur Hémard s'étant hâté de couper et d'enlever ces herbes, le sieur Suinat-Landon n'a pas pu profiter de l'adjudication qui lui avait été consentie par l'état; et, par exploit du 17 juin 1847, il a fait assigner le sieur Hémard devant le juge de paix de Nogent, pour se voir condamner à restituer les herbes enlevées ou à payer une somme de 20 francs, tant pour la valeur de ces herbes que pour dommages-intérêts.

Le maire de Nogent-sur-Seine, au nom de la ville, a pris fait et cause

(*) Consulter les arrêts du conseil d'état du 20 janvier 1843, *Delbours*; 31 août 1847, *Manet*, et 9 janvier 1849, *Bacquet*, ce dernier rendu à l'occasion d'une contravention commise sur la digue dont il s'agit dans l'espèce actuelle, 2e série, t. III, page 81; t. VII, page 488, et t. IX, page 102. *Voir* aussi l'arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1848, *Grandidier*, t. VIII, page 224.

pour le sieur Hémard; il a demandé la cessation du trouble que l'action du sieur Suinat-Landon apportait dans sa possession plus qu'annale du terrain sur lequel était accrue l'herbe en litige; et il s'est reconventionnellement constitué demandeur en maintenue possessoire de ce terrain.

De son côté, le sieur Suinat-Landon a, par exploit du 1er octobre 1847, mis l'état en cause, à raison de la garantie qui lui était due par suite de l'adjudication du 22 mai précédent.

12 octobre 1847, sentence du juge de paix, par défaut contre l'état, ainsi conçue :

« Attendu que les sieurs Suinat et Hémard prétendent tous deux avoir droit à la coupe de l'herbe de la digue, comme adjudicataires l'un de l'état, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, fait à son profit par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, en date du 22 mai dernier; et l'autre de la ville de Nogent-sur-Seine, suivant procès-verbal d'adjudication, en date du 6 juin dernier;

» Attendu que, dans l'espèce, le procès existant entre Suinat et Hémard ne peut être vidé sans décider préalablement lequel des deux, de l'état ou de la ville, est en possession et jouissance du terrain qui fait l'objet du litige;

» Attendu que la ville et l'état sont en cause;

» Attendu qu'il est de notoriété publique que la ville de Nogent-sur-Seine est en possession et jouissance depuis plus d'an et jour du terrain dont s'agit; que cette possession est justifiée par plusieurs procès-verbaux successifs d'adjudication par elle faite à divers de l'herbe accrue sur le dit terrain pendant un grand nombre d'années et pendant les années 1845, 1846 et 1847;

» Attendu que personne ne se présente pour soutenir les droits de l'état, quoiqu'il ait été régulièrement cité en la personne de M. le préfet de l'Aube;

» Attendu que ce défaut de comparution fait supposer que l'état ne peut fournir aucune justification de la possession du terrain litigieux;

» Maintient la ville de Nogent dans la possession du terrain dont il est question, et donnant défaut contre l'état, déclare le sieur Suinat non recevable dans sa demande, etc. »

Appel par le préfet de l'Aube; et le 17 août 1848, jugement du tribunal de Nogent, qui confirme en ces termes :

« Attendu, en droit, que les bords des fleuves et rivières navigables ou flottables, ne sont point classés par la loi au nombre des biens hors du commerce; que dès lors ils sont prescriptibles; que, par suite, l'action possessoire est recevable en ce qui les concerne;

» Attendu, en fait, que la ville de Nogent-sur-Seine prouve par des faits et actes nombreux que, depuis longues années, et notamment depuis plus d'un an et jour antérieurement au trouble, elle était en possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire du terrain sur lequel sont accrues les herbes vendues par la ville à Hémard, qui font l'objet du litige;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;....

» Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le préfet de l'Aube, pour fausse application

de l'art. 2229, du Code civil, et violation des articles 538 et 2226 du même Code. On faisait remarquer pour le demandeur qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de terrains qui, situés sur les bords d'une rivière navigable, peuvent être possédés à titre privé, s'ils sont au dessus de la ligne tracée par les plus hautes eaux, mais de travaux de main d'homme exécutés par l'état, dans un but d'utilité publique, qui faisaient dès lors partie du fleuve dont ils étaient l'accessoire, qui, comme le fleuve, faisaient partie du domaine public, par application de l'article 538 du Code civil, qui, comme lui, étaient imprescriptibles aux termes de l'article 2226, et qui, par suite, ne pouvaient être utilement possédés par des tiers.

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

Vu les articles 23 du Code de procédure, 538, 2226 et 2229 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code de procédure, les tribunaux ne peuvent faire droit au possessoire qu'autant qu'il est justifié d'une possession à titre non précaire, c'est-à-dire comme le porte l'article 2229 du Code civil, d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, à titre de propriétaire;

Attendu qu'on ne peut avoir la possession à titre de propriétaire d'une chose qui n'est pas susceptible de propriété privée, et qu'on ne peut, suivant l'article 2226 du même code, prescrire le domaine des choses hors du commerce;

Attendu que, d'après l'article 538 du même code, les fleuves et rivières navigables ou flottables, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public;

Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que les bords des fleuves et rivières navigables ou flottables ne sont point classés par la loi au nombre des biens hors du commerce;

Attendu que cette question ne se présentait pas dans un sens abstrait et absolu; que l'état soutenait que le ter-

rain litigieux était une digue établie dans le but de rétrécir le lit d'une rivière navigable et de procurer à la navigation un chemin de halage; qu'il est reconnu par le juge de paix dont le jugement attaqué adopte les motifs, que c'était la coupe de l'herbe de la digue qui avait donné lieu à l'action possessoire;

Attendu qu'une digue ainsi établie serait un ouvrage d'art et d'utilité publique dont la conservation est confiée à l'administration par l'article 1er de la loi du 29 floréal an X et par l'article 27 de celle du 16 septembre 1807, et une dépendance du domaine public qui, étant hors du commerce, ne pourrait être l'objet d'une action possessoire; qu'en supposant que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué eût compétence pour apprécier cette allégation de l'état, il n'a pas dénié à la digue le caractère et le but qui lui étaient assignés par l'état;

Attendu, dès lors, qu'en confirmant le jugement qui maintenait la ville de Nogent-sur-Seine en possession du terrain litigieux, le jugement attaqué a expressément violé tant l'article 23 du Code de procédure, que les articles 538, 2226 et 2229 du Code civil;

Casse, etc.

(N° 1512.)

[28 novembre 1849.]

Amélioration de la Marne et construction de canaux latéraux à la haute Seine. — Crédit pour les indemnités de terrain.

LOI.

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1849, un crédit de deux millions deux cent mille francs (2 200 000 fr.), pour le payement des indemnités de terrain dues à raison de l'exécution des travaux d'amélioration de la Marne et de la construction de canaux latéraux à la haute Seine, travaux autorisés par décrets du 10 juin 1848.

2. Le crédit énoncé dans l'article précédent sera réparti ainsi qu'il suit :

	fr.
Pour les travaux d'amélioration de la Marne.	1 400 000
Pour la canalisation de la Seine entre Marcilly et Nogent. .	150 000
Pour le prolongement du canal de la haute Seine entre Troyes et Bar-sur-Seine.	650 000
Total égal.	2 200 000

(N° 1513.)

[1er décembre 1849.]

Concessions ; chemin de fer de Strasbourg à Bâle ; subrogation des droits du concessionnaire primitif. — (Nicolas Kœchlin et frères). — *Décidé que les requérants, originairement concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ayant apporté et abandonné leur concession à une compagnie anonyme autorisée par ordonnance royale, étaient devenus sans droit ni qualité pour, à l'exclusion de tous autres, débattre et conclure avec l'administration tout ce qui est relatif à la construction du dit chemin de fer.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour

les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, négociants à Mulhouse, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 29 avril 1845, dans celle de ses dispositions qui a déclaré les requérants sans droit et qualité pour, à l'exclusion de tous autres, débattre et conclure avec l'administration tout ce qui est relatif à la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; en conséquence, dire et déclarer qu'au regard de l'administration et de l'état, les dits sieurs Kœchlin n'ont jamais perdu la qualité d'entrepreneurs de travaux publics à eux attribuée par la loi du 6 mars 1838, qui les a chargés de la construction du dit chemin de fer; subsidiairement, dire et déclarer que les sieurs Kœchlin ont, dans tous les cas, recouvré cette qualité pour avoir été reconnus et acceptés sans réserve, tant par l'administration que par l'état lui-même, comme chargés d'exécuter, au lieu et place de la compagnie anonyme, la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 6 mars 1838; en conséquence, dans l'un comme dans l'autre cas, garder et maintenir les sieurs Nicolas Kœchlin et frères à l'égard de l'administration et de l'état, dans tous les droits, actions et qualités qu'ils prétendent leur avoir été constamment reconnus par l'administration des ponts et chaussées et le ministre des travaux publics depuis l'origine de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle jusqu'à ces derniers temps; dire qu'aux sieurs Nicolas Kœchlin et frères seuls, et à l'exclusion de tous autres, appartiennent droit et qualité pour débattre et conclure avec l'administration tout ce qui est relatif à la construction et à l'achèvement du chemin; qu'il leur appartient notamment, et ce à l'exclusion de la compagnie anonyme, de procéder contradictoirement avec l'état à la réception définitive du dit chemin de fer; quoi faisant, sans s'arrêter à toute décision ministérielle qui ordonnerait un nouvel abornement du

chemin de fer, laquelle décision sera déclarée nulle et non avenue et mise au néant, dire que l'abornement qui a été effectué conformément à l'article 27 du cahier des charges, contradictoirement avec les agents de l'état, les propriétaires riverains et les sieurs Kœchlin, en leur qualité d'entrepreneurs des travaux et de constructeurs du chemin de fer, est et demeure définitif; en conséquence, déclarer le bornage ainsi effectué définitif et valable, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu la loi du 6 mars 1838, l'ordonnance du 14 mai 1838 et la loi du 15 juillet 1840;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 6 mars 1838, les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, étaient tenus, avant d'émettre aucune action ou promesse d'action pour subvenir aux frais de la construction du dit chemin, de se constituer en compagnie anonyme, autorisée par ordonnance du 14 mai 1838, à laquelle ils ont apporté et abandonné leur concession; que le prêt de 12 600 000 francs réalisé en vertu de la loi du 15 juillet 1840, a été fait directement par l'état à la dite compagnie; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêté attaqué a déclaré les sieurs Nicolas Kœchlin et frères sans droit ni qualité pour, à l'exclusion de tous autres, débattre et conclure avec l'administration tout ce qui est relatif à la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Nicolas Kœchlin et frères sont rejetées.

2. Les sieurs Nicolas Kœchlin et frères sont condamnés aux dépens envers la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

(N° 1514.)

[1er décembre 1849.]

Lais et relais de la mer ; établissements non autorisés ; contravention prétendue. — (Dumas). — *L'existence d'un réservoir à huîtres sur des lais de mer déclarés concessibles, et le refus d'un particulier d'abandonner un pareil établissement ne présentent pas le caractère d'une contravention de grande voirie, alors même qu'ils constitueraient une usurpation sur le domaine national* (*).

Les sieur et dame Dumas se sont pourvus contre un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 17 février 1847, qui les a condamnés à 16 francs d'amende et à faire démolir les claires à huîtres par eux indûment construites sur une sartière bordant un marais situé entre le chenal de délestage de la Tremblade et le chenal de la Péride, sur la rive gauche de la Seudre.

Cet arrêté était basé sur ce que les constructions dont il s'agit avaient été faites sur un terrain que la mer recouvre dans les marées, et qui, par cela même, devait être présumé dépendant du domaine public; que les faits de jouissance allégués par les sieur et dame Dumas ne pouvaient conférer un droit; qu'il ne suffisait pas d'ailleurs d'une simple allégation de propriété pour que le conseil de préfecture sursît à statuer sur un fait de contravention; enfin, que cette contravention n'était pas contestée par les propriétaires eux-mêmes.

Dans la requête qu'ils ont présentée au conseil d'état, les sieur et dame Dumas ont soutenu que, dès l'instant qu'une question de propriété se trouvait soulevée, le conseil de préfecture devenait incompétent et aurait dû s'abstenir; ils ajoutaient que le motif tiré de la submersion du terrain par les marées ne pouvait leur être opposé, leurs droits de propriété reposant sur des titres remontant au 17e siècle, et que, d'ailleurs, le conseil de préfecture ne pouvait en apprécier la valeur. Ils citaient à l'appui de leurs conclusions plusieurs arrêts du conseil d'état et, entre autres, une ordonnance du 16 février 1835.

(*) *Voir* au précédent volume, page 343, une décision semblable, sous la date du 1er juin 1849, affaire *Favier et Viaud*.

Le ministre, consulté sur le pourvoi, a conclu au rejet par le motif que la question sur laquelle le conseil de préfecture avait eu à statuer était celle de savoir si, en admettant que les sieur et dame Dumas fussent propriétaires du terrain contesté, ils n'en avaient pas moins contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de 1681, et que cette question était de la compétence du conseil de préfecture qui l'avait avec raison résolue affirmativement. Le ministre invoquait à l'appui de cette opinion un arrêt du conseil d'état, en date du 1er juillet 1839, *affaire Jacquet* (1re série, t IX, p 278).

Le conseil d'état, après s'être assuré auprès du ministre que les claires des sieur et dame Dumas se trouvaient situées en arrière de la limite assignée au lit de la Seudre, d'après le bornage effectué conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1841, a admis le pourvoi des sieur et dame Dumas et annulé l'arrêté du conseil de préfecture par la décision suivante, conçue dans les mêmes termes que celle intervenue dans l'affaire *Favier et Viaud.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom de la dame Virmontois et du sieur Antoine Dumas, son mari, marchand drapier, demeurant l'un et l'autre à la Tremblade, département de la Charente-Inférieure; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 27 février 1847, lequel a prescrit au sieur Dumas de démolir des claires à huîtres élevées sur une sartière bordant un marais situé entre le chenal de la Tremblade et celui de la Péride, dépendances de la rivière de Seudre, de rétablir les lieux dans leur état primitif, et a condamné le dit sieur Dumas à 16 francs d'amende, plus aux frais d'un procès-verbal dressé contre lui;

Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681;

Vu les lois des 29 floréal an X et 16 septembre 1807, et le décret du 10 avril 1812;

Vu l'ordonnance royale du 6 octobre 1841, relative aux dépôts d'huîtres et autres coquillages qui ont été effectués dans le lit de la Seudre et de ses affluents, ainsi que sur la portion des rives qui aurait dû être conservée libre;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 4 de l'or-

donnance précitée du 6 octobre 1841, le lit de la Seudre et de ses affluents, et les chemins nécessaires au halage des bâtiments, ont dû être limités par une ligne tracée, sur les relais de chaque rive, à la distance et selon les formes déterminées par la dite ordonnance; qu'il est établi par l'instruction qu'en exécution de ces dispositions, il a été procédé à la dite délimitation; qu'il résulte du plan susvisé et de la lettre du ministre des travaux publics du 2 février 1849, que les *claires* des requérants sont situées en arrière de la limite fixée par cette opération, et sur des lais de mer considérés comme concessibles et comme appartenant à l'état; qu'ainsi, alors même qu'il serait jugé par l'autorité compétente que les établissements des époux Dumas constituent une usurpation sur le domaine national, l'existence des dits établissements et le refus fait par les requérants de les abandonner ne présentaient point, dans l'espèce, le caractère d'une contravention de grande voirie;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 27 février 1847, est annulé. Les requérants sont déchargés des condamnations prononcées contre eux par le dit arrêté.

(N° 1515.)

[1er décembre 1849.]

Routes; remblais; contravention; amende. — (Berthommier). — *Le fait par un particulier d'avoir formé un remblai sur une route départementale pour faciliter l'accès de sa maison, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731. — Le conseil de préfecture, en condamnant le délinquant à l'enlèvement du*

remblai, au rétablissement de la route dans son premier état, ainsi qu'aux frais du procès-verbal, ne peut se dispenser de prononcer en même temps contre lui l'amende édictée par l'ordonnance précitée, sauf à la réduire dans les limites fixées par la loi du 23 *mars* 1842 (*).

Dans l'espèce, le sieur Berthommier avait exécuté au devant de sa maison située sur la route départementale du Cher, n° 17, dans la traverse de Vierzon, un remblai de 30 centimètres qui modifiait le profil de la route et tendait à la détériorer en amenant les eaux sur le milieu de la chaussée.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le ministre des travaux publics, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état: 1° annuler un arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 19 mars 1846, lequel a condamné le sieur Berthommier, propriétaire à Vierzon, à enlever le remblai établi devant sa maison et à remettre la route dans son premier état, et n'a point prononcé d'amende contre le délinquant; 2° le condamner à 25 francs d'amende;

Vu l'ordonnance du 4 août 1731;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 4 août 1731, il est interdit de faire des dépôts de matériaux sur les routes, sous peine de 500 francs d'amende;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal susvisé que le sieur Berthommier a formé un remblai devant sa maison située sur la route départementale du Cher, n° 17; que, contrairement à l'ordonnance susvisée qui prononce une amende contre ce délit, le conseil de prefecture du Cher

(*) *Voir*, dans le même sens, les arrêts du conseil d'état des 30 décembre 1843, 2 mai, 9 mai et 23 août 1845 et 2 août 1848, 2e série, t. IV, page 100; t. V, pages 310, 433, 741, 745; t. VIII, page 506.

n'a condamné le sieur Berthommier qu'aux frais du procès-verbal;

Considérant néanmoins qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 23 mars 1842 et de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 19 mars 1846, est réformé en ce qu'il n'a pas prononcé contre le sieur Berthommier l'amende portée par la loi.

2. Le sieur Berthommier est condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès-verbal.

(N° 1516.)

[1er décembre 1849.]

Pavage des communes; contributions par des propriétaires riverains; contestations sur la nature et sur le mode d'exécution des travaux. — (Audigand et consorts c. la ville de Nantes). — *Rejet d'un grief tiré de ce que les réclamants auraient été appelés à contribuer, non à des travaux de pavage, mais à l'établissement de trottoirs, sans que l'administration municipale se fût conformée aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.* — *Rejet d'un grief tiré de l'inégale répartition qui aurait été faite du vieux pavé sur les surfaces incombant, soit à la charge de la ville, soit à la charge des propriétaires riverains.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Audigand, Gouëzel, Angebault, Brunelière aîné, Gilée, Chatelu,

Benoit, Bataille, Steiner, Daniel Lacombe, la dame veuve Leroux de Commequiers, la demoiselle Forget et la dame Duchêne, tous demeurant à Nantes; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 13 juillet 1848, qui a rejeté les réclamations des requérants contre les taxes auxquelles ils ont été imposés pour travaux de pavage exécutés devant leurs propriétés;

Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807, et les lois des 18 juillet 1837, 25 juin 1841 et 7 juin 1845;

Sur le moyen tiré de ce que les requérants auraient été appelés à contribuer, non à des travaux de pavage, mais à l'établissement de trottoirs, sans que l'administration municipale se fût conformée aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 (1):

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux qui ont été exécutés au droit des propriétés des sieurs Audigand et consorts n'ont été que des travaux de pavage, à la dépense desquels ils n'ont été appelés à contribuer que dans la proportion fixée, pour ce cas, par le règlement susvisé du 8 juin 1838;

Sur les moyens tirés de ce que l'administration municipale n'aurait employé que des pavés neufs dans les travaux mis à la charge des requérants, et de ce que le vieux pavé aurait été inégalement réparti sur les surfaces incombant à la charge, soit de la ville, soit des propriétaires riverains (2):

Considérant qu'en admettant même que le vieux pavé

(1) Le pavé avait, en effet, été établi en forme de trottoirs au droit des propriétés riveraines, mais la ville ayant pris exclusivement à sa charge les frais d'établissement des bordures, il n'en était résulté aucune augmentation de dépense pour les réclamants.

(2) Sur ce chef, l'arrêté attaqué du conseil de préfecture était motivé sur ce qu'il appartenait exclusivement à l'autorité municipale de déter-

n'ait pas été réparti d'une manière complétement égale sur les surfaces incombant à la charge, soit de la ville, soit des propriétaires riverains, il résulte néanmoins de l'instruction que les travaux exécutés et payés par la ville ont eu pour effet de diminuer la superficie du pavage dont les propriétaires devaient supporter la dépense, et que cette circonstance a constitué pour eux une équitable compensation de la valeur des vieux pavés qui auraient été irrégulièrement employés dans la portion à la charge de la ville;

Art. 1er. La requête des sieurs Audigand, Gouëzel et consorts est rejetée.

(N° 1517.)

[1er décembre 1849.]

Endiguements. — Part contributive des riverains; interprétation d'une soumission. — Décompte; compétence. — Honoraires des ingénieurs. — Intérêts. — (Syndicat de la digue de Balafray). — *Décidé, par interprétation d'une soumission, que les seules dépenses auxquelles un syndicat d'endiguement devait contribuer étaient relatives à la construction d'une digue insubmersible, et non aux réparations du chemin de halage sur lequel la digue était établie. — Il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les difficultés élevées par*

---

miner le mode d'exécution du pavage, et par suite l'emploi de tels ou tels pavés; sur ce que, d'ailleurs, les réclamants n'étaient pas fondés à se prétendre propriétaires des vieux pavés dans la proportion des surfaces à leur charge, ces pavés étant une dépendance de la voie publique et n'appartenant à personne en particulier, nonobstant les taxes imposées aux propriétaires riverains.

un syndicat d'endiguement relativement au décompte de travaux construits aux frais communs de l'état et du dit syndicat. — Le conseil de préfecture est également compétent pour statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles peut donner lieu le règlement des honoraires des ingénieurs qui ont été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, de celle des départements ou des communes (*). — *Ces honoraires doivent être proportionnés à l'importance du travail des ingénieurs et non à l'étendue des dépenses. — Les intérêts auxquels un entrepreneur de travaux publics peut prétendre pour les sommes qui lui restent dues à l'expiration du délai de garantie, ne courent pas de plein droit ; ils ne peuvent remonter au delà du jour où l'entrepreneur les réclame* (**).

Les débordements du Rhône en 1840 ouvrirent deux brèches dans un chemin de halage élevé de 3 mètres au-dessus de l'étiage et renversèrent des levées en terre construites par des propriétaires riverains, en arrière du chemin de halage et qui défendaient la tête de la plaine de Châteauneuf.

Les ingénieurs s'empressèrent de rédiger le projet des travaux qu'il était urgent d'entreprendre pour fermer les deux brèches. L'exécution de ce projet fut confiée à l'entrepreneur Agustinetty, par décision du 19 avril 1841. La dépense fut prise entièrement au compte de l'état.

A l'égard des levées on reconnut qu'il était utile de les remplacer par une digue insubmersible. Les principaux intéressés ne tardèrent pas à solliciter l'exécution de ce travail. D'après le projet approuvé par l'administration, cette digue devait être établie sur le chemin de halage dont on porta la hauteur de 3 mètres à 6m.20 avec une largeur en couronne de 5 mètres. Les travaux furent adjugés le 23 avril 1842 à l'entrepreneur Rousset. Un tiers de la dépense fut mis à la charge des intéressés réunis en syndicat, les deux autres tiers restant au compte de l'état.

Ainsi il y avait deux projets distincts faisant l'objet de deux entreprises différentes, l'une pour la fermeture des deux brèches ouvertes

(*) Arrêt du 2 août 1848, *Syndicat des digues d'Allex*, 2e série, t. VIII, page 496.

(**) Ordonnances des 6 mai 1836, *Ghésaldy*; 1er juin 1836, *Riondet*; 1er février 1844, *Ducasse*, et 15 septembre 1847, *Lapito*, 1re série, t. VI, pages 276 et 331 ; 2e série, t. IV, page 144 et t. VII, page 496.

dans le chemin de halage, l'autre pour la transformation de ce même chemin en une digue insubmersible. Lorsque les travaux de cette seconde entreprise commencèrent, une des brèches seulement du chemin de halage avait été réparée par le sieur Agustinetty. Sur ces entrefaites, l'ingénieur auteur des deux projets et chargé de la direction des deux entreprises, fut appelé à un autre service. Son successeur perdit de vue la distinction des deux projets, et fit exécuter par l'entrepreneur Rousset des travaux faisant partie de l'entreprise Agustinetty, savoir : la fermeture de la brèche encore existante et la consolidation de la digue de fermeture qui avait été avariée par l'inondation de 1842.

Le prix de ces travaux s'étant trouvé compris dans le décompte définitif de l'entreprise Rousset s'élevant à 223 915fr. 78, l'administration refusa d'en faire déduction sur la part contributive des intéressés, part qu'elle fixa en conséquence à 74 638fr. 59. De leur côté les ingénieurs réclamèrent les honoraires qui leur revenaient sur la part de dépense à la charge du syndicat.

Le syndicat réclama devant le conseil de préfecture, tant contre le montant de la dépense à laquelle il devait concourir que contre la fixation des honoraires dus aux ingénieurs. L'entrepreneur Rousset conclut, de son côté, au payement du solde qui lui était dû avec les intérêts à partir du jour de la réception des travaux.

Le conseil de préfecture de la Drôme, par arrêté du 19 février 1848, a rejeté de tout point les réclamations du syndicat. Il a fixé à 223 915fr. 78 le montant du décompte définitif, a réglé les honoraires des ingénieurs à raison de 4 pour 100 des dépenses faites à la charge du syndicat et a alloué à l'entrepreneur les intérêts des sommes qui lui restaient dues par le syndicat à partir du 1er avril 1846, date de la réception des travaux, jusqu'au 1er avril 1848, époque présumée du payement. Le conseil de préfecture a motivé sa décision, en ce qui touche la fixation de la part contributive du syndicat sur ce qu'il n'y avait aucun motif de distinguer les travaux de réparation du chemin de halage de ceux de la digue insubmersible, puisque ce chemin de halage avait dû, dès l'origine, servir de base à l'établissement de la digue et avait, par conséquent, cessé dès 1841 de faire partie des ouvrages dépendants du service de la navigation.

Le syndicat a appelé au conseil d'état de l'arrêté du conseil de préfecture. La décision qui est intervenue fait suffisamment connaître les moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Le ministre, dans les observations qu'il a été appelé à fournir sur cette affaire, a reconnu que les réparations du chemin de halage auraient dû être distraites du décompte de l'entreprise Rousset, c'est-à-dire de la dépense totale dont le syndicat devait payer le tiers. Il a émis l'avis, à l'égard des intérêts, que c'était avec raison que le conseil de préfecture les avait alloués à l'entrepreneur à dater du jour de la réception définitive des travaux, mais que ces intérêts devant courir jusqu'au jour du payement effectif, il eût été préférable de les faire figurer pour mémoire dans le montant des condamnations prononcées contre le syndicat, plutôt que d'en déterminer le chiffre approximativement comme l'avait fait le conseil de préfecture. Quant à la fixation des honoraires des ingé-

nieurs, le ministre a représenté que le texte du décret du 7 fructidor an XII, auquel renvoyait l'article 32 de l'ordonnance constitutive du syndicat disposait en effet que les honoraires des ingénieurs seraient calculés par vacations, mais que depuis 1817, l'administration avait reconnu l'impossibilité d'apprécier exactement par le temps employé à la rédaction des projets et à la surveillance des travaux les honoraires des ingénieurs; que dès cette époque une circulaire du ministre de l'intérieur, ayant à régler les honoraires pour le service des routes départementales, adoptait une evaluation proportionnelle aux travaux exécutés et par suite au chiffre des dépenses; que ce mode d'évaluation était devenu une règle générale, qu'il n'avait été nullement contesté jusqu'ici et qu'il avait été exactement suivi dans l'espèce. D'où le ministre concluait au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture sur le chef des honoraires.

Le conseil d'état a rendu la décision qui suit:

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom du syndicat de la digue du Balafray; les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° réformer un arrêté du 19 février 1848, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a condamné le dit syndicat à supporter le tiers des travaux exécutés par l'entrepreneur Rousset, tant à la digue de Balafray qu'à un ancien chemin de halage sur lequel elle est établie; dire que le dit arrêté a mal interprété le contrat passé entre l'administration et le syndicat; en conséquence, décider que le syndicat ne doit supporter que le tiers des travaux autres que ceux nécessaires à la réfection du chemin de halage; 2° dans tous les cas, annuler pour excès de pouvoir la partie du dit arrêté qui, statuant sur un point dont le conseil de préfecture n'était pas saisi, condamne le syndicat à payer les intérêts du solde du décompte définitif à partir du jour de la réception des travaux jusqu'au 1er avril 1848, époque supposée du payement; 3° annuler les parties de l'arrêté relatives au règlement du décompte définitif et à la fixation des honoraires des ingénieurs, comme incompétemment jugées; 4° et subsidiairement, annuler la partie de l'arrêté relative aux intérêts;

Vu le décret du 7 fructidor an XII et la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui concerne les réparations du chemin de halage :

Considérant qu'il résulte de la soumission faite par le syndicat le 11 février 1841 et qu'il est d'ailleurs reconnu par le ministre que le syndicat ne devait contribuer en aucune façon aux réparations du chemin de halage ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Drôme n'a pas déduit du décompte définitif, dont le tiers doit être supporté par le syndicat, la somme de 14486fr.09 entièrement applicable à ces réparations ;

En ce qui concerne l'excès de pouvoir tiré de ce que le conseil de préfecture aurait statué sur une question d'intérêts dont il n'était pas saisi :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur Rousset était partie au procès renvoyé par le préfet devant le conseil de préfecture, et que, par sa demande en date du 4 septembre 1847 visée dans l'arrêté attaqué, il a formellement réclamé les intérêts du solde à lui dû ; que, dès lors, le conseil de préfecture était valablement saisi de ce chef ;

En ce qui concerne le moyen d'incompétence tiré de ce qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de régler le décompte définitif :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des marchés de travaux publics ;

En ce qui concerne les honoraires des ingénieurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, c'est aux préfets qu'il appartient de délivrer des mandats exécutoires par voie de contrainte pour les honoraires dus aux ingénieurs qui ont été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, et que les réclamations qui peuvent s'élever sur le règle-

ment des dits honoraires doivent être portées devant le conseil de préfecture, seul compétent pour y statuer en premier ressort;

Considérant qu'aux termes du même article 75 du décret du 7 fructidor an XII, auquel se réfère l'article 52 de l'ordonnance constitutive du syndicat de Balafray, les honoraires des ingénieurs doivent être proportionnés à l'importance de leur travail, et non à l'étendue des dépenses; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a adopté un chiffre basé sur le montant des sommes dépensées;

En ce qui concerne les intérêts:

Considérant qu'aux termes de l'article 34 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur qui n'est pas entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie peut prétendre à des intérêts à dater de cette époque; mais que, dans tous les cas, et aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts ne peuvent remonter au delà du jour de la demande; que, dans l'espèce, l'entrepreneur Rousset n'a formé sa demande que le 4 septembre 1847; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le syndicat à payer les intérêts à partir du 1er avril 1846, date de la réception des travaux;

Art. 1er. L'arrêté du 19 février 1848 est annulé dans celles de ses dispositions relatives aux réparations du chemin de halage, au mode d'évaluation des honoraires des ingénieurs et au point de départ des intérêts.

2. Le syndicat est déchargé de toute participation au payement de la somme de 14 486fr.09 pour laquelle les dépenses de la réfection du chemin de halage ont été comprises dans le décompte définitif de l'entrepreneur Rousset.

3. Le syndicat est condamné à payer les intérêts de la part contributive de l'entrepreneur jusqu'au payement effectif.

4. Les parties sont renvoyées devant qui de droit pour faire procéder à une nouvelle évaluation des honoraires des ingénieurs, d'après l'importance de leurs travaux.

(N° 1518.)

[1er décembre 1849.]

Terrain ayant perdu sa destination d'utilité publique; rétrocession réclamée par le vendeur; refus du ministre; pourvoi; fin de non-recevoir. — (Menu de Ménil). — *Le particulier qui a vendu à l'état, à l'amiable et sans déclaration préalable d'utilité publique, un terrain destiné à un service public, peut-il, lorsque ce terrain a perdu sa destination, en réclamer la rétrocession par application de l'article* 60 *de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique? — La décision par laquelle le ministre refuse la rétrocession réclamée et prescrit la vente du terrain aux enchères, est un acte administratif qui ne fait pas obstacle à ce que le vendeur fasse valoir les droits qu'il prétend résulter en sa faveur du contrat amiable par lui antérieurement consenti.*

(Extrait du recueil des arrêts du conseil, de M. Lebon.)

Par acte en date du 10 mai 1835, la veuve et les héritiers Riou Kerhalet ont vendu à l'amiable à l'état, pour le service de la marine, entre autres immeubles, une portion de cour située au devant de leur maison d'habitation à Brest, sur les bords de la rivière de Penfeld.

Le 23 décembre 1846, le ministre de la marine a informé le ministre des finances qu'il venait de prescrire la remise au domaine de cette portion de cour, attendu qu'elle était devenue inutile au service de la marine. Le domaine s'en est mis effectivement en possession le 26 mars 1847.

Le 15 avril suivant, la dame Menu de Ménil, née Riou Kerhalet et veuve en premières noces du contre-amiral Baudin, a demandé au préfet du Finistère la cession à son profit, en vertu du droit de préemption accordé à l'ancien propriétaire par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, de la portion de cour ci-dessus désignée, vendue à l'état par la veuve Riou Kerhalet, sa mère. Par décision du 8 décembre 1847, le ministre des finances a rejeté cette demande par le motif que la vente

de 1835 avait eu lieu à l'amiable, et nullement en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; d'où il résultait, selon le ministre, que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit n'étaient pas fondés à réclamer le bénéfice du privilége consacré par cette loi pour les terrains seulement acquis pour cause d'utilité publique et qui n'avaient pas reçu cette destination. En conséquence, et par la même décision, le ministre ordonnait que la portion de cour dont s'agit serait vendue aux enchères publiques et selon les formes usitées pour l'aliénation des biens de l'état.

Pourvoi de la dame Menu de Ménil, qui persiste à prétendre qu'elle est fondée à réclamer le droit de préemption qu'on lui refuse.

Le ministre des finances oppose que le refus fait par la décision attaquée est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse; qu'il s'agit en définitive de la revendication d'un terrain dont la rétrocession a été refusée, et que, dès lors, c'est devant les tribunaux civils que la contestation, comme toute action immobilière, aurait dû être portée.

M. le commissaire du gouvernement ne pense pas que les fins de non-recevoir opposées par le ministre soient fondées. Suivant lui, à côté du droit d'administration qui appartient au ministre, il y a le *droit* accordé à l'ancien propriétaire du terrain par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, et ce droit, alors qu'il est méconnu par le ministre, doit évidemment trouver accès devant le conseil d'état. D'un autre côté, il ne s'agit pas ici d'une action en revendication, car la dame Menu du Ménil reconnaît parfaitement que la propriété du terrain qu'elle réclame appartient à l'état ; il s'agit simplement de l'exercice d'un droit de préférence, droit sur lequel le ministre a pu prononcer et sur lequel le conseil d'état doit statuer après lui. M. le commissaire du gouvernement propose en conséquence au conseil de passer à l'examen du fond.

Mais le conseil a refusé de s'engager dans cette voie.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au conseil d'état par M. Menu de Ménil, au nom et comme exerçant les actions de madame Menu de Ménil, son épouse, née Riou Kerhalet; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état : 1° annuler une décision du ministre des finances, en date du 8 décembre 1847, et un arrêté du préfet du Finistère, en date du 14 janvier 1848, pris en conséquence et pour l'exécution de la dite décision; 2° et dire qu'une portion de cour située à Brest, vendue en 1835 à l'état par la veuve et les héritiers Riou Kerhalet, avec d'autres immeubles, sera rétrocédée par le domaine à madame Menu

de Ménil, moyennant un prix à fixer à l'amiable ou par jury spécial;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la propriété de madame Menu de Ménil, née Riou Kerhalet, contiguë à la rivière de Penfeld, près Brest, a été acquise au nom de l'état, pour le service de la marine, par contrat amiable en date du 10 mai 1835, et sans déclaration préalable d'utilité publique; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'apprécier les effets et les conséquences du dit contrat;

Considérant que la décision ministérielle attaquée, et l'arrêté préfectoral pris pour l'exécution de cette décision prescrivant l'aliénation d'une partie de la dite propriété, sont des actes administratifs qui ne font pas obstacle à ce que le sieur Menu de Ménil, au nom et comme exerçant les actions de madame Menu de Ménil, son épouse, née Riou Kerhalet, fasse valoir, s'il s'y croit fondé, les droits qu'il prétend résulter pour lui du contrat amiable ci-dessus visé;

Art. 1er. La requête du sieur Menu de Ménil est rejetée.

(N° 1519.)

[15 décembre 1849.]

Dommages; refus d'indemnité; refus d'exécuter certains travaux défensifs; décision ministérielle; pourvoi; fin de non-recevoir. — La décision ministérielle qui rejette une demande d'indemnité formée par un particulier en réparation de dommages résultant de travaux publics, et refuse d'exécuter les travaux propres à arrêter ces dommages, n'est qu'un acte d'administration non

attaquable par la voie contentieuse, et qui ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi de la réclamation d'indemnité par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (*).

1re ESPÈCE (Vachia).

Une décision du ministre des travaux publics, en date du 11 juillet 1849, a rejeté une réclamation par laquelle le sieur Vachia demandait que l'administration exécutât les travaux nécessaires pour préserver sa propriété des dégradations dont elle était menacée par suite de la construction du pont sur l'Arroux, route nationale n° 79 (Saône-et-Loire), et l'indemnisât du préjudice précédemment éprouvé.

Cette décision était motivée sur ce qu'avant le redressement du lit de l'Arroux la propriété du sieur Vachia avait déjà été attaquée par les eaux ainsi que l'indiquaient d'anciens ouvrages défensifs, et sur ce que, si la nouvelle direction de l'Arroux tendait à aggraver cet état de choses, ce n'était là qu'un dommage indirect pour lequel il n'était dû aucune indemnité.

Le sieur Vachia s'étant pourvu au conseil d'état contre cette décision, sa requête a été rejetée par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire présentée par le sieur Vachia (Antoine), la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler une décision du ministre des travaux publics du 11 juillet 1849; ce faisant, condamner l'administration : 1° à l'indemniser des dommages déjà causés à sa propriété; 2° à exécuter les travaux de perrés nécessaires pour rejeter les eaux de l'Arroux du nouveau lit dans l'ancien, ou tous autres travaux propres à mettre la propriété de l'exposant à l'abri de tout dommage imputable à la nouvelle direction de la rivière ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du

(*) Ordonnance de 15 juillet 1841, 15 juillet 1842, 17 février 1843, 6 juin 1844, 10 septembre 1845, 5 septembre 1846, 17 août 1847, 2e série, t. I, page 296; t. II, page 356; t. III, page 109; t. IV, page 357; t. V, page 772; t. VI, page 550; t. VII, page 430.

28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages causés par l'exécution de travaux publics; que la décision attaquée n'est qu'un acte d'administration qui ne fait point obstacle à ce que le sieur Vachia porte, s'il s'y croit fondé, sa réclamation devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête du sieur Vachia est rejetée.

2e ESPÈCE (Jamais et consorts).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par les sieurs Jamais (François), Cherfils (Jean), Antoine Valentin, Joseph Garcin, Auguste-Frédéric Girond, Jean-François Boutoux, Pierre Boutoux, Jean-François-Victor Ferrenc, Armand, François-Martin Aubert, Jean-François Abonnenq, propriétaires des terrains du petit lac de Saint-Luc; les dites requêtes tendant à l'annulation, pour incompétence et excès de pouvoir, d'un arrêté du 23 septembre 1846, approuvé par le ministre des travaux publics le 23 octobre suivant, par lequel le préfet de la Drôme a statué sur la demande en indemnité par eux formée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les décisions attaquées ne constituent que des actes administratifs qui ne font point obstacle à ce que les sieurs Jamais et consorts portent, s'ils s'y croient fondés, leur demande devant l'autorité compétente;

Art. 1er. La requête des sieurs Jamais et consorts est rejetée.

(N° 1520.)

[20 décembre 1849.]

Comptabilité. — Sous-délégation aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des crédits affectés au service des routes départementales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (*).

Monsieur le président, M. le ministre des travaux publics, en me donnant communication du nouveau règlement spécial sur la comptabilité de son ministère, que vous avez approuvé sous la date du 28 septembre dernier, pour recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1850, a appelé particulièrement mon attention sur la disposition de l'article 7 de ce règlement, qui a pour objet d'exonérer les préfets du soin de délivrer les mandats concernant le service des ponts et chaussées. D'après cette disposition, les ingénieurs en chef seront désormais chargés de ce travail; et, à cet effet, les ordonnances de délégation seront sous-déléguées à ces fonctionnaires par les préfets. Ceux-ci n'en resteront pas moins titulaires des crédits de délégation, et les ingénieurs en chef devront leur adresser, chaque mois, le bordereau des mandats qu'ils auront émis en vertu des sous-délégations d'ordonnances.

Tout en reconnaissant qu'il ne lui appartient pas de déterminer les règles auxquelles doit être soumise la comptabilité des routes départementales, attendu que ces routes font partie des attributions du ministère dont vous m'avez confié la direction, mon collègue expose qu'il serait dé-

(*) *Voir*, page 358, un extrait de la circulaire du 24 décembre qui contient des instructions à l'occasion de ce rapport.

sirable que le nouveau mode de mandatement pût être appliqué au payement des dépenses des routes départementales, afin d'établir, sous ce rapport, l'uniformité dans deux services qui sont dirigés par un seul et même fonctionnaire, et de les faire participer, l'un et l'autre, aux avantages d'un mandatement plus rapide. Il rappelle à cet égard que le décret du 16 décembre 1811, assujettit les routes impériales (aujourd'hui *nationales*) et les routes départementales, au même mode d'administration, et qu'en conséquence, il paraîtrait convenable d'opérer pour le mandatement des dépenses concernant les unes et les autres, d'après un système uniforme.

Le nouveau système prescrit pour le mandatement des dépenses des ponts et chaussées imputables sur les fonds généraux de l'état, et que M. le ministre des travaux publics propose d'appliquer aux dépenses des routes à la charge des fonds départementaux, est fondé sur ce que l'on a été conduit à reconnaître que le mode suivi pour mettre les fonds du trésor à la disposition des ingénieurs liquidateurs n'était ni aussi simple, ni aussi rapide, ni aussi sûr que celui qui est pratiqué par des liquidateurs des deux administrations de la guerre et de la marine. Dans ces deux départements ministériels, en effet, les intendants militaires des divisions, les directeurs du génie, les directeurs de l'artillerie et les commissaires des ports, sont autorisés, par la délégation directe de leurs ministres, *à délivrer eux-mêmes leurs mandats* sur les payeurs du trésor, afin de solder immédiatement les diverses créances régulièrement constatées. Il en est de même à l'égard des dépenses du cadastre, en vertu des mesures prises récemment par M. le ministre des finances. Ces dépenses sont aujourd'hui acquittées d'une manière analogue, c'est-à-dire par voie de sous-délégation des crédits qui y sont affectés. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, au contraire, après avoir reconnu et fixé les

droits acquis et devenus exigibles, ne peuvent agir que par la forme beaucoup plus lente, et bien plus incertaine, *d'une instance auprès des bureaux du préfet*, seul délégataire des crédits ministériels, pour obtenir péniblement la délivrance, plus ou moins ralentie, des mandats de payement. Il a été reconnu, depuis longtemps, que ces retards indisposaient toujours, et à bon droit, les créanciers impatients de recevoir le prix de leurs services, de leurs ouvrages ou de leurs fournitures.

La nouvelle mesure, en imprimant, par l'effet du mode de sous-délégation, une plus grande célérité au payement des dépenses, aura, il n'en faut pas douter, monsieur le président, pour résultat certain, d'exercer une heureuse influence sur les conditions des marchés, en réduisant considérablement les retards qui accompagnaient le plus ordinairement la délivrance des mandats de payement, et en exonérant les entrepreneurs de la majeure partie des avances de fonds, souvent fort considérables, auxquelles ils étaient astreints sous le régime suivi jusqu'à présent.

Il était reconnu depuis longtemps que le mode actuel de mandatement, par ses lenteurs et par ses entraves, mettait en opposition et en luttes continuelles le prompt accomplissement et le succès des travaux, l'amour-propre contrarié de celui qui les dirige, la scrupuleuse fidélité aux engagements pris vis-à-vis des tiers, avec le respect des règles générales de l'ordre et de l'économie. Aussi était-il devenu inévitable que l'intérêt pressant du service, et l'honneur même de ceux qui en répondent, dussent l'emporter définitivement sur l'observation des principes rigoureux d'une comptabilité tardive et embarrassée.

Déjà la nature spéciale de la délégation des fonds applicables aux travaux des ponts et chaussées, et la force inévitable des choses ont conduit, dans quelques départements, pour leurs convenances réciproques, les bureaux des préfectures à réclamer le concours personnel des in-

génieurs en chef dans la rédaction des mandats, et à ne se réserver que leur présentation pure et simple à la signature des préfets, demeurés seuls titulaires des ordonnances de délégation.

Les considérations qui précèdent, et qui ont été plus amplement développées dans le rapport sur la comptabilité des travaux publics, que mon collègue a mis sous vos yeux, me paraissent devoir suffire, monsieur le président, pour démontrer que, loin d'avoir rien à en redouter, il y a, au contraire, de grands avantages à retirer de l'application, au service des routes départementales, du mode que vous avez approuvé en ce qui concerne les dépenses des ponts et chaussées. Je ne pousserai donc pas plus loin ces considérations, et je me bornerai à établir qu'il serait très-facile de faire cette application sans porter aucune atteinte sérieuse aux attributions respectives des préfets et des conseils généraux de départements, sans détruire l'unité en matière de comptabilité, sans diviser la responsabilité des payements et sans altérer, en aucune manière, le caractère que les comptes généraux ont eu jusqu'à ce jour.

Il est d'abord aisé de reconnaître que les prérogatives des préfets et des conseils généraux demeureraient intactes, puisqu'il ne serait rien innové au mode d'établissement, de présentation, de discussion et de vote des budgets départementaux, et que l'on continuerait de suivre, pour l'accomplissement de ces diverses opérations, les prescriptions des lois et règlements aujourd'hui en vigueur.

L'unité en matière de comptabilité ne saurait non plus subir la moindre altération, car le quatrième paragraphe de l'article 7 du nouveau règlement qu'il s'agit d'appliquer au service des routes départementales, a pourvu complétement à sa conservation en disposant que les préfets continueront de demeurer titulaires des crédits de

délégation sous-délégués aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et d'en rendre compte dans les borderaux mensuels qu'ils adresseront au ministre.

On ne saurait non plus craindre de voir s'introduire la division dans la responsabilité des payements, puisqu'aux termes de l'article 43 du règlement nouveau, dont il serait également fait application au service des routes départementales, l'ingénieur en chef devrait, en sa qualité de sous-délégataire des ordonnances, rendre compte au préfet, à la fin de chaque mois, de l'emploi des crédits sous-délégués, au moyen d'un bordereau des mandats qu'il aurait délivrés, pendant le mois, sur chaque chapitre de budget, et terminé par le rappel sommaire des mandats délivrés pendant les mois antérieurs, de manière à présenter, en définitive, la situation totale des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice. De plus il serait fait, dans les instructions que j'adresserais à ce sujet, la recommandation la plus expresse, pour que les mêmes bordereaux indiquent aussi avec exactitude les sommes payées sur chacun des crédits votés et alloués dans les sous-chapitres des budgets départementaux, qui sont plus spécialement consacrés au service des routes départementales. Par ce moyen, les préfets seraient constamment en mesure de suivre et de contrôler les opérations du mandatement sous-délégué aux ingénieurs en chef, et de s'assurer ainsi que les crédits régulièrement ouverts ne sont ni détournés, quant à leur destination, ni outrepassés, quant à leur quotité.

Enfin, il n'y aurait aucune raison sérieuse pour redouter que les nouvelles mesures pussent faire perdre aux comptes généraux des recettes et dépenses départementales le caractère qu'ils ont aujourd'hui. Ces comptes continueraient d'être soumis aux conseils généraux, dans la même forme, avec les mêmes développements et les mêmes pièces à l'appui que par le passé. Il ne serait donc rien

retiré à ces conseils, en ce qui touche les moyens de vérification et de contrôle qui leur sont dévolus par l'article 24 de la loi du 10 mars 1838; et, tout au contraire, il est permis d'affirmer que, désormais, ces documents officiels reposeraient sur un corps d'écritures et sur un ensemble de pièces justificatives plus régulièrement établies qu'avant l'adoption du régime nouveau; et, sous ce rapport, les garanties du bon ordre et du contrôle efficace seraient plutôt fortifiées qu'affaiblies.

Il importe essentiellement de remarquer que la proposition de M. le ministre des travaux publics a seulement pour objet l'adoption d'une simple mesure d'ordre. Le préfet et l'ingénieur en chef conserveront respectivement le rang, le rôle et le but qu'ils doivent atteindre sous le régime actuel. Cette mesure, qui m'a paru favorable à tous les vœux comme à tous les intérêts, a déjà été, dans le ministère dont vous m'avez confié la direction, l'objet d'un précédent par la faculté, qui a été donnée aux préfets, de sous-déléguer aux sous-intendants militaires de leurs départements les ordonnances de délégation émises pour l'acquittement des dépenses de la garde nationale mobile. Je dois ajouter aussi que, dans la commission de comptabilité des travaux publics, on s'est accordé à reconnaître que le nouveau mode de mandatement des dépenses serait plus régulièrement exécuté, plus sévèrement contrôlé et mieux garanti contre toute chance d'incurie ou d'abus, par la vigilance continue et clairvoyante du fonctionnaire le plus élevé de l'administration extérieure des ponts et chaussées, que par le coup d'œil souvent superficiel et forcément distrait d'un préfet, qui est presque toujours accablé d'occupations urgentes et multipliées.

D'après l'exposé qui précède et les considérations qu'a fait valoir M. le ministre des travaux publics, je ne vois, monsieur le président, en ce qui me concerne, que de l'avantage à me rendre au désir qu'il a exprimé, et j'ai,

en conséquence, l'honneur de vous proposer de m'accorder l'autorisation de prescrire aux préfets de sous-déléguer aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, à partir de l'exercice de 1850, les portions des ordonnances de délégation à délivrer sur les crédits de la première, de la deuxième et de la troisième section des budgets départementaux, qui seront applicables au service des routes déparmentales. Il demeure bien entendu qu'il ne sera rien innové en ce qui touche les divers modes de justification des dépenses, formulés par le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, et qu'il ne sera apporté de changements que ceux qui seront nécessaires pour approprier à la comptabilité des routes départementales les modèles établis pour la comptabilité des routes nationales, et qui sont annexés au nouveau règlement du ministère des travaux publics.

Je suis avec respect, monsieur le président, votre très-dévoué serviteur,

Le ministre de l'intérieur,
F. BARROT.

Approuvé :
L.-N. BONAPARTE.

(N° 1521.)

[21 décembre 1849.]

Extraction de matériaux ; carrière en exploitation. — Intérêts. — Dépens ; expertise. — (de Rély c. Chaudet). — *La valeur des matériaux extraits d'une carrière doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà mise en exploitation pour lui ou pour son compte. — Il n'est pas nécessaire que*

l'exploitation soit régulière et actuelle (*), *il suffit qu'elle soit antérieure à l'extraction opérée pour le compte de l'administration et que la carrière n'ait pas été définitivement abandonnée. — Les intérêts d'une indemnité d'extraction de matériaux ne courent pas de plein droit à partir du jour de la mise en exploitation de la carriere, ils ne sont dus qu'à partir du jour de la demande qui en est formée par le propriétaire. — L'arrêt met à la charge de l'entrepreneur les dépens de l'instance et les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé* (**).

Un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise a rejeté une demande formée par le sieur de Rély contre le sieur Chanudet, entrepreneur des travaux d'entretien de la route nationale n° 10, à l'effet d'être payé de la valeur des grès extraits de son bois de Merentais, commune de Magny-les-Hameaux. Cet arrêté était motivé sur ce que la carène du bois de Mérentais n'avait pas été exploitée depuis plus de neuf années et qu'elle devait être considérée, dès lors, comme une carriere abandonnée, d'où la conséquence que l'indemnité due au sieur de Rély ne devait être que la réparation du dommage causé par l'extraction et ne devait pas comprendre la valeur des matériaux.

Pourvoi du sieur de Rély.

Le requérant, après avoir contesté la régularité de l'expertise, par le motif que les experts avaient prêté serment devant le préfet et non devant le conseil de préfecture, a soutenu, au fond, qu'on devait entendre par *carrière en exploitation* celle d'où on avait tiré des matériaux à une époque plus ou moins reculée, et qu'il n'était pas nécessaire que l'exploitation fût régulière et continue. Il a cité à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts du conseil d'état et notamment l'arrêt du 30 novembre 1841, lequel décide qu'*aucune disposition de loi n'exige que l'exploitation soit régulière et actuelle.* Suivant le requérant, il suffit que le propriétaire ait manifesté, à une époque quelconque, l'intention de tirer parti de la richesse souterraine de sa propriété, pour qu'on ne puisse présumer qu'il y a renoncé et lui enlever ses matériaux sans lui en payer la valeur. Le sieur de Rély s'élevait d'ailleurs contre la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à sa charge une partie des frais d'expertise. Enfin il réclamait les intérêts de l'indemnité qui devait lui être allouée à partir du jour de l'occupation de sa carrière par le sieur Chanudet.

(*) Ordonnance du 30 novembre 1841, *Mercier-Lavendée c. Gois*, 2e série, t. I, page 437.

(**) *Voir* une ordonnance du 3 janvier 1848, *Boutillié*, 2e série, t. VIII, page 110.

Le ministre, invité à fournir des observations sur le pourvoi du sieur de Rély, a rappelé que divers arrêts, et notamment un décret du 6 septembre 1813, avaient décidé qu'on ne peut considérer comme carrière en exploitation, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, que celle qui offre au maître un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui même, soit qu'il en fasse un objet de commerce en l'exploitant par lui-même ou par autrui. S'il résulte, a-t-il ajouté, d'un certain nombre d'ordonnances invoquées par le requérant, qu'une exploitation même irrégulière, instantanée, suffise pour que le propriétaire de la carrière soit fondé à répéter la valeur des matériaux enlevés, que conclure de ces deux jurisprudences en apparence opposées, si ce n'est qu'en cette matière il est difficile de poser équitablement un principe absolu, et que le conseil d'état a dû chercher la raison de décider dans les faits de chaque cause. Dans l'espèce actuelle, le ministre contestait à la propriété du sieur de Rély le caractère de carrière en exploitation en s'appuyant sur cette circonstance : que les premières excavations étaient entièrement comblées et que l'entrepreneur avait dû faire une nouvelle recherche pour arriver à la partie exploitable de la carrière.

A l'égard des conclusions présentées par le requérant dans le but de faire mettre à la charge de l'entrepreneur la totalité des frais d'expertise, le ministre faisait observer que le conseil de préfecture ayant donné gain de cause au sieur Chanudet, ne pouvait mettre à sa charge les honoraires de l'expert du propriétaire, et que lors même que le sieur Chanudet eût succombé, les dépens auraient encore dû être réglés comme ils l'ont été, par la raison qu'il est de jurisprudence que, quelle que soit la partie qui succombe, chacune des parties doit supporter les honoraires dus à l'expert qu'elle a nommé et que les frais de tierce expertise doivent être partagés entre elles (ordonnances des 20 novembre 1840, 20 janvier 1843, etc.).

Le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français ;

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur de Rély, propriétaire, demeurant à Mérentais, commune de Magny-les-Hameaux ; la dite requête et le dit mémoire tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 7 juillet 1846, qui a refusé de lui allouer le prix des matériaux extraits par le sieur Chanudet d'une carrière située à Mérentais et à lui appartenant ; ce faisant, ordonner que, dans l'indemnité due à l'exposant par le sieur Chanudet, entreront : 1° le prix de la masse de grès

que ce dernier a exploitée, outre le prix du sol; 2° les intérêts des diverses sommes dont se composera l'indemnité à partir du jour où le sieur Chanudet a commencé sòn exploitation; dire que les frais d'expertise resteront pour la totalité à la charge du dit sieur Chanudet, et condamner ce dernier aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de l'expertise :

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits d'une carrière doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà mise en exploitation par lui ou pour son compte;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la carrière de Mérentais, appartenant au sieur de Rély, où le sieur Chanudet a effectué ses fouilles, avait déjà été mise en exploitation pour le compte du sieur de Rély avant l'époque où les dites fouilles ont eu lieu, et qu'elle n'avait pas été définitivement abandonnée; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de faire entrer dans le règlement de l'indemnité due à ce propriétaire la valeur des matériaux extraits;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande qui en a été formée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 7 juillet 1846, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant ce conseil de préfecture pour faire procéder à une nouvelle expertise qui comprendra dans l'estimation de l'indemnité due au sieur de Rély la valeur des matériaux extraits de la carrière de Mérentais, et pour être par lui statué sur le chiffre de l'indemnité, avec les intérêts à partir du jour de la demande.

3. Le sieur Chanudet est condamné aux frais de l'expertise à laquelle il a été procédé et aux dépens de l'instance.

4. Le surplus des conclusions de la requête du sieur de Rély est rejeté.

(N° 1522.)

[21 décembre 1849.]

Concessions; cession à un tiers; action; compétence. — (André et Cottier). — *Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la question de savoir si un particulier, qui avait été autorisé par ordonnance royale à ouvrir des rues dans Paris, sous certaines conditions, est resté soumis aux obligations résultant de l'acte de concession, postérieurement à la transmission qu'il a consentie de ses droits en faveur d'une société anonyme. — Décidé que nonobstant cette transmission, le concessionnaire primitif n'avait pas cessé d'être obligé, envers l'administration, à l'exécution des clauses et conditions stipulées par l'ordonnance de concession. — Décision en fait sur l'application des dites clauses.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par les sieurs André et Cottier, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 7 avril 1845, lequel a rejeté l'opposition qu'il avait formée à un précédent arrêté par défaut du même conseil de préfecture, du 28 octobre 1843;

ce faisant, dire et ordonner que ni les sieurs André et Cottier ni leurs représentants ne seront tenus des pavages, trottoirs et galeries souterraines qui leur sont réclamés, et condamner la ville de Paris aux dépens;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1822 et 31 janvier 1827;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la compétence:

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des marchés de travaux publics; que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si les sieurs André et Cottier sont encore soumis aux obligations qui leur avaient été imposées pour l'ouverture des rues du nouveau quartier Poissonnière; qu'ainsi le conseil de préfecture a statué dans les limites de sa compétence;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les sieurs André et Cottier auraient cessé d'être engagés à l'égard de la ville de Paris:

Considérant que les sieurs André et Cottier ont seuls été autorisés par les ordonnances de 1822 et 1827 à ouvrir les rues du nouveau quartier Poissonnière, sous les clauses et conditions y énoncées; que si les sieurs André et Cottier ont transmis à une société anonyme les droits et obligations résultant de ces ordonnances, ils n'en sont pas moins restés tenus de remplir envers la ville de Paris les dites clauses et conditions;

En ce qui concerne les dépenses de trottoirs et les frais accessoires à ces travaux dans les rues des Petits-Hôtels, des Magasins et du Nord (partie basse):

Considérant qu'aux termes de l'article 5, § 3, de l'ordonnance du 31 janvier 1827, les sieurs André et Cottier étaient tenus d'établir de chaque côté des dites rues des

trottoirs en pierre dure dont les dimensions seraient indiquées par l'administration; que les pavages qui ont été exécutés dans toute la largeur de ces rues, à l'époque de leur ouverture, par les ordres ou avec l'autorisation de l'administration, n'ont pu avoir pour effet de dispenser les sieurs André et Cottier d'accomplir cette obligation à laquelle il n'a jamais été renoncé par l'administration;

En ce qui concerne les dépenses des égouts souterrains rue et place Lafayette :

Considérant que l'ordonnance du 27 novembre 1822, qui a autorisé l'ouverture de la rue et de la place Lafayette, n'impose pas aux concessionnaires l'obligation de construire des égouts souterrains ;

En ce qui concerne les dépenses des égouts souterrains dans les autres rues, non compris la rue du Delta :

Considérant qu'aux termes de l'article 5, § 2, de l'ordonnance du 31 janvier 1827, les sieurs André et Cottier étaient tenus de supporter les frais des travaux à faire dans les dites rues pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales ou ménagères, et qu'il appartenait essentiellement à l'administration de déterminer, suivant les localités, quel mode devait être adopté;

En ce qui concerne la rue du Delta :

Considérant que l'administration reconnaît avoir autorisé, approuvé et reçu dans la dite rue des travaux destinés à procurer l'écoulement des eaux à ciel ouvert, et que, dès lors, elle n'est plus recevable à exiger des sieurs André et Cottier l'exécution de travaux qui auraient pour objet un nouveau mode d'écoulement;

En ce qui concerne les conclusions tendantes à ce que l'administration tienne compte aux sieurs André et Cottier de la différence entre la dépense qui eût suffi à la construction des trottoirs en 1827 et celle qui a été nécessaire pour les établir dans les conditions actuellement exigées :

Considérant que l'administration n'a apporté aucun

obstacle à ce que les intéressés établissent les trottoirs, soit à l'origine de leur entreprise, soit depuis, aux époques qui avaient pu leur sembler préférables; que, dès lors, elle ne saurait être responsable de l'augmentation de dépense que le retard apporté à leur construction a pu entraîner;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du 7 avril 1845 est annulé en ce qu'il a mis à la charge des sieurs André et Cottier les frais de construction d'égouts souterrains rue et place Lafayette et rue du Delta.

2. Il sera tenu compte aux dits sieurs André et Cottier des sommes qu'ils auraient pu payer pour les dites constructions.

3. Le surplus des conclusions des sieurs André et Cottier est rejeté.

4. Les dépens sont compensés.

(N° 1523.)

[21 décembre 1849.]

Entrepreneur; pierre de taille; déchets; indemnité. — (Josse Charier). — *Demande d'indemnité à raison de l'exploitation d'une carrière indiquée en cours d'exécution. Décidé que le bordereau supplémentaire dressé pour la composition des prix de cette exploitation se référait au détail estimatif, d'après lequel les déchets de la pierre de taille devaient être comptés comme déblais ordinaires dans le roc. — Décision en fait sur le cube de la pierre de taille employée.*

Le sieur Josse Charier a été déclaré adjudicataire en 1837 des travaux à exécuter pour l'amélioration du port Maria de Quiberon. Par suite du refus fait par le sieur Charier d'accepter le décompte de son entreprise s'élevant à la somme de 111 270fr.53, le conseil de préfecture du Mor-

bihan a été saisi par cet entrepreneur d'une demande d'indemnité résumée en trois chefs de réclamation :

	fr.
1° Pertes provenant de l'extraction et de la taille des pierres prises à la carrière de Beg-el-Lan.	43 757.20
2° Omissions au métré.	306.53
3° Excédant de déblais par suite d'erreurs de cotes aux profils.	4 483.47
Total.	48 547.20

Le conseil de préfecture, considérant, d'une part, qu'il ressortait des termes de l'article 9 du bordereau des prix de l'entreprise que le prix de 24 francs porté pour le mètre cube de pierre de taille, n'avait été adopté que parce que le cube des déchets devait être payé comme déblai au prix de 2fr.,41 porté à l'article 1er pour cette nature d'ouvrage; d'autre part, que les deblais du port n'ayant pu fournir de pierres de taille, l'entrepreneur avait été obligé de s'en procurer à la carrière de Beg-el-Lan, a décidé par un arrêté en date du 7 février 1845, qu'il serait payé au sieur Josse Charier la somme de 1 723fr..63 pour lui tenir compte du déchet en sus du prix de 24 francs alloué pour le mètre cube de pierre de taille.

Le ministre des travaux publics a demandé au conseil d'état l'annulation de cet arrêté :

1° Parce que l'administration n'avait prescrit l'emploi de la pierre de taille de la carrière de Beg-el-Lan, qu'après avoir rédigé un bordereau supplémentaire que l'entrepreneur avait accepté sans réserves et dont les prix avaient été appliqués aux ouvrages dans le compte réglé par l'ingénieur de l'arrondissement, circonstance qui rendait le sieur Josse Charier non recevable, aux termes de l'article 4 des clauses et conditions générales, à réclamer un autre prix que celui porté à la série supplémentaire acceptée par lui sans réserves;

2° Parce qu'en admettant même l'interprétation du conseil de préfecture, l'indemnité à allouer à l'entrepreneur ne serait que de 511fr..41, le conseil ayant compris par erreur dans la maçonnerie de pierre de taille 1 463m.28 de maçonnerie de moellons de massif intérieur de la jetée dont les prix étaient fixés par d'autres articles que ceux sur lesquels il avait fondé sa décision.

Le conseil d'état a admis sur ce dernier chef seulement le pourvoi du ministre.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, en date du 7 février 1845, dans la disposition par laquelle il a été alloué au sieur Josse Charier, adjudicataire des travaux d'amélioration du port Maria de Quiberon, une somme de 1 723fr..63 en sus du

décompte de son entreprise, pour complément du prix de la pierre extraite à la carrière de Beg-el-Lan ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que le bordereau supplémentaire qui a été dressé le 25 janvier 1839 pour les ouvrages de maçonnerie faits avec la pierre de taille extraite des carrières de Beg-el-Lan s'est référé à l'art. 9 du détail estimatif pour la composition des prix à allouer au sieur Josse Charier ;

Considérant qu'aux termes dudit art. 9 du détail estimatif, le prix du mètre cube de pierre de taille pour extraction, fente et smillage, n'a été fixé à 24 francs qu'eu égard à ce que les déchets devaient être comptés à l'entrepreneur, comme déblais ordinaires dans le roc, à raison de 2fr.41 le mètre cube, conformément à l'art. 1er du détail estimatif; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu de compter au sieur Josse Charier, outre le prix de 24 francs par mètre cube de pierre de taille pour extraction, fente et smillage, celui des déchets provenant de la taille, considérés comme déblais, et évalués à raison de 2fr.41 par mètre cube de pierre;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le cube de la pierre de taille des carrières de Beg-el-Lan employé dans les travaux du port de Quiberon ne s'élève qu'à 677m.26, et que le conseil de préfecture a compris dans la maçonnerie de pierre de taille 1 463m.28 de maçonnerie de moellons dont les prix ont été réglés conformément au détail estimatif et au bordereau supplémentaire; que, dès lors, il y a lieu de réduire à 511fr.41 la somme de 1 723fr.63 allouée par le conseil de préfecture pour complément du prix de la pierre de taille extraite à Beg-el-Lan ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan est réformé en celle de ses dispositions par laquelle il a fixé à 1 723fr.63 la somme due au sieur Josse Charier pour

complément du prix de la pierre de taille extraite des carrières de Beg-el-Lan. Cette somme est fixée à 511fr.41.

2. Le surplus des conclusions du rapport du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1524.)

[24 décembre 1849.]

Comptabilité. — Sous-délégation aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des crédits affectés au service des routes départementales.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS.

(Extrait.)

Monsieur le préfet, les travaux de comptabilité, qui se rattachent à l'exécution du budget des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 1850, nécessitent que je reproduise les prescriptions qui vous sont annuellement adressées à ce sujet. Ces prescriptions embrassent les principes et les règles à suivre pour le recouvrement des produits; leur ordonnancement, leur affectation eu égard à certaines spécialités, l'emploi des plus-values constatées, les demandes de délégation, les virements de crédits et le mandatement des dépenses.

D'après une décision, en date du 20 décembre courant, prise sur mon rapport par M. le président de la république (1), il est fait application, à partir du 1er janvier 1850, au service des routes départementales, des dispositions du règlement du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en ce qui con-

---

(1) *Voir* page 342.

cerne la sous-délégation des crédits aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Je ne saurais trop vous engager à vous bien pénétrer, par la lecture de ce rapport, des motifs qui ont déterminé l'adoption de la mesure nouvelle. Vous y reconnaîtrez que l'on a eu principalement pour but l'accélération de la marche des affaires, sans rien retrancher de la haute surveillance que vous êtes appelé à exercer sur le service des routes départementales. Vos bureaux se trouveront exonérés du travail matériel de l'expédition des mandats, mais vous n'en demeurerez pas moins titulaire des crédits de délégation, et, en cette qualité, vous devrez toujours connaître de l'emploi que M. l'ingénieur en chef de votre département aura fait des crédits que vous lui aurez sous-délégués.

A cet effet, ce fonctionnaire est tenu de vous rendre compte, à la fin de chaque mois, de l'emploi de ces crédits au moyen d'un bordereau des mandats par lui délivrés pendant le mois, sur chacun des sous-chapitres IX, XVII, XXIV et XXV du budget départemental, qui sont plus spécialement consacrés au service des routes, et ce bordereau sera terminé par le rappel sommaire des mandats délivrés pendant les mois antérieurs, de manière à présenter, en définitive, la situation totale des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice. De plus, ces mêmes bordereaux devront indiquer, avec la plus grande exactitude, les sommes payées sur CHACUN des crédits *votés* et *alloués*, afin que vous soyez constamment en mesure de suivre et de contrôler les opérations du mandatement délégué à M. l'ingénieur en chef, et de vous assurer ainsi que les crédits régulièrement ouverts n'auront été ni détournés de leur destination, ni outrepassés quant à leur quotité.

Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le préfet, qu'il n'est rien innové en ce qui touche les divers modes de justification des dépenses, formulés par le règlement du

30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur. M. l'ingénieur en chef est tenu de se conformer, pour ce qui le concerne, à toutes ses dispositions, et il n'est apporté de changements que ceux qui sont nécessaires pour approprier à la comptabilité des routes départementales, les modèles établis pour la comptabilité des routes nationales et qui sont annexés au nouveau règlement du ministère des travaux publics.

La faculté de mandatement concédée à M. l'ingénieur en chef entraîne, pour lui, l'obligation de viser les pièces justificatives à joindre à l'appui de ses mandats; de requérir, au besoin, le payeur de passer outre au payement dans le cas de refus de la part du comptable; de délivrer les ordres de reversements pour trop payé, et généralement de remplir, pour le service des routes départementales, toutes les formalités qui étaient prescrites au préfet par les règlements existants. Seulement, je devrai être informé, *par votre entremise*, de ceux de ces actes qui doivent être portés à ma connaissance.

. . . .

Aussitôt que vous aurez reçu avis de mes ordonnances de délégation, vous sous-déléguerez IMMÉDIATEMENT à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de votre département, et dans la mesure des besoins qu'il vous aura signalés, les portions de crédits applicables à toutes les dépenses du service des routes départementales. Ce service étant un de ceux pour lesquels les parties prenantes ne doivent souffrir de retard que le moins possible, il arrivera souvent que vos sous-délégations, surtout en ce qui concerne les dépenses des sous-chapitres IX et XVII du budget départemental, devront dépasser, à de certaines époques de l'exercice, la proportion qui existera entre les totaux de ces sous-chapitres et les totaux des sections auxquelles ils appartiennent, sauf compensation sur les délégations ultérieures que vous délivreriez pour des sommes

moindres, à l'effet de rentrer dans la juste limite des crédits régulièrement ouverts dans les deux sous-chapitres en question.

Ce que je viens de prescrire peut également, et avec plus de facilité, s'appliquer aux allocations comprises dans les sous-chapitres XXIV et XXV, qui forment la 3e section du budget départemental. Toutes les fois que ces sous-chapitres ne renfermeront que des dépenses relatives aux routes départementales, vos sous-délégations pourront, sans nul inconvénient, être du montant total des fonds que je vous aurai délégués; et ce ne sera que lorsqu'ils comprendront en même temps d'autres dépenses, telles que travaux et acquisitions pour édifices départementaux ou chemins vicinaux, remboursement d'annuités et service d'intérêts pour emprunt, et toutes autres dépenses quelconques étrangères au service des routes départementales, que vous suivrez, pour la délivrance de vos sous-délégations à M. l'ingénieur en chef, les prescriptions faites plus haut, à l'occasion des sous-chapitres IX et XVII, tout en ayant soin, cependant, de ne pas faire subir d'ajournement à des créanciers pour services autres que celui des routes départementales.

Mandatement des dépenses départementales.

Vous continuerez d'indiquer sur vos mandats, pour toutes les sections, les sous-chapitres et les articles du budget départemental. Cette mention sera toujours faite en une ligne particulière placée au-dessous de celle qui rappelle le chapitre, ainsi que l'article du budget général de mon ministère; et lorsque des sous-chapitres comprendront plusieurs paragraphes présentant chacun une série distincte d'articles de dépenses, l'indication des numéros des paragraphes devra précéder celle des numéros d'articles. *L'ingénieur en chef se conformera à ces prescriptions quant au mandatement des dépenses du service des*

routes départementales, et devra veiller avec le plus grand soin à ce que ses mandats soient délivrés pour chaque route formant un article au budget départemental et rappellent exactement leur numéro, afin de donner le moyen de suivre l'emploi de chaque allocation qui doit être distincte.

Les mandats pour les chemins vicinaux de grande communication devront également être émis par ligne vicinale, afin que l'on puisse aussi en établir le compte par ligne.

Il demeure bien entendu que, pour les justifications à produire à l'appui des mandats, vous devrez, *ainsi que M. l'ingénieur en chef,* vous conformer, *sans exception, à moins de décisions spéciales notifiées par moi directement,* à toutes les dispositions et formalités exigées par l'instruction du 30 novembre 1840 et la nomenclature des pièces à produire au payeur, en exécution de l'article 65 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Indépendamment des deux exemplaires de la présente circulaire qui vous sont destinés, je vous en adresse quatre autres que vous voudrez bien faire parvenir à M. l'ingénieur en chef de votre département.

Le ministre de l'intérieur,
F. BARROT.

(N° 1525.)

[28 décembre 1849.]

Indemnités; dommages; modification du niveau du sol d'une propriété. — (Wartelle, Monel et Dorlencourt). — *Décidé que les modifications apportées au niveau du*

sol de certaines parcelles de terre, par suite de l'établissement d'un chemin de fer, n'avaient pas eu pour effet de déprécier ces terrains et ne pouvaient dès lors servir de base à une demande d'indemnité de la part des propriétaires.

Le chemin de fer du Nord est établi aux abords de la place d'Arras, tantôt en remblai, tantôt en déblai. Dans l'intérêt de la défense, le génie militaire a exigé que les terrains contigus au chemin de fer du côté de la ville fussent ramenés au niveau du chemin, en d'autres termes disposés en glacis. Cette opération fut faite avec le plus grand soin afin de causer le moins de dommage possible aux propriétés sur lesquelles elle devait avoir lieu; on enleva avec soin la couche de terre végétale que l'on mit en dépôt; on augmenta ou on diminua la hauteur du sous-sol, suivant la disposition du terrain; puis, cela fait, on rétablit la terre végétale dans son état primitif.

L'administration crut ne devoir d'indemnité que pour la perte de la récolte et des engrais et en effet ses offres faites d'après cette base aux propriétaires ou fermiers des parcelles qui avaient subi l'opération ci-dessus indiquée furent acceptées par tous, excepté par les sieurs Wartelle, Monel et Dorlencourt, qui ont porté devant le conseil de préfecture une réclamation d'indemnité pour dépréciation de leurs propriétés. Cette dépréciation, suivant l'expert des propriétaires, résultait des trois causes suivantes :

1° La pente donnée au terrain, d'où résulterait que les eaux pluviales entraîneraient vers la partie inférieure les engrais mis sur la partie supérieure, et que par suite il y aurait une inégalité de rapport dans la culture.

2° Le mélange de matières étrangères à la terre végétale.

3° La suppression de la couche d'argile sur laquelle la terre végétale existait. Cette suppression causerait, suivant l'expert, un dommage, parce que, dans les temps de sécheresse, la terre végétale étant privée de ces intermédiaires pourrait se sécher et se détériorer par l'effet de la marne qui permettrait aux eaux une infiltration trop grande et trop précipitée.

L'expert de l'administration et l'ingénieur en chef tiers expert ont été d'avis qu'il n'était dû aucune indemnité pour dépréciation : 1° parce que la pente donnée aux terrains par le dérasement était trop faible pour que les eaux pluviales eussent la force d'entraîner les engrais : 2° parce qu'aucun dépôt de pierres n'avait été, ainsi qu'on le prétendait, fait sur les terrains; 3° parce que la couche de terre qui se trouve immédiatement au-dessous de la couche de terre végétale n'ayant été enlevée qu'en partie, il n'y avait rien de changé dans la nature du sol.

Par un arrêté en date du 5 mars 1847, le conseil de préfecture a admis le premier chef de réclamation en se fondant sur ce que, par suite de la nouvelle pente donnée de $0^{m}.02$ par mètre pour la parcelle du sieur Dorlencourt, de $0^{m}.03$ pour celle du sieur Monel et de $0^{m}.04$ pour celle du sieur Wartelle, les engrais qui se trouvaient à la superficie se-

raient entraînés lors des grandes pluies. Il a alloué, à raison de cette nature de dommage 2 francs par are au premier de ces propriétaires, 4 francs au deuxième et 6 francs au troisième.

Le second chef ne lui a pas paru justifiée et il l'a écarté.

Enfin il a admis le troisième chef, mais en substituant à la cause de dommage alléguée par les propriétaires, une autre fondée sur ce que la terre végétale ayant été bouleversée à 0m 50 de profondeur, laisserait pendant de longues années les engrais s'infiltrer sans profiter aux plantes cultivées. Il a évalué ce préjudice à 4 francs par are.

D'après ces bases et à raison des contenances respectives des parcelles des requérants, le conseil de préfecture a réglé l'indemnité du sieur Dorlencourt à 63fr.84 celle du sieur Monel à 208fr.96, celle du sieur Wartelle à 261fr.20.

Le ministre des travaux publics a demandé au conseil d'état la réformation de cet arrêté. Il a fait observer :

Sur le premier chef, que même avec une pente de 0m.04 les eaux ne pouvaient établir sur un terrain labouré un courant assez rapide pour emporter des corps qui ont d'ailleurs acquis une certaine adhérence par le séjour qu'ils y ont fait ; mais qu'en fait les pentes réelles données au terrain des réclamants n'étaient que de 0m.025 pour la propriété du sieur Wartelle, de 0m.025 à 0m 016 pour celle du sieur Monel et de 0m.019 au maximum pour celle du sieur Dorlencourt; et qu'avec des pentes aussi faibles le danger signalé par le conseil de préfecture ne serait jamais à redouter ;

Sur le chef relatif à la perméabilité du sol, qu'il était repoussé par le premier motif de l'arrêté, attendu qu'on ne pouvait admettre d'une part que les engrais restant à la surface fussent entraînés par les eaux et que d'autre part ces mêmes engrais s'infiltrassent trop rapidement dans le sous-sol pour profiter aux plantes.

Le ministre se demandait d'ailleurs si en signalant d'office un genre de dommages auquel les propriétaires ne songeaient pas, le conseil de préfecture n'avait pas excédé ses pouvoirs et jugé *ultrà petita*. Dans tous les cas, il insistait au fond pour l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif qu'il n'avait pas plus été causé de préjudice aux sieurs Wartelle, Monel et Dorlencourt, qu'il n'en avait été causé à ceux qui avaient dès l'origine traité à l'amiable avec l'administration.

Ces conclusions ont été adoptées par le conseil d'état.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 5 mars 1847, qui a alloué des indemnités aux sieurs Wartelle, Monel et Dorlencourt, à raison des dommages qu'ils auraient éprouvés par suite de modications apportées dans le niveau de ter-

rains contigus au chemin de fer du Nord et à eux appartenant sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et d'Arras;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sol des terrains appartenant aux sieurs Wartelle, Monel et Dorlencourt, dans les communes de Saint Laurent-Blangy et d'Arras, n'a éprouvé aucune dépréciation par suite des modifications apportées au niveau des dits terrains lors de l'établissement du chemin de fer du Nord; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a alloué aux trois propriétaires dont il s'agit les indemnités qu'ils avaient réclamées à cet égard;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 5 mars 1847, est annulé.

(N° 1526.)

[28 décembre 1849.]

Indemnités; dommages indirects. — (Paquelin). — *La gêne qu'une maison servant d'auberge éprouve dans ses communications par l'effet de travaux exécutés sur la voie publique ne donne ouverture à aucune demande d'indemnité contre l'état, lorsque les travaux n'ont eu d'ailleurs pour résultat ni d'intercepter en tout ou en partie l'accès de la maison à la voie publique ni de lui causer un autre dommage direct et matériel.*

Le sieur Paquelin, propriétaire d'une maison située dans la commune de Losne, a saisi le conseil de préfecture de la Côte-d'Or d'une demande d'indemnité, à raison du préjudice qu'auraient causé à sa propriété, tant les travaux du pont de Saint-Jean-de-Losne que ceux du chemin de halage construit en aval du pont. Cette demande était fondée sur ce que

les travaux dont il s'agit auraient eu pour effet d'encaisser la rue sur laquelle la maison du requérant avait acquis des droits de servitude de gouttière, de vue et de passage, de rétrécir cette rue considérablement, de l'intercepter en aval, sinon pour les gens de pied, du moins pour les voitures, de rendre l'entrée ou la sortie de la nouvelle route fort difficile eu égard à la rampe qu'on avait été obligé de former, enfin d'exposer sa maison à être envahie par les eaux à chaque instant. Le sieur Paquelin faisait observer que, par suite de ces circonstances, il avait dû consentir à la résiliation du bail d'un aubergiste à qui sa maison était louée 600 francs par an, et qu'il avait été obligé ensuite de la louer comme magasin à un meunier pour 150 francs seulement.

Les ingénieurs ont répondu aux observations du sieur Paquelin que le dommage dont il se plaignait était un dommage indirect dont l'état ne pouvait être responsable; que la largeur de 6m.80 réservée entre le talus des remblais et l'alignement de la maison était suffisante pour la desserte du bâtiment et la facilité de la circulation; que jamais cette circulation n'avait été interceptée; que la présence d'un ancien bâtiment dit le Corps-de-Garde, qui s'avance en dehors de l'alignement, restreignait à la vérité à 1m.50 l'espace de la voie publique en aval de la maison du requérant, mais que l'expropriation prochaine et l'enlèvement de cette construction feraient disparaître la gêne qu'elle occasionnait au passage des voitures; enfin que l'écoulement des eaux était assuré par l'établissement d'un aqueduc construit en contre-bas du seuil de la maison du réclamant.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 27 juin 1844, a ordonné une expertise, et par un second arrêté en date du 19 avril 1847, il a statué sur le fond. Dans cette dernière décision, qui n'a fait qu'homologuer le rapport de l'ingénieur en chef tiers expert, le conseil considère la dépréciation causée à la maison du sieur Paquelin, soit par la construction du pont, soit par l'établissement d'un chemin de halage, comme un dommage indirect; mais il attribue à la gêne que la présence du petit bâtiment en aval occasionne à la circulation le caractère d'un dommage direct pour la réparation duquel il alloue au propriétaire une indemnité annuelle de 105 francs pendant tout l'intervalle de temps qui se sera écoulé entre le commencement des travaux et la démolition du corps de garde.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cette décision. Il a fait observer que, d'après la jurisprudence constante du conseil d'état, on ne pouvait considérer comme un dommage donnant lieu à indemnité de la part de l'état, qu'une atteinte directe et matérielle à la propriété; or, a-t-il ajouté, on ne peut reconnaître ce caractère à une gêne de la circulation des voitures venant de l'aval par suite de la présence d'une petite construction qui n'appartient pas à l'état, pas plus qu'à la difficulté occasionnée à la circulation par la déclivité des rampes établies en amont; dans les deux cas il n'y a qu'un dommage indirect dont l'état n'est pas responsable. Le ministre a cité à l'appui de son pourvoi un arrêt du 20 février 1840 (affaire Steffani), lequel a reconnu qu'aucune indemnité n'était due au propriétaire d'une auberge dont l'accès aurait été rendu impossible pendant les travaux d'une route.

Le conseil d'état a statué conformément à ces observations.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport du ministre des travaux publics, le dit rapport tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, des 27 juin 1844 et 19 avril 1847, qui ont alloué au sieur Paquelin (Claude), propriétaire de la Maison-Dieu, commune de Losne, une indemnité annuelle de 105 francs pour le préjudice que lui causerait la construction du chemin de halage de la Saône, en aval du pont de Saint-Jean-de-Losne;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que les travaux exécutés au droit de la maison du sieur Paquelin, pour la rectification du chemin de halage de la Saône dans la traverse de la commune de Losne, n'ont eu pour résultat ni d'intercepter en tout ou en partie l'accès de la dite maison à la voie publique, ni de lui causer un autre dommage direct et matériel; que si, par suite de ces travaux, continués dans le parcours de la même rue, la largeur de la dite rue a été temporairement réduite à $1^{m}.25$ sur un point voisin de la propriété précitée, ce fait n'était pas de nature à conférer au sieur Paquelin le droit de réclamer une indemnité; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a alloué au dit sieur Paquelin une indemnité annuelle de 105 francs, à partir du 1[er] janvier 1840, et tant que le bâtiment dit le Corps-de-Garde subsisterait;

Art. 1[er]. Les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en date des 27 juin 1844 et 19 avril 1847, sont annulés.

(N° 1527.)

[28 décembre 1849.]

Procédure; ordonnance de soit communiqué; défaut de signification. — (Syndicat des digues de l'Isère). — *L'ordonnance de soit communiqué intervenue sur un pourvoi formé au conseil d'état doit être signifiée dans le délai de trois mois par le demandeur au défendeur, à peine de déchéance du pourvoi.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom du syndicat des digues de l'Isère dites du Haut-Voreppe, agissant poursuites et diligences du sieur Victor Burdet, syndic directeur et professeur à la faculté de droit de Grenoble, y demeurant; la dite requête tendant: 1° à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, en date du 25 août 1848, par lequel le dit syndicat a été condamné à payer aux héritiers du sieur Jean Broize, de son vivant propriétaire à Voreppe, la somme de 1 491fr.30 pour dommages de toute nature pouvant résulter pour les dits héritiers de la construction du nouveau bourrelet établi sur leur propriété, et aux dépens; 2° à la restitution des sommes payées en exécution du dit arrêté, et à ce qu'il soit déclaré que le sieur Broize n'avait droit à d'autre indemnité que celle équivalente au prix du terrain occupé, et que le prix sera fixé en conséquence;

Vu l'article 12 du décret du 22 juillet 1806;

Considérant que le sieur Burdet, représentant le syndicat des digues de l'Isère dites du Haut-Voreppe, n'a pas

justifié que l'ordonnance de *soit communiqué* ci-dessus visée ait été signifiée par lui aux héritiers du sieur Broize dans le délai de trois mois fixé par l'article 12 du décret du 22 juillet 1806;

Art. 1er. La requête du syndicat des digues de l'Isère dites du Haut-Voreppe est rejetée.

(N° 1528.)

[28 décembre 1849.]

Chemins vicinaux; anticipation; alignement donné; contravention.—(Commune de Beauzac c. Bouchardon). — *Une anticipation commise sur un chemin vicinal ne peut être justifiée par cette circonstance que l'auteur de la dite anticipation aurait obtenu de l'autorité compétente un alignement régulier auquel il se serait exactement conformé. — Le dit alignement, d'ailleurs, ne fait aucun obstacle à ce que le conseil de préfecture examine si la largeur du chemin a été respectée et réprime l'anticipation, s'il y a lieu.*

(Extrait du recueil des arrêts du conseil de M. Lebon.)

Un procès-verbal en date du 4 septembre 1843, dressé par l'agent voyer de la commune de Beauzac (Haute-Loire), a constaté que le sieur Bouchardon, en construisant une maison sur un herbage dont il est propriétaire à la sortie du bourg de Beauzac, le long du chemin vicinal de petite communication de Beauzac à Roche, avait anticipé d'une manière notable sur le sol de ce chemin. Mais, par jugement du 16 octobre suivant, le tribunal de simple police du canton de Monistrol a renvoyé le sieur Bouchardon des fins de la plainte, en se fondant sur ce qu'il s'était strictement conformé, en élevant ses constructions, à un alignement qui lui avait été donné par le maire de Beauzac le 30 mai 1843 et qui avait été approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement d'Issingeaux le 1er juin de la même année.

Le 17 avril 1844, le sieur Bouchardon a été cité devant le conseil de préfecture pour voir statuer sur l'usurpation qui lui était reprochée.

Avant que le conseil de préfecture n'eût prononcé, un arrêté du préfet, du 12 août 1844, a annulé l'arrêté d'alignement pris par le maire de Beauzac, attendu que cet alignement réduisait la largeur du chemin à 1m.50, qu'il constituait ainsi une aliénation irrégulière de la voie publique, et que l'intérêt de la viabilité exigeait la restitution immédiate du terrain occupé par les constructions du sieur Bouchardon. Nonobstant cette décision, le conseil de préfecture, par arrêté du 13 février 1845, a encore renvoyé Bourchardon des fins de la plainte portée contre lui, par le motif qu'il résultait, soit de l'instruction, soit des affirmations de ce propriétaire, qu'il n'avait fait que se conformer de bonne foi aux autorisations et instructions qui lui avaient été données par les autorités compétentes.

La commune de Beauzac se pourvoit contre cet arrêté. Elle soutient que la bonne foi du sieur Bouchardon, en la supposant établie, ne pouvait pas l'autoriser à conserver une portion de voie publique non supprimée et non régulièrement aliénée, et que dès lors, il eût dû être condamné dans tous les cas à la restitution du terrain usurpé; qu'au surplus, sa bonne foi est inadmissible, car il est impossible d'accepter qu'un homme doué du plus simple bon sens puisse considérer un arrêté d'alignement émané d'un maire comme lui conférant un droit sur une chose essentiellement inaliénable, surtout lorsque cet arrêté, ainsi entendu, aurait pour résultat de faire acquérir à celui qui l'a obtenu la moitié de la largeur du chemin et d'y empêcher désormais le passage des voitures; qu'enfin, la bonne foi du sieur Bouchardon n'existe pas en fait, attendu qu'il a reçu plusieurs avertissements de l'agent voyer et du garde champêtre et qu'il a résisté à toutes les remontrances qui lui ont été faites. Par ces motifs, la commune conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué.

M. le ministre de l'intérieur, répondant à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, conclut au rejet par les considérations suivantes :

Les constructions faites par le sieur Bouchardon, il faut le reconnaître, avancent considérablement sur le chemin et en rétrécissent la largeur de manière à entraver la facilité des communications. Mais ce fait, quelque fâcheux qu'il puisse être, ne me paraît pas, dans les circonstances de l'affaire, constituer une usurpation dans le sens qu'on attache légalement à cette expression. Cette anticipation sur la voie publique n'a eu lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Il faut donc rechercher si l'autorisation a été régulièrement et valablement accordée au sieur Bouchardon.

La commune de Beauzac soutient la négative. Je ne puis partager son avis à ce sujet. Sans doute, en principe, les terrains dépendant des chemins vicinaux ne peuvent être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités et sur une délibération préalable du conseil municipal. Mais ce principe n'est point applicable en matière d'alignement. En effet, l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 confère au préfet le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux alignements et aux autorisations de construire le long des chemins vicinaux. Son pouvoir n'est limité par aucune condition. M. le préfet de la Haute-Loire, dans son règlement général sur les chemins vicinaux du département, a délégué

aux maires le droit de donner alignement le long des chemins vicinaux de petite communication, sauf l'approbation du sous-préfet. Aucune disposition de la loi ou du règlement n'oblige les maires à prendre l'avis du conseil municipal S'il en était autrement et que le conseil eût le pouvoir d'autoriser ou de refuser la cession des terrains devant servir aux constructions, ce serait lui, en définitive, qui statuerait sur les demandes d'alignement, et non l'autorité administrative D'ailleurs, la cession de ces terrains n'est pas une aliénation ordinaire; c'est en quelque sorte une continuation des travaux destinés à donner au chemin toute la régularité désirable.

Dans l'espèce, le sieur Bouchardon s'était conformé aux deux seules conditions imposées par le règlement : il n'a élevé ses constructions qu'après avoir obtenu un arrêté du maire, approuvé par le sous-préfet. Il était donc parfaitement en règle sous ce rapport. Sans doute, il se peut, et ce point n'est pas contesté, que l'alignement qui lui a été délivré soit mauvais sous le rapport de la viabilité et de la régularité du chemin; mais le sieur Bouchardon n'avait point à discuter le plus ou moins de convenance de cet alignement; il n'avait point à s'enquérir des motifs qui engageaient l'administration à lui délivrer celui-là plutôt qu'un autre. D'ailleurs, en fait, le sieur Bouchardon s'est exactement conformé à l'alignement qu'on lui a donné.

Le conseil a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de la commune de Beauzac (Haute-Loire), représentée par son maire; les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Loire, du 13 février 1845, par lequel le sieur Bouchardon a été renvoyé de la plainte dont il avait été l'objet à raison d'une usurpation par lui pratiquée sur le chemin vicinal de Beauzac à Roche; ce faisant, ordonner l'exécution d'un arrêté du préfet de la Haute-Loire, du 12 août 1844; dire en conséquence que le dit sieur Bouchardon sera tenu, dans la quinzaine de la notification de la décision à intervenir, de délaisser le terrain occupé par sa maison sur le chemin précité, de démolir la dite maison sur une largeur de $1^{m}.80$, et de remettre les lieux dans leur état primif; condamner enfin le sieur Bouchardon aux dépens;

Vu les lois des 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la largeur du chemin vicinal de Beauzac à Roche avait été fixée, par arrêté du préfet de la Haute-Loire, à 3m.30; qu'il n'appartenait point au maire, même dans l'exercice de son droit de donner alignement, d'autoriser les propriétaires riverains à anticiper sur la dite largeur; qu'ainsi l'alignement délivré par le dit maire au sieur Bouchardon, et qui a été réformé par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 1844, ne pouvait, en admettant même que le dit sieur Bouchardon ne l'eût pas excédé, faire obstacle à ce que le conseil de préfecture examinât si la largeur du chemin précité avait été respectée, et à ce qu'il réprimât l'anticipation, s'il y avait lieu; que, dès lors, c'est à tort que l'arrêté attaqué a renvoyé le sieur Bouchardon de la plainte dont il avait été l'objet, en se fondant uniquement sur ce qu'il s'était conformé à l'alignement qui lui avait été donné;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Haute-Loire, en date du 13 février 1845, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le dit conseil de préfecture, pour y être statué ce qu'il appartiendra relativement à l'anticipation résultant des constructions élevées par le sieur Bouchardon sur le chemin vicinal de Beauzac à Roche.

3. Le sieur Bouchardon est condamné aux dépens.

(N° 1529.)

[28 décembre 1848.]

Entrepreneur. — Changement de carrière. — Prix consentis; augmentation notable; erreur dans le devis; demande de résiliation. — (Rambour). — *Un change-*

ment de carrière consenti sur la demande de l'entrepreneur ne peut motiver de sa part une demande d'indemnité ou de résiliation de son marché, s'il n'est pas justifié que les carrières indiquées au devis fussent insuffisantes. — L'insuffisance des prix du devis ne peut donner ouverture à une demande en résiliation ou en supplément de prix, quand elle a pour cause une erreur dans la rédaction du devis, ou un renchérissement dans les prix qui n'est pas notable dans le sens de l'article 39 *des clauses et conditions générales.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom du sieur Rambour (Dominique), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tréveroy, près Ligny (Meuse), la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Marne, du 9 mai 1845, qui a rejeté la demande formée par le dit sieur Rambour, soit à fin de résiliation de son adjudication à partir du 21 décembre 1841, soit à fin d'augmentation du prix de la pierre fournie et à fournir en vertu de la dite adjudication; ce faisant, et sans avoir égard aux motifs qui servent de base à l'arrêté précité et qui seront déclarés mal fondés, déclarer résiliée à compter du 21 décembre 1841, date de la première demande du requérant, l'adjudication à lui faite le 29 juin 1840, sous toutes réserves des journées à lui dues pour travaux exécutés jusqu'à ce jour, dont le prix lui sera payé dans les termes de son adjudication, sauf celui de chaque mètre cube de pierre, pour lequel il entend réclamer une augmentation de 4fr.72, ou tout au moins de 4fr.09, somme égale à la moyenne de l'augmentation reconnue par le rapport des experts commis par le conseil de préfecture; subsidiairement seulement, et dans le cas où, contre toute

attente, la résiliation demandée ne serait pas prononcée, arrêter que le prix de chaque mètre cube de pierres sera augmenté dans la proportion qui vient d'être indiquée et payé au requérant selon cette base; lui faire réserve de tous ses droits relativement à la mise en régie irrégulière et illégale de ses travaux, ainsi que de tous ses autres droits et actions, et condamner qui il appartiendra aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne lui appartenait pas, soit de prononcer la résiliation de l'adjudication dans les termes dans lesquels elle était demandée par le sieur Rambour, soit de scinder les conclusions principales prises à cet égard par le dit sieur Rambour, soit de statuer sur les conclusions subsidiaires du requérant, tant que l'adjudication subsisterait;

En ce qui touche la demande en résiliation ou en supplément de prix fondée sur l'augmentation du prix des pierres extraites des carrières de Trépail, Vandemange et Villers-Marmery:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les carrières de Nauroy et de Moronvillers, indiquées au devis, fussent insuffisantes; que si, postérieurement à l'adjudication, l'entrepreneur a été autorisé, sur sa demande, à extraire également des matériaux dans les carrières de Trépail, Vandemange et Villers-Marmery, non désignées au devis, cette faculté qui lui a été conférée ne saurait lui donner le droit de réclamer la modification des conditions de son entreprise ou la résiliation de son marché;

En ce qui touche la demande en résiliation ou en supplément de prix fondée sur l'augmentation du prix des pierres extraites des carrières de Nauroy et de Moronvillers:

Considérant qu'il résulte, soit de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, soit des autres documents de l'instruction, que la différence entre le prix des dites pierres, tel qu'il a été établi au devis (1), et le prix auquel elles ont été payées ultérieurement, provient de deux causes : 1° d'erreurs commises dans la rédaction du devis; 2° d'augmentations survenues, depuis l'adjudication, sur quelques éléments du prix fixé par ce même devis; que les erreurs dont il s'agit ne peuvent, aux termes de l'article 11 des clauses et conditions générales, donner lieu à réclamation de la part de l'entrepreneur; que les augmentations, en admettant même l'évaluation qui en a été faite par l'expertise, ne peuvent être considérées comme notables dans le sens de l'article 39 des dites clauses et conditions générales;

Art. 1er. Les requêtes présentées au nom du sieur Rambour, et dont les conclusions ont été prises au nom des syndics de la faillite du dit sieur Rambour, sont rejetées.

(N° 1530.)

[28 décembre 1849.]

Pont; réception; retenue sur le cautionnement. — (Maurel). — *L'inachèvement de divers ouvrages accessoires*

---

(1) Le devis n'allouait que 15fr.75 pour le prix du mètre cube de pierres cassées; le rapport des experts commis par le conseil de préfecture évaluait à 20 francs le prix réel de cette fourniture. Sur cette différence de 4fr.25, signalée au préjudice de l'entrepreneur, le commissaire du gouvernement estimait, à l'audience, que 1fr.25 au plus étaient imputables au renchérissement des matériaux et que les 3 francs constituant l'excédant de la différence provenaient d'erreurs commises lors de la rédaction du devis. Le ministre n'évaluait qu'à 0fr.25 l'augmentation survenue dans les prix des matériaux depuis 1840, époque de l'adjudication, jusqu'en 1844, date de la demande de résiliation.

d'un pont concédé autorise l'administration à se refuser à la réception définitive du pont; à plus forte raison peut-elle ne prononcer cette réception que sous la condition de la retenue provisoire, sur le cautionnement du concessionnaire, de la somme nécessaire pour garantir l'entier parachèvement des travaux.

Le 19 mai 1847, il a été dressé un procès-verbal de réception du pont suspendu de Mallemort concédé au sieur Maurel. L'ingénieur qui a procédé à cette réception, après avoir signalé les défectuosités qu'offraient les guide-eaux ou amorces de digue prescrits tant en amont qu'en aval des culées du pont, a terminé son procès-verbal en faisant remarquer que ces guide-eaux *n'étaient point recevables,* et qu'en l'état de la Durance il serait impossible de les achever convenablement; mais comme l'empêchement qui existait pouvait durer plusieurs années et qu'il ne serait pas équitable de retarder la réception de l'entreprise jusqu'à cette époque incertaine, il a été d'avis que la réception définitive fût admise *en principe*, et qu'on fît jouir le concessionnaire de tous les avantages qui y sont attachés, sauf à réserver sur son cautionnement, conformément à l'article 10 du cahier des charges, une somme de garantie de 10 000 francs pour assurer plus tard l'exécution des guide-eaux et d'autres ouvrages au besoin.

Sur le vu de ce procès-verbal et conformément à l'avis du préfet et de l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône, l'administration a autorisé la perception du péage, sous la condition d'une retenue de 10 000 fr. sur le cautionnement pour garantie des travaux inachevés.

Le sieur Maurel a réclamé devant le conseil de préfecture le remboursement intégral de son cautionnement, et sa demande a été accueillie par un arrêté en date du 27 janvier 1848. Le conseil de préfecture a motivé sa décision sur ce que l'article 10 du cahier des charges prescrivait la restitution du cautionnement après la réception définitive des travaux, sur ce qu'en fait cette réception définitive avait eu lieu le 19 mai 1847, et sur ce qu'après la réception des travaux il serait trop rigoureux de retenir la moitié du cautionnement pour l'inexécution de quatre guide-eaux dont l'établissement ne pourrait probablement avoir lieu de plusieurs années, à cause de l'irruption de la rivière dans la partie assignée à ces ouvrages, et dont l'exécution pourrait toujours être assurée par la saisie ultérieure du péage.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté. Il a fait remarquer que le conseil de préfecture avait fait une fausse application du cahier des charges en considérant les travaux comme reçus définitivement. On ne peut, a-t-il dit, qualifier de réception définitive un procès-verbal qui constate précisément l'inachèvement de divers travaux et stipule une retenue de garantie. En se renfermant dans les termes du droit strict, l'administration aurait pu ajourner l'ouverture du péage après la réception définitive; si elle s'est contentée provisoirement d'une réception partielle avec le correctif d'une retenue sur le cautionne-

ment, c'est là un arrangement d'équité dont le sieur Maurel n'est pas fondé à se plaindre.

Le conseil d'état a fait droit au pourvoi du ministre par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 27 janvier 1848, qui décide que le sieur Maurel, concessionnaire adjudicataire du pont suspendu de Mallemort, a droit à la restitution intégrale du cautionnement par lui fourni ;

Vu l'article de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il résultait du procès-verbal de réception du pont de Mallemort que divers ouvrages accessoires, et notamment les guide-eaux prescrits par le cahier des charges, n'étaient pas terminés ; que, dès lors, l'administration était en droit de se refuser à la réception définitive du pont, et, à plus forte raison de ne prononcer cette réception que sous la condition de la retenue provisoire, sur le cautionnement du concessionnaire, de la somme nécessaire pour garantir l'entier parachèvement des travaux ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 27 janvier 1848, est annulé.

2. La retenue de 10 000 francs provisoirement faite sur le cautionnement du sieur Maurel pour garantie de l'entier parachèvement des travaux du pont de Mallemort est et demeure maintenue.

(N° 1531.)

[18 mai 1850.]

Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections du conseil, pendant les neuf derniers mois de la session de 1850.

Par suite des mouvements opérés dans le personnel du conseil général des ponts et chaussées, le ministre des travaux publics a arrêté comme il suit la composition du conseil et des sections pour les derniers mois de la session de 1850.

CONSEIL GÉNÉRAL.

M. Cavenne, inspecteur général, vice-président.
MM. les inspecteurs généraux, membres permanents.

Du mois de mai au 15 août 1850.

MM. Drappier, Cailloux, Avril, Gayant, Lebreton, de Bréville, Belin et Darcy, inspecteurs divisionnaires.

Du 15 août 1850 au 1er février 1851.

MM. Le Masson, Robinot, Viollet, Schwilgué, Robin, Didion, Mary et Guichard, inspecteurs divisionnaires.

SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Du mois de mai 1850 au 1er février 1851.

Section des routes. — MM. Mallet, inspecteur général, vice-président; Frissard, inspecteur général; Le Masson, Robinot, Cailloux, Guichard et Lebreton, inspecteurs divisionnaires.

Section de la navigation. — MM. Defontaine, inspecteur général, vice-président; Poirée, inspecteur général; Viollet, Drappier, Robin, Gayant, Mary et Darcy, inspecteurs divisionnaires.

Section des chemins de fer. — MM. Minard, inspecteur général, vice-président; Cavenne, inspecteur général; Avril, Schwilgué, Didion, de Bréville et Belin, inspecteurs divisionnaires.

(N° 1532.)

[12 janvier 1850.]

Accidents arrivés sur les travaux publics pendant l'exercice 1849.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, aux termes de l'arrêté de l'un de mes prédécesseurs, du 15 décembre 1848, relatif aux secours à accorder aux ouvriers des travaux publics en cas d'accidents ou de maladies, MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et architectes des bâtiments civils doivent adresser chaque année à l'administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs ou à des associations : ce relevé doit faire connaître les causes auxquelles les accidents peuvent être attribués.

Je crois devoir vous prier, Monsieur le préfet, de vouloir bien rappeler la disposition de l'art. 12 de l'arrêté du 15 décembre 1848 à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ainsi qu'à MM. les architectes qui peuvent être chargés, dans votre département, de travaux dépendant du

ministère des travaux publics. Il est à désirer que les relevés concernant l'année 1849 vous soient remis assez tôt pour qu'ils puissent parvenir à l'administration centrale avant le 15 février prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et architectes des bâtiments civils.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1533.)

[14 janvier 1850.]

Envoi d'un programme pour la rédaction des projets concernant le service des ponts et chaussées.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, le département des travaux publics a déterminé à diverses époques les conditions principales auxquelles MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ont à se conformer dans la rédaction des projets; mais il n'avait point été arrêté jusqu'ici de programme général embrassant dans leur ensemble tous les détails de cette partie du service.

L'administration a reconnu la nécessité de combler cette lacune, et, sur son invitation, le conseil général des ponts et chaussées vient de formuler le programme des règles précises et uniformes qui devront être observées à l'avenir dans la préparation des divers documents dont les dossiers des projets doivent se composer.

J'ai l'honneur de vous adresser, à la suite de la présente circulaire, ce programme que j'ai revêtu de mon approbation. Veuillez, je vous prie, inviter MM. les ingénieurs des ponts et chaussées à se conformer ponctuellement désormais aux dispositions qu'il renferme. Ces fonctionnaires apprécieront, je n'en doute pas, l'utilité d'une mesure réclamée par un grand nombre de leurs collègues, et dont l'un des premiers résultats sera de lever toute incertitude pour eux dans certains détails de leurs travaux, en même temps qu'elle est de nature à faciliter notablement l'examen auquel les projets doivent être soumis avant de recevoir l'approbation de l'administration supérieure.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

Voir le tableau page 382 et suivantes.

PROGRAMME POUR LA RÉDACTION DES PROJETS.

PIECES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
DESSINS.		I. AVANT-PROJET.
1° Extraits de carte. . . .	*Ad libitum.*	1. Les accidents du terrain seront toujours figurés sur la carte ou sur le plan général au moyen soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles; on y inscrira en outre, entre parenthèses, autant de cotes utiles de hauteur au-dessus du niveau de la mer que l'on aura pu en recueillir, particulièrement celles qui se rapportent aux faîtes et aux thalwegs.
2° Plan général.	On adoptera, suivant le cas, l'une des échelles suivantes : $\frac{1}{1000}$, $\frac{1}{2000}$, $\frac{1}{2500}$, $\frac{1}{5000}$ ou $\frac{1}{10000}$. On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	Les extraits de cartes devront être calqués sur les cartes gravées ou manuscrites qui existent dans les bureaux, notamment sur celles du dépôt de la guerre Lorsqu'un projet s'étendra sur une certaine partie du littoral maritime, on se servira des cartes hydrographiques existantes, surtout de celles qui sont publiées par le dépôt de la marine, pour figurer le développement des côtes et indiquer les cotes de profondeur.
		2. La carte et le plan général seront orientés.
		3. La direction de chaque cours d'eau sera indiquée par une ou plusieurs flèches.
		4. Pour établir une concordance parfaite entre le plan et le nivellement, on rapportera sur le plan, avec précision, les points principaux du profil en long, notamment les bornes milliaires ou kilométriques, s'il en existe, tous les pieds de pentes et sommets de rampes, les piquets d'angles et les points où doivent être placés les ouvrages d'art. De plus, lorsque cela pourra être utile pour faciliter l'examen du projet, on rabattra le profil en long sur le plan.
		5. Lorsqu'un tracé devra passer dans une vallée sujette à des inondations, on indiquera sur le plan la limite du champ d'inondation. Si le projet a pour but l'amélioration d'un fleuve ou d'une rivière, ou une défense de rive, on s'attachera plus particulièrement à indiquer le tracé du thalweg et les limites du champ d'inondation sur les deux rives. Le plan devra d'ailleurs s'étendre suffisamment, en amont et en aval des ouvrages projetés, pour donner une idée exacte de la direction générale des cours d'eau.
		6. Lorsqu'il s'agira du tracé d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer, le plan général devra présenter des deux côtés du tracé, et sur une largeur totale qui ne sera pas, en général, de moins d'un kilomètre, des rangées trans-

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		versales de cotes de nivellement en nombre assez grand pour justifier complétement le choix de la direction proposée. Les chemins transversaux et, au besoin, les limites des propriétés fourniront des directions naturelles pour ces nivellements. Ils seront compris, autant que possible, entre des limites naturelles, telles que le flanc d'un coteau et une ligne de thalweg ou le bord d'un cours d'eau.
3° PROFIL EN LONG.		7. Le nivellement sera, autant que possible, rapporté au niveau de la mer.
Longueur.	Celle du plan général.	8. Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessous du profil, parallèlement à la rive du papier. Sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives de nivellement; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'origine. S'il s'agit d'un tracé de route ou de chemin de fer, on inscrira sur une troisième ligne la longueur et la déclivité de chaque pente ou rampe; s'il s'agit d'un projet de navigation, on y indiquera, au besoin, les distances entre les principaux ouvrages d'art.
Hauteur.	Décuple de celle des longueurs.	Pour les chemins de fer, on cotera, sur une quatrième ligne, les longueurs des alignements droits, ainsi que les longueurs et les rayons des courbes. Enfin, pour tous les projets, sur une ligne établie au-dessus du profil, on indiquera la longueur du tracé dans la traversée de chaque commune.
		9. La longueur du tracé sera divisée en kilomètres; l'origine sera indiquée par un zéro, et les extrémités des divers kilomètres seront marquées par des chiffres romains. Chacune de ces divisions principales sera subdivisée en fractions exactes du kilomètre, lesquelles seront numérotées en chiffres arabes. La longueur des entre-profils ainsi numérotés devra être constante dans toute l'étendue d'un même avant-projet. S'il est nécessaire d'établir des profils intermédiaires, on les placera, autant que possible, à des distances du profil normal qui précède immédiatement, exprimées par des nombres entiers, sans fraction de mètre, et on les désignera par le numéro de ce profil normal, auquel on ajoutera les indices *a*, *b*, *c*, etc.
		10. Le profil en long indiquera toujours la coupe du terrain par un simple trait noir. Les lignes du projet seront tracées en rouge. Les surfaces de remblai seront lavées en rouge, et celles de déblai en jaune. Les cotes de remblai et de déblai seront inscrites en rouge, et placées, celles de remblai immédiatement au-dessus, et celles de déblai immédiatement au-dessous de la ligne du terrain, excepté sur les points où cette ligne se trouvera très-rapprochée de celle du projet, auquel cas les cotes devront être inscrites au-dessus des deux lignes à la fois, s'il y a remblai, et au-dessous, s'il y a déblai.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
4° PROFILS EN TRAVERS. . . .	$\frac{1}{200}$ pour les longueurs et pour les hauteurs.	11. Les ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art seront figurés en coupe sur le profil en long. Le niveau des plus hautes et des plus basses eaux connues, et celui des plus hautes eaux de navigation, seront indiqués par des lignes bleues que l'on rattachera au plan général de comparaison par des cotes de même couleur. Lorsqu'il s'agira d'un projet de navigation, on indiquera à la fois, sur le profil en long, la rivière et le chemin de halage. Dans les projets des ports maritimes et des ouvrages à la mer, on aura toujours soin d'indiquer les hautes et les basses mers de morte eau, ainsi que les hautes et basses mers de vive eau, tant ordinaires qu'extraordinaires. 12. Lorsqu'il y aura lieu de comparer plusieurs tracés, les nivellements respectifs de ces tracés, entre les mêmes points du plan, seront ou superposés ou placés les uns au-dessus des autres, mais toujours sur une même feuille. On emploiera pour les lignes et écritures relatives à chaque tracé la couleur qui aura été affectée à ce tracé sur le plan. 13. Les profils en travers comprendront une étendue au moins double de celle du terrain à occuper. La cote prise sur l'axe sera distinguée des autres par l'emploi d'un caractère spécial ou plus prononcé. Cette cote sera la même que celle du profil en long. Les cotes des profils en travers et celles du profil en long appartiendront toujours à un même plan général de comparaison : seulement, pour ne pas avoir de trop longues ordonnées, on pourra rapporter ces profils à une ligne passant à un certain nombre de mètres au-dessus ou au-dessous du plan de comparaison, mais en laissant les cotes telles qu'elles doivent être pour indiquer les hauteurs prises par rapport à ce plan. Les profils en travers levés dans le voisinage d'un cours d'eau ou sur un terrain submersible seront accompagnés d'un trait bleu indiquant le niveau des plus hautes eaux, et rattaché au plan général de comparaison par une cote de même couleur. Lorsqu'il s'agira de projets de travaux à exécuter en lit de rivière ou de projets de digues à établir sur le bord des rivières, on y joindra des profils en travers en nombre suffisant pour faire connaître la position du thalweg, et l'on aura soin d'étendre ces profils au delà des limites du champ d'inondation. Les profils en travers seront tous rabattus du côté du point de départ.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
5° TYPE D'OUVRAGES D'ART. Pour les dimensions, n'excédant pas 100 mètres. . . . . . . *Idem* excédant 100 mètres. .	$\frac{1}{100}$ $\frac{1}{200}$ sauf à employer au besoin, pour certains détails, des échelles multiples de celles qui précédent.	14. Tous les dessins seront cotés avec exactitude. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et des basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, y seront toujours indiqués par des lignes et des cotes bleues.
PIÈCES ÉCRITES. 1° MÉMOIRE à l'appui de l'avant-projet; 2° TABLEAU APPROXIMATIF des terrassements, ouvrages d'art, etc.; 3° ESTIMATION APPROXIMATIVE et détaillée des dépenses; 4° RELEVÉ de la circulation annuelle (pour les projets de route, en distinguant autant que possible, les diverses parties de la route); 5° BORDEREAU des pièces du dossier.		
		II. PROJETS DÉFINITIFS.
DESSINS. 1° PLAN GÉNÉRAL.	On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes: $\frac{1}{1000}$, $\frac{1}{2000}$, $\frac{1}{2500}$, $\frac{1}{5000}$ ou $\frac{1}{10000}$. On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	15. Les accidents du terrain seront toujours figurés sur le plan général, au moyen soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles. 16. Le plan général sera orienté, et la direction de chaque cours d'eau y sera indiquée par une ou plusieurs flèches. 17. On rapportera sur le plan général tous les points du profil en long, sans exception. Les rayons des arcs de cercle, et, pour les paraboles, les rayons de courbure aux points de tangence ainsi qu'au sommet, seront cotés avec exactitude. 18. Dans les vallées, on indiquera sur le plan le thalweg, ainsi que les limites du champ d'inondation.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
2° PROFIL EN LONG. Longueur. . . . . . . Hauteur.	Celle du plan. Décuple de celle des longueurs.	19. Comme aux nos 7, 8, 9, 10 et 11, en ajoutant que l'on indiquera sur le profil les sondages qui auront été faits, notamment sur l'emplacement des tranchées et des remblais d'une certaine hauteur, ainsi que dans le lit des rivières, pour les projets des ponts ou des travaux de navigation.
3° PROFILS EN TRAVERS.	$\frac{1}{200}$ pour les longueurs et pour les hauteurs.	20. Comme au n° 13, en y ajoutant seulement que l'on mettra, en tête du cahier des profils en travers, les profils types de la route, du canal ou du chemin de fer à exécuter.
4° OUVRAGES D'ART. Pour les dimensions n'excédant pas 25 mètres. . . . . . . *Idem* comprises entre 25 mètres et 100 mètres. . . . . *Idem* excédant 100 mètres. . Pour les portes d'écluse, les ponts tournants, les voies et le matériel des chemins de fer, et, en général, pour les ouvrages en charpente ou en métal.	$\frac{1}{50}$ $\frac{1}{100}$ $\frac{1}{200}$ De $\frac{1}{20}$ à $\frac{1}{5}$ en n'employant que des rapports simples et décimaux.	21. On indiquera sur la coupe des fondations de tous les ouvrages, soit par des traits distincts, soit par des teintes conventionnelles, la nature et l'épaisseur des couches de terrain dans lesquelles les fondations seront engagées. On inscrira en outre, sur chaque couche, l'indication de sa nature et de son épaisseur. 22. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, seront toujours indiqués sur les élévations et sur les coupes des ouvrages d'art par des lignes et des cotes bleues. 23. Sur les plans, coupes et élévations des ouvrages d'art, on aura soin de mettre autant de cotes qu'il sera nécessaire pour que l'on n'ait pas besoin de recourir au devis. On écrira en chiffres plus prononcés les dimensions principales, par exemple, pour les ponts et ponceaux, l'ouverture et la montée des voûtes, la hauteur des pieds-droits, l'épaisseur des piles et culées, l'épaisseur à la clef, la largeur entre les têtes, la hauteur et l'épaisseur des parapets, la largeur des trottoirs, la distance entre les trottoirs, etc.; pour une écluse, la largeur du sas, la hauteur des bajoyers, celle du mur de chute, la longueur totale de l'écluse, la distance du mur de chute à la chambre des portes d'aval, etc. 24. L'appareil sera toujours figuré en élévation et en coupe.
PIÈCES ÉCRITES. 1° MÉMOIRE à l'appui du projet. 2° DEVIS et cahier des charges.		25. Les pièces nos 2, 3, 4 et 5 seront toujours exactement conformes aux formules arrêtées par l'administration Ces formules seront réimprimées dans chaque département, sans modifications, additions ni retranchements. La réimpression sera faite suivant le format prescrit ci-après.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
3° AVANT-MÉTRÉ. 4° ANALYSE des prix. 5° DÉTAIL ESTIMATIF. 6° ÉTAT SOMMAIRE des indemnités à payer. 7° BORDEREAU des pièces du projet.		26. On ne reproduira, dans les pièces du projet, aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel on devra toujours renvoyer par le dernier article du devis. 27. On aura soin d'inscrire dans le bordereau toutes les pièces du projet, avec un numéro correspondant.
		III. PIÈCES A PRODUIRE ***En même temps que les projets définitifs, ou après l'approbation de ces projets, en exécution du titre II de la loi du 3 mai 1841.***
1° PLANS PARCELLAIRES par commune.	$\frac{1}{1000}$	28. Chaque plan parcellaire sera rapporté sur une feuille de papier continue, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, à chaque changement notable de direction de l'axe, on établira un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable, et disposées de manière qu'il soit facile de reproduire à volonté l'état des lieux. A cet effet, le papier sera brisé suivant deux plis que l'on reformera au besoin; les deux brisures aboutiront au même point sur l'une des rives du papier : l'une des brisures sera perpendiculaire à ces rives, de manière à diviser en deux parties égales l'angle mort où le dessin sera interrompu. 29. On inscrira sur chaque parcelle le nom du propriétaire, le numéro de la matrice cadastrale, et, de plus, un numéro d'ordre écrit en rouge, correspondant à celui de l'état des indemnités. Le plan portera en outre les lettres par lesquelles on désigne les sections cadastrales, et les dénominations locales des subdivisions ou lieux dits.
2° TABLEAU des surfaces des terrains à acquérir. 3° ÉTAT DÉTAILLÉ des indemnités à payer. 4° BORDEREAU des pièces du dossier.		30. On reproduira sur ces états les noms, les numéros et les autres désignations inscrites sur le plan. Pour les noms, il y aura deux colonnes, dans l'une desquelles on inscrira les noms qui figurent à la matrice cadastrale, et dans l'autre ceux des propriétaires actuels et de leurs fermiers ou locataires.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens indiqué par la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer, ou dans le sens du cours de la rivière, en allant de gauche à droite.

32. On inscrira aux deux extrémités du plan les mots :
Côté de.......... (Points de départ et d'arrivée servant à la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer).

33. Afin de faciliter la recherche, sur les cartes, du lieu où les travaux doivent être exécutés, on placera, à l'origine du profil en long, une note indiquant approximativement la distance de ce point aux principaux centres de population qui précèdent; et, à l'extrémité du même profil, une note semblable indiquant la distance de ce second point aux principaux centres de population situés au delà.

34. On aura soin d'indiquer sur tous les plans les centres de population, domaines, chemins, cours d'eau, ouvrages d'art, tracés, etc., dont il est fait mention dans les rapports, mémoires, délibérations et autres pièces quelconques faisant partie du dossier, afin de faciliter l'intelligence de ces pièces. Autant que possible, on y inscrira les chiffres des populations.

35. On évitera d'employer des expressions locales, ou, si on les emploie, on en donnera la traduction.

36. Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de deux millimètres de hauteur.

37. Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils. En même temps, elles seront définies en chiffres, comme dans l'exemple suivant :

Échelle de 0m.005 ***pour mètre*** $\left(\frac{1}{200}\right)$.

38. Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc, ou sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		39. Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de $0^m.31$ de hauteur sur $0^m.21$ de largeur. 40. Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions, en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension. 41. Les titre, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le *verso* du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert. 42. Les ingénieurs emploieront les formules suivantes : *Dressé par* { *l'ingénieur ordinaire* ou *l'élève ingénieur* } ***soussigné.*** *Vérifié et présenté par* { *l'ingénieur en chef* ou *l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef* } { ***soussigné, conformément à sa lettre*** ou ***à son rapport du*** } 43. On inscrira d'ailleurs, en caractères très-lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et les grades des signataires du projet. 44. Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civil et militaire seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnées dans le procès-verbal et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1534.)

[31 janvier 1850.]

Routes nationales et départementales. — Essartement. — Interprétation de l'article 3 (*titre XXVIII*) *de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août* 1669.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 porte (art. 3, titre XXVIII) :

« Que dans six mois du jour de la publication des pré-» sentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront » dans l'espace de 60 pieds ès grands chemins servant au » passage des coches et carrosses publics, tant de nos » forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, » seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en » sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos » frais, ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclé-» siastiques, communautés et particuliers dans les bois de » leur dépendance. »

Cette disposition a été diversement interprétée : on a soutenu, d'une part, que la largeur de la route devait être comprise dans les 60 pieds assignés à l'essartement; de l'autre, au contraire, que ces 60 pieds devaient être comptés en dehors et de chaque côté des limites de la route. Un avis du conseil d'état, du 18 novembre 1824, avait admis cette dernière interprétation, qui, dès lors, était passée dans la jurisprudence de l'administration et n'avait donné lieu à aucune difficulté; mais la question ayant été agitée de nouveau dans ces derniers temps, l'administration a été amenée à reconnaître qu'on avait méconnu le véritable

sens de l'article précité. Toutefois, avant de prendre une décision, elle a dû inviter le conseil d'état à reprendre lui-même l'examen du point controversé et à donner son avis sur les questions suivantes :

1° L'article 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 donne-t-il à l'administration le droit d'ordonner des essartements en dehors des 60 pieds qui sont attribués au sol des grandes routes ?

2° Dans le cas où il serait reconnu que la servitude d'essartement doit être réduite à 60 pieds, y compris le sol de la route, pourrait-on, dans l'hypothèse d'une route ayant moins de 60 pieds de largeur, se prévaloir encore de l'ordonnance de 1669, pour exiger l'essartement *sur 30 pieds de chaque côté de l'axe de la route*, bien que l'essartement, ainsi opéré, s'étende au delà des limites de la route ?

3° A défaut de l'ordonnance de 1669, dans laquelle on avait cru voir la base de la servitude d'essartement, ne pourrait-on pas inférer de tous les actes spéciaux émanés soit de l'autorité royale, soit des parlements, et en vertu desquels l'essartement a été opéré en dehors des routes sur des largeurs variables, que l'ancien droit reconnaissait au gouvernement la faculté de faire essarter par mesure de police, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et que ce droit a été maintenu par l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui a déclaré maintenus provisoirement les règlements touchant la voirie ?

Dans sa séance du 31 décembre 1849, le conseil d'état a pris une délibération ainsi conçue :

Sur la première question :

» Considérant que l'article 3 du titre XXVIII de l'or-
» donnance du 1669 a imposé aux propriétaires des forêts
» et bois traversés par les grandes routes l'obligation d'es-
» sarter les bois, épines et broussailles qui se trouvaient
» dans l'espace de 60 pieds *ès grands chemins;*

» Que cette expression *ès grands chemins*, prise dans » son sens grammatical, ne pouvait équivaloir qu'à celles-» ci : *en les*, *dedans* ou *dans les grands chemins;*

» Qu'elle a été employée plusieurs fois dans l'ordonnance » de 1669 et dans son titre XXVIII lui-même, et tou-» jours dans le même sens ;

» Qu'en conséquence, rien n'autorise à supposer que, » dans les dispositions à interpréter, le législateur ait eu » l'intention d'attribuer à cette expression une significa-» tion plus étendue, et notamment celle des mots *le long* » ou *dehors des chemins*, qui rendraient une pensée com-» plétement différente ;

» Considérant que cette interprétation est encore con-» firmée par les actes législatifs intervenus depuis l'ordon-» nance de 1669 pour en prescrire de nouveau l'application » ou pour en modifier les dispositions, tels que les arrêts » du conseil, des 3 mai 1720, 26 février 1771 et 6 février » 1776, ci-dessus visés ;

» Qu'il résulte également d'une lettre des administra-» teurs des forêts, produite en 1824 devant les comités » réunis du conseil d'état, *qu'aucuns documents ne dé-» montrent qu'en fait, dans les temps anciens*, *on ait » jamais donné aux routes royales*, *en ce qui concerne » les essartements*, *plus de 72 pieds de largeur, y compris » les fossés ;* et que, s'il y a eu à cet égard quelques excep-» tions, elles ont été ordonnées par des actes spéciaux et » motivées par des circonstances exceptionnelles ;

» Considérant, du reste, que les considérations qui » précèdent ont déjà déterminé le conseil général des ponts » et chaussées et le ministre des travaux publics à proposer » d'abandonner l'interprétation qu'ils avaient provoquée » du conseil d'état en 1824,

» Est d'avis que l'article 3 du titre XXVIII de l'ordon-» nance de 1669 n'a prescrit l'essartement que sur les

» 60 pieds qui devaient, aux termes de l'article 1er, former
» l'ouverture des routes elles-mêmes.

Sur la seconde question :

» Considérant que l'arrêt du conseil, du 6 février 1776, » a réduit la largeur des routes à des dimensions moindres » que 60 pieds, et qu'il exprime que cette largeur sera » variable et déterminée suivant l'importance et la classe » de la route; mais que l'article 5 du même arrêt déclare » formellement que *néanmoins l'article* 3 *du titre des* » *chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts,* » *qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ou-* » *verture de* 60 *pieds pour les chemins dirigés à travers* » *les bois, continuera d'être exécuté selon sa forme et* » *teneur;*

» Que l'obligation d'essarter sur une ouverture de » 60 pieds *dans les bois* est donc restée complétement » indépendante de la largeur que l'administration croit » devoir donner à la route elle-même,

» Est d'avis que l'administration conserve le droit d'o- » bliger les propriétaires des forêts et bois traversés par » les grandes routes à essarter sur une ouverture de 60 » pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route. »

Sur la troisième question :

» Considérant que l'article 29 de la loi des 19-22 juillet » 1791 a maintenu les anciens règlements touchant la voi- » rie, mais que cette disposition ne saurait être applicable » à des essartements qui devraient être opérés au delà de » 60 pieds dont parle l'article 3 de l'ordonnance de 1669, » puisqu'aucun règlement depuis cette ordonnance n'a » prescrit d'une manière générale un essartement plus » considérable;

» Que, dans l'état nouveau de notre droit public, l'éta- » blissement d'une servitude nouvelle à cet égard serait » essentiellement du domaine du pouvoir législatif; » que la présentation faite en l'an VIII, au conseil des

» cinq-cents, de la loi qui a ordonné un essartement le
» long de la route de Blois, prouve que déjà, à cette épo-
» que, l'administration reconnaissait son incompétence
» pour résoudre la question,

» Est d'avis qu'une loi seule pourrait établir une servi-
» tude d'essartement en dehors des 60 pieds dont parle
» l'article 3 de l'ordonnance de 1669, et déterminer les
» conditions et les limites de cette servitude nouvelle. »

J'adopte sur tous les points, monsieur le préfet, cet avis du conseil d'état. Je ne puis que vous inviter, ainsi que M. l'ingénieur en chef, à le prendre désormais pour base des mesures que vous aurez à proposer ou à prescrire en matière d'essartement, dans l'intérêt des routes nationales et départementales.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1535)

[11 février 1850.]

Routes nationales et départementales. — Délégation donnée aux sous-préfets pour passer les actes de cession et d'acquisition de terrains, par suite d'alignements, dans le cas prévu par la circulaire du 18 mai 1849.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, par sa circulaire du 18 mai 1849, mon prédécesseur a décidé, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, que MM. les sous-préfets auront désormais

qualité pour délivrer aux propriétaires riverains des routes nationales et départementales, sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement, les alignements partiels, à l'effet de bâtir ou reconstruire le long de ces routes, dans les traverses des villes et villages, toutes les fois que les alignements généraux de ces traverses sont fixés par un règlement d'administration publique.

La conséquence de ces délivrances d'alignements, dans un grand nombre de cas, est de mettre l'administration en demeure d'acquérir ou de céder des zones de terrain d'une valeur souvent très-peu considérable; de là l'obligation d'une instruction parallèle à celle de l'alignement proprement dit, et qui a également besoin d'être simplifiée.

D'après les règles actuellement en vigueur, quand c'est l'état qui abandonne du terrain, les opérations relatives aux cessions sont suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, et les actes sont réalisés devant le préfet, en présence du directeur des domaines, lequel, avant de concourir à l'aliénation et même préalablement à toute opération préliminaire, est tenu d'en référer à son administration.

Lorsque c'est l'état qui achète, les formalités sont moins compliquées, le concours de l'administration des domaines n'étant pas nécessaire; mais comme l'acte de vente doit être passé par le préfet ou par un magistrat de l'ordre administratif qu'il désigne spécialement, il en résulte des délais fort préjudiciables au propriétaire, qui ne peut construire avant d'avoir été mis par un acte régulier en possession du terrain qu'il est autorisé à réunir à son fonds.

Afin d'éviter ces lenteurs, j'ai reconnu, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a lieu de déléguer à MM. les sous-préfets, dans le cas prévu par la circulaire du 18 mai 1849, la mission de passer les actes de cession et d'acquisition de terrains par suite d'alignements, toutes

les fois que la valeur de la parcelle à céder ou à acquérir n'atteindra pas 1 000 francs. Cette valeur sera déterminée sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement, adoptée par l'ingénieur en chef, sauf recours à l'autorité supérieure, si le sous-préfet ou l'agent du domaine soulevait des objections contre les bases d'estimation. On continuera de suivre le mode actuel pour les cessions et acquisitions dont le montant sera de 1 000 francs et au-dessus.

L'article 8 (n° 1) du nouveau règlement sur la comptabilité du ministère des travaux publics (28 septembre 1849), est d'ailleurs applicable aux cessions et acquisitions de l'espèce. MM. les sous-préfets n'auront donc pas à soumettre les contrats à mon approbation, mais ils devront vous en adresser des extraits pour que vous puissiez les porter dans les états trimestriels que vous avez à produire en exécution du dernier paragraphe de l'article 8 précité, et m'adresser, en outre, un bordereau mensuel indiquant, route par route, le montant des parcelles de terrain qu'on aura été dans le cas d'acquérir par suite d'alignement. Ce dernier document est destiné à la division du matériel.

M. le ministre des finances, de son côté, m'a fait connaître qu'il est dans l'intention d'adresser à MM. les directeurs des domaines des instructions, d'après lesquelles les cessions de terrains à retrancher de la voie publique par suite d'alignement, et dont le prix serait inférieur à 1 000 fr., pourront être consenties sans l'assentiment préalable de l'administration supérieure des domaines. Ces cessions seront faites, savoir : au chef-lieu du département et dans l'arrondissement de ce chef-lieu, en présence du directeur ou de son délégué, et dans les autres arrondissements, avec la participation du receveur au chef-lieu de l'arrondissement, lorsque les cessions seront consenties devant le sous-préfet, ou du receveur au bureau du

canton de la situation des terrains, lorsque les cessions seront réalisées devant le maire délégué par le sous-préfet. Les receveurs locaux, avant de prêter leur concours, n'auront pas à consulter le directeur.

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le préfet, que cette mesure consentie par M. le ministre des finances a un caractère général, et qu'elle s'appliquera aussi bien aux cas d'alignements partiels délivrés par MM. les sous-préfets qu'à ceux où, en l'absence d'un plan général homologué, l'alignement partiel devra être proposé par l'ingénieur en chef et délivré par un arrêté préfectoral. Ainsi, en toute circonstance, lorsqu'il s'agira d'une cession inférieure à 1 000 francs, le préalable d'une autorisation particulière du ministre des finances est mis de côté. Vous le voyez, monsieur le préfet, par l'adoption de ces nouvelles dispositions, l'administration s'efforce d'éliminer, autant que possible, toutes les causes de lenteur. Il dépend maintenant de MM. les sous-préfets de prévenir les plaintes auxquelles ont pu donner lieu les retards que subissent aujourd'hui les affaires de cette nature. J'aime à croire qu'elles recevront désormais une prompte solution. Je compte, pour obtenir ce résultat, sur le zèle de MM. les ingénieurs et sur le concours actif de MM. les sous-préfets. Ces derniers auront à se bien pénétrer des devoirs que leur impose la nouvelle délégation qui leur est conférée. Ils ne perdront pas de vue qu'à défaut d'accord avec les propriétaires sur le prix du terrain à acquérir ou à céder, le règlement des indemnités est de la compétence du jury spécial d'expropriation, ainsi que le conseil d'état l'a reconnu par un avis de doctrine du 1er avril 1841 (1). La justification des titres de pro-

---

(1) Voici le texte de cet avis, qui n'avait pas été inséré dans les *Annales:*

Le conseil d'état qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un rapport dans lequel est examinée

priété, les formalités à remplir d'après la loi du 3 mai 1841 pour parvenir à l'aliénation des immeubles dotaux ou appartenant à des mineurs, doivent fixer particulièrement leur attention au moment de passer la vente. Il

---

la question de savoir si, lorsqu'un propriétaire, en exécution de l'alignement qui lui est donné par l'autorité compétente, est obligé de reculer ses constructions et de délaisser une partie de son terrain, ou est autorisé à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité à lui due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doit être réglée par le conseil de préfecture, les tribunaux ou le jury institué par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 21 mai 1836;

Vu les ordonnances royales rendues sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'état, en date des 24 mars et 25 août 1820, 31 août 1828;

L'arrêt de la cour royale de Paris, du 8 avril 1826;

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 23 janvier 1836;

Le jugement du tribunal de première instance de la Seine en date du 30 janvier 1839;

L'avis du conseil d'état en date du 7 août 1839;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, il a été reconnu que ce n'était point au conseil de préfecture, mais à l'autorité judiciaire, qu'il appartenait de régler les indemnités dues pour terrains retranchés par voie d'alignement;

Considérant que l'article 67 de la loi du 7 juillet 1833 a abrogé la loi du 8 mars 1810, et déclaré que les dispositions de la loi nouvelle seraient appliquées dans tous les cas où les lois se référeraient à celle du 8 mars 1810;

Considérant que l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 confère au juge de paix le droit de prononcer, à défaut d'arrangement amiable et après un rapport d'experts, sur les indemnités que les propriétaires riverains des chemins vicinaux peuvent prétendre pour terrains retranchés dans le but d'élargir ces chemins, et établit pour cette matière spéciale une compétence spéciale autre que celle qui résulte pour les autres parties de la voie publique, des dispositions législatives citées plus haut;

Est d'avis que toutes les fois qu'un alignement donné par l'autorité compétente sur une voie publique autre qu'un chemin vicinal, force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées, en cas de contestation, par le jury institué par la loi du 7 juillet 1833.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'état, dans sa séance du 1er avril 1841.

importe surtout de vérifier si le bien est ou non dotal, et à cet effet d'exiger la production du contrat de mariage du vendeur. On ne saurait veiller avec de trop de soin à ce que le prix de la vente ne soit mandaté au nom du tuteur ou mari qu'après justification du remploi ordonné par les tribunaux. Il est arrivé déjà qu'une libération prématurée a mis l'État dans la nécessité de payer deux fois le même terrain. Un examen attentif doit éviter de telles erreurs, et l'on ne doit jamais sacrifier la régularité des justifications au désir de terminer l'affaire et d'entrer en possession des terrains, car la consignation est un moyen de libération indiqué par la loi et qui met l'administration à même de prendre possession sans l'exposer plus tard à des répétitions pour avoir indûment payé.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les sous-préfets ainsi qu'à MM. les ingénieurs en chef et d'arrondissement.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1536.)

[22 février 1850.]

Appareils à vapeur. — Manomètres.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, d'après la circulaire du 17 décembre 1849, relative aux appareils manométriques des chaudières à vapeur, tout manomètre de forme quelconque peut être admis à fonctionner, pourvu qu'il soit re-

connu exact, et qu'à cet effet la chaudière ait été munie d'un ajutage à l'aide duquel puissent s'opérer les vérifications nécessaires.

Plusieurs de MM. les ingénieurs ont demandé, à ce sujet, de quelle manière ils auraient à effectuer ces vérifications. Il m'a paru utile de leur faire connaître immédiatement sur ce point les intentions de l'administration supérieure.

L'administration s'occupe des mesures à prendre pour mettre à la disposition de MM. les ingénieurs les moyens de contrôle qui leur manquent. Elle fait essayer en ce moment diverses espèces de petits manomètres *étalons*, portatifs, présentés par différents fabricants, et qui pourront s'adapter aisément à l'ajutage des chaudières. Elle choisira, parmi ces modèles, ceux qui auront paru offrir le plus d'avantage, et en fera confectionner un certain nombre pour être remis aux ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur, comme cela se pratique à l'égard des poinçons d'épreuve. De cette manière, il sera facile de vérifier, lors des visites, les manomètres employés sur les chaudières, dans quelque localité que celles-ci soient situées.

Je profite de la circonstance de ces explications pour signaler une faute de typographie qui s'est glissée dans la légende de la planche I, jointe à l'instruction du 15 décembre 1849. Cette erreur aura certainement été reconnue par MM. les ingénieurs, mais il me paraît néanmoins utile de la rectifier.

Il s'agit de la formule qui exprime, pour le manomètre inventé par M. Journeux, la hauteur de la colonne de mercure correspondant à une atmosphère. On a imprimé, par inadvertance :

$$\frac{\left(\frac{c'}{c}\right)^2}{0.76}=0.07.$$

Les termes de la fraction composant le premier membre de l'équation doivent être renversés, et la formule doit être écrite comme il suit :

$$\frac{0.76}{\left(\frac{c'}{c}\right)^2} = 0.07.$$

C'est, au reste, ce qui était évident de soi-même, attendu que, d'après la disposition du manomètre, telle qu'elle est décrite dans l'instruction, il est clair que les hauteurs de mercure correspondant à une pression atmosphérique sont là en raison inverse des carrés des diamètres c et c' des pistons.

Le résultat du calcul $0^m.07$ est d'ailleurs exact, et il peut y avoir d'autant moins lieu à erreur dans la pratique, que l'instrument se gradue directement, en refoulant de l'eau sous le diaphragme inférieur, à diverses pressions déterminées par un manomètre à air libre. La formule n'a été donnée que comme éclaircissement théorique ; mais, quoi qu'il en fût, il convenait de faire remarquer la correction qui doit y être faite.

Je transmets à MM. les ingénieurs une ampliation de la présente.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1537.)

[6 mai 1850.]

Appareils à vapeur employés dans les établissements industriels. — Documents statistiques à fournir pour l'exercice 1849.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules imprimées sur lesquelles doivent être portés, pour l'année 1849, les documents statistiques relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

Le cadre n° 1 est destiné à faire connaître la situation, la nature de chaque appareil, l'usage auquel il est appliqué, etc.

Le cadre n° 2 concerne les épreuves.

Jusqu'ici on a consigné annuellement sur le tableau n° 1 tous les appareils, tant anciens que nouveaux, qui se sont successivement établis.

Le nombre de ces établissements s'accroissant progressivement, ce travail devient de plus en plus compliqué.

Il m'a paru qu'il y avait lieu de le simplifier; qu'il était superflu de reproduire ainsi chaque année des renseignements déjà fournis pour les exercices antérieurs.

On ne portera dorénavant sur les états que les nouveaux appareils installés dans le cours de l'année, en indiquant en même temps quelles sont, parmi les anciennes machines ou chaudières, celles qui ont été supprimées depuis la transmission des derniers états, ou qui se trouveraient momentanément en chômage.

Seulement, afin de faciliter les comparaisons avec les précédents exercices, et pour qu'on puisse aisément rattacher les unes aux autres ces différentes séries de documents, il conviendra de terminer le tableau par une récapitulation sommaire, énonçant combien il existait en activité dans le département, à la fin de la campagne :

1° De chaudières calorifères ;

2° De chaudières employées à produire de la vapeur comme force motrice ;

3° De récipients de vapeur de diverses sortes, tels que cylindres-sécheurs et autres ;

4° De machines à vapeur avec l'indication de la force totale qu'elles représentent.

On mentionnera, en regard de chacun de ces groupes, le genre d'établissement qu'ils desservent.

De cette manière, le travail se trouvera considérablement abrégé, sans que rien lui soit ôté de son utilité, chaque état devant offrir ainsi un résumé exact et précis de l'emploi de la vapeur dans chaque département, et sauf à ce qu'à certaines périodes, par exemple tous les cinq ans, on dresse un état complet et détaillé de tous les établissements existants.

Quant au tableau n° 2, relatif aux épreuves, aucune modification n'est à y introduire ; on continuera d'y indiquer, comme à l'ordinaire, les épreuves qui auront été faites pendant la campagne.

Mais ces relevés annuels n'ont pas uniquement pour objet de donner une statistique des appareils à vapeur. Ils ont aussi un autre but essentiel : celui de constater si les prescriptions des règlements sont exactement observées.

MM. les ingénieurs reconnaîtront, monsieur le préfet, combien les dispositions nouvelles adoptées par l'administration simplifieront le travail annuel qui leur était demandé en ce qui concerne les appareils à vapeur ; et j'ai saisi avec empressement cette occasion de leur épargner la

perte d'un temps qu'ils peuvent plus utilement employer à d'autres parties de leur service. Mais il m'a paru toutefois que si la reproduction annuelle des renseignements qui concernent chacun des appareils à vapeur existant dans un département était inutile et pouvait être supprimée sans inconvénients, il y en aurait au contraire de graves à ce que l'administration ne connût pas chaque année comment les règlements relatifs aux appareils à vapeur sont exécutés dans chaque département : il convient donc de maintenir cette partie des obligations qu'avaient à remplir chaque année MM. les ingénieurs.

J'ai décidé, en conséquence, qu'ils devraient, comme ils le font pour les procès-verbaux de visite des mines, annexer aux états qu'ils auront à dresser un rapport spécial, faisant connaître quelle est, au point de vue de l'exécution des conditions de sûreté, la situation des appareils ; ils y signaleront les contraventions qu'ils auront remarquées, donneront les dates de leurs visites, des procès-verbaux dressés, indiqueront les mesures qui auront été prises ou proposées.

Vous me transmettrez ensuite, monsieur le préfet, ces états et ces rapports, en y joignant les observations que vous pourrez avoir à me communiquer sur cette partie du service.

Une active inspection des appareils à vapeur est bien nécessaire, afin de prévenir de déplorables accidents. Je recommande particulièrement à votre sollicitude et au zèle de MM. les ingénieurs cet objet important.

Je joins ici deux exemplaires de chacun des cadres n°s 1 et 2. L'un de ces exemplaires est destiné à servir de minute pour la rédaction du travail. Je vous prie de me renvoyer l'autre dans le plus court délai possible, avec le rapport dont il est question ci-dessus.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1538.)

[24 mai 1850.]

Ponts suspendus. — Invitation de procéder aux visites et vérifications que commande la sécurité publique.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, portant la date du 30 septembre 1846, a rappelé l'obligation, pour l'administration, de procéder exactement à la visite annuelle à laquelle sont soumis tous les ponts suspendus construits par voie de concession de péage.

Cette obligation a été scrupuleusement remplie, en ce qui concerne le pont suspendu de la Basse-Chaîne, à Angers, qui, par suite d'une visite minutieuse, venait d'être l'objet de réparations importantes, lorsque est survenue l'horrible catastrophe du mois dernier.

C'est là un terrible avertissement qui montre, d'une manière trop déplorable, que pour beaucoup de ponts les visites telles qu'on les a faites jusqu'à présent, ne suffisent pas toujours pour prévenir les accidents. Tout semble prouver en effet que l'une des causes de la chute du pont d'Angers, par suite de la rupture d'un des câbles de retenue, a été l'oxydation de la partie de ce câble qui se trouvait au-dessous du sol, et que par ce motif il avait été impossible de visiter. On avait cru, lors de la construction, prévenir l'oxydation des câbles de retenue en les renfermant dans un conduit étroit en maçonnerie, dans lequel on avait coulé de la chaux grasse. Ce moyen, employé dans un grand nombre de constructions du même genre,

est efficace lorsqu'il y a contact parfait et permanent entre la chaux et le métal; mais il est démontré aujourd'hui qu'à Angers ce contact n'existait pas : à la longue, la chaux, bien qu'elle fût encore à l'état de pâte molle, s'était contractée et fendillée ; d'ailleurs, les vibrations continuelles des câbles en avaient, en beaucoup de points, éloigné cette pâte, dépourvue d'élasticité, qui formait autour d'eux un fourreau où l'eau et l'air pouvaient s'introduire. Il paraît même que là où la chaux touchait le câble à l'extérieur, l'intérieur n'en était pas moins accessible à l'eau, parce que la chaux n'y ayant point pénétré le câble formait, en quelque sorte, un assemblage de tubes capillaires.

Ainsi la commission a constaté, sur les lieux mêmes, qu'au pont de la Basse-Chaîne la chaux en pâte présentait des solutions de continuité qui, bien qu'en petit nombre, avaient suffi pour donner accès à l'eau, dont le passage était manifesté par la coloration en jaune de la chaux. Lorsque après l'enlèvement de cette chaux et de quelques ligatures les câbles ont été entr'ouverts, la commission y a vu les intervalles des fils remplis d'amas d'oxyde de fer tantôt agrégé, tantôt en poudre, répandant sur certains points une odeur infecte. Il est devenu évident que l'eau introduite par les fissures de la chaux, et probablement aussi par le trou donnant entrée dans maçonnerie au gros câble de retenue, s'était infiltrée dans toute la longueur des câbles partiels, et les avait partout plus ou moins altérés. En certains endroits, particulièrement près des points de désunion de la chaux, là où les traces du passage de l'eau se montraient avec plus d'évidence, un grand nombre de fils étaient profondément rongés, plusieurs réduits à moins d'un demi-millimètre de grosseur, d'autres complétement interrompus et se terminant de part et d'autre par une pointe très-aiguë. En résumé, l'introduction de l'eau en quelques points, sa filtration à

l'intérieur des câbles, et par suite l'oxydation profonde des fils, tels sont les caractères importants qui sont incontestables et qui ne suffisent que trop à l'explication de la rupture du pont d'Angers.

Cependant ce pont présentait, dans toutes ses parties visibles, l'aspect de la solidité, et rien ne pouvait faire soupçonner la détérioration des parties cachées.

Il est à craindre, monsieur le préfet, que les ponts suspendus établis suivant le même système ou suivant tout autre système analogue ne récèlent, dans leurs parties cachées, des causes de péril qui auront échappé lors des visites annuelles. Le devoir de l'administration est de faire disparaître toute incertitude à cet égard, au moyen de visites particulières ayant pour but de s'assurer de l'état de conservation des parties de câbles ou de chaînes de retenue et d'amarre placées au-dessous du sol.

Veuillez donc, monsieur le préfet, mettre les concessionnaires des ponts suspendus de votre département en demeure de faire immédiatement et d'avoir terminé, avant le 15 août prochain au plus tard, les dispositions nécessaires pour permettre aux ingénieurs de visiter en leur présence les câbles de retenue et d'amarre dans toute leur étendue; et particulièrement de s'assurer, après l'enlèvement de quelques ligatures, si ces câbles n'ont éprouvé à l'*intérieur* aucune oxydation ou altération dangereuse.

Dans le cas où les concessionnaires n'obtempéreraient pas à cette prescription, ou s'ils ne s'y conformaient pas exactement, il faudrait, à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, ordonner une épreuve par chargement du tablier. Le droit, pour l'administration, d'exiger cette épreuve, résulte clairement d'une clause insérée dans tous les cahiers des charges, et l'opportunité de la mesure n'est que trop évidente après l'événement que toute la France déplore encore en ce moment.

Telles sont, monsieur le préfet, les premières mesures

qui me sont suggérées par la commission que j'ai instituée pour étudier les questions relatives aux ponts suspendus. Je n'ai pas besoin de vous recommander la prompte et stricte exécution de ces mesures : les conséquences funestes qui pourraient résulter du moindre retard, de la plus légère négligence, vous feront comprendre, ainsi qu'à M. l'ingénieur en chef, combien serait grave la responsabilité qui, en cas d'accident, pèserait sur l'administration.

Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs qu'aux termes des cahiers des charges des concessions, les frais de visites, soit annuelles, soit extraordinaires, ainsi que les dépenses auxquelles donneraient lieu les vérifications et les épreuves qui seraient jugées utiles, doivent être supportés par les concessionnaires.

Quant aux ponts suspendus construits sans concession de péage ou dont les concessions seraient expirées, il est bien entendu qu'ils doivent être soumis aux mêmes vérifications que les ponts concédés, et que les frais résultant de ces vérifications seront imputés sur les budgets qui pourvoient à leur entretien. Si vous éprouvez quelque embarras à ce sujet, vous voudrez bien consulter l'administration supérieure.

MM. les ingénieurs devront d'ailleurs, pour la visite des câbles ou chaînes de retenue et d'amarre de ces derniers ponts, prendre, dans l'exécution des travaux qu'exigerait cette visite, toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la solidité de l'ouvrage, et, dans le cas de difficultés imprévues, dont ils rendraient compte à l'administration, proposer, s'il y a lieu, de substituer à cette vérification le renouvellement de l'épreuve par chargement du tablier.

Enfin, monsieur le préfet, en attendant que les visites ou épreuves nouvelles ci-dessus indiquées puissent être faites, M. l'ingénieur en chef devra examiner si, dans

l'intérêt de la sûreté publique, il y a lieu, pour quelques ponts suspendus de votre département, soit de procéder immédiatement à une épreuve modérée, qui consisterait à faire passer sur ces ponts un nombre de voitures présentant une charge double du chargement maximum auquel ils sont habituellement soumis, soit de limiter, par un règlement provisoire, le nombre des personnes, bestiaux et voitures qui pourraient passer simultanément sur ces ponts.

Il est d'ailleurs entendu que M. l'ingénieur en chef devra vous adresser, pour m'être transmis, les procès-verbaux détaillés des visites ou nouvelles épreuves de chargement qui auront été faites en vertu de la présente instruction, ainsi que de toutes les circonstances que révélerait l'examen des diverses parties apparentes des ponts suspendus de votre département.

La présente circulaire et les vérifications et épreuves qu'elle prescrit s'appliquent : 1° aux ponts suspendus faisant partie des routes nationales et départementales; 2° aux ponts suspendus qui ne font pas partie de ces routes, mais qui, ayant été exécutés sous la surveillance du service des ponts et chaussées, doivent, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 1er février 1847, être visités par MM. les ingénieurs.

Quant à ceux des ponts suspendus qui ont été construits sous le contrôle du service vicinal, c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient d'en prescrire la visite, et c'est de lui que vous recevrez des instructions à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1539.)

[6 juin 1850.]

Routes nationales. — Répartition du fonds d'entretien. — Demande d'une statistique provisoire.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur, l'administration a depuis longtemps cherché à se rendre compte des dépenses de l'entretien des routes nationales, en faisant dresser à diverses époques, par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, la statistique de ces dépenses; mais ces statistiques n'ont jamais été basées sur des données comparatives et rationnelles : aussi n'ont-elles pu servir jusqu'à présent à établir, au prorata des besoins qu'elles annonçaient, la répartition des crédits annuels. L'administration s'est ainsi vue obligée de se servir, d'année en année, de la répartition antérieure, en se bornant à augmenter, sur les réclamations des ingénieurs et des localités, les crédits d'un certain nombre de départements, lorsque les allocations du budget lui permettaient ces augmentations partielles.

Ces remaniements successifs des abonnements ont pu faire disparaître quelques différences choquantes qui existaient entre des départements placés dans des conditions analogues; mais on comprend que, ces remaniements ayant été opérés sans règle précise, la situation actuelle doit s'en ressentir et laisser encore beaucoup à désirer.

On est frappé de cette observation lorsqu'on passe d'une inspection dans une autre ou d'un département dans un département voisin. Ici, les ingénieurs n'ont pas les crédits nécessaires pour faire les choses les plus indispensables

au maintien de la viabilité; là, au contraire, ils trouvent moyen de prélever sur les fonds de la première catégorie les sommes nécessaires pour l'exécution de travaux d'améliorations qui peuvent souvent être fort utiles, mais qui n'ont cependant pas le même caractère d'urgence que l'entretien proprement dit de la route.

J'ai reconnu qu'il fallait prendre à nouveau le travail de la répartition des fonds de la première catégorie, et que cette répartition devait être faite au prorata des besoins de l'entretien normal, constatés par une statistique raisonnée des dépenses.

Je vous ferai connaître prochainement, monsieur, les intentions de l'administration à l'égard de ce travail, qui doit être basé sur un nouveau recensement de la circulation, et soumis à une révision générale tous les cinq ou tous les dix ans; mais comme il importe d'avoir dès à présent une base pour la répartition du fonds de 1851, j'ai pensé, conformément à l'avis du comité des ponts et chaussées, que, pour cette fois, il y avait lieu de se servir des comptages de 1844 et 1845 pour la rédaction d'une statistique provisoire qui, sans présenter le degré d'exactitude auquel on atteindra plus tard, permettra d'arriver, par une première approximation, à une répartition plus équitable que la répartition actuelle. Je viens donc vous prier de vous occuper immédiatement de ce travail, pour lequel vous aurez à vous conformer aux indications suivantes :

1° On prendra, pour la fréquentation de chaque partie de route, le résultat des comptages faits par ordre de l'administration en 1844 et 1845, mais en ne comptant les colliers des voitures vides que pour un quart de leur nombre réel.

Toutefois, lorsque depuis ces comptages, l'ouverture de nouvelles voies de communication aura notablement modifié la circulation, il y aura lieu, afin de mettre l'ad-

ministration à même d'avoir égard à cette circonstance, d'indiquer, à titre de renseignement, le chiffre de la fréquentation actuelle, que vous apprécierez aussi approximativement que possible; mais, dans tous les cas, vos calculs doivent être basés sur la fréquentation de 1844 et 1845.

2° Lorsque des expériences directes auront déterminé le cube annuel de matériaux consommés par kilomètre et par 100 colliers, on fera connaître le résultat de ces expériences, et on le prendra pour base du calcul de la consommation normale.

Si l'on n'a pas fait d'observations de ce genre, et si l'on manque entièrement de données sur l'usure des matériaux, on admettra provisoirement le coefficient 40.

A côté de la consommation normale qu'on obtiendra par cette méthode, on indiquera le cube moyen des matériaux employés sur chaque partie de route pendant les cinq dernières années.

3° La dépense de la main-d'œuvre se composera de deux termes :

Le premier s'obtiendra en multipliant le cube des matériaux consommés par le prix de deux journées de main-d'œuvre.

Pour obtenir le second terme, on multipliera la longueur de la route, exprimée en kilomètres, par le prix de quarante journées de main-d'œuvre.

On ajoutera à la dépense ainsi obtenue celle de la surveillance, qui doit être imputée sur le crédit des cantonniers, et qu'on évaluera, en supposant qu'il y ait un chef cantonnier par 16 kilomètres de route, lequel consacrera la moitié de son temps à la surveillance, et un ambulant par 40 kilomètres.

On mettra en regard de la dépense résultant de ces calculs la dépense moyenne qui a été faite sur chaque route pendant les cinq dernières années, tant pour la main-

d'œuvre que pour les frais de surveillance imputés sur les fonds des cantonniers.

4° La dépense relative à l'entretien des chaussées pavées sera déduite de celle des cinq dernières années, dont on prendra la moyenne, en indiquant s'il y a lieu d'augmenter cette moyenne ou si elle est susceptible de diminution.

5° La dépense de l'entretien des ouvrages d'art sera calculée d'une manière analogue.

6° On suivra la même marche pour les trottoirs, les caniveaux pavés, les plantations; et si l'on n'avait pas tenu un compte séparé des dépenses d'entretien qui se rapportent à chacun de ces articles, on inscrirait pour ces dépenses :

2 centimes par mètre courant de trottoirs avec bordures en pierre;

10 centimes par mètre courant de caniveaux pavés;

5 francs par kilomètre de route plantée, en supposant les arbres espacés de 10 mètres en 10 mètres.

7° Les frais généraux ou dépenses diverses seront réglés comme dans la répartition de 1850, à moins de changements qui seraient survenus dans le nombre des piqueurs.

Pour coordonner ces divers renseignements, vous vous servirez, monsieur, des deux formules ci-jointes; vous inscrirez dans la formule A les détails relatifs à chaque route, et dans la formule B la récapitulation des dépenses pour votre département. Si vous éprouviez quelque embarras dans ce travail, M. l'inspecteur divisionnaire pourra, lors de sa prochaine tournée, vous donner les explications dont vous auriez encore besoin.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins ici un exemplaire pour chacun de MM. les ingénieurs d'arrondissement.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

PONTS ET CHAUSSÉES. ÉTAT A.

STATISTIQUE DE L'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES.

— INSPECTION. — DÉPARTEMENT d

ROUTE NATIONALE N° de à ayant de longueur dont avec chaussées en empierrement et avec chaussées pavées.

Circulation résultant des observations faites par ordre de l'administration en 1844 et 1845 pendant la durée de quatorze mois consécutifs.

NOTA. Ce tableau devra être la reproduction exacte des relevés qui ont été transmis à l'administration en 1845.

Les totaux rectifiés à inscrire dans la dernière colonne seront obtenus en comptant les colliers des voitures vides pour un quart seulement.

NUMÉROS des stations d'observations.	DÉSIGNATION des parties de routes correspondantes	LONGUEUR.	NOMBRE DES COLLIERS PAR VINGT-QUATRE HEURES.								OBSERVATIONS.
			Voitures de roulage.	Voitures d'agriculture.	Voitures suspendues de marchandises.	Voitures publiques.	Voitures particulières.	Voitures vides.	TOTAUX.	Totaux rectifiés. (*f*)	
1	De à	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2	De à	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Longueur totale. . . .	»									

ENTRETIEN DES CHAUSSÉES D'EMPIERREMENT.

§ 1er. MATÉRIAUX.

NOTA. Les chiffres de la colonne (*f*) doivent reproduire ceux de la dernière colonne du tableau de la première page, divisés par 100.

NUMÉROS DES PARTIES.	DIVISION de la route eu égard aux différentes espèces de matériaux employés et aux différentes fréquentations	LONGUEUR en kilomètres et fractions de kilom. (*l*)	Fréquentation exprimée en centaines de colliers. (*f*)	NATURE des matériaux.	Cubes moyens employés pendant les 5 dernières années.	CONSOMMATION NORMALE. Cubes annuels: par 100 colliers et par kilom.	CONSOMMATION NORMALE. Cubes annuels: par *f* colliers et par kilom.	CONSOMMATION NORMALE. Cubes annuels: par *f* collliers et par kilom.	Prix du mètre cube, y compris le cassage et le rabais déduit.	Dépense des matériaux.	OBSERVATIONS.
1	De . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2	De . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAUX.	»						»		»	

§ 2.

1° MAIN-D'OEUVRE PROPORTIONNELLE AU CUBE DES MATÉRIAUX CONSOMMÉS.

2 journées de main-d'œuvre à l'une, ci par mètre cube, les mètres cubes à raison de l'un, ci.		»	La dépense de la main-d'œuvre pendant les cinq dernières années s'est élevée moyennement à
2° MAIN-D'OEUVRE PROPORTIONNELLE AUX LONGUEURS DE ROUTE A ENTRETENIR.			
40 journées de main-d'œuvre à l'une, ci par kilomètre, les kilomètres à raison de l'un, ci.		»	Les frais de surveillance imputés sur le fonds des cantonniers, à. . . . . .
3° FRAIS DE SURVEILLANCE IMPUTÉS SUR LE FONDS DES CANTONNIERS.			Total. . . . . .
Un chef cantonnier payé à par an pour 16 kilomètres, ci par kilomètre dont on ne compte que la moitié.	»		Il existe un chef cantonnier payé à par an pour kilomètres;
Un ambulant payé à par an pour 40 kilomètres, ci par kilomètre.	»		
Total par kilomètre.	»		Un ambulant payé à par an, pour kilomètres.
Les kilomètres à raison de l'un, ci.		»	
Total.		»	

ENTRETIEN DES CHAUSSÉES PAVÉES.

NUMÉROS des parties	DÉSIGNATION des parties.	LONGUEUR en kilomètres et fractions de kilomètre.	Fréquentation exprimée en centaines de colliers.	NATURE des pavés.	DÉPENSE MOYENNE des cinq dernières années. Pavés.	Sable.	Main-d'œuvre.	Total.	OBSERVATIONS.
»	De à ...	»	»	»	»	»	»	»	
»	De à ...	«	»	»	»	»	»	»	
	Longueur totale.	»		Dépense totale. . .	»	»	»	»	
	Pour entretien normal il y a lieu de compter.				»	»	»	»	

ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART.

Dépense moyenne des cinq dernières années.		»
Pour l'entretien normal il y a lieu de compter.		»

ENTRETIEN DES TROTTOIRS.

Longueur développée des trottoirs ayant des bordures en pierre.	»	
Dépense moyenne des cinq dernières années.		»
Pour l'entretien normal il y a lieu de compter 2 centimes par mètre courant, ci.		»
Longueur développée des trottoirs sans bordure.	»	

ENTRETIEN DES CANIVEAUX PAVÉS.

Longueur développée des caniveaux pavés.	»	
Dépense moyenne des cinq dernières années.		»
Pour l'entretien normal il y a lieu de compter 10 centimes par mètre courant, ci.		»

ENTRETIEN DES PLANTATIONS.

Longueur, en kilomètres, des parties de route plantées.	»	
Dépense moyenne des cinq dernières années.		»
Pour l'entretien normal il y a lieu de compter 5 francs par kilomètre, en supposant les arbres espacés de 10 mètres en 10 mètres.		»

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN.

	BUDGET NORMAL.	BUDGET MOYEN des cinq dernières années.
Chaussées en empierrement. { Matériaux.	»	»
Chaussées en empierrement. { Main-d'œuvre.	»	»
Chaussées pavées.	»	»
Ouvrages d'art.	»	»
Trottoirs.	»	»
Caniveaux pavés.	»	»
Plantations.	»	»
Totaux.	»	»

TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

	DÉPENSES proposées pour 1851.	DÉPENSE MOYENNE des cinq dernières annees.
Fourniture supplémentaire de mètres cubes de matériaux pour renforcer les chaussées qui ont perdu leur épaisseur.	»	»
Enlèvement des boues amoncelées sur les accotements ou sur les bords de la route.	»	»
Établissement de nouvelles gares pour le dépôt des matériaux.	»	»
Construction de nouveaux trottoirs.	»	»
Construction de caniveaux pavés.	»	»
Nouvelles plantations.	»	»
Bornes kilométriques et hectométriques.	»	»
Tableaux indicateurs des noms des traverses.	»	»
Acquisition de machines.	»	»
Totaux.	»	»

Le présent état dressé par l'ingénieur en chef soussigné, qui s'en réfère aux observations contenues dans son rapport de ce jour.

A , le 185 .

PONTS ET CHAUSSÉES.

INSPECTION.

DÉPARTEMENT
d

ÉTAT B.

STATISTIQUE DE L'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES.

État général des besoins de l'entretien des routes nationales du département.

I. DÉPENSES SPÉCIALES AUX DIVERSES ROUTES.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	LONGUEUR. Empierrement.	Pavés.	Totale.	DÉPENSES par route.	DÉPENSES par département.	OBSERVATIONS.
Route nº de à ..	»	»	»	»	»	
Route nº de à ..	»	»	»	»	»	
Route nº de à ..	»	»	»	»	»	
Totaux.	»	»	»	»	»	

II. FRAIS GÉNÉRAUX OU DÉPENSES DIVERSES.

Conducteurs embrigadés de 1re classe.	P. M.		Les traitements des conducteurs, étant payés sur les fonds du personnel, ne seront portés que pour mémoire.
——— de 2e classe.	*Idem.*		
——— de 3e classe.	*Idem.*		
Conducteurs auxiliaires de 1re classe.	*Idem.*		
——— de 2e classe.	*Idem.*		
——— de 3e classe.	*Idem.*		
Piqueurs à	*Idem.*		
Frais de déplacement et découchers extraordinaires.			
Indemnités annuelles			
Frais d'acquisition de terrain par suite d'alignement.			
Achat et entretien de machines, outils, etc.			
Frais d'impressions.			
Dépense totale pour le département d ...			

Le présent état dressé par l'ingénieur en chef soussigné.

A , le 185 .

(N° 1540.)

[10 juin 1849.]

Routes nationales. — Répartition du fonds d'entretien. — Statistique de la circulation. — Instructions.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur, par ma circulaire du 6 du mois courant, je vous ai invité à préparer, d'après les comptages de 1844 et 1845, les éléments d'une statistique qui permette d'arriver, par une première approximation, à une meilleure répartition des fonds d'entretien des routes nationales. Je vous ai fait connaître en même temps que ce n'était là qu'une mesure transitoire, prise seulement dans le but de faire disparaître les anomalies les plus choquantes de la répartition actuelle, et que l'administration se proposait de répartir désormais le fonds d'entretien au prorata des besoins constatés par une statistique basée sur la fréquentation des routes, dont le recensement sera fait tous les cinq ou tous les dix ans.

De semblables opérations, si elles étaient entreprises dans les mêmes conditions que les comptages de 1844 et 1845, entraîneraient à de grandes dépenses. Il importe donc de les simplifier autant que possible, et, à cet égard, le comité des ponts et chaussées, que j'ai consulté, a été d'avis qu'il fallait écarter des comptages les cavaliers, les piétons, les bêtes de somme, les têtes de gros et de menu bétail, ce qui, au point de vue de l'entretien des routes, n'offre aucun intérêt et n'avait de l'importance, à l'époque des premiers recensements, que parce qu'on voulait étudier l'influence exercée par les routes

existantes sur le mouvement des voitures, des marchandises et des voyageurs, et les conséquences probables de l'ouverture des voies de communication nouvelles.

En second lieu, il a pensé qu'on pouvait réduire à douze mois la durée de l'opération et se contenter d'une observation par 20 jours, au lieu de faire une observation tous les dix jours, pendant la durée de 14 mois consécutifs.

Le nombre des stations d'observations lui a paru également susceptible d'être réduit, en choisissant ces stations de manière qu'elles répondent à des points de fréquentation moyenne.

La réduction du nombre des observations aura cette conséquence que vous pourrez plus facilement vous procurer les agents dont vous aurez besoin, et vous ne serez plus obligé, comme en 1844 et 1845, où les comptages ont été ordonnés à la fois sur les routes nationales et départementales, et ont été entrepris à des distances souvent très-rapprochées sur une même route, de prendre les observateurs à peu près au hasard. C'est une chose importante que d'avoir des agents consciencieux et intelligents pour des opérations pareilles, et plus on en restreindra le nombre, plus on aura de garanties pour la parfaite exactitude des résultats qui seront recueillis.

Vous devrez d'ailleurs, lorsque les nouvelles observations seront ordonnées, mettre les observateurs à l'épreuve pendant quelques jours avant de les installer définitivement, et une fois installés ne pas les abandonner à eux-mêmes, mais organiser un service de contrôle qui devra être, pour les conducteurs et les piqueurs, l'objet principal de leurs soins pendant la durée du recensement. Vous aurez en même temps à vous entendre avec MM. vos collègues des départements voisins pour n'avoir qu'un observateur commun aux points limites de vos départements respectifs, et il ne sera pas moins essentiel que vous vé-

rifiiez, à l'aide de tableaux graphiques, les relevés au fur et à mesure de la remise qui vous en sera faite, afin de vous rendre compte immédiatement des anomalies qui pourront se présenter, et d'en chercher la cause pendant que les souvenirs des personnes qui auront fait ou contrôlé les observations seront encore récents.

A l'aide de ces précautions, on diminuera de beaucoup les frais des nouveaux comptages, et l'on aura des renseignements sur l'exactitude desquels on pourra du moins compter. Toutefois le but qu'on doit se proposer ne serait pas encore complétement atteint, si on conservait le mode de constatation qui a été pratiqué en 1844 et 1845, et qui a consisté à faire des piqûres d'épingles, dans diverses cases préparées à l'avance, sur des feuilles où les voitures étaient classées suivant le nombre des chevaux des attelages et divisées en diverses catégories, telles que :

Voitures de roulage régulier;

Voitures d'agriculture et autres, etc., etc.

Cette méthode suppose aux cantonniers chargés de faire les observations le discernement nécessaire pour distinguer si telle voiture appartient au roulage ou à l'agriculture. Or, dans beaucoup de cas, cette distinction est très-difficile à établir, et dans les comptages de 1844 à 1845 des méprises nombreuses ont eu lieu, parce que certains cantonniers ont compté comme voitures de roulage toutes les voitures qui n'étaient pas employées au transport des récoltes locales, tandis que d'autres ont compté comme voitures d'agriculture toutes les voitures qui n'étaient point bâchées. Cette expérience prouve surabondamment qu'on ne peut pas se servir des cantonniers comme classificateurs des renseignements, et que les ingénieurs doivent se charger eux-mêmes de cette partie délicate du travail, en faisant constater par les cantonniers, pour chaque voiture, le nombre des chevaux attelés et la nature du chargement.

Enfin, il importe de déterminer, pour chacune des diverses espèces de voitures qui circulent sur les routes, le poids correspondant à un collier. Ce document, qui avait déjà été demandé par les circulaires des 9 avril 1844 et 13 juillet 1845, est indispensable pour se rendre compte de l'usure des routes, et, dans la statistique, on supposera toujours qu'on a ramené tous les colliers des voitures de roulage, des voitures d'agriculture, des voitures suspendues affectées au transport des marchandises, des voitures publiques, des voitures particulières et des voitures vides, à une seule et même unité, en leur assignant, pour chacune de ces espèces de voitures, le coefficient qui aura été déterminé par l'expérience.

C'est dans ce sens que devront être dirigées les nouvelles opérations du comptage des colliers; mais, avant d'ordonner ce travail, je vous prie de m'adresser, 1° vos propositions pour le choix de nouvelles stations d'observations; 2° une évaluation des dépenses qui devront résulter des comptages ramenés aux termes que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien me faire connaître en même temps la dépense que pourra nécessiter le sondage général des empierrements, en supposant qu'on se borne à ouvrir des tranchées de 100 mètres en 100 mètres, sur la moitié de la largeur de la chaussée, alternativement à droite et à gauche.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins ici des ampliations pour MM. les ingénieurs d'arrondissement.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1541.)

[12 juin 1850.]

Dispositions relatives aux travaux intéressant à la fois plusieurs services.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, il arrive assez fréquemment que, lorsqu'un travail intéresse à la fois plusieurs services dépendant de l'administration des ponts et chaussées, les projets en sont dressés et soumis à l'approbation sans que les ingénieurs chargés de l'exécution du travail aient appelé à s'entendre avec eux ceux de MM. leurs collègues auxquels est confiée la direction des autres services intéressés. Ce défaut de concert, toujours regrettable, peut avoir en certains cas des inconvénients réels. L'administration supérieure, malgré l'intérêt qu'elle attache à ce que les questions mixtes qui lui sont soumises soient complétement étudiées sous tous les rapports, n'est pas toujours à même de remarquer dans l'examen des projets l'omission d'une formalité qu'elle considère comme des plus importantes, et elle peut se trouver ainsi amenée à autoriser l'exécution de travaux préjudiciables au service dont le représentant naturel n'a pas été mis à même de donner son avis; j'appelle la sérieuse attention de MM. les ingénieurs sur la nécessité d'éviter qu'une telle omission se produise désormais. Tout projet intéressant plusieurs services doit faire l'objet d'une conférence préalable entre les ingénieurs ordinaires des services intéressés : l'administration supérieure statuera sur le vu du procès-verbal de cette conférence, lequel doit lui parvenir visé par les ingénieurs en chef et revêtu de leurs avis respectifs.

La stricte exécution de cette disposition satisfait à ce qu'exige l'intérêt public quant aux points de contact existant entre les services qui dépendent de mon ministère : ce sera donner à la mesure un complément dont vous sentirez toute l'utilité, Monsieur le préfet, que d'appeler un service étranger à ce département, celui des chemins vicinaux, à jouir, dans ses rapports avec les travaux publics, de garanties tendant au même but. Sans doute, ce service trouve dès aujourd'hui dans les enquêtes qui précèdent l'adoption des projets, comme dans votre propre contrôle, une sauvegarde habituellement suffisante; dans quelques circonstances néanmoins, on a pu regretter que des prescriptions spéciales n'eussent pas assuré l'examen préalable et contradictoire de dispositions projetées, dont l'exécution devait entraîner, pour des chemins vicinaux, des modifications d'une certaine importance. Afin qu'il n'en soit plus ainsi, je viens de décider, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, que désormais, lorsque l'exécution d'un travail dépendant de l'administration des travaux publics exigera qu'un chemin vicinal soit déplacé ou subisse une modification quelconque, le préfet consultera l'agent voyer, dont il transmettra l'avis à l'administration supérieure avec ses propres observations.

Telles sont les dispositions qui me semblent de nature à prévenir le retour d'inconvénients dus à l'action isolée d'une branche du service public dans des travaux pouvant intéresser plusieurs branches de ce service. Il convient d'ailleurs que le service chargé de l'exécution soit à même de dégager sa responsabilité en temps utile, et j'ai décidé, à cet effet, que, dans tous les cas auxquels se rapporte la présente circulaire, il sera dressé, après l'achèvement des travaux un procès-verbal de remise entre les services intéressés.

J'ai tout lieu d'espérer, monsieur le préfet, que cet ensemble de dispositions conduira au but que l'adminis-

tration se propose; je vous prie de veiller à ce que l'application n'en soit jamais négligée.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1542.)

PERSONNEL.

Promotions. — Décisions diverses.

1° PROMOTIONS.

Décret du président de la république du 29 mai 1850.

Sont élevés au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de première classe dont les noms suivent :

MM. Lambert (Antoine-Léon-Victor-Joseph).
Coumes (Antoine).
Bergis (Pierre).
Collin (Alexandre-Pierre-François).
Kolb (Henri-Louis-Benjamin).

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1850.

Sont élevés de la deuxième à la première classe de leur grade les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Tarbé de Vauxclairs.
Bélanger.
Méry (Amédée).
Andral.
Guibourg.
Duvignaud.
Comoy.
Parandier.
Le Joindre.
Bommart (Amédée).
Reynard.
Garnier (Adolphe).

Même date.

Sont élevés de la deuxième à la première classe de leur grade les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Breton (Philippe-Auguste).
Bellegarde.
Benard.
Delaperche.
Thiollière.
Bellinger.
Deslandes.
Michelot.
Molard.
Dombre.
Baudart.
Gojard.
Deglaude.

MM. Pascal.
Fontaine (Léon).
Breton (Paul-Émile).
Ruelle.
Legros.
Michel.
Croizette-Desnoyers.
Emmery.
Rapin.
Saige.
Poirée (Jules).
Petit.

Même date.

Sont élevés de la troisième à la deuxième classe de leur grade les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Tisserand.
Malézieux.
Camus.
Bresse.
Jollois.
Bertrand.
Gaudin.
Cheguillanme.
Sourdiaux.
Robaglia.
Guillemain.
Meray.
Sevène.
Arnoux.
Holleaux.

MM. Aymard.
Cario.
Gerardin.
Fournier (Charles-Antoine).
Boulard.
Perret.
Doussot.
Richey.
Cabarrus.
Grimmer.
Marx (Alexandre).
Pugnière.
Bertin (Auguste).
Darcel.
Bernard (Jean-Daniel-Émile).

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre des travaux publics.

10 *mai* 1850. — M. Dujardin, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Avranches (Manche), sera chargé du service de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Asselin, ingénieur ordinaire de deuxième classe qui le remplacera lui-même dans son service actuel.

11 *mai* 1850 — Il est accordé à M. Guérin, ingénieur ordinaire, désigné pour être chargé de l'arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), un congé illimité.

11 *mai* 1850. — Les modifications suivantes seront apportées dans la répartition des arrondissements d'inspection divisionnaire des ponts et chaussées.

M. Le Masson, actuellement chargé du 3e arrondissement, sera chargé du 1er arrondissement, en remplacement de M. Frissard, nommé inspecteur général.

M. Mary, actuellement chargé du 5e arrondissement d'inspection, sera chargé du 3e arrondissement en remplacement de M. Le Masson.

M. Lebreton, sera chargé du 5e arrondissement d'inspection en remplacement de M. Mary.

M. Belin sera chargé du 7e arrondissement en remplacement de M. Mallet, nommé inspecteur général.

M. Onfroy de Breville sera chargé du 10e arrondissement en remplacement de M. de Silguy, admis à la retraite.

M. Guichard, actuellement chargé du 16e arrondissement, sera chargé du 13e arrondissement, en remplacement de M. Poirée, nommé inspecteur général.

M. Darcy sera chargé du 16e arrondissement en remplacement de M. Guichard.

Idem. — Les inspecteurs divisionnaires chargés des 1er, 3e, 4e, 6e, 9e, 11e, 13e et 14e arrondissements d'inspection sont désignés pour faire la première tournée de 1850.

17 *mai* 1850. — Considérant que M. Dumont, ingénieur ordinaire, attaché, par décision du 11 avril, au service du port d'Honfleur, n'était pas encore rendu à son poste le 15 mai ;

M. Dumont, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, sera placé dans la réserve sans traitement.

Idem. — M. Van Blarenberge, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service du canal de Bourgogne, sera attaché au service des ports de commerce du département du Calvados, en remplacement de M. Dumont.

M. Jollois, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement chargé de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), sera attaché au service du canal de Bourgogne, en remplacement de M. Van Blarenberghe.

21 *mai* 1850. — Le service de surveillance des travaux des ports concédés dans le département de la Seine, hors Paris, sera confié aux ingénieurs du service ordinaire du département.

Le service de surveillance des travaux des gares concédées sera confié aux ingénieurs de la navigation.

Idem — M. Graeff, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de premième classe, actuellement attaché au service du canal de la Marne au Rhin et du chemin de fer de Paris à Strasbourg, réunira à ce double service celui de l'arrondissement de Saverne. La décision du 11 avril qui confiait cet arrondissement à M. Guérin est rapportée.

22 *mai* 1850. — Le service ordinaire de la navigation de la Seine dans le département de la Seine en amont et en aval de Paris, rentrera dans les attributions des ingénieurs en chef du service spécial de la Seine (1re et 2e section).

24 *mai* 1850. —M. Renaudeau, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement en congé, sera chargé du service de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Gardier, appelé à une autre destination.

4 *juin* 1850. — M. Chenot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service de la navigation de la Saône et au service hydraulique du département de la Haute-Saône, sera chargé du service de l'arrondissement de Vesoul, en remplacement de M. Hernoux, appelé à d'autres fonctions.

6 *juin* 1850. — Vu le rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de la 4e division, au sujet de la répartition entre les ingénieurs en chef et ordinaires du service du

canal du Rhône au Rhin et du service de la navigation du Rhin ;

Art. 1er. Le service de M. l'ingénieur en chef Berthot, chargé du canal du Rhône au Rhin, s'arrêtera à l'écluse d'embouchure du canal dans la rivière d'Ill en amont de Strasbourg.

La navigation de l'Ill et le canal de l'Ill au Rhin seront placés dans les attributions de M. Baumgarten, chargé des travaux du Rhin.

2. M. Berthot aura sous ses ordres, pour le service du canal, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, M. Detzem, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service des irrigations dans le département du Haut-Rhin.

M. Detzem résidera à Mulhouse.

M. Baumgarten aura sous ses ordres :

Pour les travaux du Rhin, la navigation de l'Ill et le canal de l'Ill au Rhin,

M. Ledru, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service du Rhin et au service du canal.

M. Varroy, ingénieur ordinaire de troisième classe, désigné par une précédente décision pour le service du canal.

M. Ledru continuera de résider à Strasbourg.

M. Varroy passera de Mulhouse à Colmar.

Pour le service hydraulique :

Dans le département du Bas-Rhin, résidence Strasbourg, M. Dumoulin, ingénieur ordinaire de deuxième classe, déjà attaché à ce service.

Dans le département du Haut-Rhin, résidence Colmar, M. Léonard, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Altkirck.

17 *juin* 1850. — M. Stapfer, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, attaché au service de la navigation de la Marne et de la navigation de la Seine, sera chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Chanoine, des travaux d'amélioration et d'entretien de la Seine, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise en amont de Paris. Le service d'entretien qui lui était confié en aval de Paris, sera réuni aux attributions de M. l'ingénieur ordinaire Charles Poirée, chargé des travaux d'amélioration.

M. Stapfer continuera de résider à Paris.

19 *juin* 1850. — La partie de la rivière de Seine, du pont de Bercy à la limite des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, actuellement comprise dans la 1re division d'inspection, sera réunie à la 3e division.

20 *juin* 1850. — M. Crouzet, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dax (Landes), en remplacement de M. Moquet, ingénieur ordinaire de troisième classe, qui le remplacera lui-même dans son poste actuel.

22 *juin* 1850. — M. Antoine, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement attaché au service du département de la Corse, sera attaché au service de la navigation de la Saône et au service des irrigations du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Chenot, précédemment appelé à un autre service.

M. Antoine résidera à Vesoul.

28 *juin* 1850. — M. Mahyer, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement employé dans le département de Maine-et-Loire, sera attaché au service municipal de Paris, pour l'entretien des rues et boulevards empierrés.

1er *juillet* 1850. — Conformément à la délibération du

conseil de l'école des ponts et chaussées du 18 mai 1850, M. Vazeilles (Étienne), élève ingénieur de première classe, sera rayé des cadres de l'école et du corps des ponts et chaussées.

1er *juillet* 1850. — Conformément aux délibérations du conseil de l'école des ponts et chaussées des 18 mai et 25 juin 1850, M. Combes (Paul-Bazile), élève ingénieur, sera rayé des cadres de l'école et du corps des ponts et chaussées.

5 *juillet* 1850. — Le service du port de commerce de Rochefort, actuellement confié aux ingénieurs du port militaire, rentrera dans les attributions du service ordinaire du département de la Charente-Inférieure.

(N° 1543.)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

26 *novembre* 1849. — La route départementale de l'Aisne n° 15, de Saint-Quentin à Bohain, sera prolongée depuis Bohain jusqu'à la limite du département du Nord, et prendra la dénomination de route de Saint-Quentin au Cateau-Cambrésis, par Busigny.

12 *décembre* 1849. — La portion de la route nationale n° 92, de Valence à Genève, abandonnée entre Béon et Laudaize, est et demeure classée en prolongement de la route départementale de l'Ain n° 22, de Rossillon à Béon, qui prendra désormais la dénomination de route de Rossillon à Laudaize, par Béon et Culoz.

Le tracé de ce délaissé sera rectifié entre Culoz et Laudaize, conformément à la ligne rouge pleine du plan

présenté par l'ingénieur en chef du département à la date du 12 juillet 1848.

8 *février* 1850. — Est et demeure classé comme annexe de la route départementale de la Haute-Garonne n° 5, de Toulouse à Saint-Girons, le chemin vicinal compris entre le point 40.200 de cette route et le pont de Carbonne sur la Garonne, dont le tracé, passant dans l'intérieur de la ville de Carbonne, est indiqué par la ligne A, B, C sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date des 27 et 28 août 1847.

6 *avril* 1850. — Le chemin vicinal de grande communication n° 15, d'Azay-le-Ferron à Charnizay, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Indre, sous le n° 19 et avec la même dénomination.

Idem. — Le chemin dit *de Tivoli*, est et demeure classé comme annexe de la route départementale de la Meuse n° 5, de Metz à Sedan, sur une longueur de 653 mètres, depuis cette route, où il a son point de départ, jusqu'à la porte d'entrée de la ville haute de Montmédy.

Idem. — Le chemin vicinal de grande communication n° 28, de Saint-Pierre-d'Argençon à Aspremont, est et demeure classé au nombre des routes départementales des Hautes-Alpes sous le n° 6, et avec la dénomination de route de Saint-Pierre-d'Argençon à Aspremont. Le tracé de ce chemin sera rectifié conformément aux lignes rouge et bleue du plan produit par l'ingénieur en chef du département, à la date du 23 novembre 1848.

(N° 1544.)

[5 janvier 1850.]

Domaine public ; eaux de Paris ; concessions ; révocabilité. — Actes administratifs émanés de la puissance souveraine ; interprétation ; compétence. — (Delalain). — *C'est au conseil d'état, à l'exclusion du conseil de préfecture, qu'il appartient d'apprécier l'étendue et la validité des anciennes concessions d'eau faites à des particuliers par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris. — Les eaux affectées au service de la ville de Paris appartiennent au domaine public ; dès lors les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables, surtout lorsqu'elles ont été constituées à titre précaire et purement gratuit.*

Une ordonnance du bureau de la ville de Paris en date du 28 mars 1678, avait accordé, dans les termes suivants, une concession d'eau au sieur Gaspard de Fieubet : « Savoir faisons qu'en considération des bons » offices et de la protection que la ville reçoit en toutes occasions dans » ses affaires de messire Gaspard de Fieubet, conseiller ordinaire du » roi en son conseil d'état et chancelier de la reine..... Donnons, » concédons et octroyons par ces présentes un cours de quarante lignes » d'eau en superficie à prendre par bassinet au regard de la fontaine des » Jésuites (aujourd'hui fontaine des Lions-Saint-Paul), pour être conduit » à ses frais et dépens en son hôtel pour l'usage et la commodité d'icelui, » à la charge que le dit messire Gaspard de Fieubet sera tenu de donner » la décharge des dites eaux au public par un tuyau qui sortira des murs » de son jardin ayant issue dans la rue des Lions, pour l'usage et commodité des bourgeois et habitants du quartier Saint-Paul et Saint-» Antoine. » Cette concession fut confirmée et maintenue le 1er août 1777 par le prévôt des marchands et le bureau de la ville de Paris.

En 1842, des réparations étant devenues nécessaires aux tuyaux de conduite des eaux, le sieur Delalain, propriétaire actuel de l'hôtel, quai des Célestins, n° 10, demanda au préfet de la Seine l'autorisation de les faire effectuer. Cette autorisation lui fut refusée ; et, en même temps le préfet prévint le sieur Delalain que la ville poursuivait la suppres-

sion de la jouissance gratuite de ses eaux, par le motif que les nécessités du service public et l'intérêt de la ville en rendaient la confirmation impossible.

Le sieur Delalain ayant réclamé devant le conseil de préfecture de la Seine a été débouté de sa demande par un arrêté du 16 septembre 1843, motivé sur ce que la concession en litige était gratuite et rémunératoire, due à des motifs tout personnels au concessionnaire et qui ont naturellement cessé avec sa vie.

Le sieur Delalain a attaqué cette décision devant le conseil d'état comme s'appuyant sur une erreur de fait, en ce que les charges imposées au concessionnaire dans l'intérêt des habitants du quartier, excluaient l'idée d'une concession gratuite et donnaient à l'acte du 28 mars 1678 le caractère d'une vente d'une certaine quantité d'eau moyennant une charge déterminée.

Le préfet de la Seine et le ministre des travaux publics ont soutenu que l'acte de concession dont excipait le sieur Delalain avait été sainement apprécié par le conseil de préfecture, et que la concession accordée au sieur de Fieubet était gratuite, gracieuse et rémunératoire et par conséquent révocable à volonté. Ils ont d'ailleurs fait observer que lors même qu'on la reconnaîtrait comme faite à titre onéreux, la concession de 1678 n'en serait pas moins entachée d'une nullité radicale comme émanant d'une autorité incompétente, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1594 ayant interdit aux officiers municipaux de la ville de Paris d'accorder à l'avenir aucune concession d'eau nouvelle. Ils concluaient en conséquence au rejet du pourvoi formé par le sieur Delalain.

Le commissaire du gouvernement près le conseil d'état a soutenu que l'arrêté attaqué était incompétemment rendu, par le motif que toutes les concessions qui avaient pu être faites des eaux de Paris étaient essentiellement révocables, et que dès lors les concessionnaires ne pouvaient demander le maintien de leur jouissance par la voie contentieuse. « Cette révocabilité, a dit M. le commissaire, découle de ce principe que le domaine public est inaliénable de sa nature et que les diverses eaux amenées dans Paris, à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels, pour l'alimentation et les besoins de la ville, font partie du domaine public, ainsi que le conseil d'état l'a jugé *in terminis* par plusieurs décisions du 1er janvier 1849 (*voir* au précédent volume, page 351). Objectera-t-on que les eaux de Paris ne dépendent du domaine public que depuis le décret du 4 septembre 1807 qui les a réunies en une seule administration placée sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et que, par suite, le principe de l'inaliénabilité du domaine public ne peut réagir sur les concessions antérieures au dit décret? Il n'en est pas moins vrai que, bien avant le décret du 4 septembre 1807, et même dans des temps assez reculés la révocabilité des concessions des eaux de Paris a été sans cesse proclamée, soit qu'elles fussent dès cette époque considérées comme étant du domaine public, soit qu'il y eût des ordonnances spéciales de police interdisant les concessions irrévocables des dites eaux. C'est ainsi que par un édit du 9 octobre 1392, le roi Charles VI révoque toutes les concessions d'eau antérieurement accordées, même celles émanées des

rois ses prédécesseurs, et les révoque d'une manière générale et sans distinction des personnes au profit dequelles elles auraient été faites. L'édit va même jusqu'à frapper de nullité, comme étant *très-préjudiciables et contraires au bien et utilité de la chose publique de la ville*, les concessions qui pourraient être faites à l'avenir. « Voulons, ordonnons, » et déclarons, dès maintenant, pour lors, que à la dicte licence ne a » noz lettres que sur ce nous octroyerions ne soit aucunement obéy. » De même par lettres patentes du 14 mai 1554, le roi Henri II ordonne la suppression de toutes les fontaines particulières. A son tour, Henri IV, par arrêt rendu en conseil d'état, le 23 juillet 1594, révoque les concessions d'eau privées et défend même au prévôt des marchands de faire à l'avenir aucune nouvelle concession. Ces prescriptions et interdictions sont renouvelées par lettres patentes du même roi, le 17 décembre 1608, qui prononcent la révocation, non-seulement des concessions faites par le bureau de la ville, mais encore de celles faites par les rois, n'importe à quel titre, gratuit ou onéreux; quelques concessions sont seules exceptées et les lettres patentes les déterminent avec précision. Le 26 mai 1635, Louis XIII prescrit l'examen de toutes les concessions, et, enfin, par arrêt du conseil du 26 novembre 1666, Louis XIV révoque toutes les concessions qui ont été faites par le prévôt des marchands et les échevins, soit des eaux qui proviennent des sources de Rungis, soit de celles de Belleville et du Pré-Saint-Gervais. On trouve de même de 1553 à 1763, diverses ordonnances du bureau de la ville abrogeant les concessions d'eau particulières. Il est donc permis de dire qu'à toute époque les concessions particulières des eaux de Paris ont été considérées comme essentiellement révocables, et que telle a été nécessairement le caractère de la concession faite en 1678 au sieur de Fieubet. »

Ces observations ont servi de base à la décision du conseil d'état.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Léon de Delalain demeurant à Versailles, la dite requête et le dit mémoire, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 16 septembre 1843, qui a rejeté la demande du requérant tendant : 1° à ce que le dit sieur Delalain fût autorisé à réparer à ses frais la conduite qui amenait les eaux de la fontaine des Jésuites à la maison quai des Célestins n° 10 et 10 *bis*, dont il est propriétaire ; et 2° à ce que la ville de Paris fût tenue d'entretenir la concession de quarante lignes d'eau faite à l'un de ses auteurs par le prévôt des marchands et échevins de la ville, le 28 mars 1678, et confirmée par les dits prévôts et échevins,

le 1er août 1777; ce faisant, condamner la ville de Paris à donner au requérant, en sa dite maison, quai des Célestins, la quantité d'eau déterminée dans la concession, sous l'offre par lui faite de se conformer à la condition imposée par son titre, et condamner la ville de Paris aux dépens;

Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 14 mai 1554, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1594, les lettres patentes du 19 décembre 1608, celles du 26 mai 1635, l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666 et le décret du 4 septembre 1807;

Sur la compétence :

Considérant que le refus du préfet de la Seine d'autoriser le sieur Delalain à réparer la conduite qui amenait les eaux à sa propriété impliquait de la part de l'administration la dénégation des droits de prise d'eau que ce propriétaire prétendait résulter pour lui des actes de concession faite à ses auteurs par le prévôt des marchands et les échevins de la ville, les 28 mars 1678 et 1er août 1777; qu'il y avait lieu dès lors d'apprécier la validité et l'étendue de ces actes, et que s'agissant de concessions octroyées en vertu d'une délégation de la puissance souveraine, cette appréciation, réservée d'ailleurs au roi par les édits, lettres patentes et arrêts ci-dessus visés, ne pouvait être faite qu'en conseil d'état;

Au fond :

Considérant que les eaux affectées au service de la ville de Paris appartiennent au domaine public, et que les concessions qui ont pu être faites sont essentiellement révocables; que d'ailleurs, dans l'espèce, la concession résultant des actes dont excipe le sieur Delalain a été constituée à titre précaire et purement gratuit;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 16 septembre 1843, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Le surplus des conclusions du sieur Delalain, ensemble sa demande en maintenue de la concession faite à ses auteurs par les actes des 28 mars 1678 et 1er août 1777, sont rejetées.

(N° 1545.)

[5 janvier 1850.]

Procédure; actions; pourvoi par quelques membres d'un syndicat contre une décision rendue contre ce syndicat; fin de non-recevoir. — Intervention. — (De Matha et autres). — *Un syndicat de desséchement est recevable à intervenir devant le conseil d'état pour demander le maintien de décisions de la commission spéciale qui statuent sur la fixation du périmètre et la répartition des frais. — Les décisions rendues contre une association de propriétaires agissant comme corps et représentée par son directeur en vertu d'une délibération du syndicat, ne peuvent être attaquées par les membres de la dite association agissant en leur nom personnel et dans leur intérêt privé.*

Par suite de plaintes élevées par les riverains de la Jalle de Blanquefort, petite rivière des Landes, sur les dommages que leur causait l'insuffisance des voies d'écoulement de cette rivière, une ordonnance royale du 8 novembre 1844 prescrivit l'établissement d'une écluse et la rectification du lit de la Jalle, aux frais des intéressés réunis en un syndicat dit du Grangeot Au nombre des groupes d'intéressés, désignés dans l'ordonnance, ne figurait pas une autre association formée précédemment pour le desséchement des marais des Padouens; elle y fut incorporée plus tard, à la requête du syndicat du Grangeot, par deux décisions de la commission spéciale chargée de déterminer les bases de la répartition des dépenses, en date des 16 janvier et 12 juin 1846.

Ces décisions ont été déférées à la censure du conseil d'état par le sieur de Matha et dix autres propriétaires compris dans le syndicat des Padouens, agissant en leur propre et privé nom. Les requérants préten-

daient, entre autres moyens invoqués par eux à l'appui de leur pourvoi, que la commission spéciale avait commis un excès de pouvoir en agrandissant le périmètre de l'association, au lieu de s'en tenir à celui qui avait été fixé par l'ordonnance du 8 novembre 1844. (*Voir*, sur cette question, une ordonnance du 26 août 1842, *marais de Triaize*, 2e série, t. II, p. 425.)

La commission syndicale du Grangeot, agissant en vertu d'une délibération approuvée par le préfet, est intervenue devant le conseil d'état dans le but de faire déclarer le recours des sieurs de Matha et consorts non recevable et mal fondé.

Le ministre, consulté sur le mérite du pourvoi, en a contesté la recevabilité en ces termes :

« Devant la commission spéciale, c'est le président du syndicat des Padouens, c'est le syndicat entier qui a plaidé et soutenu qu'il ne devait pas être compris dans l'association nouvelle formée le 8 novembre 1844, et devant le conseil d'état, au contraire, l'association des Padouens n'est plus en cause; par suite, sans doute, des nivellements opérés par les commissaires institués le 16 janvier 1846, cette association n'a plus été comprise sur les rôles de l'association du Grangeot; ce sont onze particuliers qui, seuls, ont été imposés, et ces particuliers n'ont été ni représentés ni défendus devant la commission spéciale. Il s'ensuit que les décisions attaquées sont par défaut contre les réclamants, et, conformément à la jurisprudence du conseil d'état, c'est le cas de renvoyer les parties devant la commission spéciale pour y faire valoir leurs droits. »

Le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés : 1° pour le sieur Jean-Antoine de Matha, chevalier de la Légion d'honneur, sans profession; 2° ...; la dite requête et le dit mémoire tendant à ce qu'il plaise annuler, avec indemnité et dépens, deux décisions en date des 16 janvier et 12 juin 1846, par lesquelles la commission spéciale du Grangeot a classé les terrains dit *Padouens* parmi les terrains intéressés aux travaux du Grangeot; annuler les dites décisions prises au regard des requérants, ensemble les taxes à eux imposées; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à de nouvelles visites des lieux et à des enquêtes; les requérants concluant, en outre, à ce qu'il soit sursis au payement des taxes rendues exécutoires par le préfet en vertu des décisions attaquées;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1844;

Vu la loi du 14 floréal an XI, et celle du 16 septembre 1807;

Sur l'intervention de la commission syndicale du Grangeot :

Considérant que l'association des propriétaires syndiqués pour les travaux de l'écluse du Grangeot, a intérêt au maintien des décisions attaquées; que, dès lors, l'intervention formée par la commission syndicale de cette association doit être admise en la forme;

Sur la requête des sieurs de Matha et consorts :

Considérant que les décisions attaquées n'ont été rendues contradictoirement qu'avec l'association des Padouens, agissant comme corps et représentée par son directeur, en vertu d'une délibération du syndicat, et que les requérants ne défèrent au conseil aucune décision dans laquelle ils aient été parties en leur nom personnel et dans leur intérêt privé;

Art. 1er. L'intervention de la commission spéciale du Grangeot est admise.

2. La requête des sieurs de Matha et consorts est rejetée.

3. Les sieurs de Matha et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° 1546.)

[5 janvier 1850.]

Entrepreneur. — Terrassements; travaux non prévus; prix spécial. — Décompte; acceptation; fin de non-recevoir. — (Saudino et Léo). — *Décidé que le marché passé dans l'espèce entre les entrepreneurs et l'administration pour le percement d'un souterrain, ne com-*

prenait pas les déblais nécessités en cours d'exécution pour le redressement de la galerie d'axe, et que ces déblais devant faire l'objet d'un décompte spécial on ne pouvait opposer aux entrepreneurs qui en réclamaient le prix, leur acceptation du décompte de leur entreprise où ces travaux imprévus ne figuraient pas.

Par un traité en date du 14 juillet 1844, les sieurs Léo et Saudino se sont engagés envers l'administration à exécuter, dans le délai de trois mois, au souterrain de Mauvages, canal de la Marne au Rhin, une longueur de 400 mètres courants de déblais au-dessous de la galerie d'axe aux conditions suivantes :

« Art. 1er. Les déblais à enlever ne pourront, pour aucun motif que ce soit, être moindres de 11 mètres cubes par mètre courant.

» Art. 2. Les soumissionnaires s'engagent à faire tous les travaux d'extraction nécessaires pour que la maçonnerie de la calotte puisse être exécutée sans qu'il soit besoin de retoucher aux parois de la galerie ni de poser de nouveaux chemins de fer, au prix de 88 francs par mètre courant. »

Après l'achèvement et le solde de ces travaux, les sieurs Léo et Saudino présentèrent une réclamation tendant à obtenir le payement, au prix de 6 francs le mètre cube, de 3 600 mètres cubes de déblais provenant du redressement de la galerie d'axe.

Ces entrepreneurs exposaient, à l'appui de leurs réclamations, que lorsqu'ils se mirent en mesure d'exécuter les travaux qu'ils avaient soumissionnés, ils s'aperçurent que la galerie d'axe qui avait été percée par les soins des ingénieurs déviait sensiblement de la ligne droite entre les puits 7 et 9. Ils prétendaient qu'ils en firent l'observation au conducteur Groult, et que celui-ci reconnut que le travail de redressement de la galerie ne faisait pas partie des déblais, objet de leur soumission; qu'en conséquence, il leur serait alloué pour ce travail supplémentaire 6 francs par mètre cube. Les réclamants alléguaient à ce sujet avoir reçu, longtemps après la signature du décompte, une somme de 1 050 francs à compte sur ce dernier travail.

Les ingénieurs repoussèrent cette prétention en faisant remarquer d'abord que la réclamation avait été formée en dehors des délais fixés par l'article 32 des clauses et conditions générales, et qu'ensuite les termes mêmes du traité passé avec les sieurs Léo et Saudino ôtaient toute valeur à leur réclamation. Les ingénieurs ajoutaient qu'en effet ce traité ne devait être considéré que comme un traité à forfait, puisqu'il n'y est fait mention que d'un cube de déblais minimum par mètre courant et nullement d'un maximum; que, dans les travaux de cette nature, il est presque impossible d'éviter quelques fausses manœuvres qui constituent l'une des chances fâcheuses auxquelles sont exposés les entrepreneurs. Quant à la promesse qui aurait été faite par le conducteur Groult, les ingénieurs exprimaient le doute que jamais elle eût eu lieu de

la part de cet agent, attendu que les décomptes faits à la fin de chaque mois et acceptés par le sieur Saudino ne comprenaient aucune partie des déblais provenant du redressement de la galerie, pas plus que le décompte définitif, signé par le sieur Saudino le 31 décembre 1844. A l'égard des 1 050 francs qui auraient été payés aux réclamants, les ingénieurs affirmaient n'avoir trouvé aucune pièce constatant ce payement.

La réclamation des sieurs Léo et Saudino ayant été portée devant le conseil de préfecture du département de la Meuse, ce conseil prit, à la date du 3 août 1847, un arrêté conçu en ces termes :

« Il sera, par des experts, dont l'un sera nommé par les sieurs Léo et Saudino, et l'autre par M. le préfet, dans l'intérêt de l'état, procédé à la reconnaissance des travaux de rectification et raccordements que les sieurs Léo et Saudino prétendent avoir exécutés avant de pouvoir se livrer à l'exécution de ceux prévus au traité du 14 juillet 1844... »

Cet arrêté était motivé sur ce que les travaux, dont le payement était réclamé par les sieurs Léo et Saudino, n'étaient pas ceux qui avaient été prévus au traité, mais des ouvrages non prévus qu'il avait fallu exécuter avant d'arriver à la ligne où les deux tâcherons devaient travailler, pour réparer l'erreur qui avait d'abord été commise par les agents de l'administration du canal; et sur ce que, d'ailleurs, la fin de non-recevoir, tirée de l'acceptation du décompte opposée par les ingénieurs, n'était pas recevable, attendu que cette acceptation n'avait pas été signée par le sieur Saudino.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté, qui lui a paru contenir une fausse interprétation du traité souscrit par les sieurs Léo et Saudino, et, d'après lequel, suivant le ministre, ces entrepreneurs étaient implicitement tenus d'exécuter le redressement de la galerie, redressement qui avait été opéré sans réclamation par les autres tâcherons qui avaient passé des marchés semblables. Le ministre opposait en outre, comme fin de non-recevoir à la réclamation des entrepreneurs, l'acceptation par l'un d'eux du décompte arrêté le 31 décembre 1844, et dans lequel les redressements de la galerie ne figuraient pas, et il faisait remarquer que ce décompte, bien que signé par le sieur Saudino seul, liait également le sieur Léo, attendu que c'était par suite d'une convention destinée à simplifier le règlement des comptes que les mandats avaient été délivrés au nom du sieur Saudino seul, à partir du 14 août 1844, tandis que le premier mandat avait été délivré au nom collectif de ces deux associés.

Le pourvoi du ministre a été rejeté par le conseil d'état en ces termes :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 3 août 1847, qui a ordonné qu'il serait procédé à la reconnaissance des tra-

vaux de rectification et raccordement que les sieurs Saudino et Léo prétendent avoir exécutés avant de pouvoir se livrer à l'exécution des travaux prévus au traité par eux souscrit le 14 juillet 1844;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu l'article 42 de la loi du 3 mars 1849;

Considérant qu'en admettant que l'acceptation du décompte du 31 décembre 1844, par le sieur Saudino, pût être opposée au sieur Léo, le dit décompte ne concernerait que les ouvrages compris au traité du 14 juillet précédent;

Qu'il résulte de l'instruction que les travaux qui ont été exécutés par les sieurs Saudino et Léo pour le redressement préalable de la galerie d'axe étaient entièrement distincts de l'entreprise qui avait fait l'objet du traité précité et devaient dès lors donner lieu à un décompte spécial;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Meuse a ordonné qu'il serait procédé à la reconnaissance et à l'estimation des dits travaux;

Art. 1er. Les conclusions du rapport du ministre des travaux publics sont rejetées.

2. L'état est condamné aux dépens.



(N° 1547.)

[5 janvier 1850.]

Indemnités; dommages; frais d'expertise. — (Huguet). — *Le conseil de préfecture, appelé à régler une indemnité de dommage peut, sans violer aucun principe, ajouter au chiffre de l'indemnité les frais d'ex-*

pertise nécessités par la résistance de l'administration (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse en date du 10 avril précédent, dans celle de ses dispositions qui a mis à la charge de l'état les frais d'une expertise à laquelle ont donné lieu des dommages éprouvés par le sieur Huguet, propriétaire et maître de poste à Bar-le-Duc;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que le ministre des travaux publics ne s'est pas pourvu contre le chiffre de l'indemnité allouée au sieur Huguet;

Considérant qu'en ajoutant à ce chiffre les frais d'expertise nécessités par la résistance de l'administration, le conseil de préfecture n'a violé aucun principe;

Art. 1er. Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1548.)

[12 janvier 1850.]

Rivières navigables; terre-plein établi dans le lit de la Seine. — Exception de propriété. — Prescription. — (Vauchel). — *L'existence d'un terre-plein formé de terres rapportées dans le lit d'une rivière navigable constitue une contravention de grande voirie dont la*

(*) *Voir*, dans le même sens, une ordonnance du 3 janvier 1848, *Boutillié*, 2e série, t. VIII, page 110.

répression n'est pas subordonnée au jugement par les tribunaux civils des questions de propriété soulevées par le délinquant. — Il y a lieu d'ordonner l'enlèvement du terre-plein aux frais du propriétaire riverain, quelle que soit l'époque de son établissement. — La prescription à l'égard de l'amende encourue ne peut être invoquée qu'autant qu'il n'a pas été statué sur le procès-verbal de contravention dans l'année de sa rédaction.

Depuis longues années, et notamment dans ces derniers temps, les anticipations commises sur la rive gauche de la Seine à Rouen ont été l'objet de nombreux débats entre les propriétaires riverains et l'administration. Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails préliminaires pour l'intelligence de la présente affaire.

A partir de 17 kilomètres en amont de Rouen jusqu'au Croiset, situé à 5 kilomètres en aval, le halage s'effectue sur la rive gauche du fleuve; toutefois, la traversée de Rouen, ayant toujours présenté de graves obstacles, le service du halage s'interrompait à l'entrée du port, et ne reprenait qu'à quelque distance en aval du vieux pont de pierre.

En 1509, le commerce fut autorisé à convertir en lieu de dépôt, pour les meules, la portion de rive qui n'était pas fréquentée par les haleurs, et depuis cette époque, cet emplacement fut désigné sous la dénomination de quai aux Meules.

En aval de l'espace spécialement occupé par ces dépôts, et à la faveur de l'interruption du halage, les riverains commirent des usurpations sur le lit du fleuve, en créant, en avant de la rive naturelle, des terre-pleins soutenus par des perrés en pierres sèches. Divers actes administratifs et judiciaires, entre autres un arrêt du parlement de Normandie du 22 décembre 1635, un arrêté réglementaire du 31 juillet 1811, ainsi qu'un règlement général du port de Rouen, en date du 23 octobre 1833, furent impuissants pour faire cesser cet état de choses.

Cependant la loi du 9 août 1839 prescrivit la réédification d'une partie des quais du port de Rouen, et notamment la construction d'un mur de quai partant de la caserne Saint-Sever, et aboutissant à la rue de la Grande-Chaussée, en traversant l'emplacement de l'ancien quai aux Meules. Pour permettre l'exécution de cet ouvrage, les propriétaires riverains du quai aux Meules furent invités à faire enlever un terre-plein formant anticipation sur le lit du fleuve, et sur le refus de quelques-uns d'entre eux, des procès-verbaux de contravention furent dressés.

L'un de ces procès-verbaux, relatif au terre-plein existant au devant de la propriété du sieur Vauchel, ayant été déféré au conseil de préfecture, le sieur Vauchel demanda qu'il fût sursis au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question préjudicielle de propriété qui était pendante devant les tribunaux civils.

Depuis longtemps, en effet, le sieur Vauchel luttait contre la ville

pour faire confirmer les droits qu'il prétendait avoir à la propriété de tout le terrain qui s'étendait au devant de ses bâtiments jusqu'à la Seine. Ses prétentions reçurent un premier échec à l'occasion d'une poursuite en contravention dont il fut l'objet, en 1841, pour avoir, sans autorisation, construit en dehors de l'alignement fixé, pour cette partie des quais de Rouen, par l'ordonnance royale du 6 juin 1827. L'arrêté du conseil de préfecture qui l'avait condamné fut attaqué devant le conseil d'état par le sieur Vauchel. Par son arrêt du 16 juillet 1840, le conseil d'état ayant considéré que le quai aux Meules *était une ancienne voie publique dépendante de la grande voirie;* que, dès lors, la prétention du requérant à la propriété du terrain sur lequel les travaux avaient été opérés ne faisait point obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur cette contravention, rejeta la requête du sieur Vauchel.

A la suite de cet arrêt, le sieur Vauchel revendiqua, devant les tribunaux civils, la propriété, la possession et la jouissance de tout le terrain qui se trouvait entre ses bâtiments et la rivière de Seine. Sur le conflit élevé par le préfet, il intervint, le 14 février 1842, une ordonnance royale qui porte que si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la question de propriété portée devant elle, elle ne peut, sans méconnaître ses pouvoirs, prononcer sur la prétention du sieur Vauchel de posséder privativement, soit les terrains qui forment partie d'un quai reconnu, par ordonnance du 16 juillet 1840, être une ancienne voie publique, soit les terrains qui sont situés entre ce quai et le cours du fleuve.

En exécution de cette ordonnance, la cour royale de Rouen fut définitivement saisie de l'examen de la question de propriété. Par un arrêt, en date du 31 juillet 1844, la cour déclara que le terre-plein litigieux constituait une anticipation sur le lit de la Seine, et débouta en conséquence le sieur Vauchel de son action.

Telle fut l'issue définitive des diverses actions intentées par le sieur Vauchel pour se faire attribuer la propriété des terrains provenant des anticipations commises sur le lit du fleuve.

Nous avons dit plus haut que lorsque le conseil de préfecture fut saisi du jugement de la contestation, résultant du fait de cette anticipation, le sieur Vauchel demanda qu'il fût sursis à statuer, jusqu'après la décision de l'autorité judiciaire, sur la question préjudicielle de propriété. Sans avoir égard à cette question, le conseil de préfecture condamna le sieur Vauchel, par un arrêté du 19 mai 1842, 1° à enlever, dans les quinze jours de la notification de l'arrêté et jusqu'au niveau du sol gravier de la Seine, les dépôts de terre et matériaux formant remblai dans le lit du fleuve, au delà de la ligne fixée par l'arrêt de 1635, à 4 mètres de ses bâtiments jusqu'à la Seine, à défaut de quoi, et le délai expiré, le déblaiement serait effectué à ses frais, à la diligence et par les soins de l'administration; 2° à une amende de 16 francs; 3° aux frais du procès-verbal.

Le sieur Vauchel a attaqué cet arrêté devant le conseil d'état par le motif que, lorsqu'il avait été rendu, la question préjudicielle de propriété était encore pendante devant les tribunaux compétents; que, dans le cas où elle eût été résolue en faveur du requérant, toute contravention disparaissait, et qu'en conséquence, en passant outre au jugement du fond, ce conseil avait implicitement jugé une question en de-

hors des limites de sa compétence. Le sieur Vauchel invoquait d'ailleurs le bénéfice d'un arrêté préfectoral du 18 octobre 1821.

Son pourvoi a été rejeté par la décision suivante, rendue conformément aux conclusions du ministre des travaux publics, qui a appuyé son opinion sur les mêmes motifs que le conseil d'état. Le ministre a fait remarquer notamment que le terre-plein litigieux ne provenait pas d'alluvions, ainsi que le prétendait le sieur Vauchel, mais qu'il se composait de matériaux déposés sur le fond, en surélévation de la berge naturelle du fleuve. Toutefois, le ministre estimait qu'il y avait lieu de décharger le sieur Vauchel de l'amende prononcée contre lui, attendu que la contravention était antérieure de plus d'une année à la date du procès-verbal dressé contre ce propriétaire :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative, présentées par le sieur Vauchel, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 19 mai 1842, lequel, sans avoir égard à l'exception de propriété élevée et sans que l'administration se fût conformée aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique avant de prendre possession du terrain litigieux, a ordonné que dans la quinzaine de la notification du dit arrêté, le requérant serait tenu d'enlever, jusqu'au niveau du sol gravier de la Seine, les dépôts de terre et matériaux existant sur le quai aux Meules à Rouen, au droit des magasins portant les n°s 7, 8, 8 *bis* et 9, et formant remblai dans le lit du fleuve, au delà de la ligne fixée par l'arrêt du parlement de Normandie en date du 22 décembre 1635; à défaut de quoi et le dit délai expiré, le déblaiement serait effectué à ses frais, à la diligence et par les soins de l'administration; et l'a, en outre, condamné à 16 francs d'amende et aux frais du procès-verbal; ce faisant, le renvoyer à se pourvoir devant l'autorité compétente;

Vu l'ordonnance de 1669 (titre 27 article 42), l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 (article 1er), les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant que, aux termes des ordonnance et arrêt ci-dessus visés, nul ne peut faire amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende et d'enlèvement par les contrevenants ou à leurs frais;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé et des rapports des ingénieurs qu'il existait sur le quai aux Meules à Rouen, au droit des magasins portant les n°s 7, 8, 8 *bis* et 9, appartenant au sieur Vauchel, un terre-plein formé de terres rapportées et soutenu en avant, ainsi que dans ses parties latérales, par des pierres superposées formant mur de soutenement;

Qu'en se refusant à enlever, dans le délai qui lui avait été assigné par l'administration, le terre-plein dont il s'agit et le mur de soutenement qu'il n'avait été autorisé à relever en 1821 que provisoirement et à la condition expresse de ne pouvoir se prévaloir de la dite autorisation, le sieur Vauchel a commis une contravention de grande voirie au jugement et à la répression de laquelle ne pouvait faire obstacle la prétention élevée par lui à la propriété du sol, et sur laquelle il a été statué dans l'année de sa constatation;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Vauchel sont rejetées.

Une décision semblable a été rendue à la même date à l'égard de la compagnie Guenvain Bouchain, propriétaire de terrains voisins de la propriété du sieur Vauchel. Il y a lieu de remarquer qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue sur les droits allégués par cette compagnie à la propriété du terre-plein existant sur le quai aux Meules au droit de ses maisons et magasins portant les n°s 13, 14 et 15.

(N° 1549.)

[15 juillet 1850.]

Mode à suivre pour la justification des augmentations de dépense.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, MM. les ingénieurs sont appelés fréquemment à justifier d'excédants de dépense dont les causes se révèlent seulement en cours d'exécution des projets approuvés. J'ai reconnu le besoin de rappeler à ce sujet les instructions déjà données par l'administration, et de poser des règles uniformes pour le mode de justification de ces dépenses supplémentaires, toujours si regrettables alors même qu'elles résulteraient de circonstances impossibles à prévoir avant l'exécution des travaux.

En principe, dès que MM. les ingénieurs reconnaissent la nécessité de dépasser le montant des dépenses autorisées, ils doivent dresser un état motivé des augmentations prévues, et en attendre l'approbation avant de donner aucun ordre à l'entrepreneur. L'administration se trouve alors à même d'exercer avec toute latitude son contrôle sur les propositions qui lui sont soumises. On ne doit s'écarter de cette règle que dans des cas exceptionnels où le délai de l'approbation préable présenterait de très-graves inconvénients, ou bien encore lorsque les augmentations doivent résulter de l'application de l'article 59 du devis général des travaux de routes, qui prévoit et autorise, au besoin, une nouvelle classification des déblais à mesure de l'exécution. Cependant, le plus souvent, les états justificatifs d'augmentation de dépense ne sont présentés qu'a-

près l'exécution des travaux, c'est-à-dire quand les faits sont accomplis et quand l'examen sollicité ne peut plus offrir un contrôle efficace. Sous ce premier point de vue déjà, il importe que MM. les ingénieurs ne s'écartent plus désormais des instructions.

D'un autre côté, les justifications sont souvent incomplètes, et le conseil des ponts et chaussées n'y trouve pas tous les renseignements dont il aurait besoin pour donner son avis en parfaite connaissance de cause. De là de fréquents renvois pour complément d'instruction, et des retards préjudiciables à la fois au bien du service et aux intérêts des entrepreneurs. Pour qu'il n'en soit plus ainsi, MM. les ingénieurs devront, à l'avenir, justifier tout excédant de dépense fait ou à faire au moyen d'un tableau dressé dans la forme ci-après indiquée :

NATURE des ouvrages.	OUVRAGES autorisés.			OUVRAGES dont l'exécution est proposée.			AUGMENTATION de dépense		DIMINUTION de dépense		OBSERVATIONS.
	Quantités.	Prix prévus.	Dépenses.	Quantités.	Prix appliqués.	Dépenses.	par article.	par section de l'avant-métré.	par article.	par section de l'avant-métré.	
(A)							(B)		(C)		
Totaux.											

(A) On devra suivre dans cette colonne l'ordre des sections de l'avant-métré.
(B, C) On pourra se dispenser de remplir ces deux colonnes lorsque les augmentations correspondant aux divers articles d'une même section seront toutes dues à une même cause qui sera indiquée dans le rapport.

MM. les ingénieurs produiront, à l'appui de ce tableau, un rapport dans lequel ils donneront les explications qui n'auraient pas pu entrer dans le cadre du tableau ci-dessus; ils résumeront dans ce rapport les principaux changements

introduits ou à introduire au projet, en groupant ensemble les articles analogues et en ayant soin de distinguer les augmentations qui seraient la conséquence de ces changements de celles qui seraient le résultat nécessaire de l'application de l'article 59 précité du devis des routes; si les travaux sont exécutés, ils exposeront les motifs d'urgence qui n'ont pas permis d'attendre l'approbation préalable de l'administration. Lorsque l'augmentation de dépense résultera du règlement définitif des comptes d'une entreprise, il conviendra de joindre au tableau à colonnes dont je viens de donner le modèle le compte final appuyé du métré complet des ouvrages. Chaque fois qu'il s'agira de modifications de quelque importance aux projets approuvés, MM. les ingénieurs devront, en outre, appuyer leurs propositions ou leurs comptes rendus de dessins spéciaux pour les ouvrages d'art, et de nivellements et profils en travers pour les terrassements.

Enfin, monsieur le préfet, les augmentations de dépense qui peuvent surgir en cours d'exécution sont de deux espèces bien distinctes, et dont il doit toujours être rendu compte séparément. La première espèce comprend les suppléments d'ouvrages ordonnés par les ingénieurs et évalués aux prix de l'adjudication. L'entrepreneur reste naturellement étranger à la justification des excédants de cette nature.

L'autre espèce comprend les augmentations à accorder à l'entrepreneur *en dehors des conditions rigoureuses du marché*. Dans ce cas, l'initiative doit toujours être laissée à l'entrepreneur. C'est à lui à formuler avec précision le chiffre et le motif de chacune des augmentations qu'il réclame. Les ingénieurs discutent ensuite dans un rapport le mérite de chacun de ces chefs de réclamation et prennent des conclusions motivées.

C'est ici le lieu, monsieur le préfet, de recommander à MM. les ingénieurs la plus grande réserve vis-à-vis des

entrepreneurs lorsque ceux-ci, par suite de modifications apportées au projet ou de toute autre circonstance imprévue, demandent soit l'augmentation de certains prix, soit la résiliation partielle ou totale de l'adjudication.

Il ne faut pas que, mus par le désir, louable en lui-même, d'éviter un ralentissement ou une suspension momentanée des travaux, MM. les ingénieurs engagent l'entrepreneur à les continuer, en lui laissant espérer des conditions plus favorables ou des indemnités auxquelles son marché ne lui donnerait pas un droit bien évident, et qui pourraient plus tard être refusées par l'administration. Les adjudications publiques perdraient complétement leur véritable caractère, et les avantages de la concurrence seraient illusoires si, quand toutes les conditions du marché sont devenues définitives, l'administration s'en écartait pour revenir sur les prix consentis et indemniser les entrepreneurs *par la voie gracieuse*. C'est une tendance contre laquelle MM. les ingénieurs ne sauraient trop se prémunir. Toute promesse faite dans ce sens aux adjudicataires expose MM. les ingénieurs à des récriminations qui ne sont pas sans apparence de fondement, lorsque l'administration, se renfermant, comme elle le doit, dans l'application du droit strict, repousse leurs propositions. Ils engagent d'ailleurs ainsi leur responsabilité vis-à-vis de l'administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef et d'arrondissement.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1550.)

[9 août 1850.]

Plantations des routes. — Instructions.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, la plantation des routes a toujours occupé une place importante dans la législation qui régit le domaine de la grande voirie; mais on peut voir que, dans l'origine, les conditions en ont été déterminées sous l'influence des règles alors en usage pour l'entretien des chaussées. Aux diverses époques où les anciens règlements l'ont prescrite comme une mesure dont il était nécessaire de généraliser et d'étendre l'application, l'art de construire et d'entretenir les routes était encore très-imparfait : on ignorait toutes les ressources qu'il était possible de trouver dans les soins de la main-d'œuvre; les moyens de combattre les effets de la pluie et de l'humidité étaient complétement négligés, et on ne connaissait pas d'autre procédé pour empêcher la dégradation des chaussées, que d'y ouvrir un large accès à l'air et au soleil : aussi était-il ordonné que les grandes routes auraient 72 pieds de largeur, y compris deux fossés, et fixait-on en outre l'alignement des arbres à six pieds des limites extérieures de ces mêmes fossés. Ce système a eu deux graves inconvénients : l'un, d'enlever à l'agriculture des terrains dont elle aurait su tirer un utile parti, et l'autre, d'imposer à tous les propriétaires riverains, sans distinction de lieux, une servitude qui pouvait leur être très-onéreuse.

Au commencement de ce siècle, on a eu la pensée de modifier les anciens règlements en ce qui concerne la plan-

tation des routes. La loi du 9 ventôse an XIII a décidé qu'à l'avenir les plantations seraient opérées sur le sol même de la voie publique par les propriétaires riverains, qui conserveraient le droit de les vendre plus tard à leur profit; mais la science de l'entretien des chaussées n'avait pas encore fait assez de progrès : elle n'était pas prête à laisser répandre, sans dommage pour les routes, l'ombre que les arbres ainsi placés allaient y projeter; on s'est inquiété des difficultés qui commençaient à naître, et cinq ans plus tard, le décret du 16 décembre 1811 a remis l'ancien mode en vigueur, en obligeant les propriétaires riverains à planter sur leurs propres fonds à 1 mètre au moins du bord extérieur des fossés.

Tel est encore l'état de la législation.

Mais aujourd'hui, monsieur le préfet, après des expériences qui ont duré pendant un grand nombre d'années et qui sont devenues décisives, l'administration a mis en pratique des procédés d'entretien qui reposent sur des principes tout à fait opposés à ceux que l'on suivait encore en 1811. Il est reconnu que l'ombre, et, dans certaines limites, l'humidité même, ne sont pas des éléments de détérioration; qu'elles facilitent au contraire le travail de la main-d'œuvre, et contribuent ainsi à conserver les chaussées en bon état de viabilité, sans aucun accroissement de dépenses. Les avantages de ces nouveaux procédés sont constatés tous les jours; ils démentent la théorie qui disputait le sol des routes aux plantations et les tenait éloignées à une distance déterminée du bord des fossés. Non-seulement les arbres plantés sur les routes rempliront le même office que les arbres plantés sur les fonds riverains; ils y seront même souvent d'une plus grande utilité; ils procureront de plus ce double résultat d'employer le sol des routes comme sol forestier et d'atténuer la servitude qui pèse sur les propriétaires riverains.

L'administration n'a plus maintenant les mêmes raisons

de tenir au droit que lui donne le décret du 16 décembre 1811, toutes les fois que les routes sont assez larges pour recevoir une plantation régulière et que la circulation peut s'y continuer avec la même facilité.

Il y a déjà quelque temps que cette question est en discussion : elle a été soumise en 1845 à une sorte d'enquête ; les conseils généraux des départements ont été appelés à l'examiner, et plus tard, en 1847, une proposition a été soumise à la Chambre des pairs.

Le moment est donc venu d'adopter une solution.

Il faut remarquer d'abord que le décret du 16 décembre 1811, qui impose aux propriétaires riverains l'obligation de faire des plantations sur leurs propres fonds, laisse parfaitement à l'administration la faculté de faire planter des arbres sur le sol des routes ; il crée une servitude dont l'administration est libre de réclamer ou de ne pas exiger l'exercice. Il n'y a donc aucun obstacle légal à l'application du nouveau système, qui tend à concilier les besoins du service public avec les ménagements qui sont dus à la propriété.

Après un mûr examen, j'ai reconnu qu'il y a lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Pour toutes les routes qui ont au moins dix mètres de largeur, les plantations seront établies, à l'avenir, sur le sol même du domaine public.

Ces plantations consisteront en une rangée d'arbres de chaque côté sur les routes de dix à seize mètres, et en deux rangées d'arbres sur les routes qui ont seize mètres et plus.

Elles se composeront d'essences appropriées au sol et au climat et autant que possible propres à donner un produit, telles que l'orme, le peuplier et le mûrier.

Il conviendra le plus souvent de faire alterner les essences de prompte venue avec celles dont la croissance est plus lente.

La distance d'un arbre à l'autre, dans chaque rangée,

sera généralement de 10 mètres; l'intervalle entre deux rangées formant contre-allée devra être au moins de 3 mètres. Les arbres seront plantés en quinconce.

Conformément aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les arbres à planter sur les routes seront tenus à la distance de 2 mètres de la ligne qui sépare le domaine public et les fonds riverains.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, ce système de plantation ne pourra être adopté que lorsqu'il ne devra en résulter aucun inconvénient pour les routes. Il ne faudra donc pas l'appliquer aux parties de route qui n'ont pas 10 mètres de largeur, aux traverses des villes et des villages, aux fonds trop encaissés ou trop bas et trop humides, enfin, aux cas où une exception sera jugée nécessaire.

Les routes que les riverains ont déjà bordées d'arbres, en exécution du décret du 16 décembre 1811, n'en seront pas moins, si elles ont 10 mètres de largeur, plantées sur leur sol même, sauf les points où elles se trouveront dans les circonstances exceptionnelles qui viennent d'être indiquées.

Aucune plantation ne pourra, d'ailleurs, être exécutée sur le sol du domaine public que d'après un projet approuvé par l'administration et au moyen d'un crédit ouvert pour le payement de la dépense.

Ces dispositions nouvelles ne rendent point nécessaire l'abrogation du décret de 1811.

Ce décret donne à l'état le droit d'exiger des riverains qu'ils plantent sur leurs propriétés.

Toutes les fois qu'il plantera lui-même sur le sol de ses routes, l'état n'usera pas de ce droit; mais toutes les fois qu'il ne plantera pas lui-même, soit parce que les routes n'auraient pas 10 mètres, soit parce qu'elles seraient dans une des circonstances exceptionnelles qui viennent d'être mentionnées, l'état pourra user de ce droit et exiger des riverains qu'ils effectuent les plantations. Le décret de 1811 doit donc être maintenu.

Toutefois, monsieur le préfet, je désire que l'état n'use de ses prérogatives que dans le cas d'une nécessité absolue. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'obligation imposée aux propriétaires riverains constitue pour eux une servitude : il est de principe que les servitudes doivent être exercées avec les plus grands ménagements, et ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit d'une servitude légale que la propriété privée est forcée de subir pour cause d'utilité publique.

Mon intention est que l'administration se rende compte elle-même des motifs pour lesquels l'exécution du décret de 1811 sera réclamée des propriétaires riverains, et je vous invite à me soumettre, avant toute notification, les arrêtés que vous croirez devoir prendre de concert avec MM. les ingénieurs pour enjoindre aux propriétaires de planter sur leurs propriétés. Ces arrêtés ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de mon approbation. Ils devront être accompagnés de tous les renseignements nécessaires pour éclairer l'examen de l'administration et démontrer que le recours à l'exercice de la servitude légale est inévitable.

Après vous avoir entretenu des plantations qui sont d'utilité publique, je dois appeler votre attention sur celles que les propriétaires, sans en être requis, voudront exécuter sur leurs fonds dans des vues d'agrément ou d'intérêt personnel. Ces dernières plantations resteront régies par le droit commun. Ainsi, soit que l'administration ait déjà fait planter sur le sol de la route, soit qu'elle n'ait pas encore réalisé son projet, tout riverain conservera la faculté de planter lui-même en observant la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour me proposer, le plus promptement possible, les mesures nécessaires pour l'exécution des instructions que je vous transmets aujourd'hui. Il ne

s'agit pas de produire immédiatement un travail d'ensemble pour toute l'étendue de votre département ; vous devez, au contraire, diviser vos propositions, en commençant par les routes ou portions de routes qui vous paraîtront placées dans les meilleures conditions pour recevoir des plantations. En fractionnant ainsi l'opération, l'administration trouvera plus facilement les moyens de pourvoir à la dépense.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1551.)

[9 août 1850.]

Routes nationales. — Moyen de tirer parti des excédants de largeur.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, les documents qui m'ont été transmis en exécution de la circulaire du 26 juin 1849, relative aux changements à opérer dans le profil transversal des routes nationales, confirment le fait, déjà connu de l'administration, qu'un grand nombre de routes sont trop larges pour les besoins de la circulation. Il y a donc des excédants inutiles et totalement improductifs.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention quel parti on peut tirer de ces excédants de largeur. Seront-ils retranchés de la voie publique et vendus aux riverains, sauf à ménager, de distance en distance, des gares pour y déposer les approvisionnements de l'entretien, ou les conservera-t-on, en y établissant des trottoirs et des plantations ?

Aliénation des excédants de largeur. — L'idée de tirer parti des excédants de largeur en les aliénant au profit de l'état est si naturelle, qu'elle s'est présentée la première à beaucoup d'esprits. En effet, s'il s'agissait de fixer la largeur de routes projetées, de routes à ouvrir, l'économie réalisable sur la superficie du terrain à acquérir diminuerait, dans une proportion facile à évaluer, et les charges du trésor et le trouble causé aux propriétés envahies; mais ici la question est tout autre, parce que, sur une route ancienne, l'excédant de largeur ne peut être rendu aux fonds riverains qu'en changeant un ordre établi et à la charge de certains travaux. Les causes qui déprécient les bandes de terrains susceptibles d'être détachées des routes nationales, et qui en rendraient même quelquefois la vente impossible, sont :

L'obligation de vendre au propriétaire riverain de préférence à tout autre, ce qui prive l'état des avantages de la concurrence;

La mauvaise qualité du terrain, par suite du dépôt prolongé des matériaux d'entretien et de leurs détritus sur les accotements;

La nécessité de fixer par un fossé la nouvelle limite de la route;

La trop faible largeur des zones à aliéner;

La différence de niveau qui peut exister entre la voie publique et les fonds voisins;

Enfin l'existence d'un mur ou d'une haie vive le long de l'accotement.

Il est évident que, dans ces deux derniers cas, l'aliénation serait le plus souvent impraticable. Lorsque la route est bordée de talus de déblai ou de remblai un peu considérables, ces talus sont des annexes très-importants de la route, et l'état doit les conserver : dès lors, la portion des accotements que la circulation ne réclame pas ne se rattache plus à la propriété riveraine, et la vente n'en est pas possible.

Pour les routes bordées de murs ou de clôtures équivalentes, l'obstacle viendrait des propriétaires, parce que bien peu d'entre eux seraient disposés à acquérir une étroite bande de terre qui resterait en dehors de leur clôture ; ils voudraient encore moins démolir leur mur ou détruire une haie soigneusement entretenue pour les reporter quelques mètres plus loin.

De sorte que, si l'administration se décidait à aliéner les excédants de largeur des routes nationales, les deux cas que je viens d'indiquer formeraient nécessairement de nombreuses exceptions qui porteraient le trouble dans les alignements, et occasionneraient de fréquentes alternatives de grande et de petite largeur qu'on ne saurait admettre.

Au point de vue financier, la question ne se résoudrait pas d'une manière plus satisfaisante : ainsi, les calculs démontrent qu'en tenant compte des exceptions et des causes de dépréciation ci-dessus énumérées, l'aliénation, loin d'être profitable au trésor, lui serait, au contraire, onéreuse sans qu'il en résultât d'ailleurs d'avantages sérieux pour l'agriculture.

Ces considérations, monsieur le préfet, m'ont déterminé à ne pas adopter l'aliénation comme mesure générale. On pourra y avoir recours dans quelques cas, mais ces cas exceptionnels seront peu nombreux.

L'aliénation étant écartée, il n'y a plus à s'occuper des gares extérieures que, dans ce système, quelques personnes avaient proposé de réserver pour le dépôt des matériaux.

La question se trouve ainsi restreinte aux plantations et aux trottoirs.

Les plantations sont évidemment le meilleur moyen d'utiliser la partie du sol des routes qui n'est pas réservée pour la circulation des voitures. Je me réfère, à cet égard, aux dispositions de la circulaire que je vous transmets aujourd'hui sous le n° 15.

Trottoirs. — Quant aux trottoirs, on ne devra en éta-

blir que dans les traverses et aux abords des villes ou des bourgs et sur les côtes rapides.

Les bords de ces trottoirs seront le plus souvent fortifiés par des bordures plus ou moins soignées et quelquefois garnies à leurs pieds de demi-caniveaux pavés. Sur les côtes rapides, un seul trottoir me paraît suffisant pour offrir un refuge assuré aux piétons.

Je vous recommande plus particulièrement de ne laisser entreprendre aucun travail de ce genre qu'après que le projet en aura été approuvé par l'administration.

Les trottoirs établis dans l'intérieur et aux abords des villes ou des bourgs, étant toujours d'une grande utilité pour les localités, il n'est pas juste que l'état en supporte seul la dépense ; vous voudrez donc bien réclamer le concours des communes et des particuliers avant de m'en proposer l'exécution.

A l'avenir, il ne sera fait aucun trottoir sur les parties de routes en rase campagne, au moyen de terrassements, d'emploi de pierres ou de soins particuliers. Ces améliorations, dont les frais sont prélevés sur le fonds d'entretien, ne s'obtiennent jamais qu'au détriment des chaussées, qui perdent en approvisionnements et en main-d'œuvre tout ce qui a été détourné pour les trottoirs.

Toutefois, on peut recommander aux cantonniers de répandre sur les bords de la route les détritus provenant du curage de la chaussée, au lieu de les jeter sur les fonds riverains, de manière à donner au sol naturel une espèce de relief qui, s'affermissant insensiblement, tiendra lieu de trottoirs pour les piétons. Sur les routes où il existera deux rangées d'arbres, de chaque côté, ce relief sera placé dans leur milieu.

Je ne terminerai pas cette circulaire, monsieur le préfet, sans y joindre une courte explication sur les gares qu'il peut être nécessaire d'établir pour loger les matériaux dans le système du maintien de la largeur actuelle des routes.

Les gares ne devront être établies à l'avenir que sur les

routes anciennes trop étroites ou sur les routes nouvelles, et seulement dans le cas où l'adoption de cette combinaison pourra procurer une économie notable sur les frais d'élargissement ou de construction ; elles ne devront, d'ailleurs, être exécutées qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration et en vertu d'un projet régulièrement approuvé. Quant aux gares qui existent actuellement sur certaines routes, elles ne pourront être supprimées qu'avec l'autorisation de l'administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1552.)

PERSONNEL.

Décorations. — Promotions. — Décisions diverses.

1° DÉCORATIONS.

Décret du président de la république du 7 août 1850.

M. Bommart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décrets du président de la république des 27 juillet et 7 août 1850.

Sont nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Piarron de Mondesir, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du département d'Alger.
Bonnet (Gustave), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Graeff, *id.*
Haury, conducteur des ponts et chaussées.

2° PROMOTIONS.

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 août 1850.

M. Marx (Léopold), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, est élevé de la deuxième à la première classe de son grade.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre des travaux publics.

5 *juillet* 1850. — Le service du port de commerce de Rochefort, actuellement confié aux ingénieurs du port militaire, rentrera dans les attributions du service ordinaire du département de la Charente-Inférieure.

6 *juillet* 1850. — M. de Villiers du Terrage, inspecteur général en retraite, continuera à faire partie des membres de la commission des *Annales des ponts et chaussées*.

8 *juillet* 1850. — M. Gojard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Quimper, sera attaché au service ordinaire du département de Maine-et-Loire et aux travaux des ponts de Cé, à la résidence d'Angers, en remplacement de M. Mahyer, appelé à une autre destination.

M. Sevène, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service du canal de Nantes à Brest, à la résidence de Pontivy, remplacera M. Gojard dans le service de l'arrondissement de Quimper.

M. de Carcaradec, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en disponibilité, sera attaché au service du canal de Nantes à Brest, en remplacement de M. Sevène. M. de Carcaradec résidera à Pontivy.

Idem. — M. Machart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des études relatives à l'assainissement de la Sologne, réunira à ce service le service des irriga-

tions, desséchements et usines dans le département du Loiret. Il résidera à Orléans.

Le service hydraulique du département du Cher, dont cet ingénieur en chef était chargé, sera confié à M. l'ingénieur en chef du service ordinaire du département.

9 *juillet* 1850. — Les usines des rivières d'Escaut, de Somme et d'Oise, dont l'usage et l'exploitation intéressent l'alimentation du canal de Saint-Quentin, seront comprises dans les attributions de l'ingénieur en chef de ce canal.

19 *juillet* 1850. — M. Anger de la Loriais, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), sera chargé du service de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres).

20 *juillet* 1850. — Le service de la navigation dans toute l'étendue de la baie du grand et du petit Vey, sera confié, sous les ordres de l'ingénieur en chef du département du Calvados, à M. Bouniceau, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Bayeux, déjà chargé des travaux d'Isigny.

M. Bouniceau sera en conséquence chargé des études relatives à l'amélioration de la navigation de la Taute, depuis la sortie de l'écluse du Haut-Dyck à Carentan, jusqu'à l'embouchure de la Taute dans la mer.

Les projets rédigés par M. l'ingénieur ordinaire Bouniceau pour l'amélioration de la navigation de la Taute en aval de Carentan, seront examinés et vérifiés de concert par M. l'ingénieur en chef des ports maritimes de la Manche et par M. l'ingénieur en chef du département du Calvados. Ces deux chefs de service donneront leur avis dans des procès-verbaux de conférence qui seront rédigés en commun sur toutes les questions relatives aux études d'amélioration de la navigation de la Taute entre l'écluse duHaut-Dyck et la mer.

27 *juillet* 1850. — M. Didion, inspecteur divisionnaire, chargé du 6e arrondissement d'inspection, fera cette année l'inspection du département de la Corse, compris dans la 7e inspection.

Idem. — La tournée annuelle des inspecteurs divisionnaires chargés des 7e et 10e arrondissements d'inspection commencera le 1er août prochain; celle des inspecteurs des 2e, 5e, 8e, 12e, 15e et 16e arrondissements commencera le 15 août.

30 *juillet* 1850. — M. Batailler, ingénieur ordinaire de première classe, en disponibilité depuis le 1er mai 1843, sera placé dans le cadre de réserve.

3 *août* 1850. — M. Leferme, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement en congé, sera chargé du service de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Anger de la Loriais, appelé à une autre destination.

10 *août* 1850. — M. Rolland de Ravel, ingénieur ordinaire, faisant fonctions d'ingénieur en chef chargé de la section de Châlon à Lyon et de la traversée de Lyon, sera chargé, en outre, de l'étude d'une section de chemin de fer de Lyon à Condrieu sur les deux rives du Rhône. Il aura sous ses ordres, pour cette étude, MM. les ingénieurs ordinaires : Aynard, actuellement attaché au service du chemin de fer de Paris à Chartres, et Martin, déjà attaché aux travaux de Châlon à Lyon.

M. Aynard résidera à Lyon.

11 *août* 1850. — M. Bidermann, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement attaché au service d'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, sera, sur sa demande, placé dans la réserve sans traitement.

Il sera remplacé dans son service actuel par M. du Boys, ingénieur ordinaire de troisième classe, déjà attaché, à titre temporaire, au chemin de fer de Lyon.

M. du Boys résidera à Sens (Yonne).

(N° 1553.)

[8 décembre 1849.]

Alignements ; petite voirie ; travaux non autorisés mais n'empiétant pas sur la voie publique ; amende sans démolition. — (Jemain). — *Le fait d'avoir construit sans autorisation le long d'un chemin faisant partie de la petite voirie constitue une contravention punissable d'amende ; il n'y a lieu d'ordonner la démolition des constructions ainsi établies qu'autant qu'elles font saillie sur l'alignement* (*).

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.)

La cour ;

Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé (du tribunal de police de Bordeaux), et non contesté par le demandeur en cassation, que la maison dont il s'agit est d'une construction récente, et qu'elle se trouve sur l'alignement provisoirement arrêté par l'autorité municipale ;

Que le fait d'y avoir effectué des réparations ne constitue, dès lors, une contravention à l'édit du mois de décembre 1607, qu'en ce que le nouvel œuvre n'avait point été préalablement autorisé ;

Que la destruction de ce nouvel œuvre ne devait pas être ordonnée, puisqu'il ne résulte de celui-ci aucun préjudice pour la voie publique ;

Que, en se bornant donc à condamner Jemain à l'amende dont il s'était rendu passible, en négligeant de faire au-

(*) *Voir*, dans le même sens, un arrêt du 2 janvier 1847, *Chefdebien*, 2e série, t. VII, page 82.

toriser son entreprise par le maire, le dit jugement, lequel est, d'ailleurs, régulier en sa forme, n'a fait que se conformer à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

Rejette, etc.

(N° 1554.)

[12 janvier 1850.]

Chemins de fer; contravention de grande voirie; poursuites; défaut de qualité des compagnies. — (Cie du chemin de fer de Rouen au Havre c. Tourblain). — *Le droit conféré aux agents assermentés des compagnies de chemins de fer de constater les contraventions à la loi du* 15 *juillet* 1845, *n'implique pas pour les compagnies le droit de poursuivre devant les tribunaux administratifs la répression des dites contraventions.* — *En conséquence, une compagnie de chemin de fer est sans qualité pour demander au conseil d'état la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture qui renvoie des fins du procès-verbal un propriétaire prévenu d'avoir élevé des constructions sur la zone de* 2 *mètres grevée de la servitude* non ædificandi, *par l'article* 5 *de la loi précitée.*

Le sieur Tourblain est propriétaire, à Rouen, d'une maison établie à la limite des terrains occupés par la station du chemin de fer de Rouen au Havre. Cette construction a paru faite en contravention aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 qui prohibe toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. En conséquence un procès-verbal a été dressé contre ce propriétaire par les agents de l'administration des ponts et chaussées. Mais le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, par arrêté du 11 décembre 1848, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce procès-verbal par le motif que c'était du chemin de fer proprement dit, et non des terrains accessoires tels que ceux destinés aux stations, qu'une distance devait être observée pour les constructions.

La compagnie du chemin de fer s'est pourvue contre cet arrêté devant le conseil d'état; elle prétendait que la distinction faite par le conseil de préfecture entre le chemin de fer et ses dépendances n'était pas fondée; que par le mot chemin de fer on doit entendre non-seulement la voie, mais encore tout ce qui en dépend, et notamment les gares, sans lesquelles la voie ne pourrait pas être utilisée. La compagnie invoquait à l'appui de cette doctrine l'arrêt du 22 juillet 1848, rendu par le conseil d'état à l'occasion d'une contravention du même genre commise par un sieur Tournois, propriétaire riverain d'une place ouverte en face de la station d'Enghien sur le chemin de fer du Nord (2ᵉ série, t. VIII, p. 472).

Le sieur Tourblain, défendeur au pourvoi, a soutenu que la compagnie n'avait pas qualité pour former un recours, d'une part parce qu'elle n'avait pas d'intérêt dans la contestation, et d'autre part parce qu'elle n'était pas partie dans l'instance introduite devant le conseil de préfecture.

Le ministre, consulté sur cette affaire, a présenté les observations suivantes : « Je n'admets pas, a-t-il dit, que la compagnie n'avait pas intérêt dans la contestation; elle en avait au contraire un très-sérieux, attendu que si la construction élevée à la limite de ses terrains était nuisible au chemin de fer, elle pouvait être obligée, dans le cas où il n'y aurait pas eu contravention de l'exproprier pour la démolir. Cet intérêt lui donnait le droit d'intervenir devant le conseil de préfecture; mais elle ne l'a pas fait, et par suite elle n'a pas été, ainsi que le dit très-justement M. Tourblain, partie au procès. Dans cette position a-t-elle qualité pour déférer au conseil d'état l'arrêté dont il s'agit? Je ne le pense pas. C'était une faculté qui appartenait à l'administration seule, et je regrette même qu'elle n'ait pas été mise en mesure de former en temps utile un pourvoi, au moins dans l'intérêt des principes, attendu que la doctrine adoptée par le conseil de préfecture me paraît tout à fait contraire à la loi. »

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 11 décembre 1846, au préjudice de la dite compagnie et au profit du sieur Tourblain, propriétaire à Rouen, comme ayant violé la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; ce faisant, décider que la maison récemment construite par le sieur Tourblain

dans la rue Verte à Rouen, laquelle maison a été posée sur un mur formant limite entre l'emplacement du chemin de fer de Rouen au Havre et les propriétés contiguës, sera démolie comme ayant été bâtie en contravention à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, et condamner le sieur Tourblain aux dépens;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et celle du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, si la loi du 15 juillet 1845 donne aux agents préposés à la conservation et à la police des chemins de fer et dûment assermentés à cet effet, le droit de constater les contraventions aux dispositions de la dite loi, aucun article de cette loi n'attribue aux concessionnaires des chemins de fer le droit de poursuivre les dites contraventions qui doivent être poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie aux termes de l'article 11 de la loi susmentionnée; qu'ainsi la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre est sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 11 décembre 1846, qui a renvoyé le sieur Tourblain des fins du procès-verbal dressé contre lui, le 31 juillet 1846, pour contravention à la loi susvisée;

Art. 1er. La requête de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre est rejetée.

2. La dite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 1555.)

[12 janvier 1850.]

Procédure; sursis. — (Jam). — *Sursis accordé, sur la demande d'un entrepreneur, à l'exécution d'un arrêté*

du conseil de préfecture qui le condamnait à rembourser immédiatement des sommes perçues en trop, le dit sursis motivé sur le préjudice irréparable que pourrait causer à l'entrepreneur l'exécution de cette condamnation.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Pierre Jam, entrepreneur, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 10 juillet 1849, lequel, avant de statuer au fond, a condamné le dit sieur Jam à rembourser immédiatement la somme de 81 889fr.73 qu'il aurait perçue en trop sur le montant des travaux effectués pour la construction de la route départementale n° 21, de Villefranche à Revel; ce faisant, évoquer ou renvoyer la cause au fond devant le conseil de préfecture qu'il estimera, et condamner le département de la Haute-Garonne aux dépens; provisoirement, et vu les circonstances, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué, toutes choses demeurant en état, conformément à l'article 3 du décret du 22 juillet 1806;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que des poursuites exercées contre le sieur Jam, en vertu de l'arrêté attaqué pourraient causer au dit requérant un préjudice irréparable;

Décide, avant faire droit :

Art. 1er. Il est sursis à toutes poursuites en exécution de l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 10 juillet 1849, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'état sur le surplus des conclusions du sieur Jam, sans préjudice du maintien des inscriptions hypothécaires prises contre le dit sieur Jam,

et de tous autres actes conservatoires faits ou à faire en vertu du dit arrêté.

(N° 1556.)

[19 janvier 1850.]

Indemnités. — Dommages indirects; corrosion d'un terrain par suite de travaux en lit de rivière. — Dommages directs; inondations d'un terrain résultant du dérasement de la berge. — Dommages éventuels. — (Rondeau). — *La corrosion d'un terrain bordant une rivière lors même qu'elle serait le résultat de la suppression d'un bras de la rivière et de la construction d'un barrage en amont, constituerait un dommage indirect et ne donnerait lieu, dès lors, à aucun recours en indemnité contre l'état de la part du propriétaire* (*). *— Décidé, d'ailleurs, qu'il n'était pas justifié dans l'espèce que la corrosion des rives eût été causée par les travaux de l'état. — L'inondation d'un terrain devenu accessible aux hautes eaux par l'effet de l'abaissement de la berge opéré par l'administration, constitue au contraire un dommage direct donnant ouverture à indemnité. — Dans ce dernier cas, l'indemnité payée au propriétaire pour le prix des terres enlevées ne fait pas obstacle à ce qu'il lui en soit ac-*

(*) *Voir* entre autres arrêts conformes ceux des 14 décembre 1836, *Delattre*; 5 décembre 1837, *Coulon;* 27 août 1839, *Danjou;* 25 avril 1842, *Rougane*; 1re série, t. VII, p. 142; t. VIII, p. 104; t. IX, p. 389; 2e série, t. II, p. 204. Il semble, d'après la jurisprudence, que la corrosion des rives d'une propriété ne donne ouverture à indemnité qu'autant qu'elle est le résultat prévu de travaux destinés à produire cet effet. Arrêt du 10 avril 1848, *Romieu*, 2e série, t. VIII, p. 246.

cordé une autre en réparation des dommages qui sont survenus postérieurement aux dites fouilles (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe en date du 3 juillet 1847, qui a alloué au sieur Rondeau, propriétaire, une indemnité de 350 francs pour dommages causés à sa propriété par les eaux de la rivière;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche l'indemnité allouée pour dommages résultant de la suppression d'un petit bras de la Sarthe et de la construction d'un barrage au gué d'Enfer (1):

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux auxquels le sieur Rondeau attribue les dommages dont il se plaint, ont été exécutés en 1827, à 300 mètres en amont de sa propriété pour faciliter le service de la navigation;

Considérant qu'aucune loi n'impose à l'état l'obligation de réparer les dommages indirectement causés par les travaux qu'il effectue pour le service public;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que la

(*) Arrêt du 9 janvier 1849, *Deschamps*, 2e série, t. IX, p. 97.

(1) Le conseil de préfecture avait alloué, sur ce chef de réclamation, 191 fr., savoir : 154 fr. pour perte de 22 ares de terrains, et 37 fr. pour perte de récoltes, travaux de remblais et d'ensablement. Le ministre critiquait cette allocation : 1° parce que rien ne démontrait que les corrosions dont se plaignait le sieur Rondeau fussent la conséquence du changement apporté à la rivière près de vingt ans auparavant; le barrage du quai d'Enfer, construit à plus de 300 mètres en amont du terrain corrodé, n'avait pu, suivant le ministre, influer à une aussi grande distance sur la vitesse des eaux; quant à la boire supprimée, elle avait une très-faible largeur, et sa suppression n'avait pu avoir qu'une action insignifiante sur la direction générale du courant. Les corrosions devaient être attribuées aux grandes crues qui ont eu lieu depuis quelques années sur la Sarthe comme sur un grand nombre d'autres rivières; 2° parce que, en tous cas, les dommages seraient indirects.

corrosion des rives du terrain appartenant au sieur Rondeau ait été causée par l'exécution des dits travaux ;

En ce qui touche l'indemnité pour dommages résultant de l'abaissement de la berge :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'abaissement de la berge par suite des fouilles et extractions effectuées par l'administration a eu pour résultat d'ouvrir un accès aux grandes eaux et a dès lors été la cause directe des dommages éprouvés par la propriété du sieur Rondeau ;

Considérant que l'indemnité qui lui a été payée pour lui payer le prix des terres enlevées ne fait pas obstacle à ce qu'il lui en soit accordé une autre en réparation des dommages qui sont survenus postérieurement aux dites fouilles (2) ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe du 3 juillet 1847, est annulé en celle de ses dispositions par lesquelles il a alloué au sieur Rondeau une indemnité de 154 francs pour perte de 22 ares de terrains et de 37 francs pour perte de récolte.

2. L'indemnité due au sieur Rondeau est fixée à la somme de 159 francs.

3. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

---

(2) Le ministre soutenait que l'indemnité qui avait été payée au propriétaire pour le dommage direct résultant de l'enlèvement des terres dégageait l'état de toute responsabilité pour le dommage éventuel que pouvait amener le changement des lieux. Le propriétaire doit, disait-il, avant d'accepter l'indemnité offerte, calculer les chances de dommages auxquelles il est exposé, car c'est à lui à réparer le dommage causé avec la somme qu'il reçoit, et si de cette somme il a fait un tout autre usage, il n'est pas possible que l'état en supporte les conséquences.

(N° 1557.)

[19 janvier 1850.]

Indemnités ; dommages directs ; constructions ébranlées. — (Commune de Chigny c. Gadiot-Lebel). — *Les dommages qui sont la conséquence directe de travaux d'élargissement et de nivellement d'un chemin public donnent au propriétaire qui les éprouve le droit de réclamer une indemnité. — Doit être considéré comme un dommage de cette nature, l'ébranlement causé à des constructions riveraines de la voie publique par la diminution de la base du talus sur l'arête duquel elles sont établies* (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les mémoires en réplique respectivement présentés par les parties, et enregistrés comme dessus, savoir : celui de la commune de Chigny le 31 janvier 1849, et celui du sieur Gadiot-Lebel le 3 mars suivant;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les travaux d'élargissement et de nivellement, exécutés par la commune de Chigny sur le chemin de Chigny à Reims et de Chigny à Ludes, ont eu pour effet d'ébranler en plusieurs endroits le mur de clôture de la propriété du sieur Gadiot-Lebel, en diminuant la base du talus sur l'arête duquel ce mur est construit ; que, dès lors, le dommage éprouvé par le sieur Gadiot-Lebel est une

(*) *Voir* une ordonnance du 20 janvier 1843, *Breteau Aubry*, 2e série t. III, p. 71.

conséquence directe de ces travaux, et lui donne droit à une indemnité;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction, qu'en fixant à la somme de 1 900 francs l'indemnité à laquelle le sieur Gadiot-Lebel avait droit, le conseil de préfecture de la Marne a fait une appréciation exagérée du dommage causé à la propriété du susnommé, et qu'il n'y a lieu de lui allouer qu'une somme de 600 francs (1);

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Marne, en date du 16 avril 1847, est réformé en tant seulement qu'il fixe à la somme de 1 900 francs le chiffre de l'indemnité due au sieur Gadiot-Lebel.

2. L'indemnité allouée au sieur Gadiot-Lebel est fixée à la somme de 600 francs.

3. Les dépens sont compensés.

(N° 1558.)

[19 janvier 1850.]

Expropriation amiable; indemnité réclamée par un tiers à raison d'une servitude; incompétence du conseil de préfecture. — (Nouvellet). — *La cession volontaire faite par le propriétaire, d'un terrain nécessaire à des*

(1) Les rapports de l'agent voyer et de l'architecte Bruntit établissaient que, par suite de l'enlèvement d'une partie notable des talus, les murs de clôture se trouvaient complétement déchaussés et menaçaient de s'écrouler, et qu'il était urgent de faire des travaux de consolidation dans l'intérêt même de la sûreté publique. La commune de Chigny, pour se soustraire à la responsabilité de ce dommage, soutenait que le sieur Gadiot-Lebel n'était pas propriétaire des talus recépés, et que si la suppression totale ou partielle de ces talus lui avait causé un dommage, ce n'était là qu'un dommage indirect qui ne donnait ouverture à aucune demande d'indemnité d'après la jurisprudence du conseil d'état.

travaux d'utilité publique, ne dispense pas l'administration de remplir les formalités de la loi du 3 mai 1841 à l'égard des tiers auxquels appartiennent sur l'immeuble vendu des droits de servitude ou autres prévus par les articles 21 et 39 de la loi précitée et qui ne consentent pas à l'abandon volontaire de ces droits. — Dès lors, le conseil de préfecture est incompétent pour régler l'indemnité qui leur est due (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 16 septembre 1807, 17 juillet 1819 et 3 mai 1841, et l'ordonnance du 16 juillet 1845;

Considérant que l'ordonnance susvisée du 16 juillet 1845 a déclaré d'utilité publique, pour l'exécution de travaux de fortifications, l'acquisition des terrains appartenant aux sieurs Poulet et compagnie, et sur lesquels existait une servitude de passage au profit de la propriété de la dame veuve Nouvellet; que si, par acte de cession amiable postérieur à cette ordonnance, l'administration de la guerre a pu acheter les dits terrains sans être obligée d'accomplir à l'égard des propriétaires les formalités de la loi du 3 mai 1841 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette circonstance ne pouvait la dispenser de remplir les dites formalités à l'égard des parties auxquelles appartenaient, sur l'immeuble vendu, quelques-uns des droits prévus par les articles 21 et 39 de la loi précitée, et qui ne consentaient pas à l'abandon volontaire de ces droits;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la même loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice; qu'ainsi c'est avec raison que le

(*) *Voir*, en ce sens, l'arrêt du 18 août 1849, *Mouth et Mevolhon*, 2e série, t. IX, page 487.

conseil de préfecture du Rhône s'est déclaré incompétent pour régler l'indemnité due à la dame veuve Nouvellet ;

Art. 1[er]. Les conclusions du rapport du ministre de la guerre sont rejetées.

(N° 1559.)

[19 janvier 1850.]

Indemnités ; dommages ; tierce expertise ; ingénieur en chef d'un service spécial ; serment. — (Lheurin). — *L'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *qui, lorsqu'il y a lieu à tierce expertise, appelle l'ingénieur en chef à remplir les formalités de tiers expert, est applicable au règlement des indemnités dues pour simples dommages, aussi bien que pour occupation temporaire de terrains. — Les ingénieurs, spécialement attachés à des ouvrages d'utilité publique, remplissent, en ce qui concerne ces ouvrages, les fonctions attribuées par les lois et règlements de la matière aux ingénieurs du service ordinaire des arrondissements et départements ; dès lors, c'est à l'ingénieur en chef d'un chemin de fer qu'il appartient de procéder comme tiers expert au règlement de l'indemnité réclamée pour un dommage attribué à la construction de ce chemin* (*). — *L'ingénieur en chef, appelé par la loi à procéder en cette qualité à une opération de tierce expertise, n'est pas tenu de prêter serment* (**).

Le sieur Lheurin, propriétaire sur la commune de Bruyères, ayant formé une demande d'indemnité pour dommages qu'il prétendait causés

(*) Ordonnance du 21 juillet 1839, *mineurs Culmet*, 1[re] série, t. IX, page 298.

(**) Arrêt du 11 août 1849, *Quesnel c. Ferrand*, 2[e] série, t. IX, p. 477.

à sa propriété par les travaux du chemin de fer du Nord, des experts furent nommés l'un par le préfet, l'autre par la partie, et comme ils ne tombèrent pas d'accord sur le chiffre de l'indemnité à allouer, l'ingénieur en chef du chemin de fer fut appelé à donner son avis comme tiers expert. L'affaire ainsi instruite fut portée devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise. Mais ce conseil a pensé que l'on avait mal procédé; que s'agissant de torts et dommages résultant pour une propriété particulière de l'exécution de travaux publics, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées n'était pas tiers expert de droit; et, sans s'arrêter à l'avis exprimé par ce fonctionnaire, il a, par un arrêté en date du 24 août 1847, nommé pour remplir les fonctions de tiers expert le sieur Coutant, adjoint au maire de la commune de Beaumont-sur-Oise.

De plus le conseil a émis, à la date du même jour, un avis dans lequel il discute en principe la question qu'il venait de trancher. Il fait remarquer que le titre XI de la loi du 16 septembre 1807, sous lequel sont placés les articles 55, 56 et 57, a pour objet : *Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains*, que les articles 55 et 56 ne parlent que des occupations de terrains, et il en tire la conséquence que les indemnités pour torts et dommages ne tombant pas sous l'application de ces dispositions exceptionnelles sont régies par le droit commun, c'est-à-dire par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile. Il cite à l'appui de cette opinion un arrêt du conseil d'état du 8 janvier 1847, rendu en matière de travaux communaux.

Le ministre des travaux publics a déféré l'arrêté du conseil de préfecture à la censure du conseil d'état : « La loi du 16 septembre 1807, a-t-il dit à l'appui de son pourvoi, a eu dans le principe pour objet de déterminer les formes d'après lesquelles devaient être réglées toutes les indemnités à payer par l'état, soit pour occupation définitive, soit pour occupation temporaire, soit pour dommages permanents. Il n'y a été apporté qu'une seule modification, c'est en ce qui concerne les indemnités d'expropriation dont l'appréciation a été attribuée par la loi du 8 mars 1810 aux tribunaux ordinaires, et ensuite par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 à un jury spécial, et aujourd'hui encore la loi du 16 septembre 1807 sert de règle pour l'évaluation des indemnités d'occupation temporaire et de dommages permanents; tel est l'usage constamment suivi dans la pratique. Cet usage ne paraît pas d'ailleurs contraire, ainsi que le prétend le conseil de préfecture, à la lettre ni à l'esprit de la loi. Si les articles 55 et 56 ne parlent en effet que des occupations temporaires, l'article 48 également placé sous le titre XI traite des indemnités à payer pour suppression, déplacement ou modification des moulins et autres usines, ou pour réduction de l'élévation de leurs eaux, c'est-à-dire pour des dommages essentiellement permanents; c'est encore d'après la loi du 16 septembre 1807 que sont réglées les indemnités d'acquisition de terrains par suite d'alignement. Ainsi l'argument du conseil de préfecture repose sur une citation incomplète, il est erroné.»

Le ministre a ensuite écarté l'application de l'arrêt du 8 janvier 1847 invoqué comme précédent, en faisant observer que dans cette affaire il ne s'agit pas, comme dans l'espèce actuelle, d'une expertise en matière d'indemnité à payer soit par l'état, soit par des communes, mais d'un

recours en garantie formé par une commune contre un architecte pour vice de construction, c'est-à-dire d'une question complétement étrangère à la loi du 16 septembre 1807. Il a reconnu d'ailleurs que lors même qu'il aurait été procédé à l'expertise conformément au titre XI de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture aurait encore eu le droit d'ordonner, s'il ne s'était pas trouvé suffisamment éclairé, un supplément d'instruction. Mais il a déclaré qu'il ne pouvait laisser admettre en principe que la procédure prescrite par la loi du 16 septembre 1807 ne s'appliquait pas à toutes les circonstances d'indemnités que l'état pouvait avoir à payer, soit occupation temporaire, soit dommages résultant des travaux, et sous ce rapport il a insisté pour l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise.

Le sieur Lheurin a combattu ces conclusions, et il en a présenté lui-même de subsidiaires que l'arrêt survenu fait suffisamment connaître.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a nommé lui-même le tiers expert dans une instance pendante devant le dit conseil par suite de la demande en indemnité formée par le sieur Lheurin, pour dommage causé à sa propriété par la construction du chemin de fer du Nord ;

Vu le mémoire par lequel le sieur Lheurin conclut à ce qu'il plaise rejeter le recours du ministre des travaux publics ; subsidiairement annuler la tierce expertise faite par l'ingénieur en chef du chemin de fer du Nord et dire qu'une nouvelle expertise sera faite par l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise, serment préalablement prêté ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Sur la question de savoir si, pour le règlement de l'indemnité réclamée par le sieur Lheurin, l'ingénieur en chef devait être de droit tiers expert :

Considérant que le titre XI de la loi du 16 septembre 1807 a tracé les règles suivant lesquelles seraient fixées non-seulement les indemnités dues pour occupation tem-

poraire de terrains, mais encore toutes indemnités réclamées soit pour occupation définitive, soit pour simples dommages résultant de travaux publics;

Qu'il n'a été dérogé à ces règles qu'en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'article 56, qui, lorsqu'il y a lieu à tierce expertise, appelle l'ingénieur en chef à remplir les fonctions de tiers expert, est demeuré applicable au cas de simples dommages de la nature de ceux pour lesquels reclame le sieur Lheurin;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, rejetant du débat l'avis donné, le 7 novembre 1846, par l'ingénieur en chef, a, par l'arrêté attaqué, nommé lui-même le tiers expert;

Sur les conclusions du sieur Lheurin, tendant à ce que cet avis demeure écarté, et à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise: 1° parce que l'avis du 7 novembre 1846 aurait été donné par l'ingénieur en chef du chemin de fer du Nord, au lieu d'émaner de l'ingénieur en chef du département, conformément à l'article 56 précité; 2° parce que cet ingénieur en chef, avant de donner son avis, n'aurait pas prêté serment:

Considérant, sur le premier moyen, que les ingénieurs spécialement attachés à des ouvrages d'utilité publique remplissent, en ce qui concerne ces ouvrages, les fonctions attribuées, par les lois et règlements de la matière, aux ingénieurs du service ordinaire des arrondissements et départements;

Que, dès lors, c'est à l'ingénieur en chef du chemin de fer du Nord qu'il appartenait de procéder comme tiers expert au règlement de l'indemnité réclamée pour un dommage attribué à la construction de ce chemin;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'ingénieur en chef appelé par la loi à procéder en cette qualité à une opération de tierce expertise n'était pas tenu de prêter serment;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 24 août 1847, est annulé.

2. Les conclusions, tant principales que subsidiaires, du sieur Lheurin sont rejetées.

3. Le sieur Lheurin est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y être, en vue des rapports d'expertise et du rapport de l'ingénieur en chef tiers expert, du 7 novembre 1846, statué ce qu'il appartiendra sur la demande en indemnité du dit sieur Lheurin.

(N° 1560.)

[19 janvier 1850.]

Entrepreneur. — Emploi de matériaux d'une qualité supérieure à celle prévue par le devis ; ordre écrit. — (Pignier). — *L'emploi de pierres de taille au lieu de moellons piqués prévus par le devis, ne donne à l'entrepreneur le droit de réclamer aucune indemnité de plus-value, à moins qu'il ne justifie d'un ordre écrit qui lui ait prescrit cette substitution.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et le cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833........

En ce qui touche le prix des voussoirs entre les têtes des arches du pont :

Considérant que, aux termes du devis, ces voussoirs devaient être en moellons piqués; que le sieur Pignier ne justifie d'aucun ordre écrit qui lui ait prescrit de les effectuer en pierres de taille, et que dès lors il ne doit lui en

être fait compte qu'aux prix de la maçonnerie de moellons piqués;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, en date du 16 novembre 1846, est annulé : 1° ..... 2° dans la disposition qui accorde au sieur Pignier une plus-value de 3 169fr.70 pour les voussoirs entre les têtes des arches du pont Barré.

(N° 1561)

[19 janvier 1850.]

Indemnités; tierce expertise; ingénieur en chef. — (Renaud). — *Lorsqu'il y a lieu à une expertise contradictoire pour l'appréciation de dommages provenant de travaux effectués au compte de l'état, le conseil de préfecture ne peut désigner un tiers expert autre que l'ingénieur en chef* (*).

La décision suivante a été rendue sur le pourvoi formé par le ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture du Jura, en date du 27 septembre 1848.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'en ordonnant une expertise contradictoire pour l'appréciation des dommages qu'aurait éprouvés la propriété du sieur Renaud, par suite des travaux effec-

(*) Ordonnance du 30 juillet 1847, *de Serent*, 2e série, t. VII, page 413. Mais si les dommages provenaient de travaux exécutés par voie de concession, l'ingénieur en chef ne serait pas de droit tiers expert. C'est ce que décide l'ordonnance du 12 mars 1846, *Cuvelier et Maltête*, 2e série, t. VI, page 235.

tués sur la route nationale n° 83, le conseil de préfecture du département du Jura a désigné un tiers expert autre que l'ingénieur en chef, et que, en cela, le dit conseil ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Jura, en date du 27 septembre 1848, est annulé dans la disposition qui nomme un tiers expert pour l'appréciation des dommages qu'aurait éprouvés la propriété du sieur Renaud, par suite des travaux effectués sur la route nationale n° 83.

2. Les fonctions de tiers expert, s'il en est besoin, pour cette appréciation, seront remplies par l'ingénieur en chef.

(N° 1562.)

[26 janvier 1850.]

Desséchements. — Contestations entre des propriétaires de marais; opérations de délimitation renvoyées au ministre des travaux publics; formalités. — (Commune de Joches c. le sieur Renard et Cie). — *La loi du* 16 *septembre* 1807 *ne contient aucune disposition applicable aux opérations renvoyées par les tribunaux administratifs au ministre des travaux publics, pour la délimitation de marais contestés entre divers intéressés. — Dès lors, le ministre peut confier ces opérations à des agents de l'administration, et ces agents ne sont pas, comme les experts, tenus de prêter serment.*

Dans le but d'assurer l'exécution d'anciens arrêts du conseil et ordonnances du roi ordonnant le partage des marais de Saint-Gond (Marne) qui avaient donné lieu pendant longues années à des contestations entre les intéressés, une ordonnance du 12 juillet 1836, rendue au contentieux, avait décidé, art 5: « La vérification des anciens plans et projets et de

la situation actuelle des marais de Saint-Gond, etc., etc., les reconnaissances des limites et les autres mesures et travaux relatifs à la délimitation des deux lots seront exécutés, à la requête de la partie la plus diligente, sous la direction de notre ministre des travaux publics, conformément aux bases ci-dessus posées et à la loi du 16 septembre 1807. » En conséquence, le ministre des travaux publics a chargé les sieurs Delaporte, ingénieur en chef du département de la Marne et Ladragne, vérificateur des domaines, d'effectuer la délimitation des marais dont il s'agit. Ces deux fontionnaires ont consigné le résultat de leur mission dans deux procès-verbaux qui ont été homologués par une décision du ministre des travaux publics, en date du 25 janvier 1842. La commune de Joches s'étant pourvue contre cette décision qui avait pour résultat de la priver d'une portion des marais dont elle avait joui pendant longtemps, son pourvoi a été rejeté, en la forme et au fond, par un arrêt du conseil d'état dont voici un extrait, relatif à la seule question de droit que présentât cette affaire.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire en réplique présentés au nom de la commune de Joches, tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer comme entachée d'excès de pouvoir la décision du 25 janvier 1842, par laquelle le ministre des travaux publics a homologué la délimitation du lot de la dite commune dans les marais de Saint-Gond; ce faisant, déclarer nuls, en tout ce qui concerne la demanderesse, les procès-verbaux rédigés par les sieurs Delaporte et Ladragne sur la dite délimitation; ordonner qu'il sera procédé à une délimitation nouvelle dans les formes spécialement prévues par la loi du 16 septembre 1807;

Vu les lois des 26 décembre 1790, 5 janvier 1791 et 16 septembre 1807, et les ordonnances royales rendues en conseil d'état les 3 décembre 1828 et 12 juillet 1836;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le ministre des travaux publics aurait excédé ses pouvoirs en homologuant les procès-verbaux de reconnaissance des limites du marais de Saint-Gond, dressés par les sieurs Delaporte et Ladragne, sans que les dits sieurs Delaporte et Ladragne eussent préalablement prêté serment, et sans que les

formalités de la loi du 16 septembre 1807 eussent été accomplies ;

Considérant que l'ordonnance du 12 juillet 1836 a chargé le ministre des travaux publics de faire procéder, sous sa direction, à la dite reconnaissance de limites, et qu'elle n'a point prescrit dans quelle forme cette opération serait effectuée ;

Considérant que la loi du 16 septembre 1807 ne contient aucune disposition applicable aux opérations renvoyées au ministre des travaux publics pour la recherche et la reconnaissance des limites contestées entre les parties ;

Que, dès lors, soit en désignant des agents de l'administration pour procéder à l'examen des titres et des lieux, lui donner un avis et dresser procès-verbaux de leurs opérations, soit en homologuant les procès-verbaux, sans que les dits agents eussent préalablement prêté serment, le ministre des travaux publics n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Art. 1er. La requête de la commune de Joches est rejetée.

2. La commune de Joches est condamnée aux dépens.

(N° 1563.)

[26 janvier 1850.]

Bacs ; fermiers ; matériel ; moins-value ; compétence. — (Cartier et autres.) — *C'est aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux civils, qu'il appartient de statuer sur les contestations élevées entre l'état et les fermiers de bacs, à l'expiration du bail, relativement à*

la plus ou moins-value du matériel à eux remis pour le service des bacs.

Un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, intervenu sur une contestation existante entre l'état et les sieurs Cartier et autres fermiers de bacs au nombre de quinze, a décidé que l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître des réclamations formées par les fermiers de bacs contre le règlement des moins-values mises à leur charge à l'expiration des adjudications. Cet arrêté était motivé sur ce que les bacs appartiennent à l'état au même titre que les immeubles dont il est propriétaire et qu'en conséquence les difficultés auxquelles donnent lieu les baux de ces bacs ne sont pas du nombre des matières dont la connaissance est réservée à l'autorité administrative.

Le ministre s'est pourvu devant le conseil d'état contre cet arrêté. Il a fait remarquer, à l'appui de son pourvoi, qu'on ne pouvait assimiler les baux des immeubles de l'état, où ne se trouvent guère engagés que les intérêts ordinaires d'un propriétaire foncier, et les baux des droits de bacs, où se trouvent engagés les intérêts du service qui consiste à assurer les communications publiques là où elles sont interrompues par les cours d'eau; que la confusion qui s'était produite à cet égard dans la jurisprudence des tribunaux et jusque dans celle du conseil d'état, provenait sans doute de la dénomination de *fermiers de bacs* qui leur avait été donnée sous l'ancienne administration française, à une époque où il y avait des fermiers généraux, des aides et gabelles; mais que l'analyse du contrat qui intervient entre l'état et ces *fermiers*, prouvait que cette dénomination avait perdu le sens qu'elle avait à son origine; qu'en effet les fermiers de bacs sont à la fois entrepreneurs de la manœuvre des bacs, entrepreneurs de l'entretien du matériel qui leur est fourni par l'état et détenteurs de deniers publics; qu'à ces divers titres ils sont liés envers l'état par un contrat administratif et justiciables dès lors du conseil de préfecture à raison des difficultés qui surviennent entre eux et l'administration dans l'exécution de ce contrat. En vain, ajoutait le ministre, prétendrait-on qu'il s'agit d'un contrat mixte qui est du ressort de l'autorité administrative en ce qui touche le service des bacs, qui est de la compétence de l'autorité judiciaire en ce qui touche l'intérêt privé du fermier. Dans toutes les adjudications de travaux et de fournitures pour les divers services publics, la question d'argent qui se débat entre l'état et les adjudicataires constitue pour ces derniers une question d'intérêt privé, mais la compétence administrative n'en est pas moins proclamée, parce qu'il s'agit d'assurer l'indépendance de l'administration qui, lorsqu'elle agit comme autorité administrative réglant les services publics, ne peut, ni en demandant, ni en défendant, être justiciable de l'autorité judiciaire. En vain objecterait-on encore que les tribunaux civils sont ici compétents comme ils sont juges des créances réclamées par l'état sur les particuliers en matière de douanes, d'enregistrement et de contributions indirectes : dans ces matières, il s'agit d'appliquer aux particuliers, considérés comme contribuables, des tarifs qui n'entraînent l'appréciation, par les juges, d'aucune opé-

ration administrative; mais dans l'espèce il s'agit d'apprécier la valeur des opérations administratives à l'aide desquelles on a réglé la moins-value due par des fermiers de bacs, en vertu d'adjudications passées en la forme administrative, et ayant le caractère de marchés de travaux et services publics : la matière est donc essentiellement administrative. Le ministre ajoutait que ces principes se trouvent consacrés par le dernier état de la jurisprudence du conseil d'état et notamment par l'ordonnance sur conflit du 23 mars 1845, *affaire Mariaud*, qui décide qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les contestations qui s'élèvent, entre l'état et les adjudicataires des passages d'eau, sur les indemnités réclamées par ceux-ci pour inexécution prétendue des clauses de leurs marchés. Il invoquait aussi une ordonnance du 15 mars 1833, *héritiers Sebastiani*, qui, par application des lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII et 16 septembre 1807, a jugé que, si des contestations s'élèvent entre l'état et les héritiers d'un fonctionnaire public logé dans un bâtiment de l'état, à raison de la représentation du mobilier confié à leur auteur, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en connaître. Il ne saurait en être différemment, disait le ministre, alors qu'il s'élève des difficultés du même genre à l'occasion du matériel des bacs remis aux fermiers pour un service public.

Le conseil d'état a fait droit à ces observations par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, le dit rapport tendant à ce qu'il plaise décider que c'est à tort que, par son arrêté du 28 octobre 1845, le conseil de préfecture du département de l'Eure s'est déclaré incompétent pour statuer sur les répétitions que l'administration prétendait exercer contre les sieurs Cartier et autres fermiers de bacs, tous énoncés dans un arrêté du préfet du département de l'Eure en date du 31 juillet 1844, à raison de la moins-value du matériel des passages d'eau dont les dits fermiers étaient comptables à l'époque du 31 décembre 1843, jour de l'expiration des baux qui leur avaient été consentis; ce faisant, renvoyer les dits fermiers devant le conseil de préfecture pour y faire statuer au fond sur les contestations par eux élevées contre la moins-value de 7 905$^{fr.}$.33, mise à leur charge par l'arrêté préfectoral ci-dessus cité;

Vu les lois des 6 frimaire an VII, 16 septembre 1807, 12 vendémiaire, 13 frimaire et 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an X et 17 avril 1832;

Vu les arrêtés des 18 ventôse an VIII et 5 germinal an XII;

Considérant que la réclamation dirigée par le préfet du département de l'Eure contre les sieurs Cartier et autres fermiers de passages d'eau, tendait à faire décider qu'ils seraient tenus de payer la moins-value, en fin de bail, du matériel à eux remis pour le service des dits passages; que l'entretien et la réparation de ce matériel, qui étaient mis à leur charge par les baux, avaient pour objet un service public de grande voirie, et qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et des articles 31 et 35 de celle du 6 frimaire an VII, il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les contestations relatives à ce matériel;

Art. 1er. Est annulé l'arrêté en date du 28 octobre 1845, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Eure s'est déclaré incompétent pour statuer sur la question qui lui était soumise de moins-value, en fin de bail, du matériel de passages d'eau.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra sur leurs prétentions respectives.

(N° 1564.)

[29 janvier 1850.]

Expropriation; consentement; preuve. — (Buffault). — *Annulation d'un jugement qui avait prononcé l'expropriation de parcelles de terrains à l'égard desquelles*

les formalités prescrites par les chapitres 1 *et* 2 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *n'avaient pas été remplies, sans fournir une justification suffisante du consentement du propriétaire.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

Vu les articles 2, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que, en mars 1848, pour ouvrir les travaux d'un chemin de grande communication de Javel à Sèvres, le préfet du département de la Seine a pris possession de diverses parcelles de terrains appartenant à Buffault; que celui-ci ayant soutenu n'avoir donné, à cet effet, aucun consentement, et le préfet n'ayant pas produit de preuve à l'appui de l'assertion que Buffault avait adhéré, le 19 août 1848, à la cession de ses dites propriétés, le tribunal civil de la Seine, par jugement du 22 mai 1849, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a remis Buffault en possession;

Que, le 27 juin suivant, le même tribunal, à la requête du préfet, qui se prévalait encore du susdit consentement, que Buffault soutint, derechef, n'avoir jamais donné, a prononcé l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique;

Attendu que ce jugement ne contient, au sujet des pièces produites au tribunal, que ces seuls mots: « Vu les » pièces jointes à l'appui du réquisitoire du ministère pu» blic »;

Attendu que le réquisitoire lui-même transcrit dans le jugement, ne précise non plus aucun acte; qu'il se réduit à énoncer que « le 19 août 1848, Buffault a donné son » consentement à l'abandon de ses propriétés », sans que le réquisitoire mentionne l'acte qui contiendrait cette adhésion, dont l'effet aurait été de dispenser de l'accom-

plissement des formalités prescrites au chapitre 2 de la loi du 3 mai 1841, mais non de celles qui sont ordonnées par le chapitre 1er;

Qu'ainsi, en violation de l'article 14 de la dite loi, le jugement ne constate aucunement le consentement du demandeur en cassation; qu'il ne constate pas davantage l'accomplissement des formalités ordonnées par les chapitres 1 et 2, lesquelles, à défaut de consentement du propriétaire, sont indispensables pour l'expropriation; en quoi le dit jugement a, aux termes de l'article 2, commis un excès de pouvoir, et, aux termes de l'article 20, encouru la cassation;

Casse, etc.

(N° 1565.)

[2 février 1850.]

Indemnités; dommages. — (de Lejosne-Contay). — *Fixation du montant de l'indemnité due à un particulier par suite de dépôts de craie effectués sur sa propriété lors de la construction d'un chemin de fer.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état réformer un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 4 juin 1847, qui a réglé l'indemnité à payer au sieur de Lejosne-Contay pour occupation de deux parcelles de terrains sises dans la commune de Feuchy, et sur lesquelles des dépôts de craie ont été faits lors de l'établissement du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les indemnités allouées par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais au sieur de Lejosne-Contay sont hors de proportion avec le dommage éprouvé, et qu'il y a lieu de fixer les dites indemnités aux sommes ci-après déterminées :

Art. 1er. Les indemnités dues par l'état au sieur de Lejosne-Contay, à raison du dommage qu'a éprouvé le dit sieur de Lejosne-Contay par suite des dépôts de craie effectués sur sa propriété, sont fixées :

(1°) A 50 francs par are pour la parcelle n° 83 de la section A du plan cadastral ;

(2°) A 47 francs par are pour la parcelle n° 8 de la section B (1).

2. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1847, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

---

(1) Le conseil de préfecture avait alloué 60 francs par are pour la parcelle n° 86 et 51 francs pour la parcelle n° 8, c'est-à-dire une somme égale au prix fixé par le jury d'expropriation pour la dépossession de terrains dépendants des mêmes parcelles. Il s'était fondé à cet égard sur ce que les dépôts effectués auraient pour effet inévitable de rendre les surfaces occupées tout à fait improductives et non susceptibles d'être utilisées et de priver ainsi absolument le propriétaire de la jouissance de ses terrains. Le ministre, en attaquant ce règlement d'indemnité comme exagéré, faisait observer que, bien que le terrain ne fût plus susceptible de culture, on pourrait encore y planter certaines essences d'arbres, et que le sol restant d'ailleurs au propriétaire, ce dernier n'avait pas droit au prix qu'il recevrait s'il était dépossédé.

(N° 1566.)

[4 février 1850.]

Loi sur l'organisation du tribunal des conflits.

L'assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice.

Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'état, soit par un membre de la cour de cassation.

A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants.

Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination.

La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.

Il sera procédé à cette nomination par le conseil d'état et par la cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des

membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'état et à un membre de la cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du gouvernement, choisis tous les ans par le président de la république, l'un parmi les maîtres des requêtes au conseil d'état, l'autre dans le parquet de la cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

(N° 1567.)

[9 février 1850.]

Routes ; haies ; anticipation ; autorisation. — (Bailly et consorts). — *L'administration a le droit, à toute époque, de restituer à la voie publique la largeur qui lui appartient, et d'ordonner en conséquence l'arrachage des haies plantées par les riverains sur le sol des routes.— Les riverains ne peuvent se soustraire à l'exécution de cet ordre en excipant d'une autorisation de planter qui n'a été suivie d'aucune aliénation du sol de la route.*

Dans l'espèce, le sieur Bailly et consorts, propriétaires à Mondrepuis (Aisne), soutenaient n'avoir commis aucune anticipation sur le sol de la route nationale longeant leurs propriétés et ils produisaient, à l'appui de cette allégation, plusieurs autorisations de planter des haies ou de construire sur la ligne même des arbres de la route, délivrées à leurs auteurs par l'administration.

Les ingénieurs établissaient l'anticipation de la manière suivante : les arbres, disaient-ils, n'ont pu être plantés sur le sol même de la route plus près que 1 mètre de l'arête intérieure du fossé, et les fossés ayant été ouverts sur 2 mètres de largeur dans le haut, suivant les dimensions appliquées partout à cette époque, le sol de la route doit s'étendre sur une largeur de 3 mètres au moins en arrière de la ligne des arbres. Les requérants, en plantant leurs haies sur la ligne même des arbres ou à peu de distance en arrière de cette ligne, ont planté sur le sol de la route, ils ont réellement commis l'anticipation qui leur est reprochée. Quant aux autorisations de se clore qui ont été accordées à quelques propriétaires et qui leur ont fixé pour limite la ligne des arbres de la route, elles doivent être considérées comme le résultat d'une erreur : elles ne sauraient, quelque longue que soit d'ailleurs la possession, attribuer à ceux qui ont obtenu ou surpris ces autorisations, la propriété de la zone de terrain envahie au détriment de la route. Le sol des routes est imprescriptible et la propriété de la zone de terrain occupée par les riverains n'a pu être régulièrement transférée qu'au moyen d'un contrat passé dans la forme légale et du payement d'un prix convenu.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par les sieurs Bailly, Prinet, etc., tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler trois arrêtés du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 9 décembre 1842, qui les ont condamnés à arracher les haies qu'ils possèdent sur leurs propriétés, le long de la route nationale n° 39; ce faisant, les décharger de toutes les condamnations prononcées contre eux;

Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et l'ordonnance du roi du 4 août 1731;

Vu les lois du 29 floréal an X et 16 septembre 1807, et le décret du 16 décembre 1811;

Considérant que les requêtes ci-dessus visées se fondent sur les mêmes moyens et donnent à examiner les mêmes questions; que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par une seule et même décision;

En ce qui concerne les sieurs Bailly, Prinet, Ferrand-Desmazures, Bailly (J.-B.), Bailly (Joseph), Bertaux, Gouverneur, Bridaux, Legrand, Mairesse, Fournier, Demarcq, Gastelet:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les haies dont il s'agit ont été plantées sans autorisation sur le sol même de la route nationale n° 39; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné de les arracher;

En ce qui concerne le sieur Bouzy:

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que la haie qui lui appartient a été plantée sur le sol même de la route; que si cette plantation a été autorisée par arrêté du préfet, du 20 août 1809, sur la demande du sieur Laporte-Ogé, l'un de ses auteurs, cette autorisation, qui n'a été suivie d'aucune aliénation du sol de la route, ne

peut préjudicier au droit qui appartient, à toute époque, à l'administration de restituer à la voie publique toute la largeur qui lui appartient ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a également ordonné que la dite haie serait arrachée ;

Art. 1[er]. Les requêtes ci-dessus visées sont rejetées.

(N° 1568.)

[9 février 1850.]

Canaux ; règlement de police ; décision ministérielle ; pourvoi ; fin de non-recevoir. — (Bernier et consorts). — *Les mariniers d'un canal ne sont pas recevables à se pourvoir par la voie contentieuse contre la décision par laquelle le ministre des travaux publics, statuant par voie de disposition générale et réglementaire, interdit la circulation, sur le canal, des bateaux non munis d'un gouvernail.*

Plusieurs propriétaires de bateaux naviguant sur la rivière canalisée et le canal de l'Ourcq ont attaqué devant le conseil d'état une décision ministérielle qui interdit sur ce canal la circulation des bateaux non munis de gouvernail.

Ils fondaient leur pourvoi sur ce que la mesure en question aurait été prise à l'instigation seule de la compagnie concessionnaire du canal et dans un intérêt de rivalité de sa part, attendu qu'elle aurait pour effet d'anéantir la concurrence des entreprises de transport sur le canal et de monopoliser cette industrie au profit de la compagnie.

Le ministre a défendu sa décision en faisant remarquer qu'elle ne pouvait avoir été dictée par le motif que lui assignaient les requérants puisque la ruine de la marine marchande serait la ruine de la compagnie elle-même dont les revenus n'ont d'autre source que la perception des droits de navigation. Le véritable but de la mesure attaquée était, suivant le ministre, de prévenir la détérioration des berges du canal par le frottement des bateaux, détérioration nuisible à la fois aux intétérêts de la navigation et à la salubrité des eaux affectées spécialement à l'alimentation de la capitale.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Bernier (*suivent les noms de treize autres requérants*), tous les susnommés se disant propriétaires de bateaux faisant la navigation de la rivière canalisée d'Ourcq et du canal de ce nom, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1° une décision du ministre des travaux publics, en date du 23 novembre 1843, non communiquée aux requérants, qui interdit la navigation sur le canal de l'Ourcq aux bateaux non munis d'un gouvernail ; 2° un arrêté du préfet de la Seine, en date du 18 décembre 1843, rendu pour la publication et l'exécution de la dite décision, et condamner l'administration départementale aux dépens ;

Considérant que le ministre des travaux publics, en interdisant, par sa décision du 23 novembre 1843, la circulation, sur le canal et la rivière d'Ourcq, des bateaux non munis d'un gouvernail, a statué par voie de disposition générale et réglementaire, et que les requérants ne sont pas recevables à se pourvoir par la voie contentieuse contre un tel règlement ;

Art. 1er. La requête des sieurs Bernier, Lacroix aîné, Pille, Gallais, Sermain, Faustin, Lacroix (François-Victor), Ledoux, Ferdain, Vixier, Bruyant (Jules), Leroux-Vivier et Bruyant aîné, est rejetée.

(N° 1569.)

[9 février 1850.]

Moulins et usines ; refus d'autorisation ; décision ministérielle ; recours ; fin de non-recevoir. — (Lecul) — *Il appartient exclusivement à l'autorité administrative*

de permettre, dans les formes et aux conditions prévues par la loi, l'établissement des usines nouvelles. — Le refus d'autorisation est un acte administratif contre lequel aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse.

Le sieur Lecul, propriétaire d'un moulin construit sans autorisation, en 1820, sur la rivière de Therain (Oise), par le sieur Prevost son vendeur, a attaqué devant le conseil d'état un arrêté préfectoral du 10 février 1848, confirmé par décision ministérielle du 20 juin suivant, lequel a décidé qu'il y avait lieu de rejeter la demande en autorisation formée par cet usinier, et que, de plus, il devait être mis en demeure de supprimer, dans un bref délai, les ouvrages illégalement établis par son vendeur.

Selon le requérant, l'instruction de l'affaire avait été irrégulière en ce que l'avis du conseil des ponts et chaussées, tel qu'il avait été approuvé par la décision ministérielle du 20 juin 1848, puisait ses motifs de décision dans des pièces qui n'auraient pas été communiquées au demandeur.

A cette objection le ministre a répondu :

En fait, que les décisions antérieures rappelées dans la délibération du conseil des ponts et chaussées avaient été signifiées au vendeur du sieur Lecul, et étaient dès lors réputées lui être connues ;

En droit, qu'une décision ministérielle qui refuse de provoquer l'acte souverain destiné à autoriser une usine, de même que l'arrêté réglementaire qui confère une autorisation de ce genre, sont très-régulièrement rendus, bien que les raisons de décider, dans l'un ou dans l'autre sens, soient puisées ou dans les éléments d'une instruction administrative antérieure, non reproduite pendant les enquêtes, ou dans des moyens de droit et des raisons d'administration sur lesquelles les usiniers ou opposants n'ont pas été appelés à s'expliquer d'une manière spéciale.

Le sieur Lecul reprochait en outre à la décision ministérielle dont il réclamait la réformation, d'être basée sur l'intérêt seul de l'usinier supérieur et non sur des motifs d'intérêt général.

Le ministre a combattu cette allégation en rappelant que la demande d'autorisation formée par le requérant avait rencontré dans les enquêtes l'opposition, non-seulement de l'usinier supérieur, mais aussi de trois propriétaires de terrains situés en amont, qui ont signalé la retenue du moulin du sieur Lecul comme ayant pour effet de rendre leurs propriétés marécageuses et d'amener la destruction des arbres et des herbes fines pour les remplacer par des plantes aquatiques. D'ailleurs, ajoutait le ministre, la question de savoir s'il est utile d'autoriser ou de refuser l'établissement d'une usine ou d'un barrage sur un cours d'eau ne peut faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse ; l'autorité de la chose jugée administrativement sur une question de ce genre entraverait l'exercice légitime des droits de police de l'administration qui peut

toujours être appelée à réformer ses propres décisions, dès qu'il lui est démontré que ces décisions entraînent des dommages publics qui d'abord lui avaient échappé.

Conformément à ces observations, le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom du sieur Lecul, notaire à Crillon, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, aux conséquence de droit, une décision du ministre des travaux publics, en date du 20 juin 1848, laquelle a confirmé un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 10 février précédent, qui a refusé au dit sieur Lecul l'autorisation de conserver un moulin illégalement établi dans la commune de Martincourt;

Considérant qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de permettre, dans les formes et aux conditions prévues par la loi, l'établissement des usines nouvelles, et que le refus d'autorisation est un acte administratif, contre lequel aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Lecul est rejetée.

(N° 1570.)

[9 février 1850.]

Indemnités; dommages futurs; plus-value. — (Commune de la Guillotière c. Barbut et autres). — *Dans le règlement des indemnités dues pour réparation du préjudice provenant de travaux publics, on doit prendre exclusivement pour base des évaluations les dommages éprouvés et non les dommages éventuels pouvant ré-*

sulter de travaux qui ne sont pas encore exécutés (*) — La plus-value occasionnée par les travaux et qui se compense avec les dommages jusqu'à due concurrence, doit être déterminée par l'ensemble des avantages dont profite la totalité de la propriété, et non pas seulement à raison de ceux qui ne profitent qu'à telle ou telle de ses parties.

La commune de la Guillotière a fait procéder à l'exhaussement du cours Vitton afin de prévenir les inondations du Rhône. La largeur de ce cours a permis d'étendre les remblais par des talus jusqu'au pied des maisons riveraines sans les enterrer; mais l'accès de ces maisons est devenu plus difficile et les eaux de la chaussée s'y écoulent d'une manière nuisible. Ces circonstances ont motivé de la part des sieurs Barbut, Martin, Lapaix, Rolla et Levistre des demandes d'indemnités.

Le conseil de préfecture du Rhône, saisi de ces demandes, a reconnu par un premier arrêté que les propriétés des requérants avaient réellement éprouvé un dommage, mais qu'elles avaient acquis en même temps par le fait des travaux une plus-value dont il devait être tenu compte dans le règlement de l'indemnité. Le conseil de préfecture a, en conséquence, ordonné une expertise, dans le double but d'estimer le dommage et la plus value, et, sur le vu du procès-verbal des experts, il a, par une nouvelle décision du 22 janvier 1847, fixé à 22877 francs le montant de l'indemnité due aux propriétaires précités.

La ville de la Guillotière s'est pourvue devant le conseil d'état contre cette décision. Son recours était fondé sur deux moyens:

1° Le conseil de préfecture avait calculé l'indemnité dans l'hypothèse où la ville ferait combler la lacune existante entre l'arête supérieure du talus de la chaussée et les maisons.

Ce mode de procéder, disait-on pour la ville, constitue une fausse application de l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807 : l'indemnité était due uniquement pour la difficulté d'accès et l'écoulement des eaux, puisque ces deux causes de dommages existaient seules; on ne peut admettre qu'une cause de dommage non réalisée soit le sujet d'une indemnitéactuelle;

2° La décision attaquée avait, en ce qui touche la plus-value, pris pour base d'évaluation, non pas l'ensemble de la propriété de chacun des réclamants, mais seulement les constructions, attendu que la plus-value des terrains, tels que jardins, dépendants de ces constructions, était éventuelle et ne devait être réalisée qu'en cas de vente.

Cette distinction entre la plus-value des constructions et celle des

---

(*) *Voir*, dans le même sens, les arrêts de la cour de cassation des 16 juillet 1844, *Lacroux-Lacoste;* 7 avril 1845, *André et Rieder-Montborne;* 17 décembre 1845, *Godefroy*, 2e série, t. IV, page 453; t. V, page 283; t. VI, page 46.

terrains était attaquée par la ville de la Guillotière, comme renfermant une autre violation de l'article 54 précité. On ne peut méconnaître, disait-elle, que les terrains mis, comme les constructions, à l'abri des eaux par les travaux exécutés, n'aient acquis une plus-value aussi réelle que les constructions, bien que les propriétaires, s'ils ne vendent pas ces terrains, ne soient pas appelés à recueillir immédiatement le bénéfice de la plus-value. La plus-value des terrains comme celle des constructions devait donc entrer en ligne de compte pour diminuer d'autant le montant de l'indemnité due pour le dommage, et le résultat définitif de cette compensation, était d'affranchir la ville de la Guillotière de tout payement d'indemnité envers les réclamants.

Le conseil d'état a rendu la décision suivante, conformément aux observations présentées par le ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par la commune de la Guillotière, poursuites et diligence de son maire, régulièrement autorisé, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 22 janvier 1847, qui, statuant sur les demandes en indemnité formées par les sieurs Barbut, Martin, Lapaix, Bolla et Levistre, à raison des dommages éprouvés par leurs maisons sises sur le cours Vitton, a accordé aux dits propriétaires des indemnités réduites ensemble à la somme de 22 877 francs, par suite de la compensation de la plus-value dont il a été tenu compte, avec intérêts à 5 pour 100 à partir du 7 avril 1845, jour de la demande formée devant le conseil de préfecture, et a déclaré que la commune de la Guillotière achèvera, quand elle le croira convenable, les travaux d'exhaussement aux hauteurs indiquées par les plans, et ce, sans aucune indemnité, et, enfin, a mis à la charge de la dite commune les frais de l'expertise précédemment ordonnée, fixés à 1 512 francs; subsidiairement, dire que, en tous cas, le conseil de préfecture a méconnu les principes les plus élémentaires de la matière en faisant entrer en ligne de compte le dommage éventuel qui pourra être causé un

jour par l'exécution des travaux complémentaires du projet, et en refusant, au contraire, de tenir état de la plus-value acquise par le surplus de la propriété; et faisant droit, au fond, dire que, par suite de la compensation à opérer entre le dommage et la plus-value, la commune de la Guillotière ne devait aucune indemnité aux cinq défendeurs; en conséquence, la décharger de toutes les condamnations contre elle prononcées; condamner les dits défendeurs en tous les dépens, sous toutes réserves de fait et de droit;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche les bases de l'expertise et le mode de procéder des experts;

Sur les dommages :

Considérant que c'est à tort que les experts ont pris pour base des évaluations, non-seulement les dommages éprouvés, mais encore ceux qui pourraient résulter des travaux qui seraient ultérieurement exécutés;

Sur la plus-value :

Considérant que la plus-value doit être déterminée par l'ensemble des avantages dont profite la totalité de la propriété, et non pas seulement à raison de ceux qui ne profitent qu'à telle ou telle de ses parties;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 22 janvier 1847, est annulé dans celle de ses dispositions qui fixe le chiffre des indemnités dues au sieur Barbut et consorts.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour y faire régler les indemnités dues à raison de l'exhaussement du cours Vitton, après qu'il aura été préalablement procédé à une nouvelle expertise.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

(N° 1571.)

[16 février 1850.]

Canaux ; digue ; contravention à un règlement de police ; compétence ; question de propriété. — Procédure ; arrêté ; motifs. — (Grass). — *L'infraction au règlement de police d'un canal qui interdit le passage des voitures lourdes sur ses digues, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article* 11 *de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777 (*). — *La connaissance et la répression de la dite contravention appartiennent au conseil de préfecture, quels que soient les droits prétendus par le prévenu à la propriété du sol de la digue* (**). — *La condamnation à l'amende prononcée par le conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente soit appelée à statuer sur les droits auxquels pourrait donner ouverture la qualité de propriétaire alléguée par le contrevenant. — Un arrêté, valable dans son dispositif, n'est pas attaquable pour cause d'erreur dans ses motifs* (***).

Le sieur Grass, propriétaire à Wolxheim (Bas-Rhin), s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture, en date du 12 juin 1845, qui

(*) Ordonnances des 20 avril 1840, *Kerriou;* 11 août 1841, *Jumel et Bochard;* 30 juin 1842, *Longis et Trécourt*, et 2 août 1848, *Delaunay*, 1re série, t. X, page 361; 2e série, t. I, page 352; t. II, page 341; t. VIII, page 503.

(**) Ordonnances des 14 décembre 1837, *Geffrier de Neuvy;* 25 janvier 1838, *canaux d'Orléans et de Loing;* 9 décembre 1843, *Bernard;* 1er février 1844, *Leriche et de Bailleul;* 2 août 1848, *Delaunay*, 1re série, t. VIII, pages 119, 205; 2e série, t. IV, pages 43, 152; t. VIII, page 503.

(***) Ordonnances des 31 mai 1833; 2 janvier 1835; 4 avril 1837; 30 mars 1842; 11 juillet 1845, 1re série, t. III, 217; V, 77; VII, 225; 2e série, II, 167; V, 517.

l'a condamné à 30 francs d'amende pour avoir fait circuler des voitures sur un terrain dépendant du canal de la Brusche.

Cet arrêté, motivé sur ce que le terrain dont il s'agit, fait partie de la digue du canal et doit être à ce titre considéré comme imprescriptible et inaliénable, était attaqué par le sieur Grass comme entaché d'excès de pouvoir et de violation des règles de la competence, attendu que, sans renvoyer aux tribunaux la question de propriété élevée par le demandeur, le conseil de préfecture avait décidé lui-même cette question préjudicielle.

Au fond, le sieur Grass soutenait que l'état n'ayant jamais acquis de parcelle du côté de sa propriété, tout le terrain lui appartenait jusqu'au bord du canal où il n'existe pas de bornage; que l'état n'aurait d'autre droit que celui d'exercer la servitude du halage sur le chemin contigu au canal, chemin que le sieur Grass prétendait avoir établi lui-même pour l'exploitation de ses chantiers, en dehors des limites réservées par les lois et règlements pour le halage, et que d'ailleurs, comme propriétaire du terrain, lui requérant, aurait le droit d'en user librement, sauf à ne gêner en rien l'exercice de la servitude dont il s'agit.

Le ministre, consulté sur le mérite du pourvoi, a présenté des observations tendantes au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture. En ce qui concerne la question préjudicielle, il a pensé que la décision attaquée avait fait une juste application des principes et de la jurisprudence, en réprimant la contravention qui lui était déférée, sans s'arrêter à l'exception de propriété opposée par le contrevenant.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, le ministre s'est attaché à déterminer le caractère du chemin sur lequel le sieur Grass a fait circuler ses voitures et à établir l'existence de la contravention.

Sur le premier point, le ministre a dit : « Il ne s'agit pas ici d'une rivière navigable sur les bords de laquelle le halage ne constitue qu'une simple servitude, au préjudice des riverains, conformément à l'ordonnance de 1669 et à l'article 556 du Code civil ; mais d'un canal de navigation exécuté de main d'homme et dont le chemin de halage forme une des dépendances. Celui du canal de la Brusche, établi sur 5 toises ($9^{m}.75$) de largeur, mesurée à partir de l'eau, est figuré sous le nom de digue sur un plan dressé en 1738 et dont le calque est joint au dossier : d'où résulte la preuve que ce n'est pas le sieur Grass qui a fait établir ce chemin, comme il le prétend, pour l'exploitation de ses chantiers. Si cette digue a disparu depuis, c'est au sieur Grass et à ses auteurs qu'il faut attribuer cette altération des lieux ; mais le chemin de halage n'en subsiste pas moins au lieu et place de la digue qui forme une dépendance du canal et qui, à ce titre, est imprescriptible comme faisant partie du domaine public.

Quant au second point, le ministre a fait remarquer que le fait reproché au sieur Grass constituait une contravention spécifiée par l'article 21 du règlement de police du canal de la Brusche, en date du 27 juillet 1756, qui interdit le parcours du chemin de halage aux voitures lourdes. Or, a-t-il ajouté, aux termes de la loi du 29 floréal an X et du décret du 10 avril 1812, qui rend applicable aux canaux le titre IX du décret du 16 décembre 1811, le conseil de préfecture était seul

compétent pour connaître de la contravention. L'article 1er de la loi du 29 floréal an X classe au nombre des contraventions en matière de grande voirie toute espèce de détérioration commise sur les canaux et leurs chemins de halage. Or, dans l'espèce, il y a eu dégradation par le fait du passage des voitures du sieur Grass sur le chemin de halage dans une saison où ce chemin était détrempé. Par conséquent, le conseil de préfecture a dû condamner le sieur Grass à l'amende, et le chiffre de cette amende a été convenablement fixé. »

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi du sieur Grass par la décision qui suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par le sieur Ignace Grass, propriétaire à Wolxheim, tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 12 juin 1845, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin, sans s'arrêter à l'exception de propriété soulevée par le requérant, l'a condamné à une amende de 30 francs pour une prétendue contravention aux lois et règlements sur la grande voirie;

Vu le procès-verbal dressé par le sieur Hattel, éclusier du canal de la Brusche, constatant que pendant la journée du 27 janvier 1845, le sieur Grass a fait circuler sur la digue servant de chemin de halage le long du dit canal, plusieurs voitures chargées de pierres;

Vu le règlement de police du canal de la Brusche, du 27 juillet 1756, portant, article 21 : Il est défendu à tous voituriers de passer, en quelque temps que ce soit, avec des voitures lourdes sur les digues du canal, pour transport de matériaux ou autres choses;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 11, les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que, pendant la journée du 27 janvier 1845, le sieur

Grass a fait circuler sur la digue du canal de la Brusche des voitures chargées de matériaux ;

Que ce fait constituait une contravention de grande voirie prévue par l'article 21 du règlement ci-dessus visé et par l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, dont la connaissance et la répression appartenaient au conseil de préfecture, quels que pussent être les droits prétendus par le sieur Grass à la propriété du sol de la digue dont il s'agit ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans s'arrêter à cette exception, a condamné le sieur Grass à une amende de 30 francs, et que l'arrêté attaqué, dont le dispositif n'a statué que sur la contravention reprochée au requérant, ne fait pas obstacle à ce que le dit requérant, s'il s'y croit fondé, fasse valoir devant l'autorité compétente les droits auxquels pourrait donner ouverture la qualité de propriétaire alléguée par lui ;

Art. 1er. La requête du sieur Grass est rejetée.

(N° 1572.)

[16 février 1850.]

Entrepreneur.—Cessation de travaux adjugés; reprise des approvisionnements ; indemnité.—(Montbrun).—*Dans le cas de cessation absolue de travaux adjugés, les matériaux existants dans les carrières ou en dépôt hors des chantiers restent au compte de l'entrepreneur, qui ne peut dès lors réclamer aucune indemnité, à raison de leur perte ou de leur détérioration. — La cessation absolue de travaux adjugés, soit qu'elle provienne de la suppression des crédits législatifs ou de toute autre cause, ne doit jamais donner lieu en faveur de l'entre-*

preneur à une indemnité excédant le cinquantième des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

La loi de finances, en date du 19 juillet 1845, n'ayant pas alloué les crédits nécessaires pour la continuation des travaux du canal de la Marne au Rhin, au delà de Nancy, l'adjudication passée au profit du sieur Montbrun fut résiliée, et l'administration arrêta le décompte des travaux déjà exécutés par cet entrepreneur à la somme de 408 568fr..34. Elle offrit en même temps au sieur Montbrun une indemnité de 5 738fr..08 pour le couvrir des pertes que son entreprise avait pu lui occasionner.

Le sieur Montbrun a réclamé contre ce décompte devant le conseil de préfecture de la Meurthe. Il demandait l'allocation d'une indemnité de 26 067 francs, savoir :

(1°) 6 067 francs pour la perte éprouvée par lui sur des matériaux laissés en carrière ou en dépôt hors du chantier. Pour justifier cette réclamation le sieur Montbrun s'appuyait de ce que l'administration n'avait fait reprendre les matériaux en question qu'après un délai de deux années, pendant lesquelles ils avaient subi des détériorations considérables et une partie même avait été volée et il concluait que l'administration n'ayant pas fait la reconnaissance de ces matériaux au moment de la résiliation de son entreprise, on devait dès lors s'en rapporter à lui pour l'évaluation des pertes qu'ils avaient subies;

(2°) 20 000 francs pour les pertes dans lesquelles il avait été également entraîné par suite de la résiliation forcée de son entreprise.

Sur ce chef, le sieur Montbrun soutenait que l'article 40 des clauses et conditions générales qui, dans le cas d'ajournement indéfini de travaux publics, fixe au cinquantième du montant des dépenses restant à faire le maximum de l'indemnité à allouer à l'entrepreneur, ne saurait recevoir son application dans l'espèce, attendu que cet article suppose que la suspension des travaux est, de la part de l'administration, un fait purement volontaire et spontané, et qu'il n'a pu prévoir le cas où l'ordre de suspension émanerait de l'autorité législative elle-même, venant tout à coup retirer des crédits contrairement au vœu formel de l'administration.

Le conseil de préfecture ayant rejeté la réclamation du sieur Montbrun, cet entrepreneur s'est pourvu devant le conseil d'état, et a reproduit en appel les arguments qu'il avait présentés en première instance.

Le ministre, consulté, a fait observer :

Sur le premier chef, que le sieur Montbrun ne pouvait attribuer qu'à sa propre faute la détérioration qu'avaient subie les matériaux restés à sa charge en vertu de l'article 40 des clauses et conditions générales qui dispose qu'en cas de suspension des travaux, *les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, sont acquis par l'état au prix de l'adjudication; les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur, etc.;* que rien n'empêchait le sieur Montbrun de prendre les mesures convenables pour préserver de la gelée les matériaux laissés par lui dans les carrières

ou en dépôt hors des chantiers, pour les vendre ou en tirer tout autre parti en temps utile;

Sur le second chef, que c'est presque uniquement par suite de réduction ou de suppression dans son budget que l'administration se voit dans l'obligation de ralentir ou d'ajourner les travaux auxquels s'appliquent les allocations qu'elle a demandées, et que c'est principalement en vue des conséquences qu'entraînent forcément ces réductions ou ces suppressions qu'a été rédigé l'article 36 des clauses et conditions générales.

Le ministre a conclu au rejet du pourvoi du sieur Montbrun, et ses conclusions ont été adoptées par la décision suivante:

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête du sieur Michel Montbrun, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nancy, adjudicataire de la partie du canal de la Marne au Rhin comprise entre les territoires de Paroy et Monacourt, et ceux de Bourdonnay et Maizières; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler, avec dépens, un arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 23 novembre 1847, signifié le 2 décembre suivant: 1° en ce que le dit arrêté a refusé d'indemniser le requérant des pertes éprouvées sur des matériaux qui ont subi par la faute de l'administration, des détériorations considérables; 2° en ce qu'en présence de la suspension de son entreprise par suite d'un cas de force majeure, l'indemnité due au requérant a été fixée seulement à un cinquantième du montant des dépenses restant à faire;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur Michel Montbrun pour pertes sur des matériaux qui auraient subi des détériorations par la faute de l'administration:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les matériaux dont il s'agit avaient été laissés par le sieur Michel

Montbrun dans les carrières ou en dépôt hors des chantiers de ses travaux;

Qu'aux termes des articles 36 et 40 des clauses et conditions générales susvisées, dans le cas de cessation absolue des travaux adjugés, les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux restent au compte de l'entrepreneur;

Que conséquemment l'administration était dégagée de toute responsabilité relativement aux dits matériaux, et que c'est avec raison que le prix n'en a point été porté dans le décompte réglé par l'arrêté du 23 novembre 1847;

En ce qui touche l'indemnité à laquelle ont donné lieu la suspension et la résiliation de l'entreprise :

Considérant qu'aux termes des mêmes articles 36 et 40, l'indemnité qu'il appartient à l'administration de fixer, lorsqu'il y a cessation absolue des travaux, ne doit, dans aucun cas, excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication;

Que quelque imprévues qu'aient pu être, non-seulement pour l'entrepreneur, mais pour l'administration elle-même, les réductions des crédits législatifs qui ont amené la suspension des travaux et la résiliation de l'adjudication, le conseil de préfecture a dû appliquer cette disposition expresse des clauses et conditions générales;

D'où il suit qu'en fixant l'indemnité à 5 737$^{fr.}$.58, somme égale au cinquantième des dépenses qui restaient à faire, ce conseil a tenu compte de toutes les circonstances qui pouvaient recommander les réclamations de l'entrepreneur;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Michel Montbrun sont rejetées.

(N° 1573.)

[18 février 1850.]

Établissement d'un chemin de fer des mines d'Aniche au chemin de fer du Nord, près la station de Somain.

1° DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée, le 22 juillet 1847, par la société des mines d'Aniche, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer destiné à relier les dites mines au chemin de fer du Nord, vers la station de Somain;

Vu le dossier de l'enquête ouverte conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 novembre 1847;

Vu le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées des arrondissements de Douai et de Valenciennes, du 17 décembre 1847, et les observations de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord, en date du 21 du même mois;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle du chemin de fer du Nord, en date des 27 janvier et 14 février 1848;

Vu les observations de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 12 du même mois;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Valenciennes, du 25 du dit mois;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les in-

génieurs civil et militaire, le 6 avril 1848, et les plans y annexés;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 23 mai 1848;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 juin 1848;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 1er juillet 1848;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 3 du même mois;

Vu la décision approbative du ministre de la guerre, du 6 août 1848;

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et l'ordonnance du 18 février 1834;

Le conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La société des mines d'Aniche est autorisée à établir un chemin de fer des dites mines au chemin de fer du Nord, près la station de Somain, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 17 février 1850, par le ministre des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux années, au plus tard, à partir du décret qui en autorisera l'exécution, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines d'Aniche à Somain, et de manière à ce qu'il soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de la fosse Saint-Louis, sur les mines d'Aniche, ira s'établir à peu près parallèlement au chemin vicinal de Somain à Aniche, et arrivera, près de la station de Somain, au chemin de fer du Nord, avec lequel il se raccordera.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas six millimètres (0m.006) par mètre.

3. Dans le délai de trois mois au plus tard, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan de cinq millimètres (0m.005) par mètre, le tracé définitif du chemin de fer des mines d'Aniche à

Somain, d'après les indications de l'article précédent : elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. Au même plan devra être joint un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies, comme il sera dit ci-après.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}.44$), et elle ne pourra être de plus de un mètre quarante-cinq centimètres ($1^{m}.45$). La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m}.50$) dans les parties en levée, et à un mètre (1 mèt.) dans les tranchées et rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher en suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500 mèt.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins deux gares ou ports secs, indépendamment des gares qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces deux gares seront placées en dehors de la voie, et alternativement pour chaque côté de cette voie ; leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 mèt.) au moins ; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mèt.) pour la route nationale, de sept mètres (7 mèt.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 mèt.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 mèt.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à

partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 mèt.) au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}.30$) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres vingt centimètres ($3^{m}.20$), et la hauteur de ces parapets de soixante centimètres ($0^{m}.60$) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou departementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route, ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 mèt.) pour la route nationale, à sept mètres (7 mèt.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 mèt.) pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4 mèt.) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres vingt centimètres ($3^{m}.20$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}.30$).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres ($0^{m}.03$) par mètre pour les routes nationales et départementales et cinq centimètres ($0^{m}.05$) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Articles 14, 15, 16 *et* 17, *conformes aux articles* 14, 15, 16 *et* 17 *du cahier des charges du chemin de fer du Havre* (2e série, t. II, 1842, p. 272).

18. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

19. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Articles 20, 21, 22 *et* 23, *conformes aux articles* 22, 23, 24 *et* 25 *du chemin du Havre.*

24. Lorsque les travaux seront terminés sur toute l'étendue du chemin de fer, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service le dit chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Articles 25 *et* 26, *conformes aux articles* 27 *et* 28 *du chemin du Havre.*

27. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

Art. 28, *conforme à l'art.* 29 *bis du chemin du Havre.*

29. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées, la compagnie devra déposer un cautionnement de vingt mille fr. (20 000 fr.), soit en numéraire, soit en rentes sur l'état, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'ordonnance d'autorisation, la compagnie n'a pas commencé les travaux du chemin de fer, elle sera déchue de plein droit de l'autorisation qui lui aura été conférée, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles, au moins, de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne entière.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà terminées et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumission-

naires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour les dits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'état, et l adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de 3 mois, et, si cette deuxième tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'état.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les 3 mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de la meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

33. La compagnie devra se conformer, pour l'exploitation de son chemin, aux dispositions de police qui pourront être arrêtées par l'administration supérieure.

34. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à dater du décret de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de

distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres (3 kilom.), le droit sera perçu comme pour trois kilomètres (3 kilom.) entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes (1 000 kilog.). Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes (200 kilog.); tout poids compris entre deux cents et trois cents kilogrammes (200 et 300 kilog.) payera comme trois cents kilogrammes (300 kilog.).

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Voyageurs, par tête et par kilomètre, non compris le dixième du prix des places dû au trésor.	fr. 0.07	fr. 0.03	fr. 0.10
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, bestiaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs.	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0.02
Marchandises, par tonne et par kilomètre.	0.06	0.04	0.10
OBJETS DIVERS.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0.06	0.06	0.12
Toute autre voiture, destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machines locomotives ne traînant pas de convoi.	0.15	0.10	0.25
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre,			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0.15	0.10	0.25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0.18	0.14	0.32
Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes : les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix du tarif.			

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser, au-des-

sous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois, au moins, pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet, rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Les réductions accordées à un ou plusieurs expéditeurs seront immédiatement déclarées applicables à tout le monde.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de sa place.

35. Les droits de péage et les prix de transport, déterminés au tarif précédent, ne seront point applicables,

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3 000 kilog.);

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes (4 000 kilog.).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles, pesant trois à cinq mille kilogrammes (3 à 5 000 kilog.), ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes (4 à 8 000 kilog.); mais les droits de péage et les droits de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5 000 kilog.), ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8 000 kilog.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5 000 kilog.), et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8 000 kilog.), elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne seront point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kilog.);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes (100 kilog.), à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes (200 kilog.) et au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Art. 37, *conforme à l'art.* 42 *du chemin du Havre.*

Art. 38, *conforme à l'art.* 50 *du chemin du Havre.*

39. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 25. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers, qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conserve la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'état, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Articles 40 *et* 41, *conformes aux articles* 45 *et* 46 *du chemin du Havre.*

Art. 42, *conforme aux trois premiers paragraphes de l'art.* 47 *du chemin du Havre.*

Articles 43 *et* 44, *conformes aux articles* 48 *et* 49 *du chemin du Havre.*

45. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

46. La compagnie sera tenue de désigner un fondé de pouvoirs pour recevoir les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le fondé de pouvoirs fera élection de domicile à Aniche.

En cas de non-désignation d'un fondé de pouvoirs, ou de non-élection de domicile à Aniche par ce fondé de pouvoirs, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Nord.

47. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées admi-

nistrativement par le conseil de préfecture du Nord, sauf recours au conseil d'état.

48. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

(N° 1574.)

[22 février 1850.]

Canaux concédés; constructions; autorisation. — Tierce opposition. — (Sabot et la compagnie du canal de Givors). — *Le droit d'accorder aux particuliers l'autorisation de construire au dessus des canaux concédés à perpétuité, appartient à l'administration seule, à l'exclusion des compagnies concessionnaires. — Les constructions faites sans autorisation sur ou le long des rivières ou canaux navigables constituent une contravention de grande voirie prévue par l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et entraînant la peine de l'amende ainsi que la démolition des ouvrages indûment exécutés. — La compagnie concessionnaire d'un canal est sans qualité pour se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus sur les contraventions de grande voirie commises par des tiers sur le canal* (*).

Le canal de Givors et son prolongement depuis Rive de-Gier jusqu'à la Grande-Croix ont été concédés perpétuellement à une compagnie, par lettres patentes de 1761 et par ordonnance royale du 5 décembre 1831.

Par un acte du 5 avril 1844, cette compagnie a vendu au sieur Sabot une maison située près du pont de Rive-de-Gier, avec stipulation en faveur de l'acquéreur, de la faculté « de construire au-dessus du canal » et de ses francs-bords un plancher en chêne dans toute la largeur de » la maison vendue, etc. » Mais en même temps cet acte exprimait que « la réalisation de la clause ci dessus relatée était subordonnée à l'auto» risation des pouvoirs administratifs, et que la compagnie ne garantis-

(*) *Voir* ci dessus, page 466, l'arrêt conforme du 12 janvier 1850.

» sait rien à cet égard, le sieur Sabot acceptant, à ses risques et périls, » la permission qui lui était donnée. »

Le sieur Sabot, sans tenir compte de cette restriction, entreprit immédiatement les travaux d'une terrasse. Ces travaux ayant attiré l'attention de l'autorité municipale, ce propriétaire se pourvut alors devant le préfet de la Loire, qui, par un arrêté approuvé par une décision de l'administration supérieure, prescrivit la démolition des constructions commencées.

Nonobstant ce refus d'autorisation, le sieur Sabot ayant continué ses travaux, un procès-verbal de contravention de grande voirie fut dressé contre lui, et le conseil de préfecture, devant lequel il fut traduit, le condamna à la démolition et à une amende de 100 francs. Cet arrêté était motivé comme il suit :

» Considérant que les canaux de navigation, bien qu'établis par des particuliers, en vertu d'un acte de concession qui, sous certains rapports, leur en attribue l'exclusive propriété, n'en sont pas moins des voies de communication créées pour un service public et par destination perpétuelle; qu'en conséquence, pour tout ce qui concerne leur police, ils demeurent soumis, de même que les autres parties du domaine public, aux lois et règlements qui régissent la grande voirie; qu'inaliénables dans leur totalité, ils ne peuvent l'être partiellement pour servir des intérêts privés qui seraient incompatibles avec les besoins du service en général;

» Considérant qu'aux termes des règlements et notamment de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, maintenu en vigueur, ainsi que ses devanciers, par l'artice 29, titre 1 de la loi du 19-22 juillet 1791, il est expressément défendu de faire aucune construction sur ou le long des rivières et canaux navigables, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages;

» Considérant que la loi du 22 décembre 1789 attribue aux administrations de département (aujourd'hui le préfet), la charge de veiller à la conservation des choses appartenant au domaine public ou qui en dépendent, et leur donne conséquemment le droit de statuer sur ces sortes de demandes;

» Considérant que, dans l'espèce, cette autorisation indispensable a été refusée au sieur Sabot;

» Attendu que l'établissement de voûte ou de plancher sur un canal de navigation aussi important que celui de Givors, dans la traversée d'une ville longue et populeuse, telle que Rive-de Gier, s'opposant plus ou moins à la circulation de l'air et de la lumière ne pourrait que transformer en un tunnel infect, dans toute cette partie de son parcours, un canal que le titre constitutif a créé à ciel ouvert, et devenir en outre une cause incessante de dangers pour la sûreté publique;

» Considérant, en ce qui touche des travaux de semblable nature qui auraient été construits sans que l'administration y ait apporté d'obstacle, qu'un abus que cette même administration peut toujours faire cesser ne saurait justifier la création d'un abus semblable..... condamne, etc. »

Cet arrêté, en date du 30 janvier 1846, a été attaqué par la voie de la tierce opposition par la compagnie du canal de Givors; mais un nouvel

arrêté du 31 juillet 1846, motivé comme le précédent, a rejeté cette tierce opposition au fond, tout en la déclarant recevable en la forme.

Le sieur Sabot, de son côté, a attaqué par la voie de l'appel au conseil d'état, l'arrêté du 30 janvier 1846. Son pourvoi était principalement fondé sur ce que le conseil de préfecture, au lieu de statuer par une condamnation, sur le procès-verbal de contravention dressé contre lui, aurait dû interpréter l'ordonnance royale du 5 décembre 1831, laquelle, en accordant à la compagnie du canal de Givors la jouissance perpétuelle du canal et de ses dépendances, lui aurait, comme conséquence, conféré le droit d'élever des constructions sur le canal.

Le ministre des travaux publics, consulté sur le mérite du pourvoi, a soutenu que le conseil de préfecture n'avait pas à interpréter, dans l'espèce, l'acte de concession du canal et qu'il devait, comme il l'a fait, se borner à constater que l'article 10 de l'ordonnance du 5 décembre 1831, qui explique en quoi consiste la jouissance accordée à la compagnie, ne parle pas des produits qu'elle pourrait retirer des constructions particulières à élever sur ce canal, lequel d'après le projet présenté en exécution de l'article 2 de cette ordonnance, doit être entièrement à ciel ouvert. Le ministre s'est d'ailleurs référé aux motifs de l'arrêté attaqué qui lui ont paru réfuter complétement la défense du sieur Sabot.

La compagnie du canal de Givors est intervenue devant le conseil d'état dans l'instance engagée par le sieur Sabot aux conclusions duquel elle s'est jointe et elle a introduit elle-même un pourvoi à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture en date du 31 juillet 1846, qui a rejeté la tierce opposition formée par elle à l'arrêté du 30 janvier précédent.

Sur ce double pourvoi est intervenue la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1831 portant concession à la compagnie du canal de Givors, de la jouissance perpétuelle du prolongement du dit canal depuis Rive-de-Gier jusqu'à la Grande-Croix ;

Vu l'article 42, titre 27, de l'ordonnance de 1669;

Vu l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Vu le décret du 10 avril 1812 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule et même décision ;

Au fond :

Considérant que l'ordonnance du 5 décembre 1831, qui

a concédé à la compagnie du canal de Givors la jouissance perpétuelle du prolongement de ce canal jusqu'à Rive-de-Gier, détermine le mode et les conditions de cette jouissance, et ne lui confère pas le droit d'élever des constructions au-dessus du dit canal sans une autorisation préalable de l'autorité administrative; que, dès lors, la compagnie n'a pu transmettre au sieur Sabot un droit qu'elle n'avait pas elle-même;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des travaux de construction ont été exécutés sans autorisation par le sieur Sabot, au-dessus du dit canal, dans l'intérieur de Rive-de-Gier; que, dès lors, les dits travaux constituent une contravention prévue par l'article 1[er] de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 susvisé; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Loire a, par son arrêté susvisé du 30 janvier 1846, condamné le sieur Sabot à la démolition des ouvrages indûment exécutés et à l'amende;

En ce qui touche la tierce opposition formée par la compagnie du canal de Givors à l'arrêté du 30 janvier 1846:

Considérant que cet arrêté est intervenu sur une contravention de grande voirie, reprochée au sieur Sabot, et que la compagnie du canal de Givors était sans droit pour se pourvoir par voie de tierce opposition contre le dit arrêté; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Loire statuant sur cette tierce opposition l'a déclarée non recevable au fond par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1846;

Art. 1[er]. Les requêtes du sieur Sabot et de la compagnie du canal de Givors sont rejetées.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire, en date du 31 juillet 1846, est annulé en tant qu'il a admis comme recevable la tierce opposition formée par la compagnie du canal de Givors à l'arrêté du 30 janvier 1846.

(N° 1575.)

[22 février 1850.]

Rivières navigables; travaux non conformes à l'autorisation; démolition; amende; prescription invoquée. — Travaux autorisés; fixation d'un délai d'exécution par le conseil de préfecture; excès de pouvoir. — Dépens à la charge de l'administration. — (Sicard-Duval). — *Le fait par un particulier d'avoir barré le lit d'une rivière navigable sans se conformer aux prescriptions que lui imposait l'ordonnance d'autorisation à l'égard des dimensions et de la direction à donner au nouveau lit, constitue une contravention de grande voirie, à raison de laquelle le conseil de préfecture est fondé à ordonner la démolition des travaux indûment effectués et à condamner le contrevenant à l'amende. — La prescription annale établie par l'article* 640 *du Code d'instruction criminelle est applicable à l'amende encourue à raison de cette contravention; elle court à partir du jour où la contravention a été commise et non à compter de la date du procès-verbal; mais la prescription ne s'étend pas à la démolition des travaux, laquelle peut toujours, quel que soit le laps de temps écoulé, être ordonnée dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — Le conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en enjoignant au contrevenant d'exécuter, dans un délai non déterminé par l'ordonnance d'autorisation, les travaux prévus par la dite ordonnance. — Les poursuites exercées par l'administration pour la répression des contraventions commises en matière de grande voirie, ne peuvent*

donner lieu contre elle à une condamnation aux dépens.

Une ordonnance royale du 12 septembre 1841 a autorisé le sieur Sicard-Duval, riverain de l'Adour, à exécuter à ses risques et périls les travaux nécessaires pour ouvrir un nouveau lit à cette rivière, vis-à-vis de son domaine de Saint-Maurice.

Les conditions de cette ordonnance n'ont pas été exactement remplies; ainsi le sieur Duval, au lieu de creuser d'abord, dans toute son étendue, le lit nouveau assigné à la rivière, s'est borné à ouvrir un chenal de 15 à 20 mètres, sur la rive gauche de l'Adour, et au moyen d'un barrage dans l'ancien lit, il a rejeté les eaux de la rivière dans ce chenal qui s'est élargi, il est vrai, mais d'une manière irrégulière et aux dépens des propriétés riveraines. Le nouveau lit creusé par l'Adour différait donc par sa direction, sa forme et sa longueur de la dérivation dont l'ordonnance de 1841 avait autorisé l'ouverture et fixé l'emplacement.

Sur les plaintes élevées par les riverains, un arrêté du préfet des Landes, en date du 9 février 1844, mit le sieur Sicard-Duval en demeure d'avoir ouvert et terminé au 1er mai 1845 le nouveau lit de l'Adour, dans toute son étendue, en se conformant exactement aux conditions de l'ordonnance d'autorisation.

Le sieur Sicard-Duval n'ayant pas obtempéré aux injonctions de cet arrêté, un procès-verbal a été dressé le 5 avril 1846, par suite duquel il a été constaté que le sieur Sicard-Duval avait barré l'ancien lit de l'Adour, au droit de son domaine, et opéré une dérivation incomplète qui ne satisfaisait pas aux conditions imposées par l'ordonnance de 1841.

Saisi de ce procès-verbal, le conseil de préfecture, par un arrêté en date du 9 décembre 1846, a condamné le sieur Sicard-Duval à 500 francs d'amende et a ordonné l'achèvement du canal de dérivation dans l'espace d'un an pour tout délai.

Le sieur Sicard-Duval s'est pourvu contre cet arrêté. Voici l'analyse sommaire des moyens qu'il a présentés, et de la réfutation qu'a opposée le ministre des travaux publics

Le sieur Sicard prétendait d'abord avoir été contraint par la nature même de ses travaux, à barrer l'ancien lit de l'Adour; or l'ordonnance de 1841 ne lui prescrivant à cet égard aucun mode spécial d'exécution, il ne pouvait, disait-il, avoir commis une contravention de grande voirie en établissant son barrage.

Le ministre faisait remarquer que le fait par le sieur Sicard-Duval d'avoir barré la rivière avant de lui avoir creusé un lit ayant les dimensions prescrites par l'ordonnance et d'avoir ainsi occasionné la dérivation de la rivière dans un lit autre que celui dont l'ouverture était autorisée, constituait une contravention de grande voirie, et il invoquait à l'appui de cette opinion un arrêt du conseil d'état du 24 avril 1847 (Bonjour). Cet arrêt a décidé qu'un particulier qui ne s'était pas conformé aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui l'autorisait à exé-

cuter des travaux défensifs le long d'une rivière navigable, avait encouru l'amende portée par les règlements de grande voirie et était passible de la démolition des ouvrages non autorisés.

Le sieur Sicard-Duval ajoutait qu'en supposant que la construction du barrage de l'ancien lit eût pu constituer une contravention, aucune amende n'aurait dû être prononcée, la contravention remontant à 1842 et se trouvant prescrite à la date du procès-verbal dressé en 1846.

Le ministre prétendait sur ce point que la prescription ne devait courir dans l'espèce qu'à partir du 1er mai 1845, date de l'expiration du délai accordé, par l'arrêté du préfet du 9 février 1844, au sieur Sicard-Duval pour rentrer dans les prescriptions de l'ordonnance de 1841.

Enfin le requérant soutenait que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en ordonnant l'achèvement des travaux dans l'espace d'un an et conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1841 ; qu'il ne lui appartenait pas en effet de fixer un délai puisque cette ordonnance n'en déterminait aucun, non plus que de le ramener à l'exécution de cette ordonnance et de le condamner pour s'en être écarté.

Sur ce chef du pourvoi, le ministre s'est trouvé d'accord avec le requérant et a pensé que c'était à l'autorité administrative seule et non au conseil de préfecture qu'il appartenait de prescrire l'ouverture du nouveau lit de l'Adour dans un délai déterminé.

Enfin le ministre a émis l'avis que l'amende de 500 francs prononcée contre le sieur Sicard-Duval pouvait être réduite à 100 francs.

Le sieur Dartigue, propriétaire riverain de l'Adour, est intervenu dans l'instance en raison du préjudice que lui avait causé ou que devait lui causer la mauvaise direction donnée par le sieur Sicard-Duval au nouveau lit de l'Adour. Mais il s'est désisté de sa requête en intervention par suite d'arrangements survenus entre lui et le sieur Sicard-Duval. Avant ce désistement, le ministre avait conclu à ce que l'intervention fût déclarée non recevable par le motif que l'autorisation donnée au sieur Sicard-Duval n'ayant pu l'être que sous la réserve du droit des tiers, c'était devant les tribunaux ordinaires que devait être portée la plainte du sieur Dartigue.

Le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Sicard-Duval, propriétaire à Saint-Maurice (Landes), et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture des Landes, du 9 décembre 1846, qui a prescrit au requérant d'achever, dans l'espace d'un an pour tout délai, le canal de dérivation de l'Adour qu'une ordonnance du 12 septembre 1841 l'avait autorisé à ouvrir, et l'a condamné à une amende

de 500 francs; le décharger en conséquence, des obligations à lui imposées par le dit arrêté, ainsi que de l'amende prononcée contre lui, et condamner l'administration aux dépens;

Vu l'ordonnance d'août 1669, les arrêts du conseil des 13 janvier 1733 et 24 juin 1777, les lois des 29 floréal an X et 23 mars 1842, et l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 42 de la loi du 3 mars 1849;

En ce qui touche le désistement du sieur Dartigue:

Considérant que ce désistement est pur et simple, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis;

En ce qui touche le pourvoi du sieur Sicard-Duval:

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Sicard-Duval a établi, dans l'ancien lit de l'Adour, un barrage dont l'effet a été de déverser les eaux de la rivière dans un canal de dérivation creusé par le dit sieur Sicard-Duval; que les dimensions, la direction et la largeur de ce canal n'étaient pas conformes aux dispositions de l'ordonnance du 12 septembre 1841, qui avait autorisé le requérant à ouvrir un nouveau lit à l'Adour; qu'ainsi le barrage dont il s'agit ne rentrait point dans les travaux autorisés par la dite ordonnance, et constituait une contravention de grande voirie;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; que, dans l'espèce, la contravention était antérieure de plus d'une annnée à l'arrêté du conseil de préfecture; que, dès lors, si la destruction des ouvrages indûment effectués pouvait encore, quel

que fût le laps de temps écoulé, être ordonnée dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation, il n'y avait pas lieu de condamner le sieur Sicard-Duval à l'amende;

Considérant, d'ailleurs, que, si le conseil de préfecture était compétent pour prescrire, le cas échéant, la démolition des ouvrages indûment établis, il ne lui appartenait pas d'enjoindre au requérant d'exécuter, dans un délai non déterminé par l'ordonnance précité du 12 septembre 1841, les travaux prévus par la dite ordonnance; que, sous ce rapport, il a excédé les limites de sa compétence;

Sur les conclusions tendant à ce que l'administration soit condamnée aux dépens :

Considérant que l'article 130 du Code de procédure civile, dont les dispositions ont été étendues par l'article 42 de la loi du 3 mars 1849 aux instances suivies devant le conseil d'état, ne saurait recevoir son application aux poursuites exercées par l'administration pour la répression des contraventions commises en matière de grande voirie;

Art. 1er. Il est donné acte, tant au sieur Dartigue qu'au sieur Sicard-Duval, du désistement du dit sieur Dartigue, lequel est condamné aux dépens de son intervention.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Landes, en date du 9 décembre 1846, est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles : 1° il a prescrit au sieur Sicard-Duval d'achever, dans l'espace d'un an pour tout délai, le canal de dérivation par lui entrepris en vertu de l'ordonnance du 12 septembre 1841; 2° il a condamné le dit sieur Sicard-Duval à une amende de 500 fr.

3. Le surplus des conclusions du sieur Sicard-Duval est rejeté.

(N° 1576.)

[22 février 1850.]

Rivières navigables ; travaux non autorisés ; excuse tirée de l'innavigabilité actuelle. — Démolition ; amende. — Travaux prescrits par le conseil de préfecture ; excès de pouvoir. — (Dartigue). — *L'interruption plus ou moins prolongée de la navigation et du flottage sur une rivière précédemment navigable, ne peut porter atteinte aux droits du domaine public. — Le fait par le riverain d'une rivière navigable d'avoir construit, sans autorisation, une terrasse défensive de sa propriété sur l'emplacement du marchepied de halage, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — Ce conseil est compétent pour ordonner la démolition des ouvrages indûment effectués, ainsi que la réparation des dégradations causées au marchepied de halage, et pour appliquer l'amende encourue ; mais il ne lui appartient pas de prescrire l'exécution de travaux nouveaux en dehors des conditions déterminées par un arrêté préfectoral antérieurement rendu. — Décidé, dans l'espèce, conformément à la déclaration du ministre des travaux publics, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition de la terrasse indûment exécutée, non plus qu'à la réparation du chemin de halage.*

Le sieur Dartigue est propriétaire du domaine de Poix, situé à Larrivière sur la rive gauche de l'Adour; sur la rive opposée se trouve le domaine de Saint-Maurice, appartenant au sieur Sicard-Duval (*voir* l'affaire précédente). Ce dernier fut autorisé par une ordonnance du 12 septembre 1841 à ouvrir à ses risques et périls, et suivant un tracé déterminé, un nouveau lit à la rivière de l'Adour, vis-à-vis de sa propriété.

Le sieur Dartigue, se fondant sur ce que les ouvrages exécutés par le sieur Sicard-Duval, n'avaient pas été établis dans les conditions fixées par l'ordonnance d'autorisation et menaçaient sa propriété, fit construire, sans autorisation préalable, une terrasse défensive sur toute la longueur de son domaine et de celui d'un propriétaire voisin avec lequel il s'était entendu.

Cependant le sieur Dartigue, pour se mettre en règle, avait demandé l'autorisation d'exécuter les travaux défensifs de sa propriété. Cette autorisation lui fut, en effet, accordée sous certaines réserves par un arrêté préfectoral rendu postérieurement à l'exécution des travaux. Bientôt après, un procès-verbal constata que les ouvrages établis par le sieur Dartigue s'éloignaient des conditions qui lui étaient imposées par l'arrêté du préfet des Landes.

Le conseil de préfecture, statuant sur ce procès-verbal, a, par un arrêté du 1er décembre 1846, condamné le sieur Dartigue à la démolition d'une partie des ouvrages par lui exécutés, et lui a prescrit d'avoir à effectuer dans un délai de six mois divers travaux de réparation du marchepied de halage. Enfin, il l'a également condamné à une amende de 500 francs.

Le sieur Dartigue s'est pourvu contre cet arrêté. Il fondait son pourvoi sur les trois moyens suivants :

En premier lieu, l'Adour n'est ni navigable ni flottable à l'endroit où les travaux du requérant ont été exécutés ; dès lors les dits travaux ne peuvent avoir été faits en contravention aux lois et règlements sur la grande voirie.

En second lieu, il y avait urgence d'exécuter les travaux condamnés. Une autorisation a été demandée en même temps qu'on les entreprenait, et si les travaux faits se sont trouvés en désaccord avec l'autorisation accordée, c'est que celle-ci s'est fait attendre onze mois et s'est trouvée, par le fait, postérieure à l'exécution totale de ces travaux.

En troisième lieu, les travaux ordonnés par le conseil de préfecture sont inutiles, puisque de fait il n'y a sur l'Adour ni navigation ni flottage.

Par ces motifs le sieur Dartigue, concluait à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture pour excès de pouvoir.

Le ministre, appelé à fournir ses observations sur ce pourvoi, a fait remarquer, sur le premier moyen, que l'Adour était incontestablement navigable dans la partie de son cours riveraine du domaine de Poix, et faisait partie du domaine public, en 1733, puisqu'un arrêt du conseil du 13 janvier de cette année, avait ordonné l'exécution des anciens statuts, règlements et ordonnances concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et prescrit qu'il serait établi un syndic, patron juré, sur la rivière de l'Adour, depuis Aire jusqu'à Bayonne. Dès lors, ajoutait le ministre, les droits attachés à la domanialité de cette rivière étaient et sont encore imprescriptibles, inaliénables et la cessation momentanée de la navigation n'a pu leur ôter ce caractère. C'est ainsi qu'un arrêt du conseil d'état du 5 août 1829 (Mirandol) a consacré ce principe, à savoir : que sur une rivière anciennement navigable l'interruption de la navigation ne peut prescrire

les droits de l'état. Les dégradations commises sur le chemin de halage ou le marche-pied de l'Adour, au point signalé par le procès-verbal constituaient donc une contravention de grande voirie

En réponse au second moyen présenté par le sieur Dartigue, le ministre a soutenu que les travaux exécutés par le requérant n'avaient pas un caractère d'urgence qui pût les soustraire à l'application des lois et règlements de grande voirie.

Sur le troisième moyen, le ministre a pensé que le conseil de préfecture avait empiété sur les attributions de l'autorité administrative en prescrivant l'exécution de certains travaux en dehors des conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté attaqué n'était donc susceptible de réformation suivant l'opinion du ministre, qu'à l'égard de ce dernier chef. Toutefois, comme par suite d'arrangements survenus entre les sieurs Dartigue et Sicard-Duval, ce dernier est devenu propriétaire des deux rives du fleuve dans l'étendue de la dérivation qu'il avait été autorisé à opérer, et que d'ailleurs l'état est peu intéressé à la réparation du marche-pied de halage sur une partie de la rivière où ne se pratiquent ni la navigation ni le flottage, le ministre a été d'avis qu'il n'y avait lieu de maintenir dans l'arrêté du conseil de préfecture que la disposition qui condamne le sieur Dartigue à une amende pour avoir contrevenu aux règlements sur la grande voirie, et qu'il était équitable d'abaisser le taux de cette amende à cent francs en raison des circonstances de la cause.

Ces conclusions ont été adoptées par le conseil d'état.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Dartigue, propriétaire, demeurant à Grenade-sur-l'Adour, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler, pour cause d'excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture des Landes, du 1er décembre 1846, qui a condamné le requérant à détruire divers ouvrages et à en construire d'autres sur les rives de l'Adour, et l'a, en outre, condamné à une amende de 500 francs; décharger, en conséquence, le dit requérant des condamnations dont il s'agit; subsidiairement, annuler le dit arrêté pour fausse application des lois et règlements sur la grande voirie, et décharger également le requérant de toute condamnation; plus subsidiairement enfin, réformer l'arrêté attaqué dans les chefs par lesquels le sieur Dartigue a été condamné à reporter en arrière du barrage établi par le sieur

Sicard-Duval, la partie de sa terrasse élevée sur ce barrage, et à remettre le marchepied de halage dans son ancien état, et, dans tous les cas, réduire l'amende au minimum de 16 francs fixé par la loi du 23 mars 1842;

Vu l'ordonnance d'août 1669, les arrêts du conseil des 13 janvier 1733 et 24 juin 1777, et les lois des 29 floréal an X et 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt du conseil du 13 janvier 1733 que, dès cette époque, l'Adour était navigable et flottable au point dont il s'agit; que, si la navigation et le flottage y ont été interrompus depuis un temps plus ou moins long, cette circonstance n'a pu porter atteinte aux droits du domaine public; que, dès lors, les ouvrages exécutés sur l'Adour par le sieur Dartigue, avant d'en avoir obtenu l'autorisation, constituaient, dans l'espèce, une contravention de grande voirie, dont le conseil de préfecture était appelé à connaître;

Considérant, toutefois, que, si le dit conseil de préfecture était compétent pour ordonner, le cas échéant, la démolition des ouvrages indûment effectués, ainsi que la réparation des dégradations causées au marchepied de halage, et pour appliquer l'amende encourue, il ne lui appartenait pas de prescrire l'exécution de travaux nouveaux, en dehors des conditions déterminées par l'autorisation accordée au sieur Dartigue; que, sous ce rapport, il a excédé les limites de sa compétence;

Considérant, d'ailleurs, que le ministre des travaux publics déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réparation du marchepied de halage, ainsi que la démolition de la terrasse élevée par le requérant au droit et aux abords du barrage établi par le sieur Sicard-Duval;

Considérant enfin qu'en raison des circonstances de l'affaire, l'amende encourue peut être réduite à 100 francs;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Landes, du 1er décembre 1846, est annulé dans celle de

ses dispositions par laquelle il a prescrit au sieur Dartigue de reporter à 10 mètres en arrière du barrage établi par le sieur Sicard-Duval, la terrasse par lui élevée au droit et aux abords du dit barrage.

2. L'amende encourue par le sieur Dartigue est réduite à 100 francs.

3. Il n'y a lieu d'ordonner la démolition de la terrasse élevée par le sieur Dartigue et la réparation du marche-pied de halage.

4. Le surplus des conclusions du sieur Dartigue est rejeté.

(N° 1577.)

[23 février 1850.]

Procédure; sursis. — (Compagnie du canal de Beaucaire, c. Jallaguier). — *Il est accordé, sous certaines conditions, un sursis à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture qui a condamné la compagnie d'un canal à payer une indemnité de dommage à un particulier.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom de la société concessionnaire des canaux de Beaucaire à Aigues-Mortes et de la Radelle à l'étang de Mauguio, ayant son siége à Paris, rue Taitbout, n° 23, poursuites et diligences du maréchal Soult de Dalmatie, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la dite société, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Gard, en date du 20 avril 1849, dont le premier rejette la ré-

cusation, proposée par la société requérante, de l'un des membres du conseil de préfecture, et dont l'autre condamne la dite société à payer une indemnité de 34 000 fr., avec intérêts du 9 mai 1836, au sieur Jallaguier, propriétaire d'un domaine situé près du canal de Beaucaire, pour dommages causés au dit domaine ; ce faisant, déclarer le sieur Jallaguier purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, et le condamner aux dépens ;

Vu le mémoire en défense et le recours incident par lequel le sieur Claude-Jules Jallaguier, propriétaire, demeurant à Nîmes, conclut à ce qu'il plaise au conseil joindre le recours de la société concessionnaire au recours principal formé par le requérant, le 20 août 1849, contre le second arrêté du 20 avril 1849, pour être statué sur l'un et l'autre par une seule et même décision ; admettre, en tant que de besoin, le recours incident du sieur Jallaguier ; ce faisant, rejeter purement et simplement le recours principal formé par la compagnie concessionnaire et condamner la dite compagnie aux dépens ; faisant droit, au contraire, sur le recours incident du sieur Jallaguier, réformer ou annuler le second arrêté du 20 avril 1849, en tant qu'il refuse d'allouer au sieur Jallaguier le montant de ses demandes primitives ; fixer à 284 000 fr. le chiffre principal de l'indemnité, sans préjudice des intérêts tels que de droit à partir de la demande jusqu'au payement définitif ; condamner la compagnie en tous les dépens ;

Vu la requête par laquelle la société du canal de Beaucaire conclut à ce qu'il plaise au conseil, avant faire droit sur le recours principal, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des deux arrêtés du 20 avril 1849, toutes choses demeurant en état jusqu'au jugement définitif de l'affaire, aux offres faites par la société requérante, pour faire reste de droit, de déposer à la caisse des dépôts et consignations le montant des condamnations résultant

des dits arrêtés, à la conservation des droits de qui il appartiendra, dépens réservés pour y être statué ultérieurement;

Vu le mémoire en défense et la note supplémentaire par lesquels le sieur Jallaguier conclut au rejet des demandes de la compagnie tant sur le sursis que sur la faculté de consigner, avec dépens;

Vu les conclusions additionnelles par lesquelles la compagnie demande acte de ce qu'elle offre de tenir compte au sieur Jallaguier de la différence entre l'intérêt payé par la caisse des dépôts à 5 pour 100, taux légal qu'elle prend l'engagement de parfaire;

Vu l'article 3 du décret du 22 juillet 1806;

Considérant que la demande à fin de sursis formée par la compagnie concessionnaire s'applique aux deux arrêtés rendus par le conseil de préfecture le 20 avril 1849, et qu'il y a lieu de statuer distinctement sur ce qui concerne l'un et l'autre de ces deux arrêtés;

En ce qui touche celui de ces arrêtés qui a rejeté la récusation, proposée par la compagnie, de l'un des membres du conseil de préfecture:

Considérant que cet arrêté a reçu sa pleine et entière exécution, et que la demande à fin de sursis relativement à ce dit arrêté n'a pas d'objet;

En ce qui touche celui des arrêtés du 20 avril 1849 qui a condamné la compagnie à payer au sieur Jallaguier une indemnité de 34000 fr., avec intérêts à partir du 9 mai 1836:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exécution pleine et entière de cet arrêté ne présente rien d'urgent, et que son exécution partielle jusqu'à concurrence d'une provision de 15000 fr. est quant à présent suffisante; que la compagnie propose à la fois, tant de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des condamnations contre elle prononcées, que de tenir compte au

sieur Jallaguier, s'il y a lieu, de la différence entre l'intérêt payé par cette caisse et l'intérêt légal à 5 pour 100, et que, appliquée à la somme revenant au sieur Jallaguier après la remise de la provision sus dite, cette double proposition est de nature à concilier tous les intérêts ;

Art. 1[er]. Il n'y a lieu à statuer sur la demande de la compagnie du canal de Beaucaire à fin de sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 20 avril 1849, qui rejette la récusation, proposée par la dite compagnie, de l'un des membres du dit conseil de préfecture.

2. Il sera sursis, tous droits et moyens sur le fond respectivement réservés, et jusqu'à la décision définitive à intervenir sur le pourvoi de la compagnie du canal de Beaucaire, à l'exécution de l'arrêté du même conseil de préfecture, en date du 20 avril 1849, qui condamne la compagnie requérante à payer au sieur Jallaguier une indemnité de 34000 fr., avec intérêts à partir du 9 mai 1836, à la charge par la dite compagnie de remettre au sieur Jallaguier, à titre de provision, une somme de 15000 fr., et de verser le surplus des condamnations résultant du dit arrêté à la caisse des dépôts et consignations.

3. Après qu'il aura été définitivement statué sur la contestation, la compagnie du canal de Beaucaire, s'il y échet, tiendra compte en outre au sieur Jallaguier, et pour toute la somme déposée, de la différence entre l'intérêt payé par la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal à 5 pour 100.

4. Le payement à faire au sieur Jallaguier et le dépôt ordonné par l'article ci-dessus devront être effectués dans la quinzaine à dater de la signification de la présente décision ; à défaut de quoi la compagnie sera déchue du bénéfice du présent sursis.

5. Les dépens sont réservés pour y être statué ultérieurement.

(N° 1578.)

[25 février 1850.]

Extraction de matériaux ; inaccomplissement des formalités légales ; compétence. — (De Villayes c. Troussillet). — *L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître de l'action intentée par un propriétaire contre un entrepreneur à raison d'une extraction de matériaux faite d'après les indications de l'autorité administrative, mais sans avertissement et sans indemnité préalables* (*).

(EXTRAIT DU RECUEIL DE MM. DEVILLENEUVE ET CARETTE.)

Le sieur de Villayes possède, dans le territoire de Marseille, un vaste domaine traversé par le cours d'eau de l'Huveaune, et bordé en partie par la route nationale n° 8, de Paris à Toulon.

Cette route ayant besoin de réparation, les travaux à faire furent adjugés au sieur Troussillet, qui fut autorisé, par le cahier des charges, à prendre le sable et le gravier qui lui seraient nécessaires dans le lit de l'Huveaune.

Bientôt après, le sieur Troussillet, ou le sieur Salanon, son associé, sans prévenir le sieur de Villayes, envoya des ouvriers dans sa propriété pour extraire du sable du lit de l'Huveaune. Le garde du sieur de Villayes, ayant demandé au sieur Salanon en vertu de quelle autorisation il agissait, il paraît que celui-ci refusa de la faire connaître. Le sieur de Villayes le fit alors citer en référé devant le président du tribunal de Marseille, qui ordonna la cessation des travaux d'extraction, « attendu que le sieur Salanon ne justifiait d'aucun ordre écrit, ni d'aucun arrêté du préfet. »

Cependant, les travaux ayant continué, le sieur de Villayes cita les sieurs Troussillet et Salanon devant le tribunal de Marseille, pour se voir condamner en 1 000 fr. de dommages-intérêts, tant pour la valeur des matériaux enlevés que pour réparation du préjudice matériel qui avait été la conséquence de cet enlèvement.

(*) *Voir*, dans le même sens, l'arrêt du 2 avril 1849, au précédent volume, page 433.

Alors seulement et à l'audience, les sieurs Troussillet et Salanon justifièrent de leur qualité d'entrepreneurs de travaux publics, et de l'autorisation qu'ils avaient reçue d'extraire du sable dans le lit de l'Huveaune. En même temps, ils déclinèrent la compétence du tribunal, et demandèrent leur renvoi devant l'autorité administrative.

14 juillet 1848, jugement du tribunal de Marseille, qui se déclare incompétent en ces termes : « Attendu que le devis et cahier des charges, au chap. 3, portant indication des lieux d'extraction, quotité et préparation des matériaux, désigne, au § 25, que le sable sera pris devant le torrent de Barasse et dans le lit de l'Huveaune;

» Attendu que l'action intentée par le sieur de Villayes contre les sieurs Troussillet et Salanon, l'est à raison d'un terrain à lui appartenant faisant partie du lit de l'Huveaune, et qui a été fouillé par les entrepreneurs susnommés, pour en extraire du sable destiné à la réparation ci-dessus rappelée;

» Attendu que soit la question de savoir si ces entrepreneurs sont sortis des limites à eux tracées par leur devis, soit le défaut d'accomplissement, de leur part, de certaines formalités préalables, s'il avait lieu, soit le règlement de l'indemnité qui pourrait être due au sieur de Villayes, sont de la compétence de l'autorité administrative.... »

Appel par le sieur de Villayes, qui soutenait que le tribunal de Marseille s'était déclaré à tort incompétent, parce que le sieur Troussillet et son associé avaient commencé les travaux d'extraction sans justifier d'aucune autorisation, et sans mettre le propriétaire à même de réclamer une indemnité, ce qui transformait leur entreprise en voie de fait, dont la répression pouvait être demandée aux tribunaux.

8 janvier 1849, arrêt de la cour d'appel d'Aix, qui confirme : « Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est en qualité d'entrepreneur de travaux publics, et d'après les indications de l'autorité administrative, que Troussillet s'est permis d'extraire du sable de la propriété de l'appelant; que celui-ci ne se plaint pas d'autres dommages que ceux nécessités par cette extraction; qu'il prétend seulement que le défaut d'accomplissement des préliminaires commandés en pareil cas, donne à l'ouvrage de l'entrepreneur un caractère de voie de fait et de violation de la propriété qui le fait rentrer dans la classe des dommages soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires;

« Attendu que cette distinction ne saurait être admise, soit parce qu'on ne la retrouve pas dans la loi qui défère à l'administration le jugement de toutes les demandes relatives aux indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des travaux publics, soit parce que ce serait soumettre à l'autorité judiciaire l'interprétation des ordres et actes administratifs en vertu desquels aurait agi l'entrepreneur poursuivi par le propriétaire ;

» Attendu que si le juge de référé a pu ordonner la suspension des travaux de Troussillet tant que celui-ci n'a pas voulu faire connaître de qui il avait reçu mandat d'agir, la compétence du juge civil a cessé du moment où cette connaissance a été acquise;

» Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Villayes, pour violation de

l'article 1er, sect. 6 de la loi des 27 septembre-6 octobre 1791, et fausse application de la loi du 28 pluviôse an VIII.

On a soutenu pour le demandeur, que l'article 1er, sect. 6 du décret du 6 octobre 1791, aux termes duquel « les agents de l'administration ne peuvent fouiller dans un champ pour y chercher les matériaux nécessaires à l'entretien des grandes routes et autres travaux publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et que celui-ci ne fût justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, » était toujours en vigueur. D'où l'on concluait que si l'entrepreneur néglige de se conformer à ces prescriptions, l'autorisation qu'il a reçue est comme non avenue, qu'il commet une voie de fait, et que l'administration dont la compétence dépend de l'autorisation accordée à l'entrepreneur, n'a plus à connaître d'une contestation purement civile.

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

Attendu qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce soit sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains fouillés pour la confection des chemins, soit sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics;

Attendu que l'action intentée par le demandeur en cassation avait pour objet une demande en condamnation soit pour la valeur des matériaux enlevés dans sa propriété, soit à raison des préjudices matériels et moraux qui en étaient la conséquence;

Attendu qu'il n'a pas été contesté, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué, que c'est en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics et d'après les indications de l'autorité administrative, que Troussillet s'est permis d'extraire du sable de la propriété du demandeur;

Attendu qu'il est ajouté, par le dit arrêt, que le dit demandeur ne se plaignait pas d'autres dommages que ceux nécessités par cette extraction;

Attendu qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement par lequel le tribunal civil de première instance

de Marseille, sans s'arrêter aux fins et conclusions du demandeur, s'est déclaré incompétent, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 1, sect. 6, titre 1 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et a fait une juste application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de celle du 28 pluviôse an VIII;

Rejette, etc.

(N° 1579.)

[27 février 1850.]

LOI

Relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer (*).

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le ministre des travaux publics.

2 Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement.

3. Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

4. Ils sont en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la république, et lui adressent directement leurs procès-verbaux.

(*) *Voir*, ci-après, page 602, la circulaire et l'arrêté du 15 avril 1850.

Néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original aux procureurs de la république et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation.

Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la république leurs observations sur ces procès-verbaux.

Dans le même délai ils transmettront au préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contravention à la grande voirie.

(N° 1580.)

[2 mars 1850.]

Police du roulage ; plaque illisible. — (Chabanel). — *Application de l'amende de 25 francs établie par l'article 34 du décret du 23 juin 1806 à un voiturier qui avait fait circuler sur la voie publique une charrette dont la plaque était illisible et ne portait pas l'indication des nom et domicile du propriétaire.*

Dans l'espèce, le sieur Chabanel, cité devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise pour avoir fait circuler sur une route nationale une voiture dont la plaque était illisible, a produit pour sa défense une plaque remplissant toutes les conditions prescrites par la loi et qu'il a soutenu être celle à raison de laquelle un procès-verbal avait été dressé contre lui.

Le conseil de préfecture, admettant cette explication, avait renvoyé le sieur Chabanel des fins de la plainte, par un arrêté en date du 10 mars 1848.

Le ministre des travaux publics a demandé au conseil d'état la réformation de cet arrêté en se fondant sur ce que le conseil de préfecture

avait admis trop légèrement les allégations du prévenu, qu'en effet, le procès-verbal, en même temps qu'il signalait l'existence de la contravention, ajoutait que le voiturier avait refusé de livrer la plaque pour être annexée aux pièces; que ce refus était l'aveu évident de la culpabilité du sieur Chabanel et qu'il y avait lieu dès lors à le condamner à l'amende de 25 francs portée par l'article 34 du décret du 23 juin 1806.

Le conseil d'état a fait droit à ces conclusions par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 29 floréal an X, la loi du 7 ventôse an XII, le décret du 23 juin 1806;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Chabanel a fait circuler sur la voie publique une charrette dont la plaque était illisible et ne portait pas l'indication des nom et domicile du propriétaire, et que rien ne constate que la plaque aujourd'hui produite soit la même que celle décrite au dit procès-verbal; que ce fait constitue une contravention à la police du roulage, prévue et punie par l'article 34 du décret du 23 juin 1806 ci-dessus visé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 10 mars 1848, qui a renvoyé le sieur Chabanel des fins du procès-verbal dressé contre lui pour contravention à la police du roulage, est annulé.

2. Le sieur Chabanel est condamné à une amende de 25 francs à raison de la dite contravention.

(N° 1581.)

[7 mars 1850.]

Conflit; dépôt au greffe; tardiveté. — (Louis c. Boulier). — *L'arrêté de conflit doit, à peine de nullité, être pris*

et déposé au greffe dans la quinzaine de la transmission, par le procureur de la république au préfet, du jugement qui rejette le déclinatoire (*).

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 9 avril 1849, par le préfet de la Moselle, dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Briey, entre le sieur Boulier, entrepreneur de travaux publics, et le sieur Victor Louis, propriétaire à Labry;

Vu l'article 89 de la constitution;

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu le règlement du 26 octobre 1849;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que, d'après les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828, lorsque le préfet croit devoir élever le conflit, son arrêté doit être pris et déposé au greffe du tribunal dans la quinzaine de l'envoi qui lui a été fait, par le procureur de la république, du jugement prononçant le rejet du déclinatoire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jugement du 21 mars 1849, rendu sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Moselle, a été transmis, le 20 du même mois, au dit préfet, par le procureur de la république de l'arrondissement de Briey; que c'est seulement le 9 avril que l'arrêté de conflit a été pris, et le 12 qu'il a été déposé au greffe du tribunal; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 8 et 11 ci-dessus rappelés de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 9 avril 1849, par le préfet de la Moselle est annulé.

(*) Ordonnances du 25 avril 1845, *Laurent c. Roux*, et du 28 novembre 1845, *compagnie des canaux des Étangs c. Galibert*, 2e série, t. V, page 306 et t. VI, page 25.

(N° 1582.)

[7 mars 1850.]

Portion de route délaissée ; cession aux riverains ; servitude ; actes administratifs contradictoires ; interprétation ; question préjudicielle ; conflit. — (Fioupou c. Hibert). — *Il appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, d'interpréter les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente faite par l'état à des particuliers, de parcelles d'une route délaissée. — En conséquence, lorsque des actes administratifs contradictoires sont produits dans une instance judiciaire engagée entre deux acquéreurs des dites parcelles relativement à une servitude de passage dont l'établissement, prescrit par l'arrêté du préfet qui autorisait l'aliénation, n'a pas été rappelé dans l'acte du maire qui a réalisé la vente, l'autorité judiciaire doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité administrative à l'effet de déterminer la nature, le sens et les effets des actes administratifs dont il s'agit.*

En 1843, une partie de l'ancienne route nationale, n° 97, de Toulon à Antibes, fut délaissée par suite d'un changement dans le tracé de cette route.

Par arrêté du 6 novembre 1844 pris en conseil de préfecture pour l'exécution de la loi du 21 mai 1842, le préfet du Var autorisa la cession, aux riverains, de la portion de route délaissée, aux conditions suivantes :

Art. 1er. Il sera réservé, depuis le point de l'Oratoire de Sainte-Marguerite, jusqu'à la propriété du sieur Hibert, un chemin d'exploitation des propriétés riveraines, dont la largeur demeure fixée à 3 mètres, et sera prise au milieu de la route abandonnée.

Art. 2. En conséquence, les propriétaires sont mis en demeure d'ac-

quérir, chacun en droit soi, l'espace de terrain restant de chaque côté du chemin d'exploitation.

Toutes les parties intéressées furent invitées à prendre connaissance de cet arrêté, ainsi que du plan des lieux, qui resta déposé à la mairie de Cannes pendant les 3 mois des publications prescrites par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841.

Par suite de la publication de cet arrêté, le sieur Charles Fioupou, cultivateur au Cannet, demanda à acquérir les parcelles contiguës à sa propriété et il souscrivit l'engagement d'en payer le prix d'estimation, fixé à 501 fr. 88 c. par les ingénieurs des ponts et chaussées.

La cession réclamée par le sieur Fioupou lui fut consentie, et d'autres cessions de même nature furent également opérées, suivant un acte collectif passé devant le maire de Cannes, le 6 octobre 1846.

Il est à remarquer que cet acte ne faisait pas mention de la réserve du chemin d'exploitation prononcée par l'arrêté du 6 novembre 1844. Pour éviter les difficultés qui auraient pu résulter de cette omission, le directeur des domaines crut devoir faire rédiger autant d'actes de cession qu'il y avait de cessionnaires, et les terrains vendus y furent désignés plus soigneusement que dans l'acte collectif.

Ces nouveaux actes furent signés sans difficulté par tous les acquéreurs, à l'exception du sieur Fioupou qui s'y refusa et se mit en possession de tout le terrain destiné à servir de chemin d'exploitation.

Le sieur Hibert, à qui ce chemin d'exploitation était indispensable pour avoir accès à sa propriété, forma contre le sieur Fioupou une demande au possessoire qui fut accueillie en première instance et en appel. De son côté, le sieur Fioupou se pourvut au pétitoire, devant le tribunal civil de Grasse.

Le préfet proposa alors le déclinatoire, en se fondant sur ce que la question à décider était celle de savoir si l'acte de vente du 6 octobre 1846, diamétralement opposé à l'arrêté du préfet, en date du 6 novembre 1844, pouvait être maintenu, et sur ce que cette question, dont la solution nécessitait l'interprétation des actes précités, était de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Le 19 février 1849, le tribunal de Grasse a rejeté le déclinatoire par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, dans sa demande contre les hoirs Hibert, le sieur Fioupou agit en qualité d'acquéreur d'un terrain que l'administration des domaines lui a vendu par acte du 6 octobre 1846, et qui, provenant d'un changement de tracé exécuté sur la route nationale, n° 97, est dans la classe de ceux dont l'aliénation a été ordonnée par la loi du 24 mai 1842, afin qu'ils devinssent patrimoniaux entre les mains des acquéreurs ; que son acquisition, quoique faite aux enchères devant un fonctionnaire de l'ordre administratif, n'a pas moins été une vente pure et simple d'un objet appartenant à l'état comme propriétaire, et qui ne diffère que par la forme d'une vente opérée entre particuliers ; qu'en effet, l'état, en se dessaisissant de son terrain, que chacun avait le droit d'acheter, n'a pas fait un acte d'autorité, un usage de son pouvoir administratif agissant pour l'exécution des lois ou procurant un avantage commun au public au moyen d'une mesure d'utilité générale, mais qu'il

a coopéré à un contrat synallagmatique pour lequel le concours d'une volonté correspondante à la sienne a été indispensable, et qui, par sa nature, ainsi que par ce qui en a été la matière, a tous les caractères d'un traité conclu entre deux individus s'engageant librement, traité soumis aux règles du droit civil et dont l'application est exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire;

» Attendu que les hoirs Hibert, pour repousser la prétention du sieur Fioupou, se prévalent à leur tour d'un acte administratif que ce dernier n'a point attaqué, et qui, par conséquent, conserve toute sa force à son égard;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent contre les hoirs Hibert..... »

Le 8 mars 1849, arrêté de conflit conçu comme il suit :

« Considérant qu'il y a contradiction manifeste entre l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1844 et l'acte administratif du 6 octobre 1846, en ce sens que ce dernier acte aliène le terrain que le premier obligeait à réserver;

» Considérant que la solution du litige existant entre les sieurs Hibert et Fioupou est subordonnée au plus ou moins de valeur de l'acte de vente du 6 octobre 1846, mis en regard de l'arrête du 6 novembre 1844, émanés l'un et l'autre de l'autorité administrative; qu'en effet, il faut distinguer entre la simple application à des intérêts privés des actes administratifs et l'appréciation de la valeur ou l'interprétation du sens, des effets et de l'étendue de ces mêmes actes, et que c'est à tort que le tribunal civil de Grasse, perdant de vue cette distinction essentielle, a retenu la connaissance de ce litige, sans renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative en appréciation ou en interprétation des actes précités;

» Art. 1er. Est et demeure revendiquée au profit de la juridiction administrative l'appréciation et l'interprétation des actes administratifs en date des 6 novembre 1844 et 6 octobre 1846, invoqués devant le tribunal civil de Grasse par les sieurs Hibert et Fioupou de Cannes, dans le procès existant entre ces individus au sujet d'un terrain vendu au sieur Fioupou et provenant de la route nationale n° 97, de Paris en Italie. »

Appelé à statuer sur la validité de cet arrêté, le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté, en date du 8 mars 1849, par lequel le préfet du département du Var a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante, devant le tribunal de première instance séant à Grasse, entre les sieurs Hibert et Fioupou, à l'occasion d'un terrain vendu à ce dernier et provenant de la route nationale n° 97 de Paris en Italie;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du conseil d'état ;

Vu le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, rendu en exécution de la dite loi organique ;

Vu la loi du 4 février 1850 sur l'organisation du tribunal des conflits ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831 ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'apprécier et de déterminer la nature, le sens et les effets des actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente faite à Fioupou de diverses parcelles de la route nationale n° 97, de Paris en Italie, abandonnée sur les points indiqués comme n'étant plus utile au service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, cette appréciation est du domaine de l'autorité administrative, et qu'ainsi, avant de statuer sur les inhibitions ou défenses auxquelles Fioupou a conclu devant lui, et sur les dommages-intérêts réclamés par Hibert, le tribunal civil de Grasse aurait dû renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir la déclaration préalable de cette autorité ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Var le 8 mars 1849, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 25 juillet 1848 et le jugement du tribunal civil de Grasse du 19 février 1849 ci-dessus visés, en tout ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

(N° 1583.)

[9 mars 1850.]

Procès-verbaux de contravention ; copie ; régularité. — Alignements ; contravention ; erreur dans la désignation du propriétaire. — Travaux confortatifs ; démolition. — Amende ; prescription. — (Sellier). — *La nullité d'un procès-verbal de contravention, dont l'original est d'ailleurs régulier, ne saurait résulter de l'omission, dans la copie signifiée au prévenu, de la mention de la signature du rédacteur qui a fait l'affirmation et du magistrat qui l'a reçue. — Bien qu'un procès-verbal de contravention en matière d'alignement contienne une désignation erronée du propriétaire, néanmoins les condamnations prononcées par le conseil de préfecture contre le véritable propriétaire sont régulières lorsque ce dernier a reconnu sa qualité dans l'instance et a présenté sa défense au fond sur les faits incriminés. — Est ordonnée, par application de l'arrêt du conseil du* 27 *février* 1765, *la démolition d'un contre-mur construit sans autorisation en arrière du mur de face d'un bâtiment formant saillie sur la voie publique et ayant eu pour effet de réconforter le dit mur de face. — En pareil cas, la prescription établie par l'article* 640 *du Code d'instruction criminelle s'applique exclusivement à l'amende encourue ; la démolition des travaux indûment effectués peut être ordonnée, quel que soit le laps de temps écoulé dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité.*

Le sieur Sellier, propriétaire à Chivy-les-Etouvelles (Aisne) d'une maison formant saillie sur la route nationale n° 2, de Paris à Maubeuge,

s'est pourvu devant le conseil d'état contre un arrêté du conseil de préfecture du 26 juin 1846 qui a ordonné la démolition d'un contre-mur juxtaposé en arrière du mur de face de son bâtiment et l'a condamné aux dépens.

Le requérant invoquait, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de forme que la décision qui va suivre fait suffisamment connaître. Au fond, il prétendait que l'établissement du contre-mur, objet des poursuites, remontait à 1816, c'est-à-dire à une époque où, d'après le plan d'alignement alors en vigueur, la maison dont il s'agit ne formait pas saillie sur l'alignement. Il en concluait que l'existence de ce contre-mur ne pouvait être considérée comme une contravention, et que c'était à tort que le conseil de préfecture en avait ordonné la démolition.

Mais il est résulté des explications données par le ministre que le contre-mur en question n'avait été construit que postérieurement à l'ordonnance du 20 août 1823 qui a réglé les alignements de la traverse de Chivy, et que cette construction, élevée clandestinement sur un terrain qui, d'après l'ordonnance précitée, devait être réuni à la voie publique, avait eu pour objet de soustraire le bâtiment à la démolition pour cause de vétusté à laquelle il avait été condamné par un arrêté du préfet en date du 13 janvier 1821.

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi du sieur Sellier en ces termes :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Constant Sellier fils, demeurant à Chivy-les-Étouvelles, département de l'Aisne, la dite requête tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 26 juin 1846, qui a condamné l'exposant à démolir le contre-mur en pierres de taille construit derrière le mur de face de son bâtiment sis sur la route nationale n° 2, de Paris à Maubeuge, dans la traverse de Chivy, et l'a, en outre, condamné aux dépens;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et la loi du 29 floréal an X;

Sur le moyen tiré de ce que la copie du procès-verbal signifiée au sieur Sellier n'aurait contenu ni la signature ni la mention de la signature du juge de paix, ni celle du rédacteur affirmant :

Considérant qu'il résulte de l'original du procès-verbal ci-dessus visé qu'il a été signé par le conducteur des ponts

et chaussées qui a constaté la contravention; que l'affirmation en a été faite devant le juge de paix de Laon, et que l'omission sur la copie qui a été signifiée au sieur Sellier de la mention de la signature du conducteur des ponts et chaussées et de celle du juge de paix ne serait pas de nature à entraîner la nullité du dit procès-verbal;

Sur le moyen tiré de ce que les condamnations prononcées par l'arrêté du conseil de préfecture auraient été rendues contre le sieur Sellier, bien qu'il n'eût pas été appelé devant le dit conseil, et de ce que le procès-verbal qui a donné lieu à ces condamnations aurait été dressé, non contre lui, mais contre son père :

Considérant que si le procès-verbal a désigné par erreur le sieur Sellier père comme propriétaire des bâtiments dont l'état matériel était constaté, il résulte de l'instruction qu'en défense à ce procès-verbal, le sieur Sellier fils a fourni devant le conseil de préfecture un mémoire dans lequel il s'est reconnu propriétaire des bâtiments dont il s'agit, et a discuté, au fond, les faits qui étaient incriminés;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit de construire, reconstruire ou réparer aucun édifice le long des routes, sans en avoir obtenu l'autorisation, à peine de démolition des ouvrages et d'amende;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contre-mur qui a été construit en arrière du mur de face formant saillie sur la voie publique, a eu pour effet de réconforter le dit mur de face, en le déchargeant du poids de la charpente du bâtiment;

Considérant que si, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites, en ce qui concerne l'amende, après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, le fait d'avoir

construit sans autorisation et en dehors de l'alignement fixé par l'administration peut et doit être poursuivi, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité;

Art. 1er. La requête du sieur Sellier fils est rejetée.

(N° 1584.)

[9 mars 1850.]

Routes; perron en saillie; travaux confortatifs. — (Messance-Daval). — *Le fait, par un particulier, d'avoir exécuté sans autorisation des travaux confortatifs à la façade d'un perron existant au devant de sa maison située sur une route départementale, constitue une contravention de grande voirie à raison de laquelle il y a lieu de condamner le contrevenant à l'amende. — Mais la démolition du perron ne doit pas être ordonnée, si ce perron existait en vertu d'une autorisation régulière et si les lieux ont été rétablis par le propriétaire dans leur état primitif, avant qu'il ait été statué par le conseil de préfecture sur le procès-verbal de contravention.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Messance-Daval (Jean-Baptiste), négociant, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 21 août précédent, qui l'a condamné pour avoir exécuté sans autorisation des réparations confortatives à la façade de l'escalier ou perron existant au devant de sa maison située sur la route dépar-

tementale n° 1, de Clermont à Montbrison, dans la traverse de la ville d'Ambert, à une amende de 16 francs et aux frais; subsidiairement pour le cas où le conseil ne se croirait pas suffisamment édifié, ordonner un supplément d'instruction avant faire droit; dans tous les cas, décharger le requérant de l'amende prononcée contre lui avec dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée et tendant à la réformation de l'arrêté attaqué en ce qui concerne la démolition;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et la loi du 23 mars 1842;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à un supplément d'instruction :

Considérant que l'affaire est en état, et qu'il y a lieu d'y statuer dès à présent;

Au fond :

En ce qui touche la contravention et l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est défendu de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes sans en avoir obtenu la permission, à peine d'amende et de démolition des ouvrages exécutés;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Messance-Daval a fait exécuter sans autorisation, en 1845, des travaux confortatifs (1) à la façade du perron existant au devant de sa maison, située sur la route départementale n° 1, de Clermont à Montbrison, dans la traverse de la ville d'Ambert; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende;

En ce qui touche la démolition :

---

(1) Ces travaux consistaient dans la substitution d'une fenêtre barrée à une porte placée sous l'escalier.

Considérant, d'une part, que le perron dont il s'agit, construit en 1827 par le sieur Messance-Daval, l'a été en vertu d'une autorisation donnée par le préfet du Puy-de-Dôme le 16 mars de la dite année, aux prescriptions de laquelle il n'est même pas allégué dans le procès-verbal ci-dessus visé qu'il ait été contrevenu;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés en 1845 à la façade du dit perron ont été supprimés par le sieur Messance-Daval, et que les lieux ont été rétablis par lui dans leur état primitif avant qu'il eût été statué par le conseil de préfecture sur le procès-verbal du 23 octobre 1845; que, dès lors, et sous aucun rapport, il n'y avait lieu par le conseil de préfecture d'ordonner la démolition du dit perron;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 21 août 1846, est annulé dans celle de ses dispositions qui a ordonné la démolition du perron existant au devant de la maison du sieur Messance-Daval, située sur la route départementale n° 1, de Clermont à Montbrison, dans la traverse de la ville d'Ambert.

2. Le surplus des conclusions du sieur Messance-Daval est rejeté.

(N° 1585.)

[15 mars 1850.]

Expropriation amiable; actes passés en la forme administrative; interprétation; question de propriété et de possession; conflit. — (Ajasson de Grandsagne). — *Bien que passées en la forme administrative, les conventions amiables contenant acquisition par l'état de*

terrains reconnus nécessaires pour des travaux d'utilité publique ne sont point du nombre des actes administratifs dont il est interdit aux tribunaux de connaître. — Les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu forment de véritables questions de propriété réservées à l'autorité judiciaire (*). — *Mais s'il s'élève un débat sur la forme de l'acte, par exemple, sur le fait de savoir s'il a été revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, approbation à laquelle son exécution était subordonnée, ce débat constitue une question préjudicielle de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — L'incorporation, par suite de mesures administratives, d'un terrain litigieux à une voie publique, dessaisit l'autorité judiciaire de la question de mise en possession du propriétaire dont le droit, s'il vient à être reconnu, se résout en une indemnité* (**).

Diverses parcelles de terrains appartenant aux époux Ajasson de Grandsagne, et situées dans les communes de Vierzon-Village et de Mereau, étaient nécessaires pour la construction du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux. L'état a été mis en possession de ces terrains le 12 janvier 1845, par suite du consentement amiable donné à cet effet par les sieur et dame Ajasson, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841.

Plus tard, et aux dates des 4 et 10 novembre 1845, deux actes de vente des mêmes terrains furent passés administrativement devant les maires de Vierzon-Village et de Mereau, moyennant les prix qui avaient été convenus entre les propriétaires et l'expert de l'administration.

Dans ces actes se trouvait insérée une clause de réserve ainsi conçue:

« Il est expressément stipulé que le cavalier de la rive droite du chemin de fer, vis-à-vis la propriété des vendeurs, leur appartiendra, à la charge par eux de supporter sans aucune réclamation des dépôts d'argile et d'arbres de l'administration pendant le temps nécessaire à la confection du chemin de fer, et moyennant aussi qu'il ne sera fait aucune réclamation pour les excédants de terrains pris par l'administra-

(*) *Voir*, dans le même sens, l'ordonnance sur conflit, du 10 septembre 1845, *Gaubert*, et deux arrêts de la cour de cassation, du 17 juillet 1849, *de Courvol* et *de Vitry*, 2e série, t. V, page 778; t. IX, page 450.

(**) *Voir* l'ordonnance sur conflit du 13 décembre 1845, *Leloup*, 2e série, t. VI, page 35 et les décisions rappelées en note.

tion pour le chemin latéral rive gauche, vis-à-vis et joignant la propriété des vendeurs. »

A la suite de cette réserve, vient une autre clause dont voici la teneur :

« Les présentes ne recevront leur exécution qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. »

Cet acte de vente fut transcrit, avec les deux clauses ci-dessus, au bureau des hypothèques.

Mais le ministre, par deux décisions des 15 novembre 1845 et 8 mars 1847, dont les époux Ajasson ont eu officiellement connaissance, a refusé d'approuver la clause relative au cavalier.

En exécution de ces décisions, le préfet du Cher a rendu, le 18 mai 1847, un arrêté qui a prescrit la consignation du prix des terrains achetés par l'état aux époux Ajasson, jusqu'à ce que ces derniers eussent fait disparaître des contrats la clause relative à la réserve du cavalier.

En même temps, le préfet fit entourer d'une haie le cavalier litigieux.

Le sieur Ajasson, ayant enlevé une partie de cette haie à laquelle il substitua une porte à claire-voie fermant à clef, fut traduit pour ce fait devant le conseil de préfecture et condamné à une amende de 500 fr., par un arrêté en date du 29 décembre 1847.

D'un autre côté, le ministère public a fait citer, le 21 janvier 1848, le sieur Ajasson devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit de bris de clôture, prévu et puni par l'article 456 du Code pénal. Le sieur Ajasson éleva alors une exception préjudicielle de propriété. Par jugement du 19 juillet 1848, le tribunal déclara surseoir à statuer jusqu'à ce que cette exception eût été jugée par les juges compétents. Le sieur Ajasson a fait alors assigner l'état devant le tribunal civil de Bourges pour faire décider la question de propriété du cavalier.

Sur cette assignation, le préfet proposa un déclinatoire fondé sur ce que la question soulevée par le demandeur nécessitait l'interprétation d'actes administratifs, et ne pouvait par conséquent être portée que devant le conseil de préfecture, aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Le déclinatoire a été rejeté par jugement du 1er juin 1849, en ces termes :

« Considérant qu'en principe général et absolu, toutes les questions qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont de la juridiction exclusive des tribunaux ; que ce principe reçoit son application, soit que, faute de conventions amiables, l'administration se trouve dans la nécessité de remplir les formalités prescrites par la loi pour faire ordonner l'expropriation et fixer l'indemnité, soit que des conventions amiables pour la cession de la propriété aient été passées entre l'administration et le propriétaire ; que, dans ce dernier cas d'acquisition amiable, peu importe que le contrat portant transmission ait été passé dans la forme des actes administratifs ; que ce mode d'opération, indiqué seulement pour faciliter les transactions d'expropriation, n'en change nullement la nature et les conséquences, et que toutes le règles qui régissent et dominent les contrats faits en la forme ordinaire

doivent recevoir nécessairement application au cas même où les parties ont usé de la faculté accordée par l'article 56 de la loi du 3 mai 1841 ; qu'il est évident que, renvoyer à l'autorité administrative pour statuer d'une manière quelconque sur les contestations qui peuvent surgir sur les clauses de l'acte de cession, soit par voie d'interprétation, soit autrement, ce serait investir l'administration du droit de prononcer en sa propre cause et violer le principe fondamental qu'à l'autorité judiciaire seule appartient juridiction en matière d'expropriation ;

» Le tribunal retient la cause et ordonne que les parties plaideront au fond. »

Sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement, le préfet a pris un arrêté de conflit motivé comme le déclinatoire.

Le ministre des travaux publics, appelé à fournir ses observations sur ce conflit, a émis l'avis que l'autorité judiciaire était incompétente dans l'espèce, attendu que les actes sur lesquels les époux Ajasson fondaient leurs droits à la propriété du cavalier litigieux étaient des actes administratifs, soit en la forme, soit au fond ; qu'en effet ces actes avaient pour objet une opération administrative, un travail dont l'exécution était confiée à l'administration publique, l'ouverture d'une voie de communication qui fait partie du domaine public ; que la loi du 3 mai 1841 n'attribuait compétence aux tribunaux en ce qui touche les acquisitions de terrains nécessaires aux entreprises d'utilité publique que dans le cas où l'administration est obligée de recourir à leur intervention par suite du refus du propriétaire de céder son immeuble; mais que dans les cas de cessions amiables, et ce sont les plus nombreux, les traités passés par le ministre ou en son nom étaient, comme tous les actes ministériels, de véritables actes administratifs dont les tribunaux ne pouvaient connaître. Le ministre repoussait, d'ailleurs, l'objection tirée par le tribunal de ce que l'état ne pouvait être juge dans sa propre cause, en faisant remarquer que dans tous les cas où l'administration peut être considérée comme partie, les décisions qu'elle rend sont toujours attaquables devant les tribunaux administratifs. Le ministre concluait à la confirmation pure et simple de l'arrêté de conflit.

Le tribunal des conflits a statué en ces termes:

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 12 juin 1849, par le préfet du Cher, dans une instance engagée devant le tribunal civil de Bourges, entre l'état, d'une part, le sieur Ajasson de Grandsagne et la dame Louise Baraton d'État, son épouse, d'autre part;

Vu les actes de vente consentis par les susnommés devant les maires de Vierzon-Village et de Mereau, les 4 et 10 novembre 1845 ;

Vu l'assignation donnée le 28 août 1848, à la requête du sieur Ajasson de Grandsagne et de la dame Louise Baraton d'État, son épouse, au préfet du Cher, représentant l'état, pour voir dire qu'ils seraient reconnus propriétaires du cavalier situé sur la rive droite du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux vis-à-vis de leur propriété; qu'ils seraient maintenus dans la propriété, possession et jouissance des dits cavalier et terrain; voir faire défense à l'état de les y troubler à l'avenir, et, pour l'avoir fait, s'entendre condamner à 10 000 francs de dommages-intérêts;

Vu l'article 89 de la constitution du 4 novembre 1848,

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu le règlement du 26 octobre 1849;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que le conflit élevé s'applique à une instance qui se fonde exclusivement sur les actes de vente des 4 et 10 novembre 1845 et a un triple objet: 1° une question de propriété; 2° une question de dommages-intérêts; 3° une question de prise de possession des terrains litigieux;

En ce qui touche les chefs relatifs au droit de propriété et aux dommages-intérêts:

Considérant que les conventions amiables contenant acquisition par l'état de terrains reconnus nécessaires pour des travaux d'utilité publique ne sont point du nombre des actes administratifs dont il est interdit aux tribunaux de connaître; qu'en effet, les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu forment de véritables questions de propriété réservées à l'autorité judiciaire;

Considérant que, pour être constatées en la forme administrative, ces conventions ne changent point de nature; que leur interprétation et leur exécution ne cessent donc point, dans ce cas, d'appartenir aux tribunaux, sauf, si l'acte est critiqué dans sa forme, à renvoyer à l'adminis-

tration cette question préjudicielle, qui ne peut être décidée que par l'application des règles administratives;

Considérant que le chef relatif aux dommages-intérêts n'est qu'un accessoire de la demande principale dont il suit naturellement la juridiction;

Mais considérant que, dans les actes de vente ci-dessus visés, il a été reconnu expressément qu'ils ne recevraient leur exécution qu'après leur approbation par l'autorité supérieure;

Considérant qu'il y a débat sur le fait de savoir si cette approbation a été donnée ou refusée; que ce débat constitue une question préjudicielle qui ne saurait être décidée par les tribunaux;

En ce qui touche la possession, demandée comme conséquence de la déclaration du droit de propriété:

Considérant que l'incorporation, par suite de mesures administratives, du cavalier litigieux au chemin de fer, dessaisit les tribunaux judiciaires de la question de mise en possession par le sieur Ajasson, dont le droit de propriété, s'il était reconnu, se résoudrait en une indemnité;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé: 1° en ce qui concerne la question préjudicielle de savoir si les actes de vente des 4 et 10 novembre 1845 ont été approuvés par l'autorité supérieure; 2° en ce qui concerne la question de possession du cavalier contesté. Le dit arrêté de conflit est annulé quant au surplus.

2. L'exploit introductif d'instance en date du 28 août 1848, et le jugement du tribunal de Bourges en date du 1er juin 1849, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

(N° 1586.)

[16 mars 1850.]

Rivières navigables ; anticipation. — (Chaigneau et Bichon). — *Confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture ordonnant la destruction de divers ouvrages exécutés sans autorisation, et qui constituaient une anticipation, soit sur un chemin ou marchepied de halage et sur le lit d'une rivière navigable, soit sur un chemin vicinal. — Condamnation des contrevenants à l'amende.*

Les sieurs Chaigneau et Bichon, constructeurs de navires à Lormont (Gironde), dans le but d'agrandir un chantier qu'ils possèdent sur le bord de la Garonne, ont remblayé une cale que, par un arrêté préfectoral du 27 janvier 1825, ils avaient été autorisés à construire au devant de leur chantier et qui était établie à 90 centimètres environ en contre-bas du niveau des marées de vive eau ordinaire ; le terrain conquis ainsi sur le domaine public a été réuni aux dépendances du chantier des sieurs Chaigneau et Bichon, et le chemin vicinal qui limitait ce chantier, du côté de la Garonne, a été modifié de manière à contourner l'ancienne cale surélevée. En outre les requérants ont fait établir en dehors de l'alignement de cette cale, et par conséquent dans le lit même du fleuve, une plate-forme en charpente sur pilotis qu'ils ont affectée au brayage des navires.

Condamnés par arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 11 septembre 1847, à 500 francs d'amende et à la démolition des ouvrages par eux exécutés sans autorisation sur le bord ou dans le lit de la Garonne, les sieurs Chaigneau et Bichon ont réclamé devant le conseil l'annulation de cet arrêté.

Suivant eux, les travaux qu'on leur reprochait avaient été autorisés par divers arrêtés du préfet, des 17 septembre 1807, 16 juillet 1817 et 27 juillet 1825, ou du moins s'il existait une différence entre les travaux autorisés et ceux effectués, cette différence n'avait causé aucun préjudice au régime du fleuve. En ce qui concerne la déviation du chemin vicinal, les requérants soutenaient que ce chemin n'avait jamais eu d'assiette stable ; que l'arrêté de classement des chemins vicinaux de la commune de Lormont n'avait pas précisé la largeur et les limites du

dit chemin au devant de leur propriété, et ne les avait pas expropriés du terrain nécessaire à l'établissement de ce chemin ; que la seule obligation à laquelle ils fussent tenus était celle de laisser un marchepied de halage sur les bords de la rivière ; mais que c'était là une simple servitude qui, à la condition d'être respectée, ne les privait pas du droit de jouir et de disposer de leurs fonds de la façon qu'ils jugeraient la plus utile.

Dans sa réponse au pourvoi, le ministre des travaux publics a soutenu que les constructions établies par les sieurs Chaigneau et Bichon ne rentraient pas dans les travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux par eux invoqués ; que ces constructions constituaient une usurpation du domaine public ; que, de plus, la nouvelle direction donnée au chemin vicinal servant de marchepied sur la rive droite de la Garonne était vicieuse et incommode, et que les ouvertures ménagées dans ce chemin pour faciliter le lançage des navires ne permettaient pas la libre circulation sur le marchepied suivant les dispositions de l'ordonnance de 1669, titre 28, article 7. Le ministre a conclu au maintien pur et simple de l'arrêté attaqué, et ses conclusions ont été adoptées par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par les sieurs Chaigneau fils, frères, et Bichon, constructeurs de navires, demeurant à Lormont près Bordeaux, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 11 septembre 1847, qui a condamné les requérants : 1° à 500 fr. d'amende, à la destruction de tous les travaux par eux indûment exécutés sur le bord ou dans le lit de la Garonne au devant de leurs chantiers de construction à Lormont et à remettre les lieux dans leur état primitif ; 2° à rétablir le chemin vicinal n° 1 de la commune de Lormont dans l'état où il était avant la déviation qu'ils lui ont fait subir ; ce faisant, ordonner la restitution des sommes qui ont pu être payées en vertu du dit arrêté et condamner l'adversaire aux dépens ;

Vu l'ordonnance d'août 1669, les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782, et le décret du 22 janvier 1808;

Vu les lois des 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les ouvrages exécutés par les sieurs Chaigneau et Bichon, et qui ont donné lieu aux procès-verbaux des 7 et 25 février 1847, constituent une anticipation, soit sur le chemin ou marchepied de halage et sur le lit de la Garonne, soit sur le chemin vicinal n° 1 de la commune de Lormont; que les arrêtés susvisés du préfet de la Gironde, en date des 17 septembre 1807, 4 et 16 juillet 1817 et 27 juillet 1825 ne conféraient point aux requérants l'autorisation d'effectuer les dits ouvrages, et qu'il n'est excipé d'aucune autre autorisation; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Gironde a ordonné la destruction des travaux dont il s'agit, et a condamné les sieurs Chaigneau et Bichon à l'amende par eux encourue;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Chaigneau fils, frères, et Bichon, sont rejetées.

(N° 1587.)

[16 mars 1850.]

Entrepreneur; états de situation; réserves; déchéance; indivisibilité. — (Laurent). — *La déchéance prononcée par l'article 32 des clauses et conditions générales contre les réclamations présentées par les entrepreneurs plus de dix jours après la présentation des états de situation, est applicable aux réclamations de toute nature, même à celles dont l'appréciation ne devrait entraîner aucune vérification matérielle des travaux. — Ne sont pas recevables les réclamations formées contre un état de situation définitive qui n'est que la*

reproduction d'un décompte antérieur devenu définitif par l'acceptation de l'entrepreneur (*).

Le sieur Laurent, entrepreneur de divers travaux d'entretien et d'amélioration de la navigation de la Charente, s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture de la Charente, du 9 juillet 1846, qui a rejeté les réclamations formées par cet entrepreneur contre les décomptes de ses travaux, en se fondant sur ce que ces réclamations n'avaient été présentées que six mois après l'acceptation du décompte final de la dernière entreprise, et étaient dès lors frappées de déchéance aux termes de l'article 32 des clauses et conditions générales.

Le sieur Laurent prétendait que le délai de dix jours fixé par l'article 32 des clauses et conditions générales ne devait être compté dans l'espèce qu'à partir du 25 juin 1844, date de l'acceptation du dernier décompte qui lui avait été présenté, et non, comme l'avait fait le conseil de préfecture, à partir du 5 septembre 1843, date de son acceptation du décompte de l'écluse de Juat, la dernière des trois entreprises dont il s'était rendu adjudicataire; d'où il concluait que ses réserves avaient été faites en temps utile.

En réponse à ce moyen du pourvoi, le ministre faisait observer que les réserves faites par le sieur Laurent le 25 juin 1844, lors de son acceptation de l'état de situation définitive, étaient sans valeur attendu que cet état de situation définitive n'était que la copie textuelle du décompte général accepté sans aucune réserve le 5 septembre précédent. On ne saurait admettre en effet, disait le ministre, que cette copie, reproduite dans une pièce de comptabilité générale comprenant toutes les entreprises en cours d'exécution dans le même arrondissement, puisse enlever au décompte définitif, spécial à l'entreprise de Juat, le caractère qu'il avait acquis par le fait de l'acceptation sans réserve de la part de l'entrepreneur.

En droit, le sieur Laurent soutenait que l'article 32 des clauses et conditions générales s'applique uniquement aux questions qui peuvent nécessiter des vérifications matérielles, ainsi que l'explique l'article lui-même en énonçant « qu'un plus long délai (que celui de dix jours) mettrait souvent dans l'impossibilité de rechercher et de constater les causes d'erreurs qui auraient pu donner lieu à quelques réclamations ; » mais que la déchéance ne s'appliquait pas aux difficultés qui pouvaient s'élever sur l'interprétation des clauses du marché ; que tel était le caractère des réclamations formées par le requérant, puisqu'elles n'avaient pour objet que de faire juger si l'entrepreneur devait subir un rabais sur les travaux d'attachement et s'il avait droit aux quarantièmes alloués pour avances de fonds, fourniture d'outils et surveillance. Le sieur Laurent concluait de ce raisonnement que lors même que ses réclamations auraient pu être considérées comme formées en dehors du délai de dix jours fixé par l'article 32 précité, le conseil de préfecture

---

(*) Ordonnance du 12 mars 1846, *Cuvelier et Maltête*, 2e série, t. VI, page 235.

aurait dû y statuer au fond et ne pas les repousser par une fin de non-recevoir.

Le ministre a combattu cette argumentation en ces termes:

« L'article 32 des clauses et conditions générales, a-t-il dit, n'a pas été écrit uniquement, comme le suppose le requérant, dans le but d'éviter la recherche d'erreurs qu'il serait souvent impossible de constater après un délai de plus de dix jours, mais bien et principalement dans la pensée de fixer un terme passé lequel les comptes d'une entreprise seraient réglés sans appel par l'administration comme par les entrepreneurs, et de fermer ainsi la voie à des réclamations et contestations tardives qui, sans cette disposition, ne manqueraient pas de se produire. C'est en ce sens général et absolu que cet article a toujours été entendu par l'administration et interprété par la jurisprudence, et il importe, je crois, de ne pas porter atteinte à un principe à juste titre considéré comme essentiel en matière de travaux publics. »

Conformément à ces observations le pourvoi du sieur Laurent a été rejeté par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Laurent, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Angoulême, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente, en date du 9 juillet 1846, qui a rejeté la déclaration du requérant relative au payement d'une indemnité de 17 980fr.58, représentant : 1° les réductions opérées sur les dépenses faites par attachement, par suite de l'application des rabais de l'adjudication à ces dépenses ; 2° les allocations des quarantièmes pour avances de fonds et frais de régie qui ne lui auraient pas été comptées en totalité;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, article 32 :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 ci-dessus visé des clauses et conditions générales, les entrepreneurs doivent sous peine de déchéance, déduire par écrit, dans les dix jours de la présentation des états de situation, les motifs sur lesquels ils fondent les réclamations qu'ils peuvent se croire en droit de former; que le dit article s'ap-

plique aux réclamations de toute nature que les entrepreneurs auraient à élever contre les dits états de situation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les états de situation des entreprises du sieur Laurent lui ont été présentés, savoir : le décompte définitif d'entretien de la navigation de la Charente, le 15 mars 1840; celui de l'écluse de Saintonge, le 20 mars 1839; celui de l'écluse de Juat, le 5 septembre 1843, et ont été acceptés par lui; que si, dans son acceptation de l'état de situation définitive des ouvrages exécutés et des dépenses faites au 31 décembre 1843, le sieur Laurent a inséré une réserve par laquelle il rappelait les réclamations par lui adressées à l'administration les 5 mars et 24 mai 1844, le dit état de situation définitive n'étant que la reproduction du décompte général des travaux de l'écluse de Juat, présenté au sieur Laurent le 5 septembre 1843 et accepté par lui sans réserve, le dit sieur Laurent n'était plus recevable à élever aucune contestation; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a déclaré déchu du droit de réclamer contre le décompte de ses travaux, par application de l'article 32 des clauses et conditions générales ;

Art. 1er. La requête du sieur Laurent est rejetée.

(N° 1588.)

[16 mars 1850.]

Grande voirie ; constructions intérieures ; malfaçons et vices de construction ; contravention ; compétence. — (Dumilâtre). — *Les malfaçons et vices de construction signalés dans les bâtiments nouvellement construits ne constituent par des contraventions de*

grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture.

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS DE MM. LEBON ET GAUTÉ.)

Le sieur Dumilâtre, propriétaire d'un terrain situé rue Traversière-Saint-Antoine, n° 3, a obtenu, le 21 mai 1845, l'autorisation de clore ce terrain à l'alignement sur une longueur de face de 20 mètres, et, le 15 juillet suivant, celle d'exhausser en maçonnerie son mur de clôture, dans une longueur de 16 mètres, pour les convertir en mur de face, en y adossant un bas édifice.

A peine ces divers travaux étaient-ils terminés que les commissaires voyers de l'administration ont signalé dans les constructions de nombreuses malfaçons et défectuosités, qui ont été constatées par un procès-verbal en date du 9 octobre 1845. Appelé devant le bureau de consultation de la grande voirie, le sieur Dumilâtre a été invité à réparer ces malfaçons et à rectifier ses constructions conformément aux indications résultant des rapports de agents voyers. Celui-ci s'est soumis à quelques-unes des rectifications exigées; mais il a refusé d'exécuter notamment celles qui consistaient : 1° à reconstruire les murs de refend et surtout les murs mitoyens de sa maison en moellons durs, en donnant 50 centimètres d'épaisseur aux murs mitoyens; 2° à reconstruire également les piles du bâtiment en pierre dure de 50 centimètres quarrés; 3° enfin, à remplacer les poitrails en vieux bois par d'autres en bois neuf de chêne et de bonne qualité.

Poursuivi, à raison de ce refus, devant le conseil de préfecture de la Seine, le sieur Dumilâtre a été condamné, par arrêt du 2 mai 1846, à exécuter tous les travaux indiqués par l'administration.

Pourvoi du sieur Dumilâtre.

Ce pourvoi a fait naître la question de savoir si c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions aux règlements sur la police des bâtiments. La section du contentieux a désiré avoir sur ce point l'avis de M. le ministre de l'intérieur; en conséquence elle a ordonné que les pièces de l'affaire lui seraient transmises, et elle a particulièrement appelé son attention sur un arrêté réglementaire du préfet de la Seine, du 23 brumaire an XII, relatif à la police des bâtiments, ainsi que sur la question de savoir si les malfaçons signalées dans la maison du requérant constituaient une contravention de grande voirie, justiciable du conseil de préfecture.

La ministre a répondu par les considérations suivantes :

« Jusqu'en 1790, la surveillance des constructions, même à l'intérieur, avait été exercée à Paris, en vertu d'un édit de 1268, par les maîtres généraux des bâtiments, qui avaient titre de juges de la maçonnerie. En 1789, sans doute, cette institution a cessé d'exister à raison de la suppression des charges et offices; mais cette circonstance n'a pas détruit, au fond, le droit toujours persistant pour l'administration de surveiller les travaux des constructeurs, et de prévenir ainsi les accidents et les dangers qu'aurait pu entraîner une liberté illimitée. S'il y avait la moindre incertitude sur ce point, il suffirait, pour la dissiper, de citer, d'une

part, les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance de l'autorité municipale tout ce qui intéresse la sûreté publique, et, d'autre part, celles de l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, spécialement applicables à l'espèce, puisqu'elles confirment les anciens règlements de voirie, et entre autres ceux qui avaient pour objet *la construction des bâtiments, leur solidité et sûreté.*

» Au surplus, et pour régulariser cette partie si importante du service de voirie, le préfet de la Seine, qui, à Paris, représente l'autorité municipale et peut ainsi, dans tous les cas où il n'existe pas de loi ou même d'ordonnances émanées d'une autorité supérieure, réglementer ce qui intéresse la sûreté publique, prit, le 24 nivôse an XII, un arrêté par lequel il confia au bureau de la grande voirie établi près de lui, la surveillance des bâtiments en construction.

» C'est pour rendre cette surveillance plus efficace, que, par un arrêté subséquent du 23 brumaire an XII, celui sur lequel vous appelez mon attention, ce fonctionnaire prescrivit aux propriétaires voulant construire d'en faire préalablement déclaration au bureau de la grande voirie, et aux entrepreneurs et aux ouvriers de ne commencer les travaux qu'après qu'il leur aurait été justifié de cette déclaration, au risque par eux et es propriétaires de devenir garants et responsables de tout événement, sous les peines de droit.

» Les observations qui précèdent me paraissent détruire complétement cette assertion du requérant, qu'il n'existe point à Paris de règlements régulièrement applicables aux bâtiments en construction.

» Reste maintenant à examiner la question de savoir si les infractions à ces règlements ne peuvent être déférées qu'au tribunal de police, et si le conseil de préfecture est incompétent pour en juger.

» Dans son premier arrêté du 24 nivôse an XII, le préfet (article 17) avait positivement renvoyé au tribunal correctionnel le jugement des contraventions de cette nature; mais, par un dernier arrêté du 22 août 1809 (article 8), il en a saisi le conseil de préfecture.

» Pour justifier ce changement de juridiction, le préfet soutient aujourd'hui que, si la perception des droits de voirie, à l'égard des travaux en façade sur la voie publique, assure l'exercice d'une surveillance active et salutaire, l'intérêt public ne s'attache pas uniquement, néanmoins, aux murs de face des constructions, mais qu'il faut encore que les habitations présentent toutes les garanties désirables de solidité, afin de prévenir des accidents graves. C'est à ce point de vue, ajoute-t-il, que les vices de construction signalés dans les bâtiments neufs ont été assimilés aux délits de grande voirie, parce qu'ils peuvent compromettre la sûreté et la viabilité de la voie publique. Il lui paraît donc qu'il est du devoir comme du droit de l'administration de surveiller les constructions dans leur ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, d'y prescrire les rectifications nécessaires; et, dès lors, il lui semble naturel que ce soit l'autorité même qui délivre les permissions de bâtir, qui soit appelée aussi à surveiller les nouvelles constructions.

» Le droit de l'autorité administrative à cet égard n'est nullement contesté. Toute la question est de savoir si c'est au tribunal adminis-

tratif, comme l'indique l'arrêté préfectoral du 22 août 1809, ou bien au tribunal de police, ainsi que l'avait pensé primitivement le préfet (arrêté du 24 nivôse an XII), qu'il appartient de réprimer les contraventions en matière de constructions intérieures.

» La compétence du tribunal administratif me semble repoussée par les dispositions mêmes de la loi du 29 floréal an X, qui n'attribue aux conseils de préfecture la répression des contraventions en matière de grande voirie, que lorsqu'elles ont pour objet des anticipations, des dépôts et des dégradations qui peuvent porter atteinte à la largeur de la voie publique, y entraver le passage ou en compromettre le bon état. Or, tel n'est point le caractère des contraventions commises par le sieur Dumilâtre à l'intérieur de son bâtiment : conséquemment, c'était au tribunal de simple police, et non au conseil de préfecture, qu'il appartenait de statuer sur ces contraventions.

» Cette opinion est, au reste, conforme aux principes établis dans un arrêt de la cour de cassation rendu dans l'intérêt de la loi, le 15 avril 1824, à l'occasion d'une contravention pour cause d'écoulement d'eaux infectes sur l'avenue de Neuilly, à Paris. Il résulte, en effet, de cet arrêt, que, si l'autorité administrative et l'autorité municipale peuvent intervenir concurremment dans la poursuite des contraventions commises sur les voies appartenant à la grande voirie (et toutes les rues de Paris sont classées dans cette catégorie), ces deux autorités n'en conservent pas moins respectivement les attributions et les droits que leur confèrent les lois des 29 floréal an X et 16-24 août 1790; qu'ainsi, quand il s'agit de l'alignement et de la conservation des routes dans leur largeur et leur bon état de viabilité, les infractions aux lois et règlements doivent être jugées par la voie administrative; mais que, s'il est question, comme dans l'espèce, d'objets de police de la nature de ceux qui sont confiés à la vigilance de l'autorité municipale par l'article 3, titre 11, de la loi de 1790 susmentionnée, les tribunaux de police sont seuls compétents pour prononcer.

» A l'appui de cette opinion, on pourrait aussi rappeler qu'en fait de constructions menaçant ruine, ce sont encore les tribunaux de police, et non les conseils de préfecture, qui prononcent sur les difficultés qui s'élèvent entre les propriétaires et l'administration, sans distinction entre les bâtiments riverains de routes et ceux en bordure sur les voies urbaines. Or, que le péril résulte de la vétusté des bâtiments ou qu'il provienne de malfaçons dans les constructions nouvelles, toujours est-il qu'au fond, il s'agit de pourvoir à un intérêt de sûreté publique confié à la vigilance de l'autorité municipale, et qui appelle l'intervention des tribunaux de police, lorsque les prescriptions de cette autorité sont méconnues.

» D'après les considérations qui précèdent, j'estime que l'arrêté attaqué du conseil de préfecture doit être annulé pour défaut de compétence, sauf à poursuivre le sieur Dumilâtre devant le tribunal de simple police à raison des malfaçons qui ont été signalées dans son bâtiment, et qui ne peuvent plus être révoquées en doute d'après l'avis du conseil des bâtiments civils que j'avais appelé à vérifier les travaux. »

Le conseil a prononcé dans les termes suivants :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 29 floréal an X;

Vu l'article 471 du Code pénal;

Considérant que les vices de construction et les malfaçons relatés au procès-verbal ci-dessus visé, dans le bâtiment que le sieur Dumilâtre a fait élever en vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée, ne constituent pas des contraventions aux lois et règlements de la grande voirie; que, dès lors, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur le dit procès-verbal;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 2 mai 1846, est annulé.

(N° 1589.)

[21 mars 1850.]

Chemins vicinaux; usurpation; répression; conflit. — Arrêté d'alignement; interprétation; compétence. — (Morel Wasse). — *L'interprétation d'un arrêté d'alignement délivré par un maire est essentiellement de la compétence administrative. — Il appartient aux conseils de préfecture de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et aux juges de police de prononcer les amendes encourues pour cette nature de contravention* (*).

En 1843, le sieur Morel Wasse, propriétaire dans la commune du Plessier, a demandé alignement pour ouvrir un fossé le long de sa propriété bordant le chemin vicinal n° 6, de Corbie à Montdidier (Somme). Bien que ce chemin ne fût porté sur l'état de reconnaissance des chemins vicinaux que pour une largeur de 10 mètres, le maire en déli-

---

(*) Arrêt sur conflit, du 16 mars 1848, *Renduel*, 2e série, t. VIII, p. 219.

vrant l'alignement qui lui était demandé, reconnut au dit chemin une largeur de 11m.70 au droit de la propriété du sieur Morel, déclara que cet excédant serait considéré comme pelouse communale, et fixa les dimensions du fossé que le sieur Morel était autorisé à ouvrir sur le bord de l'arête du chemin.

Cet arrêté d'alignement, en date du 25 juillet 1843, était fondé sur le règlement général du département de la Somme, dressé en exécution de la loi du 21 mai 1836, lequel porte que « les chemins qui au- » ront une largeur plus grande que celle qui leur aura été attribuée » par le classement, la conserveront jusqu'à ce qu'il en soit autrement » ordonné. »

Le sieur Morel Wasse ne s'est pas conformé à l'alignement qui lui a été donné, et il a ouvert son fossé de façon à ne laisser au chemin que 10 mètres de largeur.

Un procès-verbal du garde champêtre de la commune du Plessier, constatant cette contravention à l'alignement et cette anticipation sur le chemin de Corbie, a été déféré au tribunal de simple police de Moreuil.

Le sieur Morel a demandé alors un sursis pour faire statuer par qui de droit sur sa prétention à la propriété du terrain sur lequel aurait été commise la contravention; mais n'ayant pas justifié de diligences faites pour faire juger cette exception de propriété, il a été condamné par jugement du tribunal de simple police du 23 décembre 1845 : 1° à 11 francs d'amende pour usurpation et dégradation de la voie publique; 2° à une amende de 1 franc pour contravention à l'arrêté d'alignement du 25 juillet 1843.

Le sieur Morel Wasse a interjeté appel de ce jugement devant le tribunal correctionnel de Montdidier.

Par un déclinatoire en date du 29 juin 1849, le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de cette affaire. Ce déclinatoire était motivé comme il suit:

« Considérant que la jurisprudence constante du conseil d'état établit qu'en matière d'usurpation sur les chemins vicinaux, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer; que les procès-verbaux constatant des anticipations sur les chemins doivent être déférés aux conseils de préfecture pour la répression des usurpations, c'est-à-dire pour la réintégration à la voie publique du terrain occupé, et renvoyés ensuite au tribunal de simple police pour la condamnation à l'amende du propriétaire contrevenant; que c'est donc à tort que le procès-verbal de la contravention imputée au sieur Morel Wasse a été déféré au juge de paix du canton de Moreuil, ce magistrat n'ayant pas qualité pour condamner le sieur Marcel Morel à la réintégration du terrain occupé;

» Considérant que le jugement rendu par le juge de paix de Moreuil est contraire aux principes établis par l'autorité administrative en matière de voirie vicinale; qu'il s'agit, en effet, de décider si le fossé du sieur Marcel Morel est ouvert sur sa propriété ou sur le sol du chemin vicinal; qu'il y a lieu dans ce cas à interprétation d'un acte administratif, c'est-à-dire de l'arrêté préfectoral qui a fixé la largeur du chemin et en a déterminé les limites. »

Le tribunal de Montdidier, par jugement du 26 juillet 1849, a rejeté le déclinatoire par les motifs suivants:

« Attendu qu'il ne s'agit nullement dans la cause de l'interprétation d'un acte administratif, mais bien de l'exécution d'actes formels de cette autorité, consistant dans l'arrêté de classement fixant la largeur du chemin vicinal n° 6, de Montdidier à Corbie, sur lequel aurait été commise l'anticipation reprochée au sieur Morel Wasse, et le règlement du 5 avril 1837, qui dispose que *les chemins qui auront une largeur plus grande que celle qui leur aura été attribuée par le classement*, *la conserveront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*;

» Attendu qu'il est de principe que, là où il n'y a pas matière à interprétation des actes de l'administration, mais seulement à l'application de ces actes, le pouvoir judiciaire est seul compétent pour statuer;

» Attendu que déjà, en ce qui concerne spécialement les chemins vicinaux, la loi du 9 ventôse an XIII, dans son article 8, n'attribuait pas à la juridiction administrative la connaissance des actions relatives aux dégradations ou usurpations commises sur ces chemins, mais seulement la reconnaissance de leurs limites, la fixation de leur largeur et la surveillance des plantations riveraines; qu'ainsi, hors ces cas spéciaux, la matière des usurpations et détériorations des dits chemins rentrait dans la règle générale posée par l'article 40, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, qui en attribuait la connaissance aux tribunaux ordinaires;

» Attendu que les dispositions de l'article 479, n° 11, du Code pénal, ont confirmé cette attribution de compétence, résultant de la loi de 1791, pour ce qui concerne les dégradations et usurpations commises sur *les chemins publics*, lesquels comprennent nécessairement, dans leur généralité, les chemins vicinaux;

» Attendu que la loi du 21 mai 1836 ne contient aucune disposition dérogatoire à cet article du Code pénal;

» Attendu qu'on ne peut admettre que les tribunaux de simple police, compétents pour prononcer l'amende contre les délinquants en cette matière, ne le soient pas pour réprimer l'usurpation et ordonner la réintégration du terrain usurpé sur la voie publique; que, dès lors que l'assiette du chemin a été fixée par l'autorité administrative, suivant son droit, et qu'il ne reste plus qu'à statuer en présence de la contravention constatée et par application de la loi par elle faite pour la largeur du chemin, l'incorporation de ses annexes et les alignements donnés aux riverains, le tribunal de police a juridiction, non-seulement pour prononcer la peine, mais pour ordonner la suppression de l'œuvre indûment pratiquée, comme conséquence nécessaire de la contravention;

» De tout quoi il résulte, dans l'espèce, que, tant en vertu de l'article 479, n° 11, que de l'article 471, n° 15, du Code pénal, le juge de paix du canton de Moreuil a été dûment saisi de l'action publique, et, par conséquent, que le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Somme est mal fondé... »

Sur la communication de ce jugement, le préfet a pris, à la date du 8 août 1849, un arrêté de conflit, motivé comme le déclinatoire, et qui a donné lieu à la décision suivante du tribunal des conflits.

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 8 août 1849, par le préfet de la Somme, dans une instance engagée, devant le tribunal de l'arrondissement de Montdidier, entre le sieur Morel Wasse et le maire du Plessier-Rozainvillers;

Vu l'article 89 de la constitution du 4 novembre 1848;

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu le règlement du 26 octobre 1849;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu le décret du 23 messidor an V, les lois des 9 ventôse an XIII, 28 juillet 1824, 21 mai 1836;

Vu l'article 479 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832;

Considérant que les poursuites dirigées contre le sieur Morel Wasse avaient pour objet la répression de contraventions résultant: 1° de l'inexécution de l'arrêté d'alignement à lui donné le 25 juillet 1843 par le maire du Plessier-Rozainvillers; 2° d'une usurpation d'une partie du chemin vicinal de Corbie à Montdidier;

Considérant que l'interprétation de l'arrêté du 25 juillet 1843 était essentiellement de la compétence administrative;

Considérant que les contraventions à la loi du 9 ventôse an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'article 8 de la dite loi, être poursuivies devant les conseils de préfecture; que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative, chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique; que cette compétence n'a été changée par aucune loi; que l'article 479 du Code pénal, n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire la disposition de la loi du 6 octobre 1791, art. 40, sans rapporter la loi du 9 ventôse an XIII, et dans le seul

but de placer parmi les contraventions de simple police les infractions prévues par le dit article; que l'article 479, n° 11, du Code pénal doit se combiner avec la loi du 9 ventôse an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes; que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative : 1° la question d'interprétation de l'arrêté d'alignement du 25 juillet 1843; 2° celle relative au rétablissement des lieux dans leur état originaire. Il est annulé en ce qui touche l'application par l'autorité judiciaire des peines encourues pour la contravention à l'arrêté d'alignement et celle résultant de l'usurpation commise.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1° le jugement du tribunal de simple police de Moreuil, en date du 23 décembre 1845; 2° le jugement du tribunal de l'arrondissement de Montdidier, en date du 26 juillet 1849; 3° le jugement du même tribunal, en date du 2 août 1849.

(N° 1590.)

[23 mars 1850.]

Indemnités ; dommages ; infiltrations d'un canal. — (Divers habitants des communes de Marest-Dampcourt et de Quierzy). — *Fixation de l'indemnité due à des*

propriétaires en réparation des dommages qu'ils avaient éprouvés par suite des infiltrations d'un canal — Répartition des dépens entre l'état et les indemnitaires.

L'écluse de Manicamp, la première du canal latéral à l'Oise, a été transférée en 1837, à 4,000 mètres environ de son ancien emplacement. Ce changement a eu pour résultat de relever de 2m.47 le plan d'eau de cette partie du canal, et conséquemment de priver les terres riveraines du moyen d'assainissement qu'elles avaient conquis alors que le canal profondément encaissé permettait l'écoulement des eaux pluviales.

Divers habitants des communes de Marest-Dampcourt et de Quierzy, propriétaires de terres riveraines du canal se sont fondés sur ce nouvel état de choses pour réclamer des indemnités à raison de pertes de récoltes qu'ils attribuaient aux infiltrations du canal. Après plusieurs expertises contradictoires, le conseil de préfecture de l'Aisne, adoptant les propositions des experts, a alloué aux réclamants des indemnités montant ensemble à 6 042fr.02 pour les années 1844, 1845 et 1846. Quant aux réclamations relatives à l'année 1847, le conseil a déclaré que les dommages n'étaient pas suffisamment justifiés et qu'il n'y avait lieu d'allouer aucune indemnité pour cette année.

Le ministre s'est pourvu contre cette décision.

Il a soutenu que les dommages dont se plaignaient les requérants provenaient de la nature marécageuse de leurs terrains et non des infiltrations du canal; qu'en effet, ces terrains, qui avant l'ouverture du canal latéral à l'Oise étaient plus ou moins inondés suivant le degré de sécheresse de la saison ou l'état des émissaires destinés à fournir écoulement aux eaux pluviales, s'étaient trouvés momentanément assainis lorsque le niveau de l'eau dans le canal était inférieur aux eaux de l'Oise, puis étaient redevenus marécageux lorsque ce niveau avait été relevé; mais que cette humidité des terrains, dont le degré variait chaque année selon que la saison avait été plus ou moins pluvieuse, ne devait nullement être attribuée aux infiltrations du canal, puisque les procès-verbaux des experts constataient qu'au 20 juillet 1846, presque tous les bas fonds étaient desséchés depuis déjà assez longtemps, bien que le canal eût été constamment rempli *au niveau ordinaire des eaux navigables*. Le ministre tirait de ces faits la conséquence que le déplacement de l'écluse n'avait eu d'autre effet que de remettre les terrains traversés par le canal dans la situation où ils se trouvaient antérieurement à la construction du canal latéral à l'Oise; d'où il concluait que les réclamations d'indemnités formés par les riverains devaient être purement et simplement rejetées, et qu'il y avait lieu d'écarter les propositions de l'ingénieur en chef tendant à une simple réduction des indemnités allouées.

Sous un autre point de vue, le ministre estimait que l'arrêté du conseil de préfecture avait encouru la réformation, pour avoir mis à la charge exclusive de l'état les dépens relatifs aux réclamations formées pour les années 1844, 1845 et 1846.

Le conseil d'état a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 5 mai 1848, qui a condamné l'état à payer des indemnités montant ensemble à 6042fr.02 à divers propriétaires riverains du canal latéral à l'Oise, dans les communes de Marest-Dampcourt et de Quierzy, pour réparation des dommages qui leur auraient été causés par les infiltrations du dit canal pendant les années 1844, 1845 et 1846, et a en outre condamné l'état à supporter les dépens relatifs aux réclamations faites par les dits propriétaires pour ces trois années;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dommages épouvés en 1844, 1845 et 1846, par les propriétés riveraines du canal latéral à l'Oise, dans les communes de Marest-Dampcourt et de Quierzy, ont été occasionnés, en partie, par les infiltrations du dit canal;

Considérant, toutefois, que le conseil de préfecture n'a pas suffisamment tenu compte des autres causes qui ont aussi contribué aux dits dommages, et qu'il résulte également de l'instruction que les indemnités dues par l'état seront équitablement réglées aux sommes ci-après déterminées; qu'il y a lieu, en outre, de mettre à la charge de l'état et des propriétaires intéressés, par portions égales, les frais faits devant le conseil de préfecture pour les trois années dont il s'agit et les dépens faits devant le conseil d'état;

Art. 1er. Les indemnités dues par l'état aux propriétaires riverains du canal latéral à l'Oise, dans la commune de Marest-Dampcourt, sont fixées : pour l'année 1844, à 271fr.87; pour l'année 1845, à 706fr.01; pour l'année 1846, à 763fr.67. Les indemnités dues par l'état aux propriétaires riverains du dit canal, dans la commune de

Quierzy, sont fixées : pour les années 1844, à 235fr.78 ; pour l'année 1845, à 482fr.87 ; pour l'année 1846, à 560fr.79.

2. L'état et les propriétaires riverains supporteront, chacun par moitié, les frais faits devant le conseil de préfecture pour les années 1844, 1845 et 1846, et les dépens faits devant le conseil d'état.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 5 mai 1848, est réformé en ce qu'il a de contraire aux deux articles précédents.

4. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

(N° 1591.)

[23 mars 1850.]

Pavage des villes; taxes. — Dépens. — (La ville de Paris c. Letellier, Desif et autres). — *Les propriétaires, tenus, d'après l'usage ou des règlements spéciaux, de contribuer aux frais d'établissement du pavage des villes au devant de leurs propriétés, ne doivent supporter cette charge que pour la largeur assignée à la rue en raison des besoins de la circulation, et non pour une largeur exceptionnelle attribuée à une portion de la rue dans des vues d'embellissement. — Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de taxes de pavage, est sans frais comme en matière de contributions publiques, et ne donne lieu à aucune condamnation aux dépens.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et les lettres patentes du 30 décembre 1785 ;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807 ;

Considérant que les conclusions de la ville de Paris tendent à ce que les sieurs Letellier, Désif et autres ci-dessus dénommés soient tenus des frais de pavage de la partie de la rue de Vaugirard dont il s'agit en raison d'une largeur de 15 mètres et de 16^{m}.50, et que les sieurs Letellier, Desif et consorts concluent au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, qui ne les a condamnés à supporter ces frais de pavage que sur la largeur d'une rue de 10 mètres ;

Considérant que les lettres patentes du 10 avril 1783, en disposant qu'il ne serait plus établi dans la ville de Paris des rues ayant moins de 10 mètres de largeur, n'a pas fixé cette largeur comme un minimum qui ne pourrait être excédé et comme devant servir de limite aux obligations des propriétaires riverains en matière de pavage ;

Considérant que, par une ordonnance royale en date du 24 août 1836, la largeur de la rue de Vaugirard a été fixée dans tout son parcours à 11^{m}.50, en raison des besoins de la circulation et selon des vues d'utilité générale ;

Considérant que, si cette largeur a été portée à 15 mètres et à 16^{m}.50 dans la partie située entre la rue Servandoni et celle du Pot-de-Fer, cet élargissement exceptionnel n'a eu pour but que l'embellissement du palais et du jardin du Luxembourg, et ne peut avoir pour effet d'étendre les obligations des propriétaires riverains au delà de celles déterminées par l'ordonnance de 1836, qui a fixé l'alignement général de la rue ; que, dès lors, il y a lieu de mettre à la charge des sieurs Letellier, Desif, Villette, Pernot, Verdier et la dame veuve Hénaut les frais de pavage de la rue de Vaugirard au devant de leurs propriétés, en calculant la largeur de la rue en raison d'une largeur de 11^{m}.50, conformément à l'alignement général de la rue ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que les taxes des frais de pavage des rues,

dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains, sont recouvrables, en vertu de l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, comme les cotisations municipales;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux, sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions publiques est sans frais;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 11 juillet 1846, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a réduit les taxes imposées aux sieurs Letellier, Desif, Villette, Pernot, Verdier et la dame veuve Hénaut, pour les frais de pavage dont il s'agit, à raison d'une largeur de rue de 10 mètres.

2. Les sieurs Letellier, Desif, Villette, Pernot, Verdier et la dame veuve Hénaut seront tenus de contribuer dans les frais de pavage de la partie de la rue de Vaugirard située entre la rue Servandoni et celle du Pot-de-Fer, en calculant la largeur de cette voie publique au devant de leurs propriétés à raison de 11m.50.

3. Le surplus des conclusions de la requête de la ville de Paris et des sieurs Letellier, Desif et autres ci-dessus dénommés est rejeté.

(N° 1592.)

[26 mars 1850.]

Entrepreneur; cessionnaire; qualité. — (Painchaux). — *Le cessionnaire d'un marché de travaux publics, dont une clause spéciale interdisait la cession, est sans qualité pour réclamer de l'administration l'exécution des clauses et conditions du marché passé avec son cédant.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Painchaux, architecte, demeurant à Besançon, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du Doubs, en date du 8 août 1845, qui a rejeté la demande par lui faite, en qualité de cessionnaire, des droits du sieur Fauchon, adjudicataire des droits de péage sur la rectification de la rampe de Saint-Léonard, route départementale n° 2, de Besançon à Morteau, la dite demande tendant à faire déclarer que le péage dont l'ouverture a eu lieu le 29 août 1830, continuera jusqu'au 1er février 1846, et subsidiairement lui donner acte de son consentement à la cessation du péage à l'époque du 29 août 1845, pourvu qu'il soit accordé une indemnité équivalente au temps à courir, depuis le 29 août 1845 au 1er février 1846; ce faisant, ordonner par le conseil d'état que le péage en question continuera à être perçu jusqu'à l'époque fixée par l'ordonnance du 13 août 1828;

Vu l'ordonnance royale du 13 août 1828, portant rectification de la rampe de Saint-Léonard et autorisation de

l'établissement d'un péage au passage de la dite rampe, dont le maximum de durée est fixé à quinze ans;

Vu le procès-verbal d'adjudication du péage, faite au sieur Fauchon le 6 novembre 1828;

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux de rectification de la rampe de Saint-Léonard faite à la folle enchère du sieur Roland, primitivement adjudicataire des dits travaux; la dite adjudication faite au sieur Fauchon le 25 novembre 1829, ensemble la soumission du sieur Fauchon, déjà concessionnaire du droit de péage, et l'acceptation de la dite soumission par le préfet et le conseil de préfecture;

Vu l'extrait des registres des actes sous signature privée du bureau de Besançon, contenant cession en date du 29 juin 1836, au sieur Painchaux, du quart appartenant encore au sieur Fauchon dans la perception des droits de péage de la rampe Saint-Léonard;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que les deux adjudications des 6 novembre 1828 et 25 novembre 1829 ont été passées en faveur du sieur Fauchon;

Qu'aux termes d'une clause spéciale de l'adjudication, conforme aux règles générales en matière de travaux publics, il a été interdit au sieur Fauchon de céder son entreprise sous peine de réadjudication à sa folle enchère;

Que, dès lors, le sieur Painchaux était sans qualité pour réclamer l'exécution des clauses et conditions du marché passé avec le sieur Fauchon;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs, en date du 8 août 1845, est annulé en tant qu'il a reconnu le sieur Painchaux comme recevable à réclamer l'exécution des clauses et conditions du marché du sieur Fauchon.

2. La requête du sieur Painchaux est rejetée.

(N° 1593.)

[29 mars 1850.]

Indemnités ; abaissement de la voie publique ; dommages permanents ; conflits. — Les réclamations par voie d'action principale ou en garantie, auxquelles donnent lieu tous les dommages quelconques, temporaires ou permanents, provenant de l'exécution de travaux publics, sont de la compétence de l'autorité administrative* (*). — *La connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle est seule attribuée à l'autorité judiciaire.

1re ESPÈCE. — (Séjourné c. la ville de Marseille).

Le sieur Séjourné est propriétaire, à Marseille, de deux maisons sises sur le cours Bonaparte, et desquelles dépendent plusieurs magasins.

Des travaux de nivellement exécutés par la ville de Marseille en 1848, ont eu pour effet d'abaisser le sol de la voie publique au devant des maisons appartenant au sieur Séjourné.

Les sieurs Mersanne et Jullien, locataires de ces maisons et magasins, ont formé contre le sieur Séjourné, devant le tribunal civil de Marseille, une demande en diminution de loyers.

Sur cette demande, le sieur Séjourné a adressé au préfet un mémoire en autorisation d'introduire une action judiciaire en garantie contre la ville de Marseille, et en outre une action principale en payement des travaux à faire aux dites maisons par suite de l'abaissement de la voie publique et du déchaussement des murs, ces travaux évalués à la somme de 1,957 francs, si mieux n'aimait la ville de Marseille faire exécuter elle-même les dits travaux sous la surveillance du sieur Séjourné.

(*) Cette décision du tribunal des conflits est conforme à la jurisprudence de l'ancien conseil d'état. *Voir* notamment les ordonnances du 17 mai 1844, *moulin d'Albarèdes*, 20 août 1847, *Brice-Damiens*, 17 décembre 1847, *héritiers Pinon*, 14 février 1849, *Bonnat-Christave*, 27 février 1849, *Buy c. Boucher*, et 9 avril 1849, *Lavallée*, 2e série, t. IV, page 311 ; t. VII, page 438 ; t. IX, pages 176, 195, 295.

A la suite de ce mémoire le sieur Séjourné, par exploit du 17 avril 1849, a formé sa demande en garantie et en dommages-intérêts contre la ville de Marseille.

Le conseil municipal, par délibération du 26 avril, a décidé qu'il y avait lieu d'opposer l'exception d'incompétence, et l'autorisation de plaider a été accordée par le conseil de préfecture.

En conséquence, la ville de Marseille a pris des conclusions tendantes à ce que le tribunal se déclarât incompétent pour statuer sur la double demande formée par le sieur Séjourné ; le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté un déclinatoire dans le même but.

Mais le tribunal civil de Marseille s'est déclaré compétent par jugement du 17 juillet 1849. Ce jugement était motivé sur ce que les travaux exécutés par la ville de Marseille, rendaient désormais les magasins du sieur Séjourné impropres à leur destination première ; sur ce que les travaux de raccordement qu'on pourrait faire ne rendraient pas aux lieux la situation qu'ils avaient avant le nivellement opéré ; que ce dommage n'avait pas une cause temporaire, mais qu'il était définitif, qu'il avait changé l'état des lieux ; qu'il pouvait être considéré comme ayant opéré une véritable expropriation ; et que, dès lors, le tribunal civil était compétent pour connaître de l'indemnité due à raison de ce dommage.

Sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement, le préfet des Bouches-du-Rhône, a pris, à la date du 2 août 1849, un arrêté de conflit fondé sur l'article 13, titre 3 de la loi du 24 août 1790, sur la loi du 16 fructidor an III et celle du 28 pluviôse an VIII. Cet arrêté était motivé en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de la loi susvisée du 28 pluviôse an VIII, il appartient à l'autorité administrative de connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution des travaux publics ;

» Que l'action en garantie intentée par le sieur Séjourné contre la ville de Marseille, a pour objet la réparation du dommage causé aux deux maisons que ce propriétaire possède sur la Rotonde du cours Bonaparte, pour les travaux de nivellement et d'abaissement du sol de cette Rotonde exécutés par la ville ;

» Que le caractère d'ouvrages publics n'est point contesté aux dits travaux ; et que, dès lors, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'action du sieur Séjourné en réparation du dommage qu'il a souffert est de la compétence du conseil de préfecture ;

» Que la distinction établie entre les dommages qui ont un caractère permanent et ceux qui n'ont qu'une cause temporaire, à l'aide de laquelle le tribunal a retenu la cause, ne paraît pas fondée ; qu'elle est repoussée par la jurisprudence constante du conseil d'état récemment confirmée par l'arrêt du 20 août 1847 (affaire du sieur Damiens contre le département de l'Oise), et par l'arrêt du 9 janvier 1849 (affaire de Montessuy et de Niewerkerke, contre la ville de Paris) »

Le sieur Séjourné, dans les observations qu'il a présentées sur cet arrêté de conflit, a cherché à établir que les dispositions législatives sur lesquelles il s'appuyait étaient sans application à la cause actuelle ; que

l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, invoqué par le préfet, en attribuant nominativement compétence aux conseils de préfecture à l'égard des difficultés qui pourraient s'élever en matière de *grande voirie*, reconnaissait par là même implicitement que les demandes en dommages-intérêts dirigées par des particuliers contre des communes à raison des travaux de *petite voirie*, étaient de la compétence des tribunaux ordinaires. Il a soutenu, en outre, que le tribunal avait fait une saine application de la loi et de la jurisprudence des tribunaux, en assimilant à une expropriation les dommages permanents de la nature de ceux qui avaient été causés à ses immeubles, et il a cité à l'appui de cette opinion plusieurs décisions judiciaires, et entre autres un arrêt de la cour de cassation du 30 avril 1836, intervenu dans une espèce où il s'agissait de la réparation du préjudice causé à une propriété par l'exhaussement de la voie publique. Cet arrêt est motivé sur cette considération : que la jouissance est une portion essentielle de la propriété; que la modification ou l'altération *permanente* et *perpétuelle* de la jouissance modifie ou altère évidemment la propriété, d'où résulte le droit du propriétaire à une indemnité comme s'il subissait une expropriation réelle d'une partie du sol, indemnité dont le règlement est dans les attributions de l'autorité judiciaire à qui il appartient essentiellement de statuer sur toutes les questions de propriété. Par ces motifs le sieur Séjourné concluait à l'annulation de l'arrêté de conflit.

Cet arrêté a été confirmé, en ces termes, par le tribunal des conflits :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit, en date du 2 août 1849, pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, dans une instance pendante devant le tribunal civil de Marseille, entre le sieur Séjourné et la commune de Marseille, le dit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative, la connaissance de la dite instance;

Vu l'exploit, en date du 17 avril 1849, par lequel le sieur Séjourné a assigné la commune de Marseille devant le tribunal civil de Marseille, pour se voir condamner, par suite de l'abaissement des trottoirs et du sol de plusieurs rues, au devant de deux maisons qui lui appartiennent, à garantir le dit sieur Séjourné de la demande formée contre lui, en diminution de loyers, par les locataires des dites maisons, et à lui payer le prix des travaux de raccordement avec la voie publique, à faire à ces maisons, les dits travaux évalués, d'après le devis, à la somme de

1 957 francs, si mieux n'aime la ville de Marseille faire exécuter elle-même à ses frais les dits travaux ;

Vu l'article 89 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du conseil d'état;

Vu le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849;

Vu la loi du 4 février 1850;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Considérant que l'action intentée par le sieur Séjourné contre la commune de Marseille a pour objet : 1° de faire condamner la dite commune à lui payer la somme de 1 957 francs, à raison des travaux qu'ont entraînés l'abaissement et le nivellement des rues sur lesquelles sont situées des maisons à lui appartenant; 2° de se faire garantir de la demande formée contre lui en diminution de loyers par les locataires des dites maisons ;

Considérant que les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ont chargé l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers pour tous les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics, jusques et compris l'expropriation des immeubles; que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à la dite autorité que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle;

Considérant que les travaux exécutés par la commune de Marseille n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie de la propriété du demandeur ;

Considérant que le recours en garantie du sieur Séjourné, en raison des réclamations de ses locataires, fait partie de sa demande en indemnité, et doit être apprécié comme elle par l'autorité administrative ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé.

2. L'assignation en date du 17 avril 1849 et le jugement du tribunal de Marseille du 18 juillet 1849 sont considérés comme non avenus.

2e ESPÈCE. — (Thomassin et Besniard c. la commune de Rémalard).

Les époux Thomassin et le sieur Besniard ont assigné la commune de Rémalard devant le tribunal civil de Mortagne (Orne), pour s'entendre condamner au payement d'une somme de 5 000 francs, comme réparation du dommage causé à une maison dont ils sont propriétaires, par suite de l'abaissement du sol de la rue de Mortagne.

Sur cette demande, le préfet a proposé le déclinatoire, en se fondant sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribuent à l'autorité administrative le règlement des indemnités pour torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

Par jugement du 3 avril 1849, le tribunal a rejeté le déclinatoire dans les termes suivants :

» Attendu, en fait, qu'il est constant que, devant et le long de la maison des demandeurs, l'administration municipale de Rémalard a fait baisser la rue dite de Mortagne, dans la profondeur de 2 mètres environ; qu'à ce moyen le sol de la maison des demandeurs se trouve élevé de 2 mètres au-dessus du sol de la rue, et que l'accès de la maison devient impossible sans des travaux considérables; que de là est née l'action qui est pendante devant le tribunal;

» Attendu qu'il résulte des faits dont se plaignent les demandeurs un dommage réel et permanent pour leur maison, dont ils ne peuvent plus jouir comme avant l'abaissement de la rue; que le droit de propriété est le droit de jouir et d'user de sa chose à sa volonté; que la jouissance, qui est l'exercice du droit de propriété, se trouvant altérée et diminuée d'une manière permanente et perpétuelle par les travaux dont se plaignent les demandeurs, la propriété se trouve par cela même évidemment diminuée et altérée dans la même proportion, ce qui équivaut à une expropriation partielle de la propriété ;

» Attendu qu'en principe général, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître des questions qui concernent la propriété; que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ne défère aux conseils de préfecture que la connaissance des réclamations pour les torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, ou des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins et autres travaux publics; qu'il ne s'agit dans cet article que de troubles ou de dommages passagers, et non de perte ou de diminution permanente de la propriété ; que la loi de 1807 n'est pas plus applicable;

» Attendu enfin que la jurisprudence la plus constante décide que toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de modification ou d'altération

permanente de la propriété, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations;

» Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire proposé et se déclare compétent. »

A la suite de ce jugement, arrêté de conflit fondé sur les motifs suivants :

« Considérant qu'il est de principe que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever à raison des dommages causés à des propriétés privées par des travaux publics appartient au conseil de préfecture; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où une portion quelconque de la propriété privée aurait été incorporée à la voie publique; qu'il n'est pas contesté que les ouvrages exécutés au compte de la commune de Rémalard, pour l'abaissement du sol de la rue de Mortagne, aient le caractère de travaux publics; qu'il est établi aussi que les ouvrages précités n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie de la propriété des sieurs Besniard et Thomassin; que c'est la nature des travaux, et non la qualité des personnes qui les ont exécutés, qui détermine la juridiction : qu'ainsi, que ce soit un entrepreneur pour le compte de l'état, d'un département ou d'une commune, que ce soit l'état, le département ou la commune, par des agents ou ouvriers, qui aient exécuté un travail reconnu d'utilité publique, les dommages en résultant ne peuvent être appréciés par des juridictions différentes; qu'on ne peut non plus attribuer à telle ou telle juridiction la connaissance d'une réclamation en indemnité suivant que les torts et dommages sont plus ou moins considérables; que tout dommage est une dépréciation de la propriété, sans avoir néanmoins le caractère de l'expropriation; que la distinction faite par le tribunal de Mortagne entre les dommages qui sont permanents et ceux qui ne sont que temporaires ne résulte d'aucune disposition de loi, et ne saurait, dès lors, influer sur la question de compétence..... »

Voici la décision confirmative du tribunal des conflits:

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 14 avril 1849, par le préfet de l'Orne, dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Mortagne, entre les époux Thomassin et le sieur Besniard, d'une part, et la commune de Rémalard, d'autre part;

Vu l'article 89 de la constitution;

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, et le règlement du 26 octobre 1849;

Considérant que l'action intentée, par les époux Thomassin et le sieur Besniard, contre la commune de Rémalard, a pour objet de faire condamner la dite commune à leur payer une indemnité de 5000 francs, à raison de la dépréciation résultant, pour une maison qui leur appartient, de l'abaissement du sol de la rue de Mortagne, au devant de la dite propriété;

Considérant que les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ont chargé l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers pour tous les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics, jusques et y compris l'expropriation des immeubles; que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à la dite autorité que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle;

Considérant que les travaux exécutés par la commune de Rémalard n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie de la propriété des demandeurs;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 14 avril 1849, par le préfet de l'Orne, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 12 septembre 1848, les conclusions des 17 janvier et 22 mars 1849, et le jugement du 3 avril 1849.

(N° 1594.)

[3 avril 1850.]

Conflit; déclinatoire. — Domaine public; francs-bords d'un canal; délimitation; compétence; question de

propriété et de possession. — Conflit; jugement interlocutoire. — (De Ve Deherrypon et consorts). — Le conflit est valablement élevé à l'encontre d'un jugement qui, sans faire mention du déclinatoire, le rejette implicitement en statuant comme s'il n'existait pas. — La détermination des limites du domaine public vis-à-vis d'une propriété privée est dans les attributions exclusives de l'administration. — En conséquence, lorsqu'un particulier réclame, à titre de propriétaire, la possession d'un terrain que l'administration soutient faire partie des francs-bords d'un canal, l'admissibilité de l'action possessoire est subordonnée à la question de savoir si le terrain revendiqué fait ou non partie du domaine public, et cette question préjudicielle est de la compétence exclusive de l'autorité administrative (*); *l'autorité judiciaire ne peut s'en attribuer la connaissance, même par une décision interlocutoire* (**).

Par procès-verbal en date du 30 août 1845, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque a procédé à l'adjudication publique des herbes croissant sur les francs-bords du canal de Bergues à Dunkerque, et un sieur Duquesne a été déclaré adjudicataire du deuxième lot de la rive droite, s'étendant des glacis du fort Louis aux glacis du fort Français.

La dame veuve Deherrypon et consorts, prétendant qu'il n'y avait

---

(*) *Voir* dans le même sens les ordonnances des 15 décembre 1842, *Neuville;* 4 mai 1843, *Alibert;* 26 juillet 1844, *Barsalou;* 4 avril 1845, *Ballias;* 4 avril 1845, *Barsalou;* 10 septembre 1845, *communes de Village-Neuf et de Saint-Louis;* 23 décembre 1845, *Bourguignon;* 5 septembre 1846, *Dauzac et Dufort;* 2 juillet 1847, *Orliac;* 17 décembre 1847, *de Galliffet. Voir* également l'arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1847, *Barsalou c. Marchand*, et l'arrêt du conseil d'état du 11 avril 1848, *Richard c. la commune de Frontignan*, 2e série, t. III, pages 25, 217; t. IV, p. 439; t. V, pages 276, 280, 796; t. VI, pages 52, 551; t. VII, p. 319; t. VIII, pages 85, 257, 271.

(**) *Voir* les ordonnances sur conflit des 30 mars 1842, *Deflines c. la ville de Condé*, et 11 juillet 1845, *héritiers Ser*, 2e série, t. II, p. 167; t. V, p. 517. Ces ordonnances ont décidé que des jugements préparatoires qui ordonnent des expertises mais qui réservent la question de compétence ne donnent pas lieu à conflit.

pas de francs-bords proprement dits sur cette partie du canal, et que leur propriété s'étendait jusqu'à l'eau et même dans le lit du canal, ont cité le préfet du Nord et le sieur Duquesne devant le juge de paix du canton est de Dunkerque, pour se faire maintenir dans leur possession immémoriale, paisible, à titre non précaire des francs-bords du dit canal, dans toute l'étendue de leur propriété et jusqu'à 66 centimètres environ dans l'eau.

Le préfet du Nord, au nom de l'état, objecta que le terrain litigieux faisant partie du domaine public, comme portion intégrante du canal de Bergues à Dunkerque, n'était pas susceptible de prescription, ni par conséquent d'une possession de nature à faire acquérir la propriété; que, par suite, il ne pouvait y avoir lieu à une action possessoire de la part des riverains du canal. En définitive, le préfet demanda que le juge de paix se déclarât incompétent.

La dame veuve Deherrypon et consorts répondirent que ce qu'on appelait aujourd'hui le canal de Bergues à Dunkerque, n'était qu'une ancienne rivière canalisée dont les bords avaient continué à appartenir aux riverains, sauf l'exercice de la servitude de halage, dont ils avaient toujours été grevés. En conséquence, ils demandaient à faire preuve de divers faits qui, selon eux, établiraient qu'ils avaient la possession des terrains litigieux depuis un temps immémorial.

Par jugement en date du 22 janvier 1848, le juge de paix considérant que la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires, se déclara compétent. Puis reconnaissant que, d'après les pièces produites, les terrains litigieux dépendaient des francs-bords du canal, faisaient en conséquence partie du domaine public, étaient dès lors imprescriptibles et ne pouvaient, par suite, donner lieu à une action possessoire, le même juge débouta les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions.

La dame Deherrypon et consorts ayant interjeté appel de cette sentence devant le tribunal civil de Dunkerque, le préfet, par un mémoire en date du 17 juillet 1848, a décliné la compétence du tribunal. Ce mémoire était motivé sur ce que la question de propriété soulevée par les demandeurs était subordonnée à la question préjudicielle de savoir si les digues et francs-bords de la rive droite du canal de Bergues à Dunkerque sont une dépendance de ce canal et font partie du domaine public; que la connaissance de cette question préjudicielle appartenait à l'autorité administrative, seule appelée à déterminer la limite commune de la voie publique et de la propriété privée.

Le déclinatoire du préfet fut mis, par le procureur de la république, sous les yeux du tribunal, le 20 juillet 1848. Le tribunal ne rendit son jugement que le 20 mai 1849; et, sans statuer sur le déclinatoire, il nomma trois experts pour donner leur avis sur le point de savoir si les digues en litige étaient naturelles ou artificielles.

Voici les motifs et le dispositif de ce jugement :

« Considérant que le canal de Bergues est une rivière canalisée; qu'antérieurement à sa canalisation, qui remonte à une époque très-éloignée, elle était navigable; qu'à cette époque, les droits des propriétaires riverains étaient réglés par l'article 7 du titre 28 de l'ordon-

nance de 1669, qui laisse la propriété des rives des rivières navigables et flottables aux propriétaires des héritages riverains, à la charge par eux de laisser le long des bords 8 mètres au moins de place en largeur pour chemin de halage et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que de 10 mètres du côté que les bateaux se tirent, et 3 mètres 33 centimètres de l'autre bord, pour les besoins de la navigation; que si, lors de la canalisation de cette rivière, l'état des lieux n'a pas changé, que si l'état n'a pas dû, pour maintenir les eaux, convertir les digues naturelles en digues artificielles, il est évident que les droits des propriétaires riverains sont restés, depuis la canalisation, tels qu'ils étaient auparavant, et, dans ce cas, la possession invoquée par la veuve Deherrypon et consorts peut former la base d'une action possessoire; que si, au contraire, l'état a dû faire des travaux d'art, s'il a dû élever des digues artificielles, ces digues, élevées en même temps que le canal, sont présumées en faire partie, car l'on ne concevrait pas l'existence de ce canal sans la coexistence de cet accessoire qui lui est indispensable, qui a été créé avec lui : c'est une présomption légale qui, à défaut de titres positifs et contraires, doit l'emporter;

» Considérant que, dans cette dernière hypothèse, une possession même immémoriale ne pourrait être invoquée, puisqu'elle ne réunirait pas tous les caractères voulus par la loi pour opérer la prescription; car ces digues, ne faisant avec le canal qu'un seul et même tout, feraient partie du domaine public et seraient imprescriptibles;

» Considérant que M. le préfet du Nord soutient que les digues du canal de Bergues sont artificielles; que la veuve Deherrypon et consorts ne reconnaissent ni ne méconnaissent cette assertion; qu'il s'ensuit qu'avant de faire droit aux conclusions des parties, il y a lieu d'ordonner une expertise;

» Par ces motifs, le tribunal, avant faire droit, ordonne que les lieux seront visités par trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par M. M...., lesquels, après serment préalablement prêté entre les mains de M. Darras, juge, se rendront sur les lieux et donneront leur avis sur la nature des digues en litige, diront si elles sont naturelles ou artificielles, pour, leur procès-verbal rapporté, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés. »

Le 2 juin suivant, le préfet a pris un arrêté de conflit ainsi conçu:

« Considérant, *en la forme*, que, le jugement interlocutoire ci-dessus visé n'ayant pas dessaisi le tribunal, c'est à lui que doit être adressé le conflit; qu'aux termes des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le tribunal ne pouvait se dispenser de statuer sur le déclinatoire; qu'il faut chercher dans l'avant faire droit le rejet implicite du déclinatoire, puisque la visite des lieux ordonnée pour reconnaître le caractère naturel ou artificiel des digues ne peut pas se concilier avec la décision que l'autorité administrative est d'abord appelée à prendre sur le même point du débat; que le conflit peut être élevé même sur l'appel d'un jugement rendu au possessoire, lorsque, comme dans l'espèce, l'issue de cette action doit exercer une influence capitale sur

le pétitoire ; qu'une ordonnance du 23 décembre 1845 (Dalloz, 46. 3. 84) a statué dans ce sens;

» Considérant, *au fond*, que la question de propriété élevée par les riverains est subordonnée à la question préjudicielle de savoir si les rives et francs-bords de la rive droite du canal de Bergues à Dunkerque sont une dépendance du canal et font partie du domaine public, non à titre de servitude, mais à titre de propriété ; que la connaissance de cette question préjudicielle appartient à l'autorité administrative, seule appelée à déterminer la limite commune de la voie publique et de la propriété privée ; que cette question d'attributions est aujourd'hui à l'abri de toute controverse, et qu'elle est protégée par de nombreux arrêts du conseil, notamment ceux des 14 février 1842, 23 août 1843, 15 mars 1844, 31 août et 17 décembre 1847 ;

» Art. 1er. Le conflit est élevé dans la cause pendante au tribunal de première instance de Dunkerque entre le domaine et la dame veuve Deherrypon et consorts. »

Le ministre des travaux publics, appelé à présenter des observations sur cette affaire, s'est exprimé en ces termes : « Il s'agit, a-t-il dit, d'examiner si les questions de possession et de propriété, soulevées à l'occasion d'un terrain auquel l'administration attribue le caractère domanial, peuvent être résolues par les tribunaux ordinaires avant que les limites du domaine public aient été régulièrement fixées par l'autorité administrative. Or il est un principe incontesté et incontestable, c'est que le domaine public est imprescriptible, inaliénable, non susceptible de propriété privée. Or comment ce principe pourrait-il recevoir son application, si la limite du domaine public n'était déterminée par l'autorité à laquelle appartient essentiellement la garde et la conservation de ce domaine, et cela, abstraction faite de toutes les questions litigieuses que peut susciter la possession ancienne ou les droits de propriété invoqués par les tiers. L'administration n'entend nullement par là s'attribuer la connaissance des questions de possession ou de propriété, encore moins les trancher en se constituant en quelque sorte juge et partie. Elle les réserve pleinement, au contraire, à l'autorité judiciaire. Mais elle demande, dans l'intérêt général, à reconnaître les limites du domaine affecté à l'usage de tous, de telle sorte que les droits que les tiers pourraient faire valoir devant les tribunaux sur des terrains compris dans ces limites se résument en des droits à indemnité, et ne puissent aboutir à un envoi en possession qui porterait atteinte à l'intégrité du domaine public. C'est dans ce sens que je conclus au maintien de l'arrêté de conflit. Cette question se reproduit fréquemment : elle a jusqu'ici été tranchée dans le sens de ces conclusions ; il est vivement à désirer que le maintien de cette jurisprudence assure à l'administration des droits précieux dans l'intérêt public. »

Le tribunal des conflits a statué dans le sens de ces observations. Voici sa décision.

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 2 juin 1849, par le préfet

du Nord, dans une instance engagée entre l'état et la dame veuve Deherrypon et consorts;

Vu l'exploit, du 14 juin 1847, par lequel la dame veuve Deherrypon et consorts assignent : 1° le sieur Duquesne, adjudicataire, suivant procès-verbal reçu par le sous-préfet de Dunkerque, le 30 août 1845, des herbes croissant sur une partie des digues du canal de Bergues à Dunkerque; 2° le préfet du Nord, comme représentant l'état, pour, « attendu, disent-ils, qu'ils ont la possession im-» mémoriale, paisible, à titre non précaire, tant par eux » que par leurs auteurs, des francs-bords du dit canal » dans toute l'étendue qui longe leurs propriétés; qu'ils » sont même propriétaires, en vertu de titres réguliers » et non prescrits, des rives du dit canal jusqu'à 0m.66 » dans l'eau; — Attendu que, par suite, la location dont » il s'agit porte atteinte à leurs droits; qu'ils ont le plus » grand intérêt à faire cesser le trouble apporté à leur » jouissance; — Voir dire et ordonner que les demandeurs » seront maintenus dans la possession des dits francs-» bords; que la location dont il s'agit sera déclarée nulle » et de nul effet, et qu'il sera fait défense à l'état, ainsi » qu'au sieur Duquesne, d'y donner suite et de troubler à » l'avenir les demandeurs dans la jouissance des francs-» bords; »

Vu les autres pièces jointes au dossier, notamment l'arrêt du conseil d'état du 21 juillet 1716, les actes de vente des 1er octobre 1817, 10 novembre 1830 et 30 janvier 1847, le mémoire dans l'intérêt de la dame veuve Deherrypon en date du 22 mai 1847, et le plan joint aux pièces;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu l'article 2, nos 5 et 6, section 3, de la loi du 22 décembre 1789;

Vu l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790, l'article 3

de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'article 1[er] de la loi du 29 floréal an X, l'article 538 du Code civil;

Vu les ordonnances des 1[er] juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que, par mémoire en date du 17 juillet 1848, le préfet du Nord avait demandé, devant le tribunal civil de Dunkerque, le renvoi de la cause devant l'autorité administrative; que le procureur de la république a fait connaître ce mémoire au tribunal, et a pris des conclusions formelles sur la demande qui en était l'objet;

Considérant que, par jugement du 21 mai 1849, le tribunal, sans mentionner le déclinatoire, l'a rejeté implicitement en statuant comme s'il n'existait pas;

Considérant que, dans ces circonstances, le préfet s'est conformé à l'article 8 de l'ordonnance du 1[er] juin 1828, lorsqu'en élevant le conflit, il a tenu le déclinatoire pour rejeté;

Considérant que l'action intentée par la veuve Deherrypon et ses consorts, avait pour objet leur maintenue en possession des bords du canal de Bergues à Dunkerque; que le préfet, par son déclinatoire, soutenait que le terrain sur lequel sont accrues les herbes adjugées était une dépendance du canal, et faisait, à ce titre, partie du domaine public; que l'admissibilité de l'action possessoire était subordonnée à la question de savoir si le terrain dont il s'agit faisait ou non partie du domaine public, lequel n'est pas susceptible de propriété privée; que la connaissance de cette question préjudicielle appartenait exclusivement à l'autorité administrative, aux termes des lois ci-dessus visées, et qu'ainsi le tribunal de Dunkerque n'a pu s'en attribuer la connaissance, même par une décision interlocutoire;

Art. 1[er]. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Nord, le 2 juin 1849, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la question préjudicielle relative

aux limites du canal de Bergues à Dunkerque, et à ses francs-bords.

2. Le jugement du 21 mai 1849 est déclaré non avenu en ce qu'il a de contraire à la précédente décision.

(N° 1595.)

[6 avril 1850.]

Rivage de la mer; extraction de matériaux; contravention; compétence. — (Labbat). — *Le fait d'avoir extrait, sans autorisation, des matériaux dans un terrain faisant partie du rivage de la mer, constitue une contravention de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture.*

Un procès-verbal a été dressé le 1er septembre 1848, par un conducteur des ponts et chaussées contre le sieur Labbat, habitant de la commune de Guipavas (Finistère), pour avoir extrait des matériaux, sans autorisation, dans la grève de Camfront, située sur le territoire de cette commune.

Saisi de cette contravention, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent par un arrêté du 15 décembre suivant, en déclarant que le fait incriminé ne constituait pas une contravention de la compétence de l'autorité administrative, et que s'il en était résulté un dommage pour l'état, c'était au domaine qu'il appartenait d'en poursuivre la réparation devant les tribunaux ordinaires aux termes de l'article 1382 du Code civil.

Le ministre des travaux publics a déféré cette décision à la censure du conseil d'état, comme étant en opposition formelle avec l'article 2, titre 7, de l'ordonnance de 1681, qui interdit toute espèce de travail sur les bords de la mer, et avec l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, qui attribue aux conseils de préfecture la répression des contraventions de grande voirie.

Conformément aux conclusions du ministre, le conseil d'état a prononcé l'annulation de la décision attaquée.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'ordonnance sur la marine, du mois d'août 1681,

livre 4, titre 7, article 2, les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, et les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812;

Considérant qu'aux termes de l'article susvisé de l'ordonnance de 1681, il est fait défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux ni faire aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation; que le décret du 10 avril 1812 a déclaré applicable aux travaux à la mer le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la répression des contraventions de grande voirie;

Considérant que le fait énoncé au procès-verbal susvisé, et qui consisterait en ce que le sieur Labbat ou le sieur Leborgne aurait effectué un travail de nature à porter préjudice à la navigation, en extrayant des matériaux, sans autorisation, dans la grève de Camfront, laquelle fait partie du rivage de la mer, constituerait une infraction aux dispositions ci-dessus citées, et, par suite, une contravention de grande voirie dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture; qu'ainsi c'est à tort que le dit conseil s'est déclaré incompétent;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Finistère, du 15 décembre 1848, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

(N° 1596.)

[6 avril 1850.]

Canaux ; infraction aux règlements de police relatifs à l'amarrage et au stationnement des bateaux et à la manœuvre des écluses ; contravention de grande voirie ;

compétence du conseil de préfecture. — L'infraction aux règlements faits par l'administration pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture (*). — Sont passibles de l'amende de 500 francs établie par l'arrêt du 24 juin 1777, les mariniers qui violent les dispositions par lesquelles le règlement de police d'un canal détermine le mode d'amarrage des bateaux et radeaux; interdit leur stationnement dans les passages rétrécis et à une certaine distance de ces passages; défend à tout autre qu'à l'éclusier de manœuvrer les ventelles et les portes des écluses.

Par sept arrêtés, en date du 29 décembre 1846, le conseil de préfecture du Haut-Rhin a renvoyé des fins des procès-verbaux dressés contre eux les mariniers dont les noms suivent, et qui avaient été cités devant le dit conseil comme prévenus de contraventions de grande voirie:

1° Le sieur Dorthaler, ouvrier du sieur Fontaine fils, pour avoir manœuvré les ventelles de l'une des portes d'une écluse du canal du Rhône au Rhin, nonobstant la défense de l'éclusier et contrairement aux prescriptions du règlement de navigation du canal;

2° Le sieur Carisey (Alphonse), patron au service de Jean-Claude Carisey son père, pour avoir introduit un bateau dans le sas de l'écluse du même canal et avoir persisté à l'y laisser, pour obtenir passage, malgré les observations de l'éclusier et contrairement aux prescriptions des articles 22 et 24 du règlement du canal;

3° Le sieur Gauthier, pour avoir fait stationner pendant la nuit dans le lit du canal deux bateaux attachés de l'avant seulement et placés en travers;

4° Le sieur Bourgeois, pour avoir fait stationner dans une partie rétrécie du canal un bateau non amarré conformément aux dispositions du règlement de police du canal;

5° Le sieur Chamecin, pour avoir amarré un radeau d'une manière contraire au règlement de navigation;

6° Le sieur Cornal Lamy, pour avoir amarré un bateau près d'une écluse sans observer la distance prescrite par l'article 12 du règlement de navigation;

(*) *Voir* dans le même sens les ordonnances des 27 février 1836, *Maillet-Duboullay;* 15 août 1839, *Guernier;* 23 février 1841, *Germain;* et 23 août 1845, *Bernaud*, *Colladon*, etc., 1re série, t. VI, p. 209; t. IX, p. 376; 2e série, t. I, p. 141; t. V, p. 747.

7° Enfin le sieur Brendlin, pour avoir fait stationner un radeau dans un lieu non à ce destiné et sans être amarré conformément au règlement de navigation.

Le conseil de préfecture a motivé ses arrêtés sur ce que, bien que les faits reprochés aux prévenus constituassent une infraction manifeste aux dispositions du règlement de police du canal du Rhône au Rhin, en date du 18 mai 1837, ces faits n'ayant eu en définitive pour résultat ni d'entraver la navigation ni de détériorer des ouvrages d'art dépendants du canal, ne tombaient pas sous l'application de l'article 45, titre 27 de l'ordonnance du 13 août 1669, et des articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et qu'en conséquence il ne pouvait être prononcé contre les délinquants aucune condamnation aux peines édictées par l'ordonnance et l'arrêt précités, quelque blâmables que fussent d'ailleurs les faits qui leur étaient reprochés.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre ces décisions. Il a soutenu qu'en ne se conformant pas à une disposition réglementaire prescrite pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation, les prévenus ci-dessus nommés avaient commis un délit de grande voirie, punissable, aux termes de l'arrêt du 24 juin 1777, d'une amende de 500 fr. Il a invoqué à l'appui de cette opinion plusieurs arrêts du conseil d'état du 23 août 1845, statuant sur des contraventions commises dans des circonstances semblables, et il a conclu à l'annulation des sept arrêtés rendus par le conseil de préfecture du Haut-Rhin.

Cette annulation a été prononcée par le conseil d'état qui, par sept décisions distinctes, a renvoyé les prévenus devant le conseil de préfecture, pour qu'il fût statué sur les procès-verbaux de contravention dressés contre chacun d'eux.

Voici le texte de deux de ces décisions :

1re ESPÈCE. — (Brendlin).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 29 décembre 1846, lequel statuant sur un procès-verbal dressé, le 26 avril précédent, contre le sieur Brendlin, marchand de bois à Mulhouse, à raison de ce qu'un radeau lui appartenant aurait été amarré sur le canal du Rhône au Rhin contrairement aux prescriptions du règlement pour le service de la navigation sur ce canal, a déclaré qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune amende à raison du fait rapporté au dit procès-verbal ;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le règlement pour le service de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin, article 12, et l'arrêté réglementaire en date du 18 mai 1837;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du règlement pour le service de la navigation sur canal du Rhône au Rhin, les bateaux et radeaux doivent être amarrés solidement, de l'avant et de l'arrière, à distance suffisante des ponts et écluses; qu'ils ne peuvent, d'ailleurs, stationner dans les parties rétrécies du canal où deux bateaux ne peuvent passer à côté l'un de l'autre, et qu'ils ne doivent être amarrés qu'à 100 mètres de l'entrée de ces mêmes parties;

Considérant que le sieur Brendlin, en ne se conformant pas à cette disposition prise pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation, aurait commis une contravention de grande voirie, qui, aux termes de l'arrêt du 24 juin 1777, doit être punie d'une amende de 500 francs; que, dès lors, ce serait à tort que le conseil de préfecture du Haut-Rhin l'aurait renvoyé des fins de la plainte dressée contre lui;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 29 décembre 1846, est annulé.

2. Le sieur Brendlin est renvoyé devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal dressé contre lui, le 26 avril 1846.

2e ESPÈCE. — (Fontaine fils).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, en date du

29 décembre 1846, lequel, statuant sur un procès-verbal dressé le 8 mai précédent contre un ouvrier du sieur Fontaine fils, demeurant à Huningue, à raison de ce que le dit ouvrier a manœuvré les ventelles d'une porte d'écluse sur le canal du Rhône au Rhin, a declaré qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune amende à raison du fait rapporté au dit procès-verbal;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le règlement pour le service de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin, article 36, et l'arrêté réglementaire en date du 18 mai 1837;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du règlement pour la police de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin, nul autre que l'éclusier de chaque écluse ne peut manœuvrer les ventelles et les portes de cette écluse, à moins que certaines circonstances ne le forcent à se faire aider par le patron ou les mariniers du bateau qui passe;

Considérant que le conducteur du bateau appartenant au sieur Fontaine fils, en ne se conformant pas à cette disposition prise pour assurer la liberté et la sûreté de la navigation, aurait commis une contravention de grande voirie qui, aux termes de l'arrêt du 24 juin 1777, doit être punie d'une amende de 500 francs; que, dès lors, ce serait à tort que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Fontaine fils des fins de la plainte dressée contre lui;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 29 décembre 1846, est annulé.

2. Le sieur Fontaine fils est renvoyé devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal dressé le 8 mai 1846.

(N° 1597.)

[6 avril 1850.]

Chemin de fer de Paris à Sceaux. — Exploitation ; crédit.

LOI.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à prélever, sur les fonds mis à sa disposition pour les travaux de chemins de fer, et jusqu'à concurrence de quarante mille francs (40 000 fr.), les sommes nécessaires pour assurer le service du chemin de fer de Paris à Sceaux, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er novembre 1850.

2. Les avances que l'état aura faites en vertu de l'article précédent lui seront, ainsi que les avances de 1849, remboursées par privilége sur les produits nets ultérieurs de l'entreprise, et suivant le mode qui sera déterminé par le ministre des travaux publics.

(N° 1598.)

[13 avril 1850.]

Chemins de fer; alignements; loi du 15 *juillet* 1845; *constructions antérieures.* — (Sénéchal). — *Avant la loi du* 15 *juillet* 1845, *aucune disposition légale ne donnait au préfet le droit d'obliger les propriétaires à établir leurs constructions à une distance déterminée en arrière de la limite des chemins de fer. — Dès lors*

l'infraction à un arrêté préfectoral qui imposait à un propriétaire une obligation de cette nature, ne saurait constituer une contravention de grande voirie.

Le sieur Sénéchal est propriétaire à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), d'un terrain joignant le chemin de fer du Nord, dans une partie où ce chemin est en tranchée de 10 mètres avec un talus de 45 degrés seulement.

Antérieurement à la loi du 15 juillet 1845, dont l'article 5 a fixé à 2 mètres la distance à laquelle il est interdit d'établir aucune construction, autre qu'un mur de clôture, à partir de la limite d'un chemin de fer, le sieur Sénéchal demanda au préfet de l'Oise l'alignement à suivre pour un mur de clôture et un petit bâtiment qu'il se proposait de construire.

Le préfet fixa, sur la proposition de l'ingénieur en chef, à 21 mètres de l'axe du chemin ou à 7m.50 environ de l'arête extrême du talus de déblai, la limite que ne devaient pas dépasser les constructions projetées par le sieur Sénéchal.

Le sieur Sénéchal réclama, devant l'administration supérieure, contre l'arrêté du préfet, et pendant l'instruction de sa demande, qui fut plus tard rejetée, il éleva ses constructions en prenant pour alignement la limite extrême du chemin de fer. Deux procès-verbaux dressés contre lui, les 24 octobre et 7 décembre 1844, furent déférés au conseil de préfecture de l'Oise, qui, par deux arrêtés en date du 22 mars 1845, le condamna à 400 francs d'amende et à la démolition des ouvrages qu'il avait indûment fait construire.

Ces arrêtés ont été l'objet d'un pourvoi au conseil d'état de la part du sieur Sénéchal qui a soutenu : *en la forme*, que les procès-verbaux ayant servi de base aux dits arrêtés étaient nuls parce qu'ils avaient été dressés par un conducteur des ponts et chaussées étranger et n'ayant, par suite, pas qualité pour verbaliser;

Au fond, que l'arrêté préfectoral qui lui avait fixé un alignement en deçà des limites de sa propriété était un acte illégal, attendu qu'il tendait à grever son terrain d'une servitude qui n'existait pas encore et n'avait été décrétée que par la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer.

Le sieur Sénéchal élevait en outre une exception d'incompétence, en ce qu'il s'agirait au fond entre lui et l'état d'une question de propriété dont le conseil de préfecture ne pouvait connaître, sous quelque forme que ce fût.

Le ministre, appelé à donner son avis sur le pourvoi, a fait observer, sur la question du fond, que les chemins de fer n'étaient que des voies de terre perfectionnées, incorporées au domaine public et soumises, comme telles, au régime de la grande voirie même avant la loi du 15 juillet 1845; qu'en effet toutes les lois de concession, tous les cahiers de charges annexés à ces lois avaient déclaré les lois et règlements de la grande voirie applicables à ces voies nouvelles soit pour la construction, soit pour l'entretien; que la loi de 1845 n'avait point établi à cet

égard de principes nouveaux, mais qu'elle n'avait fait que déclarer ce qui résultait de la nature même des choses. Le ministre concluait de ce principe que l'arrêt du conseil du 27 février 1765, relatif aux alignements le long des routes était également applicable aux chemins de fer et que le préfet de l'Oise avait pu, dès lors, assigner au sieur Sénéchal l'alignement qu'il devait suivre, sans engager en rien par cela avec ce particulier aucun débat sur la propriété même du terrain frappé d'interdit. D'où la conséquence qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi, sauf au requérant à se retirer devant l'administration pour faire examiner si dans le nouvel état créé par la loi du 15 juillet 1845, l'on ne pourrait pas lui permettre d'avancer jusqu'à la limite de 2 mètres de distance du chemin de fer, réglée par l'article 5 de la loi précitée.

Ces observations n'ont pas prévalu, et les deux arrêtés du conseil de préfecture ont été annulés par la décision suivante:

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Sénéchal (Louis-Narcisse), ancien huissier, propriétaire à Saint-Just-en-Chaussée, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Oise du 22 mars 1845, qui ont condamné le dit sieur Sénéchal à démolir un mur et un bâtiment par lui construits sur un terrain à lui appartenant le long du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et l'ont en outre condamné à 400 francs d'amende;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et les lois des 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 15 juillet 1845;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la qualité de l'agent rédacteur des procès-verbaux qui ont servi de base aux arrêtés attaqués:

Considérant que les faits imputés au sieur Sénéchal par les dits procès-verbaux sont antérieurs à la loi du 15 juillet 1845; qu'à cette époque il n'existait aucune disposition légale qui donnât au préfet de l'Oise le droit d'obliger ce propriétaire à porter ses constructions à une distance déterminée en arrière de la limite du chemin de fer; qu'ainsi, en ne se conformant pas à l'arrêté qui lui avait imposé

cette obligation, le sieur Sénéchal n'a pas commis une contravention de grande voirie;

Art. 1er. Les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture de l'Oise, du 22 mars 1845, sont annulés.

(N° 1599.)

[13 avril 1850.]

Entrepreneur. — Avances de fonds. — (Messine). — *Refus d'allouer à un entrepreneur un quarantième à raison des avances de fonds qu'il avait pu faire pour le payement de travaux en régie, le dit refus fondé sur une clause particulière du devis portant dérogation à l'article 24 des clauses et conditions générales. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il statue par voie de disposition générale et réglementaire pour l'avenir, par exemple lorsqu'il décide qu'un quarantième sera alloué à un entrepreneur toutes les fois que cet entrepreneur fera des avances de fonds.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 19 mai 1848, dans celle de ses dispositions par laquelle le dit arrêté a décidé que toutes les fois que le sieur Messine, entrepreneur des travaux du lot dit de l'Avance, sur le canal latéral à la Garonne, ferait des avances de fonds pour le payement des travaux faits en régie, il lui serait tenu compte d'un quarantième pour cet objet;

Vu l'article 181 du devis de l'entreprise du sieur

Messine, et l'article 24 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 181 du devis de l'entreprise du sieur Messine, il n'est rien dû à l'entrepreneur pour avance de fonds parce que dans les décomptes de chaque mois se trouvent comprises les dépenses faites, soit aux prix de détail, soit en régie;

Qu'il n'a pas été allégué que les avances qui ont pu être faites par le sieur Messine, pour le payement des travaux effectués en régie, n'aient pas été comprises dans les décomptes mensuels et ne lui aient pas été remboursées chaque mois;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a décidé qu'il y avait lieu d'allouer au dit sieur Messine un quarantième pour cet objet, par application de l'article 24 des clauses et conditions générales, auquel l'article 181 précité du devis a dérogé dans le cas dont il s'agit;

Considérant, d'ailleurs, qu'en statuant à cet égard, non-seulement pour le litige spécial dont il était saisi, mais aussi par voie de disposition générale et réglementaire pour l'avenir, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 19 mai 1848, est annulé dans celle de ses dispositions, par laquelle il a décidé que toutes les fois que le sieur Messine ferait des avances de fonds pour le payement des travaux faits en régie, il lui serait tenu compte d'un quarantième pour cet objet.

(N° 1600.)

[15 avril 1850.]

Chemins de fer. — Service de police et de surveillance (*).

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, d'importantes modifications ont été successivement apportées à l'organisation du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer en exploitation.

Le service technique a d'abord été centralisé, pour chaque grande ligne ou pour chaque groupe de chemins de fer, entre les mains d'un seul ingénieur en chef, ayant sous ses ordres des ingénieurs des ponts et chaussées pour la surveillance du service d'entretien des terrassements et ouvrages d'art et de la voie, des ingénieurs des mines pour la surveillance du service du matériel, et des inspecteurs chargés de la surveillance de l'exploitation commerciale et remplissant, pour la plus grande partie, les fonctions qui étaient attribuées aux anciens commissaires du roi; puis les commissaires et agents spéciaux de police ont été remplacés par des commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative, dont la position hiérarchique a été appropriée aux véritables besoins du service, et auxquels la loi du 27 février 1850 vient de conférer le caractère et l'autorité qui leur manquaient à certains égards. Le règlement du 15 novembre 1846 devra lui-même être modifié, et la commission centrale des chemins de fer, que

(*) *Voir*, ci-dessus, la loi du 27 février 1850, page 538.

je viens de charger du soin de préparer cette révision, s'en occupe activement.

Je n'insisterai pas sur les motifs qui ont amené ces diverses modifications; l'expérience en avait démontré la nécessité, elle en confirme chaque jour la convenance et l'utilité, bien que le défaut d'instructions, pour fixer les règles du service, ait laissé subsister jusqu'ici une certaine hésitation, un défaut d'ensemble nuisibles à l'exercice de la surveillance administrative.

L'arrêté de ce jour, que vous trouverez ci-annexé, monsieur le préfet, a pour objet de déterminer avec précision les attributions des différents fonctionnaires préposés au contrôle et à la surveillance, et d'établir les règles qui devront être suivies pour l'instruction et l'expédition des affaires; il a pour base l'avis que la commission des chemins de fer a formulé après de longues et sérieuses délibérations. Si le travail auquel se livre en ce moment cette commission, pour préparer la révision du règlement du 15 novembre 1846, devait avoir pour résultat de motiver quelques changements dans cette organisation, une nouvelle décision les porterait à votre connaissance; mais il m'a semblé qu'il était impossible de différer plus longtemps la régularisation d'une branche aussi importante du service public.

Vous remarquerez en premier lieu, monsieur le préfet, que l'institution des préfets centralisateurs, qui avait été établie pour la plupart des lignes en exploitation, en vertu de la faculté conférée par l'article 71 du règlement du 15 novembre 1846, cesse d'exister. Le ministre des travaux publics se réserve de statuer directement sur tout ce qui concerne le service général de l'exploitation, sur toutes les mesures qui s'appliquent à l'ensemble de la circulation, et qui, par cela même, ne peuvent être prises isolément et dans la circonscription de chaque département, notamment sur celles qui concernent la fixation des taxes et

frais accessoires de toute nature, la fixation des heures de départ et d'arrivée, la composition et le mouvement des convois, le service de la traction et l'entretien du matériel, le service de secours, les signaux destinés à assurer la sécurité de la circulation, la surveillance intérieure dans les gares et sur la voie, l'entretien de la voie de fer, les mesures de sûreté ou de bon ordre à observer par le public, les règlements de service que les compagnies doivent soumettre à l'approbation de l'administration, les registres de plaintes et de réclamations, etc.

L'exécution des mesures d'intérêt local reste confiée au préfet de chaque département dans l'étendue de sa circonscription : telles sont les mesures de grande voirie dont les lois et les règlements ont été rendus applicables aux chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845, c'est-à-dire les mesures concernant la conservation des terrassements, des ouvrages d'art et des clôtures, le mode de construction et de fermeture des barrières, la chaussée et les abords des passages à niveau, l'alignement des constructions riveraines, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains pour réparations et extraction de matériaux nécessaires à l'entretien, les plantations et dépôts de matériaux aux abords des chemins de fer, l'établissement des couvertures en chaume et les dépôts de matières inflammables, etc., les mesures concernant la police extérieure des chemins de fer et de leurs abords, et notamment l'entrée et le stationnement des voitures dans les cours des gares et stations, les mesures relatives aux vendeurs de journaux, aux marchands de comestibles et à l'établissement des buffets dans les stations.

Quelques personnes avaient pensé que l'entretien de la voie pouvait de même être confié aux préfets des départements traversés, chacun dans sa circonscription; mais, dans l'état actuel des choses, je n'ai point cru devoir adopter cette proposition. L'entretien de la voie de fer et

de ses accessoires se lie intimement à la surveillance intérieure du chemin de fer et est souvent confié aux mêmes employés; la tendance générale des ingénieurs les plus expérimentés, en France comme en Angleterre, est de supprimer les agents exclusivement préposés à la surveillance proprement dite, et de faire faire la police de la voie par les agents préposés à sa réparation; en outre, l'entretien de la voie de fer, des changements de voie, des plaques tournantes, des réservoirs, grues hydrauliques et autres annexes de la voie se rattache de trop près à la circulation du matériel, les dégradations que la voie éprouve se produisent et peuvent exiger l'intervention de l'administration, dans un délai trop court, pour qu'il ne soit pas indispensable de donner, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, des allures rapides à l'expédition des affaires; enfin, les mesures que les compagnies peuvent adopter pour l'ensemble de leur service d'entretien sont générales et ne présentent aucun rapport avec les circonscriptions départementales. Par tous ces motifs, il est nécessaire de centraliser directement entre les mains du ministre des travaux publics toutes les mesures qui concernent la voie de fer.

La surveillance du matériel roulant devrait, de même, être centralisée, mais dans l'état actuel de la législation il n'est pas possible d'opérer cette centralisation.

En effet, l'ordonnance du 22 mai 1843, portant règlement d'administration publique sur les machines et chaudières à vapeur, dispose, articles 55, 57, 59 et 60, que toutes les mesures relatives à la mise en circulation d'une machine locomotive seront prises par le préfet du département où le chemin de fer a son point de départ, et ces dispositions sont rappelées par le règlement du 15 novembre 1846; l'article 13 de ce dernier règlement confère au préfet le soin de délivrer les autorisations pour la mise en service des voitures destinées au transport des voya-

geurs; c'est seulement en procédant à la révision du règlement encore en vigueur, qu'il conviendra de statuer sur les modifications qu'il peut être utile d'apporter à l'instruction des affaires concernant le matériel de traction et de transport.

Vous serez donc appelé, comme par le passé, monsieur le préfet, à statuer sur tout ce qui concerne la mise en circulation ou l'interdiction des machines locomotives ou des voitures affectées au transport des voyageurs sur les chemins de fer qui prendront leur point de départ dans votre département. Pour remédier aux inconvénients que présente cet état de choses, je vous prie de me donner régulièrement avis des arrêtés que vous aurez été appelé à prendre pour tout ce qui se rattache à cet ordre de faits. Il reste entendu toutefois que les permis de circulation délivrés dans un département sont valables pour toute l'étendue de la ligne à laquelle appartiennent les machines locomotives ou les voitures que ces permis concernent, et même, pour les voitures, aux lignes d'embranchement ou de prolongement sur lesquelles les nécessités du parcours commun les appellent à circuler.

Les mesures qui concernent les machines à vapeur fixes destinées à mettre en mouvement les tours et autres appareils des ateliers de réparations, ou à faire marcher les pompes qui alimentent les prises d'eau pour les machines locomotives, restent, comme le prescrivent les règlements sur la matière, dans les attributions exclusives du préfet de chaque département; mais, par dérogation aux règles du service départemental, dérogation déjà établie d'ailleurs et consacrée par l'expérience, la surveillance de ces machines fixes et appareils à vapeur sera confiée désormais aux ingénieurs du contrôle, car le bon entretien de ces machines n'intéresse pas seulement la sécurité locale, il intéresse également la régularité et par suite la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

En adoptant, pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer, l'organisation dont les bases essentielles viennent d'être posées, l'administration a pour but principal de faciliter la prompte expédition des affaires et d'approprier les formes de son intervention à la nature même de ces importantes voies de communication; elle n'a pas songé à déshériter les autorités locales, et en particulier les magistrats placés à leur tête dans chaque département, de la part légitime d'action qui leur appartient dans les questions que soulève une industrie en contact avec tant d'intérêts. Indépendamment des arrêtés que MM. les préfets auront à prendre, chacun dans leur circonscription, pour rendre exécutoires les décisions ministérielles qui concernent le public, notamment pour la perception des taxes, ils seront appelés comme par le passé à donner leur avis au ministre des travaux publics sur les questions qui se rattachent aux intérêts placés sous leur sauve-garde, sur la fixation des heures de départ et du nombre des convois, sur les applications ou modifications des tarifs, pour lesquelles les compagnies sont tenues de leur communiquer leurs propositions : ces avis me parviendront en même temps que les rapports qui me seront adressés par l'ingénieur en chef du contrôle, et me permettront de statuer en parfaite connaissance de cause. Il en sera de même pour toutes les questions concernant le service général des chemins de fer, sur lesquelles vous jugerez utile, monsieur le préfet, d'appeler mon attention ou de provoquer une décision.

Enfin, l'ingénieur en chef du contrôle, déjà placé sous vos ordres pour toutes les parties du service qui sont de votre ressort immédiat, devra vous fournir tous les renseignements qui vous paraîtront utiles et que vous lui demanderez sur l'ensemble ou sur les détails de l'exploitation.

Je compte donc sur votre concours, monsieur le préfet, pour assurer sur les bases qui viennent d'être indiquées,

l'exécution de toutes les mesures d'utilité publique que peut nécessiter l'exploitation des chemins de fer, dans ses rapports avec l'intérêt de l'état et avec celui du public. Il me reste à porter à votre connaissance, avec plus de détail que ne peut le faire la décision que j'ai l'honneur de vous transmettre, les règles qui devront présider à la répartition des attributions entre les fonctionnaires chargés de la partie active du service de contrôle et de surveillance.

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines est préposé au service de chaque ligne dans toute son étendue, il réunit dans ses attributions le service des lignes différentes qui sont en rapport de correspondance et qui ont des intérêts communs. Il surveille le service d'entretien des terrassements et ouvrages de toute nature, de la voie de fer, du matériel, et le service de l'exploitation technique, c'est-à-dire la composition et le mouvement des convois, le service intérieur des gares, les signaux, etc. Il contrôle les opérations de chaque compagnie pour tout ce qui concerne l'exploitation commerciale, c'est-à-dire l'application des tarifs et la perception des taxes. Chaque mois il adresse au ministre un rapport sur l'ensemble du service, et lui transmet un tableau des recettes et du mouvement des voyageurs et des marchandises; il adresse au ministre des travaux publics et aux préfets des départements, chacun pour ce qui le concerne, ses rapports et ses propositions; il notifie à la compagnie les décisions ministérielles et les arrêtés des préfets qui lui sont communiqués à cet effet; il transmet aux préfets, avec ses observations et son avis, et dans la huitaine, conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1845 et du 27 février 1850, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires placés sous ses ordres, pour les contraventions aux lois et règlements de grande voirie; il transmet aux procureurs de la république son avis et ses observations sur les procès-verbaux constatant des contraventions

de la compagnie, de ses agents ou des particuliers aux règlements concernant l'exploitation, dans la huitaine du jour où les procès-verbaux lui sont parvenus. Il reçoit de la compagnie les communications et avis qui devaient, aux termes du règlement du 15 novembre 1846, être adressés aux anciens commissaires royaux.

L'ingénieur en chef a sous ses ordres des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des mines et des inspecteurs de l'exploitation commerciale.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés des mesures concernant la grande voirie, la conservation des ouvrages, l'entretien des clôtures, l'entretien de la voie de fer, la surveillance des voies, la garde et l'éclairage des passages à niveau; ils sont consultés concurremment avec les ingénieurs des mines sur les questions de nature mixte qui intéressent à la fois les deux services.

Les ingénieurs des mines sont chargés de tout ce qui concerne la réception et l'entretien des machines à vapeur fixes, des machines locomotives et des voitures, la fixation des heures de départ et d'arrivée, le nombre et la succession des convois de toute nature, la composition et le mouvement des trains, les signaux, etc.

Les inspecteurs de l'exploitation commerciale vérifient les propositions faites par les compagnies pour l'application ou la modification des tarifs, et surveillent la perception des taxes et frais accessoires; ils constatent le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation; ils sont consultés, au point de vue des intérêts du public et des localités desservies par le chemin de fer, sur la fixation des heures de départ et d'arrivée.

Les ingénieurs ont sous leurs ordres, lorsqu'il y a lieu, des conducteurs et gardes-mines qui les secondent pour les détails spéciaux du service; la résidence de ces agents est fixée à proximité des grands ateliers où se font les réparations, aux points de jonction des sections princi-

pales et des embranchements d'où la surveillance peut être exercée d'une manière plus active.

Le cadre du personnel se trouve enfin complété par des agents d'un caractère particulier qui par leurs fonctions multiples sont appelés à rendre d'utiles services, par les commissaires et sous-commissaires de surveillance. Ces agents, qui ont remplacé les anciens commissaires spéciaux de police, remplissent à peu près les mêmes fonctions, mais à un titre essentiellement différent : à une indépendance à peu près complète, sans contrôle efficace, a été substituée la direction des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et des inspecteurs de l'exploitation commerciale sous les ordres desquels ils sont placés.

Les commissaires et sous-commissaires de surveillance sont attachés aux gares les plus importantes; ils y stationnent d'une manière à peu près permanente, pour recueillir les plaintes et les réclamations du public, pour assurer le maintien du bon ordre dans les cours et à leurs abords, dans les salles d'attente et sur les quais d'embarquement, pour surveiller l'application des mesures relatives à la composition, au départ et à l'arrivée des convois, constater les irrégularités de l'exploitation : accessoirement à ce service sédentaire, ils sont chargés chacun d'une certaine circonscription qu'ils inspectent périodiquement, aux époques fixées par un ordre de service de l'ingénieur en chef. Indépendamment des rapports spéciaux qu'ils doivent adresser aux ingénieurs et à l'inspecteur de l'exploitation commerciale, toutes les fois qu'il arrive un accident ou qu'il se présente une circonstance exceptionnelle, ils rédigent et transmettent à chacun de ces fonctionnaires des rapports hebdomadaires, dans lesquels ils présentent leurs observations sur les différentes parties du service qui leur est confié. Des formules imprimées sont fournies par l'administration pour ces rapports hebdomadaires; elles indiquent avec précision les questions qui concernent

spécialement chacun des trois chefs de service. Les commissaires et sous-commissaires signalent aux ingénieurs et à l'inspecteur de l'exploitation les faits qui paraissent constituer des infractions aux règlements, aux décisions ministérielles ou aux arrêtés des préfets. Lorsqu'il y a lieu, ils constatent, par des procès-verbaux, toutes les contraventions qui ne sont pas spécialement de la compétence des conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, celles par exemple concernant les prescriptions relatives à la police des cours, des gares et stations, à la composition et au mouvement des trains, à la perception des taxes.

Lorsqu'il arrive un accident ayant entraîné la mort ou des blessures, ils se transportent le plus promptement possible sur le lieu de l'accident, en constatent les circonstances par un procès-verbal, et s'assurent que les autorités locales et l'autorité judiciaire ont été averties. En cas de crime ou de délit commis dans l'enceinte du chemin de fer ou dans ses dépendances, ils dressent procès-verbal contre les auteurs présumés, et, en cas de flagrant délit, procèdent à leur arrestation; il en est de même dans le cas d'une tentative d'acte de malveillance, lors même qu'elle n'est pas suivie d'effet. Le caractère d'officiers de police judiciaire, indépendamment de l'autorité particulière que prennent les actes des fonctionnaires qui en sont revêtus, confère aux commissaires le droit d'arrestation en cas de flagrant délit et le droit de réquisition de la force publique; ils devront en user non-seulement pour la répression des crimes et délits spéciaux à l'exploitation, mais encore pour la répression des délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'enceinte du chemin de fer : il importe en effet que l'action de la justice soit rendue efficace par tous les moyens possibles, et la présence journalière des commissaires et sous-commissaires de surveillance doit être utilisée pour

l'arrestation des coupables ou la constatation immédiate des circonstances du crime ou du délit. Vous remarquerez, monsieur le préfet, que les commissaires et sous-commissaires de surveillance, quoique investis du caractère d'officiers de police judiciaire, ne sont pas auxiliaires du procureur de la république; lorsqu'ils auront eu l'occasion de procéder à une arrestation, ils devront donc remettre sans délai les coupables entre les mains des autorités judiciaires locales, auxquelles il appartient de procéder à l'instruction de l'affaire.

Les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative sont chargés de concourir à la répression des crimes et des délits de droit commun, particulièrement en cas de flagrant délit; mais il ne leur appartient pas de concourir à la police ordinaire, qui ne peut être confiée qu'aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'intérieur, spécialement aux commissaires de police des villes ou quartiers dont les gares ou les stations dépendent, et aux agents placés sous leurs ordres, aux officiers de gendarmerie et aux gendarmes, ainsi que cela s'est du reste pratiqué de tout temps.

Aux termes de la loi du 27 février 1850, les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative sont sous la surveillance du procureur de la république, et lui adressent directement leur procès-verbaux, lorsqu'ils ont pour objet de constater un accident, un crime ou un délit : il importe en effet que les poursuites soient exercées dans le plus bref délai possible, et, de plus, il s'agit de faits qui ne peuvent donner lieu à aucune hésitation, à aucune incertitude, quant à leur nature elle-même et à leurs conséquences; il peut y avoir tout au plus incertitude sur l'identité des coupables. Ils lui adressent de même directement les procès-verbaux destinés à constater des infractions aux règlements d'exploitation. Mais, comme dans ce cas il s'agit de matières spéciales, quel-

quefois d'une appréciation délicate et souvent de nature technique, les observations et l'avis de l'ingénieur en chef ont paru un élément, sinon tout à fait indispensable, au moins très-utile à l'instruction : souvent, en effet, la gravité des contraventions peut être affaiblie ou même annulée par des décisions du ministre des travaux publics, par des autorisations ou des délais de tolérance accordés aux compagnies, et l'ingénieur en chef est le fonctionnaire le mieux placé pour porter ces circonstances à la connaissance de l'autorité judiciaire. Aussi la loi a-t-elle décidé que les procès-verbaux dont il s'agit seraient transmis en double original au procureur de la république et à l'ingénieur en chef, et que dans la huitaine du jour où l'ingénieur les aura reçus, il devra transmettre ses observations au procureur de la république. Quant aux procès-verbaux dressés pour contraventions à la grande voirie, les commissaires et sous-commissaires les enverront directement à l'ingénieur en chef, qui devra, dans la huitaine, les transmettre au préfet, avec ses observations.

Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845 dispense de la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les ingénieurs, les conducteurs et les gardes-mines, et les commissaires et sous-commissaires de surveillance; mais cette formalité doit être nécessairement accomplie par les agents d'ordre inférieur qui pourraient être institués par l'administration pour concourir au contrôle et à la surveillance, ainsi que par les agents des compagnies qui auront été agréés par l'administration et dûment assermentés.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, monsieur le préfet, que c'est par des améliorations successives, introduites dans le service de contrôle et de surveillance des chemins de fer, que l'administration est arrivée à l'organisation dont je viens de vous faire connaître avec détail le mécanisme; sa forme se rapproche beaucoup de celle

que l'expérience a fait adopter aux compagnies pour leur service intérieur, dans lequel on trouverait des équivalents pour les diverses fonctions attribuées aux agents du contrôle : l'administration est en droit d'attendre de cette organisation d'utiles résultats pour la connaissance journalière et complète de tous les faits qui se rattachent à l'exploitation des chemins de fer, pour l'appréciation des propositions des compagnies, des réclamations et des plaintes du public, pour le maintien du bon ordre et la sécurité de la circulation, pour la répression de toutes les infractions aux règlements destinés à garantir les intérêts de l'état et du public; elle compte sur votre concours pour assurer cette partie du service, comme toutes les autres.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

ARRÊTÉ.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 27 février 1850 sur les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer;

Vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer, en date du 27 octobre 1848;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le contrôle et la surveillance des chemins de fer exploités par les compagnies sont exercés directement par le ministre des travaux publics, pour tout ce qui concerne le service de l'exploitation proprement dite,

l'ensemble de la circulation, les mesures générales de police et de sûreté, l'application des tarifs, la surveillance des opérations commerciales et les mesures générales d'intérêt public.

2. Les mesures d'intérêt local concernant la conservation des bâtiments, ouvrages d'art, terrassements et clôtures, des abords des gares et stations, des passages à niveau, des ponts, rivières ou canaux traversant les chemins de fer, y compris la police des cours dépendant des stations, et en général toutes les questions relatives à l'exécution des titres I et II de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sont dans les attributions des préfets des départements traversés.

Chaque préfet prend, en outre, dans l'étendue de son département, les mesures nécessaires pour rendre exécutoires les règlements et instructions ministérielles concernant le public.

3. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, adressent directement leurs rapports et leurs propositions au ministre, pour tout ce qui concerne l'exploitation proprement dite, comprenant l'exploitation commerciale et technique, la traction, l'entretien du matériel, les signaux, la surveillance et l'entretien de la voie.

Ils correspondent avec les préfets des départements traversés, pour toutes les affaires qui se rattachent au premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus. Ils leur adressent leurs rapports et leurs propositions, et surveillent l'exécution de leurs arrêtés.

4. Le contrôle et la surveillance s'exercent, sous les ordres des ingénieurs en chef : 1° pour le service d'entretien des terrassements et ouvrages de toute nature, de la voie de fer, du matériel, et pour le service de l'exploitation technique, par les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs et gardes-mines

placés sous leurs ordres ; 2° pour la vérification des tarifs, la surveillance des opérations commerciales, ainsi que pour l'établissement de la statistique des recettes et dépenses et du mouvement de la circulation, par les inspecteurs de l'exploitation commerciale.

5. Les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative sont chargés de surveiller les détails de l'exploitation technique et commerciale; ils sont placés sous les ordres des ingénieurs ordinaires et des inspecteurs de l'exploitation commerciale et correspondent avec eux pour ce qui concerne leurs attributions respectives.

Ils résident dans les gares ou stations qui leur sont assignées et où un local leur est réservé; ils constatent les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et dans leurs dépendances, ainsi que les infractions aux règlements d'exploitation, par des procès-verbaux dressés conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1850.

6. Sont et demeurent rapportées les décisions précédentes par lesquelles la surveillance administrative à exercer sur divers chemins de fer a été centralisée entre les mains de l'un des préfets des départements traversés.

Paris, le 15 avril 1850.

BINEAU.

(N° 1601.)

[11 août 1850.]

Adjudications. — Moyens de publicité. — Délai.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, aux termes de l'ordonnance réglementaire du 4 décembre 1836 sur les marchés à passer au nom de l'état, l'avis des adjudications doit être publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Rappelée une première fois dans l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, cette prescription a été reproduite depuis dans l'article 32 du règlement spécial de comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 16 septembre 1843.

Les règlements s'accordent donc pour rendre obligatoire une publicité que l'intérêt de l'état exige d'ailleurs comme une garantie nécessaire.

Afin de donner satisfaction à cet intérêt, l'administration avait, dès l'année 1837, invité MM. les préfets à lui adresser quelques exemplaires des affiches d'adjudication qui avaient pour objet des travaux d'une évaluation supérieure à 100 000 francs; elle se proposait de les faire insérer par extrait dans plusieurs des journaux de la capitale. Plus tard, voulant ajouter de nouvelles garanties à celles qu'elle avait déjà indiquées par ses instructions de 1837, elle a ordonné, par sa circulaire du 6 octobre 1848, que les adjudications relatives à des travaux d'une moindre

importance seraient également portées à la connaissance des entrepreneurs étrangers au lieu de l'exécution.

Ces dispositions ne m'ont point paru répondre d'une manière suffisante à l'intention de l'ordonnance du 4 décembre 1836 : elles établissent la nécessité d'une publicité très-étendue pour élargir le cercle de la concurrence et obtenir sur les prix des rabais plus considérables; mais elles ne règlent pas le mode de cette publicité et laissent en quelque sorte à la sollicitude du moment l'initiative des mesures à prendre pour mettre à couvert les intérêts de l'état. Un règlement général et permanent peut seul atteindre sûrement le but que l'administration s'est proposé, et j'ai en conséquence arrêté les dispositions suivantes :

« 1° Toute adjudication de travaux publics sera an-
» noncée par la voie des affiches tant dans le département
» où les travaux devront être exécutés que dans les dé-
» partements circonvoisins, et par un avis inséré dans un
» ou plusieurs journaux du lieu désigné pour l'ouverture
» du concours.

» 2° Lorsque la mise à prix s'élèvera à plus de 50 000 fr.,
» indépendamment des moyens de publicité mis en usage
» dans les départements, l'avis de l'adjudication sera in-
» séré dans *le Moniteur*, et, en outre, dans un ou plu-
» sieurs journaux de la capitale.

» 3° Les journaux du département dans lesquels les
» avis d'adjudication devront être insérés seront désignés
» par le préfet.

» Les journaux de la capitale dans lesquels devront
» avoir lieu de semblables insertions seront désignés par
» le ministre des travaux publics.

» 4° Conformément aux cahiers des charges, tous les
» frais d'affiches et d'insertion dans les journaux seront
» remboursés par l'adjudicataire. »

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller, en ce qui

vous concerne, à l'exécution de ce règlement, qui tend à donner aux adjudications une publicité toujours en rapport avec l'importance des travaux.

J'aurai soin de vous faire connaître, le cas échéant, les journaux de la capitale qui auront à réclamer auprès de vous le prix d'insertions faites sur la demande de mon administration.

Le mode de publicité que je viens d'indiquer étant aussi complet que possible, vous devez vous dispenser d'envoyer désormais des affiches au journal des travaux publics; la circulaire du 6 octobre 1848, qui a prescrit cet envoi, doit être considérée comme non avenue.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1602.)

[8 septembre 1850.]

Comptabilité. — Modèle de transmission des bordereaux mensuels de payement.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, depuis le commencement de l'exercice 1850, époque de la mise en vigueur du règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 28 septembre 1849, les informations mensuelles qui me sont adressées pour ce qui concerne les payements effectués par les payeurs laissent beaucoup à désirer sous plusieurs rapports.

D'une part, il n'y a point d'uniformité dans les bordereaux dressés par les payeurs des divers départements. En second lieu, la transmission de ces documents s'opère de différentes manières, et le plus souvent elle est incomplète.

Il résulte de cette diversité de systèmes et des lacunes qui existent dans cette partie du service, de graves inconvénients pour la tenue des écritures de la comptabilité centrale du ministère; et il est facile de prévoir dès à présent que si on laissait subsister l'état de chose actuel, la clôture des opérations de l'exercice 1850 présenterait de très-grandes difficultés.

Pour ce qui concerne la forme des bordereaux mensuels des payements, qui doivent être établis par MM. les payeurs, je vais me concerter avec M. le ministre des finances, afin qu'il adresse à ces comptables les instructions nécessaires.

Quant au mode de transmission de ces bordereaux, voici les règles qui devront être suivies à partir du 31 octobre prochain :

Les bordereaux partiels, par service, que le payeur remet mensuellement aux ingénieurs en chef, sous-délégataires des crédits de délégation, continueront à être adressés à ces fonctionnaires; ceux-ci, après en avoir consigné les résultats dans leurs écritures et y avoir apposé leur visa, les transmettront à la préfecture, *où ils seront conservés*.

Le bordereau récapitulatif des payements effectués pour tous les services du département, qui vous est adressé par le payeur, devra m'être transmis par vous, monsieur le préfet, après que vous aurez fait vérifier la concordance des résultats qui y seront consignés avec ceux des chiffres portés sur les bordereaux partiels par service de sous-ordonnateur secondaire.

A la clôture de l'exercice, le bordereau récapitulatif

final du payeur devra être accompagné des derniers bordereaux partiels par service, afin que la comptabilité centrale puisse faire plus facilement la vérification des payements définitifs de l'exercice.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et de tenir la main à l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1603.)

[28 septembre 1850.]

Demande de renseignements pour les tableaux analytiques de 1851.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur, un projet de loi dont l'assemblée nationale est en ce moment saisie et qui a déjà subi l'épreuve d'une double délibération, a pour objet d'imposer à l'administration des travaux publics l'obligation de publier des comptes rendus triennaux et annuels, destinés à remplacer *la situation des travaux extraordinaires* qui, antérieurement à l'année 1848, était présentée aux chambres dans le cours de chaque session.

Ce projet de loi porte:

« Art. 2. Le compte rendu des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées et des bâtiments civils sera publié, tous les trois ans, dans les premiers mois de chaque nouvelle législature, sans préjudice des tableaux annexés tous les ans au budget.

» Ce compte rendu comprendra notamment l'analyse succincte de chaque espèce de travail depuis le commencement de l'entreprise, le total des crédits votés, les sommes dépensées, les travaux faits, ceux qui restent à faire, les sommes présumées qu'ils exigeront, les causes qui ont entraîné cet excédant de dépenses, les résultats obtenus par l'industrie et par l'état des parties de ces travaux terminées et livrées au public.

» Art. 3. Chaque année, dans les trois premiers mois, le ministre des travaux publics présentera des tableaux analytiques rendant compte des crédits alloués dans l'exercice précédent, des travaux faits, des résultats obtenus, et de tout ce qui a pu modifier les plans et devis primitifs.

» Un tableau spécial présentera, pour chaque département, le résumé de chaque espèce de travail exécuté et des sommes qui y ont été consacrées. »

Bien que ce projet de loi doive être soumis encore à une troisième délibération, comme il y a tout lieu de croire qu'il sera définitivement adopté par l'assemblée nationale, il me paraît indispensable de vous indiquer, dès à présent, les renseignements que vous aurez à me fournir, en ce qui concerne le service dont vous êtes chargé, pour établir les tableaux analytiques qui devront être publiés dans les trois premiers mois de 1851.

Ces tableaux, comme vous venez de le voir, doivent faire connaître les travaux exécutés dans l'exercice précédent, les résultats obtenus et tout ce qui aura pu modifier les plans et devis primitifs.

Afin de présenter ces divers renseignements dans un cadre uniforme, l'administration a préparé deux tableaux qui pourront s'appliquer à tous les services, et dont je vous envoie ci-joint les modèles.

L'un est relatif aux dépenses faites, pour le service ordinaire, sur les fonds de la première section du budget, première et deuxième catégorie.

L'autre est spécialement consacré aux travaux extraordinaires compris dans la deuxième section du budget.

Il est bien entendu, toutefois, que MM. les ingénieurs devront produire un état spécial pour chacun des services, routes et ponts, rivières, canaux, ports, chemins de fer.

Les diverses colonnes dont se composent les tableaux s'expliquent d'elles-mêmes, et je me bornerai à quelques courtes observations.

Ainsi, en ce qui concerne le tableau relatif aux dépenses de la première section du budget, la colonne n° 4 devra présenter un chiffre unique pour chaque route, canal, etc. La colonne n° 5 ne présentera également qu'un seul chiffre ; mais celui-ci sera décomposé, dans les colonnes 6 et 7, en autant d'articles qu'il y aura d'entreprises.

En ce qui concerne le tableau qui se rapporte à la deuxième section du budget, la colonne n° 4 présentera un chiffre total qui se décomposera, comme il vient d'être dit, dans les colonnes 5 et 6.

Enfin, dans l'un et l'autre de ces tableaux, la colonne d'observations devra contenir toutes les indications nécessaires pour faire connaître la situation de chaque entreprise, les travaux faits pendant l'exercice précédent, les résultats obtenus, et tout ce qui aura pu modifier les plans et devis primitifs. Ces notes, rédigées avec soin, remplaceront les rapports sommaires qui vous étaient anciennement demandés.

Ces divers renseignements devront m'être adressés le 31 décembre prochain au plus tard.

Le compte triennal dont il est question dans l'article 2 du projet de loi précité ne doit, aux termes de ce projet, être publié que dans le courant de l'année 1852, et ne devrait ainsi comprendre que les exercices 1849, 1850 et 1851 ; mais, afin de remonter jusqu'à la dernière

situation publiée en 1847, le compte de 1852 comprendra exceptionnellement les cinq années de 1847 à 1851 inclusivement. Des instructions spéciales vous seront adressées ultérieurement à ce sujet ; mais, dès à présent, je vous engage à ne pas perdre de vue ce travail important, et à réunir successivement les matériaux qui vous seront nécessaires pour répondre, en temps utile, aux demandes de l'administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins ici un exemplaire pour chacun de MM. les ingénieurs placés sous vos ordres.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE ORDINAIRE. — 1re SECTION DU BUDGET.

Tableau analytique des travaux exécutés pendant l'année 1850.

DÉSIGNATION de la route ou du canal, ou de la rivière, etc.	DÉSIGNATION du département.	LONGUEUR totale dans le département.	DÉPENSES d'entretien sur l'exercice 1850. (1re catégorie.)	DÉPENSES des travaux exécutés sur l'exercice 1850. (2e catégorie.)	DÉSIGNATION par entreprises des travaux exécutés sur les fonds de la 2e catégorie.	DÉPENSES par entreprises des travaux exécutés sur la 2e catégorie.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. — 2e SECTION DU BUDGET.

Tableau analytique des travaux exécutés pendant l'année 1850.

DÉSIGNATION de la route, ou du canal, ou de la rivière, ou du chemin de fer, etc.	DÉSIGNATION du département.	LONGUEUR dans le département.	DÉPENSES par département.	DÉSIGNATION par entreprises des travaux exécutés.	DÉPENSES par entreprises.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7

(N° 1604.)

[2 octobre 1850.]

Plans itinéraires des routes. — Envoi d'un modèle. — Instructions.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur, par une circulaire du 23 mai 1849, MM. les ingénieurs en chef du service ordinaire ont été invités à présenter un spécimen des meilleurs plans itinéraires en usage dans leur département pour le service des routes, et à proposer les modifications qui leur paraîtraient susceptibles d'être généralisées.

Après un examen comparatif des documents produits et des observations dont ils étaient accompagnés, j'ai adopté, comme type des plans itinéraires des routes nationales et départementales, le modèle dont je joins ici un exemplaire.

J'ai décidé, d'ailleurs, qu'il y aura lieu d'annexer au plan itinéraire de chaque route un cahier de renseignements statistiques sur les dépenses annuelles ou extraordinaires relatives à l'entretien. Toutefois vous voudrez bien attendre, pour vous occuper de ce dernier travail, que je vous aie fait parvenir de nouvelles instructions.

En adoptant un modèle général qui, comme type, doit être aussi complet que possible, l'administration n'entend pas, veuillez le remarquer, imposer à MM. les ingénieurs l'obligation d'y inscrire immédiatement tous les détails qu'il comporte : MM. les ingénieurs établiront d'abord des itinéraires très-simples au moyen des renseignements déjà en leur possession, puis, à mesure que

de nouveaux documents seront recueillis, ils rempliront et compléteront ce premier cadre; ils se conformeront d'ailleurs en tous points aux dispositions suivantes, d'après lesquelles on a dressé le spécimen :

1° *Dispositions générales.* — L'itinéraire de chaque route sera rapporté sur une bande de papier collée sur toile, de $0^m.31$ de hauteur et pliée par plis alternatifs de $0^m.21$ de largeur.

Le premier pli sera réservé aux écritures : on y inscrira le nom du département et la désignation de la route ou partie de route comprise dans l'itinéraire. On y inscrira également une légende explicative des objets qui doivent figurer sur cet itinéraire et des signes représentatifs de ces objets.

A partir du premier pli, la bande générale sera partagée par deux lignes noires, en zones continues de $0^m.105$, $0^m.10$ et $0^m.105$ de hauteur, qui contiendront, savoir :

La zone supérieure, le profil en long et les profils en travers;

La zone du milieu, le plan développé en ligne droite;

Et la zone inférieure, les croquis des ouvrages d'art et l'analyse succincte de leur mode de construction ou de grosses réparations.

2° *Profil en long.* — Sur le profil en long on inscrira :

Les cotes extrêmes des pentes et rampes, rapportées au niveau de la mer;

Les longueurs de ces pentes et rampes, et leur déclivité par mètre;

La position des ouvrages d'art et leurs noms;

Enfin, la constitution géologique du sol.

3° *Profils en travers.* — Des profils en travers seront rapportés sur tous les points où changent les dimensions de la chaussée ou celles de la route; on indiquera sur ces profils :

La nature et la composition de la chaussée, ainsi que sa largeur;

La largeur et la pente des accotements;

L'inclinaison des talus ou les dimensions des fossés.

4° *Plan.* — Le plan de la route indiquera par des traits spéciaux, des signes ou des titres :

Les arêtes des accotements et des fossés;

Les limites de la route;

La nature de la chaussée;

Les ouvrages d'art;

Les repères kilométriques et hectométriques;

Les plantations appartenant à l'état ou au département;

Les angles formés par l'axe;

Les traverses des villes ou bourgs;

Les constructions isolées;

Les chemins aboutissant à la route (avec l'indication, s'il y a lieu, des distances des carrières);

Les séparations des communes;

Les dates des décisions ou arrêtés qui imposent des servitudes aux propriétaires riverains.

5° *Coupes et élévations des ouvrages d'art.* — Les coupes et élévations des ouvrages d'art seront cotées. Dans la note sur leur établissement, on s'attachera à faire connaître, autant que possible, le mode de fondations, le terrain qui les porte, les époques de leur construction et de leurs réparations, la nature des matériaux employés dans leur établissement et les niveaux des hautes et basses eaux.

6° *Échelles.* — Les échelles seront de :

$0^{m}.0002$ pour les longueurs sur le plan et le profil en long;

$0^{m}.001$ pour les hauteurs du profil en long;

$0^{m}.002$ pour les largeurs sur le plan;

0.005 pour les profils en travers;

0.01 pour les ouvrages d'art ayant moins de 10 mètres de longueur;

Pour les ouvrages de plus grande étendue, elles seront réglées de manière à pouvoir faire figurer la coupe ou l'élévation sur le papier.

7° *Dispositions diverses.* — Les itinéraires ainsi remplis seront datés et signés par les ingénieurs. A partir de ce moment, toutes les indications nouvelles seront écrites à l'encre rouge et rappelleront la date des mesures administratives prises pour autoriser ou pour prescrire des modifications.

Des feuilles supplémentaires seront annexées à l'itinéraire quand les changements apportés à la route consisteront en rectifications. Lorsque ces changements seront de nature à altérer dans son ensemble le tracé entier, on fera un nouveau dessin complet, en conservant l'ancien dans les archives.

L'itinéraire de chaque route sera dressé en double, et chaque exemplaire sera renfermé, avec le cahier statistique relatif aux dépenses, dans un carton en forme de volume. Ces volumes resteront attachés aux bureaux de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur ordinaire, et devront être portés sur les inventaires comme faisant partie des objets appartenant à l'administration.

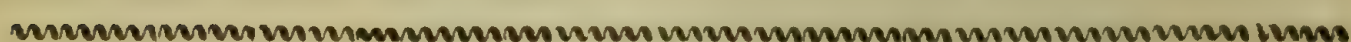
Indépendamment du cahier des documents statistiques, on joindra à l'itinéraire un plan général de la route disposé sur une bande de papier de même format que ces deux pièces; on aura soin d'orienter ce plan et d'y rapporter les repères kilométriques, ainsi que tous les points remarquables déjà indiqués sur l'itinéraire.

Les conducteurs devront se munir, dans leurs tournées générales, d'un extrait de l'itinéraire, mais sous les dimensions d'un cahier dont les pages présenteront $0^{m}.10$ de hauteur sur $0^{m}.20$ de largeur, pour y faire figurer un kilomètre, en mettant sur le recto de chaque page le plan

avec des cotes de nivellement, et sur le verso les coupes et élévations des principaux ouvrages d'art.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins ici des exemplaires pour MM. les ingénieurs d'arrondissement.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.



(N° 1605.)

[28 novembre 1850.]

Comptabilité. — Instruction pour l'exécution du décret du 11 *août* 1850, *qui abrége de deux mois la durée des exercices.*

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, un décret du président de la république, en date du 11 août dernier, abrége les délais qui étaient accordés par l'ordonnance du 31 mai 1838, soit pour compléter les dépenses de l'année, soit pour ordonnancer les créances et pour effectuer les payements.

Ce décret est conçu dans les termes suivants :

« Art. 1er. Le délai exceptionnel accordé par l'article 4
» de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour achever les ser-
» vices du matériel qui n'auraient pu être terminés avant
» le 31 décembre, est limité au 1er février de l'année sui-
» vante.

» Art. 2. Les époques déterminées par les articles 90 et
» 91 de la même ordonnance, en ce qui concerne la clô-
» ture de l'ordonnancement et du payement, sont et de-
» meurent fixées, savoir :

» Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice, pour
» l'ordonnancement des dépenses ;

» Au 31 août suivant, pour le payement des ordon-
» nances ministérielles.

» Art. 3. Faute par les créanciers de réclamer leur
» payement avant le 31 août de la deuxième année, les or-
» donnances et mandats délivrés à leur profit seront an-
» nulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf
» réordonnancement jusqu'au terme de la déchéance.

» Art. 4. Les dispositions ci-dessus seront applicables à
» l'exercice 1850 et aux exercices suivants. »

Pour que le règlement du 16 septembre 1843, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, soit en harmonie avec les dispositions qui précèdent, il est nécessaire de modifier ceux de ses articles qui mentionnent les délais pour la constatation des dépenses, pour l'ordonnancement et pour le payement.

Je vais rappeler successivement les plus importants de ces articles, en indiquant les modifications qu'ils doivent subir.

L'art. 3 accorde, dans certains cas exceptionnels, un délai de deux mois pour l'achèvement des travaux. Ce délai doit être abrégé d'un mois et ne pas dépasser le 1er février de la seconde année de l'exercice, conformément à l'article 1er du décret du 11 août.

A cette occasion, je rappellerai que la prolongation de la période de dépense ne doit avoir que de très-rares applications dans le service des ponts et chaussées. Je me réfère, d'ailleurs, aux développements contenus à cet égard dans la circulaire du 25 septembre 1843, portant envoi du règlement du 16 du même mois.

L'article 4 du règlement fixe la clôture de l'ordonnancement au 30 septembre de la seconde année de l'exercice, et la clôture des payements au 31 octobre. D'après les dispositions du décret du 11 août, l'ordonnancement doit s'arrêter au 31 juillet et les payements au 31 août.

L'art. 107 prescrit d'envoyer au ministère, dans les

premiers jours de novembre, un état (modèle n° 11) des mandats non payés à l'époque de la clôture des payements. L'envoi de cet état devra avoir lieu dorénavant dans les premiers jours de septembre.

L'art. 148 porte que le bordereau du mois de septembre de la seconde année de l'exercice doit être accompagné d'un état (modèle n° 16) des créances constatées, mais non mandatées. Cet état devra à l'avenir être joint au bordereau du mois de juillet, attendu que ce bordereau sera dorénavant le dernier que devra fournir la préfecture.

Il y a lieu de modifier aussi les articles 51, 59, 78, 103 et 132 du règlement, pour les mettre d'accord avec les dispositions du décret du 11 août; mais les changements à introduire dans ces articles sont fort simples, et je crois pouvoir me dispenser de les indiquer.

En abrégeant les délais précédemment accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le payement des dépenses, le décret du 11 août a eu pour objet d'accélérer l'apurement et la clôture des budgets. Ce but ne pourrait pas être atteint, pour ce qui concerne le département des travaux publics, si la production des pièces de comptabilité qui doivent être fournies, pour l'établissement du compte d'exercice, par MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et par MM. les ingénieurs ordinaires sous leurs ordres, continuait à avoir lieu aux époques déterminées par le règlement du 16 septembre 1843. Il est indispensable d'abréger les délais accordés par ce règlement.

Voici, monsieur le préfet, les dispositions que j'ai arrêtées à cet égard :

Les états de situation définitive (1), qui, aux termes de l'article 156 du règlement, doivent être dressés par les ingénieurs ordinaires et remis à l'ingénieur en chef le

(1) Modèle n° 20 du règlement du 28 septembre 1849.

15 mars au plus tard, seront à l'avenir fournis le 1er février.

Ils pourront n'être remis à l'ingénieur en chef que le 15 février, lorsque l'on aura été autorisé à user, pour une ou plusieurs entreprises, de la faculté exceptionnelle accordée par l'article 1er du décret du 11 août.

Les comptes finaux mentionnés aux articles 158 et 159 du règlement du 16 septembre 1843 (2) devront parvenir au ministère le 1er mars au plus tard, accompagnés, lorsqu'il y aura lieu, des états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires.

Le bordereau final, dont l'envoi est prescrit par l'article 160 du règlement du 16 septembre 1843 et par l'article 47 du règlement du 28 septembre 1849 (3), devra être arrêté immédiatement après la clôture des payements (31 août) et renvoyé au ministère dans les premiers jours de septembre.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef, et de tenir la main à ce que les règles nouvelles qui y sont tracées soient ponctuellement observées.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

---

(2) Modèle n° 32 du règlement du 28 septembre 1849.

(3) Modèle n° 33 *idem*.

(N° 1606.)

PERSONNEL.

Décorations. — Promotions. — Liste des élèves. — Décisions diverses. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décrets du président de la république du 18 octobre 1850.

MM. Morice-Larue et Boucaumont aîné, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, de première classe, sont nommés officiers de la Légion d'honneur.

M. Châtelus, ingénieur en chef des mines de deuxième classe, chef de division au ministère des travaux publics, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décrets du président de la république du 10 décembre 1850.

Sont élevés au grade d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Job, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe.
Collignon, ingénieur en chef des ponts chaussées de première classe.
Dupuit, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées.

Décrets du président de la république du 10 décembre 1850.

Sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. du Berthier, chef du cabinet du ministre des travaux publics.
Guibal, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe.

MM. Dufresne, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe.

Raymond-Legrand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe.

Aynard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe.

Lefébure de Fourcy, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe.

Chatonay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe.

Borel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe.

Bœckh, conducteur des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

2° PROMOTIONS.

Décret du président de la république du 16 octobre 1850.

Sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe des ponts et chaussées, les vingt-quatre élèves de première classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Lesguillier.
Duigremont.
Stoecklin.
Law de Lauriston.
Bernard.
Pirel.
Baude.
Delafont.
Wolff.
Dewailly.
Convents.
Partiot.

MM. Le Bouëdec.
Garceau.
André.
Pacull.
Lebiez.
Poincaré.
Picard.
Dupuy.
de Brauneck.
Prompt.
de Sansac.
Phiquepal d'Arusmont.

3° LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ADMIS A L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

MM. Boutillier.
Michel.
Humblot.
Ricour.
Guilloux.

MM. de Genouillac.
Vivenot.
Clerc.
Lemoyne.
Bry.

4° DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du président de la république du 3 octobre 1850.

M. Defontaine, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Minard.

Arrêté du ministre des travaux publics du 18 octobre 1850.

Considérant que, à raison des conditions particulières du service de la Corse, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées de ce département ont à supporter des charges et des dépenses plus considérables que ceux du service continental;

Vu les dispositions arrêtées par le ministre de la guerre pour le service des ponts et chaussées en Algérie;

Les ingénieurs et agents du service des ponts et chaussées en Corse, recevront à titre d'indemnité de résidence, un supplément de traitement égal au tiers du traitement continental.

Les frais fixes des ingénieurs sont réglés comme il suit :

Ingénieur en chef ou ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef.	5 500 fr.
Ingénieurs ordinaires chargés exclusivement d'un service d'arrondissement.	2 000
Ingénieur d'arrondissement chargé en outre des travaux du port de Bastia.	3 000
Ingénieur d'arrondissement chargé en outre du service hydraulique du département. . . .	3 000

Le maximum des indemnités qui pourront être allouées annuellement aux agents à titre de frais de découchers est fixé à 500 francs pour les conducteurs, et à 400 francs pour les piqueurs.

Arrêtés du ministre des travaux publics.

23 *août* 1850. — M. Bernard (Henri), élève ingénieur des ponts et chaussées hors de concours, actuellement en

mission dans les Bouches-du-Rhône, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine pour être attaché au service du port militaire de Cherbourg, en remplacement de M. de Carcaradec, rentré au service ordinaire des ponts et chaussées.

4 *septembre* 1850. — M. Carvallo, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché aux travaux de la section du chemin de fer de Vierzon à Limoges, sera attaché au service hydraulique du département de Tarn-et-Garonne.

Le service dont il est actuellement chargé sera réuni à celui de M. Planchat, ingénieur ordinaire attaché aux mêmes travaux.

8 *septembre* 1850. — M. Chauvisé, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Carcassonne, sera attaché au service de l'arrondissement d'Amiens, en remplacement de M. Lemaître, qui le remplacera lui-même dans ses fonctions.

26 *septembre* 1850. — M. Danse de Froissy, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement en congé pour motifs de santé, est mis en disponibilité.

30 *septembre* 1850. — M. Michelot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, est mis en disponibilité sans traitement pendant six mois.

Idem. — M. Dufresne, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, sera chargé du service de la 2e section de la navigation de la Seine, en remplacement de M. Michelot, mis en disponibilité.

Il continuera provisoirement le service des ponts à bascule et de la police du roulage dans le département de la Seine, auquel il est actuellement attaché.

4 *octobre* 1850. — M. de Silans, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement

attaché comme secrétaire de section au conseil général des ponts et chaussées, sera placé en disponibilité, pour raisons de santé.

M. Breton (Paul-Émile), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service municipal de Paris, sera attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, section des routes et ponts, en remplacement de M. de Silans.

M. Buffet, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service ordinaire du département du Doubs, à la résidence de Besançon, sera attaché au service municipal de Paris, en remplacement de M. Breton.

6 *octobre* 1850. — M. Carvallo, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement attaché au service hydraulique du département de Tarn-et-Garonne, est mis en disponibilité pour cause de santé.

9 *octobre* 1850. — M. Muller, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, sera chargé de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron).

Idem. — Le service des irrigations, dessèchements et usines dans le département de la Corrèze, sera réuni au service ordinaire du département.

M. Batereau, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service des irrigations, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tulle.

11 *octobre* 1850. — M. Maréchal, ingénieur ordinaire de deuxième classe, restera attaché à la fois au service hydraulique du département du Cher, et au service d'assainissement de la Sologne.

15 *octobre* 1850. — Considérant que l'inspection spéciale des irrigations créée par arrêté du 24 avril 1848, en exécution d'une disposition de l'ordonnance du 5 février

précédent, a cessé d'exister et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de maintenir l'emploi d'ingénieur en chef attaché à cette inspection spéciale;

L'emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché à l'inspection spéciale des irrigations, emploi confié à M. Nadault de Buffon, par arrêté du 24 avril 1848, est et demeure supprimé;

M. Nadault de Buffon, en attendant qu'il reçoive une autre destination, remplira provisoirement les fonctions de rapporteur de la commission du service hydraulique.

18 *octobre* 1850. — M. Lacroix (Charles), ingénieur ordinaire de première classe, présentement chargé du service de l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe) est, pour motifs de santé, placé dans le cadre de disponibilité.

21 *octobre* 1850. — M. Vernis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Aurillac, sera chargé du service de l'arrondissement de Besançon, en remplacement de M. Buffet, appelé à une autre destination.

23 *octobre* 1850. — M. Courcelle, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service de la navigation de la Saône, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Châlon, en remplacement de M. Muller, appelé précédemment à une autre destination.

18 *novembre* 1850. — La surveillance de la voie sur les deux chemins de fer de Rouen au Havre et de Rouen à Dieppe, sera exercée par M. Brame, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, déjà chargé sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Baude, du même service sur la ligne principale de Paris à Rouen.

MM. les ingénieurs Lepeuple et Aribaut cesseront d'être chargés de cette surveillance à dater du 1er décembre prochain.

Idem. — La résidence de M. Foulon, ingénieur en chef

des ponts et chaussées, chargé de la direction du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, est transférée à Paris.

21 *novembre* 1850. — Il sera créé dans le département du Calvados un service spécial d'irrigations, dessèchements et usines.

Ce service sera confié à M. Sallebert, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service du département des Landes.

M. Sallebert résidera à Caen.

Idem. — M. Larivière, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement attaché au service du département des Vosges, sera chargé du service de l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), en remplacement de M. Lacroix.

Idem. — M. Bontoux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Roanne (Loire), sera attaché au service de la navigation de la Saône, à la résidence de Châlon, en remplacement de M. Courcelle.

M. Jacquet, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement attaché au service du département des Hautes-Alpes, sera chargé de l'arrondissement de Roanne, en remplacement de M. Bontoux.

22 *novembre* 1850. —M. Deschamps, ingénieur en chef des ponts et chaussées, cesse d'être chargé du service de contrôle et de surveillance du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

M. Alphand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Bordeaux, continuera d'être attaché à la surveillance de la voie, sous les ordres de M. Manès, ingénieur en chef des mines; il exercera en outre, sous la direction du même ingénieur en chef, pour le chemin de fer de la Teste, les

attributions confiées aux inspecteurs de l'exploitation commerciale.

26 *novembre* 1850. — M. Aynard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées temporairement attaché aux études de la section de chemin de fer de Lyon à Condrieu, reprendra, temporairement, le service dont il était précédemment chargé sur la ligne de Paris à Chartres.

3 *décembre* 1850. — M. Fouesnel, conducteur, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire au service des ports de commerce du département du Morbihan, à la résidence de Palais, reprendra le service de conducteur.

M. Frédureau, conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire au service du canal de Nantes à Brest, à la résidence de Nantes, remplacera M. Fouesnel dans son service actuel.

Le service dont M. Frédureau est actuellement chargé sera confié à M. Éon-Duval, ingénieur ordinaire, présentement attaché au service du département d'Ille-et-Vilaine.

6 *décembre* 1850. — M. Lemaître, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement attaché au service du département de l'Aude, sera chargé du service de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

16 *décembre* 1850. — M. Siben, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement en disponibilité, sera chargé du service de l'arrondissement d'Avesnes (Nord), en remplacement de Dubrulle qui reprendra le service de conducteur.

Idem. — M. Bizalion, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Grasse (Var), sera chargé du service de l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Larivière, précédemment appelé à une autre destination.

16 *décembre* 1850. — M. Daullé, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement en disponibilité, sera attaché au service de la navigation de la Saône, à la résidence d'Auxonne, en remplacement de M. Cagniant, qui reprendra le service de conducteur.

Idem. — M. Tisserand, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

Idem. — M. Maire, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement attaché au service ordinaire du département du Jura et au service du canal du Rhône au Rhin, restera attaché exclusivement à ce dernier service.

Idem. — M. Saintyves, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement chargé du service de la Rochelle, sera chargé de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Poulain, qui reprendra les fonctions de conducteur.

M. Martin de Beaucé, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé de l'arrondissement des Sables (Vendée), remplacera M. Saintyves à la Rochelle.

M. Pelaud, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), remplacera M. de Beaucé aux Sables.

Idem. — M. Garet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement attaché au service de la navigation de la Sèvre, sera attaché au service des ports maritimes du département du Morbihan, à la résidence de Vannes, en remplacement de M. Wolski, conducteur embrigadé, qui reprendra le service de conducteur.

16 *décembre* 1850. — M. Lenclas, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Péronne (Somme), sera attaché

au service de la navigation de la Sèvre, à la résidence de Niort, en remplacement de M. Garet.

M. Sourdiaux, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en disponibilité, remplacera M. Lonclas dans le service de l'arrondissement de Péronne.

16 *décembre* 1850. — M. de Bormans, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Dunkerque, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

M. Lemasson, ingénieur ordinaire de troisième classe, attaché aux travaux du port de Gravelines, réunira le service de l'arrondissement de Dunkerque au service dont il est actuellement chargé.

Idem. — M. Godin de Lépinay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Brives (Corrèze), sera attaché au service du département du Cantal, à la résidence d'Aurillac, en remplacement de M. Vernis, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. de Boisanger, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement attaché au service des irrigations, desséchements et usines dans le département de l'Aude, sera attaché au service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine et au service du chemin de fer de Paris à Rennes dans le même département, à la résidence de Rennes, en remplacement de M. Éon-Duval, appelé à une autre destination.

M. Tavernier, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Côte-d'Or à la résidence de Dijon, remplacera M. de Boisanger au service hydraulique du département de l'Aude.

M. Laborie, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), sera attaché

au service ordinaire du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Tavernier.

M. Michaux, conducteur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, précédemment chargé de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), sera chargé du service de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. l'ingénieur ordinaire Laborie.

5° DÉCÈS.

M. Voinchet, ingénieur ordinaire de 2e classe, 15 septembre 1850.

(N° 1607.)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

30 *mai* 1850. — Art. 1er. Les portions de la route nationale n° 6, de Paris à Chambéry, délaissées par suite de la rectification de cette route, entre Auxerre et Avallon, qui étaient empruntées par la route départementale n° 9, d'Aizy à Montargis, par Auxerre et par la route départementale n° 11, de Joigny à Avallon, par Chablis, feront, à l'avenir, partie de ces routes départementales.

2. La partie de la même route nationale, délaissée entre les routes départementales nos 9 et 11, sera classée au rang des routes départementales de l'Yonne, sous le n° 28, et la dénomination de route de Saint-Bris à Lucy-le-Bois.

(N° 1608.)

[26 mars 1850.]

Expropriation; jury; visite de lieux. — (Pascal). — *La règle qui exige qu'un juge prenant part à un jugement, ait assisté à toutes les audiences, est applicable aux décisions du jury d'expropriation. — En conséquence, est nulle la décision d'un jury rendue après une visite de lieux à laquelle tous les jurés n'ont pas assisté, bien que le jury eût décidé son transport en corps et non par délégation.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, le jury d'expropriation pouvait se transporter sur les lieux à estimer, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres;

Attendu que, dans l'espèce, le jury n'usa point de cette faculté de délégation; qu'il décida, au contraire, qu'il était *indispensable* que *tous* les jurés se transportassent sur les lieux;

Attendu qu'il résulte encore du procès-verbal des opérations que ce transport eut lieu, en effet, et que tous les jurés visitèrent plusieurs parcelles expropriées; mais qu'avant d'arriver à la parcelle appartenant aux héritiers Pascal, demandeurs en cassation, deux des jurés se trouvèrent indisposés et se retirèrent, et que la visite de cette parcelle fut faite par les dix autres jurés seulement, sans

avoir prévenu de cet incident les héritiers Pascal ou leur conseil; qu'il résulte enfin du même procès-verbal que les deux jurés qui, pour cause d'indisposition, ne visitèrent point le terrain exproprié des héritiers Pascal, concoururent néanmoins à l'estimation de ce terrain et signèrent la décision avec leurs dix autres collègues;

Attendu que le principe de droit commun reproduit par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et qui exige, à peine de nullité du jugement, que les juges aient assisté à toutes les audiences, est applicable à toutes les juridictions et par suite aux décisions du jury d'expropriation, lesquelles, en l'absence d'une disposition spéciale et dérogatoire, doivent présenter les garanties substantielles dont la loi a voulu entourer toutes les décisions judiciaires;

Attendu qu'une des conditions élémentaires et fondamentales de tout jugement manque dans l'espèce, puisque la décision attaquée a été rendue avec le concours de deux jurés qui n'avaient pas assisté à la visite des lieux à estimer, bien que cette visite, ordonnée comme indispensable par une décision précédente, dût être faite, non par délégation, mais par tous les membres du jury;

De tout quoi il résulte que la décision attaquée a été rendue en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841;

Casse, etc.

(N° 1609.)

[10 avril 1850.]

Expropriation; jury; liste; renouvellement. — (Ville d'Angers). — *Les jurés doivent, à peine de nullité de leur*

décision, être choisis par la cour ou le tribunal sur la dernière liste dressée par le conseil général, et non sur une liste antérieure (*).

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est constant, en fait, et prouvé d'ailleurs par la production de la liste des jurés, dressée en séance du conseil général, le 30 août 1849, pour l'arrondissement d'Angers, que cinq des personnes désignées en chambre du conseil, par la cour d'appel d'Angers, le 9 janvier 1850, pour la formation du jury spécial appelé à régler l'indemnité due à la ville d'Angers, ne figurent pas sur la dite liste; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter aux énonciations de l'extrait de la délibération du 9 janvier 1850, lesquelles ne constatent pas, au surplus, que les cinq noms dont il s'agit fussent portés sur la liste dressée par le conseil général du département de Maine-et-Loire, le 30 août 1849;

Attendu, en outre, que la désignation par la cour d'appel d'Angers de citoyens qui, n'étant pas portés sur la liste du jury, étaient sans caractère pour remplir les fonctions de jurés, est indépendante du fait du demandeur, lequel n'avait ni qualité ni pouvoir, soit pour intervenir dans cette opération, soit pour la réformer;

Attendu que la nullité de la décision du jury, résultant du défaut de caractère d'un ou de plusieurs des citoyens qui y ont concouru, tient au principe organique des juridictions, et n'a pu être couverte par la simple comparution ni par le silence des parties;

(*) Il a été jugé dans un sens analogue que les pouvoirs du jury d'expropriation choisi sur la liste annuelle alors existante, cessent de plein droit, lorsque, dans l'intervalle du jour de la désignation de ce jury au jour de sa réunion, une nouvelle liste annuelle est formée par le conseil général.

Rejette la fin de non-recevoir;

Et, statuant au fond :

Vu les articles 30, paragraphe 1er, et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que, aux termes de l'article 29 de la dite loi, la liste dressée annuellement par les conseils généraux de département, et sur laquelle l'autorité judiciaire choisit le jury spécial chargé de régler les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a d'existence que jusqu'à son renouvellement par le conseil général en sa session suivante ordinaire;

Attendu que l'article 30 de cette loi ne confère à l'autorité judiciaire le droit d'investir du caractère de jurés que les citoyens dont les noms sont portés sur la liste en vigueur au moment où elle procède à cette opération;

Attendu, en fait, que la cour d'appel d'Angers, procédant en chambre du conseil, le 9 janvier 1850, au choix des membres du jury spécial appelé à régler, dans l'espèce, l'indemnité due à la ville d'Angers, a désigné, comme devant en faire partie, les sieurs Raffray-Richon, Langlois, Albert, Daudé et Chiron, dont les noms avaient figuré sur la liste dressée le 29 novembre 1848, par le conseil général du département de Maine-et-Loire, mais ne sont pas portés en celle dressée par le même conseil général dans sa session suivante, le 30 août 1849;

D'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions ci-dessus visées;

Casse, etc.

(N° 1610.)

[13 avril 1850.]

Procédure ; pourvoi dans l'intérêt de la loi; erreur de fait. — (Franc et Brunereau). — *Le ministre n'est pas recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture qui prononce la nullité d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, lorsque cet arrêté est fondé sur une simple erreur de fait, et non sur une violation ou une fausse application de la loi.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date du 24 mai 1848, qui a déclaré nuls et non avenus, faute d'enregistrement dans le délai voulu, deux procès-verbaux de contravention dressés, le 22 janvier 1848, contre les femmes Franc et Brunereau, pour avoir coupé des herbes sur les dunes de l'île de Ré;

Vu la loi du 22 frimaire an VII;

Considérant que le recours formé par le ministre des travaux publics, dans l'intérêt de la loi, a seulement pour objet la rectification d'une erreur matérielle que le conseil de préfecture aurait commise en déclarant en fait que les procès-verbaux dont il était saisi n'avaient pas été enregistrés dans le délai voulu (1), et que l'annulation de

(1) Les procès-verbaux dont il s'agit avaient été enregistrés, ainsi que cela a été constaté par un certificat du receveur de l'enregistrement,

l'arrêté attaqué n'est demandée ni pour violation, ni pour fausse application de la loi du 22 frimaire an VII;

Art. 1er Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1611.)

[13 avril 1850.]

Travaux publics; souscription. — (Commune de Chailly). — *Est déclarée régulière en la forme, la délibération d'un conseil municipal portant allocation d'une subvention pour l'établissement d'une route nationale. — Décidé que la commune n'était pas fondée à revenir sur ces offres, tant parce qu'elles avaient été implicitement sanctionnées par une loi, que parce que la route avait été établie conformément aux conditions stipulées.*

La route nationale n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon, a été classée par une loi du 14 mai 1837. Le classement a été prononcé sur la demande des deux départements, de la Côte-d'Or et de la Nièvre, et à la condition expresse que les conseils généraux de ces départements, les conseils municipaux des communes intéressées et les particuliers réaliseraient une somme de 357 000 fr. pour concourir à la dépense.

C'est afin de satisfaire à cette condition que le conseil municipal et les habitants les plus imposés de la commune de Chailly réunis en assemblée extraordinaire ont, par une délibération du 25 novembre 1836, voté pour l'établissement de la route projetée une somme de 9 386fr.92, sous la condition que la route traverserait la commune par son centre, proche l'église.

Lorsque les travaux étaient en cours d'exécution, le conseil munici-

---

mais ils ne portaient pas la mention de l'accomplissement de cette formalité, et cette omission avait induit le conseil de préfecture en erreur. Le ministre avait demandé l'annulation de la décision du conseil de préfecture, dans l'intérêt de la loi seulement, attendu qu'aucune suite ne pouvait être donnée aux procès-verbaux, plus d'une année s'étant écoulée depuis l'époque de la contravention.

pal, sur le vu de deux lettres du sous-préfet de Beaune, des 30 septembre 1842 et 18 mars 1843, annonçant que les conditions de tracé mises par la commune a son vote ne pouvaient pas être acceptées par l'administration, prit, à la date du 10 décembre 1843, une nouvelle délibération qui révoquait la première et déclarait que la commune n'accorderait aucun fonds pour la construction de la route nationale de Nevers à Dijon.

Il paraît que les lettres précitées du sous-préfet furent le résultat d'une erreur, car elles furent écrites à l'insu de l'administration supérieure, ainsi que l'a déclaré le ministre dans l'instruction. Cependant la route commencée a été achevée suivant un tracé établi à une distance de 40 mètres de l'église de Chailly. Aussitôt la commune a été mise en demeure, par un arrêté préfectoral, de verser sa part contributive dans les caisses de l'état. Elle s'y est refusée en se fondant sur ce que ses offres originaires n'ayant pas été acceptées par l'administration, avaient été révoquées en temps utile, et elle a saisi le conseil de préfecture d'une demande tendant à être affranchie du payement de la subvention promise.

Par un arrêté en date du 14 août 1845, le conseil de préfecture a rejeté cette demande par les motifs suivants :

« Considérant que la condition à laquelle était soumis le payement de la subvention votée par le conseil municipal de Chailly a été ponctuellement réalisée, puisque la nouvelle route, en traversant la commune dans son plus grand développement, passe à 40 mètres de l'église;

» Considérant, dès lors, que, du jour où cette condition a été accomplie, la promesse faite par la commune est devenue irrévocable, et qu'il ne lui est pas permis aujourd'hui d'en répudier les conséquences;»

La commune de Chailly s'est pourvue contre cet arrêté. Elle soutenait à l'appui de son pourvoi :

1° Que la délibération du 25 novembre 1836 était nulle parce qu'elle avait été prise par une assemblée dans laquelle le nombre des plus imposés n'était pas égal au nombre des conseillers municipaux en exercice. Suivant elle la simple convocation des plus imposés en nombre égal aux conseillers municipaux ne suffisait pas pour satisfaire aux prescriptions de la loi;

2° Que lors même que cette délibération serait déclarée valable en la forme, les offres qu'elle constatait n'en devaient pas moins être considérées comme non avenues, attendu qu'elles avaient été repoussées par l'administration.

Le pourvoi de la commune de Chailly a été rejeté par la décision suivante, rendue sur les conclusions conformes du ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la commune de Chailly (Côte-d'Or), tendant à

ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en date du 14 août 1845; ce faisant, décider que la commune de Chailly sera et demeurera affranchie du payement de toute subvention pour la construction de la route nationale n° 77 *bis*, et, en cas de contestation, condamner tous contestants aux dépens;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 15 mai 1818, article 39, et 18 juillet 1837, article 42;

Vu la loi du 14 mai 1837;

Sur le moyen tiré de la non-exécution de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837:

Considérant que la délibération de la commune de Chailly, du 25 novembre 1836, a été prise sous l'empire de l'article 39 de la loi du 15 mai 1818 dont toutes les dispositions ont reçu leur application;

Au fond:

Considérant que la dite délibération par laquelle la commune a voté une somme de 9 386fr.92 pour concourir à la dépense de la route nationale n° 77 *bis* a été implicitement approuvée par la loi du 14 mai 1837, portant ouverture de la dite route;

Qu'il résulte de l'instruction que les conditions mises par la commune à son concours ont été remplies, la nouvelle route traversant la commune par son centre et passant à 40 mètres de l'église;

Que, dès lors, le conseil municipal ne pouvait plus être admis à revenir sur la délibération du 25 novembre 1836, tant après la sanction de la dite délibération par la loi du 14 mai 1837, qu'après l'exécution de la route et l'accomplissement des conditions imposées par la commune;

Art. 1er. La requête de la commune de Chailly est rejetée.

(N° 1612.)

[13 avril 1850.]

Extraction de matériaux ; carrière en exploitation ; indemnité préalable. — (Rouillé c. Daviau et Chaigneau). — *On ne peut considérer comme carrière en exploitation donnant lieu au payement de la valeur des matériaux, une carrière où des matériaux ont été antérieurement extraits par l'administration, mais qui n'a jamais été exploitée pour le compte et au profit du propriétaire. — Une extraction pratiquée par le propriétaire lui-même ne suffit pas non plus pour motiver l'application du paragraphe* 2 *de l'article* 55 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *lorsque cette extraction a eu lieu dans un terrain soumis aux servitudes militaires et a été immédiatement suspendue d'après les ordres du génie* (*). — *En cas d'extraction de matériaux pour des constructions publiques, il ne s'opère pas une dépossession totale ou partielle qui, aux termes des lois, soit de nature à entraîner une indemnité préalable* (**).

Un arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 7 février 1847, a rejeté une demande formée par le sieur Rouillé, propriétaire, contre les entrepreneurs Chaigneau et Daviau, à raison de la fixation d'une

(*) Il a été jugé, dans des circonstances analogues à l'espèce actuelle, que le propriétaire qui ouvre une carrière sur son terrain, après avoir eu connaissance de la désignation, faite par un cahier des charges, du dit terrain comme lieu d'extraction de matériaux, n'a droit à une indemnité basée que sur la valeur du dommage causé et non sur le prix des matériaux. Arrêt du 24 mars 1849, *de Lantage*, 2e série, t. IX, page 274. *Voir*, dans le même sens, une ordonnance du 9 décembre 1843, *héritiers Leca*, 2e série, t. III, page 48.

(**) Ordonnances des 27 juin 1834, *de Latour-Maubourg*, et 20 juin 1839, *Greban*, 1re série, t. IV, page 264; t. IX, page 264.

indemnité due pour matériaux extraits sur son terrain et destinés à l'exécution des travaux du port des Sables. « Considérant, porte en substance cet arrêté :

» 1° *En ce qui concerne l'état des lieux* :

» Que, sur le terrain du sieur Rouillé se trouve une carrière anciennement ouverte par l'entrepreneur du quai de la Chaume et de la jetée du port des Sables;

» Que, depuis plus de trente ans, c'est-à-dire à dater de l'achèvement de ces ouvrages, ladite carrière est restée inexploitée;

» Que, vers la fin de 1845, le sieur Rouillé y a fait extraire quelques mètres cubes de pierre, au moment où allaient être adjugés les travaux d'amélioration du port des Sables;

» Que cette tentative, arrêtée d'ailleurs par le génie militaire comme faite dans la zone des servitudes du fort Saint-Nicolas, n'a eu lieu qu'en vue de faire payer la valeur des matériaux qui devaient être pris là pour les travaux du port;

» Qu'elle ne suffit pas pour établir que la carrière du sieur Rouillé était en exploitation au moment où les entrepreneurs Chaigneau et Daviau ont été autorisés à y extraire des matériaux;

» D'où il suit que l'indemnité à laquelle a droit le sieur Rouillé ne doit comprendre que les dommages causés à sa propriété par l'exploitation, et non la valeur des matériaux enlevés;

» 2° En ce qui touche la question de savoir si cette indemnité doit être préalable..... » Sur cette question le conseil de préfecture se prononce pour la négative, attendu que le payement préalable ne doit être ordonné que dans le cas d'expropriation, et non lorsqu'il ne s'agit que d'une dépossession temporaire dont on ne peut fixer à l'avance ni l'étendue ni la durée.

Le sieur Rouillé s'est pourvu contre cette décision. Il soutenait que le conseil de préfecture avait violé l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 en ce qui concerne le mode de fixation de l'indemnité, et l'article 545 du Code civil en ce qui touche l'époque de règlement et de payement de cette indemnité.

Il demandait en conséquence : 1° que l'indemnité comprît la valeur des matériaux extraits; 2° qu'elle fût payée préalablement à l'envahissement de sa propriété.

Son pourvoi a été rejeté par la décision suivante, rendue conformément aux conclusions du ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à ce que l'indemnité due au sieur Rouillé par suite des extractions que les sieurs Daviau et Chaigneau ont été autorisés à faire dans sa propriété, comprenne la valeur des matériaux extraits;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que, antérieurement à 1845, la carrière dont il s'agit ait été en exploitation pour le compte ou au profit du sieur Rouillé, propriétaire du terrain qui la renferme; que si, dans les premiers jours du mois de décembre 1845, le sieur Rouillé a fait extraire des pierres de la dite carrière, cette extraction, pratiquée, sans autorisation préalable du génie, dans une propriété qu'il reconnaît soumise aux servitudes militaires, a été immédiatement suspendue; qu'elle ne saurait, dès lors, être considérée comme ayant les caractères d'une exploitation susceptible de donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807; que dès, lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué n'a pas fait entrer la valeur des matériaux extraits par les sieurs Daviau et Chaigneau dans l'estimation de l'indemnité due au propriétaire du sol;

Sur les conclusions relatives au défaut d'indemnité préalable :

Considérant qu'en cas d'extraction de matériaux pour des constructions publiques, il ne s'opère pas une dépossession totale ou partielle, qui, aux termes des lois, soit de nature à entraîner une indemnité préalable;

Art. 1er. La requête du sieur Rouillé est rejetée.

2. Le sieur Rouillé est condamné aux dépens.

(N° 1613.)

[13 avril 1850.]

Indemnité; dommages; infiltrations d'un canal. — Frais d'expertise. — (Thiry). — *Fixation de l'indemnité due à un particulier pour dommages causés à sa pro-*

priété par l'infiltration des eaux d'un canal. — En matière d'indemnité de dommages, l'administration doit supporter les frais d'une expertise nécessitée par l'insuffisance de ses offres.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté rendu par le conseil de préfecture de la Meuse, le 4 août 1846, qui a alloué au sieur Thiry, propriétaire à Bar-le-Duc, une somme de 516 francs pour dommages causés à sa propriété par des infiltrations des eaux du canal de la Marne au Rhin, et pour frais d'expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'en fixant à 466 francs le chiffre des indemnités dues au sieur Thiry pour les dommages causés à sa propriété par les infiltrations des eaux du canal de la Marne au Rhin, et en ajoutant à cette somme, comme supplément d'indemnité, les frais de l'expertise à laquelle il a été nécessaire de recourir, faute par l'administration d'avoir fait au sieur Thiry des offres suffisantes, le conseil de préfecture de la Meuse a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire et des droits du propriétaire;

Art. 1er. Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1614.)

[13 avril 1850.]

Rivières navigables incorporées à des canaux ; servitude de halage.—(Royer).— *La servitude du halage établie par l'article 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, continue de grever les terrains aboutissant aux rivières navigables, même après que les rivières ont été incorporées à des canaux de navigation* (*). — *La servitude subsiste alors même qu'aucun travail n'aurait été effectué par l'état ou ses représentants pour faciliter l'usage public de l'espace destiné par la loi à servir de chemin de halage* (**).

La rivière de Loing prête son lit, dans plusieurs parties de son cours, au canal du même nom. Ces parties communes au canal et à la rivière portent le nom de *râcles*. L'une d'elles, appelée la râcle d'Egreville, est côtoyée par le chemin vicinal de Lorris au pont de Souppes, qui se confond avec le chemin de halage. Le sieur Royer, propriétaire riverain du dit chemin, ayant demandé au maire de Château-Landon l'autorisation de construire, au lieu dit les Grands-Moulins, a, conformément à l'alignement qui lui a été donné, élevé son bâtiment à 6m.90 de l'arête supérieure de la berge de la rivière du Loing.

La compagnie des canaux d'Orléans et de Loing a fait dresser procès-verbal contre le sieur Royer, pour contravention à l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 qui défend toute construction à moins de 9m.75 du bord des rivières navigables.

Saisi de ce procès-verbal, le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Royer de la plainte formée contre lui, en se fondant sur les motifs suivants:

(*) *Voir*, dans le même sens, les ordonnances des 25 janvier 1838, *canaux d'Orléans et de Loing;* 11 juin 1843, *Besançon;* 9 décembre 1843, *Bernard;* 2 août 1848, *Quéval*, et 19 décembre 1848, *Bataille-Rossart;* 1re série, t. VIII, page 205; 2e série, t. III, page 320; t. IV, page 43; t. VIII, page 506; t. IX, page 78.

(**) *Voir* l'ordonnance précitée du 23 juin 1843, *Besançon*, et l'arrêt du 9 avril 1849, *veuve Durot;* 2e série, t. III, page 320; t. IX, page 299.

« Considérant que l'article 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, invoqué dans le procès-verbal, est ainsi conçu : « Les propriétaires des héritages » aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds » au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, » sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôtures ou haies plus près » de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre » bord ; »

» Considérant que l'article 19 du décret impérial du 22 février 1813, lequel a réglé la police du canal du Loing, tant sous le rapport de la manutention des eaux que sous celui de la liberté de la navigation, est ainsi conçu : « Le halage des bateaux ou trains se fera avec des hommes, » et non avec des bêtes de trait ; chaque bateau ou train sera conduit » au moins par deux hommes ; »

» Considérant, en conséquence, qu'en comparant le texte et l'esprit de ces deux articles fondamentaux, on voit facilement que l'ordonnance de 1669 n'a exigé ces 9m.75 (30 pieds) d'espace libre de constructions et de plantations que pour le trait des chevaux, et non pour des bateaux qui peuvent se haler avec deux hommes ;

» Considérant que le décret du 22 février 1813, en énumérant d'une manière minutieuse toutes les prohibitions relatives au canal du Loing, réserve la faculté, notamment, de déposer sur le sol riverain les boues provenant du curage, et que, si le législateur eût voulu imposer la prohibition de bâtir, il l'eût formellement insérée au dit décret, avec le détail des distances à observer ;

» Considérant que le canal est limité par une série de bornes ; que, dès lors, tout ce qui est en dehors de ces bornes semble devoir appartenir aux riverains, lesquels ne semblent grevés d'aucune servitude sur le sol, autre que celle de recevoir le produit du curage moyennant une indemnité ;

» Considérant, dès lors, que l'ordonnance de 1669 n'est nullement applicable au chemin en question, et que la construction faite par le sieur Royer, conformément à l'alignement par lui reçu, ne constitue aucune contravention. »

La compagnie des canaux d'Orléans et de Loing s'est pourvue devant le conseil d'état contre cet arrêté.

Le ministre, consulté, a fait remarquer que le conseil de préfecture avait fait confusion de deux cours d'eau bien distincts, savoir le canal proprement dit, creusé de main d'homme, et la rivière de Loing, dont la navigabilité existe de temps immémorial et qui est restée soumise aux dispositions de l'ordonnance de 1669, même dans les parties de son cours où elle se confond avec le canal.

« Le décret du 22 février 1813, invoqué par le conseil de préfecture, ajoutait le ministre, ne spécifie rien quant à la largeur du chemin destiné au halage, et l'article 19 sur lequel il s'appuie plus particulièrement n'est relatif qu'au mode de traction des bateaux. Que les bateaux soient halés par des hommes ou par des chevaux, l'ordonnance de 1669 n'en est pas moins applicable, et l'administration ou la compagnie qui est substituée à ses droits, doit rester juge de la question de savoir s'il y a lieu de réduire la largeur du chemin conformément au décret du 22 janvier 1808.

Il n'appartenait pas au maire de Château-Landon de statuer sur cette question par voie d'alignement, et en ne déclarant pas son incompétence, ce magistrat a évidemment excédé ses pouvoirs. »

A l'égard de l'induction tirée, par le conseil de préfecture, de l'existence de bornes vis-à-vis du terrain du sieur Royer, le ministre a fait observer que cette circonstance pouvait servir à établir que la partie située au delà des bornes appartenait au sieur Royer, mais ne pouvait exonérer ce propriétaire de la servitude dont se trouvent grevées toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau navigable.

Le ministre concluait à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. Il a été fait droit à ces conclusions par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par la compagnie propriétaire des canaux d'Orléans et du Loing, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 13 mars précédent, qui renvoie le sieur Royer des fins d'un procès-verbal dressé contre lui le 30 juillet 1845, pour construction faite à moins de 9m.75 du canal de Loing; ce faisant, condamner le sieur Royer à démolir la construction qu'il a élevée sur le bord de la râcle d'Egreville et remettre les lieux dans leur ancien état, ce qu'il sera tenu de faire dans le délai de huit jours à partir de la signification de la décision à intervenir, faute de quoi la compagnie sera autorisée à y préposer des ouvriers aux frais du sieur Royer, lequel sera tenu de rembourser le montant de la dépense sur le vu de la quittance des ouvriers employés; condamner en outre le sieur Royer à l'amende de 500 francs et aux dépens ;

Vu l'ordonnance de 1669, celle de 1672, le décret du 22 janvier 1808 et celui du 22 février 1813 ;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que les décrets rendus pour la police et la conservation du canal du Loing n'ont point modifié, en ce qui concerne le dit canal, les dispositions de la législation générale relatives à la servitude du chemin de halage le long du bord des rivières navigables ; qu'aux termes de

l'article 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, déclarée applicable à toutes les rivières navigables de France par le décret du 22 janvier 1808, les propriétaires de terrains aboutissant aux dites rivières doivent, à peine de 500 fr. d'amende, laisser libre le long du bord un espace de 7m.80, sans pouvoir faire de plantations ni construire de clôture à moins de 9m.75 du dit bord ; qu'il résulte de la généralité des termes de cette disposition que la servitude légale qu'elle établit grève les terrains aboutissant aux rivières navigables, alors même qu'aucun travail n'aurait été effectué par l'état ou ses représentants pour faciliter l'usage public de l'espace destiné par la loi à servir de chemin de halage; que, si le décret du 22 janvier 1808 autorise l'administration, là où elle le juge convenable, à restreindre la servitude à un espace moindre de 9m.75, il ne résulte d'aucune décision que la servitude légale du chemin de halage du canal du Loing, dans la râcle d'Egreville, au droit de la propriété du sieur Royer, ait été réduite; que, dès lors, la construction faite par ce propriétaire à moins de 9m.75 du bord du dit canal constituait une contravention de grande voirie que le conseil de préfecture aurait dû réprimer en ordonnant l'enlèvement de la dite construction et en condamnant le sieur Royer à l'amende par lui encourue;

Considérant, toutefois, que, depuis l'arrêté du 13 mars 1847, le sieur Royer est décédé, et que, dès lors, il n'y a lieu de prononcer aucune amende;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 13 mars 1847, est annulé.

2. La veuve et les héritiers du sieur Royer seront tenus, dans le mois de la signification de la présente décision, d'enlever les constructions signalées au procès-verbal du 30 juillet 1845 et situées à moins de 9m.75 du bord du canal du Loing; faute de quoi il y sera pourvu aux frais de la

dite veuve et des dits héritiers, à la diligence des ingénieurs du canal.

3. La veuve et les héritiers du sieur Royer sont condamnés aux dépens.

(N° 1615.)

[13 avril 1850.]

Extraction de matériaux ; fournisseurs. — (Anjorrant c. Savalette). — *Le privilége d'extraction de matériaux accordé par les arrêts du conseil du* 22 *juin* 1706 *et* 7 *septembre* 1755 *aux entrepreneurs de travaux publics, n'est pas applicable aux simples fournisseurs de matériaux destinés à ces mêmes travaux* (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la dame Marguerite-Louise-Elisabeth Delamyre, épouse du sieur Anjorrant, et par le sieur Anjorrant, demeurant tous deux à Flagny (Yonne), les dites requête et mémoire tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du commissaire du gouvernement pour le département de Seine-et-Oise en date du 15 avril 1848, qui a autorisé le sieur Savalette, entrepreneur d'une partie de la fourniture des pavés nécessaires à la ville de Paris, à extraire des grès dans le parc de Marcoussis, commune de Marcoussis, appartenant aux héritiers de la dame Delamyre, ensemble un arrêté du maire de Paris et une décision du ministre

(*) *Voir* les arrêts des 16 août 1843, *Lemoyne c. Jobert;* 2 juillet 1847 et 5 juin 1848, *Levacher c. Savalette*, 2e série, t. III, page 484; t. VII, page 312; t. VIII, page 406.

des travaux publics, en date des 10 avril et 30 mars 1848 ;

Vu les arrêts du conseil en date des 22 juin 1706 et 7 septembre 1755.

Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 17 juillet 1781 ;

En ce qui touche la lettre du ministre des travaux publics, qualifiée de décision :

Considérant que cette lettre est un simple acte d'instruction et ne constitue pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse ;

En ce qui touche les arrêtés des 30 mars et 15 avril 1848 :

Considérant que, d'après la teneur de sa soumission et la nature de son marché, le sieur Savalette ne peut être considéré que comme un simple fournisseur ; que, dès lors, il n'était pas dans le cas d'application des arrêts du conseil de 1706 et de 1755, et ne pouvait être autorisé à faire, dans la propriété des héritiers de la dame Delamyre, l'extraction des pavés qu'il s'était engagé à fournir ; d'où il suit qu'en leur accordant cette autorisation, le commissaire du gouvernement pour le département de Seine-et-Oise et le maire de Paris ont excédé leurs pouvoirs ;

Art. 1er. Les arrêtés ci-dessus visés, en date des 30 mars et 15 avril 1848, sont annulés.

2. Le sieur Savalette est condamné aux dépens.

3. Le surplus des conclusions des sieur et dame Anjorrant est rejeté.

(N° 1616.)

[20 avril 1850.]

Alignements ; travaux non autorisés ; amende. — (Veuve Bouctot). — *Toute réparation non autorisée du mur de face d'un bâtiment en saillie sur l'alignement donne lieu à une condamnation à l'amende par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765. — La démolition des travaux ne doit être ordonnée qu'autant qu'ils sont confortatifs.*

La dame Bouctot avait été traduite devant le conseil de préfecture de l'Eure, pour avoir bouché, sans autorisation, un trou de 0m.50 de base sur 0m.60 hauteur au mur de face de sa maison faisant saillie sur l'alignement de la route nationale n° 14, de Paris au Havre, dans la traverse de Musegros.

Le conseil de préfecture a renvoyé cette dame des fins de la plainte en se fondant sur ce que le travail exécuté était d'une importance minime et sans caractère confortatif. Ce conseil a pensé qu'une telle réparation faite à un mur en très-mauvais état et à un endroit élevé de 0m.70 au dessus du sol, ne pouvait avoir aucune influence sur la durée du bâtiment.

Sur le pourvoi du ministre des travaux publics, cet arrêté a été annulé par le conseil d'état.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure en date du 22 mai 1849, qui a renvoyé la dame veuve Bouctot des fins de la plainte dirigée contre elle, pour avoir bouché, sans autorisation, un trou au mur de face de sa maison formant saillie sur l'alignement de la route nationale n° 14, de Paris au Havre, dans la traverse de Musegros ; ce faisant, ordonner

la démolition des travaux exécutés sans autorisation, et condamner la dite dame à une amende de 16 francs;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre de construire ou réparer aucun édifice le long des routes sans en avoir obtenu la permission, à peine de démolition des ouvrages et de 300 francs d'amende;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame veuve Bouctot, sans en avoir obtenu la permission, a exécuté des travaux de réparation au mur de face de sa maison formant saillie sur l'alignement de la route nationale n° 14, de Paris au Havre, dans la traverse de Musegros; que dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Eure, après avoir reconnu le fait de la contravention commise par la dame veuve Bouctot, l'a renvoyée purement et simplement des fins de la plainte;

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux exécutés aient eu pour effet de reconforter le mur de face de la dite maison, et que, dès lors, il n'y a eu lieu d'en ordonner la démolition;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 22 mai 1849, est annulé.

2. La dame veuve Bouctot est condamnée à 16 francs d'amende.

(N° 1617.)

[20 avril 1850.]

Procédure; lettre d'un sous-secrétaire d'état; pourvoi; fin de non-recevoir. — (Knoderer c. Kœssler). — *Une*

lettre du sous-secrétaire d'état des travaux publics, portant qu'il y a lieu de surseoir au règlement des eaux d'une usine, ne constitue pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Henri Knoderer, propriétaire et tanneur, domicilié à Strasbourg, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler une décision du sous-secrétaire d'état des travaux publics, du 23 août 1847, portant qu'il n'y a pas lieu pour l'administration de statuer sur le règlement des eaux du Ziegebwasser, demandé par les sieurs Knoderer et Kœssler, jusqu'à ce que les parties aient fait juger par qui de droit la discussion élevée entre elles à l'occasion de la chute de l'usine inférieure; dire qu'à l'autorité administrative, et à elle seule, appartient le droit d'apprécier les actes administratifs intervenus en 1745 et 1776, relativement aux usines dont il s'agit, et de procéder à un règlement des eaux du Ziegebwasser, conformément à ces actes; que c'est à tort que cette autorité a renvoyé les parties devant les tribunaux, lesquels sont incompétents pour apprécier des actes émanés de l'autorité administrative, tels que sont ceux de 1745 et 1776; déclarer qu'en prononçant ce renvoi, le sous-secrétaire d'état des travaux publics a méconnu les limites de sa propre compétence; annuler en conséquence la dite décision du sous-secrétaire d'état des travaux publics;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que la lettre écrite, le 23 août 1847, par le sous-secrétaire d'état des travaux publics au préfet du

(*) Ordonnance du 15 juillet 1842, *Société du pont du Carrousel*, 2e série, t. II, page 359.

Bas-Rhin, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Knoderer sont rejetées.

2. Le sieur Knoderer est condamné aux dépens.

(N° 1618.)

[27 avril 1850.]

Desséchements; actes de concession; recours; préférence. — (Commune de Saint-Vincent-de-Xaintes). — *Les actes de l'autorité administrative portant concession du desséchement de marais ne sont pas de nature à être attaqués au fond par la voie contentieuse. — Décidé qu'une commune, propriétaire de marais concédés à une compagnie de desséchement, n'était plus recevable à réclamer, pour elle-même, une préférence à laquelle elle avait renoncé antérieurement faute de moyens suffisants d'exécution.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, poursuites et diligences de son maire à ce dûment autorisé, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, avec les conséquences de droit, notamment avec dépens, un arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 21 août 1848, qui aurait fait une fausse application de la loi du 16 septembre 1807 et violé les droits de la commune requérante, en accordant au sieur Coudère et compagnie la concession du desséchement de prétendus marais situés

sur la rive gauche de l'Adour, dans la dite commune de Saint-Vincent-de-Xaintes;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la demande en annulation de l'arrêté portant concession aux sieurs Coudère et compagnie du desséchement de terrains qui ne seraient pas en nature de marais (1):

Considérant que le dit arrêté a été rendu par l'autorité administrative dans la limite des pouvoirs et du droit d'appréciation qui lui appartiennent, et n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse;

En ce qui touche la préférence réclamée par la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, soit pour elle-même, soit pour ses notables habitants réunis en société :

Considérant que, par délibération du 19 octobre 1847, le conseil municipal de la dite commune a reconnu ne pas avoir les ressources nécessaires pour entreprendre le desséchement; qu'il a ainsi renoncé à la préférence qui, sur sa demande, lui avait été offerte par l'administration sous la condition de justifier de ses moyens d'exécution; que la commune n'invoque aucun acte, ne produit aucune délibération qui, depuis le dit jour 19 octobre 1847, jusqu'au 21 août 1848, date de l'arrêté de concession, ait pu faire considérer cette renonciation comme non avenue, et que la dite commune ne peut être admise à réclamer, postérieurement au dit arrêté, une préférence qu'elle avait elle-même déclinée;

Art. 1er. Les requêtes de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes sont rejetées.

---

(1) Suivant la commune, sur les 230 hectares de terrains communaux qui avaient été concédés, 2 hectares au plus étaient en nature de marais. Le ministre faisait observer que cette allégation fût-elle exacte, la concession du desséchement n'en serait pas moins régulière, par le motif que ce n'est pas l'acte de concession qui fixe le périmètre des desséchements de marais; cette fixation appartient à la commission spéciale, aux termes des articles 10, 11 et 12 de la loi du 16 septembre 1807.

(N° 1619.)

[27 avril 1850.]

Desséchements; décision préparatoire; fin de non-recevoir. — (Commune de Benet). — *Les décisions simplement préparatoires et qui ne préjugent pas le fond de la contestation ne sont pas susceptibles d'appel. — Dès lors, n'est pas recevable le pourvoi formé contre la décision d'une commission spéciale de desséchement, laquelle, sur une demande en décharge de toute contribution à l'entretien de marais desséchés, se borne à nommer des experts pour reconnaître et indiquer l'étendue des terrains à raison desquels le réclamant pourrait être imposé* (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour la commune de Benet (Vendée), représentée par son maire dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du 10 février 1849, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler, avec dépens, une décision de la commission spéciale du Contre-booth-de-Vix du 12 septembre 1848, par le motif que cette commission, en ordonnant par la dite décision, rendue avant faire droit, qu'il fût procédé à la visite des marais situés sur la commune de Benet, et aux vérifications propres à en faire connaître l'étendue, a préjugé la question de savoir si la réclamation formée par la dite

(*) Consulter une décision analogue du 24 janvier 1846, *du Hecquet*, 2e série, t. VI, page 174.

commune à l'effet d'être déchargée de toute contribution à l'entretien du Contrebooth-de-Vix était fondée, et a repoussé implicitement cette réclamation;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission spéciale de la société de Contrebooth-de-Vix, convoquée pour statuer sur les réclamations élevées contre cette société par la commune de Benet, a, préparatoirement et avant faire droit au fond, délégué deux experts aux fins de : 1° visiter, en présence des intéressés, les marais situés dans la commune de Benet, appartenant, soit à la dite commune, soit à des particuliers, en outre les marais appartenant à la dite commune de Benet sur le territoire des communes de Sigismond, Sainte-Christine, de Coulon, ou de toutes autres; 2° et, au moyen des pièces, procès-verbaux et vérifications à consulter ou à faire, reconnaître et indiquer l'étendue des terrains situés dans les communes ci-dessus dénommées, pour lesquels la commune de Benet pourrait être imposée par la société du Contrebooth-de-Vix, pour, après l'apport du procès-verbal qui sera dressé des dites opérations, être statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens des parties réservés en définitive, ainsi que les dépens;

Considérant qu'en statuant en ces termes, la commission spéciale n'a nullement préjugé la question de savoir si les réclamations formées par la commune de Benet à l'effet d'être déchargée de toute contribution à l'entretien du Contrebooth-de-Vix sont fondées, et qu'elle n'a pas implicitement repoussé ces réclamations; qu'elle a, au contraire, explicitement réservé, jusqu'après l'apport du procès-verbal des experts, tous les droits et moyens des parties;

Art. 1er. La requête de la commune de Benet est rejetée.

2. La commune de Benet est condamnée aux dépens.

(N° 1620.)

[27 avril 1830.]

Ponts; déplacement d'une route aux abords; demande d'indemnité par les concessionnaires. — (Compagnie du pont de Dormans). — *Le concessionnaire d'un pont suspendu est fondé à réclamer une indemnité pour le préjudice résultant pour lui du changement de direction d'une route départementale que le pont dont il s'agit était primitivement destiné à desservir, d'après l'engagement contracté par l'administration envers le concessionnaire. — Décidé que l'indemnité à payer dans l'espèce était due non par l'état, mais par le département qui n'avait obtenu de l'administration supérieure l'autorisation de changer le tracé de la route que sous la séserve des droits du concessionnaire à une indemnité, si ces droits existaient. —Renvoi des parties devant le conseil de préfecture à l'effet d'y faire régler le montant de l'indemnité.*

Une ordonnance du 23 décembre 1829 a élevé au rang de route départementale de la Marne, sous le n° 13, le chemin vicinal de Reims à Dormans; ce chemin était alors établi sur la rive droite de la Marne et aboutissait à un bac qui le mettait en communication avec Dormans.

Le 25 mai 1830, le sieur Bayard de la Vingtrie s'est rendu adjudicataire moyennant la concession d'un péage pendant soixante ans et onze mois, des travaux de construction d'un pont suspendu destiné à remplacer le bac en question. Un avis inséré au *Moniteur* du 8 mai pour annoncer cette adjudication, contenait l'indication suivante: « Le pont desservira la route départementale n° 13, de Reims à Dormans. » Le cahier des charges était intitulé: « Cahier des charges pour l'exécution d'un pont suspendu sur la rivière de Marne à Dormans, *route départementale n° 13, de Reims à Dormans.* » La même énonciation était reproduite dans les placards par lesquels l'adjudication avait été annoncée, dans le procès-verbal même d'adjudication, et enfin dans l'ordonnance

royale du 16 août 1830, portant approbation de l'adjudication passée le 25 mai précédent.

Plusieurs années après l'ouverture du pont à la circulation, l'administration départementale forma le projet de changer la direction de la route de Reims à Dormans, de telle sorte qu'elle devait cesser d'aboutir au pont. Ce projet souleva, de la part des concessionnaires du pont de Dormans, des réclamations qui le firent d'abord rejeter par l'administration supérieure comme contraire aux droits des réclamants. Mais le conseil général du département, par une délibération du 25 août 1838, persista à demander le changement du tracé de la route départementale. Cette délibération se terminait par un paragraphe ainsi conçu: « Le conseil n'a point entendu porter atteinte aux droits que les concessionnaires avaient à une indemnité, s'ils en avaient; il ne s'en est point fait juge, il s'est contenté de les laisser à se pourvoir devant le conseil d'état pour la faire valoir, s'ils continuent d'en prétendre. »

D'après cette déclaration, l'administration des travaux publics donna son approbation au tracé de la rive gauche réclamé par le département.

Ce tracé ayant reçu son exécution, la compagnie du pont de Dormans a formé, devant le conseil de préfecture de la Marne, contre le département et subsidiairement contre l'état une demande en payement d'une indemnité de 60 000 francs pour le préjudice que lui causait le changement dont il s'agit.

Le conseil de préfecture a rejeté cette demande par un arrêté en date du 22 octobre 1827.

Cet arrêté a été déféré au conseil d'état par la compagnie qui a soutenu à l'appui de son pourvoi, que le déplacement de la route portait atteinte à des engagements positifs et justifiait dès lors une demande d'indemnité.

Le ministre, consulté, a conclu au rejet du pourvoi, par le motif qu'en principe et d'après la jurisprudence, il n'est dû d'indemnité aux adjudicataires de travaux publics que pour les cas expressément prévus par le cahier des charges de leur entreprise, seule loi des parties contractantes; selon le ministre, l'énonciation relative à la route n° 13 mise en tête du cahier des charges, ne pouvait équivaloir, dans l'espèce, à un article inséré dans le corps même de l'acte; dans les contrats de cette nature, les engagements de droit ne résultent que des termes précis de la convention, c'est-à-dire des spéculations intrinsèques et constitutives du cahier des charges, et non d'indications formulées accessoirement et en dehors de sa teneur.

Quant aux conclusions subsidiaires de la compagnie tendant à ce que, dans le cas où le département serait mis hors de cause, l'état fût tenu de payer l'indemnité réclamée, le ministre a fait observer que le changement de direction de la route départementale n° 13 avait été opéré dans un intérêt purement départemental, et ne saurait être imputé à l'initiative de l'administration supérieure qui n'était intervenue que pour donner son approbation au projet; que, d'un autre côté, c'était au département et non à l'état, que le pont de Dormans devait faire retour à l'expiration de la concession; qu'en conséquence, aucun recours en garantie ne pouvait être dirigé contre l'état pour la réparation d'un préjudice dont le département ne déclinait pas d'ailleurs la responsabilité.

Contrairement à ces observations, le conseil d'état a admis en principe la demande d'indemnité formée par la compagnie du pont de Dormans et a renvoyé la compagnie devant le conseil de préfecture à l'effet d'en faire régler le montant. La décision intervenue a déclaré d'ailleurs que le département seul, à l'exclusion de l'état, était tenu de la dite indemnité.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par la compagnie du pont de Dormans, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Marne du 22 octobre 1847, qui a rejeté la demande d'indemnité formée par la compagnie contre le département de la Marne, et subsidiairement contre l'état; ce faisant, condamner le département et subsidiairement l'état au payement de l'indemnité réclamée, laquelle consisterait en une somme principale de 60 000 francs, avec intérêts du jour de la demande au conseil de préfecture ou en une annuité de 4 000 francs à partir du jour où la nouvelle route départementale n° 13 a été ouverte jusqu'à la fin de la concession du pont, étant bien entendu que les annuités courues jusqu'à ce jour ou à courir jusqu'à la fin de l'instance produiraient intérêts à partir de la demande; condamner enfin le département aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département de la Marne, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état décider que le département sera mis hors de cause; subsidiairement, que la compagnie du pont de Dormans sera déclarée non recevable dans son recours; plus subsidiairement qu'elle sera déclarée mal fondée; dans tous les cas aux dépens;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an X;

Considérant qu'il résulte, soit du cahier des charges et du procès-verbal de l'adjudication du pont de Dormans, soit des autres documents de l'instruction, que, lors de la dite adjudication, il a été formellement annoncé par l'administration que le pont à construire desservirait la

route départementale n° 13, de Reims à Dormans, laquelle venait d'être classée, sous ce titre, par une ordonnance du 23 décembre 1829; qu'il résulte également de l'instruction que la dite route n'a pas été exécutée conformément à cette ordonnance, mais selon un tracé nouveau, par suite duquel elle n'aboutit pas à Dormans et n'est pas desservie par le pont construit en vertu de l'adjudication précitée; que ce fait, dans les circonstances auxquelles il se rattachait, a porté atteinte à l'engagement contracté envers l'adjudicataire et a causé à la compagnie requérante un dommage à raison duquel elle a droit à une indemnité;

Considérant que, si le département de la Marne n'est pas intervenu dans les actes relatifs à l'adjudication du pont de Dormans, l'autorisation qui lui a été accordée en 1839 par l'administration supérieure, sur la demande réitérée de son conseil général, d'établir la route départementale n° 13, selon la direction qui a été assignée à cette route, n'a été donnée que sous la réserve, exprimée dans la délibération du dit conseil général du 28 août 1838, des droits des concessionnaires à une indemnité, si ces droits existaient; qu'ainsi c'est le département qui est tenu de la dite indemnité;

Considérant, néanmoins, qu'il n'est pas possible, en l'état, d'apprécier l'importance du préjudice qu'a éprouvé la compagnie; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer les parties sur ce point devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Marne, en date du 22 octobre 1847, est annulé.

2. La compagnie du pont de Dormans et le département de la Marne sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour y être procédé à l'appréciation du dommage qui a été causé à la compagnie requérante et de l'indemnité due à la dite compagnie par suite de ce dommage.

3. Le département la Marne est condamné aux dépens.

(N° 1621.)

[29 avril 1850.]

Travaux publics sur un terrain litigieux; destruction; conflit. — (De Brouquens c. la ville de Paris). — *Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner la destruction de travaux d'égout et de pavage établis par l'administration sur un terrain livré depuis longtemps à la circulation publique et faisant partie d'une rue dans la largeur légale de laquelle il est compris, quoiqu'un particulier en revendique la propriété.*

Une décision ministérielle, en date du 23 juillet 1848, rendue pour l'application de la loi du 11 juin 1842 qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, a fixé à 20 mètres la largeur de la rue Neuve-Chabrol formant l'un des principaux accès de la gare du dit chemin.

Dans cette largeur de 20 mètres se trouve comprise une parcelle de terrain dont le sieur de Brouquens se prétend propriétaire, mais que la ville de Paris a refusé d'acquérir par voie d'expropriation, attendu que ce terrain pavé et non clos dépendait de la voie publique.

En 1849 la ville de Paris pratiqua des fouilles sur cette parcelle de terrain à l'effet d'y construire un égout. Par exploit du 20 avril 1849, le sieur de Brouquens assigna la ville de Paris en référé pour faire ordonner la discontinuation des travaux.

Un jugement rendu le 16 mai suivant par la première chambre du tribunal civil, jugeant en état de référé, a fait droit aux conclusions du sieur de Brouquens, et l'a autorisé à expulser les ouvriers qui pourraient se trouver sur les lieux. Ce jugement était motivé en ces termes :

« Attendu qu'en France la propriété est inviolable et qu'à la justice ordinaire est essentiellement confié le soin d'assurer cette inviolabilité;

» Qu'il ne peut être permis, même à l'état, de s'emparer définitivement ou temporairement des biens des particuliers que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste indemnité préalablement fixée et payée au propriétaire avant toute prise de possession;

» Que si, dans des cas spéciaux, en vertu d'une législation spéciale, en vue de l'urgence, en raison de certains travaux d'utilité incontestable, il a été apporté quelques modifications à cette dernière condition, ces exceptions sont de droit strict, non susceptibles d'extension, et qu'à

eur égard on peut poser en principe que toutes occupations, tout envahissement, tout emprunt même auxquels elles serviraient de prétexte ne peuvent se justifier et se légitimer que par l'accomplissement exact et scrupuleux des formalités prescrites par les lois de la matière en dehors desquelles ils ne constituent que des entreprises et des voies de fait que les tribunaux ont le devoir d'empêcher ;

» Attendu que, dans l'espèce, Boube de Brouquens est porteur de titres authentiques qui le présentent comme propriétaire au coin du faubourg Saint-Denis et sur la rue nouvelle dite rue Neuve-Chabrol, d'un terrain vague, dépourvu de clôture, se confondant avec le sol non pavé de la dite rue neuve en voie d'exécution; qu'en raison de la largeur à donner à la voie de circulation ouverte pour donner accès au débarcadère du chemin de fer de Strasbourg, le terrain en question est destiné à être entièrement compris dans le tracé de la dite rue; que cependant il n'a été aqcuis par la ville ni amiablement ni par voie d'expropriation pour laquelle aucune des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 n'a été remplie jusqu'à ce jour ; que néanmoins des ouvriers avoués par la ville s'en sont emparés, y construisent un égout et encombrent de leurs matériaux toute la partie qui n'y est pas défoncée, que cet état de chose n'est pas méconnu par la ville qui, sans invoquer aucune incompétence, reconnaît qu'elle aura à payer la valeur du dit terrain à de Brouquens ou à tout autre, et pour toute défense se borne à dénier au demandeur le droit de s'opposer à des travaux ordonnés par l'autorité sur une voie publique; que pour que cette défense pût prévaloir il faudrait que le défendeur représentât les arrêtés compétemment pris pour mettre en œuvre les ouvriers, leur assigner les propriétés que temporairement ils pouvaient envahir pour le besoin des travaux à eux confiés sur une voie publique, travaux et occupations qui, s'ils causaient des dommages aux propriétaires, donneraient ouverture à une indemnité que le conseil de préfecture aurait eu à déterminer préalablement, il faudrait surtout établir autrement que par allégation que la rue Neuve-Chabrol récemment ouverte, non achevée dans la partie où elle reposerait sur une propriété particulière non acquise, non expropriée, peut et doit dès à présent recevoir le titre de chemin public ou de voie de communication préexistant, ainsi que l'entend la ville ; que ces preuves n'étant ni faites ni tentées on ne peut considérer les actes de possession anticipée dont se plaint le demandeur que comme une usurpation contre laquelle il peut invoquer le secours de la justice ordinaire. »

Lorsque le sieur de Brouquens voulut faire procéder à l'exécution de ce jugement, les travaux d'égout et de pavage entrepris par la ville étaient achevés. Le sieur de Brouquens fit, le 2 juin, sommation au préfet de faire disparaître le travail de l'égout et de remblayer le terrain ; en même temps il établit une clôture de planches sur le terrain litigieux. Un arrêté préfectoral, en date du 4 juin, décida que les ingénieurs cesseraient tout travail sur la zone de terrain dont il s'agit; ce même arrêté prescrivit l'enlèvement de la clôture du sieur de Brouquens, dans les termes suivants :

« Considérant que depuis un temps immémorial le terrain dont il

s'agit est livré à la circulation publique et que l'administration en y faisant exécuter des travaux de pavage et d'égout n'a eu pour but que d'assurer cette circulation;

» Considérant que tous droits sont respectivement réservés et que les lieux doivent rester libres...

» Art. 2. Cette zone restera comme par le passé livrée à la circulation; il n'y sera établi aucune barrière, et celles qui auraient été indûment posées seront immédiatement enlevées à la diligence du commissaire voyer de l'arrondissement qui demeure chargé de requérir au besoin le commissaire de police pour cet enlèvement »

La clôture fut enlevée en exécution de cet arrêté. Le sieur de Brouquens introduisit alors un nouveau référé à l'effet d'obtenir :

1° L'exécution du jugement sur référé du 16 mai précédent;

2° La destruction des ouvrages et constructions faites postérieurement au jugement;

3° Le rétablissement de la clôture dont il avait entouré le terrain en question.

Le préfet soumit à la première chambre du tribunal appelée à statuer sur cette demande, un déclinatoire tendant à ce que l'autorité judiciaire déclarât son incompétence, attendu qu'il s'agissait de l'appréciation d'actes et de mesures administratifs.

Par un jugement du 5 juillet 1849, le tribunal statuant en état de référé, tant sur la demande du sieur de Brouquens que sur le déclinatoire du préfet, s'est déclaré compétent sur les deux premiers chefs et a renvoyé, sur le troisième, le sieur de Brouquens à se pourvoir comme il aviserait. « Attendu, porte ce jugement, en ce qui touche les deux premiers chefs, qu'ils se rattachent à l'exécution du jugement précité et à des questions de propriété, que dès lors le tribunal est compétent pour en connaître; — Attendu, en ce qui touche le troisième chef, que la clôture a été détruite en vertu d'un arrêté rendu par le préfet du département de la Seine; que le tribunal ne peut en connaître; que c'est à l'autorité administrative seule que la partie de Caubert (le sieur de Brouquens) doit s'adresser pour en obtenir la réformation si cet arrêté porte préjudice à ses intérêts. »

Sur la communication qu'il a reçue de ce jugement, le préfet a pris un arrêté de conflit fondé sur la loi des 16-24 août 1790, titre 13, art. 2; la loi du 6 septembre 1790, article 6; l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, l'arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an V, la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, n° 5. Voici le texte des motifs de cet arrêté :

« Considérant que l'alignement de la rue Neuve-Chabrol a été fixé à 20 mètres de largeur pour servir d'accès à l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Strasbourg;

» Considérant qu'il est avéré de notoriété publique que le terrain dont il s'agit était vague, dépourvu de clôtures, qu'il se confondait avec le sol de la rue et était livré depuis un temps immémorial à la circulation;

» Considérant que, par ce fait, le dit terrain s'est trouvé de plein droit dévolu et incorporé à la voie publique, et qu'il en fait aujourd'hui

partie intégrante sans préjudice des droits des tiers, lesquels droits ne peuvent se résoudre, dans tous les cas, qu'en une indemnité dont la fixation appartient à un jury spécial par application des dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais qu'aucune action possessoire pouvant donner lieu à complainte ne saurait être exercée; que ces principes ont été consacrés par la cour de cassation dans un arrêt du 21 mai 1838 (Renault c. la commune de Velizy);

» Considérant en outre que l'administration chargée d'assurer la circulation avait qualité pour faire procéder sur cette partie de la voie publique, comme sur toute autre, aux travaux de pavage et d'égout destinés à l'améliorer;

» Considérant aussi qu'aucune entreprise ne peut être faite sur la voie publique par des tiers; que l'administration est exclusivement chargée de faire exécuter les règlements de grande voirie, et qu'il lui appartient d'ordonner les travaux et de prescrire les mesures nécessaires pour assurer et améliorer la circulation;

» Considérant que le tribunal de première instance a reconnu lui-même, en partie, ces principes en se déclarant incompétent pour connaître de l'arrêté par lequel nous avons prescrit que la zone de terrain dont il s'agit devrait rester comme par le passé livrée à la circulation et qu'il ne pourrait y être établi de barrière;

» Considérant qu'il y avait la même raison de décider relativement aux travaux de pavage et d'égout exécutés par l'ordre de l'administration, en vertu d'un projet approuvé par une décision ministérielle, sur un terrain livré à la circulation publique; que, par conséquent, le tribunal aurait dû également se déclarer incompétent sur le surplus des conclusions, sauf à réserver au demandeur ses droits à une indemnité dans le cas où il serait définitivement reconnu propriétaire du terrain litigieux;

» Considérant qu'en cet état le tribunal ne saurait rester saisi sans s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative et sans contrevenir aux dispositions des lois qui ont prononcé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Cet arrêté a été confirmé par le tribunal des conflits. Voici la décision de ce tribunal :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 17 juillet 1849, par le préfet de la Seine, dans une instance engagée devant le tribunal civil de la Seine, entre le sieur de Brouquens et la ville de Paris;

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine du 16 mai 1849, rendu entre le sieur de Brouquens et la ville de Paris, lequel ordonne que les travaux commencés sur le terrain litigieux seront immédiatement discontinués;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 4 juin suivant portant que les ingénieurs cesseront tout travail sur la zone de terrain dont il s'agit ;

Vu la citation donnée au préfet, représentant la ville de Paris, à la requête du sieur de Brouquens, sous la date du 7 juin, dont les conclusions tendent, entre autres choses, à voir dire que le jugement du 16 mai continuera de recevoir son exécution ; en conséquence que le requérant sera autorisé à faire démolir et enlever tous les travaux que la ville de Paris a fait faire sur le terrain et à faire remblayer toutes les parties qui ont été fouillées ;

Vu le jugement du 5 juillet suivant, par lequel le dit tribunal, en rejetant, quant à ce, le déclinatoire du préfet de la Seine, s'est déclaré compétent sur les chefs de conclusions ci-dessus spécifiés ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'article 6 de la loi du 6 septembre 1790 et l'article 4, n° 5, de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850 ;

Vu le règlement du 26 octobre 1849 et les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant qu'il appert de l'instruction que le terrain en litige était, depuis plusieurs années, livré à la circulation publique ;

Que c'est dans ce terrain que l'administration a fait établir les travaux d'égout et de pavage dont de Brouquens demande la destruction, et qu'il n'est pas articulé qu'aucun travail ait été exécuté postérieurement à la signification du jugement du 16 mai 1849 ;

Que, dans cet état de choses, il ne peut appartenir au tribunal de première instance de la Seine, saisi par simple voie de référé, d'ordonner cette destruction sans mécon-

naître les limites séparatives des pouvoirs de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, par le préfet de la Seine, le 17 juillet 1849, est confirmé.

2. L'acte introductif d'instance à la date du 7 juin 1849, et le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, en date du 5 juillet 1849, sont considérés comme non avenus.

(N° 1622.)

[3 mai 1850.]

Extraction de matériaux; autorisation révoquée; pourvoi; fin de non-recevoir. — (Savalette c. Levacher). — *Un entrepreneur n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse contre la décision ministérielle et l'arrêté préfectoral qui lui retirent l'autorisation d'extraire des matériaux dans une propriété privée.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, présentés par le sieur Savalette, tendant à ce qu'il plaise annuler une décision du ministre des travaux publics, en date du 4 octobre 1847, et deux arrêtés des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 7 et 9 octobre 1847; ce faisant, dire et déclarer que par cette décision et ces deux arrêtés, l'autorisation précédemment donnée à l'exposant aux termes de deux arrêtés préfectoraux des 8 et 27 juillet 1847, d'extraire des pavés dans la propriété du sieur Levacher, sise à Marcoussis (Seine-et-Oise), pour le pavage du boulevard Contrescarpe à Paris, a été révo-

quée; donner acte à l'exposant de la réserve qu'il fait expressément de réclamer contre le sieur Levacher tels dommages-intérêts qu'il appartiendra à cause du préjudice qui est résulté pour lui du retrait de cette autorisation provoqué et obtenu par le sieur Levacher, et condamner ce dernier aux dépens;

Considérant que la décision par laquelle le ministre des travaux publics a annulé les arrêtés des préfets de la Seine et Seine-et-Oise, qui avaient autorisé le sieur Savalette à extraire des grès dans la propriété du sieur Levacher, et les arrêtés en date des 7 et 9 octobre 1847, par lesquels les préfets de la Seine et de Seine-et-Oise ont rapporté leurs précédents arrêtés, sont des actes administratifs, pris dans les limites de leurs pouvoirs, qui ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Savalette est rejetée.

2. Le sieur Savalette est condamné aux dépens.

(N° 1623.)

[3 mai 1850.]

Extraction de matériaux; carrière en exploitation; indemnité. — Acquisition de terrain; excès de pouvoir. — (Debrousse c. Parsat). — *La valeur des matériaux extraits d'une carrière doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà mise en exploitation pour lui ou pour son compte. — Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit régulière et actuelle* (*). — *Évaluation, dans l'espèce, du prix des*

(*) *Voir*, ci-dessus, page 348, une décision du 21 décembre 1849, *de Rely c. Chanudet.*

matériaux. — Les dommages autres que ceux résultant de l'exploitation proprement dite de la carrière donnent lieu à une indemnité spéciale. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en imposant à l'entrepreneur l'obligation d'acquérir les parcelles de terrain encombrées de débris provenant de l'exploitation, et en en fixant lui-même le prix.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par le sieur Hubert Debrousse, entrepreneur du chemin de fer de Tours à Bordeaux, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler en ce qui concerne seulement le sieur Parsat : 1° un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 6 octobre 1846, qui l'a condamné à payer aux sieurs Marot et Parsat, propriétaires de carrières situées dans la commune de Bayac, 1fr.50 par mètre cube de pierre de taille par lui extraite; 2° un second arrêté du même conseil de préfecture, en date du 29 décembre 1846, qui le condamne à indemniser le dit sieur Parsat à raison des dommages qu'il aurait causé à ses propriétés par suite de l'exploitation de sa carrière, et règle cette indemnité; ce faisant, déclarer qu'il n'était dû qu'un seule indemnité, laquelle devait s'appliquer aux dommages causés à la superficie du sol; subsidiairement, et pour le cas où une indemnité serait reconnue être due pour l'exploitation de la carrière, déclarer qu'il ne peut en même temps en être accordé une pour les dommages causés à la surface du sol; au cas où une indemnité serait accordée pour l'extraction de la pierre, la réduire à 0fr.90 par mètre cube de pierre extraite; en tous cas, condamner le sieur Parsat aux dépens;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche les matériaux extraits de la carrière (1) :

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière et actuelle, et que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que la carrière du sieur Parsat, où le sieur Debrousse a effectué des fouilles, avait été exploitée par le sieur Parsat avant l'époque où ces dites fouilles ont eu lieu;

En ce qui touche l'évaluation du prix des matériaux :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que la valeur courante des matériaux était, au moment de l'extraction, de 1fr.50 le mètre cube, ainsi que l'a fixée le conseil de préfecture;

En ce qui touche l'obligation imposée au sieur Debrousse d'acquérir du sieur Parsat, si ce dernier l'exige, ceux de ses terrains qui ont été encombrés de débris :

Considérant que la loi du 16 septembre 1807 n'autorise les conseils de préfecture qu'à accorder des indemnités temporaires à raison des dommages éprouvés, mais que les dits conseils ne peuvent ordonner l'acquisition des terrains endommagés ni en fixer le prix :

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il ne peut à la fois être dû une indemnité pour les matériaux extraits et une autre indemnité pour les dommages causés à la surface du sol (2) :

---

(1) Un certificat du maire de la commune attestait que la carrière était en exploitation depuis plusieurs années. Contrairement à cette assertion, l'entrepreneur invoquait l'aspect des lieux qui ne présentait, suivant lui, aucune trace d'exploitation, et l'existence d'un jardin à la superficie du terrain fouillé.

(2) Suivant l'entrepreneur, le propriétaire ne pouvait réclamer en même temps le prix de la pierre extraite et la dépréciation de la superficie, puisque s'il avait exploité lui-même il aurait détruit le jardin et n'aurait cependant retiré de l'opération d'autre bénéfice que le prix de la pierre.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que d'autres dommages que ceux résultant de l'exploitation proprement dite de la carrière ont été éprouvés par le sieur Parsat; que ces dommages donnaient droit à une indemnité spéciale et n'avaient pas été compris dans celle de 1fr..50 accordée par mètre cube de pierre extraite;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 29 décembre 1846, est annulé pour excès de pouvoir dans celle de ses dispositions qui porte que le sieur Debrousse pourra être tenu d'acquérir du sieur Parsat les terrains de ce propriétaire qui ont été encombrés de débris.

2. Les conclusions du sieur Debrousse sont rejetées.

3. Le sieur Debrousse est condamné aux dépens.

(N° 1624.)

[3 mai 1850.]

Extraction de matériaux; contestation entre un entrepreneur et un fournisseur. — (Baron c. Savalette). — *Le droit d'extraction de matériaux accordé par les arrêts du conseil de* 1706 *et de* 1755 *aux entrepreneurs de travaux publics, ne peut être exercé par les simples fournisseurs* (*). — *L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par un entrepreneur contre un fournisseur, à raison de l'indue exploitation par ce dernier d'une carrière précédemment concédée au dit entrepreneur.*

La décision suivante a été rendue contrairement aux conclusions du

---

(*) *Voir* ci-dessus, page 661, une décision conforme.

ministre des travaux publics qui a soutenu : 1° que la distinction faite par l'ordonnance du 2 juillet 1847, *affaire Levacher c. Savalette* (2ᵉ série, t. VII, page 312), entre les adjudicataires de travaux publics et les adjudicataires de la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, n'était pas fondée en droit et pouvait avoir des conséquences fâcheuses pour le service public; 2° que le sieur Baron était en tout cas sans qualité pour réclamer le bénéfice de cette ordonnance.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Joseph Baron, entrepreneur de l'entretien du pavage de Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Capucines, n° 13 *bis*, la dite requête tendant à ce qu'il plaise annuler la décision du ministre des travaux publics, en date du 27 août 1847, qui a maintenu l'autorisation donnée au sieur Savalette d'extraire des grès dans les bois de la Nauroy, commune de Saint-Remy-les-Chevreuses; annuler également un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 4 mai 1847; ce faisant, ordonner que l'exposant sera remis en possession des carrières par lui ouvertes; condamner le sieur Savalette à des dommages-intérêts à donner par état; subsidiairement, renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires pour être fait droit sur cette dernière question; dans tous les cas, condamner le sieur Savalette aux dépens;

Vu les arrêts du conseil des 22 juin 1706 et 7 septembre 1755;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, d'après la teneur de sa soumission et la nature de son marché, le sieur Savalette ne peut être considéré que comme un simple fournisseur; qu'en cette qualité il ne pouvait user des droits que les arrêts du conseil de 1706 et de 1755 assurent aux entrepreneurs, soit de l'entretien du pavé de Paris et des grands chemins, soit d'autres travaux publics; que, dès lors, c'est à tort qu'il a été autorisé à faire dans le bois appartenant au sieur de Combertin et à la dame veuve Barthélemy, et dont la

jouissance avait été concédée au sieur Baron, l'extraction des pavés qu'il s'était engagé à fournir ;

En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il soit accordé au sieur Baron une indemnité à raison du dommage qui lui aurait été causé par l'exploitation indue du sieur Savalette :

Considérant que, d'après ce qui précède, le sieur Savalette n'étant pas entrepreneur de travaux publics, le conseil n'est pas compétent pour apprécier le dommage qui a pu être causé au sieur Baron ;

Art. 1er. La décision du ministre des travaux publics en date du 27 août 1847, l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 4 mai 1847, ensemble l'arrêté du 28 juillet 1845, en ce qui concerne la portion de terrain concédée au sieur Baron, sont annulés.

2. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Baron est rejeté.

3. Le sieur Savalette est condamné aux dépens.

(N° 1625.)

[3 mai 1850.]

Rivières navigables ; travaux non autorisés ; suppression ; amende. — (Sicard-Duval). — *Décidé que divers épis clayonnés exécutés sans autorisation par un particulier dans le lit d'une rivière navigable, ne pouvaient être considérés comme de simples travaux de réparation ou d'entretien d'un barrage autorisé, et qu'il y avait lieu dès lors d'en ordonner la destruction et de condamner le contrevenant à l'amende. — Réserve du droit de l'administration d'autoriser la conservation*

des dits ouvrages, si elle jugeait qu'ils peuvent être tolérés sans inconvénients.

Le sieur Sicard-Duval s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture des Landes qui l'a condamné à la démolition de certains travaux exécutés par lui dans le lit de l'Adour, et à payer, en outre, une amende de 100 francs.

Suivant le sieur Sicard-Duval, les travaux qui avaient motivé cette condamnation consistaient simplement dans la réparation d'un barrage de dérivation des eaux de l'Adour pour le service de ses usines, barrage qui jouissait d'une existence légale de plus de 500 ans, et qui venait d'être enlevé en partie à la suite de travaux exécutés par un riverain de l'Adour, le sieur Dartigue. Le requérant, soutenant qu'en réparant sa digue, il n'avait fait qu'user d'un droit résultant de la concession primitive faite à ses auteurs, et que, d'après la jurisprudence, une autorisation préalable n'était nullement nécessaire dans l'espèce.

Le ministre a fait observer que les épis clayonnés construits par le sieur Sicard-Duval à une distance de 100 et même de 150 mètres en avant de son barrage, ne pouvaient être considérés comme de simples réparations, puisque, au lieu de s'arrêter comme les anciens épis au pied de la berge, ils s'avançaient en lit de rivière, au point de réduire la largeur de ce lit à 28m.35 au lieu de celle de 55 mètres prescrite par une ordonnance du 12 septembre 1841. Il y avait donc eu de la part du sieur Sicard-Duval un empiétement sur le domaine public, et par suite une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 42 et, par l'arrêt du conseil d'état du 24 juin 1777. En conséquence, le ministre concluait au maintien pur et simple de l'arrêté attaqué.

Ces conclusions ont été adoptées par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'ordonnance d'août 1669, les arrêts du conseil des 13 janvier 1733, 24 juin 1777, et les lois des 29 floréal an X et 23 mars 1842 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Sicard-Duval a construit sans autorisation, dans le lit de l'Adour, divers épis clayonnés, à l'aval et jusqu'à une distance de 150 mètres de la crête du barrage de son usine de Saint-Maurice ; que ces ouvrages ne peuvent être considérés comme constituant de simples travaux d'entretien ou de réparation du dit barrage ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture des Landes en a ordonné la destruction et a condamné le requérant à l'amende par

lui encourue; que cette décision ne fera d'ailleurs pas obstacle à ce que l'administration, statuant sur la demande du sieur Sicard-Duval à cet égard, autorise la conservation des ouvrages dont il s'agit, si elle reconnaît qu'ils peuvent être tolérés sans inconvénient;

Art. 1er. La requête du sieur Sicard-Duval est rejetée.

(N° 1626.)

[3 mai 1850.]

Concessions; canaux; entretien; inexécution du cahier des charges; dommages en résultant pour des tiers; responsabilité. — (Concessionnaires de la Sambre canalisée c. Leleu). — *Un concessionnaire de canal est responsable envers les tiers des accidents survenus par suite de l'inexécution des obligations que lui imposait son cahier de charges, en ce qui touche le bon entretien du canal et de ses dépendances* (*).

Le 23 février 1846, trois chevaux appartenant au sieur Leleu, conducteur de bateaux à Maubeuge, se sont noyés dans la Sambre, près du pont de Bachaut. Attribuant cet accident aux dégradations du chemin de halage, qu'il est du devoir de la compagnie concessionnaire de maintenir en bon état d'entretien, le sieur Leleu actionna cette compagnie devant le conseil de préfecture en payement d'une somme de 1 900 francs, à laquelle il estimait la valeur de ses chevaux.

Par un arrêté interlocutoire, en date du 16 juin 1847, le conseil de préfecture renvoya l'affaire à l'ingénieur en chef directeur du département, pour faire constater si l'état de la Sambre, au lieu où était arrivé le sinistre, était tel qu'il ait pu provoquer cet accident.

Cette constatation eut lieu; il résulte, tant du procès-verbal que des

---

(*) *Voir* une décision analogue en date du 28 novembre 1848, au précédent volume, page 29, *Délegorgue et Bethouard.* Consulter également les ordonnances des 3 mars 1837, *Liébault et Guyard*, et 16 mars 1842, *compagnie du canal de Roanne à Digoin*, 1re série, t. VII, p. 212; 2e série, t. II, p. 142.

rapports rédigés par les ingénieurs, qu'à l'endroit où les chevaux du sieur Leleu sont tombés dans la Sambre, le talus intérieur du chemin de halage était presque à pic sur environ 2 mètres de hauteur. par suite d'un éboulement que la société avait été, plusieurs années de suite, invitée à réparer; que, sur ce point, d'autant plus dangereux pour la navigation qu'il existe dans une courbe, la largeur du chemin de halage était inférieure de 1 mètre à celle exigée par le cahier des charges de la compagnie, et que cette réduction de largeur provenait d'un déblai que la compagnie avait fait cinq mois avant l'accident dont il s'agit. Selon l'ingénieur en chef, ces diverses circonstances avaient pu occasionner le sinistre dont se plaignait le sieur Leleu.

La compagnie de la Sambre contesta ces faits et soutint, en droit, que, lors même qu'ils seraient exacts, elle ne saurait en être rendue responsable.

Le conseil de préfecture repoussa l'exception invoquée par la compagnie, et, statuant au fond, décida, par un second arrêté, en date du 9 août 1847, qu'il serait constaté, par une expertise, si l'accident provenait nécessairement du mauvais état d'entretien du chemin de halage, ou s'il était dû à la négligence du conducteur ou à un événement purement fortuit.

La compagnie s'est pourvue contre cet arrêté devant le conseil d'état.

Dans sa requête, elle soutenait qu'elle ne pouvait être rendue responsable des accidents de la nature de celui dont se plaignait le sieur Leleu, lors même qu'ils seraient le résultat d'un défaut d'entretien. Le sieur Leleu, n'étant pas intervenu dans la rédaction du contrat de concession, n'était pas recevable, suivant la compagnie, à exciper des clauses de l'acte pour intenter contre elle une action. Elle se trouvait substituée aux droits de l'état, qui, d'après la jurisprudence, n'est pas responsable des accidents de cette nature (ordonnance du 2 août 1836, *Questel*).

Le ministre, appelé à donner son avis sur cette affaire, s'est exprimé en ces termes : « Je dois faire observer d'abord que lorsque, en dressant un cahier de charges, l'administration définit les garanties de sécurité que le concessionnaire doit assurer au public, elle stipule, pour les intérêts de tous et que chacun a droit de réclamer de lui, la réparation des dommages qui résultent de sa négligence à remplir ses engagements. Le sieur Leleu était donc parfaitement fondé à réclamer de la compagnie de la Sambre une indemnité à raison du dommage qu'il éprouvait par suite de l'inaccomplissement des obligations qu'elle avait contractées par son cahier des charges. » Au fond, le ministre a déclaré que la réduction de la largeur du chemin de halage par le fait de la compagnie avait formé un grave obstacle pour la navigation, et occasionné la perte des chevaux du sieur Leleu, perte dont la compagnie devait, dès lors, indemniser ce particulier.

Le conseil d'état a fait droit à ces observations, en rejetant le pourvoi de la compagnie de la Sambre.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par les concessionnaires de la

Sambre canalisée, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 9 août 1847, qui rejette l'exception opposée par les concessionnaires à la demande d'indemnité formée contre eux par le sieur Leleu, la dite exception motivée sur ce qu'étant au lieu et place de l'état, comme concessionnaires de la Sambre, ils ne sauraient être tenus, en aucun cas, de répondre des accidents que le défaut d'entretien de la rivière et de ses dépendances aurait pu causer; déclarer en conséquence le sieur Leleu non recevable à agir contre les requérants en dommages-intérêts, et le condamner aux dépens;

Vu l'ordonnance du 8 février 1826 et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, aux termes du cahier des charges de sa concession, la compagnie de la Sambre canalisée était soumise à l'obligation de maintenir en bon état d'entretien et dans les dimensions indiquées aux plans et projets approuvés par l'administration la rivière navigable de Sambre et toutes ses dépendances, notamment les bords et chemins de halage de cette rivière; qu'elle était par cela même tenue des conséquences que pouvait entraîner le défaut d'accomplissement de cette obligation, et qu'ainsi c'est avec raison que, sans s'arrêter aux conclusions de la dite compagnie tendant à ce qu'elle fût, dans tous les cas, déclarée irresponsable de la perte des chevaux du sieur Leleu, le conseil de préfecture a prescrit une instruction propre à constater si le défaut de largeur ou d'entretien du chemin de halage avait été ou non la cause de cette perte;

Art. 1er. La requête ci-dessus visée des concessionnaires de la Sambre est rejetée.

2. Les dits concessionnaires sont condamnés aux dépens.

(N° 1627.)

[6 mai 1850.]

Endiguements; action d'un propriétaire contre un syndicat en payement du prix d'une digue; questions préjudicielles; conflit. — (Époux Gariel c. le syndicat des digues de la Gresse). — *L'action intentée par un membre d'une association d'endiguement contre le syndicat, à l'effet d'obtenir le payement des digues construites par lui ou ses auteurs avant la constitution de l'association, dépend de la question de savoir: 1° si ces digues sont comprises dans le périmètre de l'association; 2° si ces digues sont utiles à l'association, et cette double question préjudicielle est dans le domaine de l'autorité administrative.*

Une ordonnance royale, du 13 décembre 1829, a réuni en association syndicale les propriétaires intéressés aux réparations, à l'achèvement et à l'entretien des digues des deux rives du torrent de la Gresse, depuis l'épi de Genevray et le rocher de Champrond jusqu'au point où commencent les digues régies par le syndicat de Vares, Allières et Risset.

Une seconde ordonnance, du 14 janvier 1830, désigna les membres de la commission spéciale instituée pour connaître de tout ce qui est relatif au périmètre et au classement des terrains imposables et à la répartition des dépenses entre les intéressés.

Au nombre des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre de l'association figurent le sieur et la dame Gariel; les propriétés de madame Gariel, déjà défendues par des travaux exécutés depuis un certain nombre d'années, ne paraissent pas avoir été classées; celles du sieur Gariel, désignées sous le nom de domaine de Ry-Mures, auraient seules été comprises dans le classement et la répartition des dépenses arrêtées par la commission spéciale.

Le syndicat fit exécuter des travaux en amont de ceux qui avaient été autrefois établis sur les propriétés de la dame Gariel, et le sieur Gariel fut imposé en raison du domaine de Ry-Mures; le montant de sa cotisation fut fixé à 37fr.35.

Le rôle de répartition arrêté et rendu exécutoire par le préfet de l'Isère

fut mis en recouvrement. Sur le refus de payer fait par le sieur Gariel, une contrainte fut décernée contre lui, et le 23 novembre 1843, il fut procédé à une saisie mobilière par le porteur de contrainte dûment commissionné à cet effet.

Le sieur Gariel forma opposition à cette saisie et assigna le directeur du syndicat, à la date du 9 décembre de la même année, devant le tribunal civil de Grenoble; cette assignation tendait : 1° au remboursement des dépenses faites par le sieur et la dame Gariel pour la construction de 816 mètres de digues établies sur les propriétés de madame Gariel et dont profitait l'association; 2° au payement de 1 200 francs à titre de dommages-intérêts pour la saisie mobilière illégalement faite; 3° à l'annulation de cette saisie, le sieur Gariel offrant de payer par compensation, et en déduction des sommes qu'il réclamait au syndicat, celles qu'il pourrait devoir pour sa cotisation.

Le syndic directeur de l'association a décliné la compétence du tribunal en se fondant sur ce que les contestations relatives au recouvrement des rôles de cotisations, en matière d'associations syndicales, devaient, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, être portées devant le conseil de préfecture.

A l'audience, le sieur Gariel modifia ses conclusions et demanda acte au tribunal de la déclaration qu'il faisait de n'avoir point entendu saisir le tribunal de la question relative au recouvrement du rôle et aux exécutions qui s'en sont suivies, se réservant expressément de soumettre cette question à la décision de l'autorité administrative.

Le tribunal ne s'est pas arrêté à l'exception d'incompétence soulevée par le syndic directeur, et il a ordonné, par jugement du 4 mars 1846, qu'il serait plaidé au fond. « Attendu, porte ce jugement, que la demande du sieur Gariel, telle qu'elle est formulée dans son exploit introductif d'instance du 9 décembre 1843, et surtout telle qu'elle est formulée dans ses conclusions d'audience, rentre essentiellement dans la compétence du tribunal, puisqu'il s'agit d'une action ayant pour objet le remboursement de travaux faits antérieurement à l'existence du syndicat, le prix d'une digue et du sol qu'elle occupe, et de diverses réparations exécutées à cette digue, soit avant, soit après l'existence du syndicat actuel;

» Attendu que le tribunal n'a point à statuer sur la validité ou la nullité des poursuites dirigées contre M. Gariel pour le payement de la quote-part pour laquelle il est imposé;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

Le directeur du syndicat a fait appel de ce jugement devant la cour de Grenoble. Le préfet de l'Isère est alors intervenu et a proposé un déclinatoire revendiquant pour les tribunaux administratifs la connaissance de l'affaire pendante entre le sieur Gariel et le syndicat de la Gresse.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la cour a rejeté le déclinatoire, et a confirmé en tout point le jugement du tribunal de Grenoble.

Le préfet a pris alors, à la date du 29 décembre 1849, un arrêté de conflit motivé en ces termes :

« Considérant que, dans toutes ses parties, dans l'opposition contre la saisie-exécution comme dans ses réclamations et demandes, l'instance liée

par M. Gariel dans son exploit introductif d'instance du 9 décembre 1843 est exclusivement de la compétence administrative ; que c'est bien incontestablement au conseil de préfecture seul qu'il appartient de statuer sur l'opposition aux poursuites pour payement de la cotisation à laquelle M. Gariel a été imposé aux rôles du syndicat des digues de la Gresse, régulièrement homologués et rendus exécutoires administrativement ; que c'est tout aussi bien et non moins incontestablement à cette juridiction qu'il appartient de connaître de la réclamation en remboursement du prix des travaux faits par l'opposant ou ses auteurs avant l'existence du syndicat, du prix du sol occupé par ces travaux et des réparations qui y ont été faites, soit avant, soit après la constitution du syndicat, attendu que, dès que cette réclamation est formée contre un syndicat, c'est-à-dire un être moral constitué suivant les formes administratives, et qui a, pour tout ce qui se rattache à sa mission, une juridiction spéciale et administrative bien définie, il importe peu que les dits travaux aient été exécutés avant ou après la constitution syndicale ; que, ce qui le démontre surabondamment, c'est que précisément la question de savoir si le syndicat est obligé au remboursement de la valeur des dits travaux est subordonnée au classement et au périmètre des terrains pour la protection desquels le syndicat a été formé ; qu'en effet, la résistance de M. Gariel est fondée : sur ce que, ses travaux protégeant suffisamment ses propriétés, il ne devrait pas être appelé à contribuer à la construction des digues du syndicat ; sur ce que, dans le cas contraire, on devrait lui tenir compte de ses anciennes digues comme profitant au syndicat ; qu'ainsi, soit généralement, soit dans les unes, soit dans les autres de ses parties, l'instance liée entre le syndicat des digues de la Gresse et le sieur Gariel conduit de toute nécessité à statuer sur une opposition contre des poursuites en payement de contribution pour digues, à l'examen et à l'interprétation d'actes administratifs; que la législation et spécialement les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III interdisent aux tribunaux la connaissance de ces oppositions et actes appartenant exclusivement, au contraire, à la juridiction administrative, aux termes des dispositions de l'ordonnance du 13 décembre 1829 et des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI ; que M. le procureur général, dans ses conclusions à la cour d'appel, a, de son côté, parfaitement reconnu et expliqué l'incompétence de l'autorité judiciaire ; « attendu, » dit-il, que la contestation rentre essentiellement dans les termes de la » compétence administrative ; qu'en effet, soit qu'on examine les circon- » stances dans lesquelles elle a surgi, soit qu'on prenne en considération » les recherches et les vérifications qu'elle rend indispensables pour sa » solution, on se trouve conduit à cette conséquence qu'elle porte sur des » questions d'une nature toute spéciale, régies par une législation toute » particulière, et dont la connaissance est dévolue au conseil de préfec- » ture ; »

Par ces motifs, élevons le conflit d'attributions, etc.

Le ministre des travaux publics, sur la communication qui lui a été donnée de cet arrêté de conflit, a présenté des observations tendant à la confirmation pure et simple du dit arrêté. La réclamation du sieur Gariel, relative au remboursement des dépenses de construction des di-

gues élevées antérieurement à la constitution du syndicat, lui a paru se rattacher à une question de périmètre et de classement. Le point de savoir si le syndicat doit tenir compte aux époux Gariel de la dépense des digues élevées par eux ou leur auteur, est subordonné, a-t-il ajouté, à la question préjudicielle de savoir si ces digues intéressent l'association et doivent, à ce titre, être comprises dans le périmètre du syndicat; ce n'est, en effet, que dans ce dernier cas que le remboursement des dépenses faites pour la construction de ces digues pourrait être mis à la charge de l'association. C'est donc devant la commission spéciale, conformément aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, que le sieur Gariel devait porter ses prétentions sur ces points, sauf à faire statuer ultérieurement par le conseil de préfecture sur le règlement du compte des dépenses, au cas où la décision de la commission sur la question de périmètre serait favorable aux époux Gariel.

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'acte introductif d'instance, en date du 9 décembre 1843, par lequel les époux Gariel ont assigné l'association syndicale des digues de la Gresse devant le tribunal civil de Grenoble, à l'effet de se voir condamner à payer à Gariel : 1° la valeur de 816 mètres de digues construites par les auteurs de madame Gariel, ainsi que des réparations et des rechargements faits par le requérant depuis 1833 jusqu'à ce jour, avec intérêts tels que de droit; 2° la somme de 1 200 francs de dommages-intérêts pour avoir fait procéder à une saisie-exécution contre M. Gariel, dans une pareille position ; et, en conséquence, se voir faire défense de donner suite ou renouveler la dite saisie-exécution, laquelle sera déclarée nulle et sans effet, et se voir condamner à tous les dépens; M. Gariel offrant d'imputer, sur le montant de ces valeurs, ce qu'il pourra devoir, pour sa quote part, dès qu'on aura suivi à son égard les formalités essentielles requises par les lois, en qualité de contributions pour les digues, d'abord pour les intérêts ensuite sur le capital ;

Vu les conclusions présentées à l'audience du tribunal de Grenoble, par lesquelles, rectifiant ses conclusions antérieures, le sieur Gariel a demandé : « qu'il lui soit donné

» acte de la déclaration qu'il fait de n'avoir point entendu » saisir le tribunal de la question relative au recouvrement » du rôle des digues et aux exécutions qui s'en sont suivies, se réservant expressément de soumettre cette question à la décision de l'autorité administrative ; »

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850 ;

Considérant que l'action intentée par les époux Gariel, afin d'obtenir le payement des digues construites et entretenues par leurs auteurs et par eux, dépend des questions de savoir : 1° si ces digues sont comprises dans le périmètre de l'association syndicale ; 2° si ces digues sont utiles à ladite association syndicale, et jusqu'à concurrence de quelle somme la dite association en profite; qu'aux termes des lois ci-dessus visées des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, ces deux questions sont dans le domaine de l'autorité administrative ; qu'elles sont préjudicielles et que ce n'est que lorsqu'elles auront été résolues qu'il sera possible de statuer sur l'action intentée par les époux Gariel contre l'association syndicale ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative les deux questions préjudicielles ci-dessus spécifiées. Il est annulé pour le surplus.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 9 décembre 1843 et les conclusions rectifiées à la barre du tribunal de Grenoble, le 4 mars 1846, et l'arrêt de la cour de Grenoble, du 12 décembre 1849, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

(N° 1628.)

[7 mai 1850.]

Chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting. — Crédit pour l'achèvement des travaux.

LOI.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Une somme de dix-sept cent mille francs (1 700 000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'état, sur la section du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Strasbourg et Hommarting.

(N° 1629.)

[8 mai 1850.]

Expropriation amiable ; conventions s'y rattachant ; exécution ; conflit. — Torts et dommages ; compétence. — (Gautier c. la commune de Pézenas). — *Les demandes qui se rattachent à l'exéction d'un contrat intervenu entre un particulier et l'administration pour régler les conditions d'une cession de terrain pour utilité publique, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — En conséquence, il appartient aux tribunaux de connaître des dommages-intérêts réclamés, tant à raison de l'inexécution du contrat que de la mauvaise*

***exécution des travaux stipulés dans l'intérêt du propriétaire. — Mais l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les torts et dommages causés au propriétaire, en dehors des conventions précitées, par l'effet de travaux d'utilité publique* (*).**

Au mois d'avril 1848, la commune de Pézenas voulut ouvrir un atelier pour les ouvriers inoccupés et les employer à l'embellissement de la ville. Des conventions écrites intervinrent alors entre le maire de Pézenas et le sieur Gautier, propriétaire, domicilié en cette commune; ces conventions furent consignées dans diverses lettres échangées entre les parties.

Il fut stipulé que le sieur Gautier cédait à la ville une partie de sa maison sur une largeur déterminée. La partie cédée devait être démolie et le terrain servir au prolongement de la rue dite de Saint-Thibery jusqu'au chemin vicinal dit de la Fascine. Le sieur Gautier devait en outre verser une somme de 200 francs dans la caisse communale.

Les obligations de la commune consistaient à céder en échange diverses parcelles de terrain par elle acquises au sieur Villebrun; à reconstruire à ses frais le mur du sieur Gautier sur un alignement indiqué; enfin à pratiquer dans ce mur un certain nombre d'ouvertures.

Aucune des prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, en matière d'acquisition ou d'échange d'immeubles opérés par des communes, n'avait été accomplie lors de ces conventions.

Les travaux projetés eurent lieu et leur exécution entraîna des difficultés.

Par exploit du 26 septembre 1848, le sieur Gautier assigna la commune de Pézenas devant le tribunal de Béziers, à l'effet d'obtenir : 1° la réparation des dommages causés à sa maison par suite des travaux faits par la commune; 2° l'exécution des travaux auxquels la commune s'était obligée envers le requérant; 3° une somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts.

Un jugement par défaut, en date du 15 mai 1849, adjugea au sieur Gautier les conclusions de son exploit introductif d'instance.

La commune forma opposition à ce jugement par défaut. Le 20 juil-

---

(*) *Voir*, dans le même sens, l'ordonnance sur conflit, du 10 septembre 1845, *affaire Gaubert* (2e série, t. V, page 778). Il ne faut confondre ni l'espèce Gaubert ni l'espèce actuelle, où le traité intervenu entre le propriétaire et l'administration ne fait que régler à l'amiable les conditions d'une expropriation forcée, avec le cas bien différent où des propriétaires offriraient spontanément à l'administration de lui céder leur terrain pour l'ouverture d'une voie nouvelle de communication suivant une direction désirée; l'acceptation de ces offres par l'administration formerait, d'après la jurisprudence, un contrat administratif, dont l'interprétation et l'application seraient de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

let 1849, le préfet proposa un déclinatoire qui fut rejeté, le 20 août 1849, par un jugement motivé sur ce que les travaux exécutés n'intéressaient que la commune de Pézenas et devaient être exclusivement payés avec les deniers de la commune; que, dès lors, ces travaux ne pouvaient être considérés comme des travaux publics puisqu'ils n'avaient aucun caractère d'utilité publique; sur ce que, d'ailleurs, le maire n'avait agi qu'en exécution d'un traité écrit, et que dans ce traité il avait contracté, non comme délégué de l'administration, mais au nom et dans l'intérêt de la commune.

Le préfet, sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement, a élevé le conflit par un arrêté du 29 août 1849, ainsi motivé:

« Considérant que les travaux à raison desquels le sieur Gautier a engagé l'instance ont pour objet l'ouverture d'une rue et qu'ils ont évidemment le caractère de travaux publics, alors surtout qu'ils se rattachent à l'exécution du plan général d'alignement de la ville de Pézenas, approuvé par une ordonnance du 16 mai 1818;

» Considérant que les contestations auxquelles donne lieu l'exécution des travaux publics, qu'ils soient payés sur les fonds de l'état ou des communes, sont de la compétence de l'administration, et qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de Béziers a retenu le jugement d'une affaire qui n'est pas dans ses attributions. »

Le tribunal des conflits a statué en ces termes:

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit, en date du 29 août 1849, pris par le préfet du département de l'Hérault, dans une instance pendante entre la commune de Pézenas et le sieur Gautier, le dit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de la dite instance;

Vu la cession amiable, en date des 18 avril et 23 mai 1848, par laquelle le sieur Gautier abandonne à la commune de Pézenas l'angle de sa maison et une portion de sa terrasse, nécessaires à l'ouverture d'une rue nouvelle, et reçoit en échange deux parcelles de terrains, en imposant à la commune de Pézenas l'obligation de faire diverses constructions, et au sieur Gautier le payement d'une soulte de 200 francs, pour compenser la valeur des terrains échangés;

Vu l'exploit en date du 26 septembre 1848, par lequel

le sieur Gautier a assigné devant le tribunal civil de Béziers la commune de Pézenas pour se voir condamner : 1° à réparer les dommages soufferts par le requérant dans la partie de sa maison qui lui reste, ébranlée et crevassée par suite des travaux faits par la commune de Pézenas ; 2° à exécuter les travaux et ouvrages auxquels elle s'est obligée envers le requérant, et ce, dans le délai qui sera fixé par le tribunal ; sinon, voir autoriser le requérant à faire faire lui-même les dits ouvrages, travaux et réparations aux frais et dépens de la commune, qui sera tenue de lui en rembourser le montant ; et de plus, pour s'entendre condamner à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5 000 francs ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848 ;

Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849 ;

Vu la loi du 4 février 1850 ;

Considérant que, par la convention amiable intervenue entre Gautier et le maire de la commune de Pézenas, Gautier a donné en échange à la commune de Pézenas une portion de maison et des terrains nécessaires pour l'ouverture d'une rue nouvelle ; que les conditions de cet échange, ainsi que les dommages-intérêts qui résulteraient de leur inexécution, ne peuvent être appréciées que par l'autorité judiciaire ;

Considérant, toutefois, que la connaissance des torts et dommages dont se plaint le sieur Gautier appartient à l'autorité administrative, en tant qu'ils sont causés par les travaux d'ouverture d'une nouvelle rue pratiquée par la commune ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du préfet de l'Hérault est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative : 1° le jugement des contestations éle-

vées à l'occasion du contrat intervenu entre Gautier et le maire de Pézenas; 2° la connaissance des dommages et intérêts réclamés par Gautier à raison de l'inexécution de ce contrat et de la mauvaise exécution des travaux stipulés. Le dit arrêté de conflit est confirmé en ce qu'il revendique pour la juridiction administrative la connaissance des torts et dommages causés au sieur Gautier par l'exécution des travaux d'utilité publique faits par la commune de Pézenas pour l'ouverture de la rue, en dehors des conventions intervenues avec Gautier.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation en date du 26 septembre 1848, le jugement par défaut du 18 décembre 1848, celui du 15 mai 1849 et le jugement du 20 août 1849, et tous les actes qui les ont suivis, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à l'art. 1er.

(N° 1630.)

[8 mai 1850.]

Extraction de matériaux; passage sur un terrain chargé de récoltes; contravention de simple police; question préjudicielle; conflit.—(Poulain et Leflon).—*Le fait, par un entrepreneur ou son préposé, d'avoir fait passer sur un terrain chargé de récoltes des voitures de matériaux destinés aux routes, ne constitue une contravention de police tombant sous l'application de l'article* 475, n° 10, *du Code pénal, qu'autant que l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux actes administratifs qui ont réglé dans quelles localités, dans quel temps et à quelles conditions le ramassage ou l'extraction des matériaux pouvaient avoir lieu.—L'interprétation de ces actes constitue une question préjudicielle*

dont la connaissance appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Un procès-verbal dressé par un garde champêtre a constaté que le sieur Poulain, ouvrier du sieur Leflon, entrepreneur des travaux d'entretien de la route nationale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, avait traversé quatre pièces de terre couvertes d'avoines et de trèfle avec un tombereau chargé de cailloux et attelé de deux chevaux.

Le ministère public a vu dans ce fait une contravention à l'article 475, n° 10, du Code pénal, qui punit d'une amende de 6 francs à 10 francs « ceux qui auraient fait ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, » de charge, ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou » chargé d'une récolte. » En conséquence il a cité les sieurs Poulain et Leflon devant le tribunal de simple police de Fruges, à l'effet de s'entendre condamner à la peine édictée par l'article précité du Code pénal. Le sieur Leflon a prétendu avoir agi, dans l'espèce, en qualité d'entrepreneur de travaux publics et pour l'exploitation d'une carrière qui lui était indiquée par son devis. Il a demandé son renvoi devant le conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette demande a été rejetée par un jugement en date du 31 août 1849, qui a condamné le sieur Poulain à 6 francs d'amende et le sieur Leflon à la garantie des dépens, comme civilement responsable.

Les sieurs Poulain et Leflon ayant interjeté appel de ce jugement devant le tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, le préfet est intervenu dans l'instance et a présenté un déclinatoire tendant à ce que l'affaire fût renvoyée devant le conseil de préfecture, seul compétent pour statuer sur les torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs.

Par jugement du 17 janvier 1850, le tribunal a rejeté le déclinatoire, en se fondant :

Sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention de police poursuivie à la requête du ministère public et non d'une contestation entre un particulier et un entrepreneur ;

Sur ce que le sieur Leflon ne pouvait exciper, d'ailleurs, de sa qualité d'entrepreneur pour se soustraire à la juridiction ordinaire par le double motif : 1° qu'il ne justifiait pas de l'autorisation, ressortant selon lui des clauses de son adjudication, de passer en tout temps, même en temps de récoltes sur les propriétés privées ; 2° qu'il ne s'était pas conformé aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1833 et 22 avril 1843, portant règlement pour tout ce qui est relatif, dans le département du Pas-de-Calais, au ramassage et à l'extraction de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux publics ; que notamment il n'avait pas fait à la mairie de Fruges le dépôt de pièces ordonné par l'arrêté de 1843, dépôt à défaut duquel l'arrêté dont il s'agit porte que le garde champêtre dressera procès-verbal contre l'entrepreneur ; que, dès lors, le sieur Leflon et son préposé devaient être considérés dans l'espèce comme simples particuliers et étaient en conséquence justiciables des tribunaux ordinaires.

Par arrêté du 29 janvier, le préfet a élevé le conflit en ces termes :

« Considérant que le territoire de Fruges a été désigné par le devis approuvé comme lieu de ramassage et d'extraction des matériaux nécessaires à l'entreprise ; que, dès lors, le sieur Leflon, qui agissait en qualité d'entrepreneur de travaux publics, était régulièrement autorisé à prendre et à transporter des matériaux sur le dit territoire ;

» Considérant que les publications préalables prescrites par les règlements ont eu lieu par les soins de l'administration, ainsi que le constate la circulaire du 28 mars 1848 ci-dessus visée, et que, si l'état d'indication des matériaux à extraire ou ramasser n'a pas été déposé à la mairie de Fruges comme le veut le règlement du 22 avril 1843, ce fait ne peut être reproché à l'entrepreneur Leflon, qui se croyait suffisamment à couvert par les mesures dont l'administration avait pris l'initiative, et que la production de cet état d'indication, utile seulement pour les agents des ponts et chaussées, paraît sans intérêt réel pour les particuliers ;

» Considérant qu'aux termes des lois précitées, et d'après une ordonnance rendue en conseil d'état le 4 juillet 1845, il appartient à l'autorité administrative de régler les indemnités dues pour dommages causés aux terrains occupés pour extraction et ramassage de matériaux pour l'exécution de travaux publics, en vertu des ordres de l'administration; que, si les ordres allégués par les auteurs des fouilles ou de l'exploitation n'existent pas ou ont été dépassés, c'est également à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer préalablement sur l'existence et l'étendue des ordres donnés par elle, sauf le renvoi ultérieur, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire ;

» Considérant que toute affaire concernant le règlement des dommages et intérêts qui peuvent être dus aux propriétaires ou locataires des terrains occupés pour extraction, ramassage et transport de matériaux destinés à l'exécution de travaux publics, est du ressort du conseil de préfecture, en vertu des lois ci-dessus visées, et notamment de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

» Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1833 a rapporté l'article 7 du règlement du 6 juin 1829, interdisant le ramassage des cailloux dans les terres labourables pendant l'intervalle entre l'ensemencement et la récolte, et qu'ainsi le sieur Leflon ne se trouvait même pas en contravention en traversant, pour le transport de ces matériaux, des terres ensemencées ou couvertes d'*aveties ;*

» Art. 1er. Le conflit d'attribution est élevé, etc. »

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit, en date du 29 janvier 1850, pris par le préfet du Pas-de-Calais, dans une instance pendante en appel devant le tribunal de police correctionnel de Montreuil-sur-Mer, entre le ministère public et les sieurs Poulain et Leflon, le dit arrêté ayant pour objet de re-

vendiquer la dite instance pour l'autorité administrative;

Vu le procès-verbal en date du 6 août 1849, par lequel le sieur Dausque, garde champêtre de la commune de Fruges, a constaté que le sieur Poulain, qui a déclaré être au service du sieur Leflon, entrepreneur de travaux d'entretien de la route nationale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, avait traversé quatre pièces de terre couvertes d'avoine et de trèfle, avec un tombereau chargé de cailloux et attelé de deux chevaux;

Vu le jugement du tribunal de simple police de Fruges, en date du 31 août 1849, qui a condamné le sieur Poulain à 6 francs d'amende par application de l'article 475, n° 10, du Code pénal, et le sieur Leflon, comme civilement responsable, à la garantie des dépens, nonobstant sa demande de renvoi devant le conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais, en date des 6 juin 1828, 19 décembre 1833 et 22 avril 1843, qui règlent tout ce qui est relatif au ramassage et à l'extraction des matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux publics;

Vu le devis général pour l'entretien des routes du département du Pas-du-Calais pour les années 1848, 1849, 1850, 1851, et le devis particulier du 14e lot, adjugé à Leflon, qui comprend la commune de Fruges dans le tableau indicatif des lieux où le ramassage des cailloux pourra avoir lieu;

Vu la loi du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu la loi du 3 mars 1849;

Vu le règlement du 26 octobre 1849;

Vu la loi du 4 février 1850;

Considérant que l'existence de la contravention imputée au sieur Poulain et au sieur Leflon comme civilement responsable, était subordonnée aux dispositions et à l'interprétation des actes administratifs qui avaient réglé dans quelles localités, dans quel temps et à quelles conditions le ramassage des cailloux pouvait avoir lieu, dans le département du Pas-de-Calais, par les entrepreneurs des travaux d'entretien des routes nationales, et spécialement par le sieur Leflon, comme adjudicataire des travaux d'entretien de la route n° 28;

Considérant que l'interprétation de ces actes constituait une question préjudicielle, dont la connaissance appartenait exclusivement à l'autorité administrative; qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le préfet du Pas-de-Calais devait se borner à revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de cette question préjudicielle;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du préfet du Pas-de-Calais est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, comme question préjudicielle, le droit exclusif de déterminer la valeur et le sens des actes ci-dessus visés; il est annulé pour le surplus.

2. Sont considérés comme non avenus le jugement de simple police du 31 août 1849 et le jugement du tribunal de police correctionnelle du 17 janvier 1850.

—Deux autres décisions semblables ont été rendues dans deux affaires identiques; seulement, dans la seconde les propriétaires des terrains traversés par les voitures du sieur Leflon étaient intervenus comme parties civiles dans l'instance devant le tribunal de simple police et avaient obtenu contre cet entrepreneur, comme civilement responsable du fait de ses préposés, une condamnation à 20 francs de dommages-intérêts au profit de chacun d'eux. Cette circonstance a donné lieu, à l'addition, dans le deuxième considérant de la décision du tribunal des conflits, des mots soulignés qu'on va lire :

« .... Considérant que l'interprétation de ces actes constituait une question préjudicielle, dont la connaissance appartenait exclusivement à l'autorité administrative et *dont la solution déterminera la compétence pour l'action en dommages-intérêts des parties civiles*; qu'aux termes de l'article 2, etc. »

(N° 1631.)

[11 mai 1850.]

Canaux; étendue des francs-bords; usurpation; compétence; amende; prescription. — (Lauque). — *Les usurpations commises sur les francs-bords des canaux navigables et des rigoles qui les alimentent constituent des contraventions de grande voirie dont la répression est réservée aux conseils de préfecture. — En cas de difficultés sur l'étendue des dits francs-bords; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de la déterminer, sauf à ceux qui se prétendent propriétaires du terrain à réclamer devant les tribunaux civils l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit. — Décidé que l'amende encourue dans l'espèce était prescrite.*

Le sieur Lauque s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 8 décembre 1847, qui l'a condamné à restituer à la compagnie propriétaire du canal du Midi une parcelle de terrain située sur le franc-bord de la rigole de Cesse et à payer en outre une somme de 25 francs, à la dite compagnie, à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Lauque s'est efforcé de démontrer dans sa requête :

1° Que l'on ne saurait lui imputer aucune contravention, attendu que légalement il n'a jamais existé de franc-bord du côté de la rigole qui longe la propriété du demandeur;

2° Que, supposé l'existence légale d'un franc-bord, la largeur de $11^{m}.69$ qui lui est attribuée par le conseil de préfecture est excessive; que d'ailleurs il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de trancher la question préjudicielle de propriété;

3° Que, dans tous les cas, la peine se trouvant prescrite, aucune amende ne pouvait plus être prononcée.

Le ministre des travaux publics, consulté sur le mérite du pourvoi, a fait observer :

Quant au premier moyen invoqué par le requérant :

Que l'existence et l'utilité d'un franc-bord le long de la rigole nourricière de Cesse ne sauraient être contestées aux termes des anciens actes. L'édit de 1666, un aveu et dénombrement de 1740, un bornage

effectué en 1787 et dont il reste encore des traces sur la propriété du sieur Lauque, prouvent, a dit le ministre, qu'un franc-bord de 6 toises de largeur a été établi le long des rigoles et que les communautés ainsi que les particuliers ont été indemnisés de tous les fonds délaissés pour cet usage; ce franc-bord devait être considéré dès lors comme faisant partie du domaine public.

Quant au deuxième moyen :

Que le conseil de préfecture avait fixé avec raison à 6 toises (11^{m}.69) la largeur du franc-bord, suivant les données fournies par le dénombrement de 1740 et surtout par le bornage de 1787; que le conseil de préfecture n'avait commis, dans l'espèce, aucun excès de pouvoir, attendu qu'il est bien de la compétence de l'autorité administrative de rechercher et de constater les limites du domaine public, sous la réserve de toute question d'indemnité.

Quant au troisième moyen :

Que sur ce point, il devait être donné gain de cause au sieur Lauque; l'action publique se trouvant, d'après la jurisprudence du conseil d'état et de la cour de cassation, prescrite après une année révolue, par application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative, présentées au nom du sieur Eugène Lauque, propriétaire à Mirepeisset, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, en date du 8 décembre 1847, lequel l'a condamné à restituer à la compagnie propriétaire du canal du Midi, un franc-bord de 11^{m}.69 de large à droite de la rigole de Cesse, et l'a condamné de plus à une amende de 25 francs; le décharger de la dite amende, et déclarer dans tous les cas qu'il ne pouvait être tenu de délaisser le terrain par lui occupé que jusqu'à concurrence de la surface nécessaire à l'assiette du franc-bord, avec dépens;

Vu l'édit d'octobre 1666, le dénombrement du 8 février 1740, la loi du 22 floréal an X, les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, et l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

En ce qui touche l'excès de pouvoir :

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, les usurpations commises sur les francs-bords des canaux navi-

gables et des rigoles qui les alimentent, constituent des contraventions de grande voirie, dont la répression est réservée aux conseils de préfecture, et qu'en cas de difficultés sur l'étendue des dits francs-bords, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de la déterminer, sauf à ceux qui se prétendent propriétaires du terrain à réclamer devant les tribunaux civils l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit;

Considérant que les actes administratifs susvisés ont fixé la largeur de tous les francs-bords du canal du Midi et de ses rigoles; que, dès lors, en statuant sur la demande en délaissement formée contre le sieur Lauque pour usurpation commise sur ces francs-bords, et en réservant la question de propriété, le conseil de préfecture n'a commis aucun excès de pouvoir;

Au fond:

Considérant qu'il résulte des actes administratifs susvisés que la largeur du franc-bord de la rigole de Cesse, le long de la propriété du sieur Lauque, est de 11^{m}.69; que, dès lors, en ordonnant que le dit sieur Lauque serait tenu de restituer une bande de terrain de 11^{m}.69 de large, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des faits de la cause;

En ce qui touche l'amende:

Considérant que l'action publique pour toute contravention se prescrit après une année révoulue à compter du jour où elle a été commise; que l'usurpation reprochée au sieur Lauque remontait à plus d'une année avant le procès-verbal dressé contre lui; que, dès lors, il ne pouvait lui être appliqué aucune peine;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, en date du 8 décembre 1847, est annulé dans celle de ses dispositions qui a condamné le sieur Lauque à une amende de 25 francs.

2. Le surplus des conclusions du sieur Lauque est rejeté.

3. Le sieur Lauque est condamné aux dépens.

(N° 1632.)

[11 mai 1850.]

Entrepreneur. — Changements au projet consentis par l'entrepreneur ; conséquence à l'égard du décompte. — Délai de garantie ; réception provisoire. — Frais généraux. — Intérêts. — (Brun). *— L'entrepreneur n'est pas fondé à décliner les conséquences des modifications au projet primitif qu'il a volontairement effectuées sur un simple ordre verbal et sans avant-métrés préalables : le décompte des travaux de terrassement ainsi exécutés doit être réglé, non d'après les prévisions du devis primitif et du détail estimatif, mais d'après les profils et métrés définitifs dressés en cours d'exécution. — Le point de départ du délai de garantie ne court, en l'absence d'une stipulation contraire qu'à partir de la réception provisoire. — Décidé, dans l'espèce, qu'aucune réception régulière et constatée des terrassements n'avait eu lieu et que dès lors l'entrepreneur demeurait responsable de ses ouvrages, encore bien que leur exécution remontât à plus de six mois. — Les frais d'arrachement d'arbres et souches rentrent dans les frais généraux d'une entreprise et ne peuvent motiver une demande d'indemnité. — L'entrepreneur ne peut prétendre à l'intérêt des sommes qui lui sont dues, qu'après la réception définitive de ses travaux; ces intérêts ne courent pas*

de plein droit, ils ne peuvent remonter au delà du jour de la demande (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Brun, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Montpellier, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler, dans les chefs qui lui font grief, un arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault qui a rejeté les réclamations par lui élevées contre le décompte définitif de son entreprise; ce faisant, lui allouer les sommes faisant l'objet des dites réclamations, avec les intérêts de droit;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le chef relatif aux terrassements :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les déclivités déterminées par le projet primitif ont été changées dans le cours de l'exécution des travaux, et que ces changements, dont l'effet a été de réduire les dits travaux, ont donné lieu à de nouveaux profils acceptés, les 10 mars et 28 octobre 1842, par le sieur Durand, représentant du sieur Brun; que, si les articles 7 des clauses et conditions générales et 58 du cahier des charges de l'entreprise du requérant, donnaient à ce dernier le droit de demander, avant l'exécution des nouveaux travaux, qu'ils lui fussent ordonnés par écrit et qu'ils fissent l'objet d'avant-métrés préalablement présentés à son acceptation, les dits articles ne l'autorisent pas à décliner les conséquences des modifications qu'il a volontairement effectuées sur un ordre même verbal, et qui sont constatées par des pièces revêtues, soit de sa signature, soit de celle d'un mandataire auquel il avait conféré, vis-à-vis de l'adminis-

(*) *Voir* les ordonnances des 6 mai 1836, *Ghésaldy;* 1er juin 1836, *Riondet;* 1er février 1844, *Ducasse;* 15 septembre 1847, *Lapito*, 1re série, t. VI, pages 276 et 331; 2e série, t. IV, p. 144; t. VII, p. 496.

tration, le pouvoir de le représenter dans la gestion de l'entreprise; qu'ainsi c'est avec raison que le décompte des travaux a été réglé, sur ce chef, non d'après les prévisions du devis primitif et du détail estimatif, mais d'après les profils et métrés définitifs dressés en cours d'exécution :

Sur le chef relatif aux remblais qui auraient été exécutés sur les banquettes de la route après l'expiration des délais de garantie :

Considérant que l'article 62 du cahier des charges, qui déterminait la durée des délais de garantie, ne fixait pas le point de départ de ces délais; qu'il devait, dès lors, être combiné avec l'article 35 des clauses et conditions générales, et qu'ainsi ces délais devaient courir à partir de la réception provisoire des divers ouvrages et travaux ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la réception provisoire eût été faite lorsque les remblais dont il s'agit ont été effectués;

Considérant, d'ailleurs, que l'article 44 du cahier des charges, qui portait que, dans les parties en remblai sur l'axe de plus de $0^m.60$, on ne construirait la chaussée qu'après un délai de six mois au moins depuis l'exécution des terrassements, n'était relatif, comme les autres dispositions du même chapitre, qu'au mode d'exécution de ces travaux, et qu'il n'avait point pour objet, quant aux terrassements de ces parties de route, de tenir lieu, après ce délai, d'une réception régulière et constatée ; qu'il suit de là que c'est avec raison que les remblais auxquels s'applique ce chef de réclamation ont été mis à la charge de l'entrepreneur;

(*Suivent divers chefs de réclamation de peu d'intérêt.*)

Sur le chef relatif à l'arrachement d'arbres et souches :

Considérant que ces frais rentraient dans les frais généraux de l'entreprise, dont le sieur Brun avait dû se rendre compte préalablement à l'adjudication ;

Sur le chef relatif aux intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 des clauses et conditions générales, il doit être procédé à la réception provisoire des travaux immédiatement après leur achèvement, et que la réception définitive n'a lieu qu'après l'expiration du délai de garantie fixé par les stipulations du devis; que si, les travaux étant définitivement reçus, l'entrepreneur ne peut pas être entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie, il peut, en vertu de l'article 34 des dites clauses et conditions générales, prétendre à des intérêts à dater de cette époque, mais que, dans tous les cas, et conformément à l'article 1153 du Code civil, ces intérêts ne peuvent remonter au delà du jour de la demande ;

Considérant que, dans l'espèce, les délais de garantie étaient fixés par le § 1er de l'article 62 du cahier des charges, et que ces délais pouvaient, aux termes du § 2, se continuer au delà des termes ainsi déterminés, s'il y avait lieu, jusqu'à ce que les travaux eussent été mis en état de réception définitive; qu'ainsi, après la réception définitive de ses travaux et l'expiration des délais de garantie par suite de la dite réception, le sieur Brun a pu demander les intérêts des sommes qui lui restaient dues, et que l'article 66 du cahier des charges, en disposant que la durée de garantie cesserait deux ans après la réception définitive de tous les travaux, n'a pas eu pour objet de modifier la règle posée, relativement aux intérêts, par l'article 34 précité des clauses et conditions générales;

Art. 1er. Le sieur Brun est renvoyé devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture de l'Hérault, pour être procédé, sur les bases ci-dessus fixées, au règlement des travaux par lui effectués pour la construction des murs en pierres sèches établis aux avenues du pont de Dourbie.

2. Les intérêts de la somme qui sera allouée au sieur

Brun en vertu de l'article précédent, et les intérêts de la somme qui lui a été allouée par le conseil de préfecture pour les travaux du mur du ruisseau d'Azéma, lui seront comptés à partir de l'expiration du délai de garantie par la réception définitive de ses travaux, s'il en a fait la demande à cette époque, ou à partir de sa demande, s'il l'a présentée ultérieurement.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Hérault, du 27 février 1849, est annulé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

4. Le recours incident du ministre des travaux publics est rejeté.

5. Le surplus des conclusions du sieur Brun est rejeté.

(N° 1633.)

[11 mai 1850.]

Routes; anticipation; fossé ouvert sur l'accotement; question de propriété. —(Collard). — *L'ouverture d'un fossé sur un terrain actuellement dépendant d'une route, constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'ordonnance du 4 août* 1731, *alors même que le sol de ce terrain aurait appartenu au contrevenant avant d'être incorporé à la voie publique. — La répression de cette contravention par le conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que le délinquant fasse valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété du terrain réuni à la route, dans le but d'obtenir une indemnité à raison de sa dépossession.*

Un procès-verbal dressé contre le sieur Collard a constaté que ce propriétaire avait ouvert au pied du talus qui sépare la route départementale de l'Aisne n° 22, du bois Leprêtre, un petit fossé ou rigole de

0m.60 de largeur et de 0m.15 de profondeur sur une longueur de 390 mètres environ.

Le conseil de préfecture, saisi de ce procès-verbal, a enjoint au sieur Collard de combler le fossé dont il s'agit et de rétablir les lieux dans leur premier état : il a en outre condamné le contrevenant à une amende de 100 francs.

Le sieur Collard a attaqué l'arrêté du conseil de préfecture d'abord pour incompétence, subsidiairement pour mal jugé. Sans contester les faits signalés par le procès-verbal de contravention, il a prétendu s'être borné à curer un fossé qui avait toujours existé et fait partie du bois Leprêtre, vendu par l'état à son père en 1815; ce fait, qui n'était que l'exercice de son droit de propriété, ne pouvait être considéré comme une contravention de grande voirie, surtout alors que la largeur de la route n'avait pas été déterminée par une ordonnance; dans cet état de choses le conseil de préfecture devait, soit absoudre le réclamant, soit le renvoyer devant les tribunaux civils pour faire statuer sur l'exception de propriété par lui soulevée.

Le ministre a présenté les observations suivantes sur le pourvoi. Il résulte des rapports des ingénieurs, a-t-il dit, que sur la plus grande partie de la propriété du sieur Collard, il n'existait pas de fossé depuis longtemps. Peut-être y en avait-il un en 1815, lorsque le père du sieur Collard a acheté le bois Leprêtre, mais plus tard il a disparu. Il a dû être comblé tout au moins en 1836, lorsque le chemin de Longpont à Villiers-Hélon qui longeait la propriété, a été classé comme route départementale. En effet, les ingénieurs affirment que la nouvelle route a été élargie, qu'une chaussée y a été construite et que l'emplacement du fossé a été occupé par l'accotement même de la route qui s'étend jusqu'au pied du talus. Ainsi en admettant même que le sieur Collard pût prouver devant les tribunaux que le terrain sur lequel il a ouvert le fossé faisait anciennement partie du bois Leprêtre, ce terrain n'en est pas moins devenu une dépendance de la route dont la limite est naturellement déterminée par la crête du talus. La question de propriété soulevée par le réclamant ne pouvait donc faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur la contravention. Cette question ne pouvait se résoudre qu'en un droit à une indemnité. Le ministre estimait que le conseil de préfecture avait fait au sieur Collard une juste application de l'ordonnance du 4 août 1731 qui défend sous peine de 500 francs d'amende d'abattre les berges qui bordent la largeur des grands chemins ou d'empiéter sur cette largeur de quelque manière que ce soit : il a conclu, en conséquence, au rejet du pourvoi du sieur Collard, sous toutes réserves des questions de propriété et d'indemnité que ce particulier pourrait faire valoir.

La décision suivante a fait droit à ces conclusions :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Collard (Paul-Maurice), propriétaire, demeurant en la commune de

Villiers-Hélon (Aisne), tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne du 28 juillet 1843, qui a condamné le dit sieur Collard à combler un fossé par lui ouvert sur l'accotement de la route départementale n° 22, et à remettre les lieux où ils étaient avant son entreprise, et l'a, en outre, condamné à 100 francs d'amende et aux frais; ce faisant, renvoyer le requérant devant les juges qui doivent connaître de la question de propriété par lui soulevée;

Vu l'ordonnance du 4 août 1731, les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Collard a ouvert, en 1843, un fossé sur l'accotement de la route départementale n° 22, au pied du talus de la banquette qui sépare cette route du bois Leprêtre, et sur un terrain qui faisait partie des dépendances de la dite route; qu'en admettant que le sol de ce terrain appartînt au dit sieur Collard avant d'être incorporé à la voie publique, cette circonstance n'était pas de nature à faire obstacle à la répression de la contravention, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Aisne, sans s'arrêter aux allégations du requérant à cet égard, l'a condamné à combler le fossé par lui ouvert et à 100 francs d'amende; que cette décision ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que le sieur Collard, s'il s'y croit fondé, fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il pouvait avoir à la propriété du dit terrain, et obtienne, s'il y a lieu, l'indemnité qui lui serait due par suite de l'incorporation de ce terrain à la route départementale n° 22;

Art. 1er. La requête du sieur Collard est rejetée.

(N° 1634.)

[13 mai 1850.]

Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt de trente millions par la compagnie; garantie d'intérêt par l'état; clauses et conditions.

1° DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 1er. La convention provisoire, passée le 30 avril 1850, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, représentée comme il est dit ci-dessus, et est demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans la dite convention, tant à la charge de l'état qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires et la délégation donnée à M. Paulin Talabot, ci-dessus visées, resteront annexées au présent décret.

2° CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE MARSEILLE A AVIGNON, EN VERTU DE LA LOI DU 19 NOVEMBRE 1849.

L'an 1850, et le 30 avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'état, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 19 novembre 1849, d'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, représentée par M. Paulin Talabot, agissant au nom du conseil d'administration de la compagnie en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il en a reçus en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 24 janvier 1850, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à garantir à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée en exécution de la loi du 24 juillet 1843, par l'arrêté ministériel de ce jour, c'est-à-dire pendant trente-trois années, à dater du 1er janvier 1850, l'intérêt à cinq pour cent et l'amortissement calculé également à cinq pour cent, d'après la durée ci-dessus de trente-trois années, sur le capital de trente millions que cette compagnie doit emprunter, conformément à la loi du 19 novembre, pour l'acquittement de ses dettes et l'achèvement de ses travaux.

En conséquence, et lorsque les trente mille obligations de l'emprunt auront été émises, l'annuité maximum à payer éventuellement par l'état, en cas d'insuffisance des revenus du chemin de fer, sera de un million huit cent soixante et quinze mille francs, savoir : pour les intérêts, un million cinq cent mille francs, et pour l'amortissement, trois cent soixante et quinze mille francs.

Jusqu'à l'émission de la totalité des obligations de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison du nombre des obligations émises.

La quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle devront être préalablement approuvés par le ministre des travaux publics.

2. L'avance d'un million de francs faite, en 1849 et 1850, sur les fonds du trésor, en vertu de la loi du 2 février 1849, pour la continuation des travaux du chemin de fer d'Avignon à Marseille, devra être remboursée avec les intérêts à quatre pour cent dans le délai d'un an à partir de ce jour.

Comme garantie de ce payement, la compagnie déposera, au trésor public, mille obligations de son emprunt, qui lui seront restituées au fur et à mesure du remboursement.

3. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions spéciales du règlement d'administration publique à intervenir, et le ministre des finances fera verser, dans la caisse de la compagnie, la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre ; ce versement aura lieu contre la remise pour une somme égale de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'une griffe et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'état de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent. Cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

Aucune avance ne pourra être faite par le trésor public pour le payement d'un semestre qu'autant que les comptes antérieurs auront été vérifiés et approuvés par le ministre des travaux publics, conformément

aux prescriptions du règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 5 de la loi du 19 novembre 1849.

4. La compagnie s'engage à se soumettre aux conditions de toute nature réglées par la loi du 19 novembre 1849, et spécialement aux formes qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, prévu par l'article 5 de la même loi, pour la justification : 1° de l'exécution des conditions approuvées par le gouvernement pour la réalisation de l'emprunt; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation, et des recettes du chemin de fer.

Faute par la compagnie de se soumettre à tout ou partie des prescriptions ci-dessus, l'engagement pris par le ministre des travaux publics, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, sera considéré comme nul et non avenu.

5. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt ou d'amortissement, telle qu'elle est réglée en vertu de l'article 1er ci-dessus, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque, au profit de la compagnie.

Tout prélèvement de cette nature avant remboursement intégral des sommes avancées par l'état donnera lieu à une action, par voie de contrainte administrative, contre la compagnie, comme rétentionnaire de deniers publics.

6. Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, au termes de l'article 49 du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1843.

Pour l'exécution de cette disposition, la compagnie ne pourra, dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, aliéner une partie quelconque du matériel servant à l'exploitation qu'à charge de remplacement immédiat, à moins d'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

7. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que l'exécution, soit de la présente convention, soit du règlement d'administration publique prévu par la loi du 19 novembre 1849, pourra entraîner.

8. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de M. le président de la république.

Fait double à Paris, le 30 avril 1850.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

P. Talabot.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le ministre des travaux publics,

Bineau.

(N° 1635.)

[15 mai 1850.]

Budget de 1850.—Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire SECTION. — Service ordinaire.

	fr.
1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	483 050
1 *bis*. Indemnité aux employés supprimés.	8 154
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	100 000
3. Personnel du corps des ponts et chaussées.	3 366 330
4. Personnel des conducteurs embrigadés.	3 640 000
5. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	523 000
6. Personnel des gardes-mines.	83 500
7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation	140 000
8. Contrôle et surveillance des chemins de fer.	350 000
9. Conseil des bâtiments civils.	32 000
10. Personnel des édifices publics et des palais nationaux.	567 800
10 *bis*. Frais du matériel de régie des édifices publics et des palais nationaux.	700 000
11. Subvention à la caisse des retraites.	525 000
12. Routes nationales et ponts. Travaux ordinaires.	29 500 000
13. Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.	5 975 000
14. Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.	4 545 000
15. Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires.	4 100 000
16. Dunes et semis, études d'irrigations et de dessèchements.	500 000
17. Exploitation de grandes lignes de chemins de fer.	5 840 000
18. Matériel des mines. (Services divers.).	42 000
19. Entretien des palais nationaux.	1 080 040
19 *bis*. Entretien des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.	530 000
19 *ter*. Constructions et grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux.	1 181 610
A reporter.	63 812 484

		fr.
	Report.	63 812 484
20.	Frais généraux, secours, etc.	35 000
21.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.	450 000
22.	Dépenses des exercices clos.	»
	Total de la 1re section.	64 297 484

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

1.	Routes et ponts; achèvement des lacunes et rectifications.	4 000 000
2.	Nouvelles routes de la Corse.	308 500
3.	Construction de ponts.	362 000
4.	Navigation (Rivières).	3 720 000
5.	Canaux.	2 765 000
6.	Ports maritimes.	5 415 000
7.	Inondations.	400 000
8.	Établissements de grandes lignes de fer.	62 221 000
9.	Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	1 150 000
	Total de la 2e section	80 341 500

RÉCAPITULATION.

	fr.
Ire SECTION. — Service ordinaire.	64 297 484
IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.	80 341 500
Total.	144 638 984

(N° 1636.)

[17 mai 1850.]

Chemins de fer; frais de police. — (Compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles, rive droite). — *Décidé que les compagnies requérantes étaient tenues, aux termes de leurs cahiers de charges, de supporter les frais du traitement des commissaires de police préposés à la surveillance des chemins de fer concédés aux dites compagnies. — Il n'est pas nécessaire que les dépenses de cette nature soient*

déterminées par un règlement d'administration publique (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles (rive droite), tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui a condamné les compagnies à payer les frais de traitement des commissaires de police attachés à ces chemins de fer, et de leurs agents;

Vu les lois des 9 juillet 1835 et 1836 et l'ordonnance du 24 mai 1837;

En ce qui touche les frais de traitement des commissaires de police et de leurs agents:

Considérant qu'aux termes des cahiers des charges ci-dessus visés, les dépenses qu'entraîne l'exécution des mesures nécessaires à la police, à la sûreté, à l'usage et à la conservation des chemins de fer doivent rester à la charge des compagnies concessionnaires;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que c'est spécialement pour la surveillance des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles que les commissaires de police dont il s'agit ont été institués; que, dès lors, c'est aux compagnies concessionnaires à supporter les frais qui en sont la conséquence;

Sur le moyen tiré de ce qu'aucun règlement d'administration publique n'aurait été fait relativement aux dépenses dont il s'agit:

Considérant qu'aucune disposition des cahiers des charges n'exige que les dépenses que nécessite la police

(*) Ordonnance du 3 septembre 1844, *Chemins du Gard*, 2e série, t. IV, page 586.

des chemins de fer soient déterminées par un règlement d'administration publique ;

Art. 1er. La requête des compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles est rejetée.

(N° 1637.)

[17 mai 1850.]

Pont ; établissement des abords ; interprétation du cahier des charges et du plan. — (Boulland). — *Décidé, par interprétation du plan d'une entreprise auquel se référait le cahier des charges, que l'adjudicataire d'un pont suspendu n'était pas libre de raccorder les abords suivant un tracé curviligne, au lieu du tracé en ligne droite indiqué par le plan et prescrit par l'administration.*

Le sieur Boulland, déclaré adjudicataire du pont suspendu de Montpezat, sur la rivière de Fontaulière, suivant procès-verbal du 29 novembre 1845, dressa le projet des travaux tels qu'il entendait les exécuter et se mit immédiatement à l'œuvre sans attendre l'approbation de l'administration supérieure. Cependant une décision du 11 juin 1846 repoussa comme contraire au bon goût le tracé sinueux projeté par l'adjudicaire pour l'avenue de la rive gauche et prescrivit d'y substituer un tracé rectiligne. Le sieur Boulland ayant proposé de suivre une direction nouvelle en ligne courbe moins sinueuse que la première, l'administration rejeta cette combinaison et persista par une décision du 4 février 1847 dans le maintien de la direction en ligne droite.

Le débat fut alors porté par le sieur Boulland devant le conseil de préfecture de l'Ardèche. Il prétendit que l'administration n'avait pas le droit d'exiger la substitution de la ligne droite à la ligne courbe pour la confection des abords de la rive gauche, et qu'elle devait l'indemniser à dire d'experts de tous les dommages qui pourraient résulter pour lui de cette substitution, s'il était contraint de l'opérer.

Ces conclusions ayant été rejetées par le conseil de préfecture, le sieur Boulland s'est pourvu au conseil d'état. Le principal argument qu'il a fait valoir pour justifier ses prétentions était tiré de ce que le cahier des charges de la concession ne contiendrait aucune énonciation

positive au sujet de la direction que les levées aux abords du pont devaient recevoir; le requérant en concluait qu'il était libre d'adopter le système curviligne pour l'avenue de la rive gauche, et il citait à l'appui de son opinion une ordonnance du 31 août 1837, rendue à l'occasion du pont de Pertuis sur la Durance (1re série, t. VII, p. 478), et qui lui paraissait décisive.

Le ministre des travaux publics a présenté sur le pourvoi du sieur Boulland des observations dont voici le résumé. Il n'y avait pas, suivant le ministre, analogie entre l'espèce actuelle et le précédent invoqué par le sieur Boulland. Dans l'affaire du pont de Pertuis, le cahier des charges était complétement muet sur la direction des abords; dans l'espèce actuelle au contraire, le cahier des charges déclare que le pont sera construit dans l'emplacement AXYB du plan; le plan formait donc à l'égard du tracé, partie essentielle et constitutive du contrat. Il résulte de l'inspection du dit plan, ainsi que du rapport de l'ingénieur en chef y annexé, que les seules lettres intermédiaires XY forment la limite de l'emplacement du pont proprement dit; mais que les lettres AB sont placées aux extrémités des avenues qui raccordent le pont avec l'ancienne route. Donc la ligne entière AXYB ne comprenait pas exclusivement l'emplacement du pont, elle se rapportait aussi à ses dépendances. Le choix des points de raccordement des levées avec les communications déjà établies n'était donc pas laissé à la discrétion de l'entrepreneur. D'un autre côté le cahier des charges stipule que l'avenue de la rive gauche aura environ 450 mètres et aboutira aux premières maisons de Montpezat : le tracé rectiligne du plan est le seul qui satisfasse à cette condition de longueur, à l'exclusion du tracé curviligne proposé par le sieur Boulland. La décision du 11 juin 1846 ne contenait donc qu'une juste application du cahier des charges. L'administration avait d'ailleurs le droit, en vertu de l'article 2 du même cahier des charges, de repousser le tracé curviligne comme contraire au bon goût et aux règles de l'art.

Le ministre a conclu au rejet du pourvoi du sieur Boulland, et la décision suivante a fait droit à ses conclusions :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Boulland, contenant pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, en date du 30 juin 1847, lequel a rejeté sa réclamation contre les décisions administratives qui lui imposent, pour la confection des avenues du pont de Montpezat, une direction rectiligne, au lieu de celle qu'il a cru pouvoir leur donner;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836, article 11;

Considérant que de l'article 1er du cahier des charges, ainsi que du plan y annexé, il résulte que la route, aux

abords du pont de Montpezat, devait suivre la direction indiquée par la ligne AXYB, tracée en rouge au dit plan; que le sieur Boulland, avant de se rendre adjudicataire, a dû prendre connaissance de ce plan; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction qu'il en a eu communication au plus tard en avril 1846, et avant qu'il n'eût soumis au ministre le projet des travaux qu'il se proposait d'exécuter;

Considérant qu'en statuant sur ce projet et en approuvant l'adjudication, le ministre des travaux publics a refusé d'admettre, en ce qui concerne le tracé de la route à exécuter sur la rive gauche, la modification proposée par l'adjudicataire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux ont été commencés et maintenus par l'adjudicataire, malgré les avertissements et les ordres de l'administration, dans une direction autre que celle qui lui était imposée;

Art. 1er. La requête du sieur Boulland est rejetée.

(N° 1638.)

[20 mai 1850.]

Domaine public; canal; délimitation; question de propriété; conflit. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les limites du domaine public, et notamment les limites des canaux et cours d'eau navigables. — En conséquence l'autorité judiciaire, saisie par un particulier d'une demande en revendication, non-seulement de la propriété, mais aussi de la possession d'une zone de terrain que l'administration prétend être une dépendance d'un canal navigable, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé administrativement à la

délimitation du domaine public au point litigieux (*) (1re espèce). — *Mais l'incorporation d'une parcelle de terrain au domaine public, par suite de la délimitation administrative, si elle exclut l'action possessoire, n'a pas pour effet de priver les particuliers des droits qui résultent pour eux, soit de la propriété acquise, alors que le fonds était susceptible de propriété, soit de concessions à eux faites par l'administration. — L'autorité judiciaire est compétente pour juger les questions de propriété de terrains réunis au domaine public, en tant qu'elles n'ont pour but qu'une demande d'indemnité au profit du réclamant, et non la réintégration de sa possession* (**) (2e espèce).

1re ESPÈCE. — (Desmarquet).

Un arrêt du conseil et des lettres patentes, en date des 22 juin et 14 juillet 1779, ont autorisé le sieur Bertin à ouvrir un canal de navigation de la ville de Pont-de-Vaux à la Saône. Cette concession a été révoquée le 16 mai 1810 par un décret impérial, motivé sur l'inexécution des conditions du traité. Ce décret a déclaré le canal de Pont-de-Vaux partie du domaine public, et a ordonné que les ayants droits du sieur Bertin recevraient une indemnité qui fut fixée à la somme de 58 841fr.43.

Plus tard, l'administration ayant repris les travaux du canal, le sieur Desmarquet, représentant du sieur Bertin, s'est plaint qu'elle avait commis à son préjudice diverses usurpations de terrain; et a, en conséquence, assigné l'état devant le tribunal civil de Bourg, pour voir déclarer que le requérant serait maintenu dans la possession des portions de terrains litigieuses, et s'entendre condamner à payer, au dit requérant, des dommages-intérêts, à fixer par experts, pour l'avoir troublé dans sa propriété.

Un jugement du 14 février 1848 a adjugé au sieur Desmarquet les conclusions de sa demande.

L'administration a interjeté appel de ce jugement devant la cour de Lyon, et a soutenu que la zone de terrain litigieuse était une dépendance du canal. Le préfet de l'Ain est intervenu, et a proposé le déclinatoire tendant au renvoi des parties devant l'autorité administrative, pour être statué d'abord sur la question de délimitation du canal, sauf à ce que la cour statuât ensuite, s'il y avait lieu, sur la question de propriété qui lui était soumise.

(*) *Voir* ci-dessus, page 584, la décision sur conflit du 3 avril 1850, *affaire Deherrypon*, et les arrêts rappelés à la note.

(**) *Voir* une application du même principe dans l'arrêt du 11 mai 1850, *affaire Collard*, ci-dessus, page 711.

Par arrêt du 21 décembre 1848, la cour de Lyon a rejeté le déclinatoire, dans les termes suivants :

« Attendu que la contestation qui s'est engagée entre le domaine de l'état et Desmarquet a pour objet une zone de terrain de 9 mètres de largeur, parallèle au canal de Pont-de-Vaux, et revendiquée par chaque partie; d'où il suit que le litige porte évidemment sur une question de propriété;

» Attendu que la connaissance de ce litige est de la compétence exclusive des tribunaux civils ;

» Attendu que la prétention du préfet de l'Ain, tendant au renvoi des parties par-devant l'autorité administrative pour opérer la délimitation, aurait pour résultat de constituer l'administration juge du débat; car, au moyen de cette délimitation, l'attribution de la propriété se trouverait accomplie et consommée, et la juridiction saisie de la cause serait dépouillée du droit d'y statuer; qu'une semblable conséquence est inadmissible;

» Attendu que les lois invoquées par le préfet de l'Ain, pour justifier le déclinatoire qu'il propose, sont inapplicables; qu'elles se réfèrent à l'action administrative sous le rapport de la police et des services publics, et non point à une action judiciaire dans laquelle des tiers sont intéressés à raison de la propriété qu'ils réclament;

» Par ces motifs, la cour rejette le déclinatoire, ordonne qu'il sera plaidé au fond, condamne le préfet aux dépens. »

5 janvier 1849, arrêté de conflit ainsi conçu :

« Considérant que l'état se croit fondé à soutenir que le terrain litigieux lui appartient comme ayant originairement formé les anciens fossés du canal de Pont-de-Vaux, et qu'à ce titre, il fait partie du domaine public, lequel est imprescriptible de sa nature; qu'il s'agissait donc, avant tout débat judiciaire sur le fond du droit, de fixer la délimitation du canal de Pont-de-Vaux, en d'autres termes, de reconnaître si les terrains litigieux dépendaient ou non du canal;

» Considérant que cette délimitation est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; qu'en effet, c'est le préfet qui a seul le devoir de veiller à la conservation des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, et de leurs dépendances; car on ne saurait comprendre comment l'autorité départementale pourrait exercer utilement la surveillance des eaux et assurer leur libre cours, si une autorité étrangère pouvait intervenir concurremment avec elle, et fixer, en les reculant ou les rapprochant, les rives des dits fleuves, rivières, etc.;

» Considérant que ces principes sont essentiellement d'ordre et d'intérêt public; qu'ils découlent de la législation sur la matière, de la jurisprudence du conseil d'état et de la doctrine des auteurs ; que la compétence exclusive de l'autorité administrative sur les quesions de limites d'une voie publique de navigation, résulte des dispositions des lois et décrets ci-dessus visés; qu'en outre, il a été reconnu par les commentateurs que la limite et l'étendue du lit des fleuves et rivières navigables ne peuvent être réglées que par l'autorité administrative (*Cours d'eau*, par Daviel, n° 86, *Traité du domaine public*, par Proudhon, n° 789; *Régime des eaux*, par Garnier, n° 514; *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, par Cotelle, 3e volume

p. 485, n° 28); qu'enfin il a été statué dans le même sens par les ordonnances rendues en conseil d'état les 15 décembre 1842, 23 août 1843, 4 avril 1845 et 5 septembre 1846; que le tribunal de Bourg et la cour d'appel de Lyon devaient donc, avant toute discussion sur le fond, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, pour être statué d'abord sur la question de délimitation du canal, sauf à statuer ensuite, s'il y avait lieu, sur la question de propriété qui leur était soumise; que, le tribunal de première instance et la cour d'appel n'ayant pas suivi cette marche, la seule régulière, ils se sont ainsi écartés des véritables principes; qu'ils ont méconnu les règles de la compétence et formellement violé l'art. 2, section 3, de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, l'article 6 de la loi du 12-20 août de la même année, le décret du 16 fructidor an III, l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 29 floréal an X et le décret du 22 janvier 1808;

» Arrête :

» Le conflit est élevé sur l'instance portée devant la cour d'appel de Lyon et relative à la délimitation du canal et des dépendances du canal de Pont-de-Vaux, le long et en face du pré des Gouilles, appartenant au sieur Desmarquet, qui se prétend propriétaire d'une parcelle de terrain dont l'état revendique lui-même la propriété. »

M. le ministre des travaux publics a présenté sur ce conflit les observations suivantes, tendant à sa confirmation :

« Dans l'espèce qui nous occupe, comme dans toutes les contestations de même nature qui sont fréquemment déférées à l'administration, il y a toujours à résoudre deux questions successives, qu'il importe de distinguer avec le plus grand soin : la première a pour objet de reconnaître et de fixer les limites du domaine public; la seconde de résoudre les questions de propriété qui peuvent s'élever entre l'état et les particuliers sur les terrains situés ou non en dehors des limites du domaine public, les droits des particuliers se résolvant, dans ce dernier cas, en une indemnité convenablement réglée.

» La première des deux questions que nous venons d'indiquer appartient essentiellement à l'autorité administrative, dont l'un des premiers devoirs est la surveillance et la conservation du domaine public. Le conseil d'état, par une jurisprudence constante, fondée sur les principes de notre droit public et sur la législation ancienne, a reconnu, en toute circonstance, la compétence exclusive de l'autorité administrative pour la solution des questions de cette nature. La législation moderne établit, même pour la petite voirie, un principe semblable : c'est ainsi que l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, décide que, pour les chemins existants, et qui, par conséquent, appartiennent déjà au domaine commun, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur du chemin attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité. De même, dans l'affaire dont il s'agit ici, l'autorité administrative doit reconnaître, avant tout, quelle est la limite des terrains qui, à titre, soit de canal principal, soit de francs-bords, soit de contre-fossés, doivent être considérés comme faisant partie intégrante du canal de Pont-de-Vaux.

» Cette question préjudicielle résolue, il reste à apprécier les titres de propriété que l'état, d'une part, et, de l'autre, les particuliers, peuvent faire respectivement valoir sur les terrains litigieux. Cette seconde question appartient évidemment aux tribunaux ordinaires. Mais il convient de remarquer de nouveau (car c'est en cela que la solution préalable de la première question est importante pour l'administration) que, suivant la nature de cette solution, la reconnaissance des droits de propriété d'un tiers sur les terrains litigieux aboutira pour lui à un envoi en possession, ou se résoudra simplement en une indemnité. Il est incontestable, en effet, que les tribunaux ne sauraient s'attribuer le droit de détacher du domaine public un terrain que l'administration aurait reconnu en faire partie intégrante, et que, dans ce cas, ils doivent se borner à constater l'obligation pour l'état d'indemniser le propriétaire lésé, tandis que rien ne s'oppose à l'envoi en possession d'un terrain dont l'état réclamerait simplement la propriété, sans lui attribuer le caractère de domaine public.

» D'après ces considérations, je persiste à demander le maintien de l'arrêté de conflit. »

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Le tribunal des conflits,

Au nom du peuple français,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 5 janvier 1849, par le préfet de l'Ain, dans une instance pendante devant la cour d'appel de Lyon, entre le sieur Desmarquet et l'état ;

Vu l'assignation donnée, le 6 mars 1846, au préfet de l'Ain représentant l'état, par le sieur Desmarquet, à l'effet de comparaître devant le tribunal civil de Bourg, pour voir déclarer que le requérant sera maintenu dans la zone de terrain qui s'étend, de l'est à l'occident, au nord de la chaussée du canal de Pont-de-Vaux, sur une largeur de 9 mètres et se confine au midi par la chaussée du canal, au nord par le surplus du pré de Gouilles, et que, pour l'avoir troublé dans sa propriété, l'état soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à fixer par experts, et aux frais de l'instance;

Vu les lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section 3, article 2 ; la loi des 12-20 août 1790, chapitre 6;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 2, article 3; la loi du 6 septembre 1790, article 6; la loi des 22 novembre-1er décembre 1790; l'arrêté des 9 et 19 ventôse an VI; la

loi du 28 pluviôse an VIII, article 3; la loi du 29 floréal an X; le décret du 22 janvier 1808; les décrets des 10 août 1810 et 10 avril 1812;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849;

Vu le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831.....;

Considérant que, par décret impérial, en date du 16 mai 1810: 1° les concessions faites au sieur Bertin et le traité passé avec lui ont été révoqués, à raison du refus fait par les représentants Bertin de remplir les conditions du traité; 2° que le canal de Pont-de-Vaux a été déclaré domaine public; 3° que les droits appartenant aux représentants Bertin, ont été déclarés être droits à une indemnité, dont les bases sont posées par le décret;

Considérant que, dans l'instance existant devant la cour d'appel de Lyon, l'état soutenait que la zone de terrain litigieuse faisait partie des dépendances du canal, et, dès lors, appartenait au domaine public; qu'aux termes des lois susvisées, c'est aux autorités administratives qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les limites du domaine public, et notamment la limite des cours d'eau et canaux navigables, et d'assurer le libre cours de la navigation; que, dès lors, c'est avec raison que le préfet de l'Ain a revendiqué, pour l'autorité administrative, la question préjudicielle de délimitation du domaine public;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ain, le 5 janvier 1849, est confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance des questions préjudicielles relatives à la délimitation du canal de Pont-de-Vaux, déclaré domaine public par le décret impérial du 16 mai 1810.

2. L'arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du 21 décembre 1848, est considéré comme non avenu.

2e ESPÈCE. — (Fizes).

Par exploit du 23 décembre 1848, les époux Fizes ont assigné l'état, devant le tribunal civil de Montpellier, aux fins de se faire déclarer propriétaires, d'après un acte du 26 mai 1781 et un procès-verbal d'adjudication du 9 mai 1844, d'une partie de la plage de Cette, qu'un arrêté du préfet en date du 16 septembre 1848 avait déclarée faire partie du domaine maritime. Les réclamants, dans leur assignation, ne demandaient pas la possession du terrain litigieux; toutefois, ils se réservaient expressément le droit de prendre d'autres conclusions dans lè cours de l'instance.

Le préfet a proposé le déclinatoire par le motif qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative, soit de fixer les limites de la plage de Cette, soit de déterminer les effets de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1848, qui avait incorporé au domaine public maritime la parcelle de terrain revendiquée par les époux Fizes.

24 août 1849, jugement qui rejette le déclinatoire en ces termes :

» Attendu qu'il s'agit au procès de la question de savoir à qui, de l'état ou des mariés Fizes, appartient la parcelle de terrain portant le n° 262 du plan cadastral; que, dès lors, le litige actuel soulève une question de propriété;

» Attendu qu'il est de principe constant que les questions de propriété sont de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative;

» Attendu que, si l'autorité administrative a le droit de résoudre les questions de domanialité, ce droit s'exerce en dehors des difficultés que peut soulever le droit à la propriété des choses déclarées domaniales; que le tribunal n'entend nullement porter atteinte à l'arrêté de M. le préfet qui déclare domaniale la parcelle litigieuse, et que les effets de cet arrêté se produiront en dehors du jugement qui pourra prononcer sur la propriété; que de la grande distinction établie entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ressort la différence de juridiction, selon qu'il s'agit de déterminer le droit à la propriété ou la nature de la propriété en litige : d'où suit que l'arrêté de M. le préfet sur la domanialité est sans influence sur la question de propriété soulevée par le procès actuel;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

8 septembre 1849, arrêté de conflit, ainsi conçu:

« Considérant que le tribunal, en déclarant dans son jugement du 24 août qu'il n'entend pas porter atteinte à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1848, mais que cet arrêté est sans influence sur la question de propriété soulevée par le procès, a mal interprété cet acte administratif, attendu qu'en déclarant la domanialité publique de l'immeuble en litige, il l'a par cela même classé parmi les propriétés de l'état que la législation ancienne et nouvelle déclare inaliénables, imprescriptibles, et non susceptibles de propriété privée;

» Considérant qu'il résulte clairement des textes de loi transcrits cidessus que la surveillance et la conservation des immeubles faisant partie du domaine public rentrent dans les attributions de l'administration;

» Arrêtons :

» Il y a conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans l'instance engagée devant le tribunal civil de Montpellier par les mariés Fizes au sujet d'une portion de plage située à Cette. »

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 8 septembre 1849, par le préfet de l'Hérault, dans une instance pendante devant le tribunal de Montpellier entre l'état et les sieur et dame Fizes ;

Vu l'assignation donnée, le 23 décembre 1848, au préfet de l'Hérault représentant l'état, par la dame Crouzet et le sieur Fizes, son mari, à l'effet de comparaître devant le tribunal civil de Montpellier ; laquelle assignation tendait aux fins de voir déclarer que les requérants sont propriétaires, d'après un acte du 26 mai 1781, et en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 9 mai 1844, d'une partie de plage située à Cette, et de faire condamner l'état aux dépens, sous la réserve très-expresse par les requérants de prendre en jugement d'autres conclusions, de tous leurs droits, actions et exceptions généralement quelconques;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790, chapitre 6;

Vu la loi du 16-24 août 1790, article 13, titre 2 ; la loi du 6 septembre 1790, article 6; la loi du 22 novembre-1[er] décembre 1790 ; la loi du 16 fructidor an III; l'arrêté du 13 fructidor an XIII; la loi du 16 septembre 1807 ; la loi du 29 floréal an X; le décret du 16 décembre 1811 ; le décret du 10 avril 1812 ;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, l'article 64 de la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances des 1[er] juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que, si c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de reconnaître et de déterminer les

limites du domaine public, la reconnaissance de ces limites ne peut avoir pour effet de priver les citoyens des droits qui résultent pour eux, soit de la propriété acquise, alors que le fonds était susceptible de propriété, soit de concessions à eux faites par l'administration; que l'action intentée par les sieur et dame Fizes ne tendait pas à leur mise en possession de la parcelle de terrain qui, par arrêté du préfet de l'Hérault, avait été déclarée faire partie du domaine public, mise en possession que le tribunal n'eût pu ordonner sans excéder ses pouvoirs; que cette action tendait seulement à la reconnaissance du droit de propriété qu'ils alléguaient résulter pour eux de divers actes, et notamment d'un acte de reconnaissance du 26 mai 1781; que, par son jugement en date du 24 août 1849, le tribunal de Montpellier a déclaré ne pas entendre porter atteinte à l'arrêté du préfet qui déclare domaniale la parcelle litigieuse; que le tribunal a reconnu expressément que les effets de cet arrêté se produiraient en dehors du jugement à intervenir sur la question de propriété, et n'a maintenu sa compétence que sur cette question de propriété; que les questions de propriété, même alors qu'elles ne peuvent donner naissance qu'à une action en indemnité, sont de la compétence des tribunaux civils;

Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé par le préfet de l'Hérault, le 8 septembre 1849, est annulé.

(N° 1639.)

[22 mai 1850.]

Domaine national; étang salé; question de propriété; conflit. — (Commune de Lattes). — *Il appartient aux tribunaux d'appliquer et d'apprécier les titres privés,*

tels que vente, partage et jugements, sur lesquels une commune se fonde pour demander à être maintenue, à l'égard de l'état, dans la propriété et la possession d'un étang salé voisin de la mer (*). *Toutefois, les tribunaux devraient surseoir, si, dans le cours du débat, et à l'occasion du droit de propriété, on soulevait une question d'interprétation d'actes administratifs.—Mais un arrêté préfectoral, intervenu dans le cours de l'instance pour déclarer que l'étang litigieux fait partie du domaine public maritime, ne saurait faire obstacle à la compétence judiciaire, quant à la question de propriété.*

La mer Méditerranée est bordée de nombreux étangs salés, sur lesquels plusieurs particuliers exercent depuis longues années les droits de propriétaires ou d'usagers. L'état, après avoir semblé lui-même reconnaître ces droits par des actes de partage et même par des concessions, a élevé depuis quelques années la prétention de s'attribuer tous les étangs salés comme dépendants du domaine public maritime. Cette prétention a été repoussée par la cour de Montpellier et la cour de cassation à l'égard de l'étang du Grec. (*Voir* au volume de 1849, un arrêt de la cour de cassation du 6 février 1849.)

Voici les circonstances dans lesquelles la question a été de nouveau soulevée.

La commune de Lattes prétend être propriétaire, en vertu d'une série de titres remontant à 1527, de l'étang salé du Mazet, qui est séparé des rivages de la mer par le canal des Étangs et l'étang du Grec; deux passes d'environ 2 mètres, établies sous le canal, mettent les deux étangs en communication. La possession de la commune ayant été troublée, par un sieur Durand, en 1839, un arrêt de la cour de Montpellier a reconnu les droits de propriété de la dite commune et la validité de ses titres.

Postérieurement à cette décision, la commune a fait assigner l'état devant le tribunal civil de Montpellier pour voir ordonner le bornage de ce qu'elle soutient être sa propriété, et de ce qui appartient à l'état; comme aussi, dans le cas où ses droits de propriété seraient contestés, pour en voir reconnaître la légitimité.

La cause était liée entre l'état et la commune, et les conclusions avaient été respectivement prises lorsque, le 8 mars 1849, le préfet de l'Hérault a pris un arrêté portant « que la portion de mer ou étendue » d'eau connue sous le nom d'étang de Pérols, quelles que soient d'ail- » leurs les dénominations particulières qui lui soient données dans cer- » taines parties, entre autres, celles de l'étang de Lattes, du Mazet et

(*) *Voir* un arrêt de conflit du 11 avril 1848, *Richard c. la commune de Frontignan*, 2ᵉ série, t. VIII, page 271.

» de Boirargues, est déclarée dépendance du domaine public maritime » dans toutes ses parties et réservée au public pour la navigation et pour » la pêche... »

A la date du même jour, le préfet a adressé au tribunal un mémoire par lequel il requérait le renvoi de l'instance devant l'autorité administrative, attendu que la légitimité des prétentions de la commune de Lattes ne pouvait être appréciée, sans qu'il fût procédé à l'interprétation de l'arrêté préfectoral du même jour, ainsi que d'un arrêt du conseil du 20 février 1749, invoqué par la commune.

Par jugement du 30 juin 1849, le tribunal a rejeté le déclinatoire dans les termes suivants :

« Attendu que, d'après l'assignation introductive d'instance du 6 mars 1848, donnée par M le maire de la commune de Lattes à l'état, il s'agit d'une action en bornage et de la question de savoir à qui appartient l'étang de Boirargues ou du Mazet; qu'une pareille demande est de la compétence des tribunaux civils;

» Attendu que le déclinatoire proposé par M. le préfet est absolu et a pour objet d'empêcher le tribunal de retenir la cause; que vainement l'état, dans des conclusions prises par Me G. Ferrier, son avoué, déclare que ce n'est que subsidiairement et éventuellement qu'il propose le moyen d'incompétence; qu'en présence du mémoire de M. le préfet, présenté par le ministère public, le tribunal doit statuer avant tout uniquement sur le déclinatoire pur et simple proposé dans le mémoire;

» Attendu, d'ailleurs, que s'il est vrai que dans certains cas, les tribunaux ne peuvent connaître de l'interprétation des actes administratifs et doivent renvoyer pour cette interprétation devant l'autorité administrative compétente, cela ne fait pas que le tribunal se dénantisse de l'examen de la question de propriété; il se contente alors de surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation des dits actes, lorsqu'ils sont produits et invoqués dansle cours de l'instance;

» Attendu qu'il n'est nullement démontré, en l'état, que l'arrêt du conseil de 1749 soit indispensable pour l'appréciation de la contestation, ni qu'il soit sujet à interprétation; qu'on ne sait pas s'il sera invoqué ou produit;

» Attendu, quant à l'arrêté pris par M. le préfet pendant le procès et le jour où a été adressé le mémoire relatif au déclinatoire, que cet arrêté ne peut avoir pour effet de dénantir le tribunal, qui était régulièrement saisi de l'action depuis le 6 mars 1848; que les plaidoiries étaient même commencées par la position des qualités et les conclusions respectivement prises au moment où cet arrêté a été rendu; qu'ainsi la cause était en état; qu'il ne peut dépendre du pouvoir administratif de dénantir le pouvoir judiciaire, par une autre voie que celle du déclinatoire régulièrement formé conformément aux prescriptions des lois et ordonnances;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du 8 mars 1849 ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit appréciée par l'autorité judiciaire compétente, et que les effets de cet arrêté pourraient se produire en dehors de la question de propriété;

» Attendu que les parties n'ayant pas plaidé au fond et présenté leurs titres et moyens respectifs, le tribunal ne peut apprécier, en l'état, s'il y a lieu d'interpréter des actes administratifs pour la décision à rendre;

» Attendu que le tribunal, valablement nanti d'une question qui

rentre dans les limites de ses attributions, doit retenir la cause;

« Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire proposé... »

13 juillet 1849, arrêté de conflit ainsi conçu :

« Considérant qu'il est constant en fait que l'étang dont la commune de Lattes revendique la propriété est une portion de l'étang de Pérols, qui forme lui-même une dépendance du domaine public maritime; que notre arrêté du 8 mars n'a fait, sous ce rapport, que consacrer un fait préexistant et légaliser une affectation résultant de la nature des lieux et de la force des choses;

» Considérant qu'à l'autorité administrative seule il appartient de déterminer la limite du domaine public maritime; que notre arrêté du 8 mars était pris dans l'ordre de nos attributions, et que, dans aucun cas, il n'entrerait dans les pouvoirs de l'autorité judiciaire d'en apprécier la légalité;

» Considérant qu'en présence de cet arrêté, le tribunal aurait dû tout au moins surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure eût été appelée à se prononcer, et que le jugement du 30 juin a doublement méconnu les principes, en ce qu'il a reconnu la compétence du tribunal pour statuer sur une contestation dont la décision appartient au pouvoir administratif, et en ce qu'il a soumis à son appréciation un acte émané de l'autorité administrative;

» Il y a conflit entre l'autorité administrative et le tribunal civil de Montpellier au sujet de l'instance engagée contre l'état par la commune de Lattes, et qui a pour objet la propriété de l'étang du Mazet. »

Le ministère public près le tribunal de Montpellier a transmis des observations sur l'arrêté de conflit. Il a émis l'avis que le préfet n'avait le droit de dessaisir l'autorité judiciaire que par la voie du déclinatoire et du conflit, et non par une décision qui tranchât le fond même de la contestation; que, sous ce rapport, l'arrêté préfectoral du 8 mars 1849, qui déclarait l'étang du Mazet dépendant du domaine public, était sans valeur, et ne pouvait faire obstacle à ce que le tribunal statuât sur le fond du procès. Il a cité, à l'appui de cette opinion, trois décisions du conseil d'état des 5 septembre 1810, 6 janvier 1813 et 22 janvier 1824, qui ont posé le principe que le préfet ne peut statuer sur le fond d'une contestation soumise aux tribunaux; mais qu'il doit se borner, l'affaire fût-elle même administrative, à élever le conflit et attendre la décision du conseil d'état. Le ministère public a soutenu, d'ailleurs, que c'était avec raison que le tribunal de Montpellier s'était déclaré compétent et avait retenu la cause.

Le ministre de l'intérieur (consulté sans doute du point de vue de l'administration communale), au contraire, a présenté des observations à l'appui de l'arrêté de conflit.

A l'audience, le commissaire du gouvernement (M. Vuitry) a conclu à l'annulation de cet arrêté par des considérations analysées en ces termes dans le recueil de MM. Lebon et Gauté :

Sans doute, il appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de déterminer les limites du domaine public, et notamment des routes, des rivières, des canaux, des rivages de la mer. Mais, en ce qui concerne les rivages de la mer, une circonstance particu-

lière se présente : c'est qu'ici le domaine public ne touche pas directement la propriété privée ; il en est séparé par les *lais et relais de mer*, portion du domaine qui a été déclarée aliénable par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807. Si les lais et relais de mer sont aliénables, ils sont également prescriptibles, et on arrive ainsi à cette conséquence, que les contestations qui s'élèvent à leur occasion ne constituent que des questions de propriété ordinaires, et sont, par conséquent, de la compétence des tribunaux civils. Cela a été jugé par un décret de 1809, rendu par le gouvernement, le conseil d'état entendu, à propos de difficultés qui s'étaient élevées entre l'état et des particuliers du département de la Somme. Cela a été jugé encore par une ordonnance du conseil d'état, du 30 mai 1845 (*Bouyron*), rendue à l'occasion de l'étang du Grec, lequel est situé également sur les côtes de la Méditerranée, non loin de celui qui est revendiqué dans l'espèce par la commune de Lattes. Or, si le conseil d'état a pensé, en 1845, que l'étang du Grec, bien qu'il soit situé au delà du canal des Étangs et qu'il touche presque à la mer, faisait néanmoins partie des parties du domaine national aliénables et prescriptibles, à plus forte raison doit-il en être de même de l'étang du Mazet, qui se trouve en deçà du canal des Étangs, et qui en est même séparé par la presque totalité de l'étang de Pérols. C'est donc bien l'autorité judiciaire qui devait demeurer saisie de la question de propriété relative à cet étang. Le résultat doit-il être différent parce que le préfet de l'Hérault, le jour même où il proposait le déclinatoire, a cru devoir prendre un arrêté par lequel il a déclaré l'étang du Mazet dépendance du domaine public maritime? Non; car, d'une part, il ne peut appartenir à l'administration de revendiquer, et par ce moyen indirect, une cause pour la revendication de laquelle la loi a prescrit des formalités spéciales (déclinatoire, conflit), et, d'autre part, le préfet n'a pu incorporer au domaine l'étang du Mazet qu'avec la qualité de domaine aliénable qu'il avait auparavant. Il y a donc lieu d'annuler l'arrêté de conflit.

Le tribunal des conflits a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, par le préfet de l'Hérault, le 13 juillet 1849, dans une instance pendante devant le tribunal civil de Montpellier, entre l'état et la commune de Lattes ;

Vu l'assignation donnée à l'état, à la requête de la commune de Lattes, sous la date du 26 août 1847, tendant à faire ordonner le bornage de l'étang du Mazet des côtés où il confronte avec l'état, et, dans le cas où l'état persisterait à s'en dire propriétaire, à faire rejeter ses prétentions et à faire maintenir la commune dans la propriété et possession où elle se trouve du dit étang ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X;

Vu l'article 89 et l'article 90 de la constitution de 1848, l'article 64 de la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que la commune de Lattes fonde ses droits à la propriété de l'étang du Mazet sur des titres privés, tels que vente, partage et abandon, dont le plus ancien est antérieur à l'édit de février 1566, et sur un arrêt de la cour d'appel de Montpellier; que l'application et l'appréciation de ces titres est dans les attributions de l'autorité judiciaire, sauf aux tribunaux à surseoir, si, dans le cours du débat, on soulevait une question d'interprétation d'actes administratifs;

Considérant que l'arrêté du préfet, en date du 8 mars 1849, qui déclare que l'étang en litige fait partie du domaine public maritime, quelle que puisse être sa valeur, ne saurait faire obstacle à la compétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur un droit de propriété privée contesté;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de l'Hérault le 13 juillet 1849, est annulé.

(N° 1640.)

[30 mai 1850.]

Indemnités; dommages par les ouvriers des ateliers nationaux; conflit. — (Chalande). — *L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en indemnité dirigée, par un particulier, contre l'état, comme responsable des dégats occasionnés à une propriété,*

par des ouvriers ou préposés d'un atelier national dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté du commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône, en date du 25 mars 1848, a établi un atelier national au Grand-Camp, pour la continuation de la digue des Brotteaux. Les ouvriers faisant partie de cet atelier national, après avoir pénétré dans une propriété, louée par bail authentique au sieur Chalande, et située à proximité des travaux, y ont coupé et enlevé des baliveaux et menus bois.

Le sieur Chalande a assigné l'état, devant le tribunal civil de Lyon, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1 000 francs, à titre d'indemnité pour les dégradations causées à l'immeuble à lui affermé.

Le préfet a proposé un déclinatoire, qui a été rejeté par jugement du 23 février 1849, motivé comme il suit :

« Attendu que l'incompétence proposée par M. le préfet s'appuie sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; mais que cette loi ne peut s'appliquer qu'aux cas spéciaux qui y sont prévus, toutes autres actions devant rentrer dans le droit commun et ressortir du tribunal civil ;

» Attendu que si la juridiction civile est incompétente, lorsqu'il s'agit d'apprécier les dommages qui proviennent de l'exécution d'un acte émané de l'administration, ou qui sont la conséquence directe et forcée de travaux publics ordonnés et exécutés par ordre de l'autorité administrative, il ne saurait en être de même lorsque des dommages provenant des faits d'ouvriers employés par l'état, ne procèdent ni d'un acte, ni d'un ordre administratif, et n'ont aucune connexité ni aucun rapport direct avec les travaux en cours d'exécution ;

» Attendu, en fait, que les baliveaux coupés par les ouvriers, *pour se faire des cabanes* et s'abriter du soleil dans le chantier national créé au Grand-Camp, ne rentrent nullement dans l'exécution des travaux et n'y contribuaient en rien ; qu'il n'est nullement allégué que, pour l'exécution des dits travaux, il y ait eu aucun enlèvement de terrain ni coupe de baliveaux. »

Le préfet a interjeté appel de ce jugement, puis il a présenté un nouveau déclinatoire, qui a été également repoussé par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 9 août 1849. Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites devant la cour, et du mémoire même présenté par le préfet du Rhône à l'appui du déclinatoire qu'il a proposé, que la construction des cabanes, qui a donné lieu à l'action en dommages-intérêts formée par l'intimé, ne se rattache par aucun lien administratif aux travaux qui avaient été ordonnés par l'administration, et que cette construction n'a été que la suite de la volonté ou du caprice des ouvriers employés à l'exécution de ces travaux ;

» Attendu, dès lors, que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé qu'ils étaient compétents pour connaître de la réclamation de l'intimé contre l'état, et qu'ils ont retenu le fond de la cause ;

» La cour, adoptant les motifs exprimés dans leur jugement, déclare qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au déclinatoire nouveau proposé, devant elle, par le préfet du Rhône..... »

28 août 1849, arrêté de conflit pris en ces termes :

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de faire déclarer et constater, entre l'administration et le sieur Chalande, la qualité litigieuse d'un dommage que ce dernier prétend avoir éprouvé du fait des ouvriers de l'administration ;

» Considérant que cette appréciation ne saurait dans aucun cas être demandée aux tribunaux ordinaires, qui, d'après la jurisprudence consacrée par divers arrêts du conseil d'état, ne sont pas compétents pour connaître de l'exécution des actes de l'administration ; que, dès lors, sans exciper des dispositions ci-dessus visées (articles 55 et 57) de la loi du 16 septembre 1807, l'état est en droit d'invoquer celles que renferme l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réserve à l'autorité administrative le règlement des indemnités pour dommages causés par suite de l'exécution de travaux publics, sans établir de distinction entre les dommages qui sont la conséquence forcée des ouvrages et ceux qui sont occasionnés par l'imprudence ou la faute des ouvriers employés ;

» Considérant que l'arrêt précité du 9 août a établi cette distinction, qui paraît être repoussée par la loi, et qu'il a rejeté le déclinatoire qui revendiquait pour l'administration la connaissance de l'affaire dont il s'agit ;

» Art. 1er. Est élevé le conflit, etc..... »

Le ministre des travaux publics, appelé à présenter des observations sur le mérite de cet arrêté de conflit, a fait remarquer d'abord que deux recours seulement sont ouverts aux particuliers qui se plaignent d'atteintes portées à leurs propriétés à l'occasion ou par le fait de l'exécution de travaux effectués par l'état, le jury en cas de depossession d'un immeuble, et le conseil de préfecture en cas de simples dommages qui atteignent la propriété privée sans la faire sortir des mains du propriétaire actuel. Dans l'espèce, a ajouté le ministre, le sieur Chalande s'est plaint de ce que des ouvriers, faisant partie d'un atelier national et placés sous la direction d'un ingénieur des ponts et chaussées, ont détruit ou coupé des plantations sur sa propriété. Bien que ces dommages ne soient qu'une conséquence indirecte des travaux ordonnés par l'administration, l'on ne peut méconnaître cependant que c'est à l'occasion de ces travaux que les dégâts dont il s'agit ont été commis, et c'est cette circonstance même qui engage la responsabilité de l'administration. Ces dommages, d'ailleurs, n'entraînant pas mutation de propriété, rentrent dans les cas prévus par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807. C'est donc au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu des lois précitées, de connaître de la contestation élevée à ce sujet entre l'état et le sieur Chalande.

L'arrêté de conflit a été confirmé par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 28 août 1849, par le préfet du Rhône, devant la cour d'appel de Lyon, entre l'état et le sieur Chalande ;

Vu l'assignation donnée à l'état, représenté par M. le préfet du Rhône, et par laquelle le sieur Chalande requiert, attendu les dévastations commises par les ouvriers de l'atelier national du Grand-Camp sur un immeuble dont il est fermier par bail authentique, en date du 1er octobre 1840; attendu que ces dévastations ont été dénoncées à l'état et au sieur de Belleperche, directeur des travaux de l'atelier de Grand-Camp, par acte extrajudiciaire du 10 juillet 1849; voir dire que l'état sera condamné à payer au requérant, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 1 000 fr. à titre d'indemnité pour les dégradations et détériorations causées à l'immeuble à lui affermé, ci-dessus désigné;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu la loi du 16 septembre 1807, articles 55 et 57;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que l'action en responsabilité intentée par Chalande contre l'état n'a eu et n'a pu avoir pour base que les faits allégués contre des ouvriers ou des préposés des ateliers nationaux de la digue des Brotteaux, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été employés, puisque l'article 1384 du Code civil ne met que dans ce cas à la charge du commettant la responsabilité du dommage causé;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des demandes en réparation des torts et dommages qui procèdent du fait des entrepreneurs ou agents de l'administration;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, par le préfet du Rhône, le 28 août 1849, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit intro-

ductif d'instance du 21 septembre 1848, le jugement du tribunal civil de Lyon du 28 février 1849, et l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 9 août 1849.

(N° 1641.)

[1er juin 1850.]

Extraction de matériaux; carrière non exploitée; base de l'indemnité. — Expertise; serment. — Tierce expertise; ingénieur en chef. — (Lefranc de Pompignan c. Bonnet). — *L'exploitation d'une carrière non encore ouverte avant la prise de la possession de l'entrepreneur, ne donne pas lieu en faveur du propriétaire à l'allocation d'une indemnité calculée sur la valeur des matériaux extraits. — L'expertise qui n'a pas été précédée de la formalité du serment doit être annulée ainsi que l'arrêté auquel elle a servi de base. — Dans une contestation existant entre un propriétaire et un entrepreneur des travaux d'entretien d'une route départementale, relativement à une indemnité d'extraction de matériaux, le préfet peut nommer pour tiers expert une autre personne que l'ingénieur en chef du département.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Jean-Marie-Claude-Alphonse Lefranc de Pompignan, propriétaire, demeurant à Nérac, les dits requête et mémoire tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 21 juillet 1847, portant règlement

de l'indemnité à lui due par suite des extractions que le sieur Bonnet, entrepreneur de travaux publics, a été autorisé à faire dans un terrain à lui appartenant; déclarer que la carrière exploitée par le dit sieur Bonnet se trouvait ouverte lors de l'autorisation préfectorale obtenue par ce dernier, et qu'en conséquence, la quantité des matériaux extraits sera la base de l'indemnité à accorder; subsidiairement, annuler l'expertise comme irrégulière; dans tous les cas, en ordonner une nouvelle pour estimer les dommages déclarés insuffisamment fixés à 208fr..20; renvoyer devant qui de droit pour la fixation de la quotité de cette indemnité, et condamner le sieur Bonnet aux dépens;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et l'article 305 du Code de procédure civile;

Sur les conclusions tendant à ce que l'indemnité due au sieur Lefranc de Pompignan, par suite des extractions que le sieur Bonnet a été autorisé à faire dans sa propriété, comprenne la valeur des matériaux extraits :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Lefranc de Pompignan lui-même que sa carrière n'avait pas été ouverte avant la prise de possession du sieur Bonnet (1);

Sur l'expertise :

En ce qui touche la nomination du tiers expert :

Considérant que, aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le tiers expert, lorsqu'il y a un con-

(1) Le conseil de préfecture, se fondant sur ce que la carrière exploitée par l'entrepreneur Bonnet n'*était pas ouverte*, n'avait alloué au propriétaire qu'une indemnité de 40 centimes par mètre quarré de superficie de terrain fouillé, soit en tout 208fr..20, au lieu de 1 746fr..25 que réclamait le sieur Lefranc de Pompignan en prenant pour base le prix des matériaux extraits. Le sieur Lefranc de Pompignan soutenait que cette décision contenait une fausse application de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 : 1° parce qu'on peut considérer comme carrière en exploitation, selon l'esprit de cet article, la carrière qui bien que n'étant pas encore ouverte, renferme des matériaux dont le propriétaire connaissait l'existence et dont il avait l'intention de tirer ultérieurement parti;

cessionnaire, doit être nommé par le préfet; qu'ainsi, dans l'espèce, le préfet, en nommant pour tiers expert une autre personne que l'ingénieur en chef du département, n'a pas violé la dite loi;

En ce qui touche la régularité de l'expertise :

Considérant qu'il n'est pas constaté que la formalité du serment ait précédé les opérations d'expertise; que, dès lors, l'expertise n'a pas été régulière;

Art. 1er. Les sieurs Lefranc de Pompignan et Bonnet sont renvoyés devant le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, pour y être statué, après qu'il aura été procédé régulièrement à une nouvelle expertise, sur la fixation de l'indemnité due au sieur Lefranc de Pompignan, laquelle ne comprendra pas la valeur des matériaux extraits.

2. Il sera fait masse des dépens faits devant le conseil d'état pour être supportés dans la proportion de trois quarts par le sieur Lefranc de Pompignan et d'un quart par le sieur Bonnet.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 21 juillet 1847, est annulé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

4. Le surplus des conclusions du sieur Lefranc de Pompignan est rejeté.

2° parce qu'on peut également regarder comme un tout indivisible avec une carrière déjà en exploitation située sur une propriété voisine, le sol dépendant d'une autre propriété et que recouvre le prolongement du banc de pierre exploité dans le fonds limitrophe. En fait, le sieur Lefranc de Pompignan établissait : 1° qu'il connaissait l'existence des matériaux enfouis dans son sol et qu'il se proposait d'en tirer parti; 2° que sa carrière était attenante à celle du sieur Dansos qui avait été précédemment exploitée et dont elle formait le prolongement. Le ministre a combattu la doctrine soutenue par le sieur Lefranc de Pompignan, comme donnant à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 une extension que ne comportent ni les termes ni l'esprit de cet article.

(N° 1642.)

[1er juin 1850.]

Occupation de terrain; contribution foncière. — La décision d'un conseil de préfecture qui accorde à un particulier une réduction sur le revenu imposable d'un terrain fouillé pour la formation des remblais d'un chemin de fer, ne peut être attaquée par le ministre des travaux publics qu'autant que le montant du dégrèvement aurait été mis à la charge de l'administration des ponts et chaussées. (1re espèce). — *Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en mettant le dégrèvement dont il s'agit à la charge de l'administration.* (2e espèce.)

Dans les deux espèces qui ont donné lieu aux décisions du conseil d'état ci-après transcrites, le ministre des travaux publics demandait l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire qui auraient mis indûment à la charge de l'administration des ponts et chaussées une certaine quotité de la contribution foncière dont il dégrevait la dame veuve Rondeau et le sieur Gauvry, à raison de la dépréciation apportée à leur propriété par suite de fouilles exécutées pour la formation des remblais du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

Le double pourvoi du ministre était fondé :

Sur ce que d'après les lois de la matière et notamment d'après le décret du 23 novembre-1er décembre 1790, l'impôt foncier ne peut être réclamé que du propriétaire; or, l'administration n'avait occupé les terrains du sieur Gaudry et de la dame Rondeau qu'à titre provisoire et les avait remis aux propriétaires, qui depuis longtemps déjà étaient rentrés en possession;

Sur ce que l'administration ayant payé aux propriétaires une indemnité représentative de la dépréciation qu'avait subie le sol, ne pouvait leur en payer une nouvelle sous la forme d'impôt; eux seuls devaient supporter la totalité de la contribution si elle était due, puisqu'ils avaient entre les mains le capital représentant la dépréciation qui avait motivé le dégrèvement.

Le conseil d'état a statué en ces termes :

1re ESPÈCE. — (Gauvry).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, le dit recours tendant à la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 3 juillet 1846, qui, en réduisant le revenu imposable d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, appartenant au sieur Gauvry, dans laquelle des fouilles ont été exécutées pour la formation des remblais du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et en accordant au dit sieur Gauvry un dégrèvement de 76fr.78, applicable, dans des proportions diverses, aux trois exercices 1844, 1845 et 1846, aurait mis le montant du dégrèvement à la charge de l'administration des ponts et chaussées;

Considérant que l'arrêté attaqué, en accordant au sieur Gauvry un dégrèvement de 76fr.78, applicable, dans des proportions diverses, aux années 1844, 1845 et 1846, n'a pas mis le montant du dit dégrèvement à la charge de l'administration des ponts et chaussées;

Art. 1er. Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

2e ESPÈCE. — (Veuve Rondeau).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, le dit recours tendant à la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 3 juillet 1846, qui, en réduisant le revenu imposable d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Saint-Avertin, appartenant à la dame veuve Rondeau, et dans laquelle des fouilles ont été pratiquées pour la formation des remblais du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et en accor-

dant à la dite dame veuve Rondeau un dégrèvement de 51fr.45 applicable à l'exercice 1846, a mis le montant du dit dégrèvement à la charge de l'administration des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII ;

Considérant que le conseil de préfecture aurait dû se borner à statuer sur la demande en dégrèvement qui lui était soumise, sauf à l'administration à prendre, par suite de sa décision, telle mesure qu'il appartiendrait, et que, en décidant que le dégrèvement par lui accordé à la dame veuve Rondeau serait imputable sur les fonds du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, le dit conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 3 juillet 1846, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a mis à la charge de l'administration des ponts et chaussées le montant du dégrèvement accordé par lui à la dame veuve Rondeau.



(N° 1643.)

[1er juin 1850.]

Rivières navigables; règlement préfectoral relatif au halage; infraction; contravention de grande voirie. — — (Salze). — *L'infraction aux règlements faits par les préfets pour assurer la conservation des chemins de halage et des travaux exécutés pour l'amélioration de la navigation sur les rivières navigables, constitue une contravention de grande voirie. — En conséquence, est passible de l'amende prononcée par l'article* 11 *de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777, *le mari-*

nier qui contrevient à un règlement préfectoral limitant le nombre des chevaux à atteler à un même convoi de bateaux.

A la suite de travaux exécutés par l'état pour l'amélioration de plusieurs passages difficiles de la Garonne, la charge moyenne des bateaux parcourant ce fleuve s'accrut notablement et nécessita l'emploi d'une plus grande force de traction. Le nombre de chevaux ou de bœufs attelés pour la remonte des convois allant toujours croissant, il en résulta bientôt de tels dommages pour les berges et les plantations dont elles étaient couvertes, que l'administration prit à differentes reprises des arrêtés pour fixer le nombre maximum des animaux formant l'attelage des convois. Un arrêté préfectoral du 5 février 1829 prescrivit que le nombre des chevaux employés au halage ne pourrait jamais excéder quatre et interdit absolument l'usage des bœufs. A la date du 2 juillet 1832, un nouvel arrêté porta le nombre maximum des chevaux à cinq et maintint l'interdiction d'employer des bœufs. Le 21 mai 1839, un troisième arrêté permit d'employer jusqu'à six chevaux et de les atteler par couples au lieu de les placer tous à la suite les uns des autres. Enfin un autre arrêté du 13 avril 1848 a autorisé l'emploi des bœufs dont l'usage avait été interdit par les arrêtés précédents.

Deux arrêtés du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date des 30 octobre 1848 et 15 janvier 1849, ont condamné le sieur Salze, directeur de la compagnie de l'*Union riveraine*, à 300 et à 350 francs d'amende pour contravention à l'arrêté préfectoral du 21 mai 1839. Ces arrêtés sont ainsi motivés :

« Considérant que les nombreux procès-verbaux dressés contre le sieur Salze le constituent depuis longtemps en état de récidive; que les réponses faites par les employés ou patrons de ses convois ne font que démontrer de plus en plus le parti pris par l'*Union riveraine* de résister à toutes les observations qui leur sont faites par les agents de l'administration des ponts et chaussées et à ne tenir aucun compte de l'arrêté susvisé de mai 1839;

» Considérant, quant au supplément de bœufs ajouté à celui des chevaux, que l'arrêté du 13 avril 1848 n'a pas voulu autoriser une force indéfinie pour le halage, mais seulement faciliter indistinctement l'emploi de bœufs ou de chevaux, à la condition de ne pas dépasser le nombre de six, etc. »

Le sieur Salze a déféré ces deux arrêtés à la censure du conseil d'état. Il a soutenu que les règlements des préfets sur la police de la navigation, bien que n'étant pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse, étaient cependant dépourvus de sanction pénale, et que dès lors l'infraction à leurs prescriptions ne pouvait donner lieu à l'application d'une amende qu'autant que cette infraction constituerait en même temps une contravention à l'une des dispositions pénales de la loi ou des anciens arrêts du conseil ayant force de loi. Or, en fait, le requérant alléguait n'avoir aucunement dégradé le chemin de halage ou les berges de la Garonne, et en l'absence de toute détérioration de cette nature, qui l'eût seule

rendu passible, selon lui, de l'amende prononcée par l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, le sieur Salze prétendait que son refus d'obtempérer à l'arrêté préfectoral n'était pas punissable, et que la condamnation prononcée contre lui par le conseil de préfecture manquait de base légale. Le sieur Salze concluait en demandant l'annulation des deux arrêtés rendus contre lui.

Le ministre, consulté sur le pourvoi, a fait observer que le fait d'avoir contrevenu à un règlement local pris pour empêcher la détérioration du chemin de halage et des berges d'une rivière navigable constituait, d'après un principe consacré par la jurisprudence du conseil d'état, un délit de grande voirie punissable de la peine portée par l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article dont les termes ont été reproduits plus tard par l'arrêt du même conseil du 17 juillet 1782 (tit. 3, art. 22), spécialement applicable au cours de la Garonne. Le ministre a pensé que le conseil de préfecture avait fait une juste application de ce principe à l'espèce actuelle, et que dès lors il y avait lieu de rejeter le pourvoi du sieur Salze.

Conformément à cette opinion, le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes présentées par le sieur Salze fils, directeur de la compagnie de *l'Union riveraine*, demeurant à Toulouse, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, des 30 octobre 1848 et 12 janvier 1849, qui ont condamné le dit sieur Salze fils, le premier à 300 francs d'amende et aux frais, le second à 350 francs d'amende et aux frais, pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, du 21 mai 1839, relatif au halage des bateaux sur la Garonne, et avoir ainsi commis des contraventions de grande voirie ;

Vu les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 23 mars 1842 ;

Considérant que les pourvois du sieur Salze sont connexes et que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur

Salze fils a contrevenu à diverses reprises, dans le courant de l'année 1848, aux dispositions de l'arrêté réglementaire pris par le préfet de Lot-et-Garonne, le 21 mai 1839 et approuvé par l'administration supérieure le 30 juillet suivant; que ces infractions au dit arrêté, rendu pour assurer la conservation du chemin de halage et des travaux exécutés par l'état pour améliorer la navigation de la Garonne, constituaient des contraventions aux articles 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et 22 de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a condamné le sieur Salze aux amendes par lui encourues à raison des dites contraventions;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Salze fils sont rejetées.

(N° 1644.)

[1er juin 1850.]

Indemnités; dommages. — (Cucherat). — ***Décidé** que les dommages occasionnés à une propriété par suite de l'inondation de la Loire n'avaient point été causés par les travaux de l'administration, mais provenaient d'un événement de force majeure dont les conséquences ne sauraient être mises à la charge de l'état. — Rejet d'une demande tendant à ce que l'état fût condamné à faire opérer l'enlèvement de terres et matériaux charriés par l'inondation sur la propriété du requérant.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Cucherat (Oscar), avocat, demeurant à Lyon,

tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 28 janvier 1848, qui a rejeté la demande formée par le dit sieur Cucherat à l'effet de faire condamner l'état à lui payer une indemnité de 60 000 francs pour les dommages qui ont été causés, lors de l'inondation de la Loire en octobre 1846, à une propriété appartenant au requérant, et en outre, à l'effet de faire condamner également l'état à rétablir la digue qui doit préserver la dite propriété dans des conditions d'insubmersibilité complète; ce faisant, admettre les réclamations qui ont été repoussées par le dit arrêté ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait été incompétent pour interpréter, et aurait, dans tous les cas, mal interprété la convention passée, le 25 juillet 1831, entre l'administration et le sieur Caquet, auteur du sieur Cucherat :

Considérant que le sieur Cucherat n'a point produit cette convention à l'appui de sa requête; que, dès lors, ce grief n'est pas justifié ;

Au fond :

En ce qui touche le dommage occasionné à la propriété du requérant par suite de l'inondation de la Loire en octobre 1846 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce dommage n'a point été causé par les travaux que l'administration avait antérieurement exécutés, mais par un événement de force majeure, dont les conséquences ne sauraient être mises à la charge de l'état (1);

---

(1) Le sieur Cucherat attribuait à l'insuffisance du débouché du pont-aqueduc de Digoin l'ensablement de sa propriété située en amont; suivant lui, les eaux arrêtées par le barrage formé par le pont s'étaient répandues sur les terres voisines en détruisant les digues et levées intermédiaires, et avaient entraîné de la sorte les sables, graviers et ma-

En ce qui touche l'enlèvement des terres et matériaux qui couvriraient en partie la propriété du réquérant, et qui proviendraient de travaux publics que la même inondation aurait emportés :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'état, dans l'espèce, aurait été obligé d'opérer cet enlèvement, qu'il n'est pas établi par le sieur Cucherat et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les terres et matériaux dont il s'agit provinssent des digues, levées ou autres ouvrages de même nature qui ont été emportés par l'inondation ;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Cucherat sont rejetées.

(N° 1645.)

[1er juin 1850.]

Procédure ; pourvoi ; délai ; signification au préfet. — (Vivier de la Chaussée, de Nesle et autres). — *La signification faite à la requête des parties intéressées, au préfet, d'un arrêté du conseil de préfecture statuant en matière d'indemnités de dommages, fait courir contre le ministre des travaux publics les délais du recours au conseil d'état, quelle que soit l'époque ultérieure à laquelle le ministre ait eu lui-même connaissance de cet arrêté.*

Les sieurs Vivier de la Chaussée, de Nesle, Aupic et Rodier, défen-

---

tériaux qui étaient venus encombrer et frapper de stérilité la propriété du requérant. Par ce motif, le sieur Cucherat demandait à l'état une indemnité représentative du préjudice causé. On répondait qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'administration, attendu que le débouché de ce pont avait été calculé sur la plus haute crue de la Loire connue jusqu'alors.

deurs au pourvoi formé par le ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture du Cher qui leur avait alloué une indemnité de dommages, élevaient contre ce pourvoi une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il aurait été formé au delà du delai fixé par l'article 11 du décret réglementaire du 22 juillet 1806.

Le ministre faisait observer que son pourvoi était évidemment tardif si on admettait que la notification de l'arrêté attaqué faite au préfet à la requête des intéressés pouvait lier définitivement l'état, bien que le ministre des travaux publics y fût resté étranger; et qu'au contraire le dit pourvoi était utilement formé si le conseil d'état pensait que le délai du recours ne devait courir contre l'état que du jour où les pièces de l'affaire avaient été communiquées au ministre. En définitive, le ministre a déclaré s'en référer à la sagesse du conseil d'état sur la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Vivier de la Chaussée et consorts.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport du ministre des travaux publics, tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 6 août 1846, par lequel le conseil de préfecture du Cher, statuant sur une demande en indemnité formée par divers propriétaires dénommés dans le dit arrêté à raison de l'inondation de leurs prairies occasionnée par une crue de la rivière de l'Yèvre, a mis à la charge de l'état la dite indemnité, ainsi que tous les dépens faits administrativement et ceux faits par le sieur Gimonet dans l'action judiciaire à laquelle cette réclamation a donné lieu;

Vu le règlement du 22 juillet 1806, article 11;

Considérant que l'arrêté attaqué a été régulièrement signifié à l'administration en la personne du préfet du Cher, par exploit d'huissier, en date du 15 décembre 1846;

Que le recours formé par le ministre des travaux publics contre le dit arrêté n'a été enregistré au secrétariat général du conseil d'état que le 11 mai 1847, postérieurement au délai fixé par le règlement ci-dessus visé; qu'ainsi son recours est non recevable;

Art. 1er. Les conclusions du ministre des travaux publics sont rejetées.

(N° 1646.)

[3 juin 1850.]

Rivières navigables ; limites ; détermination ; droit d'alluvion ; conflit. — (Vignat). — *La revendication, par un particulier, d'une alluvion que l'état soutient faire partie du lit d'un fleuve, est subordonnée à la reconnaissance des limites anciennes ou nouvelles du fleuve au point litigieux ; il appartient à l'autorité administrative de procéder à cette délimitation préalable* (*).

Le sieur Vignat, propriétaire d'un domaine situé le long de la rive droite du Rhône au territoire de Beynost (Ain), a fait citer, par exploit du 20 novembre 1848, l'état en la personne du préfet de l'Ain, devant le tribunal de première instance de Trévoux, à l'effet d'entendre dire que le requérant était définitivement « propriétaire de la losne joignant sa » terre du pré Caillat, ainsi que de l'alluvion qui s'est formée en face » de cette terre, à laquelle elle est adhérente, et qui embrasse toute la » surface du terrain qui s'étend depuis la dite terre jusqu'au nouveau » chemin de halage et à la digue construite par l'état. »

Le préfet a présenté au tribunal, le 23 février 1849, un mémoire tendant au renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative compétente, par le motif que cette autorité a seule qualité pour fixer la limite du lit des fleuves et rivières navigables, et pour décider notamment si des terrains réclamés par un particulier, à titre d'alluvion, font ou non partie du lit du fleuve (ordonnance du 5 septembre 1846, Dauzac et Dufort).

Le tribunal de Trévoux a rejeté ce déclinatoire, par un jugement du 28 août 1849, ainsi conçu : « Attendu qu'en réclamant la propriété d'une losne et des terrains d'alluvion qui joignent sa propriété, le sieur Vignat soulève une question de propriété, dont la connaissance appartient ex-

---

(*) Arrêts du conseil d'état des 15 décembre 1842, *Neuville ;* 4 mai 1843, *Alibert ;* 23 août 1843, *Sourget ;* 15 mars 1844, *Alibert ;* 6 juin 1844, *Monsarrat et de Gérès ;* 5 septembre 1846, *Dauzac et Dufort ;* 31 mars 1847, *Ballias et Casse ;* 2e série, t. III, pages 25, 217 ; t. IV, pages 17, 352 ; t. VI, page 551 ; t. VII, page 199. *Voir* aussi un arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1847, *Barsalou*, rapporté au volume de 1848, page 257.

clusivement aux cours et tribunaux, sous la réserve expresse et préalable des droits de l'autorité administrative, qui a seule qualité pour fixer la limite des fleuves et rivières navigables, retient la cause et ordonne que les parties plaideront au fond sur leurs dires et moyens respectifs en ce qui concerne la propriété de la losne et des terrains d'alluvion. »

Le 11 septembre 1849, le préfet de l'Ain a pris, sur le rapport de l'ingénieur en chef du service du Rhône, un arrêté portant délimitation du lit du fleuve à la hauteur qu'atteignent les plus hautes eaux sans débordement, et il a ordonné que cette délimitation serait marquée sur le terrain par des bornes fixes, plantées à frais communs, en application de l'article 646 du Code civil.

A la date du même jour, le préfet a pris un arrêté de conflit, motivé dans les termes suivants :

« Considérant que le terrain litigieux est compris dans les dépendances du fleuve du Rhône, ainsi que cela résulte de la délimitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral de ce jour; que cet arrêté est un acte administratif, qui doit recevoir son effet jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par l'autorité compétente; que si le sieur Vignat prétend que cet arrêté fait grief à ses intérêts, il peut se pourvoir par-devant qui de droit pour le faire infirmer, mais que, jusqu'à ce que cette question préjudicielle fût vidée, le tribunal civil de Trévoux ne pouvait, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, se déclarer compétent pour connaître de la question de propriété soulevée par le sieur Vignat; qu'en repoussant ces principes invoqués dans le déclinatoire du 23 février 1849, le tribunal de Trévoux a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'article 1er de la loi du 22 décembre 1789, l'article 6 de loi du 20 août de la même année, le décret du 16 fructidor an III, l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 29 floréal an X. »

Le sieur Vignat a présenté sur le mérite de l'arrêté de conflit des observations, dont voici le résumé. Il faut établir, a-t-il dit, une distinction entre la délimitation administrative d'un fleuve et sa délimitation naturelle: la première, dont l'objet est de fixer la largeur du lit du fleuve pour les besoins de la navigation, appartient à l'administration; de même que les mesures de police, elle statue pour l'avenir, et n'a pas pour effet d'indiquer que telle portion de terrain a toujours fait partie d'un fleuve, mais bien que cette portion sera désormais comprise dans le domaine public. La seconde n'a qu'un but d'intérêt privé, celui de déterminer les limites qui séparent la propriété de l'état des propriétés riveraines; elle rentre dans les attributions des tribunaux ordinaires, seuls juges des questions de propriété. La délimitation judiciaire ne peut entraver l'effet de la délimitation administrative; en présence de l'arrêté préfectoral, les tribunaux ordinaires ont une seule question à examiner : à savoir, si une portion de propriété riveraine n'a point été englobée dans le lit du fleuve par la limite que réclamait l'intérêt public et qu'a tracée l'administration. Les droits de propriété du riverain, dans le cas où ils seraient reconnus par les tribunaux, se résoudront alors en un droit à une indemnité, droit qu'aucune considération d'ordre public ne peut enlever aux riverains dépossédés. Le jugement du tribunal de

Trévoux est basé sur ces principes, et dès lors le conflit a été à tort élevé par le préfet.
Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit du 20 novembre 1848, par lequel le sieur Vignat a assigné devant le tribunal de première instance de Trévoux, l'état, représenté par le préfet de l'Ain, pour voir dire et ordonner, entre autres choses, que le dit sieur Vignat est définitivement propriétaire de la losne joignant la terre du Pré-Caillat, sise sur l'un des bras du Rhône dans la commune de Beynost, ainsi que de l'alluvion qui s'est formée en face de cette terre, à laquelle elle est adhérente, et qui embrasse toute la partie de terrain qui s'étend depuis la dite terre jusqu'au nouveau chemin de halage et à la digue construite par l'état;

Vu les articles 556, 557 et 563 du Code civil ;

Vu la loi du 22 décembre 1789, section 3, article 2; la loi des 16-24 août 1790, titre 2, article 13; la loi du 6 septembre 1790, article 6; l'arrêté du 19 ventôse an VI ; la loi du 29 floréal an X;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que la demande du sieur Vignat, qui a pour objet la revendication d'une losne de terrain sise sur l'un des bras du Rhône et de l'alluvion qui s'est formée en face de cette terre à laquelle elle est adhérente, est combattue par l'état, qui soutient que le terrain litigieux fait partie du domaine public; que cette question de propriété est subordonnée à la reconnaissance des limites anciennes ou nouvelles du fleuve ;

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, c'est aux autorités administratives qu'il appartient de reconnaître

et de déclarer les limites du domaine public, et notamment celles des cours d'eau navigables, ainsi que d'assurer le libre cours de la navigation; que, dès lors, c'est avec raison que le préfet de l'Ain a revendiqué pour l'autorité administrative la question préjudicielle de délimitation du lit du Rhône;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, par le préfet de l'Ain, le 11 septembre 1849, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la question préjudicielle relative à la délimitation du lit du Rhône.

2. Est considéré comme non avenu le jugement du tribunal de Trévoux, en date du 28 août 1849.

(N° 1647.)

[5 juin 1850.]

École polytechnique.—Gratuité; conditions d'admission; révision des programmes.

LOI.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le décret du 19 juillet 1848, relatif à la gratuité des écoles polytechnique et militaire, est rapporté.

2. Des bourses ou des demi-bourses seront accordées, dans ces écoles et à l'école navale de Brest, à tous les jeunes gens qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien dans les dites écoles.

3. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera, au moment de l'inscription de l'élève, constatée

par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

4. Les bourses et demi-bourses seront accordées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction des écoles.

5. Il pourra être alloué, sur la proposition des mêmes conseils : 1° à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école ; 2° à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire, attribuée, dans l'arme où il doit entrer, aux sous-officiers passant officiers.

6. Les motifs pour lesquels les bourses auront été accordées seront chaque année, insérés au Moniteur et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auront leur domicile.

7. A partir de 1851, l'article 4 de la loi du 14 avril 1832 ne pourra être appliqué qu'aux militaires justifiant de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux. Ce temps de service devra être constaté par des certificats émanant des conseils d'administration des corps auxquels les militaires appartiennent.

8. A partir de 1851, ne pourront se présenter à l'examen d'admission à l'école polytechnique que des Français âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sauf le cas spécial prévu par l'article 7 de la présente loi.

9. Une commission mixte, nommée sur la proposition du ministre de la guerre, de concert avec les ministres de la marine et des travaux publics, revisera les programmes d'admission à l'école polytechnique, ainsi que ceux d'enseignement dans la dite école, et proposera avant le 1er octobre 1850, les modifications à apporter à ces programmes pour les mettre en harmonie avec les besoins des services publics.

(N° 1648.)

[8 juin 1850.]

Entrepreneur. — Carrières ; insuffisance prétendue. — Renchérissement des matériaux. — (Bernard). — *Un entrepreneur ne peut demander un supplément de prix à raison de l'exploitation de carrières autres que celles prévues au devis, qu'autant qu'il justifie avoir provoqué de l'administration, et subsidiairement du conseil de préfecture, la constatation de l'insuffisance des carrières indiquées par le devis. — L'entrepreneur qui, dans le cas de renchérissement notable des matériaux durant le cours de l'entreprise, n'a pas demandé la résiliation de son marché, conformément à l'article* 39 *des clauses et conditions générales, n'est pas recevable à réclamer ultérieurement un supplément de prix à raison du dit renchérissement. — Une augmentation notable dans les prix en cours d'exécution ne constitue pas un cas de force majeure donnant lieu à l'application de l'article* 26 *des clauses et conditions générales.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Bernard, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 100, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du Loiret, du 10 décembre 1847, qui a rejeté diverses réclamations formées par le dit sieur Bernard au sujet du règlement des comptes des travaux d'art de deux lots du chemin de fer d'Orléans à Vierzon dont l'entreprise lui

avait été adjugée ; ce faisant, condamner l'état, représenté par le ministre des travaux publics, à lui payer : sur le premier chef relatif au prix du transport de la pierre de taille extraite des carrières dites de la Grenouille, la somme de 4 224fr.23 ; sur le second chef relatif au prix du moellon smillé provenant des carrières de la Chapelle-Saint-Mesmin, la somme de 24 067fr.42 ; sur le troisième chef relatif au prix du moellon ordinaire provenant des carrières d'Olivet, la somme de 2 227fr.88 ; sur le quatrième chef relatif au prix du moellon ordinaire provenant des carrières de la Chapelle-Saint-Mesmin, la somme de 22 466fr.33 : le tout formant ensemble la somme de 52 985fr.86 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur les premier et quatrième chefs :

Considérant que le sieur Bernard ne justifie point avoir demandé que l'insuffisance des carrières indiquées au devis pour l'extraction de la pierre de taille et du moellon ordinaire fût constatée par l'administration au moment où cette insuffisance se serait manifestée ; qu'il ne justifie pas non plus que, sur le refus de l'administration, il se soit adressé au conseil de préfecture pour provoquer cette constatation, et, par suite, l'application de l'article 9 des clauses et conditions générales ; qu'enfin les ingénieurs déclarent avoir donné au sieur Bernard l'autorisation d'employer les matériaux d'autres carrières à la condition expresse qu'il n'aurait droit à aucune augmentation sur les prix fixés pour celles qui avaient été désignées par le devis, et que le dit sieur Bernard n'établit pas qu'il ait reçu cette autorisation dans des termes différents ;

Sur les deuxième et troisième chefs :

Considérant que l'augmentation qui a pu survenir dans le prix des moellons extraits des carrières de la Chapelle-Saint-Mesmin et d'Olivet n'aurait point constitué un cas de force majeure, et qu'en admettant même qu'elle eût pu

donner à l'entrepreneur le droit de réclamer l'application de l'article 39 des clauses et conditions générales, le sieur Bernard n'a point exercé ce droit;

Art. 1er. La requête du sieur Bernard est rejetée.

(N° 1649.)

[8 juin 1850.]

Moulins et usines; chômages; indemnités; titre. — Tierce expertise; ingénieur en chef. — (Bergère). — *En cas de demande en indemnité pour chômage ou suppression d'usine, il doit être d'abord examiné si l'établissement est légal ou si le titre qui le constitue ne soumet pas le propriétaire à le voir démolir ou modifier sans indemnité lorsque l'utilité publique l'exigera. — Lorsqu'il y a lieu à une expertise contradictoire pour l'appréciation de dommages provenant de travaux effectués au compte de l'état, le conseil de préfecture ne peut désigner un tiers expert autre que l'ingénieur en chef.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, enregistré au secrétariat du contentieux le 18 juin 1849, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 14 juillet 1848, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a : 1° condamné l'état à payer à la dame veuve Bergère et au sieur Alphonse Bergère, son fils, une somme de 224fr.50 pour indemnité de chômage de leur usine par suite des travaux de rectification de la route nationale n° 5, aux abords de Poligny, sans avoir examiné préalablement si

les réclamants justifiaient de l'existence légale de la dite usine; 2° désigné le sieur Furia, ingénieur civil, demeurant à Lons-le Saulnier, pour procéder comme tiers expert dans l'expertise ordonnée par le dit conseil, relativement au dommage que pouvait causer à la dame et au sieur Bergère l'établissement du pont construit par l'administration sur la route précitée;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Sur les fins de non recevoir opposées par les défendeurs (1):

Considérant qu'il n'est pas établi que l'arrêté attaqué ait été notifié ou qu'il ait reçu son exécution; qu'ainsi le recours formé contre le dit arrêté par le ministre des travaux publics, dans les trois mois de la connaissance officielle qui lui en a été donnée par le préfet, a été introduit en temps utile;

Au fond :

En ce qui touche l'indemnité allouée à la dame veuve Bergère et au sieur Bergère, son fils, pour chômage temporaire de leur usine en 1841 :

---

(1) Suivant les sieur et dame Bergère, le pourvoi de l'administration était tardif comme ayant été formé plus de trois mois après la connaissance officielle que l'administration avait eue de l'arrêté du conseil de préfecture. Cette connaissance officielle résultait, selon les défendeurs, d'une notification du dit arrêté, qui leur aurait été faite le 24 septembre 1848, à la requête de l'administration, et qui se trouverait mentionnée en marge de l'original produit par le ministre. On leur répondait que l'on ne savait de qui émanait la mention mise en marge de l'arrêté, et que rien n'établissait que la notification ainsi mentionnée eût été faite aux défendeurs, qui, s'ils l'avaient reçue, en auraient sans doute gardé et en produiraient la copie ou la preuve. Les sieur et dame Bergère prétendaient d'ailleurs que l'administration avait exécuté l'arrêté attaqué en désignant l'expert qui devait procéder pour elle à l'évaluation du dommage causé à leur usine; et cette exécution volontaire était opposée par eux comme une nouvelle fin de non recevoir au recours de l'administration qui soutenait, de son côté, que la nomination d'un expert, lorsque l'expertise n'a pas été commencée, ne constitue pas une exécution équivalente à un acquiescement.

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, en cas de demande en indemnité pour chômage ou suppression d'une usine, il doit être d'abord examiné si l'établissement de cette usine est légal, ou si le titre qui la constitue ne soumet pas le propriétaire à la voir démolir ou modifier sans indemnité, lorsque l'utilité publique l'exigerait ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'a pas été procédé à l'examen préalable de cette question, et qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer les parties sur ce point devant le conseil de préfecture ;

En ce qui touche la désignation du sieur Furia pour procéder comme tiers expert dans l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture relativement au dommage qui résulterait, pour les défendeurs, de l'établissement du pont :

Considérant qu'en désignant pour l'opération dont il s'agissait un tiers expert autre que l'ingénieur en chef, le conseil de préfecture du Jura ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Jura, en date du 14 juillet 1848, est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a : 1° condamné l'état à payer à la dame veuve Bergère et au sieur Bergère, son fils, une somme de 224fr.50 pour indemnité du chômage temporaire de leur usine par suite des travaux de rectification de la route nationale n° 5, aux abords de Poligny, sans avoir préalablement examiné si l'établissement de l'usine des réclamants était légal, ou si le titre qui la constituait ne soumettait pas le propriétaire à la voir démolir ou modifier sans indemnité dans le cas où l'utilité publique l'exigerait ; 2° désigné le sieur Furia pour procéder comme tiers expert dans l'expertise ordonnée par le dit conseil à l'effet d'apprécier le dommage qui a pu être causé aux dits réclamants par suite de l'établissement du pont construit près de leur usine sur la route précitée.

2. La dame veuve Bergère et le sieur Bergère, son fils, sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour y être procédé à l'examen préalable de la question ci-dessus posée, et être ensuite, s'il y a lieu, statué ce qu'il appartiendra sur l'indemnité à laquelle ils auraient droit pour le chômage de leur usine.

3. Les fonctions de tiers expert, s'il y a lieu de procéder à l'expertise contradictoire ordonnée par l'arrêté attaqué et s'il est besoin d'un tiers expert, seront remplies par l'ingénieur en chef du département du Jura.

(N° 1650.)

[8 juin 1850.]

Moulins et usines ; règlement d'eau ; instruction contradictoire. — Clause de suppression sans indemnité. — (Quénisset). — *L'arrêté du chef du pouvoir exécutif portant règlement du régime hydraulique d'un moulin ne peut être attaqué par l'usinier, lorsque le dit arrêté a été précédé de l'instruction prescrite par les règlements et que le réclamant a été entendu dans cette instruction. — Décidé que la clause par laquelle l'administration se réservait, dans l'espèce, la faculté de retirer sans indemnité les avantages qu'elle conférait, loin de faire obstacle à l'exercice éventuel des droits antérieurs qui pourraient appartenir à l'usinier, les lui réservait au contraire expressément.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Quénisset (Jean-Baptiste), tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état an-

nuler un arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 27 juillet 1848, qui a réglé le régime hydraulique de l'usine dite le Moulin de la Ville, appartenant au dit sieur Quénisset, et située sur une dérivation de la petite rivière du Beuvron, dans la ville de Clamecy; ce faisant, ordonner que le dit arrêté sera modifié après que le requérant aura été entendu en ses observations;

Vu l'ordonnance de décembre 1672, chapitre 17, art. 13;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, et l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du 27 juillet 1848 aurait été pris sans que le requérant ait été entendu:

Considérant qu'il est établi que la demande formée par le conseil municipal de Clamecy à l'effet de faire régler le régime des eaux de l'usine du sieur Quénisset a donné lieu à l'instruction prescrite par les règlements, et que le dit sieur Quénisset a été entendu dans cette instruction;

Sur le moyen tiré de ce que l'article 17 de l'arrêté attaqué contiendrait un excès de pouvoirs, en ce que le dit article aurait méconnu les droits antérieurs du propriétaire du Moulin de la Ville à une indemnité de chômage pour l'exécution de travaux d'utilité publique:

Considérant que la disposition du dit article qui est attaquée par le sieur Quénisset s'applique au cas où l'administration retirerait au permissionnaire ou à ses ayants cause les avantages résultant de l'autorisation par elle accordée, et que loin de faire obstacle à l'exercice éventuel des droits antérieurs qui pourraient appartenir au dit sieur Quénisset, ce même article les réserve expressément;

Art. 1er. La requête du sieur Quénisset est rejetée.

(N° 1651.)

[8 juin 1850.]

Entrepreneur; travaux excédant les prévisions du devis; ordre écrit non représenté; ordre verbal allégué. — (Montbrun). — *Les travaux exécutés par un entrepreneur au delà des prévisions du devis ne peuvent motiver de sa part une demande d'indemnité qu'autant qu'il justifie d'un ordre écrit prescrivant ces travaux supplémentaires, ou du moins d'un ordre verbal dont l'existence soit reconnue par les ingénieurs.*

Le sieur Montbrun a été déclaré adjudicataire, le 29 décembre 1839, des travaux de construction de la route nationale n° 106 de Nîmes à Moulins, entre les parties neuves de la Patterie et du Goutier.

Le 19 avril 1845, l'ingénieur en chef a proposé d'arrêter le décompte de l'entreprise à la somme de 116 571$^{fr.}$.29 en y comprenant une indemnité de 8 261$^{fr.}$.62 pour les changements faits aux parements de quelques parties de mur exécutées avec plus de soin que ne le prescrivait le devis.

Mais une décision ministérielle, approbative d'un avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), a refusé d'allouer à l'entrepreneur l'indemnité proposée par l'ingénieur en chef et a réglé le décompte de l'entreprise à la somme de 108 482$^{fr.}$.50.

Le sieur Montbrun a porté alors sa réclamation devant le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, et a demandé une somme de 30 540$^{fr.}$.06 pour indemnité des travaux par lui exécutés au delà des prévisions du devis.

Le conseil de préfecture, par un arrêté du 1er février 1848, a rejeté les réclamations du sieur Montbrun, par le motif que cet entrepreneur ne justifiait pas d'un ordre écrit émané des ingénieurs, et qu'il ne pouvait se prévaloir d'un ordre verbal qui serait contraire aux dispositions de l'article 7 des clauses et conditions générales.

Pourvoi du sieur Montbrun contre cet arrêté. Le requérant a posé d'abord en principe, en s'appuyant sur l'opinion émise par le ministre des travaux publics lui-même dans une affaire analogue (ordonnance du 19 novembre 1837, *Coste et Caminade*), que le défaut d'ordre écrit ne peut être opposé à un entrepreneur lorsqu'il est constant qu'un ordre verbal lui a été donné par les ingénieurs. Suivant le sieur Montbrun, les

ingénieurs, en proposant à l'administration d'allouer l'indemnité dont il s'agit, auraient reconnu, implicitement du moins, qu'ils avaient donné l'ordre de faire des travaux supplémentaires. Aucune fin de non-recevoir ne pouvait donc être opposée à sa demande.

Le ministre a fait observer que l'argumentation du sieur Montbrun pêchait par la base, attendu que les ingénieurs, tout en proposant de lui accorder une indemnité *par voie gracieuse*, à raison de ses travaux supplémentaires, n'avaient nullement reconnu avoir donné l'ordre de les exécuter, et affirmaient au contraire n'avoir jamais donné cet ordre. Le ministre a conclu au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture.

Ces conclusions ont été adoptées par le conseil d'état.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que le sieur Montbrun a exécuté les parements de certaines parties de murs avec plus de soins que ne l'exigeait le devis, il ne justifie d'aucun ordre écrit qui lui aurait été donné de faire le travail supplémentaire dont il réclame le prix à cet égard, et que les ingénieurs, encore bien qu'ils aient proposé d'en tenir compte au requérant à raison des pertes que le dit travail lui aurait causées, déclarent n'avoir pas donné l'ordre verbal dont il se prévaut; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a rejeté la réclamation du dit sieur Montbrun par application de l'article 7 des clauses et conditions générales;

Art. 1er. La requête du sieur Montbrun est rejetée.

(N° 1652.)

[8 juin 1850.]

Indemnités ; dommages. — (Savournin). — *Décidé que les travaux exécutés par l'administration n'avaient pas eu pour effet d'augmenter les chances d'inondation de la propriété du réclamant ; et que, dès lors, ce dernier était mal fondé dans sa demande en indemnité.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative, présentées par le sieur Savournin (Romain), ancien notaire, demeurant au Muy, département du Var, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état réformer et annuler, pour mal jugé en fait et en droit, un arrêté du conseil de préfecture du département du Var, en date du 25 juin 1847, qui a rejeté sa demande en indemnité à raison des dommages que les inondations de la rivière d'Argens auraient fait éprouver à sa propriété par suite des travaux exécutés par l'administration pour le déplacement d'un bac, et lui allouer la somme de 15 000 francs en réparation des dommages, avec dépens ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement d'une rampe d'abordage au nouvel emplacement du bac, n'a pas eu pour effet d'augmenter les chances d'inondation de la propriété du requérant, dans laquelle les eaux de la rivière d'Argens continuent à avoir un accès par des points moins élevés que celui de l'emplacement

du nouveau bac, et à l'état desquels il n'a été apporté aucun changement par suite de l'établissement de la rampe d'abordage dont il s'agit;

Art. 1er. La requête du sieur Savournin est rejetée.

(N° 1653.)

[12 juin 1850.]

Indemnités; dommages; suppression d'un aqueduc; conflit; question préjudicielle. — (Guillot). — *L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur la demande d'indemnité formée, contre l'administration, par un particulier, à raison de la suppression d'une prise d'eau et d'un aqueduc passant sous le sol d'une route nationale, la dite suppression occasionnée par les travaux de rectification de la route. — Mais, si le réclamant prétend établir par des titres privés, qu'il lui est dû une indemnité par le motif que le droit de prise d'eau et la construction de l'aqueduc sont antérieurs à l'existence même de la route, cette question préjudicielle est de la compétence des tribunaux.*

Le sieur Guillot est propriétaire à Thuelin, dans la commune de Morestel (Isère), d'une prairie arrosée au moyen d'un aqueduc passant au-dessous de la route nationale n° 75.

Cet aqueduc, dont l'existence serait, suivant le sieur Guillot, antérieure à celle de la route elle-même, a été supprimé en 1842, par suite de travaux de rectification, dont le résultat a été d'abaisser le niveau de la route de 1 mètre environ au-dessous du pré du réclamant.

Le sieur Guillot s'est adressé à l'autorité administrative pour qu'elle rétablît aux frais de l'état l'aqueduc supprimé et qu'elle lui payât une indemnité. Mais l'administration lui a répondu qu'elle n'était pas tenue de faire des travaux de ce genre; que tout ce qu'elle pouvait lui accorder, c'était de l'autoriser à les exécuter lui-même à ses frais, et sous la condition

que, pour l'exécution des travaux, il se soumettrait aux diverses clauses qui lui seraient imposées.

Le sieur Guillot s'est alors adressé à l'autorité judiciaire, et par exploit du 11 avril 1844, il a assigné le préfet, comme représentant l'état, à comparaître devant le tribunal civil de Bourgoin, à l'effet de s'entendre condamner à rétablir l'aqueduc supprimé ou à payer au réclamant une indemnité de 8 000 francs, pour la dépréciation qu'entraînerait pour sa propriété la suppression définitive du dit aqueduc. Ces conclusions étaient motivées, sur ce que l'aqueduc du sieur Guillot existait avant le 28 décembre 1759, date d'un contrat d'échange intervenu entre le sieur Grandval et le sieur Girerd Bolland, l'un des auteurs du requérant; sur ce que la route nationale n° 75 n'avait été ouverte que postérieurement à cette époque; que le sieur Guillot ou ses auteurs avaient toujours joui du même aqueduc paisiblement et sans trouble, depuis le jour où il avait été établi jusqu'au jour où il avait été supprimé par le fait de l'administration; que la suppression de cet aqueduc avait singulièrement diminué les produits de son pré; que le défaut de rétablissement de l'aqueduc dont il s'agit l'obligerait inévitablement à changer la nature de sa propriété, afin de rendre moins sensible la diminution de son revenu, et opérerait, dans tous les cas, une très-grande dépréciation dans la valeur vénale ou commerciale de cette propriété.

Le préfet a présenté, le 13 avril 1844, un mémoire par lequel il a décliné la compétence du tribunal de Bourgoin, et a revendiqué pour le conseil de préfecture du département le droit de statuer sur la demande du sieur Guillot.

Ce déclinatoire a été rejeté, par un jugement, du 2 mars 1850, ainsi motivé :

« Attendu que Joseph Guillot, privé, par la rectification de la route nationale n° 75, de l'usage des eaux qui servaient à l'irrigation de sa prairie, et de l'aqueduc qui les y conduisait, demande que l'état soit obligé de rétablir cet aqueduc et de l'indemniser du préjudice temporaire qu'il a éprouvé, et, dans le cas où ce rétablissement ne serait pas possible, de lui payer la valeur de la dépréciation de sa propriété, conséquence de la suppression de la servitude; qu'à l'effet de motiver cette double réclamation, Guillot soutient que, non-seulement avant les derniers travaux qui ont produit l'état de choses actuel, *mais même avant l'établissement de la route*, il avait, en vertu de titres privés, et sur le terrain que cette route occupe aujourd'hui, une servitude de dérivation et d'aqueduc qui ne saurait lui être enlevée sans indemnité; que le droit à une servitude lui est dénié par l'état; qu'ainsi, avant toute évaluation du dommage temporaire ou permanent, avant même toute appréciation des actes administratifs qui ont réglé, soit la construction, soit la rectification de la route, la contestation soumise au tribunal présente à résoudre la question du droit de servitude;

« Attendu que la jurisprudence du conseil d'état, bien qu'elle incline à étendre la compétence administrative à tous les cas de dommages, tant permanents que temporaires, et de dépréciation de propriété, causés par les travaux publics, ne saurait porter atteinte au principe qu'elle reconnaît elle-même et qui attribue exclusivement aux tribunaux civils la

connaissance des questions de propriété, ce qui comprend les questions relatives aux droits réels immobiliers et aux divers démembrements de la propriété;

» Attendu que la question de savoir si Joseph Guillot a ou n'a pas droit à la servitude dont il revendique le maintien ou réclame le prix, est une véritable question de propriété qui ne saurait sortir du domaine de l'autorité judiciaire civile; que le conseil de préfecture, même en admettant sa compétence pour toutes les questions de dommages-intérêts provenant des travaux publics, aurait été forcé, dans l'espèce, de renvoyer préjudiciellement les parties devant les tribunaux pour prononcer sur le droit à la servitude, sur la question de propriété; que, dès lors, cette question n'étant pas vidée, le tribunal devant lequel la contestation est portée doit nécessairement la retenir, sauf plus tard à statuer, ou, s'il y a lieu, à renvoyer devant qui de droit pour statuer sur les conséquences de la décision à intervenir relativement à ce point préjudiciel... »

Sur la communication qui lui a été donnée du jugement du tribunal de Bourgoin, le préfet de l'Isère a élevé le conflit, par un arrêté dont voici les motifs :

« Attendu qu'il résulte de la jurisprudence du conseil d'état, spécialement des ordonnances rendues les 22 février 1838 et 10 décembre 1840, que si, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative peut seule connaître des demandes en indemnité résultant des torts et dommages qui proviennent du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, *à plus forte raison cette autorité est seule compétente pour statuer sur les demandes de cette nature qui sont formées contre l'administration elle-même ;*

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une réclamation en indemnité pour torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics; que cette réclamation ne peut être jugée que par le conseil de préfecture en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII et des ordonnances susdésignées; que cette juridiction est d'autant plus seule compétente pour connaître de la dite réclamation qu'il y a nécessité, pour statuer, d'interpréter des actes administratifs; qu'au surplus cette compétence a été spécialement réglée par diverses ordonnances rendues sur des affaires contentieuses analogues, notamment par les ordonnances des 14 avril 1839, 6 novembre 1839, 25 juillet, 25 décembre 1840, 12 février 1841, 24 février, 30 mars, 26 mai, 30 décembre 1842;

» Attendu qu'on chercherait sans raison, pour contester à l'administration l'attribution de juridiction, à faire une distinction entre les réclamations pour torts et dommages temporaires, et les réclamations pour torts et dommages directs et permanents; que la connaissance et le jugement des unes et des autres appartiennent exclusivement aux conseils de préfecture, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence du conseil d'état, notamment de l'ordonnance du 17 juin 1848 (affaire Burté contre l'état); sans d'ailleurs contester aux tribunaux leurs attributions de juridiction pour connaître des questions incidentes de propriété et de servitude que soulèverait le jugement des réclamations du sieur Joseph Guillot contre l'état.

Le procureur de la république près le tribunal de Bourgoin, en transmettant au ministre de la justice les pièces produites sur l'arrêté conflit, a présenté des observations sur le mérite de cet arrêté. Suivant le ministère public, il s'agissait, dans l'espèce actuelle, de statuer sur une question de propriété, et dès lors le tribunal s'était avec raison déclaré compétent. En effet, disait ce magistrat, Guillot ne se borne point à demander à l'état des dommages-intérêts, pour lui tenir lieu de la dépréciation de sa propriété par suite de suppression de l'aqueduc qui y conduisait les eaux d'irrigation; il demande à établir que, par lui ou par ses auteurs, il a toujours paisiblement joui et à titre de propriétaire de l'aqueduc dont il s'agit; que cet aqueduc existait avant l'ouverture de la route nº 75; que son droit de propriété a été reconnu et consacré lors de la création de la route, et qu'ainsi, aujourd'hui pas plus qu'alors, l'administration ne peut l'*exproprier* d'une portion de sa propriété sans lui payer une indemnité déterminée suivant les règles de la matière. La question de savoir si Guillot était propriétaire de l'aqueduc supprimé ou s'il avait des droits réels et immobiliers quelconques sur cet aqueduc était donc bien une question de la compétence judiciaire, et c'est à tort que le conflit a été élevé.

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'assignation, en date du 11 avril 1844, donnée à la requête du sieur Guillot, habitant de Morestel, à M. le préfet du département de l'Isère, représentant l'état, et par laquelle Guillot conclut à ce que le dit préfet soit condamné à rétablir sans délai l'aqueduc servant à conduire dans la prairie du sieur Guillot les eaux dont il a le droit de jouir pour l'arrosage de cette prairie, et à lui payer, dans ce cas, la somme de 2 000 francs, pour lui tenir lieu des dommages qu'il a éprouvés et devra éprouver, dans le même cas, à raison de la diminution des produits de la susdite prairie, occasionnée par la privation des eaux qui auraient dû l'arroser depuis 1842; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait rétablir convenablement le dit aqueduc, s'entendre condamner à payer au dit sieur Guillot, avec intérêts, la somme de 8 000 francs, à titre de dommages-intérêts, soit pour la diminution des produits depuis 1842, soit pour la dépréciation de la propriété; s'entendre, en outre, dans tous les cas, condamner aux dépens;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu le règlement du 26 octobre 1849;

Vu la loi du 4 février 1850;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que l'action de Guillot tend à obtenir de l'état le rétablissement d'une prise d'eau et d'un aqueduc, supprimés par suite des travaux de rectification de la route nationale n° 75, et qu'à défaut de ce rétablissement, il réclame une indemnité pour le préjudice qu'il dit avoir souffert par la dite suppression;

Considérant que Guillot fonde sa réclamation sur cette circonstance que le droit de prise d'eau et la construction de l'aqueduc dont il s'agit seraient antérieurs à l'existence même de la route, et qu'il offre d'en faire la preuve en invoquant des titres privés;

Considérant que, s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les torts et dommages provenant de travaux publics, et sur les indemnités qui peuvent être dues par suite de ces travaux, elle n'est pas compétente pour apprécier des titres privés tendant à établir qu'un droit de prise d'eau et l'existence d'un aqueduc seraient antérieurs à l'établissement de la route qui donne lieu à la réclamation, et que, sous ce rapport, la prétention de Guillot forme une question préjudicielle qui doit être laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative les questions de savoir : 1° si l'état devra rétablir la prise d'eau et l'aqueduc dont il s'agit; 2° à défaut de rétablissement, quelle serait l'indemnité due à Guillot, réclamant. Il est annulé en ce qui touche la question préjudicielle.

2. L'exploit introductif d'instance, en date du 11 avril

1844, et le jugement du tribunal de Bourgoin, en date du 2 mars 1850, sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

(N° 1654.)

[19 juin 1850.]

Rivières navigables; moulins et usines; travaux autorisés; demande en démolition et en dommages-intérêts; conflit. — Actes administratifs; interprétation. — (Commission administrative des hospices civils de Troyes c. Hoppenot.) — *Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande tendant à la démolition de travaux exécutés par un usinier dans le lit d'un cours d'eau, avec l'autorisation ou par l'ordre de l'administration* (*). — *Mais il leur appartient de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par des tiers, aux droits desquels les dits travaux préjudicieraient* (**). — *Toutefois, si la demande de dommages-intérêts est fondée sur des concessions anciennes faites par le roi dans l'exercice de son pouvoir administratif, les tribunaux doivent surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'autorité administrative ait, en vertu du droit d'interprétation qui lui appartient, déterminé le sens des actes administratifs invoqués* (***).

La commission des hospices de la ville de Troyes se prétend proprié-

---

(*) et (**) *Voir* un arrêt conforme de la cour de cassation, du 19 août 1845, *Gibert c. Roussel*, et les décisions rappelées en note (2e série, t. VI, page 12).

(***) *Voir* une ordonnance du 31 décembre 1844, *ville d'Elne* (2e série, t. V, page 143).

taire, en vertu de lettres patentes de 1676, d'un bras de la Seine, appelé le canal Fouchy.

Un barrage en fascines, établi et entretenu depuis longues années aux frais de l'état, en amont de ce canal, empêchait les eaux de la Seine d'y couler librement, et le réduisait à l'état de canal de décharge.

Une ordonnance royale du 10 août 1844, en autorisant le sieur Hoppenot à établir une usine sur le bras principal de la Seine, lui a prescrit en même temps (art. 4) de construire sur le bras gauche, un peu au-dessous du barrage en fascines, un déversoir en maçonnerie de 18 mètres de longueur totale, avec plusieurs vannes de décharge présentant ensemble une ouverture nette de 5 mètres, afin de permettre aux hautes eaux de la Seine de se décharger dans le canal.

Le sieur Hoppenot n'a pas exécuté immédiatement ce travail, par suite de difficultés élevées par les hospices de Troyes; mais le préfet l'ayant mis en demeure, le 9 juin 1847, de se conformer à cette prescription du règlement de son usine, le sieur Hoppenot a construit le déversoir qui lui était prescrit.

La commission des hospices a fait alors assigner cet usinier devant le tribunal civil de Troyes: 1° pour faire juger contre lui qu'elle avait droit au libre passage des eaux de la Seine par le canal de Fouchy; 2° pour faire prononcer par le tribunal la destruction du déversoir ordonné par l'article 4 ci-dessus rappelé. Enfin, la commission des hospices a demandé, subsidiairement, 200 000 fr. de dommages-intérêts, pour le cas où le tribunal refuserait d'accueillir les conclusions principales.

Le préfet a proposé le déclinatoire.

Par jugement du 8 mars 1850, le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande principale, et il a sursis à statuer sur la demande subsidiaire, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par l'autorité compétente sur la destruction du réservoir et sur l'interprétation des actes administratifs invoqués. Voici les motifs de ce jugement:

» Attendu que la demande principale formée par l'administration des hospices de Troyes a pour objet: 1° de faire reconnaître au profit des dits hospices de Troyes, en leur qualité de propriétaires de l'ancien canal de navigation de Fouchy sur le territoire de la Chapelle-Saint-Luc, le droit au libre passage des eaux de la Seine pour alimenter le dit canal d'eau courante en tout temps; 2° de faire ordonner par le tribunal la démolition du déversoir et autres travaux faits par le sieur Hoppenot sur le dit canal;

» Attendu que la demande de l'administration des hospices est fondée notamment sur les lettres patentes du mois de novembre 1676, confirmées par plusieurs décisions administratives et judiciaires;

» Attendu que le sieur Hoppenot oppose à ces lettres patentes une ordonnance royale du 10 août 1844, laquelle a ordonné la construction du déversoir dont la démolition est demandée par l'administration des hospices;

» Attendu que le tribunal ne pourrait adjuger à cette administration ses conclusions principales sans porter atteinte à l'ordonnance royale précitée, et sans violer les dispositions de la loi du 16 fructidor an III, qui

défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient;

» Attendu que les dispositions des lettres patentes de 1676 ne peuvent se concilier avec celles de l'ordonnance du 10 août 1844;

» Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prononcer sur la question de préférence entre ces deux actes, émanés de deux autorités de même nature et ayant les mêmes attributions; qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'interpréter des actes administratifs, et que cette interprétation est de la compétence de l'autorité administrative;

» Attendu que le préfet du département de l'Aube intervient dans la cause, et conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent; »

Sur la demande subsidiaire tendant à obtenir des dommages-intérêts:

« Attendu que le tribunal est compétent pour statuer sur cette demande, avec d'autant plus de raison que les autorisations données au sieur Hoppenot l'ont été sous la réserve expresse des droits des tiers;

» Mais attendu que la dite demande ne peut être justement appréciée qu'après la décision de l'autorité administrative. »

Appel de ce jugement ayant été interjeté par les hospices de Troyes, le préfet a pris un arrêté de conflit ainsi motivé :

« Considérant qu'en fait la construction du déversoir et les autres travaux contre lesquels s'élève la commission administrative des hospices de Troyes ont été prescrits par l'ordonnance royale du 10 août 1844, qui a réglé l'usine de Fouchy; que, d'un autre côté, la demande de la commission des hospices se fonde sur des lettres patentes de 1676, dont les dispositions ne peuvent se concilier avec celles de l'ordonnance susvisée; que, dès lors, ainsi que l'a reconnu le tribunal de Troyes par son jugement du 8 mars dernier, il s'agit dans l'espèce d'interpréter des actes administratifs, et que cette interprétation est exclusivement de la compétence de l'administration... »

Le tribunal des conflits a statué comme il suit;

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 6 novembre 1848, par lequel les membres composant la commission administrative des hospices civils de Troyes assignent le sieur Hoppenot devant le tribunal de Troyes, pour voir dire que le déversoir et les travaux faits par lui dans le canal de Fouchy, tant en vertu d'une ordonnance royale du 10 août 1844 que de l'arrêté du préfet de l'Aube du 9 juin 1847, seront démolis, et que le sieur Hoppenot sera condamné à payer aux hospices la somme de 3 000 francs pour le préjudice à eux causé;

Vu les conclusions subsidiaires, signifiées au sieur Hoppenot par les hospices de Troyes, le 10 février 1849, dans lesquelles ils requièrent qu'il plaise au tribunal adjuger aux hospices les conclusions par eux précédemment prises, et pour ce, dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir ordonner la démolition du déversoir dont il s'agit, comme aussi où il serait justifié que ce déversoir a été établi en vertu d'une autorisation régulière de l'administration, attendu que l'existence de ce déversoir cause un préjudice considérable aux hospices, condamner le sieur Hoppenot à payer aux hospices, à titre de dommages-intérêts, une somme de 200 000 francs :

Vu l'article 13 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790;

Vu la loi du 16 fructidor an III;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

En ce qui concerne la demande principale :

Considérant que cette demande, ayant pour base le droit prétendu des hospices à la propriété, sur le territoire de la Chapelle-Saint-Luc, d'un canal, reste d'un ancien canal de navigation, et au libre passage des eaux de la Seine pour alimenter le dit canal d'eau courante en tout temps, tendait à faire condamner Hoppenot à démolir le déversoir, ainsi que tous les travaux par lui faits en vertu, tant d'une ordonnance du 10 août 1844, que d'un arrêté du préfet de l'Aube du 9 juin 1847, et à remettre les lieux dans leur ancien état, de manière à laisser arriver dans le canal, librement et en tout temps, une eau aussi courante que celle de la Seine elle-même;

Considérant que les travaux dont la démolition était demandée ont été autorisés et même prescrits par l'autorité administrative, aux termes de l'ordonnance et de l'arrêté susmentionnés; que, d'après les lois ci-dessus visées, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur la

demande à fin de démolition des travaux ordonnés par l'administration ;

En ce qui touche la demande subsidiaire :

Considérant que le titre fondamental sur lequel s'appuyaient les hospices civils de Troyes consiste dans des lettres patentes de 1676, aux termes desquelles concession avait été faite par le roi, dans l'exercice de son pouvoir administratif, à celui dont les hospices civils se disent les ayants cause, du fonds et tréfonds des parties de la Seine que le concessionnaire aurait rendues navigables ;

Considérant que ces lettres patentes constituaient un acte administratif, dont l'interprétation, ainsi que celle de tous les autres actes administratifs invoqués, ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative ;

Considérant, dès lors, que l'autorité judiciaire ne peut statuer sur les conclusions subsidiaires des hospices, avant que l'autorité administrative n'ait, en vertu du droit d'interprétation qui lui appartient, déterminé le sens et la portée des lettres patentes de 1676 et autres actes administratifs ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, par le préfet du déparment de l'Aube, le 12 juillet 1849, est confirmé en tant qu'il revendique la compétence exclusive de l'autorité administrative sur la demande principale, et, quant aux conclusions subsidiaires, en tant qu'il revendique l'interprétation des actes administratifs, et notamment des lettres patentes de 1676, préalablement à toute décision judiciaire.

2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'assignation du 6 novembre 1848 ; 2° les conclusions subsidiaires du 10 février 1849, en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision ; 3° l'acte d'appel du 5 juillet 1849.

(N° 1655.)

[21 juin 1858.]

Rivières navigables ; dépendances ; détermination ; conflit. — Droit de pêche ; compétence. — (Dihinx). — *Un particulier, poursuivi pour avoir pêché dans un canal alimenté par les eaux d'une rivière, soutient qu'il est propriétaire du droit de pêche et de l'emplacement ; en présence de ces prétentions, l'autorité administrative est compétente pour déclarer que le canal est une dérivation naturelle du lit d'une rivière navigable et flottable, qu'il forme une dépendance du lit principal, et qu'il fait, comme tel, partie du domaine public. — Mais cette déclaration ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire apprécie les faits antérieurs de possession, sur lesquels ce particulier fonde sa prétention au droit de pêche dans la dite dérivation.*

Le sieur Dihinx a fait construire un appareil fixe de pêche, appelé *barreau*, dans un emplacement que l'administration considère comme une dépendance de la rivière navigable de la Nive.

Poursuivi à raison de ce fait devant le tribunal de police correctionnel de Bayonne, comme s'étant rendu coupable d'un délit de pêche, le sieur Dihinx a soulevé l'exception de propriété. Cette exception a été accueillie par jugement du 13 avril 1848, confirmé en appel le 18 mai suivant, et l'affaire a été renvoyée à fins civiles.

Conformément à l'article 15, titre 3 de la loi du 5 décembre 1790, le sieur Dihinx a adressé au préfet des Basses-Pyrénées un mémoire exposant les motifs de l'action qu'il se proposait de diriger contre l'état. D'après ce mémoire, le cours de la Nive tendit, il y a dix-huit ans environ, à se dévier en amont du pont d'Ustaritz et à s'ouvrir un nouveau passage sur des terres en culture ; mais immédiatement des travaux de défense furent pratiqués par le sieur Saint-Jean, possesseur d'une usine située en amont de la propriété du sieur Dihinx. Ces travaux, tout en maintenant le cours de la Nive dans son ancien lit, n'empêchèrent pas cependant que les eaux de cette rivière ne continuassent à fuir à travers les terres du réclamant. Comme cette fuite n'avait pas produit

un cours d'eau dans lequel on pût en tout temps passer librement en bateau pêcheur, elle n'avait pu avoir pour résultat de faire passer le terrain du sieur Dihinx dans le domaine public : en conséquence, le requérant demandait à être reconnu propriétaire du terrain sur lequel il avait établi ses appareils de pêche.

Cette prétention n'ayant pas été admise, le sieur Dihinx, par acte du 21 avril 1849, a assigné l'état, en la personne du préfet, devant le tribunal civil de Bayonne, à l'effet de faire reconnaître le droit du demandeur à la propriété du terrain ci-dessus désigné.

Le 5 juillet 1849, le préfet, considérant que le bras de la Nive, dont la propriété était revendiquée par le sieur Dihinx, est une dépendance naturelle de la rivière, utile à l'écoulement de ses eaux, a pris, conformément à l'avis de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Bayonne, un arrêté portant : Que le bras de la Nive, dans lequel le sieur Dihinx a construit un barreau pour la pêche du saumon, fait partie du lit de la rivière.

Le 22 du même mois, le préfet a présenté un mémoire au tribunal, dans le but d'obtenir le renvoi de la cause devant l'autorité administrative. Ce déclinatoire était motivé, sur ce que la construction établie sans autorisation par le sieur Dihinx, dans le lit d'une rivière navigable et flottable, constituait plutôt un délit de grande voirie, de la compétence de l'autorité administrative, qu'un délit de pêche, et que si le sieur Dihinx avait obtenu son renvoi à fins civiles sur les poursuites dirigées contre lui à raison de ce dernier délit, ce renvoi n'enlevait pas à l'autorité administrative le droit de contester la compétence de l'autorité judiciaire.

Le 15 décembre 1849, le sieur Dihinx a présenté des conclusions subsidiaires tendant, notamment, à ce que le tribunal, dans le cas où il se dessaisirait de la question de savoir si le terrain où l'appareil de pêche a été établi appartient au domaine public, retînt néanmoins l'instance en ce qui touche la question de savoir si le sieur Dihinx pouvait y exercer le droit de pêche.

Par jugement en date du 29 janvier 1850, le tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur ces deux questions, et a rejeté le déclinatoire présenté par le préfet :

« Attendu, porte ce jugement, qu'il est incontestable et qu'il résulte des articles 538 du code civil, 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, 1er de la loi du 29 floréal an X et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII :

» 1° Que les fleuves et rivières navigables ou flottables ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et qu'ils doivent être considérés comme des dépendances du domaine public ;

» 2° Qu'ils sont placés sous la surveillance protectrice de l'autorité administrative chargée, à ce titre, d'empêcher les empiétements dont ils pourraient être l'objet de la part des riverains, de rechercher et faire disparaître tous les obstacles de nature à gêner le libre cours de leurs eaux, comme aussi de constater, poursuivre et punir toutes les contraventions auxquelles peut s'appliquer l'exercice de ces différents droits ;

» 3° Qu'en règle générale, l'action en pareille matière appartient aux préfets, et la répression aux conseils de préfecture ;

» Attendu que, d'après le tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, la Nive doit être considérée comme flottable à partir du

confluent du torrent de Lourribarre, à 2 500 mètres au-dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port, et comme navigable par bateaux, de la commune de Cambo à son embouchure dans l'Adour;

» Attendu, dès lors, que pour toute la partie comprise entre les deux points extrêmes qui viennent d'être indiquées, cette rivière est incontestablement soumise à l'application des divers principes rappelés ci-dessus; que, toutefois, dans l'espèce, il ne s'agit nullement du lit même de la Nive qu'elle n'a point abandonné, mais bien d'une dérivation partielle de ses eaux, remontant à environ vingt ans, et que l'autorité administrative se croit en droit de regarder comme une dépendance essentielle du cours principal;

» Attendu que la confusion est d'autant plus grande à cet égard, que, du jour où vint à se produire la dérivation dont il s'agit, Martin-Saint-Jean, aux droits duquel se trouve Jean Dihinx, s'empressa d'établir un barrage sur la limite même du terrain envahi par les eaux, à l'effet : 1° de les maintenir, autant que possible, dans leur lit primitif; ce qui était indispensable pour assurer le jeu d'une importante usine par lui possédée en aval du pont d'Ustaritz; 2° de protéger en même temps sa propriété contre l'invasion de la rivière;

» Qu'ainsi, sous ce dernier rapport, ce barrage peut être considéré comme une protestation incessante contre les prétentions de l'administration;

» Que, du reste, si celle-ci s'était crue bien sûre de ses droits, on ne comprendrait pas comment, pendant vingt années consécutives, elle se serait abstenue de toute protestation à l'encontre de l'obstacle que, d'après son système actuel, Martin-Saint-Jean aurait illégalement opposé au libre cours des eaux dans son intérêt privé;

» Que, dès lors, on conçoit facilement que, dans l'espèce, la question de propriété puisse être sérieusement soulevée; mais qu'en admettant que le système de l'administration soit, en définitive, destiné à triompher, ce n'est pas une raison suffisante pour que le tribunal doive se déclarer incompétent;

» Attendu que si M. le préfet des Basses-Pyrénées, considérant le fait soumis au tribunal correctionnel comme constituant un délit de grande voirie, était intervenu pour revendiquer le litige à ce titre, on se rendrait raison que le déclinatoire proposé eût pu être accueilli; mais qu'il ne faut pas perdre de vue l'état actuel de l'affaire, dont le tribunal n'a été appelé à connaître que pour cause de renvoi à fins civiles, et à raison de l'exception de propriété soulevée devant les premiers juges;

» Attendu qu'en règle générale, les questions de propriété, intéressant même le domaine public, rentrent nécessairement dans les attributions de l'autorité judiciaire, comme toutes celles dont la solution prend sa source dans les principes tracés par le code civil;

» Que l'on peut citer, dans ce sens, de nombreuses décisions émanées du conseil d'état, et notamment une en date du 26 mai 1824, d'après laquelle, même en matière de grande voirie, les conseils de préfecture doivent, chaque fois que la question de propriété est soulevée, se déclarer incompétents et renvoyer devant les juges ordinaires;

» Que, sans doute, il est aussi de règle fondamentale que l'administration est seule compétente pour interpréter les actes administratifs;

mais qu'il n'existe dans la cause aucun acte de cette espece, à la faveur duquel la compétence puisse être déplacée ; qu'ainsi, si l'on se réfère à l'ordonnance du 10 juillet 1835, on n'y peut voir que le complément d'un acte législatif accompli par voie de délégation, et qui, participant, dès lors, de cet acte, rentre dans l'appréciation de l'autorité judiciaire;

» Attendu que si, dans un arrêté en date du 5 juillet dernier, relatif au conflit par lui élevé à l'occasion du procès actuel, M. le préfet des Basses-Pyrénées a déclaré que le cours d'eau en litige est une dépendance nécessaire de la Nive, une décision pareille ne saurait exercer aucune influence sur la cause, parce qu'en admettant qu'elle rentrât dans les attributions du fonctionnaire dont elle émane, ce qui est au moins douteux, elle serait intervenue trop tard pour produire son effet légal; qu'en effet, elle est postérieure de plus de deux mois à l'assignation introductive d'instance, et que, par conséquent, le tribunal, se trouvant déjà saisi de l'affaire au moment où cette décision a été rendue, il n'est pas possible d'admettre qu'il ait été au pouvoir de son auteur de se substituer ainsi à l'autorité judiciaire, en paralysant son action ;

» Attendu que si le principe de la division des pouvoirs doit être scrupuleusement respecté en ce qui concerne l'administration, il ne doit pas l'être moins quand il s'agit des tribunaux, et qu'à cet égard, le décret du 28 février 1809 est tout aussi formel que peuvent l'être les textes invoqués par M. le préfet des Basses-Pyrénées dans son mémoire;

» Attendu qu'en mettant même de côté les principes généraux dont l'application vient d'être faite, on trouve dans l'article 59 du Code de la pêche fluviale la confirmation la plus complète de la doctrine qu'ils consacrent;

» Attendu qu'aux termes de cet article, le prévenu peut demander le renvoi à fins civiles, à raison d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, et que Jean Dihinx a été admis à se prévaloir de cette faculté;

» Attendu que, dans leur acception légale, ces mots *renvoi à fins civiles* sont attributifs de juridiction pour les tribunaux ordinaires, et qu'il suffit de lire avec quelque attention la discussion à laquelle a donné lieu l'article précité, notamment devant la chambre des députés, pour être convaincu que le législateur n'a entendu s'écarter en rien de cette interprétation en matière de pêche;

» Attendu que, s'occupant spécialement de la pêche fluviale, dans la loi du 15 avril 1829, il savait fort bien que la question de propriété pourrait être soulevée, sinon relativement aux fleuves et rivières navigables ou flottables, que leur inaliénabilité semblait mettre à l'abri de toute revendication, du moins par rapport aux cours d'eau en provenant; et que, s'il avait voulu consacrer en faveur de l'administration l'exception dont elle réclame le bénéfice, il n'aurait pas manqué d'en faire le texte d'une disposition spéciale, ce qui n'a pourtant pas eu lieu; d'où il suit nécessairement que, sous tous les rapports, le déclinatoire proposé doit être rejeté;

» Attendu que, dans le cas même où ce déclinatoire devrait être accueilli en ce qui concerne la question de propriété, le tribunal aurait incontestablement le droit de statuer sur le renvoi, relativement au droit de pêche ;

» Attendu qu'aux termes du n° 2 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1829, ce droit de pêche appartient bien exclusivement à l'état, dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et des rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau pêcheur, et dont l'entretien est à la charge de l'état; mais qu'il résulte de l'article 2 de la même loi que, lorsque ces bras, noues, boires et fossés, désignés sous la dénomination générale de canaux, se trouvent placés dans des conditions différentes, notamment dans le cas où il est impossible d'y passer en tout temps ou d'y pénétrer librement en bateau pêcheur, le droit de pêche est réservé aux propriétaires riverains;

» Qu'ainsi, dans la supposition même où les diverses dérivations d'un cours d'eau navigable ou flottable devraient être attribuées au domaine public comme une dépendance nécessaire de ce cours d'eau principal, il n'y aurait pas moins lieu d'examiner si le droit de pêche a pu légalement y être exercé au profit des riverains; ce qui démontre incontestablement que ce droit peut être tout à fait indépendant du droit de propriété, et donner également lieu à l'examen d'une question préjudicielle;

» Attendu qu'on en peut d'autant moins douter, qu'ainsi que cela se trouve déjà établi ci-dessus, l'article 59 du Code de la pêche, en admettant le renvoi à fins civiles, quand la question de propriété est soulevée, l'autorise également pour tout autre droit réel, ce qui évidemment doit s'appliquer à l'exercice du droit de pêche, abstraction faite de celui de propriété... »

Sur la communication de ce jugement, le préfet a pris, à la date du 14 février 1850, un arrêté de conflit motivé en ces termes;

« Considérant que, par notre arrêté du 5 juillet, motivé sur la loi des 12-20 août 1790, sur l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et une ordonnance rendue en matière contentieuse le 4 avril 1845, nous avons déclaré que le lit de la Nive, objet de la contestation soulevée par le sieur Dihinx, est une dépendance du lit principal de cette rivière;

» Considérant que les travaux faits dans le lit d'une rivière flottable ou navigable constituent une contravention à l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, ci-dessus cité, et à l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, dont la connaissance appartient exclusivement à l'autorité administrative. »

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'acte, en date du 21 avril 1849, par lequel le sieur Dihinx, notaire, domicilié à Mouguerre, a fait assigner l'état, représenté par le préfet des Basses-Pyrénées, devant le tribunal de première instance de Bayonne, à l'effet de faire déclarer que le dit sieur Dihinx est propriétaire d'une partie de terrain couvert par les eaux provenant d'une

fuite de la rivière la Nive, tel qu'il est limité dans le dit acte, et que l'état n'a aucun droit à y prétendre, et se voir en outre l'état condamner aux dépens ;

Vu l'arrêté, en date du 5 juillet 1849, par lequel le préfet des Basses-Pyrénées a déclaré que le bras de la Nive, tel qu'il est limité dans le rapport de l'ingénieur de l'arrondissement de Bayonne, du 20 juin précédent, et sur le plan y annexé, est considéré comme une dépendance du lit principal de la dite rivière ;

Vu les conclusions, en date du 19 décembre 1849, par lesquelles le sieur Dihinx rectifiant et amplifiant ses premières conclusions, a conclu à ce qu'il soit reconnu et déclaré par le tribunal, que, jusqu'à l'arrêté du 5 juillet 1849, le sieur Dihinx a eu, dans les dites eaux, un droit privé de pêche ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 15 avril 1829 ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Vu l'article 89 de la constitution du 4 novembre 1848, et la loi sur le conseil d'état du 3 mars 1849 ;

Vu le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850 ;

Considérant que les conclusions prises par Dihinx devant le tribunal de Bayonne tendent à la déclaration de propriété tant de la dérivation dont il s'agit que du droit de pêche dans le dit cours d'eau ;

En ce qui concerne la propriété de la dérivation :

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 15 avril 1829, et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déclarer si une dérivation naturelle du lit d'une rivière navigable et flottable

forme une dépendance du lit principal, et fait, comme telle, partie du domaine public;

En ce qui concerne le droit de pêche dans la dite dérivation :

Considérant que Dihinx fonde sa prétention au dit droit de pêche sur des faits de possession antérieurs à la déclaration portée dans l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 5 juillet 1849; que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier ces faits de possession, et que le dit arrêté ne fait point obstacle à ce que le tribunal de Bayonne statue sur la prétention de Dihinx, sauf l'application, s'il y a lieu, des principes posés dans le § 3 de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du 14 février 1850 est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déclarer si la dérivation dont il s'agit est une dépendance du lit principal de la Nive. Il est annulé quant au surplus.

2. L'exploit introductif d'instance, en date du 21 avril 1849, et le jugement du tribunal de Bayonne, en date du 29 janvier 1850, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

(N° 1656.)

[22 juin 1850.]

Indemnités ; dommages à une usine. — Chose jugée. — (Rambaud.) — *Annulation, pour violation de la chose jugée, d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait compris au nombre des éléments d'une indemnité de dommage à allouer à un usinier, divers moulins qu'un précédent arrêt du conseil d'état avait déclarés dé-*

pourvus d'existence légale. — Détermination du chiffre de l'indemnité due par l'état pour le seul moulin dont la légalité eût été reconnue.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la lettre par laquelle le ministre des travaux publics s'est pourvu devant le conseil d'état contre un arrêté rendu par le conseil de préfecture du Rhône le 11 août 1848, et qui a alloué au sieur Rambaud, propriétaire des moulins d'Island, situés sur la Saône, en amont de Lyon, une indemnité de 60 000 francs pour réparation des différents dommages que les travaux exécutés par l'état dans le lit de la Saône ont fait éprouver aux moulins de ce propriétaire, soit en amenant la destruction même de ces moulins, soit en dépréciant les bâtiments destinés à leur exploitation ; la dite lettre concluant à l'annulation du dit arreté et à ce que le conseil, statuant au fond, réduise à la somme de 17 000 francs l'indemnité allouée au sieur Rambaud ;

Vu l'ordonnance en date du 23 août 1845 (1), qui, statuant sur le pourvoi formé par le ministre des travaux publics contre un premier arrêté du même conseil de préfecture qui avait déjà condamné l'état au payement d'une indemnité de 60 000 francs au profit du sieur Rambaud, a annulé le dit arrêté et renvoyé les syndics de la faillite Rambaud par-devant le conseil de préfecture du Rhône, pour y faire régler, après expertise contradictoire, l'indemnité due pour dommage causé au moulin dont l'existence légale avait été reconnue par la dite ordonnance ;

Considérant que, par l'ordonnance ci-dessus visée du 23 août 1845, le sieur Rambaud a été renvoyé devant le conseil de préfecture du Rhône, pour, après expertise

(1) 2e série, t. V, page 736.

contradictoire, y être statué sur le chiffre de l'indemnité à laquelle il avait droit à raison du dommage causé à celui des quatre moulins d'Island dont l'existence légale avait été reconnue; que, par l'arrêté attaqué en date du 11 août 1848, le conseil de préfecture a fixé, conformément au rapport des experts, le chiffre de l'indemnité due au sieur Rambaud, non à raison seulement du dommage causé au moulin dont l'existence légale a été reconnue, mais eu égard aux dommages que les travaux exécutés par l'état ont fait éprouver aux quatre moulins exploités par le susnommé; d'où il suit que le dit conseil de préfecture a violé l'autorité de la chose jugée;

Au fond :

Considérant que l'affaire est en état et qu'il peut être statué par le conseil d'état sur le chiffre de l'indemnité à allouer;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à la somme de 25 000 francs le montant de l'indemnité à allouer au sieur Rambaud, il sera fait une juste appréciation du dommage causé à celui de ses moulins dont l'existence légale a été reconnue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 11 août 1848, est annulé.

2. L'indemnité due par l'état au sieur Rambaud pour dommage causé à celui de ses moulins dont l'existence légale a été reconnue est fixée à la somme de 25 000 francs, avec intérêts à dater du 19 janvier 1844.

3. Les dépens sont compensés.

(N° 1657.)

[22 juin 1850.]

Entrepreneur; retards de liquidation; déchéance opposée. — Décompte; contestation sur la suffisance des pièces justificatives; compétence. — (Bernard.) — *Les retards apportés par l'administration à la liquidation et au payement d'un décompte présenté en temps utile par l'entrepreneur ne peuvent donner lieu à l'application de la prescription quinquennale établie au profit de l'état par les lois de finances, qu'autant que le décompte et la demande en payement du prix des travaux n'auraient pas été accompagnés de justifications suffisantes* (*). — *C'est au conseil de préfecture et non au ministre qu'il appartient de décider si les justifications produites par l'entrepreneur à l'appui de son décompte, sont ou non suffisantes.*

Il s'agissait, dans l'espèce actuelle, de travaux exécutés par un sieur Bernard au séminaire diocésain de Toulouse. Dès 1837, l'entrepreneur avait présenté les comptes de ses travaux au préfet avec prière de les approuver et de les ordonnancer. Le ministre des cultes, à qui les pièces avaient été renvoyées, avait cru reconnaître que le métré produit par l'entrepreneur n'était point l'expression de la vérité. Il s'en était suivi, entre le ministre, le préfet et l'archevêque, une longue correspondance administrative, à laquelle l'entrepreneur était resté étranger, et qui s'était prolongée pendant près de sept années.

A l'expiration de ce délai, le ministre des cultes pensa que la créance du sieur Bernard était frappée de la déchéance résultant de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et il prit dans ce sens, à la date du 10 septembre 1846, une décision fondée sur ce que l'entrepreneur devait s'imputer de n'avoir pas déposé des pièces régulières à l'appui de son décompte dans le délai légal.

Le sieur Bernard a attaqué cette décision par le motif que la respon-

(*) Arrêt du 28 juillet 1849, *Brunet*; 2e série, t. IX, page 464.

sabilité du retard en question retombait exclusivement sur l'administration qui aurait dû, dans le principe, rejeter du compte les articles jugés par elle inexacts et faire vider la contestation par le conseil de préfecture.

Le pourvoi du sieur Bernard a été accueilli par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 janvier 1831 ;

Considérant que l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne déclare prescrites et définitivement éteintes au profit de l'état les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture du dit exercice, qu'autant que la demande en payement de ces créances n'était pas accompagnée de justifications suffisantes ;

Considérant que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le ministre de l'instruction publique et des cultes, que, dès 1837, le sieur Bernard a présenté les comptes des travaux par lui exécutés, de 1834 à 1836, au séminaire diocésain de Toulouse, et a demandé le payement du solde de ces travaux ;

Considérant que les travaux dont il s'agit avaient le caractère de travaux publics ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs et l'administration relativement au sens et à l'exécution des clauses de leurs marchés ; que, dès lors, en cas de contestations entre l'administration et le sieur Bernard sur le règlement des comptes de ce dernier, il appartenait au conseil de préfecture de la Haute-Garonne de connaître de ces contestations, et de décider si les justifications faites à l'appui de la demande du dit sieur Bernard étaient suffisantes ; qu'ainsi, dans ces circonstances, c'est à tort que le ministre de la

justice et des cultes a refusé de donner suite à la dite demande, par le motif qu'elle était frappée de la déchéance établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Art. 1er. La décision ci-dessus visée du ministre de la justice et des cultes, en date du 10 septembre 1846, est annulée.

2. Le sieur Bernard est renvoyé devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, pour y être procédé au règlement des comptes de l'entreprise du dit sieur Bernard et du solde qui pourrait rester dû à cet entrepreneur.

(N° 1658.)

[22 juin 1850.]

Indemnités ; dommages ; expertise. — (Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle c. Beyer d'Eguishem.) — *En cas de désaccord entre un propriétaire et un concessionnaire de travaux publics, sur l'évaluation d'un dommage, il doit être procédé à une expertise contradictoire dans les formes spécifiées par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *: le conseil de préfecture ne peut prendre pour base de son appréciation une expertise antérieure, ordonnée par un tribunal civil.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 13 février 1846, lequel l'a condamnée à payer une

indemnité de 2 200 francs au sieur Beyer d'Eguishem, et a rejeté la demande en garantie par elle formée contre les sieurs Nicolas Kœchlin et frères; ce faisant, dire que la compagnie n'est sous aucun rapport responsable du dommage allégué par le sieur Beyer; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une évaluation du dommage dont il s'agit, conformément à la loi du 16 septembre 1807;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur la demande principale :

Considérant qu'en cas de dommage causé aux propriétés privées par des travaux publics, lorsque le propriétaire et le concessionnaire ne sont pas d'accord sur l'évaluation du dit dommage, il doit, aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, être procédé à une expertise dans les formes y spécifiées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture du Haut-Rhin, au lieu de se conformer aux prescriptions du dit article et de faire procéder à l'expertise contradictoire réclamée par la compagnie requérante, a pris pour base de son appréciation une expertise antérieure ordonnée par un tribunal civil et soumise à des formalités différentes de celles de la loi de 1807; que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour vice de forme, la disposition de l'arrêté attaqué prononçant une condamnation au profit du sieur Beyer contre la compagnie, et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y faire procéder à une expertise régulière;

Sur la demande en garantie :

Considérant que le désistement de la compagnie est pur et simple; qu'il y a, dès lors, lieu de lui en donner acte;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 13 février 1846, est annulé dans celle de ses dispositions qui condamne la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle à payer au sieur Beyer une indemnité de 2 200 francs.

2. Les parties sont renvoyées devant le dit conseil de préfecture pour y faire statuer ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité du sieur Beyer, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par la loi de 1807.

3. Il est donné acte à la compagnie requérante du désistement de son pourvoi, en tant qu'il était dirigé contre les sieurs Nicolas Kœchlin et frères.

4. Le surplus de la requête de la compagnie est rejeté.

5. Les dépens sont réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

(N° 1659.)

[29 juin 1850.]

Desséchements ; association syndicale ; constitution ; dissolution ; formalités. — (Syndicat des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Riez.) — *Une association syndicale, créée par une ordonnance royale, ne peut être dissoute et remplacée par deux associations distinctes qu'en vertu d'un acte de même nature. — Ces associations irrégulières ne peuvent valablement passer des traités pour l'exécution de travaux de desséchement, ni ester devant le conseil de préfecture à l'occasion de ces mêmes traités* (*).

Une ordonnance royale, du 13 février 1828, a réuni en une seule association syndicale les propriétaires des marais de Soullans et des Rouches dans le but de concourir en commun à la dépense annuelle d'entretien, de conservation et de perfectionnement des ouvrages assurant le desséchement des dits marais.

(*) *Voir*, dans le même sens, une ordonnance du 20 janvier 1843, *rivière d'Orge*, 2e série, t. III, page 77.

Mais, en 1840, les intéressés demandèrent au préfet de la Vendée de les autoriser à se réunir pour délibérer sur la dissolution de cette association. Le préfet, par arrêté du 3 avril 1840, autorisa cette réunion et invita les intéressés à lui proposer la formation de deux syndicats provisoires, l'un pour les marais de Soullans, l'autre pour les marais des Rouches, à l'effet par chacun d'eux de concerter le projet des travaux à entreprendre et les bases de l'association. Le 13 du même mois la dissolution de l'association unique fut arrêtée entre les propriétaires des deux marais, qui dressèrent la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires : le tout fut approuvé par le préfet de la Vendée, qui, dans son arrêté du 6 mai 1840, prescrivit de nouveau aux deux syndicats de proposer la rédaction des statuts de chaque association et d'étudier les projets des travaux à entreprendre.

Sans faire autrement régulariser son existence, le syndicat de Soullans a passé, le 4 mai 1844, avec le syndicat des marais de Saint-Hilaire-de-Riez un traité ayant pour objet l'exécution de travaux de dessèchement entraînant des expropriations.

Des difficultés s'étant élevées entre les deux syndicats à l'occasion de l'exécution de ce traité, un arrêté du conseil de préfecture, du 27 septembre 1845, a condamné la société de Soullans à faire les travaux indiqués dans le traité.

Mais ces travaux impliquaient contradiction avec d'autres travaux arrêtés en principe, dès 1841, entre les trois syndicats réunis de Soullans, des Rouches et de Saint-Hilaire-de-Riez.

Tandis que le conseil des ponts et chaussées était saisi de l'examen des projets des ingénieurs, conformes aux résolutions de 1841, le syndicat de Saint-Hilaire prit, le 20 mai 1847, une délibération pour poursuivre l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 27 septembre 1845.

Par arrêté du 2 juin 1847, le préfet a refusé d'homologuer cette délibération.

Cet arrêté a été attaqué devant le conseil d'état par le syndicat de Saint-Hilaire-de-Riez comme violant l'autorité de la chose jugée par le conseil de préfecture.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu de son côté contre l'arrêté du conseil de préfecture, du 27 septembre 1845, en se fondant principalement sur ce que le syndicat de Soullans, n'ayant pas été institué régulièrement, n'avait qualité ni pour arrêter des dispositions de la nature de celles contenues au traité du 4 mai 1844, ni pour ester en justice.

Un arrêt préparatoire du conseil d'état, du 6 mai 1848 (2e série, t. VIII, p. 318), a ordonné, conformément aux conclusions du ministre, qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture.

La décision suivante a prononcé définitivement l'annulation de ce même arrêté.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom du syndicat des marais

de Saint-Hilaire-de-Riez et Riez (département de la Vendée), représenté par son directeur, et tendant à ce qu'il plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet de la Vendée, en date du 2 juin 1847, qui refuse d'approuver et déclare non avenues plusieurs dispositions d'une délibération du syndicat des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Riez, du 20 mai précédent, notamment la disposition par laquelle le dit syndicat demande l'exécution : 1° du traité qui serait intervenu le 4 mai 1844, entre la société des marais Saint-Hilaire-de-Riez et Riez et la société des marais de Soullans; 2° d'un arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 27 septembre 1845, qui condamne la société des marais de Soullans à exécuter le traité dont il s'agit; ce faisant, ordonner que le dit arrêté du 27 septembre 1845 recevra son exécution immédiate et condamner le syndicat des marais de Soullans aux dépens;

Vu la loi du 4 pluviôse an VI, celle du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807;

Considérant, d'une part, que le recours du ministre des travaux publics tend à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 27 septembre 1845, qui condamne l'association des marais de Soullans à exécuter le traité du 4 mai 1844; d'une autre part, que le pourvoi du syndicat des marais de Saint-Hilaire de-Riez a pour but d'obtenir l'annulation de l'arrêté du préfet, du 2 juin 1847, qui a déclaré nulle et non avenue la délibération prise par les propriétaires des dits marais à fin d'exécution du même traité du 4 mai 1844; qu'il y a, dès lors, entre les deux affaires, une connexité qui permet de les joindre et de prononcer sur le tout par une seule et même décision;

En ce qui touche le recours du ministre des travaux publics :

Considérant que les propriétaires des marais de Soullans et ceux des marais des Rouches (Notre-Dame-de-Riez),

avaient été réunis en une seule et même association par ordonnance royale du 13 février 1828, rendue en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de celle du 16 septembre 1807; que ce n'est que par un acte de même nature que cette association pouvait être dissoute, et, s'il y a lieu, remplacée par deux associations distinctes, l'une pour les marais des Soullans, l'autre pour ceux des Rouches; que les arrêtés du préfet, des 3 avril et 6 mai 1840, s'étaient bornés à permettre aux propriétaires de ces marais de nommer des syndics provisoires pour préparer les devis de travaux et les statuts de nouvelles associations projetées au lieu et place de celle établie par l'ordonnance précitée, mais qu'aucun acte du gouvernement n'était intervenu pour donner à ces associations une existence légale; d'où il suit que la nouvelle association projetée entre les propriétaires des marais de Soullans n'a pu valablement contracter le traité du 4 mai 1844, ester devant le conseil de préfecture et être l'objet d'une condamnation de la part du dit conseil;

En ce qui touche le pourvoi de l'association de Saint-Hilaire-de-Riez :

Considérant que, d'après ce qui précède, il est sans intérêt d'apprécier le mérite du pourvoi formé par l'association de Saint-Hilaire contre l'arrêté du préfet, du 2 juin 1847;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Vendée, en date du 27 septembre 1845, est annulé.

2. Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par le syndicat des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Riez contre l'arrêté du préfet de la Vendée du 2 juin 1847.

(N° 1660.)

[29 juin 1850.]

Indemnités; dommages; expertise; décision préparatoire. — (Marion.) — *L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, statuant sur une demande d'indemnité de dommage résultant de travaux publics, se borne à ordonner une expertise à l'effet de constater la nature et l'importance du dommage, est une décision simplement préparatoire qui ne peut, quels que soient ses motifs, être attaquée par la voie de l'appel. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement examiné si, à raison de la nature du dommage, il y aura lieu ou non à indemnité* (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics et tendant à l'annulation d'un arrêté rendu par le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, le 31 juillet 1846, qui a ordonné qu'il serait procédé à une expertise ayant pour objet de constater : 1° en quoi consistent les dommages qu'a pu causer à la propriété du sieur Marion le barrage que l'état a fait construire à Heuilly, sur la Saône, au confluent de cette rivière et de la rivière d'Oignon; 2° de combien la dite propriété se trouve dépréciée, soit par l'effet des dommages déjà produits, soit à raison de ceux auxquels elle serait exposée dans l'avenir (1);

(*) *Voir* dans le même sens l'ordonnance du 24 janvier 1846, *du Hecquet*, et la note, 2e série, t. VI, page 174.

(1) Le conseil de préfecture avait énoncé dans les motifs de sa déci-

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, quels que soient les motifs de sa décision, s'est borné à ordonner une expertise sur l'objet en litige, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement examiné si, à raison de la nature du dommage, il y aura lieu ou non à indemnité;

Art. 1er. Les conclusions du ministre des travaux publics sont rejetées.

(N° 1661.)

[29 juin 1850.]

Entrepreneur. — Pertes; force majeure alléguée. — Augmentation notable dans les prix. — (Lévy.) — *Décidé que, dans l'espèce, les circonstances atmosphériques et la difficulté de trouver des ouvriers ne constituaient pas des circonstances de force majeure, dans le sens de l'article* 26 *des clauses générales; que, dès lors, l'entrepreneur ne pouvait s'en prévaloir pour justifier le défaut d'achèvement de ses travaux dans le délai voulu et pour se soustraire aux conséquences de la mise en régie qu'il avait encourue. — L'augmentation notable que subissent les prix pendant le cours d'une entreprise ne peut donner lieu, sur la demande de l'entrepreneur, qu'à la résiliation de son marché, et*

---

sion: que la distinction entre les dommages directs et les dommages indirects n'est établie par aucune loi; que si l'état est propriétaire des rivières navigables, son droit ne saurait s'étendre jusqu'à apporter dans le régime des eaux des modifications ayant pour effet de causer des dégradations matérielles aux propriétés riveraines.

non à l'exonération des conséquences d'une régie mise à sa charge (*).

Le sieur Lévy, adjudicataire des fournitures d'entretien de trois lots de la route nationale n° 4, s'est pourvu contre un arrêté, en date du 24 avril 1848, par lequel le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin a rejeté sa demande tendant à être déchargé des conséquences d'une régie établie à ses frais au mois d'août 1847, et qui a été pour lui l'occasion de pertes notables.

Sans attaquer la régularité des opérations de la régie, le sieur Lévy cherchait seulement à établir que l'administration devait l'indemniser des pertes qui en ont été la conséquence, par la raison que s'il n'avait pas terminé ses travaux dans le délai voulu, c'est qu'il en avait été empêché par des événements de force majeure. Il citait comme tels : 1 les pluies incessantes qui n'auraient pas permis à ses ouvriers de travailler; 2° la désertion de la presque totalité de ses ouvriers, par suite de l'exécution simultanée des travaux du chemin de fer de Paris à Strasbourg et du canal de la Marne au Rhin.

Le sieur Lévy réclamait en conséquence le bénéfice de l'article 26 des clauses et conditions générales.

Le ministre, consulté, a soutenu que cet article ne s'appliquait nullement aux circonstances invoquées par le requérant. Comment admettre, a-t-il dit, que depuis le 6 décembre 1846, époque à laquelle l'entrepreneur a reçu les états d'indication provisoires des fournitures à faire pendant l'année 1847, ou même depuis le 5 mars, date où il a reçu les états définitifs jusqu'au 16 août 1847, jour de l'installation de la régie, la continuité des pluies ait été telle que le sieur Lévy n'a pu effectuer une fourniture de matériaux évaluée à 18 111fr..11 et répartie sur 20 496 mètres de route, alors surtout que des fournitures plus considérables étaient livrées exactement par d'autres entrepreneurs dans la même localité? Il est évident que si, pour une entreprise d'une aussi faible importance, le mauvais temps peut causer quelque retard, il ne saurait constituer un empêchement absolu. Il en est de même de la rareté des ouvriers attribuée aux travaux entrepris simultanément dans la contrée. Cette simultanéité a bien pu produire une augmentation momentanée du prix de la main-d'œuvre, mais non enlever au sieur Lévy tout moyen d'exécuter un travail qui n'exige aucune spécialité et se réduit à extraire, transporter et casser des pierres.

La décision suivante a rejeté le pourvoi du sieur Lévy, conformément aux conclusions du ministre.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, présentés par le sieur Lazare Lévy, entrepreneur de travaux

(*) *Voir* l'arrêt du 8 juin, ci-dessus, page 756.

publics, demeurant à Marmoutier (Bas-Rhin), tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, en date du 24 avril 1848; ce faisant, déclarer que l'exposant a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a fait éprouver la mise en régie de ses travaux, nonobstant les circonstances de force majeure par lui alléguées, et ordonner son renvoi devant l'administration pour qu'il soit procédé au règlement de cette indemnité;

Vu le mémoire présenté par le sieur Lévy qui persiste dans ses conclusions, et, les rectifiant en tant que de besoin, conclut à ce que la régie ordonnée dans son entreprise soit laissée au compte de l'état, et par suite à ce que l'arrêté qui a mis à sa charge les conséquences de cette régie soit annulé;

Vu le cahier des clauses et conditions générales;

En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il soit accordé au requérant une indemnité à raison du préjudice que lui aurait fait éprouver la mise en régie de ses travaux:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux dont le sieur Lévy avait l'entreprise ont été mis en régie par suite des retards apportés par lui à leur exécution, et conformément à l'article 21 des clauses et conditions générales;

Considérant que le sieur Lévy fonde sa demande en indemnité sur ce qu'il aurait été empêché de terminer ses travaux, dans les délais prescrits, par des cas de force majeure résultant des pluies continuelles qui n'auraient pas permis de travailler et de l'impossibilité d'avoir des ouvriers par suite de l'exécution simultanée d'autres travaux publics sur d'autres points du département;

Considérant que, dans l'espèce, les circonstances atmosphériques et la difficulté de trouver des ouvriers ne constituent pas des événements de force majeure dans le

sens de l'article 26 des clauses et conditions générales, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'allouer une indemnité au sieur Lévy pour cette mise en régie;

En ce qui touche les conclusions tendant à ce que les conséquences de la régie soient mises à la charge de l'état par application de l'article 39 des clauses et conditions générales :

Considérant qu'aux termes de cet article 39, l'augmentation notable que subissent les prix pendant le cours d'une entreprise ne peut donner lieu, sur la demande de l'entrepreneur, qu'à la résiliation de son marché;

Considérant que cette demande en résiliation et les conclusions qui précèdent n'ont pas été soumises au conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête du sieur Lévy est rejetée.

(N° 1662.)

[29 juin 1850.]

Routes; dégradations; barrage sur un cours d'eau. — (Guion et compagnie.) — *Le fait, par une association d'irrigation, d'avoir construit un barrage sur un cours d'eau non navigable, de manière à diriger les eaux sur une digue défensive d'une route départementale, et d'avoir ainsi occasionné des affouillements à la dite route, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article* 1er *de la loi du* 29 *floréal an X* (*). — *Le contrevenant doit être condamné à détruire le*

(*) *Voir* les ordonnances des 25 avril 1833, *Ledos*, 4 novembre 1835, *Quénisset*, 20 mai 1843, *Cholier de Cibeins*, 2 février 1844, *Courbis*; 1re série, t. III, page 191; t. VI, page 76; 2e série, t. III, page 248; t. IV, page 159.

barrage dont il s'agit et à payer les frais du procès-verbal dressé contre lui.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics tendant: 1° à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Alpes, en date du 17 décembre 1847 (1), lequel a renvoyé le sieur Guion et compagnie, membres de la commission syndicale des arrosages de Barbejas, des fins d'un procès-verbal dressé contre eux, pour avoir fait un barrage sur la rivière des Eaux-Chaudes, de manière à la diriger sur une digue établie pour protéger la route départementale n° 11, de Digne à Entrevaux; 2° à la condamnation des dits sieurs Guion et compagnie aux frais du procès-verbal susénoncé;

Vu les arrêts du conseil des 17 juin 1721 et 4 août 1731, et la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Guion et compagnie ont construit sur la rivière des Eaux-Chaudes un barrage qui dirige les dites eaux contre la digue établie pour protéger la route départementale de Digne à Entrevaux, et occasionné des affouillements à cette route; que, dès lors, ils ont commis une contravention de grande voirie prévue par l'article 1er de la loi du 29 floréal an X;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Basses-Alpes est annulé.

2. Les sieurs Guion et compagnie sont tenus de détruire, si fait n'a été, le barrage qu'ils ont établi sur la rivière

(1) La décision du conseil de préfecture était motivée sur ce que les sieur Guion et consorts, en établissant leur barrage, n'avaient fait qu'user d'un droit de prise d'eau que leur conféraient les articles 644 et 645 du Code civil, et sur ce que les lois qui régissent les cours d'eau ne soumettent à l'action exclusive et à la surveillance directe de l'administration que les rivières navigables et flottables.

des Eaux-Chaudes ; et, faute par eux d'avoir satisfait aux dispositions de la présente décision, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'administration.

3. Les sieurs Guion et compagnie sont condamnés aux dépens du procès-verbal dressé contre eux.

(N° 1663.)

[29 juin 1850.]

Grande voirie; rues de Paris; écriteaux indicatifs du nom des rues; compétence. — (Dumas et Germain.) — *Le refus fait par un propriétaire, à Paris, de disposer l'encoignure de sa maison de façon à recevoir, dans les conditions déterminées par les règlements, l'inscription indicative du nom de la voie publique, ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître.*

(Extrait du recueil des arrêts de MM. Lebon et Gauté.)

Tout ce qui concerne la pose et l'entretien des écriteaux indiquant le nom des rues de la ville et des faubourgs de Paris est réglementé : 1° par une ordonnance du lieutenant général de police en date du 30 juillet 1729, qui fait défense à toutes personnes de changer ou effacer les dits écriteaux, et qui enjoint aux propriétaires des maisons formant encoignure de les rétablir dans certaines conditions partout où ils auraient été détruits; 2° par un décret du 23 mai 1806, qui ordonne la réinscription générale, aux frais de la ville de Paris, des noms des rues, places, quais, halles et marchés de la ville, et met l'entretien des nouvelles inscriptions à la charge des propriétaires des maisons sur lesquelles elles seront placées; 3° enfin, par un arrêté du préfet de la Seine, du 5 novembre 1844, lequel, considérant que l'ordonnance du 30 juillet 1729, tout en fixant l'emplacement des inscriptions à l'angle même des maisons, n'avait pas déterminé la hauteur de cet emplacement, a prescrit notamment que la base de chaque inscription devrait être posée à 5 centimètres au-dessus du tube horizontal de la console du réverbère de l'éclairage public le plus rapproché, et a décidé (art. 4) que les contraventions seraient poursuivies devant le conseil de préfecture,

comme tous les autres travaux contraires aux règlements de grande voirie.

En fait, les sieurs Dumas et Germain sont propriétaires d'une maison nouvellement construite rue Paul-Lelong et formant angle sur la rue Notre-Dame-des-Victoires, d'un côté, et sur celle de la Banque, de l'autre. Le système d'ornementation extérieur de cette maison ne permettant pas d'inscrire le nom de ces diverses rues à la hauteur prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1844, injonction a été faite aux sieurs Dumas et Germain de faire disposer d'une manière convenable l'emplacement destiné à recevoir l'inscription. Ceux-ci ont répondu que rien ne s'opposait à ce que l'administration fît inscrire le nom des rues un peu plus haut ou un peu plus bas, et qu'ils n'étaient point obligés de détruire leur corniche. Procès-verbal de leur refus ayant été dressé et transmis au conseil de préfecture de la Seine, le conseil, à la date du 15 mai 1847, a rendu l'arrêté suivant:

« Considérant que le fait dénoncé par le procès-verbal susvisé du 23 février dernier est constant et d'ailleurs avoué par les défendeurs;

» Considérant que leur seul moyen de défense consiste à alléguer l'espèce d'altération que la pose des inscriptions indicatives de la voie publique pourrait apporter aux décorations de la façade de la maison des défendeurs, et à demander la détermination d'un autre mode de placement desdites inscriptions;

» Considérant que les prescriptions des arrêtés de M. le préfet de la Seine, des 5 novembre 1844 et 26 août derniers, ci-dessus visés, sont basées sur celles de l'ordonnance du 30 juillet 1729, motivée elle-même par un intérêt de service public;

» Considérant que cet intérêt ne peut être subordonné à des convenances privées, et que, dès lors, les sieurs Dumas et Germain ont commis une contravention en n'obtempérant pas aux injonctions de l'arrêté du 26 août 1846, à eux signifié le 3 septembre suivant;

» Arrête :

» Injonction est faite aux sieurs Dumas et Germain de, dans huitaine à compter de la signification du présent arrêté, supprimer sur la façade de leur maison les obstacles qui s'opposent à l'incrustation des inscriptions indicatives de la voie publique; sinon et faute de ce faire dans le dit délai, il y sera pourvu d'office par les soins du commissaire-voyer de l'arrondissement, et aux frais, risques et périls des propriétaires; et, pour leur contravention, les défendeurs payeront solidairement l'amende de 25 francs. Les sieurs Dumas et Germain seront tenus, en outre, au payement des frais.... »

Pourvoi des sieurs Dumas et Germain, qui demandent l'annulation de l'arrêté par des motifs tirés du fond. C'est aussi par des motifs de même nature que le ministre de l'intérieur en demande, au contraire, le maintien.

Mais M. le commissaire du gouvernement soulève, au préalable, une question de compétence; il se demande s'il s'agit bien dans la cause d'une question de grande voirie, ou s'il ne s'agirait pas plutôt d'une question de petite voirie. A cet égard, M. le commissaire du gouvernement expose que nulle loi n'a exactement défini et distingué ce qui est à Paris de la grande voirie et ce qui est de la petite voirie : il y a bien

des tableaux à ce sujet dans le décret du 27 octobre 1808; mais ces tableaux incomplets ne peuvent servir que pour les objets qu'ils énumèrent, et les écriteaux indicatifs du nom des rues n'y sont pas compris. Autant faut-il en dire de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an VIII (section 3), qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris. Ce n'est donc qu'à la doctrine que l'on peut demander la distinction, à Paris, entre les objets de la grande et de la petite voirie. Or, si l'on consulte les auteurs qui ont écrit sur la matière, et notamment MM. Tarbé, Davenne et Jousselin, on arrive à cette double proposition, qui paraît exacte : 1° appartient à la grande voirie tout ce qui concerne la *conservation de la voie publique ;* 2° au contraire, appartient à la petite voirie tout ce qui n'intéresse que la *commodité de la circulation.* Cela étant, il faut admettre que la pose des écriteaux indicatifs du nom des rues, de même que l'éclairage, constitue une mesure de petite voirie. Une nouvelle preuve s'induirait au besoin de l'ordonnance du lieutenant général de police, du 30 juillet 1729, invoquée dans la cause : le lieutenant général de police, en effet, ne rendait que des ordonnances municipales en matière de petite voirie; celles concernant la grande voirie émanaient exclusivement du bureau de la ville ou du roi en son conseil. Il s'agissait donc bien, dans l'espèce, d'une affaire de voirie municipale, de petite voirie, et, dès lors, le conseil de préfecture était évidemment incompétent pour statuer sur la contravention ; c'est au tribunal de police que ce soin revenait, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791. Par ces motifs, M. le commissaire du gouvernement conclut à l'annulation, pour cause d'incompétence, de l'arrêté attaqué du conseil de préfecture de la Seine; et il y conclut avec d'autant plus d'insistance, que ce conseil s'arroge journellement le droit de statuer sur des contraventions de la nature de celle dont il s'agit aujourd'hui, et qu'il y a urgence de faire cesser l'abus.

Le conseil d'état, qui était saisi pour la première fois de la question, a prononcé dans le sens de ces conclusions après un délibéré qui s'est prolongé durant plus de cinq semaines.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'ordonnance du lieutenant général de police en date du 30 juillet 1729, la loi du 19-22 juillet 1791, le décret du 23 mai 1806, l'arrêté du préfet de la Seine, du 5 novembre 1844, et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Considérant que les faits constatés à la charge des sieurs Dumas et Germain par le procès-verbal du 23 février 1847 susvisé, constituent une contravention de petite voirie;

que, dès lors, en statuant sur la dite contravention, le conseil de préfecture de la Seine a excédé ses pouvoirs;

Art. 1[er]. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 15 mai 1847, est annulé.

(N° 1664.)

[1[er] juillet 1850.]

Relais de mer; concession; interprétation; conflit. — (De Gouvello). — *Des lettres patentes portant concession, par l'état, à des particuliers, sous certaines conditions, de terrains situés dans une anse maritime, sont des actes administratifs. — Dès lors, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en donner l'interprétation. — Si cette interprétation est demandée, par l'administration, dans l'intérêt de l'état, devant un tribunal civil, ce tribunal doit surseoir à statuer sur les droits de propriété des concessionnaires, et renvoyer devant l'autorité compétente pour faire déterminer le sens et la portée des actes invoqués. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider par interprétation des lettres patentes : 1° si la concession conférait un droit de propriété ; 2° si les conditions d'intérêt public qui s'y trouvaient stipulées ont été accomplies ; 3° si, l'inexécution étant constatée, la déchéance est encourue, et dès lors, si les concessionnaires sont non recevables à proposer l'exécution en présence d'une ordonnance royale portant concession nouvelle au profit d'autres particuliers* (*).

Des contestations se sont élevées entre l'état et le sieur de Robien au

(*) *Voir* les arrêts du conseil d'état du 31 décembre 1844, *ville d'Elne;* 31 juillet 1845, *de Grave;* 21 août 1845, *Hoche;* 17 décembre 1847, *de Galliffet;* 2[e] série, t. V, pages 143, 635, 704; t. VIII, page 85.

sujet de la propriété d'un terrain formé par des relais de mer, dit l'Anse-du-Moustoir, situé sur la rive droite de la rivière d'Auray, en la commune de Crach.

Le sieur de Robien a invoqué à l'appui de ses prétentions des lettres patentes, de 1490 et 1654, qui auraient conféré à ses auteurs la propriété du terrain litigieux.

L'administration des domaines a opposé une ordonnance de concession du même terrain, en faveur du sieur Renaud, rendue le 26 janvier 1825.

Elle a soutenu que cette ordonnance avait révoqué les concessions anciennes dont se prévalait le sieur de Robien, faute par ce particulier ou ses auteurs d'avoir fait exécuter les travaux de conquête sur la mer qui étaient la condition des dites concessions.

Par arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 29 décembre 1845, confirmatif d'un jugement du tribunal de Lorient, du 11 avril 1844, les parties ont été renvoyées devant l'autorité administrative pour faire statuer par elle sur la valeur et l'étendue de ces lettres patentes et de cette ordonnance.

La dame de Gouvello, aux droits du sieur de Robien, son mari, décédé, a formé contre cet arrêt un pourvoi sur lequel la cour de cassation a statué par arrêt de la chambre civile du 2 mai 1848 (*Voir*, 2e série, t. VIII, p. 305).

Cet arrêt a déclaré que les lettres patentes et l'ordonnance précitées n'étaient pas des actes d'autorité, mais de simples contrats de droit civil revêtus de la forme administrative et que la question de savoir si l'ordonnance de 1825 avait révoqué ou pu révoquer la concession résultant des lettres patentes de 1493 et 1654 constituait une question de propriété dont la connaissance appartenait à l'autorité judiciaire. En conséquence, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour de Rennes et a renvoyé les parties devant la cour d'appel d'Angers, où l'affaire a été portée par une assignation du 18 mai 1849, à la requête de la dame de Gouvello.

Devant cette cour, le préfet du Morbihan a proposé un déclinatoire fondé sur les articles 13, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, et l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

A l'appui de ce déclinatoire, il a soutenu que la question qui dominait le litige, entre la dame de Gouvello et l'état, consistait à savoir si l'autorisation d'exécuter des travaux de conquête sur la mer, dans l'anse de Moustoir-Crach, qui aurait été accordée aux auteurs de la dame de Gouvello, par les lettres-patentes de 1493 et 1654, avait été ou non révoquée par l'ordonnance du 26 janvier 1825, qui aurait conféré au sieur Renaud la faculté d'effectuer à son profit ces travaux de conquête. Or, suivant le préfet, l'autorité judiciaire, compétente pour connaître de contestations relatives à des alluvions artificielles créées, c'est-à-dire à des biens mis dans le commerce, était incompétente pour connaître de contestations qui se rattachent, comme dans l'espèce actuelle, à l'exécution de travaux sur des terrains dépendant encore du domaine public maritime, puisque la mer n'a pas cessé de les couvrir périodiquement, dans l'action normale des hautes marées.

18 juillet 1849, arrêt qui rejette le déclinatoire dans les termes suivants :

« Attendu que l'on ne saurait voir des actes d'administration dans

ceux qui étaient en débat devant le tribunal de Lorient, ni dans les pièces énoncées aux conclusions de l'intimé; que ce sont des dispositions faites par l'autorité publique de portions du domaine de l'état, contenant une convention de droit civil;

» Et attendu que les questions de propriété auxquelles peuvent donner lieu les rapports de ces actes avec les droits des tiers sont de la compétence des tribunaux; que la question débattue dans la cause a une analogie parfaite avec celle prévue au dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, qui, en cas de contestation fondée sur le concours de concessions de la même mine, en renvoie la décision aux tribunaux et cours; qu'en matière de propriété foncière, ce principe ne reçoit d'exception qu'en ce qui tient aux biens nationaux proprement dits, dont il ne s'agit point ici;

» Par ces motifs, statuant en vertu du renvoi de la cour de cassation du 2 mai 1848, sans s'arrêter aux conclusions prises par l'avoué du préfet de Morbihan, ni à celles que ce fonctionnaire a présentées par l'intermédiaire du ministère public, la cour met au néant le jugement dont est appel; statuant à nouveau sur la question qu'il a décidée, dit qu'il n'y a lieu ni de renvoyer la cause devant l'autorité administrative, ni à se pourvoir par-devers elle en interprétation;

» Et attendu que la matière n'est pas en état de recevoir une décision définitive;

» La cour rejette les conclusions des appelants à fin d'évocation, et renvoie la cause devant le tribunal de Vannes, tous moyens au fond réservés. »

Le 24 juillet 1849, le préfet du Morbihan a pris un arrêté de conflit par lequel il a revendiqué la cause pour l'autorité administrative, attendu qu'elle ne pouvait être décidée qu'au moyen de l'interprétation des lettres patentes de 1654 et de l'ordonnance du 26 janvier 1825.

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 18 novembre 1841, par lequel le sieur de Robien, propriétaire au château de Kérantré, commune de Crach, et auteur de la dame de Gouvello, sa veuve, assigne l'état, en la personne du préfet du Morbihan, pour voir dire qu'en vertu de lettres patentes de 1493 et 1654, il est propriétaire des marais situés sur les bords de la mer, dans l'étendue des paroisses et entre les bourgs et villages de Ker, Lopeiher, Crach, etc., s'entendre faire défense de le troubler dorénavant dans sa propriété et jouissance des dits marais, et pour réparation du préjudice causé par la cessation des travaux d'endiguage qu'il avait commencés

sur les dits marais, s'entendre condamner à lui payer sous huitaine une somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 16 fructidor an III;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que les titres sur lesquels s'appuient les héritiers de Gouvello consistent dans des lettres patentes de 1493 et 1654, aux termes desquelles concession aurait été faite, sous certaines conditions, par le roi, à celui dont les héritiers de Gouvello se prétendent les ayants cause, des terrains situés dans l'anse du Moustoir-Crach; que l'administration non-seulement dénie l'interprétation donnée par les réclamants aux lettres patentes, en tant qu'elles auraient conféré aux concessionnaires un droit de propriété, mais encore soutient qu'à défaut d'exécution des conditions d'intérêt public qui étaient imposées aux concessionnaires, ou à raison de l'impossibilité actuelle où ceux-ci seraient de les remplir, les terrains litigieux n'ont pas cessé de faire partie du domaine public; qu'elle oppose à leur demande, comme à toute offre d'exécution des conditions imposées, une ordonnance royale du 26 janvier 1825, par laquelle concession des terrains litigieux aurait été faite à un sieur Renaud, à certaines conditions relatées en la dite ordonnance; que les lettres patentes de 1493 et de 1654 constituent des actes administratifs, dont l'interprétation, lorsqu'elle est réclamée préjudiciellement, ne peut appartenir à l'autorité judiciaire, mais doit être renvoyée à l'administration; que l'administration peut seule connaître de l'exécution des travaux d'intérêt public sous la condition desquels une portion du domaine public doit cesser de faire partie de ce domaine et entrer

dans le domaine privé ; que c'est avec raison que, par son arrêté de conflit susvisé, le préfet du Morbihan a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de ces questions préjudicielles ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Morbihan, le 24 juillet 1849, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, préalablement à toute décision judiciaire : 1° l'interprétation des lettres patentes de 1493 et de 1654 ; 2° la connaissance des contestations relatives à l'accomplissement des conditions d'intérêt public stipulées aux dites lettres patentes et à la déchéance qu'ont pu encourir les héritiers de Gouvello.

2. L'arrêt de la cour d'appel d'Angers, en date du 18 juillet 1849, est considéré comme non avenu en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

(N° 1665.)

[3 juillet 1850.]

Expropriation ; indemnité ; élément nouveau ; renvoi. — (Regnier). — *L'introduction, devant le jury d'expropriation, d'un élément nouveau de nature à influer sur l'appréciation de l'indemnité, donne lieu au renvoi de l'affaire à une session ultérieure.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour ;

Attendu que l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 ne permet aux jurés de fixer les indemnités que dans l'état des offres faites et répondues :

Qu'à la violation de cette règle, l'article 42 attache la nullité de la décision du jury ;

Que, dans l'espèce, l'éventualité de l'établissement d'un second pont qui a été annoncé par l'administration devant le jury était un élément nouveau qui devait entrer dans l'appréciation de l'indemnité, sur lequel élément l'administration n'a pas fait connaître son chiffre, et sur lequel, par conséquent, l'exproprié n'avait pas à exprimer le sien;

D'où la conséquence aussi que la face nouvelle donnée par l'administration au débat ne permettait pas aux jurés de prononcer; et que l'ordonnance du magistrat directeur qui, en accueillant l'exception de l'exproprié, a renvoyé à une session ultérieure l'affaire, comme n'étant pas en état, n'a violé ni l'article 44 de la loi du 3 mai 1841, ni aucune autre loi;

Rejette, etc.

(N° 1666.)

[3 juillet 1850.]

Indemnités; dommages provenant d'un canal d'irrigation; conflit négatif. — (Héritiers de Roussel c. Brouzet et consorts). — *Décidé qu'il existait, dans l'espèce, entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, un conflit négatif donnant lieu au règlement de juges demandé par l'une des parties en cause. — Il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un particulier contre le concessionnaire d'un canal d'irrigation, à raison du préjudice et des pertes occasionnés à une propriété par l'inexécution des obligations que l'acte de concession imposait au concessionnaire* (*). — *Les*

(*) *Voir*, dans le même sens, l'arrêt du 1er août 1848, *de Lagoy*, 2e série, t. VIII, page 490.

demandes d'indemnité fondées sur l'occupation définitive d'une portion de terrain pour la confection du canal, sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

La dérivation des eaux de la Durance, qui porte aujourd'hui le nom de canal Crillon, fut d'abord projetée par la ville d'Avignon, en vertu d'un chirographe du pape Benoît XIV qui l'autorisait à acheter par expropriation forcée les terrains nécessaires; mais la ville d'Avignon, par délibération du 7 août 1769, transporta ses droits au duc de Crillon-Mahon. Celui-ci demanda la confirmation de son titre au souverain pontife, qui, avant d'accorder cette subrogation, exiga que le soumissionnaire souscrivît l'engagement public d'indemniser tous ceux auxquels ses travaux causeraient des dommages; en conséquence, à la date du 25 septembre 1779, le duc de Crillon, devant le secrétaire-archiviste de la chambre apostolique, souscrivit l'engagement qui lui était demandé, et le 13 février 1781, intervint un chirographe du pape Pie VI qui reconnut l'utilité publique du canal Crillon, et en autorisa l'exécution sous certaines conditions, et notamment à la charge de faire certains travaux.

De longues contestations dont l'origine remonte à la date de cette concession, se sont élevées entre le duc de Crillon et le sieur Roussel, propriétaire riverain du canal, au sujet soit du payement du prix de terrains occupés par le canal, soit des indemnités réclamées par le sieur de Roussel à raison de dommages qui auraient été causés à ses propriétés.

En 1843, le conseil de préfecture était saisi d'un débat de cette nature entre la famille de Crillon et les héritiers Roussel; mais ces derniers se désistèrent de leur demande, et une ordonnance royale rendue par la voie contentieuse, le 9 juin 1843, donna acte de ce désistement.

Cependant il paraît que les héritiers Roussel, par des conventions privées, s'étaient réservé le droit de réclamer l'indemnité qu'ils prétendaient leur être due à raison du préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite de l'ajournement des travaux de creusement et d'élargissement de la Robine de Morières, dépendance du canal.

En conséquence, une nouvelle demande dans ce sens fut portée devant le conseil de préfecture de Vaucluse, qui rendit la décision suivante à la date du 10 février 1844:

« Considérant que le désistement des sieurs Roussel et de Vidaud de leurs griefs contre M. le duc de Crillon, pour inexécution des conditions qui lui auraient été imposées lors de la concession à lui faite du canal de Crillon, semblent impliquer renonciation de leur part à toutes les conséquences de cette concession; qu'au surplus, le jugement de la demande en dommages formée auprès de l'administration par le pétitionnaire est en dehors des attributions du conseil;

» Se déclare incompétent, sauf au dit pétitionnaire à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Par suite de cet arrêté, les héritiers Roussel se sont pourvus devant l'autorité judiciaire, et le tribunal de première instance d'Avignon, par

jugement du 30 décembre 1844, a retenu la connaissance du litige; mais, sur l'appel interjeté par les sieurs Brouzet et Rolland de Ravel, devenus adjudicataires du canal Crillon, il intervint un arrêt de la cour de Nîmes, du 23 août 1845, qui retint pour l'autorité judiciaire la partie de la demande relative à l'indemnité due pour les terrains qui auraient été pris en 1738 par le duc de Crillon, et rejeta pour cause d'incompétence l'action des héritiers Roussel « en payement de dommages-intérêts à » raison des préjudices et dégradations, de tous gains par eux perdus, » soufferts dans leur propriété par suite soit de l'exécution, soit de » l'inexécution des travaux du canal Crillon et de ses dépendances, » et les délaissa à se pourvoir sur ce chef devant les juges compétents.

Le 11 mai 1846, les héritiers Roussel saisirent le conseil de préfecture d'une demande en 300 000 francs d'indemnité pour les dommages éprouvés par leur famille. Ils reconnaissaient avoir confondu à tort, dans leur demande originaire, l'indemnité à laquelle ils avaient droit à titre d'expropriation, avec celle qui leur était due pour dommages, et ils prétendaient que cette confusion avait motivé l'arrêté du conseil de préfecture du 10 février 1844; mais le conseil de préfecture, par un nouvel arrêté du 21 mai 1846, déclara que sa compétence était épuisée par l'arrêté du 10 février 1844, lequel avait statué sans distinction sur la demande entière.

Dans ces circonstances, les héritiers Roussel ont formé près du tribunal des conflits une demande en règlement de juges pour faire cesser le conflit négatif, résultant de la double déclaration d'incompétence rendue par le conseil de préfecture et par la cour d'appel sur leur demande en dommages intérêts.

Les sieurs Brouzet et Brolland de Ravel ont prétendu qu'il n'y avait pas conflit négatif, parce que la demande en dommages intérêts dont il s'agit aurait été repoussée au fond et d'une manière définitive par l'arrêté du 10 février 1844.

Le ministre des travaux publics, dans l'avis qu'il a été appelé à donner sur cette affaire, a fait observer que la question de savoir si l'arrêté du 10 février 1844 contient autorité de chose jugée sur le fond du litige, était une des difficultés du fond du procès que le tribunal des conflits n'avait pas à juger, mais dont la connaissance appartiendrait au tribunal compétent pour statuer sur le fond. Quant à présent, a-t-il ajouté, il y a déclaration d'incompétence sur la même demande par les deux autorités administrative et judiciaire, il y a donc conflit négatif et la demande en règlement de juges est recevable. Sur la compétence, le ministre a pensé que la cause devait être renvoyée devant le conseil de préfecture de Vaucluse, attendu qu'il s'agissait d'une demande en réparation de dommages provenant d'un travail d'utilité publique.

Le tribunal des conflits a statué conformément à ces observations :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu la requête présentée par les héritiers Roussel, du chef du sieur Jean-François de Paule de Roussel, de son

vivant propriétaire à Avignon, la dite requête enregistrée au secrétariat du tribunal des conflits le 3 septembre 1849, et concluant à ce qu'il plaise au tribunal, en présence de la déclaration respective d'incompétence faite par les autorités administrative et judiciaire sur les questions posées, renvoyer la cause et les parties devant telle juridiction qui sera reconnue compétente, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu l'ordonnance de soit communiqué de la dite requête aux sieurs Brouzet et consorts, propriétaires du canal Crillon, rendue par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, président du tribunal des conflits, le 26 février 1850;

Vu la requête en défense pour les sieurs Rolland de Ravel, Brouzet et consorts, enregistrée au dit secrétariat le 7 mai 1850, et concluant à ce qu'il plaise au dit tribunal déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en règlement de juges formée par les héritiers de Roussel, subsidiairement renvoyer la cause et les parties devant telle juridiction que le tribunal reconnaîtra compétente;

Vu l'article 89 de la constitution du 4 novembre 1848;

Vu l'article 64 de la loi organique du conseil d'état, du 3 mars 1849;

Vu le chapitre 3 du règlement d'administration publique, du 26 octobre 1849;

Vu la loi du 4 février 1850 sur l'organisation du tribunal des conflits;

En ce qui touche l'existence du conflit négatif:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces produites: 1° qu'en 1844, les héritiers de Roussel ont saisi le conseil de préfecture de Vaucluse « d'une demande en » dommages-intérêts à raison du préjudice et des pertes » que la famille de Roussel aurait épouvés dans ses pro- » priétés riveraines du canal de Crillon, par suite de l'in-

» exécution par M. de Crillon des obligations à lui impo-
» sées par son acte de concession ; »

Considérant que, par son arrêté du 10 février 1844, le dit conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande ;

Considérant qu'en 1846, les dits héritiers de Roussel ont reproduit cette demande devant le même conseil de préfecture, en faisant toute réserve de se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour ce qui concerne le payement d'une indemnité qu'ils prétendent aussi leur être due à cause des terrains pris pour la confection du dit canal ;

Considérant que, par son arrêté du 21 mai 1846, le dit conseil de préfecture de Vaucluse a déclaré n'y avoir lieu, en l'état, à donner suite à la nouvelle réclamation des héritiers de Roussel, d'où résulte un refus fait par l'autorité administrative de statuer sur le chef de demande en dommages-intérêts ci-dessus spécifié ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes, le 23 août 1845, que la dite cour n'a déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire qu'en ce qui concerne l'action des héritiers de Roussel en payement des dommages-intérêts, et qu'elle a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal d'Avignon pour être dit droit sur la question d'indemnité réclamée par les dits héritiers de Roussel pour la valeur d'une partie du terrain qui aurait été définitivement occupée pour la confection du dit canal ; d'ou résulte un refus fait par l'autorité judiciaire de statuer sur le chef de demande relatif aux dommages-intérêts, distinct de la demande en indemnité ;

Considérant que de cette déclaration respective d'incompétence sur un même chef de demande, entre les mêmes parties, résulte un conflit négatif, et que, dès lors, il y a lieu de procéder au règlement de juges réclamé par les demandeurs ;

Sur la question de l'indemnité qui serait due aux héritiers de Roussel à cause du terrain pris pour la confection du canal :

Considérant que la compétence de l'autorité judiciaire a été reconnue et déclarée dans l'espèce par l'arrêt de la cour de Nîmes ci-dessus visé, du 23 août 1845 ;

Sur la question des dommages-intérêts pour préjudices éprouvés par les héritiers de Roussel :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la prétention des demandeurs sur ce point est exclusivement du domaine de l'autorité administrative ;

Art. 1er. Sont annulés les deux arrêtés rendus par le conseil de préfecture de Vaucluse les 10 février 1844 et 21 mai 1846.

2. Les parties sont renvoyées devant le dit conseil de préfecture pour y faire statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de Roussel contre les propriétaires du canal de Crillon, à raison des préjudices et des dégradations que les dits héritiers de Roussel prétendent avoir soufferts, soit de l'exécution, soit de l'inexécution des travaux du canal de Crillon et de ses dépendances.

3. Les dépens faits devant le tribunal des conflits sont compensés entre les parties.

(N° 1667.)

[6 juillet 1850.]

Alignements ; petite voirie ; travaux confortatifs ; décision ministérielle. — (Thomas). — *La déclaration*

faite par le préfet et le ministre, sur la demande de l'autorité judiciaire, du caractère confortatif ou non confortatif de travaux exécutés dans les rues dépendant de la petite voirie, est un acte administratif non susceptible de recours par la voie contentieuse.

(Extrait du recueil de MM. Lebon et Gauté.)

Le sieur Thomas est propriétaire à Vincennes, rue du Terrier, n° 4, d'une maison dont il a cédé une portion à l'état, en 1842, pour l'élargissement de la route nationale n° 34, opéré dans l'intérêt des ouvrages militaires de la place. Au mois d'octobre de la même année, un arrêté du préfet de la Seine lui a accordé l'autorisation de se clore au moyen d'une nouvelle façade sur la route nationale, et lui a donné l'alignement nécessaire à cet effet. En vertu de cette autorisation, le sieur Thomas a construit sa nouvelle façade sur la route, et l'a reliée, au moyen d'un pan coupé, au mur de face de la rue du Terrier.

Après l'achèvement des travaux, le maire de Vincennes, se fondant sur ce que l'établissement du pan coupé avait eu pour effet de consolider le mur de face de la rue du Terrier, lequel était sujet à retranchement d'après les plans d'alignement approuvés pour cette rue par une ordonnance royale du 7 février 1841, et sur ce que ces travaux avaient été d'ailleurs faits sans la permission de l'autorité municipale, a cité le sieur Thomas devant le tribunal de simple police pour en voir ordonner la démolition. Il a été, en effet, statué en ce sens par un jugement de ce tribunal, confirmé par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 mars 1844. Mais sur le recours en cassation formé par le sieur Thomas, ce dernier jugement a été infirmé par un arrêté de la cour de cassation, du 13 septembre de la même année, lequel a décidé que la démolition des travaux avait été prématurément ordonnée et que l'autorité administrative devait être préalablement appelée à reconnaître si les dits travaux étaient confortatifs.

A la suite de cet arrêt, le préfet de la Seine a, par deux arrêtés des 21 juin et 22 juillet 1845, déclaré que les travaux dont il s'agit étaient confortatifs du mur de face de la rue du Terrier, et ces deux arrêtés ont été confirmés par une décision du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 1847.

Pourvoi du sieur Thomas.

M. le commissaire du gouvernement estime que le pourvoi est recevable, car la décision attaquée tend à dépouiller le sieur Thomas d'un droit acquis, en le privant de l'exception qui lui a été réservée par l'arrêt de cassation du 13 septembre 1844; et puis, d'ailleurs, il s'agit ici d'une matière contentieuse rentrant dans les attributions ordinaires du conseil, puisque le conseil est appelé tous les jours à apprécier, en matière de grande voirie, si les travaux qui lui sont déférés sont ou non confortatifs. Mais, sur la question du fond, M. le commissaire du gouvernement conclut au rejet de la requête.

Le conseil d'état, section du contentieux,

Au nom du peuple français,

Vu les lois et règlements sur la voirie, notamment l'arrêt du conseil du 27 février 1765 ;

Considérant que la déclaration faite par le ministre de l'intérieur le 14 juin 1847, en suite de l'arrêt de la cour de cassation du 13 septembre 1844, et qualifiée de décision par le requérant, ne constitue qu'un acte administratif et n'est pas de nature à être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse ;

Art. 1er. La requête du sieur Thomas est rejetée.



(N° 1668.)

[6 juillet 1850.]

Alignements ; routes ; traverses des villes ; pouvoirs respectifs du préfet et du maire. — (Commune de Darney c. Clément). — *Le droit de donner alignement aux riverains d'une rue élevée au rang de route départementale appartient au maire de la commune, à l'égard de la zone de terrain située au delà de la largeur assignée à la route par l'ordonnance de classement* (solution implicite). — *Si les limites de la route sont contestées entre l'administration départementale et l'administration communale, il y a lieu de procéder à leur détermination, par interprétation de l'ordonnance de classement, et cette interprétation doit être donnée par le gouvernement, sur le rapport du ministre des travaux publics.* — *Sursis à statuer sur le fond du débat jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'interprétation dont il s'agit.*

Une ordonnance du 28 octobre 1833 a classé la grande rue de Darney

(Vosges) comme prolongement de la route départementale n° 19, d'Épinal à Langres. Cette ordonnance ni aucun autre acte n'avaient arrêté les alignements de la route, dans cette même traverse, lorsque, en 1842, un arrêté du préfet, en date du 2 août, détermina, sur la demande du sieur Clément, l'alignement d'un bâtiment que ce propriétaire se proposait de construire le long de la route départementale n° 19. Cet alignement comportait l'aliénation d'une parcelle de terrain retranchée de la voie publique. La cession de ce terrain fut faite au sieur Clément, par un second arrêté préfectoral du 26 décembre 1842, confirmé par une décision ministérielle du 9 janvier 1843.

La commune de Darney a demandé au conseil d'état l'annulation des arrêtés préfectoraux et de la décision ministérielle précités, par le motif que ces actes violaient les droits de propriété de la commune sur les terrains de la petite voirie. Elle articulait que la partie de rue dans laquelle un alignement a été donné au sieur Clément excédait, en terme moyen, de 6 mètres d'un côté de la rue et de 8 à 9 mètres de l'autre, la largeur occupée par la route départementale n° 19, et ses rigoles pavées. Suivant la commune, les terrains formant cet excédant de largeur étaient du domaine de la petite voirie, et le droit d'y donner l'alignement appartenait exclusivement au maire de Darney. En supposant même que ce droit appartînt au préfet, son arrêté n'en serait pas moins entaché d'irrégularité et de nullité, pour avoir été pris sans que le conseil municipal de Darney eût été entendu sur la demande d'alignement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837. La commune invoquait, à l'appui de son pourvoi, une ordonnance du 23 août 1836, *affaire Girard c. la commune de Mortagne* (1re série, t. VI, p. 512).

Le ministre des travaux publics, appelé à fournir ses observations sur le mérite du pourvoi, a conclu au rejet par les raisons suivantes : Il est de principe, a-t-il dit, que tout l'espace occupé par une rue classée comme traverse d'une route, et qui s'étend entre les façades des maisons qui la bordent de chaque côté, devient une dépendance de la grande voirie par l'effet seul du classement. Ce principe ne souffre d'exception que si la route traverse une place publique, ou si ses limites ont été fixées par l'administration d'une manière définitive. Ces deux circonstances se trouvaient réunies dans l'affaire *Girard*, où il s'agissait d'un alignement donné sur une rue formant *place* et au delà de la *limite* déterminée entre le sol de la grande voirie et la place ; mais ici il n'y a ni *place* ni *limite* ; il s'agit d'une rue d'une inégale largeur, très-irrégulière dans toute son étendue, classée comme route départementale et se trouvant à ce titre à la disposition de l'administration, qui est libre de fixer tel alignement définitif par suite duquel la ligne de démarcation de la grande voirie pourra être portée en avant ou en arrière de l'alignement provisoire actuel. Le concours du conseil municipal de la commune de Darney n'était pas d'ailleurs nécessaire à la validité de l'arrêté d'alignement partiel rendu par le préfet, attendu que la loi du 18 juillet 1837 n'exige l'intervention du conseil municipal que dans le cas d'un plan d'ensemble à homologuer pour tous les alignements d'une traverse.

Quant à l'aliénation consentie au sieur Clément, au nom et au pro-

fit du département, de la parcelle de terrain délaissée par le périmètre provisoire de la route, le ministre soutenait qu'il n'en résultait aucune violation des droits de propriété de la commune, attendu que ces droits avaient été virtuellement transmis au département par le fait du classement de la grande rue de Darney au nombre des routes départementales, classement dont l'effet avait été de désintéresser complètement la commune, tant sous le rapport des charges que sous celui des bénéfices éventuels. Si le département, ajoutait le ministre, doit acquérir à ses frais les terrains nécessaires pour l'élargissement des parties trop étroites, il doit aussi, par une juste compensation, profiter des excédants de largeur que d'autres parties peuvent présenter.

Avant de statuer sur le fond du débat, le conseil d'état a jugé qu'il était nécessaire de faire procéder à la détermination de l'assiette et des limites de la route départementale n° 19 dans la traverse de Darney, et que cette détermination devait résulter de l'interprétation de l'ordonnance du 28 octobre 1833 qui a classé la rue de Darney au rang des routes départementales; en conséquence il a décidé, par l'interlocutoire suivant, que l'ordonnance précitée serait interprétée par le gouvernement sur le rapport du ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par la commune de Darney, représentée par son maire, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1° un arrêté du préfet des Vosges, du 2 août 1842, lequel a donné au sieur Clément un alignement pour construire sur la place de Darney, traversée par la route départementale n° 19, d'Épinal à Langres, le dit alignement emportant cession au dit sieur Clément d'une partie de cette place dépendant de la voirie municipale ; 2° un autre arrêté du même préfet, du 26 décembre 1842, opérant la cession du dit terrain; 3° une décision du ministre des travaux publics, du 9 janvier 1843, approbative des dits arrêtés;

Vu les arrêts du conseil des 27 février 1765 et 6 février 1776; les lois des 7-14 octobre 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que l'ordonnance du 28 octobre 1833, portant classement de la route départementale d'Épinal à Langres par Darney et Lamarche, n'en a point déterminé

l'assiette et les limites dans la traverse de Darney, et qu'aucun acte ultérieur du pouvoir exécutif n'a arrêté les alignements de la dite route, dans cette même traverse, avant 1842; que, dans cet état de choses, la question de savoir si, à cette époque, il appartenait au préfet des Vosges ou au maire de Darney de donner alignement au sieur Clément et d'autoriser ce propriétaire à s'avancer sur la voie publique, est subordonnée à celle de savoir si, comme le prétend le sieur Clément et comme l'a supposé le préfet, l'ordonnance susvisée a réuni à la route départementale la grande rue de Darney dans toute sa largeur, ou si, comme le soutient la commune requérante, elle n'y a réuni que la partie de cette rue qui forme la chaussée et les rigoles pavées de la dite route, sans y comprendre également la partie qui s'étend entre ces rigoles et les maisons riveraines;

Considérant que, dans l'espèce, les pièces produites ne permettent pas de décider cette question préjudicielle, et qu'il y a lieu, dès lors, de la renvoyer préalablement devant l'autorité compétente;

Avant faire droit, décide:

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Darney jusqu'à ce qu'il ait été procédé par le gouvernement, sur le rapport du ministre des travaux publics, en interprétation de l'ordonnance susvisée du 28 octobre 1833, à la détermination de l'assiette et des limites que la dite ordonnance a entendu assigner à la route départementale n° 19, d'Épinal à Langres, dans la traverse de Darney.

Une décision interlocutoire conçue dans les mêmes termes a été rendue sur le pourvoi formé par le sieur Mangin, contre un arrêté du conseil de préfecture des Vosges, en date du 16 decembre 1843, qui l'avait condamné à 16 francs d'amende et à clore une fenêtre ouverte par lui, en vertu d'une autorisation du maire de Darney, dans le mur de face latéral de sa maison joignant la route départementale n° 19. L'ouverture de cette fenêtre était incompatible avec l'avancement, autorisé par le préfet, de la maison du sieur Clément sur la voie publique.

(N° 1669.)

[6 juillet 1850.]

Rivières navigables; plantations faites par l'état; dégradations; amende. — (Dame Lafon). — *Le fait, par des riverains de la Garonne, d'avoir coupé des plantations faites par l'administration dans le lit de la rivière pour en améliorer le cours, constitue une contravention de grande voirie prévue et punie par les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782. — L'arrêt prononce une amende de 300 francs contre le contrevenant.*

L'administration a fait exécuter en amont de Langon un ensemble d'ouvrages projetés dans le but d'améliorer la navigation de la Garonne. Au nombre de ces ouvrages figurent des plantations comprises entre l'ancienne berge et la ligne de rectification adoptée pour la création d'un nouveau lit. La dame Lafon, propriétaire riveraine, a prétendu que les terrains, en voie d'atterrissements, qui se trouvaient au delà de l'ancienne berge, lui appartenaient par voie d'alluvion. En conséquence, elle a fait couper à son profit, dans toute l'étendue où elles se trouvaient mêlées à d'anciennes souches venues naturellement, les plantations effectuées par l'administration.

Poursuivie à raison de ces faits devant le conseil de préfecture de la Gironde, la dame Lafon a été relaxée des fins du procès-verbal dressé contre elle, par un arrêté en date du 6 décembre 1845, motivé sur ce que le terrain sur lequel les plantations avaient été coupées ne faisait pas partie du lit du fleuve, contrairement aux allégations de l'administration, et sur ce que les faits reprochés à l'inculpée ne devaient être considérés que comme une coupe régulière et conforme aux usages de lattes accrues sur un terrain d'alluvion.

Le ministre des travaux publics a déféré cet arrêté à la censure du conseil d'état, comme contenant une double violation des principes. Sur le premier point, le ministre faisait remarquer que le conseil de préfecture avait commis un excès de pouvoir. En déclarant, disait le ministre, contrairement à l'assertion du procès-verbal, que le terrain sur

lequel existaient les saules coupés n'était pas une dépendance du lit de la Garonne, ce conseil a évidemment tranché une question de délimitation du lit du fleuve; or, la solution d'une telle question appartient exclusivement à l'autorité administrative. La délimitation du lit des fleuves et rivières navigables résulte d'un point de fait que l'administration seule est en mesure de vérifier; c'est là une opération qui échappe à la censure des conseils de préfecture, comme elle échappe à celle des tribunaux ordinaires.

En admettant même, ajoutait le ministre, que le terrain litigieux ne fût pas une dépendance du lit de la Garonne, et appartînt à la dame Lafon, le fait d'avoir coupé des plantations effectuées par l'état pour l'amélioration et la rectification du lit de la Garonne, et ayant dès lors le caractère d'ouvrages publics, constituerait, dans tous les cas, une contravention de grande voirie, quel que fût le mérite de l'exception de propriété invoquée par la dame Lafon.

Le ministre faisait remarquer que ces principes, plusieurs fois contestés, notamment par les riverains de la Garonne, avaient toujours été maintenus, soit par le conseil d'état, soit par la cour de cassation, et qu'il importait de ne pas laisser s'introduire une jurisprudence qui pourrait avoir pour résultat de compromettre le succès de l'œuvre importante de l'amélioration de la Garonne. Il concluait en demandant l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et la condamnation de la dame Lafon à une amende de 300 fr., par application des arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782.

Le comité du contentieux du conseil d'état, avant de statuer, a désiré avoir communication des actes administratifs d'où résultait la délimitation du lit de la Garonne, sur le point où avait été commise la contravention reprochée à la dame Lafon. Le ministre a fait connaître qu'il avait été procédé à cette délimitation par un arrêté préfectoral du 11 mai 1848, approuvé par décision ministérielle du 21 juillet suivant, et qu'il résultait de cette opération que le terrain sur lequel ont été coupées les plantations faisait encore partie du lit de la Garonne et n'avait pu par conséquent appartenir à la dame Lafon en 1845, époque où la contravention a été commise.

Le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 6 décembre 1845, lequel a relaxé la dame Lafon des suites d'un procès-verbal dressé contre elle pour avoir fait couper des plantations faites par l'administration dans le lit de la Garonne; en conséquence, condamner la dame Lafon à une amende

de 300 francs, par application des arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782;

Vu les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plantations dont il s'agit ont été faites par l'administration dans le lit de la Garonne; qu'elles avaient pour but d'améliorer le cours de la dite rivière; que, dès lors, en coupant les dites plantations, la dame Lafon a commis une contravention de grande voirie, prévue et punie par les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782 susvisés, et que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Gironde a relaxé la dite dame Lafon des suites du procès-verbal dressé contre elle;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 6 décembre 1845, est annulé.

2. La dame Lafon est condamnée à 300 francs d'amende.

(N° 1670.)

[6 juillet 1850.]

Indemnités; dommages directs et matériels.— Expertise; irrégularité; acquiescement. — (Mouren c. Valentin et consorts). — *Fixation du montant de l'indemnité due à des particuliers pour dommages directs et matériels causés à leurs propriétés par suite des travaux d'exécution d'un boulevard dans une commune. — L'irrégularité qui peut résulter d'une nomination d'experts faite d'office par le conseil de préfecture, sans avoir mis préalablement les parties en demeure de procéder elles-mêmes à cette nomination, est couverte*

par l'assistance et le concours des parties aux opérations faites par les experts ainsi nommés (*).

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS DE MM. LEBON ET GAUTÉ.)

L'établissement du boulevard d'Orléans, aujourd'hui boulevard National, dans la ville de Marseille, a été autorisé par une ordonnance royale du 20 août 1843, qui a approuvé les propositions faites à cet effet par le sieur Mouren, entrepreneur de travaux publics, et subrogé cet entrepreneur aux droits de la ville pour tout ce qui concernait l'exécution des projets approuvés.

Les travaux entrepris par le sieur Mouren ont eu pour résultat, en nécessitant un exhaussement considérable du sol destiné à former la chaussée de boulevard, d'enterrer et de priver de leurs accès diverses maisons riveraines : de là une action en indemnité formée contre l'entrepreneur, notamment par les sieurs Valentin, Berger, Durbec, Blanc et la dame veuve Gazel. Par deux arrêtés préparatoires en date des 11 et 18 décembre 1845, le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a ordonné une expertise et nommé d'office les experts qui devraient y procéder. L'expertise ayant eu lieu, un arrêté définitif du 4 juin 1846, conforme aux conclusions du rapport, a alloué diverses indemnités aux sieurs Valentin, Durbec et consorts, et condamné le sieur Mouren à payer le montant des dites indemnités.

Pourvoi du sieur Mouren. En la forme, il soutient que l'expertise, base unique de la condamnation prononcée contre lui, est irrégulière en ce que le conseil de préfecture a nommé d'office les experts, au lieu de faire procéder à leur nomination par chacune des parties. Au fond, il prétend qu'il n'était dû aucune indemnité aux sieurs Valentin et consorts, le dommage dont ils se plaignaient n'étant pas direct et matériel ; subsidiairement, que le chiffre de l'indemnité qui leur a été accordée est exagéré.

Sur la question de forme, M. le commissaire du gouvernement répond que l'irrégularité de l'expertise est couverte par l'acquiescement du sieur Mouren aux arrêtés des 11 et 18 décembre 1845 qui l'avaient ordonnée ; qu'en effet, l'irrégularité signalée dans l'espèce n'est pas substantielle, comme le serait, par exemple, celle résultant du défaut de serment des experts (25 août 1849, Sylvestre Topin); que la nomination des experts par les parties ne constitue pour elles qu'une faculté à laquelle elles sont libres de renoncer à toute époque, et qu'elles sont censées y avoir renoncé du moment qu'elles assistent et concourent sans réclamation aux opérations faites par des experts nommés d'office par le conseil de préfecture ; que telle est la situation du sieur Mouren, et que, dès lors, il y a lieu de le déclarer non recevable à se plaindre de l'irrégularité de l'expertise. Au fond, M. le commissaire du gouvernement s'attache à justifier les évaluations admises par le conseil de pré-

(*) Ordonnances du 18 mai 1837, *Pelletier*, et du 24 juillet 1847, *Malefelte*, 1re série, t. VII, page 313; 2e série, t. VII, page 402.

fecture, et il conclut, en définitive, au rejet pur et simple de la requête du sieur Mouren.

Le conseil a statué en ce sens :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'expertise :

Considérant que le sieur Mouren, en assistant et en concourant aux opérations faites par les experts nommés par deux arrêtés du conseil de préfecture, en date des 11 et 18 décembre 1845, a acquiescé à ces arrêtés, et n'est plus, dès lors, recevable à se plaindre de l'irrégularité qui a pu être commise pour la nomination de ces experts;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un dommage direct et matériel a été causé aux propriétés des sieurs Valentin, Berger, Durbec, Blanc et de la dame veuve Gazel, par les travaux exécutés par le sieur Mouren pour l'ouverture du boulevard d'Orléans, et que la réparation du dommage causé à ces propriétaires a été justement évaluée par le conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête du sieur Mouren est rejetée.

2. Le sieur Mouren est condamné aux dépens.

(N° 1671.)

[13 juillet 1850.]

Cours d'eau non navigables; arrêté préfectoral; contravention. — (Veuve Bonnet). — *Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier soit le degré d'importance, soit le caractère plus ou moins nuisible de travaux exécutés par un riverain d'un cours d'eau*

non navigable en contravention à un arrêté du préfet prohibant tous barrages ou autres ouvrages qui seraient de nature à changer ou à modifier le régime des eaux.

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour ;

Vu l'article 13, titre II, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III, qui consacrent la séparation des fonctions administratives et judiciaires ;

Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui punit d'une amende de simple police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 26 juillet 1849, dont l'article 1er enjoint aux propriétaires riverains d'un cours d'eau quelconque, qui auraient établi sans autorisation des barrages fixes ou mobiles, ou tous autres ouvrages de quelque nature qu'ils soient, tendant à changer ou à modifier le régime des eaux, de les détruire dans un délai de trois jours, en exceptant seulement les barrages résultant d'une longue possession, et dont l'article 2 ordonne également l'enlèvement dans le même délai des exhaussements de toute espèce, fixes ou mobiles, établis sur les barrages autorisés ou non, qui excéderaient la hauteur primitive de ces barrages ou celle déterminée par les repères ;

Attendu que l'arrêté susdaté a été pris par le préfet dans la limite des attributions que lui confèrent le chapitre 6 de la loi du 20 août 1790 et l'article 16 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, qui chargent les administrations départementales de la police des cours d'eau, et notamment d'en fixer la hauteur ; qu'il était donc obligatoire, sans avoir besoin d'être approuvé par le gouvernement ;

Attendu que, suivant un procès-verbal du garde champêtre de Conques, dont la régularité n'a point été contestée, la veuve Bonnet, propriétaire d'usines sur l'Orviel,

était prévenue d'avoir conservé, après avoir eu connaissance légale de l'arrêté : 1° sur le couronnement de la chaussée du Moulin-Neuf, une piquetade destinée à recevoir des fascinages ; 2° dans le lit de la rivière, une coupure ou canal prenant une partie des eaux pour les amener à une de ses usines ; 3° à l'extrémité gauche de la chaussée de la Vernède, un épanchoir; 4° sur le couronnement de cette même chaussée, une surcharge de gravier d'environ 45 centimètres contenu par dix-huit piquets;

Attendu que le tribunal correctionnel a renvoyé la veuve Bonnet des poursuites quant au premier chef, par le motif que les piquets sans fascinages ne peuvent être sérieusement considérés comme un barrage, et quant au second et au troisième chef, par le motif que les ouvrages dont il s'agit ne sont pas de nature à modifier le régime des eaux d'une manière nuisible à l'intérêt général;

Mais attendu qu'il n'appartient point à l'autorité judiciaire d'apprécier, soit le degré d'importance, soit le caractère plus ou moins nuisible qu'avaient les dits ouvrages, ce qui était dans les attributions exclusives de l'administration ; que le tribunal a donc commis un excès de pouvoir, aux termes des lois ci-dessus visées des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, et a par suite violé l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Attendu que la veuve Bonnet a été renvoyée des poursuites quant au quatrième chef, par le motif que son droit de dériver ainsi les eaux était consacré par une très-longue possession, et qu'elle se trouvait dès lors dans le cas de l'exception admise par le § 2 de l'article 1er de l'arrêté;

Mais attendu que, d'après les termes du dit paragraphe, combinés avec ceux de l'article 2, l'exception n'est admise qu'en faveur des barrages et non en faveur des exhaussements; que la surcharge en gravier, qui fait l'objet de la prévention, a été qualifiée d'exhaussement tant dans les conclusions du ministère public, qui a poursuivi la

veuve Bonnet, que dans le jugement rendu contre elle en première instance, et qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement attaqué qu'elle soit au contraire une partie intégrante du barrage; que, dès lors, le tribunal d'appel a faussement appliqué le § 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susdaté, et violé tant l'article 2 du même arrêté que l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Casse le jugement rendu le 11 janvier dernier par le tribunal correctionnel de Carcassonne, etc.

(N° 1672.)

[13 juillet 1850.]

Concessions ; travaux prescrits par l'administration ; interprétation du cahier des charges ; compétence. — (Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle). — *Il appartient au conseil de préfecture de décider, par interprétation du cahier des charges d'une concession de chemin de fer, si la compagnie est tenue de payer les frais de travaux effectués d'office par l'administration, sur son refus d'obtempérer à l'arrêté du préfet qui lui en prescrivait l'exécution* (*). — *Annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande en annulation d'une contrainte décernée contre la compagnie pour le remboursement des dits frais.*

Par un arrêté du 13 avril 1847, le préfet du Haut-Rhin avait mis la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle en demeure d'exé-

---

(*) *Voir* dans le même sens les ordonnances des 23 août 1843, 18 juillet et 6 décembre 1844, 21 février 1845, 12 mars 1846, 2e série, t. IV, pages 14 et 421; t. V, pages 52 et 204; t. VI, page 223.

cuter certains travaux destinés au nivellement et à l'assainissement de fossés d'emprunt qu'elle avait pratiqués sur le territoire des communes de Bolwiller et de Feldkirk.

La compagnie n'ayant pas obtempéré à cette sommation, l'administration fit faire les travaux d'office et lorsque la dépense en eut été liquidée, elle décerna une contrainte contre la dite compagnie, avec commandement d'en payer le montant dans la huitaine.

Cette dernière a présenté au conseil de préfecture une requête concluant: 1° à ce qu'il fût déclaré qu'elle n'était pas tenue par son cahier des charges à l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté du 13 avril 1847; 2° à ce que la contrainte fût annulée.

Par un arrêté, en date du 22 février 1848, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il ne lui appartenait pas de réformer ni de modifier, soit directement, soit indirectement, un arrêté pris par le préfet.

La compagnie s'est pourvue contre cet arrêté, et le conseil d'état en a prononcé l'annulation sur les conclusions conformes du ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées au nom de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 22 février 1848, par lequel le dit conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'opposition formée par la dite compagnie à une contrainte délivrée contre elle pour le payement de travaux mis à sa charge en vertu d'un arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 13 avril 1847;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII susvisée, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Considérant que la contestation soulevée par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle présentait la question de savoir si, aux termes de son cahier des charges, elle était tenue d'exécuter, sur les territoires de Bollwiller

et Feldkirk, les travaux d'assainissement prescrits par l'arrêté du préfet en date du 13 avril 1847 ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Haut-Rhin s'est déclaré incompétent pour statuer sur la dite contestation;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 22 février 1848, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour y faire statuer sur la question de savoir si la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est tenue de supporter la dépense des travaux exécutés en vertu de l'arrêté du préfet du 13 avril 1847.

3. Les dépens seront supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

(N° 1673.)

[17 juillet 1850.]

Indemnités; chômages d'usine; dommages variables; conflit. — (Sieur et dame de Mortemart). — *La diminution du volume des eaux motrices d'une usine, par suite d'une prise d'eau effectuée au moyen d'ouvrages dont l'administration déclare que l'ensemble n'est pas encore définitivement arrêté, constitue un dommage variable donnant lieu à un règlement d'indemnité spécial pour chaque chômage. — Le règlement de l'indemnité appartient exclusivement à l'autorité administrative* (*).

L'administration a fait établir, dans la partie supérieure de la vallée de la Marmande, un réservoir destiné à l'alimentation du canal du Berry;

(*) *Voir* l'ordonnance sur conflit du 9 mai 1841, *de Bengy*, 2e série, t. I, page 225.

les eaux recueillies dans ce réservoir pendant la saison des pluies s'écoulent. par le lit même de la Marmande, jusqu'à l'origine d'une rigole qui les conduit dans l'un des biefs du canal.

Les sieur et dame de Mortemart, propriétaires des forges de Charenton, situées en aval du canal de dérivation, ont formé contre l'état une demande d'indemnité devant le tribunal de Saint-Amand. Ils ont exposé, à l'appui de leur demande, que l'existence de leurs usines, remontant à une époque bien antérieure à l'année 1789, et la rivière de Marmande n'étant ni navigable ni flottable, on ne pouvait leur contester un droit exclusif à la propriété de ce cours d'eau, et que le fait, par lequel l'administration en détournait une partie pour l'alimentation du canal, constituait une véritable expropriation, qui ne pouvait être prononcée que dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ;

Le préfet du Cher a proposé le déclinatoire.

Par jugement du 27 juin 1849, ce déclinatoire a été rejeté, dans les termes suivants :

« Attendu que l'assignation des époux de Mortemart a pour objet le règlement de l'indemnité qui leur est due à raison de la diminution de la force motrice de leurs usines y désignées, diminution résultant de travaux de l'administration qui interceptent la rivière de la Marmande, au lieu de Grand-Vaux, commune d'Ainay-le-Château (Allier), et en utilisent les eaux pour l'alimentation du canal de Berry;

» Attendu que la force motrice tirée d'un cours d'eau constitue une propriété réelle, tout aussi réelle que l'usine qu'elle fait mouvoir; qu'elle en est partie essentielle et nécessaire, le détournement du cours d'eau entraînant la suppression de l'usine (Cormenin, *Questions de droit administratif*, 4e édit., t. 3, p. 129) ;

» Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce de dommages temporaires, mais bien de dommages permanents, causés par des ouvrages permanents; qu'en fait, les usines ne fonctionnent plus ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de dommages occasionnés par les travaux publics, la compétence se détermine selon que les dommages sont temporaires ou permanents.....; que, quelle que soit la faveur que méritent les travaux publics, auxquels la juridiction administrative peut assurer plus de rapidité, la propriété est tellement importante et sacrée, que le législateur a dû la couvrir de la protection des tribunaux ;

» Attendu que les dispositions invoquées de la loi du 28 pluviôse an VIII sont ici sans application ;

» Attendu qu'il a été dérogé aux art. 48 et 57 de la loi du 16 septembre 1807, par la loi du 8 mars 1810 et les autres lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ;

» Attendu que M. le préfet allègue, d'une part, que le volume d'eau emprunté à la rivière de la Marmande n'est pas toujours le même ; de l'autre, que l'administration médite le projet d'une rigole navigable dérivée de l'Allier, qui, dans le cas d'exécution, fournirait de l'eau en abondance au canal, au point qu'il est probable que, par l'effet des filtrations inévitables, le canal restituerait à la vallée de la Marmande un volume d'eau au moins égal, si ce n'est supérieur, au mince filet

que produit naturellement cette rivière dans les temps de sécheresse; que M. le préfet en induit que la diminution de force motrice est variable, temporaire, et qu'elle peut même complétement cesser;

» Mais attendu que le sort des usines ne saurait être abandonné à la volonté de l'administration, non plus qu'à des circonstances purement accidentelles; que le projet de rigole dont s'agit n'est qu'à l'état de *méditation;* que l'exécution de ce projet est trop incertaine, et la prévision des résultats par rapport à la Marmande trop hasardée, pour faire disparaître le caractère de permanence qui distingue si évidemment les dommages dont se plaignent les époux de Mortemart;

» Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire, se déclare compétent et dit qu'il sera passé outre pour être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841.

Le 7 juillet 1849, le préfet du Cher a élevé le conflit, par un arrêté dont voici les motifs et le dispositif :

« Considérant, d'une part, que le volume d'eau emprunté pour le canal de Berry à la rivière de la Marmande, augmente ou diminue suivant les besoins de la navigation; qu'à certaines époques, particulièrement dans les saisons pluvieuses, ce volume est inférieur au superflu des eaux que les usines n'utilisent pas; qu'en temps de sécheresse, la Marmande fournit peu; que ce que le canal en reçoit serait très-insuffisant pour les besoins des usines, lesquelles, en ces circonstances, éprouvaient chaque année un chômage naturel et forcé; que les sieur et dame de Mortemart ne sont donc pas fondés à soutenir que la prise d'eau pour le canal de Berry est constamment la même, et que sa durée est permanente; qu'il est, au contraire, certain que l'usage qu'on en fait est assujetti à de fréquentes intermittences; qu'il varie et cesse parfois temporairement;

» D'autre part, que l'état des travaux à faire pour alimenter le canal de Berry n'est pas encore définitivement arrêté par l'administration, puisqu'elle fait étudier le projet d'une dérivation des eaux de l'Allier, par une rigole ou canal navigable; qu'il est hors de doute que cette rigole fournirait de l'eau en abondance aux trois branches du canal de Berry, au point que la prise d'eau de la Marmande ne serait plus indispensable comme elle l'est maintenant, et qu'il est d'ailleurs fort probable que, par l'effet des filtrations inévitables le canal restituerait à cette vallée un volume d'eau au moins égal, si ce n'est supérieur au mince filet que produit naturellement le cours d'eau de la Marmande dans les temps de sécheresse;

» Qu'ainsi, pour les usines en question, il ne s'agit pas réellement, comme le tribunal de Saint-Amand l'a jugé, d'une suppression totale ni même d'une diminution constante et continue de force motrice, mais plutôt d'une suspension non permanente, variable et temporaire, qui ne constitue point une expropriation, et à l'appréciation de laquelle n'est point applicable la loi du 3 mai 1841;

» Que le tribunal aurait dû prendre en considération ces circonstances et reconnaître que les faits allégués par les sieur et dame de Mortemart n'avaient pas ce caractère de permanence, qui seul peut déterminer la compétence des tribunaux civils;

» Considérant que les lois précitées des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, investissent les tribunaux administratifs et non les tribunaux civils de la connaissance des demandes en règlement d'indemnités, pour préjudices causés par des travaux publics, lorsque ces préjudices ne sont que variables et temporaires, ce que le tribunal reconnaît dans son jugement ;

» Que la jurisprudence du conseil d'état a consacré ce principe par ses diverses décisions des 14 juillet 1830, 3 juin 1831, 8 juin 1832, 14 novembre 1833, 17 avril 1834, 13 octobre 1835, 14 avril 1839, et plus récemment du 8 avril 1841 (conflit du préfet du Cher élevé dans l'affaire Aguado);

» Que, dans l'espèce, le tribunal de Saint-Amand, en se déclarant compétent pour statuer au fond sur la demande des sieur et dame de Mortemart a empiété sur les attributions de l'autorité administrative ;

» Arrêtons :

» Le conflit d'attributions est élevé sur le jugement du tribunal civil de Saint-Amand (Cher), du 27 juin dernier. »

Le ministre des travaux publics a présenté des observations tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit. Il s'est appuyé sur les considérations exposées dans l'arrêté lui-même, pour établir le caractère variable et discontinu des dommages dont se plaignaient les sieur et dame de Mortemart. Il a soutenu, d'ailleurs, que lors même que ces dommages auraient le caractère de permanence que l'administration leur conteste, l'autorité administrative n'en serait pas moins compétente pour connaître de la demande d'indemnité, formée par les sieur et dame de Mortemart, attendu que ni le lit ni la pente des cours d'eau non navigables n'étant susceptibles de propriété privée (arrêts de la cour de cassation des 14 février 1833 et 10 juin 1846), la suppression totale ou partielle des eaux motrices d'une usine ne pouvait constituer une expropriation, et rentrait dès lors dans la catégorie des simples dommages, dont la connaissance appartient à l'autorité administrative.

Le tribunal des conflits a statué en ces termes :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit, en date du 14 mars 1849, par lequel le sieur de Rochechouart de Mortemart a donné assignation au préfet du département du Cher, représentant l'état, pour, « Attendu que les sieur et dame de Mortemart sont propriétaires des usines dites le Moulin-de-la-Rivière, la petite forge de Charenton, la grosse forge de Charenton, le moulin de la Poterne et la forge de Boutillon, situées sur la rivière de la Marmande, dans les communes de Charenton, Saint-Pierre-des-Étieux ; attendu que, par suite de travaux

exécutés par l'administration des ponts et chaussées au lieu de Grandvaux, commune d'Ainay-le-Château (Allier), le cours d'eau de la Marmande a été intercepté et les eaux utilisées pour l'alimentation du canal de Berry; qu'il en résulte une diminution notable dans la force motrice des usines; diminution telle que M. et Mme de Mortemart ont dû cesser l'exploitation de leurs forges; attendu, en droit, que toutes les questions de propriété sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, que la force motrice d'une usine est un droit réel immobilier, formant partie intégrante et même principale de l'usine qu'elle fait mouvoir, que la suppression ou diminution de cette force motrice constituant un dommage permanent et la propriété de l'usine se trouvant dès lors frappée dans son essence, il y a lieu de soumettre le débat aux tribunaux ordinaires; voir dire, et ordonner qu'il sera procédé au règlement des indemnités dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841; que par suite il sera procédé à la désignation d'un magistrat directeur et à la composition du jury, et se voir condamner à payer aux requérants les intérêts de l'indemnité qui sera fixée, à compter du 25 mars 1846, date de la dépossession; se voir, en outre, condamner aux dépens;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que la demande présentée par le sieur de Mortemart, devant le tribunal de Saint-Amand, tend à faire fixer le chiffre de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, comme propriétaire d'usines établies sur le cours de la Marmande, en raison de prises d'eau opérées dans cette rivière non navigable pour l'alimentation du canal du Berry; qu'il est déclaré, par le préfet du

département et par le ministère des travaux publics, que le régime d'alimentation du canal du Berry n'est pas encore définitivement arrêté par l'administration; que certains travaux tendant à modifier ce régime sont à l'étude pour être prochainement exécutés, et que ces travaux auraient pour effet de restituer au cours de la Marmande tout ou partie des eaux aujourd'hui empruntées; que, dès lors, et en l'état, il n'y a lieu de rechercher si c'est à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire qu'il appartient de constater la dépréciation qui serait apportée à une usine légalement établie par l'enlèvement définitif de tout ou partie des eaux de la rivière employées à son exploitation, et de fixer le chiffre de l'indemnité; que, jusqu'au règlement définitif de l'alimentation du canal du Berry et à l'achèvement des travaux qui doivent l'assurer en cette partie, les dommages éprouvés par suite de prises d'eau et les indemnités auxquelles elles donnent lieu ne peuvent être appréciés que relativement à chaque chômage, et doivent être calculés d'après sa durée, son importance, et le préjudice réel éprouvé, et que c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance du litige;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du Cher, en date du 7 juillet 1849, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige élevé entre le sieur Mortemart et l'état, en raison des dommages éprouvés par suite des prises d'eau opérées pour l'alimentation du canal du Berry.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance en date du 14 mars 1849 et le jugement du 27 juin 1849.

(N° 1674.)

[20 juillet 1850.]

Bacs; détérioration des chemins d'accès; indemnité. — Action; défaut de qualité prétendu. — (Mariaud). — *Le ministre des travaux publics a qualité pour déférer au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture qui alloue au fermier d'un bac une indemnité à raison de l'état de dégradation des voies de communication donnant accès au bac. — En l'absence d'une clause spéciale du cahier des charges, l'administration n'est pas responsable envers le fermier d'un bac des conséquences du mauvais état des chaussées aux abords*

Le sieur Mariaud s'est rendu adjudicataire, en 1841, du bac de Taillebourg, moyennant un prix de bail annuel de 410 francs. Une ancienne chaussée, établie sur plusieurs arches, conduit du village de Saint-James, dont elle porte le nom, au bac de Taillebourg. Le refus fait par l'administration centrale de se charger de la réparation de cette chaussée, déjà dégradée en 1841, amena alors une réduction de prix sur la précédente adjudication qui s'élevait à 715 francs. Il paraît que, peu de temps après le marché passé par le sieur Mariaud, de nouvelles détériorations survinrent, et qu'un propriétaire voisin, sur la prairie duquel on avait ouvert un chemin provisoire, mit obstacle au passage des voitures et des bêtes de somme au moyen de fossés.

Cet état de choses donna lieu à une réclamation d'indemnité formée devant l'autorité judiciaire par le fermier contre l'administration des contributions indirectes. Une ordonnance sur conflit, du 23 mars 1845 (2ᵉ sér., t. V, p. 265), ayant dessaisi l'autorité judiciaire, le sieur Mariaud a adressé au conseil de préfecture de la Charente-Inférieure un mémoire par lequel il a demandé : 1° la résiliation de son adjudication; 2° 2 872fr. 90 pour dommages-intérêts, en raison des pertes par lui éprouvées; 3° une somme de 1 000 francs pour lui tenir lieu des bénéfices sur lesquels il devait compter.

Le conseil de préfecture, par son arrêté du 5 juillet 1847, a rejeté la demande en résiliation du bail, ainsi que celle relative à la privation des bénéfices; mais il a déclaré que l'état était responsable de l'interruption et de la détérioration des voies de communication qui aboutissent au bac

de Taillebourg, et il a alloué, sur ce chef, une indemnité de 1 104fr.,36 au sieur Mariaud.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu devant le conseil d'état contre cet arrêté.

Le sieur Mariaud a opposé à ce pourvoi une double fin de non-recevoir. La première tirée de ce qu'il s'agissait dans l'instance de l'interprétation des clauses d'un bail approuvé par le ministre des finances et non par le ministre des travaux publics, dont l'intervention, dans le service des bacs, se bornerait, suivant le requérant, à une surveillance sous le rapport de la viabilité et de la navigation ; la seconde motivée sur ce que l'administration ne serait plus en droit de contester l'allocation de l'indemnité faite par le conseil de préfecture, attendu que le principe de cette indemnité aurait été consacré par un premier arrêté, en date du 18 janvier 1846, arrêté contre lequel l'administration ne s'est pas pourvue.

Au fond, le sieur Mariaud a prétendu qu'on ne pouvait dénier son droit à indemnité, attendu que le bailleur est tenu de faire jouir le preneur de l'objet loué.

Le ministre a combattu les deux moyens de forme opposés à son pourvoi ; sur le second, il s'est borné à faire observer que la lecture de l'arrêté du 18 janvier 1846 suffisait pour démontrer que cet arrêté n'avait pas la portée que le sieur Mariaud cherchait à lui attribuer. Sur le premier, le ministre a dit : Le concours du département des travaux publics dans les actes qui concernent l'administration des bacs ne se borne pas exclusivement à un rôle de surveillance, comme le suppose le requérant : le service des bacs présente un double caractère, un caractère fiscal et un caractère administratif. Toute la partie fiscale, c'est-à-dire la perception du prix de ferme et le recouvrement des moins-values de matériel mises à la charge des fermiers en fin de bail, ressortit au département de finances. Toute la partie administrative, c'est-à-dire l'établissement et le matériel des bacs, ressortit au département des travaux publics. C'est en raison de cette attribution qu'est inscrit annuellement au budget des travaux publics un crédit spécial destiné à pourvoir aux dépenses qui concernent le service des bacs. Il s'ensuit évidemment que c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient soit de statuer, soit de suivre sur des demandes qui, comme celle du sieur Mariaud, tendent à grever les fonds mis à sa disposition. L'affaire pendante soulève d'ailleurs une question de viabilité, puisque l'indemnité allouée par le conseil de préfecture a pour cause, notamment, le mauvais état de la chaussée donnant accès au bac, de telle sorte qu'au point de vue même indiqué par le requérant, le ministre des travaux publics serait encore compétent. Le ministre invoquait, à l'appui de sa doctrine, un décret du 15 mai 1848, qui a admis le pourvoi formé par le département des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, et rendu dans l'affaire du bac à manége de Cubzac (2e série, t. VIII, page 334).

Au fond, le ministre a soutenu qu'en matière de bacs, les principes généraux du Code civil sur le contrat de louage n'étaient pas applicables ; que l'affermage des bacs avait lieu en vertu des dispositions législatives spéciales et d'un cahier de charges. Or, dans l'espèce, ni la loi du 6 fri-

maire an VII, ni le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication du bac de Taillebourg, n'imposaient à l'état l'obligation d'entretenir les abords du bac ; la chaussée de Saint-James n'est d'ailleurs ni une route nationale ni une route départementale ; par conséquent, son entretien ne peut être mis indirectement à la charge du trésor. C'était donc à tort, suivant le ministre, que le conseil de préfecture avait alloué une indemnité au sieur Mariaud.

Le conseil d'état a fait droit au pourvoi du ministre par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 6 frimaire an VII, la loi du 14 floréal an X, et les arrêtés des 5 germinal et 8 floréal an XII ;

Vu les lois de finances ;

En ce qui touche le pourvoi principal :

Sur le moyen tiré du défaut de qualité du ministre des travaux publics :

Considérant que si, aux termes des lois et arrêtés ci-dessus visés, il appartient au ministre des finances d'opérer la perception des prix de ferme des bacs et d'opérer le recouvrement de toutes les sommes dues en cette matière à l'état, c'est le ministre des travaux publics qui est chargé d'assurer le service des bacs et de pourvoir aux dépenses afférentes à ce service au moyen d'un crédit spécial qui est inscrit chaque année au budget de l'état ; que, dès lors, le ministre des travaux publics a qualité pour déférer au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture qui a alloué au sieur Mariaud une indemnité qui serait payable sur les fonds de son département ;

Sur le moyen tiré de ce que le droit du sieur Mariaud à une indemnité aurait été reconnu par un arrêté en date du 18 janvier 1846, qui n'est pas attaqué :

Considérant que cet arrêté du 18 janvier 1846 n'est qu'un arrêté préparatoire par lequel le conseil de préfecture s'est borné à prescrire un dépôt et une communication de pièces, pour être ensuite statué contradictoirement sur ce qu'il appartiendra ;

Au fond :

Considérant que l'administration ne s'est engagée par aucune clause du cahier des charges de l'adjudication dont il s'agit à réparer et à entretenir les diverses voies de communication donnant accès au bac de Taillebourg ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé au sieur Mariaud une indemnité pour réparation du préjudice que lui aurait fait éprouver le mauvais état de la chaussée de Saint-James ;

En ce qui touche le pourvoi incident dont les conclusions tendent à ce que l'indemnité allouée par le conseil de préfecture soit portée à la somme de 3 872fr.90 :

Considérant que le refus de tout droit à indemnité entraîne le rejet des conclusions de ce recours ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date du 5 juillet 1847, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a été alloué au sieur Mariaud une somme de 1 104fr.36.

2. Les conclusions du recours incident du sieur Mariaud sont rejetées.

(N° 1675.)

[20 juillet 1850.]

Indemnités; dommages directs et matériels. — (Veuve Mercier-Lavendée). — *Fixation de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage direct et matériel causé au mur de sa maison par suite de l'exhaussement d'un quai.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux pu-

blics, le dit recours tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, en date du 3 avril 1848, qui a fixé à la somme de 1 359fr.17 l'indemnité due à la dame veuve Mercier-Lavendée à raison du dommage causé à sa propriété par les travaux de construction du quai du Lion-d'Angers, situé sur la rive droite de l'Oudon (1); ce faisant, réduire la dite indemnité à la somme de 85 francs;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que, si les remblais effectués à diverses reprises par l'administration sur la rive droite de l'Oudon ont causé à la propriété de la dame veuve Mercier-Lavendée un dommage direct et matériel dont il lui était dû réparation, il résulte des éléments d'appréciation soumis au conseil que l'indemnité allouée à la dite dame par l'arrêté attaqué est exagérée, et qu'il y a lieu d'en réduire le montant à la somme de 550 francs;

Art. 1er. L'indemnité à payer par l'état à la dame veuve Mercier-Lavendée est fixée à la somme de 550 francs.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, en date du 3 avril 1848, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

3. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics et de la dame veuve Mercier-Lavendée est rejeté.

4. Il sera fait masse des dépens, qui seront supportés, moitié par l'état, moitié par la dame veuve Mercier-Lavendée.

---

(1) Le dommage dont se plaignait la dame veuve Mercier Lavendée, résultait d'un remblai de 0m.75 de hauteur exécuté contre le mur de clôture de sa propriété sur une longueur de 62m.10.

(Nº 1676.)

[20 juillet 1850.]

Dessèchements; rôles de plus-value; commission spéciale; excès de pouvoir. — (Allonneau c. de Lestourbillon). — *Une commission spéciale de dessèchement, saisie d'une opposition à un rôle de plus-value, est incompétente, soit pour déterminer la date, contestée, à laquelle remonte un droit de propriété, soit pour interpréter une décision judiciaire sur le sens de laquelle les parties ne s'accordent pas.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Allonneau, au nom et comme agent judiciaire des intérêts communs du dessèchement des marais de Donges, et tendant à ce qu'il plaise annuler une décision de la commission spéciale des marais de Donges, en date du 13 janvier précédent, qui raye du rôle de plus-value des dits marais des articles faisant l'objet de réclamations de la part des sieurs de Letourbillon et de la dame de Lantevy de Tredion, née de Lestourbillon; ce faisant, dire et juger que par l'effet combiné de la loi du 28 août 1792 et d'un aveu de 1601, la famille de Lestourbillon n'est devenue propriétaire des marais à Bûches qu'à partir de la promulgation de la dite loi, et conséquemment à une époque postérieure au 1er octobre 1771; qu'ainsi et aux termes d'une transaction du 7 janvier 1832, elle n'a point droit de réclamer pour les dits marais l'exemption des plus-

values; subsidiairement et pour le cas où le conseil ne croirait pas, quant à présent, devoir prononcer ainsi, annuler encore le dit arrêté pour avoir définivement jugé la question d'exemption et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, à l'effet de faire décider à quelle époque a pris naissance le droit de propriété fondé sur l'aveu de 1601, que le jugement du 17 août 1837 a reconnu exister en faveur de la famille de Lestourbillon, pour ensuite de cette décision être statué ce que de droit et condamner les défendeurs, dans tous les cas, aux dépens;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes de la transaction du 7 janvier 1832, la compagnie avait reconnu les héritiers de Lestourbillon exempts de tout partage ou de plus-value pour les terrains, compris dans les limites du desséchement des marais de Donges, qui auraient appartenu, avant le 1er octobre 1771, à leur auteur signataire du traité du 6 décembre 1776; que les héritiers de Lestourbillon soutenaient à la fois devant la commission, d'une part, que les marais dits marais à Bûches, pour lesquels la compagnie réclamait d'eux un payement de plus-value, appartenaient au sieur de Lestourbillon, leur auteur, avant le 1er octobre 1771, et, d'une autre part, que l'existence de son droit de propriété antérieurement au dit jour, 1er octobre 1771, avait été déclarée par le jugement du 17 août 1837, tandis que, au contraire, la compagnie prétendait que le dit sieur de Lestourbillon n'était devenu propriétaire de ces marais que par l'effet de la loi du 28 août 1792, et que le jugement dont on excipait n'avait rien statué quant à l'époque à laquelle remontait, sur les dits marais, le droit de propriété du sieur de Lestourbillon;

Considérant que, soit la question de savoir si le droit de propriété du sieur de Lestourbillon était antérieur au 1er octobre 1771, soit l'interprétation du jugement du 17 août 1837, sur le sens duquel les parties ne s'accor-

daient pas, étaient du ressort des tribunaux civils, et que, en y statuant, la commission spéciale a excédé les bornes de sa compétence ;

Art. 1er. La décision ci-dessus visée de la commission spéciale des marais de Donges, en date du 13 janvier 1848, est annulée pour cause d'incompétence.

2. Le sieur Allonneau, en sa qualité, et les héritiers de Lestourbillon, sont renvoyés devant les tribunaux, à l'effet d'y faire décider si le sieur de Lestourbillon père était propriétaire des marais objet du litige avant le 1er octobre 1771, et, au besoin, faire interpréter le jugement du 17 août 1837, pour, ensuite de leur décision ou interprétation, être par la commission spéciale statué ce qu'il appartiendra sur l'opposition formée au rôle de plus-value par les héritiers de Lestourbillon.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 1677.)

[20 juillet 1850.]

Endiguements; plan des travaux à exécuter; fixation du périmètre; compétence. — (Digues du Bas-Médoc). — *Les commissions spéciales d'endiguement sont incompétentes pour apprécier le mérite des plans des travaux et pour les modifier* (*). — *En conséquence, il ne leur appartient pas de déterminer le périmètre imposable d'après un projet de travaux autre que celui*

(*) Mais il leur appartient de connaître de tout ce qui est relatif à la vérification et à la réception des travaux (article 46 de la loi du 16 septembre 1807).

qui a été approuvé par l'ordonnance constitutive du syndicat.

Dans l'espèce, le périmètre imposable des terrains défendus par les travaux de l'association des digues du Bas-Médoc avait été déterminé par deux décisions de la commission spéciale des 27 octobre 1842 et 10 février 1845, d'après un tracé d'ouvrages défensifs plus développé que celui indiqué au plan annexé à l'ordonnance du 16 décembre 1838, constitutive de l'association. Le nouveau tracé défendait 71 hectares d'un terrain appartenant au sieur Moutardier, lesquels se trouvaient en dehors des digues dans le projet primitif.

Le syndicat, qui avait d'abord accueilli ce tracé sans en référer à l'administration, comme le lui prescrivait l'article 21 de l'ordonnance de 1838, l'abandonna ensuite parce qu'il lui sembla donner trop de développement aux ouvrages de défense et les exposer davantage aux attaques de la mer Un ingénieur des ponts et chaussées déclare au contraire ce tracé préférable.

En conséquence, le syndicat a déféré au conseil d'état la décision de la commission spéciale du 10 février 1845, en se fondant sur ce motif que le perimètre, une fois déterminé, ne peut plus être modifié que par un acte souverain.

Le ministre des travaux publics, consulté sur le mérite de ce pourvoi, a exprimé son avis en ces termes : Les commissions spéciales, instituées par la loi du 16 septembre 1807, ont pour mission unique de déterminer le périmètre des terrains qui doivent profiter des travaux de défense régulièrement autorisés par l'administration, d'établir entre les divers intéressés compris dans ce périmètre les bases de la répartition des dépenses de l'association, et de statuer sur les réclamations auxquelles peut donner lieu cette répartition; en un mot, ces commissions ne peuvent connaître que des questions de répartition de dépenses qui résultent de l'exécution des travaux des syndicats; mais, en aucun cas, elles ne doivent se prononcer sur les projets de travaux ni sur les modifications ou les moyens d'exécution proposés par les associations syndicales, toutes questions qui sont essentiellement du ressort de l'autorité administrative. Appliquant ces principes à l'espèce actuelle, le ministre, tout en reconnaissant que le tracé nouveau méritait la préférence, a cru néanmoins devoir demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision de la commission spéciale en date du 14 décembre 1845, sauf à renvoyer les intéressés devant la même commission pour la fixation du nouveau périmètre imposable, d'après le projet d'endiguement régulièrement approuvé par l'administration.

Ces conclusions ont été adoptées par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Delignac, agissant en qualité de directeur de la

commission syndicale de la société de défense des Mattes du Bas-Médoc, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler une décision de la commission spéciale de la dite société, en date du 14 décembre 1845, qui a déclaré approuver le travail d'endiguement commencé le long du litoral de la Gironde, et indiqué sur le plan par la ligne CDEF comme satisfaisant mieux que le tracé proposé par la commission syndicale selon la ligne AB, aux conditions suivant lesquelles ce travail devait être fait et aux intentions qu'avait manifestées la commission spéciale en désignant pour limites du périmètre, au levant et au nord, la Gironde et le chenal du Conseiller; ce faisant, dire que le périmètre du terrain compris dans la société de défense des Mattes du Bas-Médoc restera fixé tel qu'il résulte du plan annexé à l'ordonnance royale du 16 décembre 1838, et condamner le sieur Moutardier aux dépens;

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1838, portant organisation de la société de défense de la côte du Bas-Médoc;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes des articles 2, 34 et 35 de l'ordonnance susvisée du 16 décembre 1838, la commission spéciale instituée, dans l'espèce, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, n'est appelée qu'à déterminer le périmètre des propriétés faisant partie de l'association, le classement des propriétés comprises dans ce périmètre, les bases de la répartition des dépenses à faire pour la construction et l'entretien des travaux, et à statuer sur les réclamations auxquelles les opérations dont il s'agit pourraient donner lieu; que, conformément aux autres dispositions de la dite ordonnance, et notamment aux articles 10, 15 et 21, les projets de travaux à exécuter doivent être rédigés par la commission syndicale et être soumis à l'approbation de l'administration;

Considérant que, dans l'espèce, la demande du sieur Moutardier, sur laquelle la commission spéciale a prononcé par sa décision du 14 décembre 1845, avait pour objet de faire achever une digue commencée par la commission syndicale dans une direction qui devait étendre le périmètre assigné à l'association par la décision précédente de la commission spéciale du 27 octobre 1842; que le projet d'établissement de cette digue n'avait point encore été approuvé par l'administration, et qu'il n'appartenait point à la commission spéciale d'en connaître, sauf à elle, si cette approbation venait à être régulièrement donnée, à modifier, le cas échéant, et sur le renvoi qui lui aurait été fait, le périmètre primitif de l'association, d'après les nouveaux travaux qui auraient pu entraîner cette modification; qu'ainsi, en l'état, la dite commission, par sa décision précitée du 14 décembre 1845, a excédé les limites de sa compétence;

Art. 1er. La décision ci-dessus visée de la commission spéciale de la société des Mattes du Bas-Médoc, en date du 14 décembre 1845, est annulée.

2. Le sieur Moutardier est condamné aux dépens.

(N° 1678.)

[20 juillet 1850.]

Indemnités; dommages; dépréciation. — (Delahaye). — *Demande d'indemnité formée à raison de la dépréciation qu'aurait subie une propriété par suite de l'exécution de travaux publics. Rejet par le motif qu'il n'était pas établi que la propriété eût éprouvé, indépendamment du préjudice pour lequel une somme avait déjà été*

allouée, un autre dommage direct et matériel qui fût de nature à donner ouverture à indemnité.

Le sieur Delahaye était propriétaire d'un moulin sur le ruisseau de Baulme-la-Roche (Côte-d'Or). Un lavoir à moutons était annexé à cette usine.

En 1845 et 1846, les travaux du grand souterrain de Blaisy, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, nécessitèrent le lavage, dans de petits bassins pratiqués, à 1 500 mètres environ en amont du moulin dont il s'agit, du sable destiné à l'exécution des maçonneries, afin d'en détacher les matières terreuses.

Cette opération eut pour effet de troubler les eaux arrivant au lavoir du sieur Delahaye, d'empêcher le lavage des moutons, et, en outre, d'envaser le bief de son moulin. Sur la réclamation formée par ce propriétaire, le conseil de préfecture, par un arrêté, en date du 4 août 1848, lui alloua 446fr.50 pour l'obstacle apporté à l'exploitation de son lavoir à moutons, et 142 francs pour l'encombrement du bief de son moulin par les boues et terres mélangées aux eaux. Mais le conseil de préfecture a refusé toute allocation d'indemnité pour la dépréciation de la propriété, par suite, notamment, de la ruine du lavoir à moutons, et de la perte de la clientelle, et il a motivé cette disposition de son arrêté, « sur ce qu'il résultait de l'instruction que cette propriété était dans un » tel état de délabrement, et les produits tellement nuls, que le sieur Delahaye avait obtenu, en 1846, la suppression de sa patente de meunier; » que c'était au mauvais état de son moulin que devait être attribué le » bas prix auquel il avait été vendu, et non à la suppression momentanée » de son lavoir. »

Pourvoi du sieur Delahaye.

Le ministre, consulté, a fait observer que le nouvel acquéreur de l'usine du sieur Delahaye avait repris le lavage des moutons, et avait retrouvé tout l'achalandage dont son prédécesseur était en possession; qu'en conséquence, il n'y avait pas eu dépréciation de la propriété par le fait du lavage des sables, et que la demande d'indemnité sur ce chef n'était pas justifiée.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Delahaye (Firmin-Saaz), propriétaire, demeurant à Courtenon (Côte-d'Or), la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 4 août 1848, dans celle de ses dispositions par laquelle le dit arrêté a rejeté la demande d'indemnité formée par le requérant pour moins-value du moulin et du lavoir qu'il possédait dans la commune de Malain avant

le 10 novembre 1846, moins-value résultant des dommages temporaires et chômages causés par suite des travaux faits pour exécuter le souterrain de Blaisy sur le chemin de fer de Paris à Lyon ; ce faisant, fixer la dite indemnité à la somme de 8 000 francs, et condamner au payement de cette somme avec intérêts du jour de la demande, le ministre des travaux publics, comme représentant l'état subrogé aux droits et obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon en vertu du décret du 17 août 1848 ; subsidiairement, fixer la dite indemnité à la somme de 4 000 francs, et condamner le ministre des travaux publics, en la qualité précitée, au payement de cette somme, aussi avec intérêts du jour de la demande ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 17 août 1848 ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les lavages de sable effectués en 1846 par la compagnie du chemin de Paris à Lyon aient causé au sieur Delahaye, indépendamment du préjudice pour lequel une somme de 588 francs lui a été allouée par le conseil de préfecture, un autre dommage direct et matériel qui soit de nature à lui donner droit à une indemnité ;

Art. 1er. La requête du sieur Delahaye est rejetée.

(N° 1679.)

[20 juillet 1850.]

Routes; travaux indûment exécutés par un maire. — (Motheau). — *Les travaux exécutés sur le sol d'une route départementale, dans la traverse d'une ville, par un maire, agissant en cette qualité et avec l'assenti-*

ment de l'autorité supérieure, ne constituent pas une contravention de grande voirie. — Le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur le procès-verbal dressé contre le maire pour un fait de cette nature, renvoyer devant l'autorité supérieure pour qu'il soit déclaré si le prévenu a agi avec ou sans l'assentiment de son supérieur hiérarchique.

Dans le courant d'avril 1846, l'administration des ponts et chaussées faisait réparer la route départementale des Deux-Sèvres, n° 7, de Saint-Maixent à Ruffec, dans la traverse de Chef-Boutonne. Les ingénieurs ayant refusé d'ordonner certains déblais demandés par le maire, ce dernier fit exécuter ces déblais aux frais de la commune, malgré l'opposition du conducteur chargé de la surveillance des travaux. Un procès-verbal de grande voirie fut rédigé, à raison de ce fait, contre le sieur Motheau, maire de Chef-Boutonne; mais le conseil de préfecture des Deux-Sèvres, par arrêté du 14 mai 1846, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer, quant à présent, sur le procès-verbal, attendu que le sieur Motheau avait agi, en sa qualité de maire et dans les intérêts de la commune, et que, dès lors, aux termes de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'état.

Le ministre des travaux publics a déféré cet arrêté à la censure du conseil d'état. Il a présenté, à l'appui de son pourvoi, les observations suivantes :

« L'article de la loi sur lequel s'appuie la décision du conseil de préfecture est ainsi conçu : « Les agents du gouvernement autres que les mi-» nistres ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonc-» tions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état ; en ce cas, la » poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

» Il est évident que, par cette disposition, le législateur a voulu assurer le principe de la séparation des pouvoirs; il a voulu que le pouvoir judiciaire ne pût troubler les fonctionnaires de l'ordre administratif dans l'exercice de leur mandat. Il faut donc, pour que l'agent qui est poursuivi puisse invoquer le bénéfice de l'article 75 précité :

» 1° Que cet agent ait agi dans l'exercice de ses fonctions ;

» 2° Que les faits qui ont motivé la plainte soient justiciables des tribunaux ordinaires.

» Or ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne se rencontre dans l'espèce.

» En effet, le maire de Chef-Boutonne n'avait pas qualité pour faire exécuter des travaux sur une route départementale, et surtout pour changer les dispositions d'un projet qui avait été approuvé par l'autorité compétente. Si la commune désirait ce changement, le maire devait, après avoir consulté le conseil municipal, en demander la réalisation au préfet ; mais, en l'absence de toute manifestation officielle de la part du conseil municipal, et aucun intérêt de sûreté publique ne se trouvant

engagé, le sieur Motheau agissait en dehors de ses attributions et comme simple particulier. C'est donc le sieur Motheau, et non le maire de Chef-Boutonne, qui a commis le délit constaté par le procès-verbal du 7 avril 1845, et l'article 75 de la loi de frimaire an VIII ne pouvait dès lors recevoir d'application.

» Sur le second point, la loi n'est pas moins précise ; dans le cas où l'autorisation de poursuivre est accordée, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Or le délit reproché au sieur Motheau est de la compétence du conseil de préfecture ; de telle sorte qu'alors même qu'on admettrait que le sieur Motheau a agi comme maire, il ne pourrait invoquer l'article 75 de la loi de frimaire an VIII, par cela seul que c'est un tribunal administratif qui doit connaître du délit dont il s'est rendu coupable. »

Le ministre a conclu à ce que l'arrêté du conseil de préfecture des deux Sèvres fût annulé, et à ce que le sieur Motheau fût condamné à une amende de 25 francs par application des ordonnances des 4 août 1731 et 23 mars 1842.

Le ministre de l'intérieur, dans les observations qu'il a présentées sur cette affaire, a déclaré qu'en fait le maire de Chef-Boutonne avait agi dans l'exercice de ses fonctions ; mais il a pensé que cette circonstance n'était pas de nature à nécessiter l'autorisation du conseil d'état pour la poursuite du délit de grande voirie que ce fonctionnaire avait pu commettre, et il a motivé cette opinion en ces termes : « Empêcher les tribunaux de s'immiscer dans le contrôle des actes administratifs, permettre aux agents suprêmes de l'administration de revendiquer la responsabilité des faits accomplis par leurs délégués, enfin garantir les uns et les autres contre les tracasseries et les inimitiés que peut leur susciter l'exercice de leurs fonctions, tel est le but que se sont proposé les lois protectrices de l'indépendance de l'administration ; et aucun de ces graves intérêts ne me semble compromis lorsque, pour des contraventions spéciales, les fonctionnaires municipaux viendraient à être traduits, à la requête d'agents d'un service administratif, devant les conseils de préfecture présidés par les préfets, et dont toutes les décisions peuvent être déférées pour mal jugé, au conseil d'état, qui, en définitive, reste ainsi toujours maître d'apprécier la contravention. » En conséquence, le ministre estimait qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture en ce qui concerne l'exception résultant du défaut d'autorisation qu'il avait admise en faveur du maire de Chef-Boutonne.

Le conseil d'état a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° annuler un arrêté en date du 14 mai 1846, par lequel le conseil de préfecture des Deux-Sèvres a déclaré surseoir à statuer sur un procès-verbal de contravention de grande voirie,

dressé contre le sieur Motheau, maire de Chef-Boutonne, le 9 avril 1846; 2° condamner le sieur Motheau à une amende de 25 francs par application de l'ordonnance du 4 août 1731, et de la loi du 23 mars 1842;

Vu l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le courant d'avril 1846, le sieur Motheau a fait abaisser le niveau de la route départementale des Deux-Sèvres, n° 7, dans la traverse de Chef-Boutonne, contrairement aux dispositions d'un projet arrêté par l'administration des ponts et chaussées, et nonobstant les défenses à lui faites par les agents de la dite administration; que, devant le conseil de préfecture, le dit sieur Motheau a déclaré avoir fait exécuter ces travaux en qualité de maire de Chef-Boutonne;

Considérant que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture devait, avant de statuer, renvoyer devant l'autorité supérieure pour qu'elle eût à déclarer si, en effet, le sieur Motheau avait agi en sa qualité de maire, avec ou sans l'assentiment de son supérieur hiérarchique;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de la lettre du ministre de l'intérieur susvisée que le sieur Motheau a fait exécuter les travaux dont il s'agit en sa qualité de maire et avec l'assentiment de l'autorité supérieure; qu'ainsi il ne peut être, à raison de ce fait, poursuivi pour contravention aux règlements de grande voirie;

Art. 1er. Les conclusions du ministre des travaux publics sont rejetées.

2. Le sieur Motheau est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 9 avril 1846.

(N° 1680.)

[22 juillet 1850.]

Expropriation. — Notification ; nullité prétendue. — Fermiers ; mise en cause. — (Achardy). — *On ne peut arguer pour la première fois devant la cour de cassation, de la nullité d'une notification à laquelle on a obtempéré sans réserve devant le jury d'expropriation. — Les déclarations faites devant le jury par l'exproprié à l'effet de provoquer la mise en cause de ses fermiers, n'obligent pas le magistrat directeur à prononcer d'office soit la nullité, soit le sursis de la procédure en règlement d'indemnité.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour;

Sur le premier et le deuxième moyen (sans intérêt);

Sur le troisième moyen :

Attendu que les formalités exigées par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, pour toutes les notifications prescrites par la dite loi, ce qui comprend les notifications réglées par l'article 31, ont eu pour but de prévenir les surprises, et de faire exactement parvenir aux personnes qu'elles intéressent les pièces dont la loi a ordonné la signification;

Attendu qu'Achardy a comparu devant le jury en personne et assisté d'un avocat, au jour, à l'heure et au lieu indiqués par la notification; et qu'il ne peut pas, après avoir ainsi obtempéré à cette notification sans observations ni réserves, prétendre, pour la première fois, devant la cour de cassation, qu'elle doit être considérée comme nulle pour vice de forme;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que, devant le jury, Achardy a demandé acte de sa déclaration d'avoir, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, désigné ses fermiers à l'administration, et de ce que celle-ci ne les a pas appelés en cause, quoiqu'elle dût, aux termes de l'article 23, leur notifier les sommes qu'elle offrait en indemnité;

Qu'il a également demandé acte de ses réserves et protestations contre toute responsabilité que voudrait faire peser sur lui soit l'état, soit les fermiers, à raison de la non-comparution de ceux-ci, et du défaut de liquidation de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit;

Attendu que le magistrat directeur a donné acte à Achardy de ses déclarations, réserves et protestations;

Attendu qu'en se bornant à statuer sur ce qui était demandé, et en ne prononçant pas d'office, en l'absence de conclusions à cet égard de la part des parties en cause, soit la nullité, soit le sursis de la procédure en règlement d'indemnité, le magistrat directeur n'a pas commis un excès de pouvoir et n'a pas violé les articles 21 et 23 de la loi du 3 mai 1841;

Rejette, etc.

(N° 1681.)

[27 juillet 1850.]

Entrepreneur. — *Malfaçons; décompte; réserves.* — *Résiliation; reprise du matériel par l'administration.* — *Intérêts.* — (Chaussat). — *Les ingénieurs peuvent, en consentant à admettre provisoirement dans le décompte définitif d'une entreprise résiliée, le prix d'un béton présumé vicieux, faire des réserves pour l'exercice*

ultérieur du droit qui appartient à l'administration d'ordonner la démolition et la reconstruction des ouvrages défectueux. — Détermination du matériel indispensable *à une entreprise résiliée et des matériaux approvisionnés que l'administration était tenue d'acquérir en vertu de l'article 40 des clauses et conditions générales. — Dans le cas d'application du même article, les détériorations éprouvées par le matériel, depuis la résiliation jusqu'à l'expertise, sont à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'elles ne proviennent d'une faute imputable à l'administration. — Les entreprencurs, qu'ils aient ou non obtenu la résiliation de leur marché, ne peuvent prétendre à des intérêts pour retard de payement qu'à dater de l'expiration du délai de garantie.*

Les sieurs Chaussat frères, entrepreneurs des travaux de la dérivation de Charentenay, le 30 avril 1846, ont obtenu la résiliation de leur entreprise par une décision ministérielle du 25 février 1847. Ils attaquaient devant le conseil d'état trois arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Saône, en date des 11 janvier, 10 février et 26 juillet 1848, qui ont statué sur le règlement du décompte définitif de leur entreprise. Ce pourvoi comprenait dix-neuf chefs de réclamations, dont les suivants présentent seuls de l'intérêt.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche les 225 mètres de béton présumés vicieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 des clauses et conditions générales, les ingénieurs, dans le cas où ils présument qu'il existe dans les ouvrages des vices d'exécution, sont en droit, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, d'ordonner la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux; qu'à plus forte raison ont-ils pu, dans l'espèce, en consentant à admettre provisoirement dans le décompte définitif le prix du béton

dont il s'agit, faire des réserves pour l'exercice ultérieur du droit de l'administration ;

En ce qui touche la pierre à chaux déposée sur les chantiers et le charbon destiné à la cuire :

Considérant que l'article 37 du devis autorisait formellement les entrepreneurs à fabriquer la chaux eux-mêmes ; que, dès lors, les pierres et le charbon destinés à cette fabrication, et déposés sur les chantiers, constituent de véritables matériaux que l'état est tenu d'acquérir ;

En ce qui touche les fours à chaux :

Considérant que l'autorisation accordée aux entrepreneurs de fabriquer eux-mêmes la chaux entraînait comme conséquence l'autorisation de construire des fours pour la cuire ; que, dès lors, les dits fours doivent être considérés comme indispensables à l'entreprise ;

En ce qui touche le chemin de service et les deux petits ponts :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dit chemin a été établi pour faciliter le transport des matériaux nécessaires à l'entreprise ; qu'il doit, dès lors, être assimilé aux objets à raison desquels les entrepreneurs, aux termes de l'article 40 susénoncé, doivent être indemnisés par l'état ;

En ce qui touche les détériorations que le matériel a pu éprouver depuis la résiliation jusqu'à l'expertise (1) :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le dit matériel a subi quelque détérioration, elle ne provient pas des retards que l'administration aurait apportés à l'exper-

---

(1) L'état, disait sur ce chef de réclamation le ministre des travaux publics, l'état ne doit payer les objets qu'il veut acquérir que d'après leur valeur, au moment où cette acquisition a lieu. Sans doute, si l'état avait fait usage de ce matériel avant de l'acquérir, une indemnité pour l'usure serait due aux entrepreneurs ; mais il n'en est pas ainsi ; les outils des sieur Chaussat sont restés sur le chantier ou dans les magasins ; si donc ils ont subi une détérioration, cette détérioration n'est pas le fait de l'administration ; c'est évidemment le cas d'appliquer le principe de droit : *res perit domino*.

tise, ni d'un défaut de surveillance de sa part; que, dès lors, les sieurs Chaussat doivent seuls en supporter les conséquences;

En ce qui touche les intérêts réclamés :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 des clauses et conditions générales, les entrepreneurs ne peuvent prétendre à des intérêts pour retard de payement qu'à dater de l'expiration du délai de garantie, et qu'il n'existe aucune exception à cette règle générale en faveur des entrepreneurs qui ont obtenu la résiliation de leur marché;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, en date du 11 janvier 1848, est annulé dans celles de ses dispositions qui ont refusé de tenir compte aux sieurs Chaussat de la pierre à chaux déposée sur les chantiers et du charbon destiné à la cuire.

2. Le second arrêté, en date du 10 février 1848, est également annulé dans celles de ses dispositions qui ont refusé de tenir compte aux entrepreneurs du chemin de service et des fours à chaux.

3. Les parties sont renvoyées devant l'administration pour faire procéder à la liquidation des sommes qui seront dues aux sieurs Chaussat à raison des articles alloués par la présente décision, ainsi qu'à la liquidation des intérêts des dites sommes à partir de la demande.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Chaussat est rejeté.

(N° 1682.)

[27 juillet 1850.]

Dessèchements; plus-value; intérêts. — (Commune de Bazoches-les-Bray c. Davy de Balloy). — *Les intérêts*

de l'indemnité de plus-value sont dus à l'entrepreneur du desséchement d'un marais à partir de la réception des travaux. — Ces intérêts doivent être calculés au taux de 4 pour 100.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par la commune de Bazoches-les-Bray (Seine-et-Marne), représentée par le sieur Blaise, son maire, contenant recours contre une décision de la commission spéciale du desséchement des marais de Balloy, Bazoches et Mousseaux-les-Bray, en date du 2 septembre 1846, et par laquelle elle conclut à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler la décision susénoncée aux chefs qui lui font grief, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dire que la commune de Bazoches ne doit aucune indemnité de plus-value au sieur de Balloy, et pour le cas où, contre toute attente, l'exposante serait déclarée débitrice d'une indemnité quelconque, dire qu'elle n'en payera les intérêts qu'à compter du jour de la demande;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Sur le moyen tiré de ce que le desséchement n'aurait produit aucune plus-value:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'avis unanime des experts que les terrains ont reçu du desséchement une amélioration notable; . . . .

Relativement aux intérêts de l'indemnité de plus-value (1):

Considérant qu'aux termes des articles 21 et 22 de la loi

(1) Suivant la commune requérante, la commission spéciale n'aurait dû allouer des intérêts au dessécheur qu'à partir de la demande qu'il en avait faite, c'est-à-dire à partir du 23 juin 1846, au lieu de les lui accorder à compter du 6 décembre 1842, date de la réception des travaux. La commune appuyait cette opinion sur une ordonnance du 16 juillet 1846, *Thurninger* (2e série, t. VI, page 493).

du 16 septembre 1807, les propriétaires des terrains desséchés peuvent, à leur choix, se libérer de l'indemnité de plus-value par eux due aux dessécheurs, soit en délaissant une part proportionnelle du fond, calculée sur le pied de la dernière estimation, soit en constituant une rente à 4 pour 100; que, s'ils optent pour ce dernier mode de libération, les arrérages de la rente sont nécessairement dus à partir du jour où la rente elle-même est due, c'est-à-dire de la réception des travaux; que s'ils aiment mieux se libérer par l'abandon d'une part du terrain, les fruits de ces terrains sont dus aux dessécheurs à partir de la réception des travaux, et que, faute par les propriétaires de restituer les dits fruits en nature, ils doivent payer les intérêts de l'indemnité sur le pied de 4 pour 100 à partir de la dite réception;

Sur les conclusions du sieur de Balloy tendant à obtenir le remboursement des frais de prolongement du canal n° 5 et de ceux qu'il a payés à l'huissier Chantereau :

Considérant que ces conclusions ne peuvent être portées directement devant le conseil d'état;

Art. 1[er]. L'arrêté de la commission spéciale, en date du 2 septembre 1846, est annulé en ce qu'il a alloué au sieur de Balloy les intérêts de l'indemnité de plus-value sur le pied de 5 pour 100; les dits intérêts seront payés sur le pied de 4 pour 100.

2. Le surplus des conclusions de la commune de Bazoches est rejeté.

(N° 1683.)

[29 juillet 1850.]

Budget de 1851. — *Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.*

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 16. Toute première demande de fonds destinés à des constructions d'édifices, de routes, ponts, canaux et autres grands travaux publics, sera accompagnée de devis, plans, ou avant-projets faisant connaître l'application des fonds demandés et l'étendue de la dépense.

Les documents remis à l'appui de la demande de crédits seront déposés aux archives de l'assemblée législative.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire SECTION. — Service ordinaire.

1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	fr. 490 550
2.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	110 000
3.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	3 426 049
4.	Personnel des conducteurs embrigadés.	3 640 000
5.	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	545 000
6.	Personnel des gardes-mines	83 500
7.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation	140 000
8.	Contrôle et surveillance des chemins de fer.	350 000
9.	Conseil des bâtiments civils.	32 000
10.	Personnel des édifices publics et des palais nationaux.	562 300
10 *bis*.	Frais de régie des palais nationaux et des édifices publics.	735 000
11.	Subvention à la caisse des retraites.	535 417
12.	Routes nationales et ponts. Travaux ordinaires.	29 000 000
13.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.	5 575 000
	A reporter.	45 224 816

	fr.
Report.	45 224 816
14. Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.	4 288 000
15. Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires.	3 750 000
16. Dunes et semis, études d'irrigations et de dessèchements.	500 000
17. Exploitation de grandes lignes de chemins de fer. . . .	7 050 000
18. Matériel des mines. (Services divers.).	50 000
19. Entretien des palais nationaux.	1 080 040
20. Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices d'intérêt général.	530 000
21. Constructions et grosses réparations des palais nationaux et bâtiments civils.	1 068 389
22. Frais généraux, secours, etc.	35 000
23. Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.	350 000
24. Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
Total de la 1re section.	63 926 245

IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.

1. Routes et ponts ; achèvement des lacunes et rectifications.	3 600 000
2. Nouvelles routes de la Corse.	205 538
3. Construction de ponts.	»
4. Navigation (Rivières).	2 500 000
5. Navigation (Canaux).	2 900 000
6. Ports maritimes.	5 000 000
7. Réparations de dommages causés par les inondations.	300 000
8. Établissements des grandes lignes de fer.	41 560 000
9. Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	»
9 *bis*. Solde d'une subvention accordée à la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon pour la reconstruction du pont de la Mulatière. (Loi du 2 juillet 1843.).	36 000
10. Isolement du Louvre et prolongement de la rue de Rivoli.	3 200 000
11. Achèvement de la grande cour du Louvre et de ses quatre portiques ; établissement de grilles d'enceinte.	175 000
12. Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
Total de la 2e section	59 476 538

RÉCAPITULATION.

	fr.
Ire section. — Service ordinaire.	63 926 245
IIe section. — Travaux extraordinaires.	59 476 538
Total.	123 402 783

(N° 1684.)

[30 juillet 1850.]

Domaine public; rivière navigable; délimitation; action possessoire; conflit. — (Magnin et Tronchon). — *La recevabilité de l'action possessoire exercée par un particulier à l'égard d'un terrain que l'administration soutient faire partie du lit d'un fleuve, est subordonnée à la délimitation du lit du fleuve au point litigieux. — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de procéder à cette délimitation* (*).

L'administration a fait établir, en 1844, sur un banc de gravier situé dans le lit du Rhône, à Seyssel, une digue destinée à fermer un bras du fleuve qui séparait ce banc de la rive droite.

Dans le projet des travaux, approuvé le 22 janvier 1844, il a été stipulé que le bras fermé par la digue resterait annexé au fleuve, et communiquerait avec lui par un pont large et élevé, afin de servir à la fois de gare et de bassin de mise à flot pour les chantiers de construction de bateaux établis sur la rive droite.

Par une décision du ministre des travaux publics, du 14 janvier 1845, la partie du banc de gravier comprise entre la digue et la gare a été spécialement déclarée dépendance de celle-ci, et comme telle, laissée en jouissance à la commune (loi du 11 frimaire an VII, art. 7, § 3), avec faculté de la louer pour entrepôts, chantiers de construction, etc., tous les droits de l'état réservés.

La rive gauche de la gare étant, de la sorte, constituée en port public, les agents de l'administration laissèrent établir, à titre précaire, divers chantiers de bateaux sans exiger de prix de location.

L'un des occupants était, en même temps, locataire par bail verbal d'une bande de terrain appartenant, indivise, aux sieurs Magnin et Tronchon, et située sur la rive droite de la gare. A la fin de 1847, le bail verbal a été converti en un bail authentique, dans lequel la limite est de la propriété des sieurs Magnin et Tronchon a été portée jusqu à la digue. Puis ces propriétaires ont planté des arbres sur la rive gauche, suivant le prolongement des lignes qui limitent leur propriété sur la

(*) *Voir* les décisions des 3 avril et 20 mai 1850, ci-dessus, pages 584 et 722.

rive droite. Traduits à raison de ces faits devant le conseil de préfecture de l'Ain, ils ont été condamnés, par arrêté du 12 mai 1848, à 300 fr. d'amende et à la suppression des arbres plantés entre la gare et la digue.

Les sieurs Magnin et Tronchon ont alors assigné l'état, devant le juge de paix de Seyssel, pour y être condamné à leur payer 300 francs de dommages-intérêts en réparation du trouble apporté à leur possession.

L'administration des domaines a décliné la compétence du juge de paix, mais ce magistrat a retenu la cause (6 décembre 1848); et le 24 janvier 1849, tout en donnant défaut contre l'état, il l'a maintenu dans la possession annale de la gare et du gravier qui la sépare de la digue, condamnant les demandeurs aux dépens.

Ceux-ci ont interjeté appel devant le tribunal de Belley (9 mars 1849).

Le 5 janvier 1850, le préfet a pris, conformément à l'avis des ingénieurs, un arrêté de délimitation constatant que le terrain litigieux fait partie du lit du Rhône. Et, se fondant sur cet acte, il a présenté un déclinatoire concluant à ce que le tribunal se déclarât incompétent

Ce déclinatoire a été rejeté par un jugement du 24 mai 1850, ainsi motivé :

« Attendu que la question qui s'agite entre les parties n'est pas celle de savoir si le terrain litigieux se trouve ou non dans l'enclave des limites qui, d'après l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1850, déterminent le lit du fleuve; qu'il est de fait que ce terrain y est réellement compris; que les appelants ne critiquent ni ne contestent la mesure administrative qui l'a ainsi décidé; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si elle est bien ou mal rendue; que le litige doit donc être jugé dans l'hypothèse de la fixation définitive et inattaquée du lit du fleuve;

» Attendu, en droit, que des terrains compris dans les limites d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable peuvent être l'objet d'une propriété et d'une possession exclusive, susceptible d'être acquise par toutes les voies indiquées par les articles 711 et 712 du Code civil, soit par l'état, soit par les particuliers; que, dans le cas particulier, il s'agit de savoir si ce sont les appelants ou l'état qui sont possesseurs du terrain contesté, que la difficulté roule donc sur une pure question de possession, soit de propriété; qu'un préliminaire indispensable à la solution de la question de propriété est, à la vérité, de savoir si le terrain litigieux, non-seulement se trouve compris dans l'enclave des limites du lit du fleuve, mais encore fait partie du lit même du fleuve, c'est-à-dire du terrain recouvert par les hautes eaux sans débordement;

» Attendu, sur cette question, que les lois et ordonnances qui ont attribué à l'autorité administrative le droit de fixer les limites riveraines des fleuves et des rivières navigables et flottables ne portent point qu'elle seule aura la faculté, lorsqu'une question de propriété dépendra, non de la circonstance qu'un terrain est enclavé dans les limites d'un fleuve, mais de la nature même de ce terrain et des conditions physiques dans lesquelles il se trouve par rapport aux eaux, de déterminer préliminairement les conditions d'où dépendra ensuite la solution de la question de propriété; qu'il ne faudrait pas moins qu'une disposition explicite et

spéciale, comme en matière d'interprétation de ventes nationales, pour assujettir à une disposition administrative préjudicielle la solution de questions que les principes les plus incontestables du droit n'attribuent qu'aux tribunaux ;

» Attendu, en outre, qu'il n'y aurait lieu de discuter l'exception d'incompétence qu'autant que le terrain litigieux serait revendiqué comme dépendance de cette partie du domaine public à laquelle se rapportent les articles 538 et 714 du Code civil, et qui se compose des choses dont la propriété n'est à personne, dont l'usage est commun à tous et qui ne peuvent être l'objet d'une propriété privée ; que l'exception d'incompétence ne repose que sur l'allégation que le terrain litigieux fait partie du lit même du Rhône, c'est-à-dire du terrain couvert par les plus hautes eaux sans débordement, et que cette qualification est démentie par les faits acquis au procès ; qu'il est effectivement allégué par l'état que le terrain dont il s'agit a été abandonné, moyennant une rétribution pécuniaire, à la ville de Seyssel, pour l'établissement de chantiers destinés à la construction des bateaux ; qu'il résulte de cette déclaration : d'une part, que le terrain est susceptible d'une propriété privée ; d'autre part, qu'il ne serait pas recouvert par les plus hautes eaux sans débordement ; qu'il y a donc aveu explicite de la part de l'état que le terrain ne fait pas partie du lit du fleuve ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Ain, représentant l'autorité publique ;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent et ordonne que les parties plaideront au fond. »

Sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement, le préfet de l'Ain a élevé le conflit par un arrêté, en date du 3 juin 1850, fondé sur les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790 (sect. 3, art. 2), des 12-20 août 1790 (chap. 6), du 6 septembre 1790 (art. 6), du 16 fructidor an III, l'arrêté du 19 ventôse an VI, la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 3), et la loi du 29 floréal an X. Cet arrêté était motivé en ces termes :

« Considérant que le terrain litigieux est compris dans les dépendances du fleuve du Rhône, ainsi que cela résulte de la délimitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral de ce jour ;

» Que cet arrêté est un acte administratif, qui doit recevoir son effet jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par l'autorité compétente ;

» Que si les sieurs Tronchon et Magnin prétendent que cet arrêté fait grief à leurs intérêts, ils peuvent se pourvoir devant qui de droit pour le faire réformer ; mais qu'avant la solution de cette question préjudicielle, le tribunal civil de Belley ne pouvait, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, se déclarer compétent pour connaître de la question de propriété soulevée par les adversaires de l'état. »

Le ministre des travaux publics a présenté les observations suivantes à l'appui de l'arrêté de conflit. « Je pense, a-t-il dit, que si l'on admettait la doctrine établie par le tribunal civil de Belley, on enlèverait à la juridiction administrative sa véritable portée. Quel est, en effet, le but de la délimitation du lit d'un fleuve, sinon de déterminer l'étendue du sol que ce fleuve s'est en quelque sorte approprié, et qui, faisant partie

intégrante de son lit, forme à ce titre une portion du domaine public, inaliénable, imprescriptible et non susceptible de propriété privée. On ne saurait donc prétendre que des terrains auxquels l'administration a reconnu ce caractère de domanialité puissent devenir l'objet d'une propriété et d'une possession exclusive aux termes des articles 711 et 712 du Code civil. Cette portion du territoire rentre évidemment sous l'empire de l'art. 538 du Code.

» Il est vrai qu'un terrain compris ou enclavé dans les limites d'un fleuve, tel qu'une île, un îlot ou un atterrissement, peut devenir l'objet d'une propriété privée ; mais pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que ce terrain, aussi bien que les rives elles-mêmes, ait été préalablement l'objet d'une délimitation administrative, et qu'il ait été constaté que ce terrain est sorti du lit du fleuve, et ne fait plus partie du domaine public, imprescriptible et inaliénable. Or, à l'administration seule appartient le droit de faire cette constatation.» Le ministre a conclu au maintien de l'arrêté de conflit, et à l'annulation de l'action en revendication exercée par un tiers sur un terrain qui n'était pas et n'avait pas encore été jusqu'à ce jour susceptible de propriété privée.

Le tribunal des conflits a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 3 juin 1850, par le préfet de l'Ain ;

Vu l'assignation donnée, le 7 juillet 1848, par les sieurs Magnin et Tronchon, au préfet de l'Ain, devant le juge de paix de Seyssel, pour voir dire qu'ils seront gardés et maintenus, et, en tant que spoliés, réintégrés dans la possession paisible, publique et annale, exercée à titre de maître d'un terrain en îlage et graviers désigné et délimité dans l'exploit, avec défense à l'état de les troubler à l'avenir, comme aussi que l'état sera condamné pour l'avoir fait à 300 francs de dommages-intérêts;

Vu l'article 2, section 3, de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 ; le chapitre 6 de la loi des 12-20 août 1790, et l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790 ;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution de 1848, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850;

Considérant qu'il appartient exclusivement à l'autorité

administrative, en vertu des lois ci-dessus visées, de délimiter le lit des rivières navigables;

Considérant que l'action possessoire n'est recevable qu'à l'égard des choses qui peuvent être acquises par la prescription; que la demande formée par les sieurs Magnin et Tronchon étaient donc subordonnée à la question de savoir si le terrain litigieux faisait partie du lit du Rhône, et que, par suite, le tribunal civil de Belley aurait dû accueillir, en ce qui touche cette question préjudicielle, le déclinatoire présenté par le préfet;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ain, le 3 juin 1850, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de décider préjudiciellement si le terrain litigieux fait partie du lit du Rhône.

2. La citation donnée à l'état, par les sieurs Magnin et Tronchon, l'acte d'appel signifié à leur requête le 9 mars 1849, et le jugement du tribunal civil de Belley du 24 mai 1850, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la décision ci-dessus.

(N° 1685.)

[3 août 1850.]

Grande voirie; procès-verbaux de contravention; preuve contraire. — Canaux; dégradation des digues. — (Petit). — *Les procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire. — La dégradation d'un canal, résultant de la circulation sur les digues, entraîne la condamnation à l'amende et au payement des frais de réparation.*

Le 24 octobre 1848, un garde cantonnier du canal de la Marne au

Rhin a dressé procès-verbal contre le sieur Petit, demeurant à Naives-devant-Bar, pour avoir causé des dégradations à ce canal en circulant sur les digues.

Par arrêté du 13 février 1849, le conseil de préfecture de la Meuse a renvoyé le délinquant des fins de ce procès-verbal, en se fondant sur ce qu'il résultait de cette pièce que ce n'était que par induction que le cantonnier rapporteur avait été amené à conclure que les dégradations remarquées par lui sur le talus de la digue devaient être attribuées au sieur Petit; que, dès lors, la contravention ne paraissait pas suffisamment établie pour motiver une condamnation.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté : « Les termes du procès-verbal, a-t il dit à l'appui de son pourvoi, n'établissent peut-être pas d'une manière suffisamment claire, en effet, que le délinquant est le sieur Petit; mais ce n'est là qu'un vice de rédaction; au fond, il est parfaitement établi que des dégradations ont été causées aux dépendances du domaine public, et que ce délit, attribué au sieur Petit, n'a pas été dénié dans sa défense devant le conseil de préfecture. Or, d'après la doctrine émise par le conseil d'état (12 janvier 1844, *Grellet*), les procès-verbaux, dressés en matière de grande voirie, font foi jusqu'à preuve contraire. Je viens demander en conséquence que l'arrêté du conseil de préfecture soit annulé, et que le sieur Petit soit condamné à 16 francs d'amende et au payement de la dépense à laquelle a donné lieu la réparation de l'avarie qui lui est attribuée. »

Le pourvoi du ministre a été communiqué au sieur Petit, qui a déclaré s'en rapporter à justice.

Le conseil d'état a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse qui a renvoyé le sieur Petit des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir causé des dégradations au canal de la Marne au Rhin, en circulant sur les digues; ce faisant, condamner le dit sieur Petit à 16 francs d'amende et au payement de la dépense, à laquelle a donné lieu la réparation des dites dégradations;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, en date du 24 octobre 1848, que des dégradations, constituant une contravention de grande voirie, ont été

causées au talus d'une digue du canal de la Marne au Rhin par le sieur Petit;

Considérant qu'aucune preuve contraire n'a été fournie par le sieur Petit; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, en date du 13 février 1849, est annulé.

2. Le sieur Petit est condamné à 16 francs d'amende et à la réparation des dégradations par lui causées, évaluée à la somme de 1fr.20.



(N° 1686.)

[3 août 1850.]

Alignements; port; travaux confortatifs; démolition; amende. — (Manès). — *La réparation, faite sans autorisation, des dégradations causées à une maison en saillie sur l'alignement d'un port maritime par la démolition d'un bâtiment voisin, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 27 février* 1765. — *La démolition doit être prononcée à l'égard des travaux confortatifs de la façade, mais non à l'égard des réparations du mur latéral qui ne sont pas confortatives du mur de face* (*).

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Manès, courtier

(*) *Voir* comme présentant quelque analogie avec l'espèce actuelle, les ordonnances des 3 février 1843, *Maréchal*, et 23 décembre 1845, *Bourriat*, 2e série, t. III, page 89; t. IV, page 49.

maritime demeurant à Rochefort, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date du 18 novembre 1846, qui l'a condamné à 125 francs d'amende et a ordonné la démolition des réparations et reconstructions qu'il a fait faire à sa maison, sise sur les dépendances du port maritime de Riberon; ce faisant, décharger le sieur Manès des condamnations prononcées contre lui;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 23 mars 1842;

En ce qui touche la contravention reprochée au sieur Manès:

Considérant qu'il résulte des documents joints au dossier que, d'après le plan d'alignement adopté pour le port maritime de Riberon, le mur latéral de la maison du sieur Manès forme, depuis la démolition de la maison voisine, une saillie de $1^{m}.75$ sur une rue classée comme dépendante du dit port; que, postérieurement aux travaux de démolition, le sieur Manès a reconstruit et réparé, sans autorisation préalable, tant la partie du dit mur mise à nu sur la voie publique que l'encoignure qui la joint au mur de face; qu'ainsi le sieur Manès a contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

En ce qui touche la démolition ordonnée par l'arrêté attaqué:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la reconstruction de l'encoignure en pierre de taille et sur toute la hauteur du mur constitue un travail confortatif du mur de face; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de

---

(1) Le ministre repoussait l'application à l'espèce actuelle de l'arrêt du 3 février 1843, *Maréchal*, invoqué par le sieur Manès pour obtenir la conservation des travaux par lui exécutés au mur latéral de sa maison, mis à nu, dans la partie retranchable, par la démolition du bâtiment voisin. L'arrêt précité ne s'appliquait, suivant le ministre, qu'aux travaux non confortatifs de la façade exécutés à l'intérieur de maisons, tandis que les travaux du sieur Manès avaient été exécutés à l'extérieur.

préfecture a ordonné la démolition de ce travail ; qu'il n'est pas établi, toutefois, que les réparations exécutées sur le mur latéral, en arrière de l'encoignure, aient eu pour résultat de reconforter la façade, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de prescrire la destruction des dites réparations ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, en date du 18 novembre 1846, est annulé dans celle de ses dispositions qui ordonne la démolition des travaux de réparation exécutés, en arrière de l'encoignure, sur le mur latéral de la maison du sieur Manès joignant la voie publique.

2. Le surplus des conclusions du sieur Manès est rejeté.



(N° 1687.)

[5 août 1850.]

Canaux latéraux à la Marne et à la haute Seine. — Indemnités de terrain. — Crédit.

LOI.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1850, un crédit de cinq cent vingt mille francs pour le payement des indemnités de terrains dues à raison de l'exécution de canaux latéraux à la Marne et à la haute Seine, travaux autorisés par décrets du 10 juin 1848.

Ce crédit sera inscrit au chapitre x de la deuxième section du budget de 1850.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi des finances de l'exercice courant.

(N° 1688.)

[6 août 1850.]

Chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. — Modification des clauses et conditions de la concession.

1° LOI.

L'assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à modifier ainsi qu'il suit les clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Tours à Nantes ;

(1°) La durée de la concession sera portée à cinquante années.

(2°) La compagnie sera exonérée de l'obligation de rembourser à l'état le prix des terrains et bâtiments acquis pour l'établissement de la voie de fer.

Toutefois, le partage des bénéfices avec l'état aura lieu après six pour cent, jusqu'à ce que l'état en ait retiré la somme de sept millions cinq cent mille francs.

(3°) Elle aura la faculté d'exploiter provisoirement sur une seule voie la section d'Angers à Nantes. La seconde voie devra être posée dans le délai de deux années, à partir de l'ouverture de l'exploitation.

(4°) La compagnie prendra à sa charge et exécutera à ses frais tous les travaux restant à faire et non encore adjugés pour l'établissement et l'achèvement des gares, stations et ateliers.

Ces travaux seront exécutés d'après des plans dressés par la compagnie et arrêtés par l'administration supé-

rieure. Pour les achever, la compagnie aura un délai de dix années à dater de la présente loi. Jusqu'à leur achèvement, elle devra y suppléer par des bâtiments provisoires exécutés à ses frais et dont les dispositions et l'étendue seront également soumises à l'approbation de l'administration.

(5°) Le délai de deux années accordé à la compagnie, à dater de la livraison, pour poser la voie et exploiter, sera réduit à une année.

Toutefois, l'exploitation de la section d'Ancenis ne sera obligatoire par elle que le jour où elle devra exploiter la section d'Angers à Ancenis.

(6°) La compagnie ne pourra réclamer de l'état aucune indemnité à raison du retard qu'il a ou aura apporté dans la livraison des travaux qui sont à sa charge.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à modifier ainsi qu'il suit les clauses et conditions de la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

(1°) La durée de la concession sera portée à cinquante années.

(2°) La compagnie aura la faculté d'exploiter provisoirement sur une seule voie les sections comprises entre Tours et Bordeaux. La seconde voie devra être posée dans un délai de trois années, à dater de l'ouverture de l'exploitation de chaque section, avec faculté pour la compagnie de déterminer l'ordre des sections dans lequel elle devra commencer à poser cette seconde voie; de sorte que, si, pour une section, la compagnie devance le terme de trois ans, pour la pose de la deuxième voie, elle pourra retarder d'autant la pose de la deuxième voie sur une autre section de même longueur.

(3°) La compagnie prendra à sa charge et exécutera à ses frais tous les travaux restant à faire et non encore adjugés pour l'établissement et l'achèvement des gares, stations et ateliers.

Ces travaux seront exécutés d'après des plans dressés par elle et arrêtés par l'administration supérieure. Pour les achever, la compagnie aura un délai de dix ans, à dater de la présente loi. Jusqu'à leur achèvement, elle devra y suppléer par des bâtiments provisoires exécutés à ses frais et dont les dispositions et l'étendue seront également soumises à l'approbation de l'administration.

(4°) Le délai de deux années accordé à la compagnie, à dater de la livraison, pour poser la voie et exploiter, sera réduit à une année.

Toutefois, l'exploitation de la section d'Angoulême à Libourne ne sera obligatoire pour elle que le jour où elle devra exploiter la section de Libourne à Bordeaux.

(5°) La compagnie ne pourra réclamer de l'état aucune indemnité à raison du retard qu'il aura apporté dans la livraison des travaux qui sont à sa charge.

3. Pour assurer la prompte et complète exécution des chemins de fer, objet de la présente loi, les compagnies seront tenues de verser au trésor, en compte courant,

(1°) La compagnie de Tours à Nantes, six millions, savoir :

Deux millions fin janvier 1851,

Deux millions fin juin 1851 ;

Deux millions fin octobre 1851.

(2°) La compagnie d'Orléans à Bordeaux, douze millions, savoir :

Trois millions fin janvier 1851,

Trois millions fin juin 1851,

Trois millions fin janvier 1852,

Trois millions fin juin 1852.

Les intérêts du compte courant seront réglés tous les six mois au taux moyen de l'intérêt des bons du trésor.

Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition des compagnies pour l'exécution des travaux.

Les compagnies auront la faculté de s'affranchir de ces

versements à la condition de justifier, sous le contrôle des ingénieurs de l'état, qu'aux époques ci-dessus fixées, elles ont exécuté pour une somme égale de travaux sur les sections d'Angers à Nantes, de Tours à Poitiers, d'Angoulême à Bordeaux, ou effectué des approvisionnements de rails, coussinets, traverses et matériel roulant destinés au service des sections ci-dessus désignées.

Dans le cas où les compagnies n'auraient pas effectué les versements aux époques fixées ci-dessus, elles encourraient, par le seul fait de l'inexécution de cette obligation, la déchéance de leurs concessions prévue par l'article 16 de leur cahier des charges.

4. Les compagnies de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux seront tenues de transporter les troupes de toutes armes voyageant en corps à leur prix de revient.

Les militaires voyageant isolément continueront de jouir du bénéfice du tarif actuel.

5. Sans dérogation aux autres dispositions de l'article 31 du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 26 juillet 1844 pour le chemin d'Orléans à Bordeaux, et de l'art. 29 du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 19 juillet 1845 pour le chemin de Tours à Nantes, un train régulier et journalier sera mis, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue des deux lignes.

La marche et les stationnements des convois, ainsi que les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, seront, sauf l'observation des règlements de police, réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu les compagnies.

Le transport des dépêches par ces trains aura lieu dans les voitures des compagnies et sera gratuit.

6. Les voitures de troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

7. Les conventions à passer entre le ministre des travaux

publics et les compagnies pour l'exécution de la présente loi ne seront valables et définitives qu'après avoir été approuvées par un décret du président de la république. Ces conventions ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

2° CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, AU NOM DE L'ÉTAT, ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 6 AOUT 1850 (*).

L'an mil huit cent cinquante, et le seize du mois d'octobre,

Entre le ministre des travaux pubbics, agissant au nom de l'état, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 6 août 1850, d'une part;

Et messieurs

Caillard (Jean-Édouard), administrateur des messageries générales, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105;

De Grandeffe (Raoul-Louis-André), propriétaire, demeurant à Paris, bonlevard Montmartre, n° 3;

Dufeu (Gustave-Eugène), banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6;

Lacroix-Saint-Pierre (Pierre-Henri-Albert), administrateur des messageries nationales de France, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 16;

Monternault (François-Victor), ancien magistrat, demeurant à Paris rue de l'Échelle, n° 11,

Membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, agissant dans les termes de la décision prise le 17 septembre 1850, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite compagnie, décision dont une ampliation est annexée aux présentes, et en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été délégués à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 1er octobre, présent mois, délibération dont une ampliation est aussi annexée aux présentes,

Faisant élection de domicile au siége de la société, boulevard Montmartre, n° 10, à Paris, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Les clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Tours à Nantes sont modifiées de la manière suivante :

« Art. 1er. La durée de la concession, fixée, par ordonnance du 27 novembre 1845, à trente-quatre ans quinze jours, est portée à cinquante ans (50 ans).

» Cette durée commencera à dater du terme fixé à la compagnie, pour

(*) Cette convention a été approuvée par un décret du président de la république en date du 18 octobre 1850.

la pose de la première voie sur la totalité du chemin, par l'article 6 ci-dessous.

» 2. La compagnie est exonérée de l'obligation qui lui était imposée par le paragraphe premier de l'article 7 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, de rembourser à l'état le prix des terrains et bâtiments acquis pour l'établissement du chemin de fer.

» Toutefois, le partage des bénéfices avec l'état aura lieu après six pour cent (6 p. 100) jusqu'à ce que l'état en ait retiré la somme de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000 fr.).

» Lorsque l'état en aura retiré cette somme, le partage des bénéfices aura lieu après huit pour cent (8 p. 100), conformément à la loi du 10 juillet 1845.

» 3. La compagnie aura la faculté d'exploiter provisoirement sur une seule voie la section d'Angers à Nantes. La seconde voie devra être posée dans le délai de deux années, à partir de l'ouverture de l'exploitation.

» 4. MM. Gaillard, de Grandeffe, Dufeu, Lacroix-Saint-Pierre et Monternault, en la qualité ci-dessus indiquée, s'engagent à exécuter aux frais de la compagnie tous les travaux restant à faire et non encore adjugés, pour l'établissement et l'achèvement des gares, stations et ateliers.

» Les travaux seront exécutés d'après des plans dressés par la compagnie et arrêtés par l'administration supérieure; pour les achever, la compagnie aura un délai de dix années, à partir du 6 août 1850, date de la loi qui a admis les présentes modifications.

» Jusqu'à leur achèvement, elle devra y suppléer par des bâtiments provisoires, exécutés à ses frais, et dont les dispositions et l'étendue seront également soumises à l'approbation de l'administration.

» La compagnie reprendra les matériaux déjà approvisionnés pour la construction de la gare de Nantes, et en payera la valeur à dire d'experts.

» 5. Les projets de ces stations provisoires seront remis à l'administration dans le délai de deux mois, à dater du jour de la livraison des travaux à la charge de l'état, et les constructions devront être terminées dans le délai fixé pour l'ouverture de l'exploitation de la section à laquelle elles appartiendront.

» Les projets de la station provisoire à établir à Angers, en remplacement des hangars actuels, seront soumis à l'administration dans le délai d'un mois à partir de la présente convention, et leur exécution devra être terminée avant le 1er juin 1851. Cette station provisoire sera établie sur le côté nord du chemin, dans l'emplacement destiné à la station définitive.

» 6. Le délai de deux années accordé à la compagnie, à dater de la livraison, pour poser la voie et exploiter, est réduit à une année.

» Toutefois, l'exploitation de la section d'Ancenis à Nantes ne sera obligatoire pour elle que le jour où elle devra exploiter la section d'Angers à Ancenis.

» 7. MM. Caillard, de Grandeffe, Dufeu, Lacroix Saint-Pierre et Monternault renoncent, au nom de la compagnie, à réclamer de l'état

aucune indemnité à raison du retard qu'il a ou aura apporté dans la livraison des travaux qui sont à sa charge.

» 8. Pour assurer la prompte et complète exécution du chemin de fer, objet de la présente convention, MM. Caillard, de Grandeffe, Dufeu, Lacroix-Saint-Pierre et Monternault s'engagent, au nom de la compagnie, à verser au trésor la somme de six millions de francs (6 000 000 fr.), savoir :

» Deux millions fin de janvier 1851, deux millions fin de juin 1851, deux millions fin d'octobre 1851.

» Les intérêts du compte courant seront réglés tous les six mois, au taux moyen de l'intérêt des bons du trésor.

» Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux.

» La compagnie aura la faculté de s'affranchir de ces versements, à la condition de justifier, sous le contrôle des ingénieurs de l'état, qu'aux époques ci-dessus fixées, elle a, pour une somme égale, exécuté des travaux sur la section d'Angers à Nantes, ou effectué des approvisionnements de rails, coussinets, traverses et matériel roulant, destinés au service de cette section.

» Dans le cas où la compagnie n'aurait pas effectué les versements aux époques fixées ci-dessus, elle encourrait, par le seul fait de l'inexécution de cette obligation, la déchéance prévue par l'article 16 de son cahier des charges.

» 9. La compagnie sera tenue de transporter les troupes de toutes armes, voyageant en corps, au prix de revient.

» Les militaires et marins voyageant isolément continueront de jouir du bénéfice du tarif actuel.

» 10. Sans dérogation aux dispositions de l'article 29 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, un train régulier et journalier sera mis, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

» La marche et le stationnement des convois, ainsi que les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, seront, sauf l'observation des règlements de police, réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

» Le transport des dépêches par ces trains aura lieu dans les voitures de la compagnie et sera gratuit.

» 11. Les voitures de troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

» Un délai de quarante-cinq jours est accordé à la compagnie pour modifier les voitures actuelles. En conséquence, la circulation des voitures de troisième classe à rideaux sera interdite à partir du 1er décembre 1850.

» 12. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret du président de la république. »

3° CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, AU NOM DE L'ÉTAT, ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 6 AOUT 1850 (*).

L'an mil huit cent cinquante, et le 16 du mois d'octobre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'état, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 6 août 1850, d'une part;

Et messieurs,

Pierre-Henri-Dieudonné Bourlon, John-David Barry, Antoine-Gustave Benat et Paul Desbassayns de Richemont, membres du conseil d'administration et du comité de direction de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration da la dite compagnie par sa délibération du lundi 14 du présent mois d'octobre, délibération dont une ampliation est annexée aux présentes, et encore en vertu des pouvoirs généraux et spéciaux donnés au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite compagnie, tenue le 12 septembre 1850, ainsi qu'il résulte d'un extrait du procès-verbal de la dite assemblée dûment certifié et ci-annexé;

Lesquels font élection de domicile au siége de la société, rue des Trois-Frères, n° 5, à Paris, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Les clauses et conditions de la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux sont modifiées de la manière suivante:

« Art. 1er. La durée de la concession, fixée, par ordonnance du 24 octobre 1844, à vingt-sept ans deux cent soixante et dix-huit jours, est portée à cinquante ans (50 ans).

» Cette durée commencera à dater du terme fixé à la compagnie, pour la pose de la première voie sur la totalité du chemin, par l'article 5 ci-dessous.

» 2. La compagnie aura la faculté d'exploiter provisoirement, sur une seule voie, les sections comprises entre Tours et Bordeaux.

» La seconde voie devra être posée dans un délai de trois années à dater de l'ouverture de l'exploitation de chaque section, avec faculté pour la compagnie de déterminer l'ordre des sections dans lequel elle devra commencer à poser cette seconde voie, de telle sorte que si, pour une section, la compagnie devance le terme de trois ans pour la pose de la deuxième voie, elle pourra retarder d'autant la pose de la deuxième voie sur une autre section de même longueur.

» 3. MM. Bourlon, Barry, Benat et Desbassayns de Richemont, en la

---

(*) Cette convention a été approuvée par un décret du président de la république, en date du 18 octobre 1850.

qualité ci-dessus indiquée, s'engagent à exécuter, aux frais de la compagnie, tous les travaux restant à faire et non encore adjugés pour l'établissement et l'achèvement des gares, stations et ateliers.

» Ces travaux seront exécutés d'après des plans dressés par la compagnie et arrêtés par l'administration supérieure. Pour les achever, la compagnie aura un délai de dix ans, à dater du 6 août 1850, date de la loi qui a admis les présentes modificatious.

» Jusqu'à leur achèvement, elle devra y suppléer par des bâtiments provisoires exécutés à ses frais, et dont les dispositions et l'étendue seront également soumises à l'approbation de l'administration supérieure.

» La compagnie reprendra les matériaux déjà approvisionnés pour les constructions, et en payera la valeur à dire d'experts.

» 4. Les projets des stations provisoires seront remis à l'administration dans le délai de trois mois, à dater de l'homologation de la présente convention, pour les parties déjà livrées à la compagnie, et à dater du jour de la livraison des travaux à la charge de l'état pour les autres sections. Les constructions devront être terminées avant l'ouverture de l'exploitation de la section à laquelle elles appartiendront.

» 5. Le délai de deux années accordé à la compagnie, à dater de la livraison, pour poser la voie et exploiter, est réduit à une année.

» La section de Tours à Châtelleraut, dont la livraison a eu lieu antérieurement à la loi du 6 août 1850, devra être en exploitation le 6 août 1851 au plus tard.

» La section de Châtelleraut à Poitiers devra être en exploitation à la même date, pourvu que sa livraison ait lieu avant le 15 novembre 1850.

» L'exploitation de la section d'Angoulême à Libourne ne sera obligatoire pour la compagnie que le jour où elle devra exploiter la section de Libourne à Bordeaux.

» 6. MM. Bourlon, Barry, Benat et Desbassayns de Richemont renoncent, au nom de la compagnie, à réclamer de l'état aucune indemnité à raison du retard qu'il aura apporté dans la livraison des travaux à sa charge.

» 7. Pour assurer la prompte et complète exécution du chemin de fer, objet de la présente convention, MM. Bourlon, Barry, Benat et Desbassayns de Richemont prennent, au nom de la compagnie, l'engagement de verser au trésor en compte courant la somme de douze millions de francs (12 000 000 fr.), savoir :

» Trois millions fin janvier 1851,

» Trois millions fin juin 1851,

» Trois millions fin janvier 1852,

» Trois millions fin juin 1852.

» Les intérêts du compte courant seront réglés tous les six mois, au taux moyen de l'intérêt des bons du trésor.

» Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux.

» La compagnie aura la faculté de s'affranchir de ces versements à la condition de justifier, sous le contrôle des ingénieurs de l'état, qu'aux

époques ci-dessus fixées, elle a, pour une somme égale, exécuté des travaux sur les sections de Tours à Poitiers et d'Angoulême à Bordeaux, ou effectué des approvisionnements de rails, coussinets, traverses et matériel roulant, destinés au service des sections ci-dessus désignées.

» Dans le cas où la compagnie n'aurait pas effectué les versements aux époques ci-dessus fixées, elle encourrait, par le seul fait de l'inexécution de cette obligation, la déchéance de sa concession prévue par l'article 16 de son cahier des charges.

» 8. La compagnie sera tenue de transporter les troupes de toutes armes, voyageant en corps, au prix de revient.

» Les militaires et marins voyageant isolément continueront de jouir du bénéfice du tarif actuel.

» 9. Sans dérogation aux autres dispositions de l'article 31 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, un train régulier et journalier sera mis, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

» La marche et le stationnement de ce train, ainsi que les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, seront, sauf l'observation des règlements de police, réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

» Le transport des dépêches par ces trains aura lieu dans les voitures de la compagnie et sera gratuit.

» 10. Les voitures de troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

» Un délai de quarante-cinq jours est accordé à la compagnie pour modifier ses voitures actuelles. En conséquence, la circulation des voitures de troisième classe, fermées par des rideaux, sera interdite à partir du premier décembre mil huit cent cinquante (1er décembre 1850).

» 11. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret du président de la république. »

(N° 1689)

[10 août 1850.]

Endiguements. — Décision par défaut. — Dépens. — (Syndicat de Cavaillon c. de Forbin des Issarts). — *Une partie est recevable à former opposition à une décision du conseil d'état rendue sur un pourvoi qui lui a été communiqué, mais auquel elle n'a opposé aucun moyen de défense. — Il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation de dépens en matière de recours contre*

les taxes d'endiguement, ces recours, par voie d'appel ou d'opposition, pouvant être introduits et instruits sans frais.

Le syndicat des digues de Cavaillon s'est pourvu, par la voie de l'opposition, contre une décision du 1er juin 1849, rapportée à la page 361 du précédent volume, par laquelle le conseil d'état a annulé une décision de la commission spéciale, qui avait compris l'île du Loup, appartenant aux sieur et dame de Forbin des Issarts, dans le périmètre de ce syndicat, et un arrêté du conseil de préfecture qui avait condamné ces propriétaires au payement des contributions mises à leur charge.

Le syndicat a prétendu que la décision du 1er juin 1849 avait été rendue par défaut à son égard, et il a soutenu au fond le mal jugé de cette décision.

Le sieur et la dame Forbin des Issarts ont conclu à ce que l'opposition fût déclarée non recevable et subsidiairement mal fondée.

En fait, le recouvrement des contributions pour l'entretien des digues, devant être effectué aux termes de la loi du 14 floréal an XI, comme en matière de contributions publiques, le conseil d'état avait ordonné la communication, par la voie administrative, du recours formé par les sieur et dame de Forbin des Issarts contre les décisions précitées de la commission spéciale et du conseil de préfecture. Le préfet de Vaucluse invita alors, conformément aux instructions transmises par le conseil d'état, le syndicat à venir prendre communication du dossier au secrétariat général de la préfecture. Cette invitation fut notifiée par l'intermédiaire du maire de Cavaillon. Le maire informa le préfet, par lettre du 22 novembre, que le directeur lui avait répondu que le syndicat n'avait aucune observation à ajouter à celles qui se trouvaient contenues dans les délibérations des 9 janvier et 11 mars 1847.

De ces faits, différemment interprétés, le syndicat concluait que la décision du 1er mars 1849 était par défaut et susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition; les sieur et dame de Forbin, au contraire, que cette même décision était contradictoire et définitive.

Le ministre des travaux publics a partagé cette dernière opinion.

Mais le conseil d'état a déclaré l'opposition recevable; toutefois, il l'a rejetée au fond, par les motifs qui avaient servi de base à sa première décision. Il a statué en même temps sur les conclusions des sieur et dame de Forbin tendant à faire condamner le syndicat aux dépens.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les articles 29 et 30 du décret du 22 juillet 1806;

Vu les lois des 26 février-4 mars 1790, 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 21 avril 1832;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Considérant que le syndicat n'a fourni aucune défense en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi des sieurs et dame de Forbin des Issarts ; qu'ainsi la décision du 1er juin 1849, intervenue sur le dit pourvoi, a été rendue pardéfaut, et que le syndicat est recevable à y former opposition ;

Au fond : (Reproduction textuelle des motifs consignés dans la décision par défaut, *voir* au précédent volume, page 361.)

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'en vertu des articles 3 de la loi du 14 floréal an XI et 30 de la loi du 11 avril 1832, le recours des sieur et dame de Forbin des Issarts pouvait être introduit et instruit sans frais, et qu'il en était de même de l'opposition formée par le syndicat contre la décision intervenue sur le dit recours ; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation de dépens ;

Art. 1er. L'opposition présentée au nom du syndicat de la rive droite de la Durance dans la commune de Cavaillon, contre la décision susvisée du 1er juin 1849, est admise en la forme ; la dite opposition est rejetée au fond.

2. Les conclusions des sieurs et dame de Forbin des Issarts à fin de dépens sont rejetées.

(N° 1690.)

[10 août 1850.]

Indemnités ; dommages. — (Balleton). — *Indemnité réclamée à raison de l'inclinaison donnée à la voie publique aux abords d'une maison. Rejet par le motif*

qu'il n'était justifié d'aucun dommage direct et matériel.

Les travaux de la cale de Nérac ont entraîné la suppression du mur de soutenement du haut port et son remplacement par un talus en remblais formant terre-plein. Il en est résulté une légère modification de la pente du terrain aux abords de la maison du sieur Balleton ; ce terrain a été réglé suivant une inclinaison de $0^m.15$ par mètre sur $7^m.30$ de longueur, suivie d'une inclinaison de $0^m.13$ par mètre sur 5 mètres de longueur, tandis qu'avant l'exécution des travaux, le terrain présentait une inclinaison de $0^m.097$ sur 10 mètres, suivie d'une inclinaison de $0^m.14$ par mètre sur 8 mètres de longueur.

Le sieur Balleton a demandé 30 000 francs d'indemnité pour le dommage qui résulterait pour sa propriété de ce nouvel état de choses.

Cette demande a été rejetée par un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 9 janvier 1847, motivé comme il suit : « Considérant qu'il est difficile de concevoir que la disparition d'un remblai ait pu déterminer le sieur Balleton à demander une indemnité de 30 000 francs, lorsqu'il est douteux en droit que le préjudice qu'il a éprouvé puisse être qualifié de *préjudice direct et matériel*, condition nécessaire d'après la loi, pour lui donner des droits à un dédommagement ; que l'inclinaison de son terrain diffère peu du plan primitif, et n'offre qu'une différence de 13 à 15 centimètres par mètre, laquelle ne peut rendre impossible les mouvements des charrettes, puisque les cales basses d'Agen sont à 16 centimètres, et que les mouvements s'y opèrent sans de très-grandes difficultés;

» Considérant que, d'après la loi du 16 septembre 1807, art. 30, il est incontestable que l'établissement de la cale a déterminé une notable augmentation dans le prix des magasins du sieur Balleton, et que ses intérêts ne sont pas compromis en lui imposant une compensation du préjudice qu'il a éprouvé par les avantages qu'il a reçus. »

Pourvoi du sieur Balleton.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Balleton, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 9 janvier 1847, qui a rejeté sa demande en indemnité pour le dommage que lui auraient fait éprouver les travaux de la cale de Nérac ; ce faisant, lui allouer une somme de 30 000 fr. en réparation de ce dommage;

Considérant qu'il n'est pas établi que les travaux exécutés pour la construction d'une cale à Nérac aient eu pour résultat de causer un dommage direct et matériel à

la maison du sieur Balleton; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande en indemnité formée par le requérant;

Art. 1er. La requête du sieur Balleton est rejetée.

(N° 1691.)

[10 août 1850.]

Entrepreneur. — Terrassements. — Difficultés d'exécution. — Changement de carrière. — Régie; compétence; indemnité. — Ouvrier; exclusion des chantiers. — Travail non exécuté; retenue. — Intérêts. — (Dame Lance.) *— Contestation sur la nature de terres déblayées et sur le prix à appliquer d'après les catégories établies par le sous-détail. — Les difficultés d'exécution provenant du fait de l'administration donnent ouverture à indemnité au profit de l'entrepreneur. — Les ingénieurs, en refusant à un entrepeneur l'autorisation d'exploiter une carrière non indiquée au devis, ne font qu'user d'un droit dont l'exercice n'est pas de nature à donner lieu à une action contentieuse ni à une demande d'indemnité. — Si l'administration a seule qualité pour prononcer la mise en régie, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de cette mesure à l'égard de l'entrepreneur. — Fixation des bases de l'indemnité due à un entrepreneur à raison d'une mise en régie indûment ordonnée. Cette indemnité est fixée, dans l'espèce, au cinquième des sommes payées aux ouvriers employés par la régie. — Indemnité réclamée à raison d'une autre mise en régie; rejet par le motif que l'arrêté qui prononçait cette mise en régie n'avait pas été mis à exécution, et qu'il n'en était*

résulté aucun préjudice pour l'entrepreneur. — L'administration n'est pas responsable des conséquences qui ont pu résulter pour l'entrepreneur du renvoi d'un de ses ouvriers, ordonné par les ingénieurs en vertu de l'article 19 *des clauses et conditions générales. — Le prix d'établissement d'un ouvrage provisoire, dont l'entrepreneur a négligé d'opérer l'enlèvement, doit être porté au décompte, sauf le droit qui appartient à l'administration de faire enlever le dit ouvrage. — L'entrepreneur dont les travaux ont été définitivement reçus, peut réclamer les intérêts des sommes qui lui restent dues à l'expiration du délai de garantie. Ces intérêts ne courent pas de plein droit, mais seulement à partir de la demande.*

La décision suivante a statué :

1° Sur le pourvoi formé par le ministre des travaux publics contre diverses dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture du Cher, rendu le 31 décembre 1847, sur les réclamations des héritiers du sieur Lance contre le décompte des travaux adjugés à leur auteur, en 1835, pour l'ouverture d'un canal de prise d'eau dans l'Allier, destiné à alimenter la deuxième section du canal latéral à la Loire ;

2° Sur le recours incident présenté par la dame veuve Lance contre d'autres dispositions du même arrêté, qu'elle considérait comme contraires à ses droits.

Le décompte définitif des travaux s'élevait à 741 528fr.64. L'arrêté attaqué avait condamné l'état à payer une somme de 231 951fr.57 en sus de ce décompte, avec intérêts à 6 p. 100 depuis le 1er janvier 1841. La dame veuve Lance réclamait en outre 76 612 francs pour divers chefs de réclamation non accueillis par le conseil de préfecture.

Voici les principales dispositions de la décision du conseil d'état :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 3 septembre 1807 ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

Vu l'article 1153 du Code civil ;

Sur le chef relatif à l'extraction des sables rouges durs :

Considérant que les articles 1er et 2 du détail des prix ont fixé : 1° à 29 centimes le prix du mètre cube de terre

fine ou sablonneuse, vaseuse ou tourbeuse, pouvant s'extraire à la bêche ou à la pelle; 2° à 59 centimes le prix du mètre cube de terrain dit de seconde classe, composé de débris de carrières, amas de moellons, massifs de terrains, composés de moellons agglomérés par de l'argile, exigeant, pour être divisés, l'emploi du pic, de la masse ou de la pince, sans poudre;

Considérant que les sables durs qui ont été extraits par le sieur Lance n'étaient point compris dans la première de ces dispositions; qu'en effet, ils ne constituaient pas des terres fines, sablonneuses, vaseuses ou tourbeuses pouvant s'extraire à la bêche ou à la pelle; qu'il est d'ailleurs établi qu'ils ont exigé, pour être divisés, l'emploi du pic et de la pince; qu'enfin il n'est pas contesté que les autres terrains, et notamment ceux de marne glaiseuse, qui ont été extraits par les mêmes moyens et dans le même emplacement que les sables rouges durs, ont été comptés et payés comme déblais de seconde classe; qu'ainsi, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé, par application de l'article 22 des clauses et conditions générales, que l'entrepreneur avait droit, pour les dits sables rouges durs, au prix fixé par l'article 2 du détail; que la quantité des matériaux ainsi extraits n'est d'ailleurs pas contestée, et que, déduction faite du rabais, elle donne lieu à la somme de 21 297$^{fr.}$.81;

Sur le chef relatif aux inondations (1):

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du cahier des charges, l'entrepreneur avait le droit de réclamer des

(1) Le conseil de préfecture avait alloué à l'entrepreneur une indemnité de 163 240$^{fr.}$.72 sur ce chef de réclamation. L'administration soutenait qu'il ne lui était rien dû, attendu que les submersions dont il se plaignait n'auraient pas eu lieu s'il s'était conformé aux dispositions de son devis qui prescrivaient l'ouverture immédiate et préalablement à tout autre travail de terrassement, d'une rigole tracée suivant la direction de l'axe et creusée à la profondeur du canal, de manière à faciliter l'écoulement des eaux.

moyens d'épuisement dans le cas où, malgré l'exécution préalable du contre-fossé et celle de la rigole d'assainissement prescrite par l'article 2, la hauteur de l'eau dans les fouilles excèderait 15 centimètres; qu'il suit de cette disposition que le contre-fossé et la rigole dont il s'agit devaient être exécutés simultanément, dès le début des travaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'opposition qui a été apportée par les ingénieurs à ce que le contre-fossé fût ouvert immédiatement et en même temps que la rigole d'assainissement, les travaux effectués dans l'emplacement du canal ont été couverts par les inondations dont l'effet a été de rendre plus difficile et plus onéreuse l'extraction des terrains à enlever; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a reconnu le droit du sieur Lance à une indemnité sur ce chef;

Considérant, néanmoins, que l'administration conteste aujourd'hui, soit les bases d'après lesquelles devait être fixé, par mètre cube, le prix des terrains extraits sous l'eau par l'entrepreneur, soit la quantité à laquelle le conseil de préfecture a évalué la somme totale de ces extractions; qu'il y a lieu, dès lors, à un supplément d'instruction sur ce point;

Sur le chef relatif à l'emploi de la chaux des Lorrains (2) :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les ingénieurs n'ont pas autorisé le sieur Lance à substituer à la carrière de Beffes, indiquée au devis, la carrière des Lorrains, qu'il demandait à exploiter, et qui, ainsi qu'ils le déclarent dans leurs rapports susvisés, ne leur a pas paru offrir, pour le travail dont il s'agissait, des matériaux d'une qualité au moins égale à celle des matériaux de la

---

(2) Les héritiers Lance demandaient 3576 fr. 55 pour le préjudice que leur aurait causé le défaut d'emploi de la chaux des Lorrains.

dite carrière de Beffes; qu'en s'abstenant d'accorder cette autorisation, les dits ingénieurs n'ont fait qu'user d'un droit dont l'exercice n'est pas de nature à donner lieu à une action contentieuse; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'une indemnité était due au sieur Lance pour le non emploi de la chaux des Lorrains;

Sur le chef relatif aux régies (3):

En ce qui touche la compétence:

Considérant que, si l'administration avait seule qualité pour prononcer la mise en régie, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de cette mesure à l'égard de l'entrepreneur;

Au fond:

En ce qui touche l'arrêté du 7 janvier 1836:

Considérant que, si cet arrêté a été pris avant que les deux tiers des terrains eussent été livrés à l'entrepreneur, c'est-à-dire avant que le délai dans lequel il devait effectuer ses travaux eût commencé à courir, il est établi que le dit arrêté n'a pas été mis à exécution, et qu'ainsi il n'en est résulté aucun préjudice pour le sieur Lance;

En ce qui touche les arrêtés des 6 juillet et 5 septembre 1837:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lance n'avait pas encouru la régie qui a été établie en vertu des dits arrêtés; qu'il doit, dès lors, être exonéré des conséquences de cette mesure, et qu'à cet effet, il y a lieu de lui tenir compte du cinquième des sommes payées aux ouvriers employés par la régie et qui ont été mises à sa charge; . . . .

Sur le chef relatif au renvoi du maître maçon Galand:

Considérant que l'ingénieur, en ordonnant le renvoi de cet ouvrier pour cause d'insubordination, a usé du droit

(3) Une somme de 38 110fr.44 était réclamée par les ayants cause du sieur Lance, à raison de pertes résultant de l'établissement injuste et intempestif de régies.

que lui conférait l'article 19 des clauses et conditions générales, et que d'ailleurs le sieur Lance n'était pas tenu de payer les journées de ses ouvriers pendant le chômage qui a pu être la suite de cette mesure; . . . .

Sur le chef relatif à l'enlèvement d'un batardeau :

Considérant que le défaut d'enlèvement de ce batardeau n'est pas de nature à empêcher de compter à l'entrepreneur les 126 mètres cubes employés à sa construction, sauf le droit qui appartient à l'administration de le faire enlever, s'il y avait lieu; . . . .

Sur le chef relatif aux intérêts :

Considérant qu'aux termes des articles 34 et 35 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur, dont les travaux ont été définitivement reçus, peut, s'il n'est pas entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie, prétendre aux intérêts des sommes qui lui restent dues à dater de cette époque, mais que, dans tous les cas, conformément à l'article 1153 du Code civil, les dits intérêts ne sauraient remonter au delà du jour de la demande;

Considérant qu'il est déclaré par l'administration que les travaux exécutés par le sieur Lance ont été définitivement reçus; qu'ainsi les intérêts des sommes qui restaient dues au dit sieur Lance doivent lui être alloués, non à partir de la réception définitive, mais à dater de la demande qu'il en a faite après l'expiration du délai de garantie, ou à dater de l'expiration de ce délai, si la dite demande était déjà formée à cette époque;

Considérant, néanmoins, que les intérêts dont il s'agit ne doivent, conformément à la loi du 3 septembre 1807, être calculés qu'au taux de 5 p. 100;

Art. 1er. Il est alloué à la dame veuve Lance, agissant en la qualité ci-dessus exprimée : 1° pour le prix de l'extraction des sables rouges durs, la somme de 21 297fr.81; 2° pour le régalement des terres, la somme de 13 669fr.15; 3° pour rectification du prix de transport des terres par ba-

teau, la somme de 12 581fr.61 ; 4° pour la valeur de 126 mètres cubes d'un batardeau, la somme de 54fr.59.

2. La dame veuve Lance se retirera devant le ministre des travaux publics pour être procédé, par les soins du dit ministre, et contradictoirement avec la dite dame, 1° à la détermination de la nature et de la quantité des divers matériaux qui ont été extraits sous l'eau par le sieur Lance, de la profondeur à laquelle ils ont été extraits et des bases du prix à allouer pour ces extractions ; 2° à la liquidation de la somme due au dit sieur Lance par suite de la mise à exécution de la régie qui a été établie en vertu des arrêtés du préfet du Cher des 6 juillet et 5 septembre 1837, laquelle somme est et demeure fixée au cinquième des sommes payées aux ouvriers employés par la régie ; et pour être ensuite, sur le vu de ce travail, statué par le conseil d'état ce qu'il appartiendra.

3. Les intérêts des sommes dues au sieur Lance en vertu de l'article 1er de la présente décision, et les intérêts des sommes qui lui seront allouées en vertu de l'art. 2, seront comptés à dater de la demande que le dit sieur Lance ou ses représentants ont faite des dits intérêts après l'expiration du délai de garantie, ou à dater de l'expiration de ce délai, si la dite demande était déjà formée à cette époque ; les dits intérêts seront calculés au taux de 5 p. 100.

4. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du Cher, en date du 31 décembre 1847, est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé : 1° qu'il était dû au sieur Lance une indemnité, dont le montant serait ultérieurement déterminé pour non-emploi de la chaux des Lorrains ; 2° qu'il y avait lieu de lui allouer une somme de 12 000 francs pour remaniements de fouilles ; 3° qu'il y avait lieu de lui allouer également une somme de 83fr.62 pour une chape en ciment ; 4° qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la réclamation du dit sieur Lance, relative à l'établissement intempestif des régies. Le dit arrêté est

également annulé en ce qu'il a de contraire aux autres dispositions qui précèdent.

5. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics et de la dame veuve Lance est rejeté.

(N° 1692.)

[10 août 1850.]

Alignements; maison en saillie; travaux confortatifs; démolition; amende. — (Salmon). — *Est ordonnée la démolition de deux colonnes en fonte substituées sans autorisation à des poteaux en charpente qui soutenaient le mur de face d'une maison sujette à reculement. Le propriétaire est en outre condamné à l'amende.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées par le sieur Salmon, propriétaire, demeurant à Paris, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° annuler un arrêté du 28 octobre 1848, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la suppression de deux colonnes en fonte placées à la façade d'une maison sise à Paris, place Maubert, n° 18, appartenant au dit sieur Salmon, en tant que le dit arrêté prononce cette suppression sans indemnité, et condamne le requérant au payement d'une amende de 300 francs; 2° subsidiairement, attendu que les circonstances sont atténuantes et que les travaux incriminés sont de peu d'importance, que le sieur Salmon n'en est pas l'auteur et que l'époque où ils ont été faits est ancienne, modérer l'amende conformément à la loi du 22 mars 1842 et la réduire au minimum;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

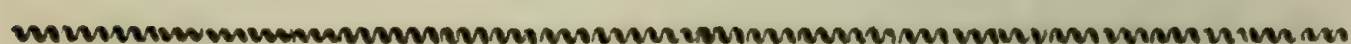
En ce qui touche la demande à fin d'expertise :

Considérant que l'affaire est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'instruction;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Salmon a substitué deux colonnes en fonte à des poteaux en charpente placés dans le milieu de la baie de boutique de sa maison sise à Paris, place Maubert, n° 18, à l'angle de la rue des Lavandières; que ces travaux ont été exécutés sans autorisation et ont eu pour effet de reconforter le mur de face de la dite maison sujette à un retranchement de 70 centimètres sur la place Maubert, et de 3m.25 sur la rue des Lavandières; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine, par son arrêté susvisé, a condamné le dit sieur Salmon à la peine de la démolition et à l'amende comme ayant contrevenu aux lois et règlements sur la grande voirie;

Art. 1er. La requête du sieur Salmon est rejetée.



(N° 1693.)

[10 août 1850.]

Desséchements; concession modifiée; interprétation des clauses supplémentaires; contestation relative à des terrains servant de francs-bords. — (Syndicat des propriétaires de la vallée d'Authie c. de Laubespin). — *Les conditions d'une concession de desséchement peuvent-elles être modifiées par des actes du pouvoir exécutif?* (Solution affirmative implicite.) — *La remise, après un desséchement, des ouvrages d'art et de leurs dépendances, faite par le concessionnaire au syndicat des*

propriétaires, ne doit pas toujours et nécessairement avoir lieu à titre gratuit. — Décidé, par interprétation d'une ordonnance royale portant approbation d'ouvrages complémentaires à exécuter par un concessionnaire de desséchement, que ce concessionnaire n'était tenu de remettre aux propriétaires certains terrains situés entre les canaux de desséchement et les contre-fossés, que sur estimation. Décidé que cette clause ne renfermait aucune violation des lois de la matière.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom du syndicat des propriétaires de terrains situés dans le périmètre du desséchement de la vallée d'Authie, poursuite et diligences du sieur Penée, président du dit syndicat, la dite requête tendant à ce qu'il plaise : 1° dire et déclarer que l'ordonnance royale du 22 août 1821 n'a point attribué aux concessionnaires du desséchement de la vallée d'Authie un droit de propriété sur les digues et plantations et sur les lits de rivière dont ils sont actuellement en possession; qu'ainsi c'est indûment qu'ils ont retenu, depuis les travaux faits, la possession de ces digues, plantations, etc., sur lesquelles leur droit n'était ni autre ni plus étendu que sur l'ensemble des terres soumises au desséchement; 2° et, pour le cas où le conseil penserait que les prétentions des concessionnaires ont été admises par l'ordonnance précitée, déclarer, pour ce cas seulement, la dite ordonnance entachée d'excès de pouvoirs, de contravention aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et en prononcer l'annulation à ce titre; ordonner, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, que remise sera faite, en vertu de la décision à intervenir, au syndicat des propriétaires, de tous les terrains et travaux par eux réclamés, et ce sans aucune indemnité, ou délaisser les dits propriétaires à se

pourvoir devant les tribunaux pour y faire prononcer conformément à leurs droits, avec toute réserve de dommages-intérêts ou de restitution de fruits contre les concessionnaires; condamner enfin les dits concessionnaires aux dépens;

Vu l'ordonnance royale du 22 août 1821;

Vu le décret du 25 mai 1811, qui concède à la dame de Laubespin le desséchement des marais de la vallée d'Authie;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la remise au syndicat des terrains acquis et plantés par la dame de Laubespin et situés entre les canaux principaux et les fossés d'emparquement:

Considérant que la cour d'Amiens et le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, saisis l'un et l'autre de la question de savoir si la remise au syndicat des terrains dont il s'agit devait avoir lieu avec ou sans indemnité en faveur du concessionnaire, se sont successivement déclarés incompétents pour y statuer et ont renvoyé les parties à se pourvoir sur cette question en interprétation de l'ordonnance du 22 août 1821;

Considérant que cette interprétation est demandée par les parties, et qu'il y a lieu par le conseil d'état de la donner;

Considérant que, par ses mémoires des 19 octobre 1820 et 19 mars 1821, la dame de Laubespin, concessionnaire du desséchement de la vallée d'Authie en vertu d'un décret du 25 mai 1811, a proposé au gouvernement d'effectuer dans cette vallée divers travaux non compris aux projets primitifs et ayant pour but, soit l'amélioration et le perfectionnement des travaux du desséchement commencé, soit l'irrigation d'une partie des terrains de la vallée;

Considérant qu'au nombre de ces travaux complémentaires se trouvaient l'ouverture de fossés d'emparquement à creuser à 6 mètres au moins des canaux principaux

et la plantation des terrains compris entre les dits fossés et les dits canaux, après acquisition de ces terrains par le concessionnaire;

Considérant qu'en offrant par les dits mémoires d'effectuer à ses frais ces travaux et acquisitions de terrains, la dame de Laubespin y a mis pour condition celle de n'être obligée à remettre les dits terrains au syndicat des propriétaires, au cas où ils le jugeraient convenable, que sur estimation, sauf à tenir compte dans cette estimation des charges imposées au concessionnaire;

Considérant que c'est sur le vu de ces mémoires qu'a été rendue l'ordonnance du 22 août 1821, qui, par son article 2, a autorisé l'exécution des travaux complémentaires et de perfectionnement proposés par le concessionnaire, après approbation par le directeur général des ponts et chaussées; que si cette ordonnance ne s'est pas expliquée en termes exprès sur la réserve faite par la dame de Laubespin relativement à la remise des terrains objet actuel du litige, la dite ordonnance n'a pu entendre et n'a point entendu accepter l'offre d'exécution, aux frais du concessionnaire, des nouveaux travaux proposés, sans accepter en même temps la condition sous laquelle cette offre était faite, et qu'il résulte des pièces produites que, pendant longues années, c'est dans ce sens que l'ordonnance du 22 août 1821 a été entendue et interprétée par l'administration; qu'ainsi le concessionnaire est fondé à prétendre n'opérer la remise au syndicat des terrains dont il s'agit qu'à la charge par le dit syndicat de les payer sur estimation (1);

(1) Le syndicat prétendait que ces terrains, formant digue ou franc-bord, étaient une dépendance obligée des canaux de desséchement non susceptible de propriété privée, et que les produits des plantations qui s'y trouvaient devaient appartenir au syndicat, en compensation de la charge d'entretien que lui imposait l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807. Ce serait, disait-il, méconnaître les principes de cette loi qui commet la conservation des ouvrages de desséchement à l'administration

En ce qui touche les conclusions subsidiaires du syndicat tendant à la réformation de l'ordonnance du 22 août 1821 comme contraire aux prescriptions des lois de la matière, et notamment de l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807, dans la disposition qui aurait admis la réserve de la dame de Laubespin relative aux dits terrains :

Considérant qu'en mettant à la charge des propriétaires des marais desséchés la garde et l'entretien des ouvrages du desséchement, après leur réception, l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807 n'a point déclaré que la remise de ces ouvrages leur serait toujours et nécessairement faite à titre gratuit par le concessionnaire; que, d'ailleurs, les terrains dont il s'agit dans l'espèce ne font pas partie intégrante des ouvrages du desséchement de la vallée d'Authie et n'en sont point une dépendance nécessaire et exclusive; que, dès lors, en admettant la réserve de la dame de Laubespin relative aux dits terrains, l'ordonnance du 22 août 1821 n'a violé aucune loi ;

En ce qui touche les conclusions du syndicat tendant à

---

publique, que d'admettre que la propriété et la jouissance des francs-bords d'un canal de desséchement destinés à recevoir les produits des curages, à faciliter la surveillance, etc., peuvent se trouver inféodés à un tiers, sauf à lui à souffrir, à *titre de servitude*, tout ce qui résulterait pour ces terrains de leur destination publique. L'ordonnance de 1821, en substituant un projet de desséchement à un autre, n'a donc pu sanctionner une réserve contraire à la loi ; elle n'a pu surtout, sans enquête ni contradiction quelconque, sur la seule initiative du concessionnaire, modifier le contrat primitivement établi entre les propriétaires des marais et le concessionnaire par le fait du décret de 1811, rendu en application de la loi du 16 septembre 1807; or ce décret n'accordait d'autre rémunération au concessionnaire que les quatre cinquièmes de la plus-value et l'emplacement des lits de rivière qui se trouveraient abandonnés par suite de ses travaux. On répondait au syndicat qu'il avait acquiescé par son silence à l'ordonnance de 1821, dont il avait eu connaissance officielle à l'époque de sa publication, et qu'il n'était pas recevable à en attaquer les dispositions après avoir laissé exécuter les travaux qu'elle autorisait sans opposition ni réserves; que, d'ailleurs, la largeur des terrains litigieux (6 à 10 mètres) excédait beaucoup la largeur à assigner aux francs-bords dans l'intérêt du service public (surveillance, curage, etc.).

ce que remise lui soit faite de deux portions de lit de rivière qui, suivant lui, serviraient encore à l'écoulement des eaux:

Considérant que ces conclusions ne constituent pas une demande à fin d'interprétation ou de réformation de l'ordonnance du 22 août 1821, et qu'elles ne peuvent être directement présentées au conseil;

Art. 1er. Il est déclaré qu'en autorisant l'exécution des travaux complémentaires et de perfectionnement énoncés aux mémoires des 19 octobre 1820 et 19 mars 1821, après approbation du directeur général des ponts et chaussées, l'ordonnance du 22 août 1821 a admis la réserve faite par la dame de Laubespin dans ses dits mémoires de n'être tenue de remettre au syndicat les terrains par elle acquis et plantés, et compris dans les canaux principaux et les fossés d'emparquement, que sur estimation, sauf à tenir compte, dans cette estimation, des charges imposées au concessionnaire.

2. Les conclusions du syndicat des propriétaires de la vallée d'Authie sont rejetées.

3. Le dit syndicat est condamné aux dépens.

(N° 1694.)

[13 août 1850.]

Entrepreneur; responsabilité décennale; vice de construction. — (Dubois, Gauvain et consorts). — *Le délai de dix ans durant lequel les entrepreneurs sont responsables des vices de construction de leurs ouvrages doit courir, non pas de la date du procès-verbal de la réception des travaux, mais du jour de l'achèvement*

des dits travaux et de la mise en possession du propriétaire.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi des 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1792 et 2270 du Code civil;

Sur la compétence :

Considérant que les travaux de construction de l'église de Marsannay ont le caractère de travaux publics; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés survenues à l'occasion des dits travaux sont de la compétence administrative;

Sur le moyen de prescription invoqué par les requérants :

Considérant que le délai de garantie fixé par les articles 1792 et 2270 du Code civil doit courir, non pas de la date du procès-verbal de la réception des travaux, mais du jour de l'achèvement des dits travaux et de la mise en possession du propriétaire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de construction de l'église de Marsannay étaient achevés au 16 juillet 1835, et que, dès ce jour, la commune de Marsannay en a été mise en jouissance; qu'il n'est pas justifié que, dans le délai de dix ans qui a suivi le dit jour, la commune de Marsannay ait fait constater aucun vice de construction ou exercé aucune action contre les constructeurs; que, dès lors, l'action en garantie par elle intentée seulement en 1846 est frappée de la prescription prévue par les articles ci-dessus rappelés du Code civil;

Art. 1er. L'action en garantie de la commune de Marsannay contre les requérants est déclarée éteinte par la prescription; en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 20 août 1847, est annulé dans celle de ses dispositions qui

a condamné les requérants à faire à leurs frais les travaux nécessaires pour consolider l'église de Marsannay. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

2. La commune de Marsannay est condamnée aux dépens.

(N° 1695.)

[13 août 1850.]

Rivières navigables ; établissement d'un marchepied de halage ; décision ministérielle. — Intervention. — (Bouveret). — *La décision par laquelle le ministre ou le préfet enjoint à un propriétaire de laisser, le long d'une rivière reconnue navigable, un espace libre pour l'établissement d'un marchepied, est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse* (*). — *Un usinier intéressé au maintien de cette décision est recevable à intervenir dans l'instance introduite par le riverain qui en demande l'annulation.*

La rivière du Doubs, à 200 mètres environ du moulin de Crissey (Jura), dont le sieur Muneret est propriétaire, est divisée en deux bras par l'île des Pêcheurs. Une digue longitudinale, s'appuyant à l'amont et à l'aval sur cette île, prolonge ces deux bras, dont l'un, celui de gauche, sert de canal d'amenée aux eaux motrices du moulin de Crissey; l'autre bras est fermé par la courbure que forme la digue en s'infléchissant vers la rive droite; de ce côté existait autrefois une portière de 6 à 7 mètres de largeur pour donner passage aux bateaux et aux trains qui descendaient le Doubs inférieur; mais cette portière étant devenue à peu près inutile par suite de l'établissement du canal du Rhône au Rhin, a été fermée par l'usinier de Crissey, en vertu d'une décision administrative en date du 23 mars 1845.

D'un autre côté, le sieur Bouveret est propriétaire, sur le territoire de

(*) Ordonnance du 23 décembre 1844, *Lallemand*, 2e série, t. V, page 87.

Crissey, d'un héritage clos de murs, longeant la branche du Doubs qui alimente l'usine du sieur Muneret. Cette clôture rendant impossible la circulation sur la rive, le sieur Muneret, afin de faciliter le halage des bateaux qui transportent des blés et farines de son moulin de Crissey à son moulin de Dôle et réciproquement, pratiqua sur la propriété du sieur Bouveret des brèches dans le mur de clôture qui en interdisait l'accès. Sur la plainte du sieur Bouveret, une instance s'engagea devant le juge de paix de Dôle.

Pendant cette procédure, le sieur Muneret s'adressa à l'administration pour obtenir qu'un chemin de halage fût établi sur le bras gauche du Doubs, au droit de l'enclos appartenant au sieur Bouveret. Par arrêté, en date du 10 janvier 1846, le préfet du Jura a rejeté cette demande en se fondant sur ce que le canal du moulin de Crissey forme une voie distincte de celle que suivait autrefois la navigation, et qu'il n'y avait pas lieu. dès lors, d'imposer à un propriétaire riverain, dans un intétêt privé, une servitude établie pour l'utilité publique.

Le sieur Muneret a formé un recours contre cet arrêté devant le ministre des travaux publics, qui a annulé l'arrêté du préfet par une décision du 10 juin 1847, intervenue sur un avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et a prescrit l'établissement, non d'un chemin de halage, mais d'un simple marchepied. Cette décision est motivée sur ce que le canal d'amenée des eaux du moulin de Crissey fait partie intégrante du lit du Doubs; c'est-à-dire d'une rivière navigable, sur les bords de laquelle existe en conséquence la servitude de halage et de marchepied établie par l'ordonnance de 1669.

Le sieur Bouveret s'est pourvu contre cette décision et contre un arrêté préfectoral du 9 août 1847, pris pour en assurer l'exécution. Ce pourvoi était fondé sur ce que le bras du Doubs, qui bordait sa propriété, était affecté à un usage privé, qu'il n'était pas navigable à raison du barrage de l'écluse de Crissey, et qu'il ne présentait pas des conditions de sûreté suffisantes pour y établir une gare à l'usage des bateaux du canal du Rhône au Rhin. Le sieur Bouveret concluait de ces motifs que l'ordonnance de 1669 n'était pas applicable au cours d'eau dont il s'agit, et que c'était à tort que le ministre avait ordonné l'établissement d'un marchepied de halage sur sa propriété.

Le ministre a défendu sa décision en faisant observer que le Doubs est navigable depuis des temps fort reculés, et que, quand bien même la navigation aurait été momentanément interrompue dans la partie qui borne l'héritage du sieur Bouveret, cette portion de la rivière n'en aurait pas moins continué à faire partie du domaine public imprescriptible et inaliénable, et serait, dès lors, restée assujettie à l'application des réglements sur la voirie fluviale. En fait, le ministre a soutenu que l'établissement du marchepied était utile, non-seulement aux bateaux allant au moulin de Crissey, mais encore, dans certains cas, à ceux qui fréquentent le canal du Rhône au Rhin.

Le sieur Muneret est intervenu dans l'instance et a présenté des conclusions tendant à ce que le conseil d'état se déclarât incompétent pour réformer la décision et l'arrêté attaqués.

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi du sieur Bouveret en ces termes :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes présentées par le sieur Bouveret, propriétaire à Dôle, tendant : 1° à l'annulation d'une décision du ministre des travaux publics, en date du 10 juin 1847, par laquelle le ministre, statuant sur le recours du sieur Muneret, contre un arrêté du préfet du Jura, en date du 10 janvier 1846, qui avait rejeté sa demande à l'effet qu'il fût établi un chemin de halage pour le remorquage de ses bateaux sur un clos appartenant au sieur Bouveret, situé en amont de Crissey et longeant le bras gauche du Doubs, a prescrit l'établissement d'un marchepied au point ci-dessus désigné ; 2° à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Jura, le 9 août 1847, pour assurer l'exécution de la décision ci-dessus du ministre des travaux publics ;

Vu l'arrêt du conseil du 5 novembre 1737 sur la navigabilité du Doubs, l'ordonnance du mois d'août 1669 et le décret du 22 janvier 1808 ;

En ce qui touche l'intervention du sieur Muneret :

Considérant que le sieur Muneret, propriétaire du moulin de Crissey a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

En ce qui touche le pourvoi du sieur Muneret :

Considérant que la décision par laquelle le ministre des travaux publics a enjoint au sieur Bouveret de laisser, le long de la rivière du Doubs, reconnue navigable, un espace libre pour l'établissement d'un marchepied, et l'arrêté pris par le préfet pour l'exécution de la dite décision, sont des actes purement administratifs qui ne sont pas de nature à être déférés au conseil d'état par la voie contentieuse ;

Art. 1er. L'intervention du sieur Muneret est admise.

2. La requête du sieur Bouveret est rejetée.

3. Le sieur Bouveret est condamné aux dépens.

(N° 1696.)

[14 août 1850.]

Rivières navigables ; chemins de halage ; compétence. — (Muneret). — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande d'un particulier ayant pour objet de faire reconnaître l'existence d'un chemin de halage sur les propriétés d'autres particuliers. — C'est à l'administration seule qu'il appartient de prononcer sur une demande de cette nature.

Cette affaire se rattache à la précédente.

Le sieur Muneret a actionné les sieurs Maire et Bouvier-Margueron devant le conseil de préfecture du Jura pour les faire condamner à l'enlèvement de tous les obstacles existants au libre exercice du halage sur des terrains qui leur appartiennent et qui longent le canal de l'usine de Crissey.

Le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Muneret. Il a motivé sa décision;

D'une part, sur ce que, dans l'espèce, il y avait uniquement collision entre des intérêts privés;

Et d'autre part, sur ce que le sieur Muneret était sans qualité pour exercer en son nom privé, par la voie contentieuse, les actions qui touchent à des intérêts généraux, de telle sorte que, dans l'hypothèse même où les actes imputés aux sieurs Maire et Bouvier-Margueron seraient de nature à constituer une contravention de grande voirie, le dit sieur Muneret ne pouvait ni dénoncer utilement cette contravention au conseil de préfecture, ni en poursuivre efficacement la répression par voie d'action publique.

Le sieur Muneret s'est pourvu devant le conseil d'état contre cette décision. Il a fait observer, à l'appui de son pourvoi, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la suppression d'un chemin de halage, question qui rentrait dans la compétence du conseil de préfecture, bien qu'elle s'agitât entre deux particuliers.

Ce pourvoi, combattu par le ministre des travaux publics, a été rejeté par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes présentées par le sieur Muneret, négociant à Dôle, tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 30 décembre 1846, par lequel le conseil de préfecture du département du Jura, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande dont l'avait saisi le dit sieur Muneret, à l'effet de faire condamner les sieurs Maire et Bouvier-Margueron, à l'enlèvement de tous les obstacles existants au libre exercice du halage sur des terrains à eux appartenant et longeant le canal du moulin de Crissey ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 29 floréal an X ;

Considérant que la demande du sieur Muneret portée devant le conseil de préfecture du Jura avait pour objet de faire reconnaître l'existence d'un chemin de halage sur les propriétés des sieurs Maire et Bouvier-Margueron; qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de prononcer sur une demande de cette nature ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il n'y avait pas lieu par lui d'y statuer ;

Art. 1er. La requête du sieur Muneret est rejetée.

(N° 1697.)

[14 août 1850.]

Police du roulage.—Procès-verbal; régularité.—Allégement frauduleux.— Dépens.—(Caillard et compagnie). *—La gendarmerie ayant qualité pour constater les contraventions à la police du roulage, on ne peut contester la régularité d'un procès-verbal de surcharge dressé par un préposé de pont à bascule sur la déclaration d'un brigadier de gendarmerie, le dit procès-verbal signé et affirmé conjointement par ces deux*

agents. — L'allégement frauduleux d'une voiture de messageries avant son passage sur un pont à bascule donne lieu, non à l'application du maximum de l'amende, mais à une simple amende proportionnée à la surcharge telle qu'il a été possible de la constater; dans l'estimation de cette surcharge le poids de chaque voyageur soustrait au pesage doit être fixé à 75 kilogrammes. — L'administration exerçant des poursuites pour la répressson des contraventions commises en matière de grande voirie ne peut être condamnée aux dépens;

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Caillard et compagnie, administrateurs de la société des messageries générales, établie à Paris, la dite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 10 novembre 1847, confirmatif d'un arrêté par défaut rendu le 16 février 1846, qui a condamné les requérants à une amende de 300 francs pour contravention aux règlements de la police du roulage; subsidiairement, réduire à 25 francs l'amende par eux encourue;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 23 juin 1806;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1843;

En ce qui touche la validité du procès-verbal ci-dessus visé du 8 septembre 1845 (1):

(1) Ce procès-verbal, qui constatait que trois voyageurs étaient remontés au delà du pont à bascule, avait été rédigé par le préposé du pont à bascule, d'après la déclaration d'un brigadier de gendarmerie. Les prévenus soutenaient que cet acte ne pouvait servir de base à une condamnation, attendu qu'il constatait un fait dont l'agent rédacteur n'avait pas une connaissance personnelle, mais qui lui avait été révélé par un tiers étranger au service des bascules.

Considérant que l'article 2 de la loi du 29 floréal an X dispose que les contraventions en matière de grande voirie seront constatées par la gendarmerie concurremment avec les maires et autres fonctionnaires ou agents désignés au dit article; que, dans l'espèce, le procès-verbal du 8 septembre 1845 a été signé et affirmé par le sieur Vercoustre, brigadier de gendarmerie, conjointement avec le sieur Danglas, préposé du pont à bascule de la Grande-Villette; que, dès lors, la contravention signalée au dit procès-verbal a été régulièrement constatée;

Au fond :

Considérant que les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 5 octobre 1843 disposent que le poids des voitures dites diligences à quatre roues, avec bandes de 10 centimètres de largeur, est limité à 4700 kilogrammes, tolérance comprise;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé du 8 septembre 1845 que le poids de la diligence conduite par le sieur Pichon s'élevait à 4 700 kilogrammes, tolérance comprise, au moment de son passage sur le pont à bascule de la Grande-Villette; qu'il est constaté par le même procès-verbal que trois voyageurs sont montés dans la dite voiture à peu de distance du dit pont à bascule; que, dès lors, par le fait du conducteur, le poids total de la voiture n'a pu être vérifié sur le pont à bascule; qu'il doit être suppléé à cette vérification par l'évaluation du poids moyen des voyageurs soustraits au pesage; que ce poids moyen, qui doit être fixé à 75 kilogrammes par voyageur, établit pour la susdite voiture une surcharge de 225 kilogrammes; que, cette surcharge étant inférieure à 600 kilogrammes, les requérants ne sont passibles, aux termes de l'article 25 du décret du 23 juin 1806, que d'une amende de 25 francs; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture les a condamnés à une amende de

300 francs pour la contravention constatée par le dit procès-verbal;

Sur les conclusions tendant à ce que l'état soit condamné aux dépens :

Considérant que l'article 130 du Code de procédure civile, dont les dispositions ont été étendues par l'article 42 de la loi du 3 mars 1849 aux instances suivies devant le conseil d'état, ne saurait recevoir son application aux poursuites exercées par l'administration pour la répression des contraventions commises en matière de grande voirie;

Art. 1er. Les administrateurs des messageries générales sont condamnés à 25 francs d'amende.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 10 novembre 1847, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

(N° 1698.)

[14 août 1850.]

Alignements; maison en saillie; travaux non autorisés; décision interlocutoire. — (Prouvost). — *Sursis à statuer sur une contravention qui résulterait de réparations indûment faites à une maison sise le long d'une route départementale, jusqu'à ce qu'il eût été vérifié, par application du plan d'alignement sur le terrain, si la maison se trouvait ou non en saillie.*

Le sieur Prouvost, propriétaire d'une maison sise le long de la route départementale n° 4, dans la traverse de Saint-Pol, avait été traduit une première fois devant le conseil de préfecture du Pas-de-Calais pour avoir réparé la dite maison sans autorisation. Renvoyé des fins de la plainte par un arrêté du 17 avril 1846, motivé sur ce qu'il résultait de l'inspection du plan d'alignement de la traverse que la maison réparée était placée en dehors des limites de la grande voirie, le sieur Prouvost

a demandé plus tard l'autorisation d'entreprendre de nouvelles réparations. Le préfet a rejeté sa demande, attendu que sur le terrain la maison du requérant formait réellement saillie sur l'alignement déterminé par la légende du plan de la traverse, bien que, par suite d'une erreur matérielle, la dite maison n'occupât pas sur le plan l'emplacement qu'elle devait y occuper. Sans tenir compte de cette décision, le sieur Prouvost a fait réparer la façade de sa maison. Un nouvel arrêté du conseil de préfecture, du 13 mars, 1849 l'a condamné à une amende de 16 francs et a ordonné la démolition de ses derniers travaux.

Pourvoi. Le requérant invoquait le plan qui a servi de base au premier arrêté du conseil de préfecture et le dispositif de ce même arrêté, qui, suivant le sieur Prouvost, aurait créé un précédent à l'abri duquel la façade de sa maison pouvait être réparée sans autorisation.

Sur ce pourvoi, est intervenue la décision interlocutoire qui suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Prouvost, demeurant à Saint-Pol (Pas-de-Calais), les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1o annuler, avec dépens, un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 13 mars 1849, qui a condamné le requérant à une amende de 16 francs et à la démolition de divers travaux exécutés à la façade d'une maison située le long de la route départementale n° 4, dans la traverse de la ville de Saint-Pol; 2o annuler également avec dépens, et pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 juin 1846, portant refus d'autorisation de réparer la dite maison, en tant que cet arrêté aurait eu pour effet de réformer une décision rendue par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, le 17 avril 1846, en matière de grande voirie;

Vu les arrêts du conseil des 27 février 1765 et 6 février 1776; les lois des 7-14 octobre 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; le décret du 10 septembre 1811;

Considérant que la question de contravention reprochée au sieur Prouvost est subordonnée à celle de savoir si la maison du dit sieur Prouvost se trouve ou non en saillie sur l'alignement de la route départementale du Pas-de-

Calais n° 4, arrêté en exécution de l'ordonnance du 14 mai 1838 ; que les pièces produites ne permettent pas, dans l'espèce, de décider cette question préjudicielle, et que, dès lors, il y a lieu de la renvoyer préalablement devant l'autorité compétente ;

Avant faire droit,

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur le pourvoi du sieur Prouvost jusqu'à ce qu'il ait été de nouveau procédé par un ingénieur des ponts et chaussées désigné par le préfet, en présence du sieur Prouvost ou lui dûment appelé, à l'application sur le terrain du plan d'alignement de la route départementale n° 4, et des légendes explicatives qui s'y réfèrent, ainsi qu'à la détermination de l'axe de la dite route au droit de la maison du dit sieur Prouvost.

(N° 1699.)

[14 août 1850.]

Indemnités ; dommages ; abaissement de la voie publique ; rampes d'accès. — (Ville de Périgueux). — *Décidé que l'abaissement du sol d'une route nationale, dans la traverse d'une ville, n'avait occasionné à la dite ville aucun dommage direct et matériel, l'accès aux rues aboutissantes ayant été rétabli d'une manière suffisante par les rampes de raccordement exécutées aux frais de l'état.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par la ville de Périgueux, le sieur Estignard agissant au nom et comme maire de la dite ville, les dites requêtes tendant

à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 22 décembre 1846, qui a rejeté sa demande tendant à obtenir l'adoucissement, aux frais de l'état, de la rampe établie dans la rue du Chancelier-de-l'Hôpital, par suite des travaux d'écrètement de la route nationale n° 21, de Paris à Baréges, dans la traverse de Périgueux; ce faisant, ordonner que la pente de la dite rue sera rétablie dans l'état de viabilité qui approchera le plus possible de l'état ancien, avant l'établissement de la route;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que la rampe exécutée par l'administration pour opérer le raccordement des rues Taillefer et du Chancelier-de-l'Hôpital avec la route nationale rectifiée n° 21, de Paris à Baréges, a rétabli d'une manière suffisante l'accès à la dite rue du Chancelier-de-l'Hôpital (1);

Que, dès lors, il n'est résulté, pour la ville de Périgueux, aucun dommage direct et matériel des travaux de rectification de la dite route;

Art. 1er. La requête de la ville de Périgueux est rejetée.

---

(1) La rampe de raccordement était de 0m.096 par mètre sur une longueur de 20 mètres. Le ministre faisait observer que cette déclivité n'était pas une exception dans les rues de Périgueux, et qu'elle avait d'autant moins d'inconvénients que la circulation dans la rue du Chancelier-de-l'Hôpital était très-peu active. Le ministre soutenait d'ailleurs qu'aucune indemnité ne peut être réclamée, en droit, à raison des travaux de déviation, d'exhaussement ou d'abaissement des routes nationales, attendu que les routes sont imprescriptibles et du nombre des choses dont l'usage, commun à tous, ne confère aucun droit individuel et propre; qu'elles ne sauraient, dès lors, être grevées d'aucune servitude, soit au profit des particuliers, soit au profit des communes; d'où il résulte que les particuliers ou les communes qui y ont rattaché des chemins ou des rues l'ont fait à leurs risques et périls, sans aucune espèce de garantie.

(N° 1700.)

[14 août 1850.]

Indemnités; dommages; expertise. — (Ville de Bergerac). — *Le conseil de préfecture ne peut rejeter, sans expertise préalable, la demande d'indemnité formée par une ville contre l'état à raison de travaux par elle exécutés pour rétablir l'accès de plusieurs de ses rues à une route nationale dont le niveau a été changé.*

Il s'agissait, comme dans l'espèce précédente, de l'abaissement du niveau de la route nationale n° 21, de Paris à Baréges, dans la traverse de Bergerac, et des difficultés d'accès qui en étaient résultées pour les rues communiquant avec la route. La ville avait exécuté des travaux de raccordement dont elle demandait le remboursement à l'état. Sa réclamation avait été rejetée par le conseil de préfecture de la Dordogne sur un simple rapport de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et sans expertise préalable.

La ville de Bergerac s'est pourvue contre la décision du conseil de préfecture.

Le ministre des travaux publics a contesté le droit de la ville à réclamer une indemnité ; il a d'ailleurs opposé au pourvoi une fin de non-recevoir que la décision du conseil d'état fait suffisamment connaître.

Cette décision a annulé l'arrêté du conseil de préfecture en ces termes :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de la ville de Bergerac, poursuites et diligence de son maire dûment autorisé, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 26 janvier précédent, lequel statuant sur sa demande en indemnité à raison des dommages qu'elle prétend avoir éprouvés à l'occasion des travaux effectués en 1846 sur la route na-

tionale n° 21, dans la traverse de Bergerac, a rejeté la dite demande; ordonner qu'il sera procédé à une expertise du préjudice causé; allouer l'indemnité due à raison du dommage qui sera constaté et condamner l'état aux dépens;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Sur le moyen tiré de ce que la requête sommaire ne contiendrait pas de moyens suffisants et de ce qu'il n'y aurait pas été suppléé en temps utile par la production d'un mémoire ampliatif :

Considérant que la requête sommaire contient un exposé suffisant des faits et des moyens à l'appui du pourvoi; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806;

Au fond :

Considérant que la demande de la commune de Bergerac tendait à obtenir une indemnité à raison des travaux par elle exécutés pour rétablir l'accès de plusieurs de ses rues à la route nationale n° 21, dont l'administration avait changé le niveau; que cette indemnité ne peut être liquidée qu'après une expertise faite conformément à la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 26 janvier 1847, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour y faire statuer ce qu'il appartiendra sur l'indemnité due à la ville de Bergerac, après qu'il aura été procédé à une expertise faite dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 1701.)

[26 août 1850.]

Expropriation ; jugement ; signification ; délai du recours en cassation. — (Compagnie du canal du Midi). — *Le délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, contre un jugement d'expropriation, court, à l'égard d'une compagnie propriétaire d'un canal, à partir de la notification qui est faite du dit jugement à son éclusier, seul gardien, dans la commune, du bien exproprié.*

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.)

La cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique doit, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours, au plus tard, qui suivent la notification du jugement ;

Attendu que le jugement attaqué a été notifié le 30 avril 1850, et que le pourvoi n'a été formé qu'à la date du 8 mai, par déclaration au greffe du tribunal civil de Carcassonne ;

Attendu que l'article 15 de la loi de 1841 a prévu le cas où le propriétaire du terrain exproprié n'aura pas élu domicile dans l'arrondissement de la situation des biens ; que, pour ce cas, il a exigé la notification en double copie, tant au maire de la commune où les biens sont situés, qu'au gardien de la propriété ; que ces dispositions, complètes par elles-mêmes, sont exclusives de toute addition de délai, à raison de la distance du domicile du propriétaire ;

Attendu que la notification faite à l'éclusier satisfait à la disposition par laquelle l'article 15 précité exige qu'elle soit adressée au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; qu'en effet, il n'est pas contesté au procès que l'éclusier de Marseillette est, dans cette commune, le seul agent de la compagnie du Midi chargé de la garde de cette propriété;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que toutes les formalités exigées par la loi, pour la notification du jugement au propriétaire, ont été remplies à la date du 30 avril;

D'où il suit que le pourvoi en cassation formé le 8 mai est nul comme n'ayant pas eu lieu dans le délai de trois jours prescrit par l'article 20;

Déclare la compagnie demanderesse déchue, etc.

(N° 1702.)

[2 septembre 1850.]

Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt; garantie d'intérêt par l'état. — Formes des justifications à produire par la compagnie.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi des 23 octobre, 10 et 19 novembre 1849 (1), qui autorise le ministre des travaux publics à garantir, au nom de l'état, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, l'intérêt à 5 pour 100 et l'amortissement, calculé également à 5 pour 100, sur un capital qui ne pourra dépasser trente millions de francs;

---

(1) *Voir* ci-dessus, page 312.

Vu spécialement l'article 5 de la dite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera » les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de » justifier vis-à-vis de l'état : 1° de l'exécution des condi- » tions approuvées par le gouvernement pour la réalisa- » tion de l'emprunt ; 2° de ses frais annuels d'entretien et » d'exploitation du chemin de fer, et de ses recettes ; »

Le conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

Titre Ier. — *Des agents de surveillance.*

Art. 1er. Un commissaire, nommé par le ministre des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'état, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand-livre, ses comptes courants, ses registres à souches, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire, pour l'accomplissement de sa mission, seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

4. La gestion financière et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification des inspecteurs généraux des finances.

TITRE II. — *Justification des conditions de réalisation de l'emprunt.*

5. La compagnie sera tenue de fournir tous les semestres :

(1°) Un état, visé par le commissaire du gouvernement, indiquant le nombre des obligations émises pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, le taux de l'émission et les sommes qu'elles ont produites ;

(2°) Un état constatant que les fonds provenant de la négociation des obligations émises ont reçu l'emploi pour lequel l'émission a été autorisée.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par le ministre des travaux publics.

6. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par le ministre des travaux publics.

7. Les coupons d'intérêt payés et les obligations remboursées avec les fonds de la compagnie seront remis par elle, tous les semestres, au ministre des finances, pour être frappés d'un timbre d'annulation.

Ils seront ensuite restitués à la compagnie, sur récépissés énonciatifs.

TITRE III. — *Justification des recettes et des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation.*

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le directeur et l'agent comptable.

Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du gouvernement.

9. Seront considérées comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier 1850, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre; ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme

égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'état de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de 4 p. 100 ; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

Aucune avance ne pourra être faite par le trésor public, pour le payement d'un semestre, qu'autant que les comptes antérieurs auront été vérifiés et approuvés par le ministre des travaux publics, et que les coupons d'intérêts payés et les obligations remboursées avec les fonds de la compagnie auront été transmis par elle au ministre des finances, conformément à l'article 7.

13. Le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le commissaire relèvera sur les livres de la compagnie le nombre des obligations émises conformément au titre II ci-dessus, et dont les intérêts échoient le 1er juillet et le 1er janvier suivants.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées, chaque année, par un tirage au sort pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor, en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV. — *Liquidation des produits nets.*

14. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures ; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

15. Ces comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances, et trois par le ministre des travaux publics.

16. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec les dits comptes, au ministre des travaux publics.

17. Le ministre, sur le dit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître au ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnies, à l'appui du dit compte, lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

18. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au conseil d'état par la voie contentieuse.

19. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N° 1703.)

[3 février 1851.]

Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, du 1er février 1851 au 1er février 1852.

Un arrêté du ministre des travaux publics, du 3 février 1851, a réglé ainsi qu'il suit la composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er février 1851 jusqu'au 1er février 1852.

CONSEIL GÉNÉRAL.

M. Cavenne, inspecteur général, vice-président.

MM. les inspecteurs généraux, membres permanents.

Du 1er février 1851 au 1er août suivant.

MM. Avril, Drappier, Cailloux, Gayant, Didion, Mary, Guichard et de Bréville, inspecteurs divisionnaires.

Du 1er août 1851 au 1er février 1852.

MM. Robinot, Schwilgué, Robin, Lebreton, Belin, Darcy, Payen et Job, inspecteurs divisionnaires.

SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Du 1er février 1851 au 1er février 1852.

Section des routes. MM. Mallet, inspecteur général, vice-président; Le Masson, inspecteur général; Cailloux, Guichard, Lebreton, Darcy et Job, inspecteurs divisionnaires.

Section de la navigation. MM. Poirée, inspecteur général, vice-président; Defontaine, inspecteur général; Drappier, Robin, Gayant, Mary, Belin et Payen, inspecteurs divisionnaires.

Section des chemins de fer. MM. Frissard, inspecteur général, vice-président; Cavenne, inspecteur général; Robinot, Avril, Schwilgué, Didion et de Bréville, inspecteurs divisionnaires.

(N° 1704.)

[29 novembre 1850.]

Bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, les chaudières des bateaux à vapeur qui naviguent sur mer ou à l'embouchure des fleuves exigent, comme l'a indiqué l'instruction du 5 juin 1846, des précautions particulières à raison de l'eau salée avec laquelle on les alimente.

Pour empêcher qu'il ne se forme des dépôts de sel dans l'intérieur de ces chaudières, l'intruction ci-dessus rappelée a recommandé d'en renouveler l'eau fréquemment, soit au moyen d'une pompe spéciale, mue par la machine même du bateau et capable d'enlever à chaque coup de piston un certain volume d'eau en rapport avec celui qui est introduit par la pompe alimentaire, soit lorsque cette pompe n'existe pas, en opérant, de demi-heure en demi-heure au moins, les extractions d'eau par le robinet de vidange. Un nouvel accident vient de démontrer une fois de plus combien ces précautions sont indispensables. Le 8 septembre dernier, une explosion a eu lieu à bord du remorqueur *le Rouen*, qui fait le service entre le Havre et Rouen, et il a été constaté que ce malheureux événement, où un chauffeur a péri et un autre a été grièvement blessé, est dû à ce qu'on négligeait de renouveler de temps

en temps, pendant les traversées, l'eau des chaudières. Un dépôt de sel s'était produit dans l'un des bouilleurs; ce dépôt, en s'interposant entre la tôle et l'eau, et en empêchant celle-ci de soutirer la chaleur communiquée aux parois, a fait rougir le métal, en a altéré la ténacité et occasionné la rupture.

L'administration doit faire tous ses efforts pour éviter le retour de semblables catastrophes; elle doit redoubler de vigilance, là où elle peut supposer que les règlements sont le moins fidèlement observés, et poursuivre toutes les infractions avec une juste sévérité.

Aux termes des règlements, l'instruction du 5 juin 1846 doit demeurer constamment affichée dans le local des appareils moteurs. Il importe de rappeler cette disposition aux armateurs et aux capitaines de navires; il conviendra même, à l'avenir, d'insérer, dans les permis de navigation que vous aurez à délivrer pour des bateaux qui naviguent sur mer ou à l'embouchure des fleuves, une prescription spéciale qui oblige à opérer, dans les chaudières, les extractions d'eau salée à des intervalles assez rapprochés pour y prévenir la formation des dépôts de sel. Ces dispositions, placées ainsi d'une manière en quelque sorte permanente sous les yeux des capitaines et des mécaniciens, seront moins facilement oubliées et méconnues. Les commissions de surveillance devront d'ailleurs vérifier le plus fréquemment qu'il sera possible si elles sont ponctuellement suivies, et là où on ne les exécuterait pas, elles devront vous le signaler, pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires.

Je joins ici des expéditions de la présente ciculaire, en vous priant de les transmettre aux membres des commissions instituées dans votre département, et de m'en accuser réception.

Le ministre des travaux publics,

BINEAU.

(N° 1705.)

[23 décembre 1850.]

Mesures prescrites pour assurer la régularité du payement des mandats délivrés par les ingénieurs en chef.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS EN CHEF.

Monsieur, je suis informé, par M. le ministre des finances, qu'un certain nombre d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées omettent de fournir en temps utile à MM. les payeurs des départements l'aperçu des besoins de leur service, et que, de plus, ils n'adressent pas régulièrement à ces comptables les bordereaux d'émission de mandats.

La régularité des payements ne peut cependant être assurée qu'autant que les payeurs connaissent toujours quelque temps à l'avance les besoins probables de chaque service, et sont informés successivement et sans retard de tous les mandats qui doivent leur être présentés.

Je vous invite donc, monsieur, à remettre exactement à M. le payeur, au commencement de chaque mois, un aperçu des besoins de votre service pour le mois suivant. L'envoi de cette information indispensable a été prescrit de tout temps aux ordonnateurs secondaires, et notamment par la circulaire du 7 mai 1831 (n° 7).

Je vous recommande en outre de vous conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 42 du règlement du 28 septembre 1849, en envoyant au payeur, chaque jour où vous délivrerez des mandats, un bordereau d'émission (modèle n° 28).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le ministre des travaux publics,
BINEAU.

(N° 1706.)

PERSONNEL.

Promotions. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° PROMOTIONS.

Décret du président de la république du 26 mars 1851.

M. Le Masson, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, est promu au grade d'inspecteur général dans le même corps.

Décret du président de la république du même jour.

M. Trotté de Laroche, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, attaché au département de la marine, est promu au grade d'inspecteur général.

Décret du président de la république du 5 mars 1851.

M. Bommart (Amédée), ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, détaché du service ordinaire pour remplir les fonctions de directeur des études à l'école polytechnique, est élevé au grade d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

Décret du président de la république du 12 avril 1851.

MM. Payen et Job, ingénieurs en chef des ponts et chaussées de première classe, sont nommés inspecteurs divisionnaires.

Décret du président de la république du 16 janvier 1851.

Sont élevés au grade d'ingénieur en chef de deuxième

classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de première classe dont les noms suivent :

MM. Hernoux.
Prudhomme.
Zeiller.
Baumgarten.
MM. Chaperon.
Bouniceau.
Bricheteau-Morandière.

Décrets du président de la république du 12 avril 1851.

Sont élevés au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de première classe, dont les noms suivent :

MM. Maguès.
Thoyot.
Vallès.
MM. Bazaine-Vasseur.
Dufresne.
Rolland de Ravel.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 avril 1851.

Sont élevés de la deuxième à la première classe de leur grade les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Floucaud.
Soleau.
Nadault de Buffon.
de Matty de Latour.
Uhrich.
Leclerc.
Moreau.
Toussaint.
MM. Davaine.
Chanoine.
Perrier.
de Montricher.
Reynaud.
Vimal-Dupuy.
Louiche-Desfontaines.
Dajot.

Arrêté du 8 avril 1851.

Sont élevés de la deuxième à la première classe de leur grade les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Frécot.
Fessard.
Conte.
Nicolas.
Ducrot.
Martin.
Ferand.
Bancelin.
Compaing.
de Beaupré.
Planchat.
Tavernier.
Ballon.
Paquin.
Déglin.
Courbebaisse.
MM. Quilliard.
Petzold.
Fontaine.
Dureteste.
Vicart.
Garnier.
Marchal.
Rozat de Mandres.
Conte-Grandchamps.
Évrard.
Denecey.
Herman.
Delaitre.
Lionnet.
Faraguet.
Allard.

Arrêté du 12 avril 1851.

M. Protche, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, est élevé à la première classe de son grade.

Arrêtés du ministre des travaux publics du 7 janvier 1850.

Sont élevés de la troisième à la deuxième classe de leur grade les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Mehaye.
Lagout.
Leferme.
Gardier.
Müller.
Guyot (Frédéric).
Janvier.
Colle.
Duréault.
Descombes.
Rousset-Pomaret.
Antoine.
Thoré.
Arnaud.
Caillaux.
de Quartery.
Saintyves.
D'Asbonne.
Moffre.
Leblanc.
Ritter.
Bellom.
Viollet-Dubreil.
Cohen.

MM. Cirodde (Alfred).
Tainturier.
Coffin.
Landousy.
Grégoire.
Hauguet.
Lemoyne.
Cirodde (Ernest).
Martin.
Pagès.
Mantion.
Plocq.
Daniel.
Laterrade.
Vaudrey.
Le Masson.
Le Royer de la Tournerie.
Laprade.
Rougier.
Siben.
Gallaup.
Lerch.
Peloux.
Nouton.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du président de la république du 12 avril 1851.

M. Mallet, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Cavenne.

Arrêtés du ministre des travaux publics.

20 *décembre* 1850. — M. Marx (Alexandre), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Mon-

télimart (Drôme), sera attaché au service de la navigation de la Saône, à la résidence de Châlon, en remplacement de M. Courcelle, précédemment appelé à un autre service.

M. Bontoux, ingénieur ordinaire, qui avait été appelé, par décision du 21 novembre dernier, à remplacer M. Courcelle, sera, sur sa demande, placé dans la réserve sans traitement.

21 *décembre* 1850. — Il sera créé dans le département de la Manche un service spécial comprenant :

1° Les travaux relatifs au desséchement et à l'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel ;

2° Les travaux de canalisation de la Vire supérieure entre Saint-Lô et Vire ;

3° Les canaux concédés de la Manche, savoir : le canal de Coutances au pont de la Roque, et le canal de Vire et Taute, ainsi que les embouchures de ces canaux à la mer.

Ce service comprendra, en conséquence, les travaux relatifs au havre de Regneville, depuis le pont de la Roque jusqu'à la mer, la Vire inférieure à partir de l'écluse de Porribet, jusques et y compris le chenal d'Isigny, le cours de la Taute inférieure en aval de l'écluse du Haut-Dyck, et les travaux d'endiguement des lais et relais de la mer dans la baie des deux Veys.

M. Bouniceau, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, sera chargé de ce service, pour lequel il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

M. Bouniceau résidera à Saint-Lô.

7 *janvier* 1851. — M. de Lépinay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, restera chargé du service de l'arrondissement de Brives (Corrèze).

9 *janvier* 1851. — M. Dujardin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service du département de l'Aube, sera chargé du service de l'arrondissement de Bayeux et attaché au

service des ports de commerce du département du Calvados, en remplacement de M. Bouniceau, appelé à d'autres fonctions.

9 *janvier* 1851. — M. Colin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement attaché au service ordinaire du département du Morbihan, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Troyes, en remplacement de M. Dujardin.

Idem. — M. Dureteste, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Lô, sera attaché, sous les ordres de M. Bouniceau, au service spécial de la baie du Mont-Saint-Michel, de la Vire et des canaux concédés de la Manche.

Idem. — M. Descombes, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de troisième classe, actuellement attaché au service du port militaire de Rochefort, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du ministre des travaux publics, sera attaché au service des irrigations, desséchements et usines dans le département de Tarn-et-Garonne.

18 *janvier* 1851. — MM. Guibal et Jaquiné, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargés à la fois d'une section du canal de la Marne au Rhin, et d'une section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, resteront exclusivement chargés de la section du chemin de fer.

M. Collignon, ingénieur en chef, actuellement chargé de la deuxième section du service spécial de la Loire et du service du canal latéral à cette rivière, sera chargé de la totalité du service du canal de la Marne au Rhin, en remplacement de MM. Guibal et Jaquiné. Il résidera à Nancy.

Il sera statué ultérieurement sur une nouvelle répartition du personnel des ingénieurs ordinaires, actuellement attachés au service du canal de la Marne au Rhin, et aux 3e et 4e sections du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

18 *janvier* 1851. — M. Zeiller, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sera chargé de la 2e section du service spécial de la Loire et du canal latéral à cette rivière, en remplacement de M. Collignon. M. Zeiller résidera à Nevers.

25 *janvier* 1851. — Les ingénieurs ordinaires de troisième classe, dont les noms suivent, seront attachés aux services ci-après désignés :

NOMS DES INGÉNIEURS.	ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.
MM.		
Convents	Bourg	Ain.
Delafont	Gap	Hautes-Alpes.
de Brauneck	Embrun	*Id.*
André	Carcassonne	Aude.
Poincaré	Aurillac	Cantal.
Picard	*Id.*	*Id.*
Prompt	Mauriac	*Id.*
Dupuy	Confolens	Charente.
de Sansac	Ussel	Corrèze.
Garceau	Montélimart	Drôme.
Lebiez	Dôle	Jura.
Pirel	Mont-de-Marsan	Landes.
Baude	Saint-Lô	Manche.
Le Bouëdec	Ploërmel	Morbihan.
de Lauriston	Tarbes	Hautes-Pyrénées.
Pacull	Altkirch	Haut-Rhin.
Partiot	Alby (service hydraulique)	Tarn.
Wolff	Grasse	Var.
Phiquepal	Noirmoutier (ports maritimes)	Vendée.
Dewailly	Rochefort (port militaire)	Marine.

29 *janvier* 1851. — M. Michelot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement en disponibilité, sera chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef directeur Michal, de faire des recherches statistiques sur les lieux de production, les qualités et le prix de revient des pierres de construction, chaux et ciments propres aux travaux à exécuter dans le département de la Seine.

10 *février* 1851. — M. Chevallier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, actuellement attaché au service du port du Havre, est nommé professeur suppléant du cours de constructions maritimes à l'École des ponts et chaussées.

M. Chevallier ne sera pas remplacé dans son poste actuel.

20 *février* 1851. — M. Bonnet (Edmond), ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement chargé du service hydraulique dans le département de Seine-et-Marne, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

Idem. — M. Martin (Armand), ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement attaché aux travaux du chemin de fer de Lyon, dans la traversée de cette ville, sera chargé du service hydraulique dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Ed. Bonnet.

M. Martin résidera à Melun.

M. Aynard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de première classe, présentement attaché à la 1re section du chemin de fer de Paris à Rennes, remplacera M. Martin au service du chemin de fer de Lyon.

Idem. — M. Ducrot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, présentement chargé du service de l'arrondissement de Fécamp, et attaché en outre au service des ports de commerce du département de la Seine-Inférieure, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Lemaître, ingénieur ordinaire de deuxième classe, qui le remplacera lui-même dans son poste actuel.

28 *février* 1851. — Le service du canal de la Marne au Rhin formera trois subdivisions d'ingénieur ordinaire ainsi qu'il suit :

1re subdivision : de Vitry à Nancy. M. Malézieux, ingénieur ordinaire de deuxième classe, en résidence à Bar-le-Duc.

2e subdivision : de Nancy au Col des Français. M. Duhoux, ingénieur ordinaire de première classe, en résidence à Nancy.

3e subdivision : du Col des Français à Strasbourg. M. Graëff, ingénieur ordinaire de première classe, en résidence à Saverne.

Idem. — M. Volmerange, ingénieur ordinaire des ponts

et chaussées de première classe, actuellement attaché au service du canal de la Marne au Rhin, et au service du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sera attaché au service ordinaire du département de la Meurthe, à la résidence de Nancy, en remplacement de M. Duhoux.

28 *février* 1851. — Le service de la 3e section du chemin de fer de Paris à Strasbourg (partie comprise entre Vitry et la limite des départements de la Meuse et de la Meurthe), restera confié, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Guibal, à MM. les ingénieurs ordinaires Decomble, Michel et Viller.

Le service de la 4e section (partie comprise dans le département de la Meurthe) sera confié, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Jaquiné, à MM. les ingénieurs ordinaires Molard et Lyautey. M. Duhoux, ingénieur ordinaire attaché au service du canal de la Marne au Rhin, et au service des irrigations du département de la Meurthe, restera en outre attaché au service du chemin de fer jusqu'à l'achèvement des travaux, dont il est actuellement chargé, entre Laneuveville et Leintrey.

M. Molard, dont la résidence sera transférée de Sarrebourg à Nancy, sera chargé des travaux compris entre la limite du département de la Meuse et Laneuveville.

M. Lyautey, qui continuera de résider à Sarrebourg, sera chargé des travaux compris entre Leintrey et la limite du département du Bas-Rhin.

M. Guerre, ingénieur ordinaire de première classe, sera chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Boulangé, des travaux du chemin de fer compris entre la limite du département du Bas-Rhin et Strasbourg.

Idem. — Il sera créé, dans le département de la Meurthe, un service spécial des irrigations, dessèchements et usines.

M. Duhoux, ingénieur attaché au service du canal de la Marne au Rhin, sera en outre chargé, sous les ordres

de M. l'ingénieur en chef Collignon, du service des irrigations.

7 mars 1851. — M. Cavalier, ingénieur en chef de deuxième classe, professeur suppléant du cours de construction de routes et ponts à l'École des ponts et chaussées, sera chargé de ce cours en qualité de professeur titulaire.

M. Cavalier remplira provisoirement les fonctions d'inspecteur de l'École, en remplacement de M. Bommart, nommé directeur des études à l'École polytechnique.

Idem. — Vu l'arrêté de ce jour, par lequel M. l'ingénieur en chef Cavalier est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur de l'École des ponts et chaussées.

Le service de la 3e section de la navigation de la Seine, confié à M. l'ingénieur en chef Cavalier, sera provisoirement réuni aux attributions de M. Michal, ingénieur en chef directeur de la 2e et de la 3e section de la navigation de la Seine.

3 avril 1851. — M. Avril, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, est chargé de la 1re inspection, en remplacement de M. Le Masson, nommé inspecteur général.

M. Robin, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, est chargé de la 15e inspection, en remplacement de M. Avril.

4 avril 1851. — La limite de la 2e et de la 3e section du service spécial de la navigation de la Seine, actuellement fixée à l'embouchure de l'Oise, sera reportée à l'aval du pont de Poissy.

10 avril 1851. — M. Frissard, inspecteur général des ponts et chaussées, passera de la section des routes à la section des chemins de fer, et sera chargé de la vice-présidence de cette section, en remplacement de M. Minard, admis à la retraite.

M. Le Masson, appelé à siéger comme inspecteur di-

visionnaire à la section des routes, sera maintenu comme inspecteur général dans la même section.

12 *avril* 1851. — M. Mallet, inspecteur général, est nommé membre du conseil de l'École des ponts et chaussées, en remplacement de M. Minard.

Idem. — M. Duparc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de la Corrèze, sera chargé du service du canal de l'Aisne à la Marne et des travaux de l'embranchement du chemin de fer de Reims, en remplacement de M. Payen, nommé inspecteur divisionnaire. M. Duparc résidera à Reims.

M. Vallès, ingénieur en chef, sera chargé du service du département de la Corrèze, en remplacement de M. Duparc.

Idem. — M. Leclerc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé du service ordinaire du département de Maine-et-Loire, sera chargé du service ordinaire et du service des ports de commerce du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Job, nommé inspecteur divisionnaire.

M. Fourier, ingénieur en chef, chargé de la 2e section du chemin de fer de Tours à Nantes, sera chargé, en outre, du service ordinaire du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Leclerc.

Idem. — M. de Matty de Latour, ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Vienne, sera chargé du service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Damar, décédé.

M. Duffaud, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de l'Indre, sera chargé du service du département de la Vienne, en remplacement de M. de Matty de Latour.

M. Adamoli, ingénieur en chef, actuellement chargé

du département du Cantal, remplacera M. Duffaud dans le département de l'Indre.

M. Dufresne, ingénieur en chef, remplacera M. Adamoli dans le département du Cantal.

12 *avril* 1851. — M. Dainez, ingénieur ordinaire de troisième classe, actuellement chargé de l'arrondissement de Draguignan (Var), sera chargé de l'arrondissement de Montauban, en remplacement de M. de Champflorin, décédé.

Idem. — M. Tainturier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), sera chargé de l'arrondissement de Draguignan (Var), en remplacement de M. Dainez.

Idem. — M. Féburier, ingénieur en chef, chargé de la direction du service des ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, de la navigation de la Vilaine, du canal d'Ille-et-Rance, du port de Redon et des irrigations du département d'Ille-et-Vilaine, transportera sa résidence de Saint-Servan à Rennes.

15 *avril* 1851. — M. Darcel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, présentement chargé du service de l'arrondissement d'Évreux (Eure), sera attaché au service de la 2e section de la navigation de la Seine, en remplacement de M. Dufresne. M. Darcel résidera à Paris.

19 *avril* 1851. — M. Arnoux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Bernay, sera chargé de l'arrondissement d'Évreux, en remplacement de M. Darcel.

Idem, — M. Gardier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, présentement chargé du service de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal), sera chargé de l'arrondissement de Bernay (Eure), en remplacement de M. Arnoux.

Idem. — M. Courcelle, ingénieur ordinaire des ponts

et chaussées, présentement chargé de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, sera chargé de l'arrondissement de Saint-Flour, en remplacement de M. Gardier.

19 *avril* 1851. — M. Cohen, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, présentement chargé de l'arrondissement de Digoin, sera chargé de l'arrondissement de Châlon, en remplacement de M. Courcelle.

28 *avril* 1851. — M. Bancelin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, attaché au service du canal de la Marne au Rhin, et à la 2e section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, restera exclusivement attaché à ce dernier service.

3° RETRAITES.

Décret du président de la république du 27 mars 1851.

Vu l'arrêté du 20 mars 1848, portant que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, à l'âge de 70 ans, cessent d'appartenir au cadre d'activité.

M. Minard (Charles-Joseph), inspecteur général des ponts et chaussées, né le 27 mars 1781, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du président de la république des 12 et 28 avril 1851.

M. Viollet, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Viollet prendra le titre d'inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

4° DÉCÈS.

Ingénieurs décédés.	*Date des décès.*
MM. Damar-Durumain, ingénieur en chef.	avril 1851.
Philippon, ingénieur ordinaire.	13 janvier 1851.
Piolle de Champflorin, ingénieur ordinaire. . . .	3 avril 1851.

(N° 1707.)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

13 *juin* 1850. — Les dispositions du décret du 7 janvier 1813 qui classent au rang des routes départementales de la Seine, savoir : sous le n° 6, huit chaussées adjacentes à la route nationale n° 13, dans Neuilly et aux abords, et sous le n° 34, les traverses de Neuilly, comprenant la rue de Villers, l'avenue du Château et la grande rue du Vieux-Neuilly (ou rue du Pont), sont et demeurent abrogées en ce qui concerne :

1° Le chemin de halage de la Seine, passant sous la culée du pont de Neuilly (rive gauche), les deux rampes du même pont sur la rive droite, les deux chaussées qui mettent la rue de Lonchamp et la rue Basse-de-Longchamp en communication avec la route nationale n° 13 et la rue des Mauvaises-Paroles, dépendantes de la route départementale n° 6 ;

2° La route dite du Pont, depuis la rue du Château jusqu'à la rue Basse-de-Lonchamp, dépendante de la route départementale n° 34.

6 *juillet* 1850. — Art. 1er. La route départementale de la Gironde n° 7, de Bordeaux à Saint-Médard, sera prolongée jusqu'à Lacanau, et prendra la dénomination de route de Bordeaux à Lacanau.

2. Le chemin de grande communication n° 40, de Pauillac à Hourtins est et demeure classé sous le n° 25 et la dénomination de route départementale de Pauillac à Hourtins.

11 *juillet* 1850. — La partie de la route nationale n° 6,

de Paris à Chambéry, délaissée par suite de la rectification des côtes de Limonest, entre le pied de la rampe de Montluzin et le Puits-d'Or, est et demeure classée au rang des routes départementales du Rhône, sous le n° 13, et la dénomination de route de Villefranche à Lyon, par Limonest.

22 *juillet* 1850. — Le chemin vicinal de grande communication n° 18, tendant de Larressore à Ainhoa et à la frontière d'Espagne, est et demeure classé au nombre des routes départementales des Basses-Pyrénées, sous le n° 20, et avec la dénomination de route de Bayonne en Espagne par Ustaritz, Larressore et Ainhoa.

Idem. — Art. 1er. La route départementale du Pas-de-Calais n° 11, d'Arras à Auxy-le-Château, sera prolongée depuis cette dernière ville jusqu'à la limite du département de la Somme vers Hiermont-Saint-Riquier, et prendra la dénomination de route d'Arras à Abbeville, par Auxy-le-Château.

2. Le chemin vicinal d'Auxy-le-Château à la route départementale de la Somme n° 17, est et demeure classé sous le n° 20, et la dénomination de route départementale d'Auxy-le-Château à Amiens.

9 *août* 1850. — Il sera ouvert entre les villes de Béthune (Pas-de-Calais) et d'Armentières (Nord), une route qui, partant de la route nationale n° 43, à Béthune, aboutira à la route nationale n° 42, à Armentières, en passant par les communes d'Essars, Beuvry, Lacouture, Richebourg-l'Avoué, Neuve-Chapelle, Laventie, Fleurbaix et la chaussée pavée de la rue Marle.

Cette route prendra la dénomination de route départementale de Béthune à Armentières, et portera le n° 21 dans le Pas-de-Calais, et le n° 18 dans le Nord.

(N° 1708.)

[23 mai 1849.]

Rivières navigables; délimitation; question de propriété; compétence. — (Combalot). — *Le droit qui appartient à l'autorité administrative, de fixer, dans l'intérêt public, l'alignement et la délimitation du lit des rivières navigables, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire procède elle-même à la reconnaissance de la limite naturelle des eaux, dans le but de décider si une portion d'une propriété privée n'a point été englobée dans le lit du fleuve par l'effet de la délimitation administrative, et si dès lors une indemnité n'est pas due au propriétaire dépossédé.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DE MM. DEVILLENEUVE ET CARETTE.)

En 1826, l'état a fait exécuter des travaux sur des terrains baignés par le Rhône, dans la traversée de Lyon.

Le sieur Combalot, se prétendant propriétaire de ces terrains, a formé contre l'état une action en payement d'une indemnité représentative de leur valeur.

L'état a combattu cette demande, en soutenant que les terrains litigieux faisaient partie du lit du fleuve, et, en conséquence, qu'ils n'étaient point et ne pouvaient être la propriété du sieur Combalot. La limite d'un fleuve, a-t-on dit pour le domaine, est determinée par la plus grande hauteur des eaux navigables pour le halage : or, dans l'espèce, cette navigation peut avoir lieu, au droit des terrains en litige, à trois mètres au-dessus de l'étiage, et comme, à cette hauteur, le fleuve inonde ces terrains, il s'ensuit qu'ils font nécessairement partie du fleuve.

A ce système le sieur Combalot a répondu par un système tout différent, savoir : que l'étendue d'un fleuve est fixée au point où arrivent les plus hautes eaux dans l'état normal du fleuve, sans déborder; or, suivant lui, ce point se trouvant à une hauteur moindre de 3 mètres, et qui laissait les terrains en litige à découvert, il s'ensuivait que ces terrains ne faisaient pas partie du lit du fleuve.

Sur ces prétentions respectives, la cour de Lyon, par un arrêt du 25 février 1843, adoptant le système du sieur Combalot, a nommé des

experts pour vérifier quel était le point auquel s'élevaient les eaux du Rhône à Lyon, lorsque le fleuve coulait à pleins bords, et le rapport des experts a constaté que ce point était à 2m 50 au-dessus de l'etiage, et qu'a cette hauteur, les terrains litigieux se trouvaient à découvert.

Sur ce rapport, nouvel arrêt du 15 mai 1847, qui décide, conformément aux conclusions de l'état en ce point, qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de fixer les limites des fleuves et rivières navigables, et en conséquence, renvoie les parties a se pourvoir devant le préfet du Rhône, mais en se réservant toutefois le jugement de la question de propriété soulevée par la demande du sieur Combalot, après la décision de l'autorité administrative.

Les parties s'étant pourvues, conformément à cet arrêt, devant le préfet du Rhône, pour faire déterminer les limites du fleuve, ce magistrat a rendu, le 13 décembre 1847, un arrêté qui a fixe ces limites, dans la traversée de Lyon, à la hauteur de 3 mètres au-dessus de l'étiage. Il est résulté de cet arrêté que les terrains litigieux devaient être compris dans le lit du fleuve.

Après cette mesure, le sieur Combalot est revenu devant la cour de Lyon, concluant à ce qu'il fût décidé qu'il était propriétaire des terrains en litige, et que, comme ces terrains se trouvaient attribués au fleuve par le résultat de l'arrêté préfectoral du 13 décembre, l'état fût condamné à lui en payer la valeur à titre d'indemnité.

L'état a combattu cette prétention, en soutenant que, du moment où les terrains dont il s'agit étaient reconnus faire partie du lit du fleuve, le sieur Combalot ne pouvait prétendre y avoir aucun droit de propriété, et qu'en conséquence, sa demande en indemnité devait être rejetée comme mal fondée en droit.

Sur ces conclusions respectives, est intervenu l'arrêt suivant :

« La cour;

» Attendu que, par sa demande introductive d'instance du 20 décembre 1829, ainsi que par celle en reprise du 5 décembre 1837, Combalot a conclu au payement d'une somme de 305 405 francs, pour la valeur d'une superficie de 12 008 mètres, dépendant de sa propriété dite île Plantigny, dont l'état se serait emparé en 1826, lors de ses travaux de construction de la digue de la Vitriolerie, et qui forme aujourd'hui le bas port de la Guillotière;

» Attendu que l'état n'a jamais contesté à Combalot ni la propriété de l'ancienne île de Plantigny, ni sa situation près de la rive orientale du Rhône, immédiatement au-dessus des dernières arches du pont de la Guillotière; qu'au surplus, tous les doutes à cet égard, s'il en pouvait exister, auraient été levés par le jugement rendu par le tribunal civil le 26 août 1831, et par l'arrêt du 28 avril 1836, qui ont reconnu les riverains propriétaires des terrains conquis ou à conquérir sur le fleuve par la construction de la digue et du bas port;

» Mais que l'état a soutenu dès l'origine, et soutient encore aujourd'hui, pour s'affranchir de toute indemnité, que le bas port est assis, non sur un sol qui fut la propriété privée de Combalot, mais sur le terrain domanial qui servait de lit au fleuve en 1826, lorsqu'il coulait à pleins bords;

» Attendu que les parties étant d'accord sur les principes, mais se trou-

vant discordantes en fait et dans l'application, les premiers juges ont ordonné par leur sentence du 1er février 1840: 1° que, par trois experts qu'ils ont nommés, il serait vérifié si, au mois de juillet 1826, et avant les travaux entrepris par l'état, une partie du sol actuellement occupé par le bas port, s'élevait à plus de 3 mètres au-dessus de l'etiage, à l'échelle du pont de la Guillotière; 2° qu'en cas d'affirmative, les experts donneraient leur avis sur la valeur que cette partie du terrain pourrait avoir à cette même époque;

» Attendu que, sur l'appel émis par Combalot et par arrêt du 25 février 1843, la cour a réformé cette sentence, en ce qu'elle admettait comme un fait dès à présent certain que le débordement du fleuve ne commençait que lorsque les eaux dépassaient cette hauteur de 3 mètres au-dessus de l'étiage, et qu'elle a prescrit une nouvelle expérience à l'effet de rechercher et constater quel était, en 1826, sur le terrain litigieux, le point auquel s'élevaient les eaux du Rhône, lorsque, soit en amont, soit en aval des travaux exécutés dans la traversée de Lyon, le fleuve coulait à pleins bords et ne pouvait croître davantage sans qu'il y eût débordement;

» Attendu qu'il résulte de l'avis unanime des trois experts chargés de cette vérification, qu'au moment où les eaux commençaient à déborder, soit en amont, soit en aval du terrain litigieux, les eaux s'élevaient, non pas à 3 mètres à l'échelle de l'étiage, comme l'ont admis les premiers juges, mais seulement à 2m.50, et qu'au-dessus de cette hauteur, il y avait inondation complète;

» Attendu qu'à la vérité les ingénieurs du département, dans l'avis qu'ils ont donné, soutiennent que le lit normal du fleuve, dans la traversée de Lyon, comprend tout le sol qu'il recouvre lorsque les eaux sont à 3 mètres au-dessus de l'étiage, mais qu'ils n'appuient leur expertise d'aucun fait, d'aucune preuve, et que, dès lors, leur simple opinion ne peut balancer l'autorité d'un rapport fait par des experts choisis par la cour, ayant opéré sous la foi du serment, et qui annoncent avoir consacré à la vérification dont ils étaient chargés trois années d'observations et de recherches; qu'enfin l'etat n'a pas conclu à une nouvelle expérience;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la partie du terrain litigieux qui, en 1826, n'avait pas éte couverte par les eaux du fleuve, lorsqu'elles atteignaient la hauteur de 2m.50 au-dessus de l'étiage, aurait alors été la propriété de Combalot, et que l'état, qui s'en serait emparé pour l'incorporer au bas port de la Guillotière, devait en payer la valeur, et que la demande de Combalot remontant à 1829, l'appréciation doit en être faite par les tribunaux civils, conformément à l'article 68 de la loi du 7 juillet 1833; mais qu'en l'état, la cour n'a aucun document, soit sur l'étendue superficielle du terrain, soit sur la valeur qu'il pouvait avoir avant les travaux entrepris par l'état;

» Qu'elle ne saurait prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité l'expertise administrative faite en 1828 par les sieurs Jahl et Terra, puisqu'il résulte de leur rapport qu'ils ont opéré lorsque les eaux ne s'élevaient qu'à 0m.40 au-dessus de l'étiage; que, dès lors, il y a nécessité pour la cour de rechercher dans une expertise supplémentaire: 1° quelle

est l'étendue superficielle du terrain litigieux qui restait à découvert en 1826, avant les travaux entrepris par l'état, lorsque les eaux s'élevaient à 2m 50 au-dessus de l'étiage; 2° quelle pouvait être la valeur de ce terrain à cette même époque;

» Attendu que l'état oppose vainement que, par des conclusions des 26 mars et 28 avril 1847, il a demandé que s'agissant de la délimitation d'un fleuve navigable, la cause et les parties fussent renvoyées devant la juridiction administrative, seule compétente en cette matière, et qu'en exécution de l'arrêt rendu le 15 mai suivant, sur cette exception d'incompétence, les consorts Combalot ont recouru au préfet qui, par arrêté du 13 décembre dernier, a fixé la limite du fleuve à la ligne tracée par les eaux lorsqu'elles sont à 3 mètres au-dessus de l'étiage à l'échelle du pont de la Guillotière, de sorte que la question se trouverait ainsi tranchée de fait en faveur de l'état;

» Attendu que l'arrêt du 15 mai 1847 n'a point admis le déclinatoire proposé par l'état; qu'en ordonnant que les consorts Combalot se retireront devant le préfet pour faire régler par lui la délimitation administrative, la cour ne s'est point dessaisie; qu'elle a, au contraire, retenu la cause pour y statuer après ce préliminaire rempli, et que le préfet n'a pas élevé de conflit dans les délais prescrits par la loi;

» Attendu que s'il est constant, ainsi que la cour s'est empressée de le reconnaître par son arrêt du 15 mai 1847, que l'autorité administrative a seule pouvoir et compétence sur tout ce qui intéresse la navigabilité des fleuves, et pour en fixer l'alignement et la délimitation selon les exigences de l'intérêt public, il n'est pas moins incontestable que la question de propriété reste toujours dans la compétence exclusive des tribunaux civils, qui seuls ont le droit et le devoir de rechercher et de constater quelle est la ligne formant la limite naturelle entre la propriété riveraine et le lit du fleuve, propriété de l'état;

» Attendu que cette limite naturelle et la délimitation administrative sont deux choses distinctes et qui peuvent différer plus ou moins entre elles; que, d'après les principes du droit consacrés par l'arrêt de la cour du 24 février 1843, la limite naturelle d'un fleuve (*plenissimum flumen* du droit romain) est à la ligne tracée par les plus hautes eaux, sans débordement; tandis que la délimitation administrative est commandée par les besoins de la navigation et les exigences de l'intérêt public, auxquelles chacun doit, sauf indemnité, le sacrifice de son intérêt privé;

» Que, sans doute, si la délimitation administrative diffère de la limite naturelle, l'espace compris entre l'une et l'autre ligne ne peut pas plus être revendiqué en nature par le riverain dépossédé que ne le pourrait être tout terrain adjoint à la voie publique par l'effet d'un alignement régulier; mais qu'en ce cas, et par la seule force des choses, le droit de propriété se convertit en droit à une juste indemnité, dont l'appréciation doit être faite par les tribunaux civils, qu'aucune loi n'a dessaisis;

» Par ces motifs, avant de rendre définitivement droit aux parties, et tous moyens leur demeurant réservés, ordonne que, par les mêmes experts, qu'elle dispense de réitérer leur serment, il sera, dans le délai de trois mois, à compter de la signification de l'arrêt aux experts, procédé à une vérification supplémentaire à l'effet de constater : 1° l'étendue

superficielle qu'avait en 1826, avant les travaux entrepris par l'état, la partie du bas port de la Guillotière qui restait à découvert, lorsque les eaux du Rhône s'élevaient à 2m.50 au-dessus de l'étiage; 2° la valeur que pouvait avoir ce terrain dans l'état où il se trouvait à la même époque. De tout quoi ils dresseront un rapport motivé, en suite duquel il sera par les parties requis, et par la cour statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés. »

Le préfet du Rhône s'est pourvu en cassation contre l'arrêt interlocutoire ci-dessus.

Le pourvoi était fondé sur la violation de l'article 2, section 3, de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790; du chapitre 6 de la loi des 12-20 août 1790; de l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790; du décret du 16 fructidor an III; de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI; de l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII; de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, et du décret du 22 janvier 1808, en ce que l'arrêt attaqué avait, en faisant entre les limites naturelles et les limites administratives d'un fleuve une distinction qui n'est établie ni admise par aucune loi, décidé qu'il appartenait aux tribunaux de déterminer les limites naturelles, et empiété ainsi sur les attributions de l'autorité administrative.

M. Mesnard, conseiller rapporteur, a présenté sur ce pourvoi les observations ci-après :

« L'arrêt de 1847 avait pour objet de faire déterminer, non pas seulement la limite *vraie* ou *naturelle* du fleuve, au delà de laquelle commençait le droit à la propriété de Combalot, mais encore la limite *administrative*, c'est-à-dire cette limite qui souvent dépasse la limite naturelle, et qui, dans un intérêt général fort légitime, s'attaque à la propriété privée. Le but de la cour était évident : elle entendait accorder à Combalot tout le terrain auquel il pouvait avoir droit, et dont l'étendue se trouverait déterminée par la limite *naturelle* des eaux; mais, en même temps, elle ne voulait pas heurter les intérêts généraux, empiéter sur le domaine de l'administration, ni priver celle-ci du droit de fixer au cours des eaux une limite plus en rapport avec les besoins de la navigation, et qui eût pu, en atteignant la propriété de Combalot, devenir l'occasion d'une simple indemnité en faveur de ce dernier.

» Voilà le sens de l'arrêt de 1847, de cet arrêt qui a acquis entre les parties l'autorité de la chose jugée, et dont l'arrêt attaqué n'est que le complément et la mise à exécution.

» Du reste, les principes que consacrent ces deux arrêts vous paraîtront sans doute à l'abri de toute critique sérieuse. La distinction qui s'y trouve établie entre la *limite naturelle* qui détermine l'étendue de la propriété privée, et la *limite administrative* qui n'est tracée que dans un intérêt général, se justifie par la nature même des choses et par la différence des intérêts ou des droits qu'elle a pour objet de ménager ou de protéger.

» Vous aurez à examiner si, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé ne s'est pas conformé aux principes dont vous avez eu si souvent à faire l'application, et qui ont été, en plus d'une occasion, consacrés par les décisions du conseil d'état. »

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre des requêtes.)

La cour ;

Attendu que les juges de la cause, loin d'empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, avaient eu le soin, par un premier arrêt, de renvoyer les parties devant la'dministration, pour y faire déterminer la limite administrative des eaux du Rhône;

Que c'est à bon droit qu'ils s'étaient réservé de statuer ultérieurement sur la question de propriété qui formait le fond du litige, et qui était exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Que, par suite, en établissant, comme ils l'ont fait, une distinction entre la limite administrative des eaux, qui est déterminée dans l'intérêt de la navigation, et la limite de ces mêmes eaux qui était destinée, dans l'espèce, à faire connaître le point où finit la propriété de l'état, et où commence celle des défendeurs éventuels, les juges de la cause se sont régulièrement renfermés dans leurs attributions et n'ont statué que sur une question de propriété qui était de leur compétence ;

Rejette, etc.

(N° 1709)

[19 août 1850.]

Entrepreneur; terrassements; calcul des distances de transport; interprétation d'un marché. — (Turon). — *De la disposition d'un devis portant que, d'après la série des prix, le prix varie pour les transports au tombereau de* 50 *en* 50 *mètres, et pour les transports à la brouette de* 15 *en* 15 *mètres, on n'est pas fondé à*

conclure qu'à défaut de stipulation expresse et contraire, on doive allouer pour les transports au tombereau, à une distance de plus de 250 mètres, le prix applicable à une distance de 300 mètres, et pour les transports à la brouette au delà de 30 mètres, le prix applicable aux transports de 45 metres. — D'après les articles 1156 et 1161 du Code civil, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, et c'est à la commune intention des parties qu'on doit s'arrêter plutôt qu'au sens littéral des termes : Or si de l'ensemble du devis il résulte qu'une formule ait été donnée comme véritable base de la fixation des prix, il faut en conclure que, d'après le marché, les prix ont dû être réglés sur les distances réellement parcourues, et nullement en considérant les distances entamées comme parcourues.

Le conseil d'état, dans son arrêt du 31 mai 1848, inséré dans les *Annales des ponts et chaussées* (septembre et octobre 1848, nº 1237), ayant à statuer sur le pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, par le sieur Richard, adjudicataire du cinquième lot des travaux du canal latéral à la Garonne, est tombé, de la manière la plus imprévue pour les ingénieurs, dans une erreur sur l'interprétation du devis, que ces derniers n'avaient pas pu combattre.

Dans l'un des nombreux chefs de discussion de l'affaire, le sieur Richard demandait qu'on appliquât aux transports à la brouette le prix de 0fr. 22, prix qui ne figure point parmi ceux de l'article 2 de la série. Il résulte bien évidemment de là que les parties entendaient que le calcul des prix de transport serait fait d'après les distances effectivement parcourues. Cependant, le comité du contentieux, trouvant énoncé, dans la série des prix, que le prix variait pour les transports au tombereau de 50 en 50 mètres, et pour les transports à la brouette, de 15 en 15 mètres, en a fait une règle générale et absolue pour le règlement des prix ; il a jugé qu'à défaut de stipulation contraire et expresse, il y avait lieu d'allouer à l'entrepreneur, pour les transports au tombereau à une distance moyenne de plus de 250 mètres, le prix applicable aux transports de 300 mètres, et pour les transports à la brouette au delà de 30 mètres, le prix applicable aux transports de 45 mètres ; et sur les quantités portées au décompte, il en est résulté pour le sieur Richard l'allocation d'une somme de 3 793fr..05 en sus de celle portée pour cet objet dans le dit décompte.

Le sieur Turon, adjudicataire des travaux du lot de *Fourques*, faisant partie du même canal latéral à la Garonne, appelé à accepter la situation arrêtée, au 20 mai 1849, des dépenses de son entreprise, s'est appuyé sur

l'autorité de cette décision du conseil d'état pour demander que les prix des transports qu'il avait effectués au tombereau et à la brouette fussent réglés sur des distances plus considérables que celles réellement parcourues.

Les ingénieurs du canal, regrettant de n'avoir pu détourner le conseil d'état de l'erreur dans laquelle il s'était laissé entraîner, ont du moins résisté à cette prétention devant le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en discutant les devis et série de prix qui étaient identiquement les mêmes qu'entre l'administration et le sieur Richard.

Pour faire l'exacte application d'un contrat, ont-ils dit dans leurs rapports, il faut nécessairement se conformer aux règles d'interprétation tracées par la loi (1156, 1161, 1162, Code civil).

C'est à la commune intention des parties contractantes qu'il faut s'attacher pour découvrir la convention qui les lie; or, pour cela, il faut envisager l'ensemble et la corrélation de toutes les dispositions du contrat, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes.

La *série des prix* est un tableau de prix calculés d'avance; le calcul des prix a eu pour base, dans l'espèce actuelle, deux formules, au moyen desquelles les prix de transport devaient être déterminés à raison de la distance parcourue. Le marché passé entre l'administration et l'entrepreneur se formait ainsi de trois éléments : le devis, l'analyse des prix et la série ou le tableau des prix.

L'analyse des prix, annexée au devis et aux articles de laquelle renvoient tous ceux de la série portant le même numéro d'ordre, est une des pièces du contrat qui lie l'état et l'entrepreneur.

Or, l'article 2 de l'analyse des prix, lequel est le développement officiel de l'article 2 de la série, se résume essentiellement en deux formules, au moyen desquelles les prix des transports sont déterminés ; la distance des transports est représentée dans ces deux formules par une lettre D, dont les valeurs peuvent varier, sans condition, entre des limites précises.

Les résultats du calcul de ces formules, pour quelques-unes des valeurs qu'on peut assigner à tous leurs termes, sont donnés dans un tableau qu'on s'est borné à reproduire dans la série. Mais ce tableau est uniquement destiné à servir d'exemple et à *faciliter les calculs dans les cas les plus fréquents pour la pratique.*

Telle a été la véritable base du calcul des prix ; des distances variables à l'infini n'ont pas été prévues dans ce tableau, mais la formule composant le n° 2 de l'analyse des prix est applicable à toute distance, et l'application devrait en être faite, comme à des *cas imprévus*, par application de l'article 22 des clauses et conditions générales.

Ainsi, l'erreur dans laquelle est tombé le conseil d'état au profit de l'entrepreneur Richard, consiste à s'être attaché trop littéralement aux chiffres d'un tableau qui ne donnait que des exemples propres à faciliter le calcul du prix de transport, sans aucunement exclure les distances précises. C'était dans ce dernier sens que le contrat devait s'entendre, conformément à la commune intention des parties. Rien ne peut mieux le prouver que la demande même du sieur Richard, qui réclamait, pour les transports à la brouette, un prix de 0fr.22, prix qui ne figure pas parmi ceux de l'article 2 de la série ; il reconnaissait donc lui-même que

les prix devaient être composés, d'après les deux formules, à raison des distances parcourues.

Il n'est pas douteux que ces observations auraient bien modifié la décision du conseil d'état, si les motifs de l'arrêt du 31 mai 1848 avaient figuré parmi les moyens développés par le demandeur, et si les ingénieurs eussent été appelés à les combattre. Aussi ont-elles été accueillies sans difficulté par le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne; et, par sa décision du 10 août 1850, il a réduit le sieur Turon à recevoir le prix des transports à raison des distances réellement parcourues.

Si cet entrepreneur s'était pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture, comme a fait le sieur Richard, le conseil d'état aurait sans doute reconnu son erreur. Mais, comme il ne peut être appelé à modifier sa jurisprudence, il a paru important d'insérer dans les *Annales* la décision suivante du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, pour mettre en garde les lecteurs des *Annales*, au sujet de l'arrêt du conseil du 31 mai 1848, en ce qui concerne l'application des prix aux distances de transport.

(Arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.)

Le conseil de préfecture,

Vu l'envoi qui lui a été fait par M. le préfet d'une réclamation du sieur Turon, entrepreneur du lot de Fourques (canal latéral à la Garonne), contre le règlement des transports au tombereau et à la brouette dans le décompte du dit lot;

Vu le rapport de MM. les ingénieurs en réponse au dit mémoire;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Turon interprétant à son avantage les termes de l'article 2 du chapitre 5 du devis de l'entreprise qui fait varier les prix des transports à la brouette de 15 en 15 mètres et ceux au tombereau de 50 en 50 mètres, prétend se faire compter pour les transports au tombereau dont la distance moyenne réelle a été de 306 mètres le prix applicable à une distance de 350 mètres, et pour les transports à la brouette dont la distance moyenne a été de 85 mètres, le prix applicable à une distance de 90 mètres;

Que MM. les ingénieurs se fondant sur les articles 1156 et 1161 du Code civil, ainsi que sur l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales donnent à l'article 2 du

chapitre 5 du devis une signification différente et soutiennent ne devoir payer au réclamant que le prix des distances réellement parcourues, soit en moyenne : 306 mètres au tombereau, 85 à la brouette ;

Considérant que si l'administration doit accorder à un entrepreneur le juste et légitime salaire de ses travaux, elle ne doit, à défaut de stipulation expresse, lui allouer que le prix du travail réellement effectué ;

Que, dans l'espèce, rien dans les termes du chapitre de la série des prix ne saurait autoriser le sieur Turon à réclamer pour les distances comprises entre deux relais le prix affecté au relai supérieur, puisqu'il lui est tenu proportionnellement compte, par l'administration des ponts et chaussées, de la distance excédant le relai inférieur ;

Par ces motifs, arrête :

Art. 1er. La réclamation du sieur Turon, entrepreneur à Marmande, est rejetée.

2. Sera le présent arrêté transmis à M. le préfet, aux fins de son exécution.

(N° 1710.)

[5 novembre 1850.]

Alignements ; contravention ; question de propriété ; dommages-intérêts ; conflit. — (Veuve Conil.) — *Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la légalité et les effets des arrêtés d'alignement. — Dès lors les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre un maire à raison de l'exécution d'un acte de cette nature. — Mais il leur appartient de statuer sur les questions de propriété soulevées à l'occasion de la dite exé-*

cution, alors même qu'ils auraient été saisis par suite d'un renvoi indûment prononcé par le tribunal chargé de réprimer une contravention de voirie.

La dame veuve Conil a obtenu, en 1830, l'autorisation de faire des constructions, et notamment un escalier, un balcon et un contre-mur joignant la voie publique, au devant de la maison qu'elle possède dans la commune de Saint-Pierre-de-Vassols.

L'administration municipale, jugeant que ces constructions n'avaient pas été exécutées conformément à l'alignement donné, a fait sommation à la dame Conil de les reculer. Sur le refus de cette dame, procès-verbal a été dressé contre elle, et la contravention a été déférée au tribunal de simple police.

La dame Conil ayant excipé, devant cette juridiction, de son droit à la propriété du sol sur lequel existaient les travaux, le juge de paix a considéré cette question de propriété comme préjudicielle, et a sursis à statuer jusqu'à ce qu'elle eût été vidée par l'autorité compétente.

Par suite de cette décision, la dame veuve Conil a fait citer le maire de Saint-Pierre-de-Vassols à comparaître devant le tribunal civil de Carpentras « pour voir dire et déclarer par le tribunal que la requé» rante est bien et dûment propriétaire du terrain sur lequel font saillie » et sont établis son escalier, son balcon et son contre-mur; se voir faire » inhibition et défense de l'y troubler à l'avenir; et pour l'avoir fait, se » voir condamner à lui payer la somme de 200 francs à titre de dom» mages-intérêts, le tout avec dépens. »

Le préfet est intervenu dans l'instance par un déclinatoire motivé sur ce que le fond du debat consistait à savoir si la dame veuve Conil avait ou non contrevenu à l'arrêté d'alignement qui lui avait été délivré en 1830, et que cette question était de la compétence exclusive de l'autorité administrative, puisqu'elle dépendait de l'interprétation d'un acte essentiellement administratif. La question de propriété, suivant le déclinatoire, avait été intempestivement introduite, attendu que quels que pussent être les droits de la requérante à une indemnité, ils ne sauraient préjudicier à l'exécution des mesures légalement prescrites par l'autorité administrative. Enfin, le maire ne pourrait être condamné comme représentant la commune à des dommages-intérêts pour des actes dont l'autorité administrative avait seule le droit d'apprécier le mérite.

20 juillet 1850, jugement qui rejette le déclinatoire en ces termes :

« Attendu que si, aux termes du décret du 16 fructidor an III, il est défendu aux tribunaux civils de connaître des actes de l'administration, celle-ci ne doit pas s'immiscer non plus dans la connaissance des actes exclusivement dévolus à leur juridiction;

» Attendu qu'il ne s'agit point pour le tribunal d'examiner et d'apprécier si l'arrêté d'alignement pris par le maire de Saint Pierre-de-Vassols l'a été compétemment et dans la sphère de ses attributions, examen qui serait de la compétence exclusive de l'autorité administrative, ni si le juge de paix de Mormoiron ne devait pas, nonobstant la question de propriété soulevée par la veuve Conil, passer outre au jugement de la con-

travention qui lui était soumise ; mais qu'il s'agit uniquement de savoir s'il est compétent pour statuer sur les contestations qui lui sont déférées par l'exploit du 16 février dernier ;

» Attendu qu'à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de prononcer sur les questions de propriété ;

» Attendu que, par l'exploit précité du 16 février, la veuve Conil a fait citer devant le tribunal de céans, section civile, le maire de Saint-Pierre-de-Vassols, à l'effet de voir dire et prononcer qu'elle est bien et dûment propriétaire du terrain sur lequel sont établis son escalier, son balcon et son contre-mur, dont le maire demande la démolition; que c'est donc bien évidemment une question de propriété dont le tribunal se trouve saisi par cet exploit d'ajournement, et qu'il est seul compétent pour la résoudre; que, dès lors, le déclinatoire proposé par M. le préfet de Vaucluse n'est nullement fondé; que la seule chose qu'avait droit de faire l'administration, c'était de déférer à la censure de la cour de cassation le jugement du juge de paix, du 20 juin 1849, pour en faire prononcer la réformation, s'il y avait lieu. »

Ce jugement a été communiqué au préfet, qui a pris, le 31 juillet, un arrêté de conflit, motivé comme il suit :

« Vu l'édit de décembre 1607, la déclaration du roi du 16 juin 1693, les articles 50 et 60 du décret du 14 décembre 1789, les articles 1 et 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, les articles 29 et 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, le décret du 16 fructidor an III, la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 18 juillet 1837;

» Considérant que l'action intentée devant le tribunal civil de Carpentras par la veuve Conil a pour but de contester la validité de l'acte administratif qu'a fait le maire en ordonnant à la requérante de démolir les constructions qu'elle a établies en saillie sur la voie publique, et que la connaissance de cet acte appartient exclusivement à l'autorité administrative, par application de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

» Considérant que c'est devant l'autorité administrative, seule compétente pour statuer en matière d'alignement, que la veuve Conil devait se pourvoir, par suite de l'ajournement prononcé par le tribunal de simple police pour faire déterminer les limites de la rue au devant de sa propriété, et faire décider si les constructions qu'on lui reproche font saillie sur la voie publique; question qui est tout à fait indépendante du droit de propriété qu'elle pourrait avoir sur le terrain bâti, lequel droit se réduirait en une indemnité, dans le cas où il serait ultérieurement reconnu, et où on contraindrait la défenderesse à reculer ses constructions;

» Que cette interprétation est conforme à l'ensemble des lois et décrets susvisés, dont les principales dispositions, applicables au point litigieux, contiennent ce qui suit : (suivent les textes de l'édit de décembre 1607, articles 2, 3 et 5 ; de la loi des 16 24 août 1790, tit. XI, article 3 ; de la loi des 19-22 juillet 1791, tit. 1er, articles 29 et 46 ; de la loi du 16 septembre 1807, article 52; de la loi du 18 juillet 1837, article 11) ;

» Considérant que la loi du 16 septembre 1807, tout en soumettant les maires à donner les alignements dans les villes, d'après les plans gé-

néraux régulièrement approuvés, n'a pas enlevé à ces administrateurs le droit de régler les alignements partiels des villes dont les plans généraux n'ont point encore été arrêtés, et qu'*à fortiori*, par application des dispositions combinées de cette loi avec celle des 16-24 août 1790 et l'édit de décembre 1607, ce droit ne saurait être contesté au maire de Saint-Pierre-de-Vassols, dont la commune, qui n'a que 490 habitants, n'est pas soumise à la présentation d'un plan général;

» Que la compétence de l'autorité administrative en cette matière a été nettement posée et résolue par l'ordonnance du 31 juillet 1817, dans laquelle on lit les dispositions suivantes : « Considérant qu'aux termes des » réglements sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de » donner et de *faire exécuter* les alignements dans les rues des villes, » bourgs et villages qui ne sont pas routes royales et départemen- » tales, sauf tout recours devant les préfets, et que les tribunaux ordi- » naires sont seuls compétents pour statuer sur les amendes encourues » en cas de contravention, et sur les frais de démolition ordonnée d'of- » fice dans le même cas; »

» Que cette question a été tranchée dans le même sens par un arrêt de la cour de cassation, du 7 novembre 1844, qui renvoie devant l'autorité administrative pour faire décider si des constructions étaient édifiées sur ou joignant la voie publique;

» Considérant que s'il était possible d'admettre qu'un particulier fût fondé, sous prétexte d'un droit de propriété, à introduire devant les tribunaux ordinaires une instance en autorisation, soit de construire sur ou joignant la voie publique, soit de maintenir les constructions irrégulièrement établies, et à poursuivre la commune en dommages-intérêts par suite d'un arrêté du maire, l'autorité municipale et l'autorité supérieure administrative seraient complétement annihilées dans l'exercice des attributions que leur confère la loi;

» Arrêtons. Le conflit s'est élevé. »

Le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite de cet arrêté de conflit, a fait observer que le tribunal de simple police n'aurait pas dû subordonner sa décision, sur la contravention qui lui était déférée, au jugement de l'exception de propriété soulevée par la dame veuve Conil, attendu que lors même qu'il serait prouvé que cette dame est propriétaire du terrain sur lequel sont établies les constructions litigieuses, elle n'en aurait pas moins encouru l'application des peines édictées par les lois et règlements de voirie pour avoir contrevenu à l'arrêté qui lui traçait l'alignement qu'elle devait suivre. Mais par ce motif même que la question de propriété était indépendante de la contravention, le ministre a pensé qu'on ne pouvait en dessaisir le tribunal civil, et il a conclu en conséquence à l'annulation de l'arrêté de conflit.

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'édit de décembre 1607, la loi du 24 août 1790 et les autres lois invoquées dans l'arrêté de conflit;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution de 1848, les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850;

Considérant que, si les arrêtés d'alignement légalement pris par le maire ne peuvent être attaqués que devant l'autorité administrative supérieure, la décision des questions de propriété appartient exclusivement à l'autorité judiciaire; que, par le chef de la demande de la veuve Conil qui a saisi le tribunal civil de Carpentras de la question de savoir si elle était, comme elle le soutient, propriétaire du terrain sur lequel sont établies les constructions dont il s'agit dans le procès de police à elle intenté, elle n'a point soumis à l'appréciation de ce tribunal l'arrêté d'alignement auquel elle est prévenue de ne point s'être conformée; qu'à la vérité le jugement du tribunal de police qui a renvoyé à fins civiles est présenté dans l'arrêté de conflit comme ayant attaché à la question de propriété des conséquences que la loi n'admet point; mais que la compétence doit être déterminée d'après la demande, et non d'après les termes de ce jugement;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil de Carpentras a retenu la connaissance de la contestation, en ce qui concerne la question de propriété;

Mais considérant, au contraire, que le chef de la demande de la veuve Conil par lequel elle conclut à des dommages-intérêts tendrait à faire apprécier la légalité et les effets de l'arrêté d'alignement pris par le maire de Saint-Pierre-de-Vassols; qu'il ne pouvait donc, aux termes des lois ci-dessus visées, être soumis à l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Vaucluse, le 31 juillet 1850, est annulé en ce qui concerne le chef de demande relatif à la propriété; il est confirmé en ce qui concerne le chef de demande relatif aux dommages-intérêts.

2. L'exploit introductif d'instance et le jugement du tribunal civil de Carpentras sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la décision ci-dessus.

(N° 1711.)

[5 novembre 1850.]

Conflit; déclinatoire. — (Leducq et Broutta.) — *Le préfet doit, avant d'élever le conflit, proposer le déclinatoire. — Le déclinatoire ne peut être suppléé par l'exception d'incompétence présentée au nom du préfet, comme partie au procès* (*).

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu la lettre du procureur de la république près le tribunal de Boulogne-sur-Mer, par laquelle ce magistrat transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, les pièces d'un conflit élevé par le préfet du Pas-de-Calais dans une instance pendante devant le tribunal, entre les sieurs Leducq, Broutta et l'état;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850, les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que le préfet du Pas-du-Calais n'a pas adressé de mémoire en déclinatoire dans les formes prescrites par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Considérant que l'omission de cette formalité substan-

(*) Ordonnances des 9 mai 1841, 5 septembre 1842 et 23 mai 1844, 2e série, t. I, p. 228; t. II, p. 448; t. IV, p. 323.

tielle entraîne, aux termes de l'article 15 de la même ordonnance, la nullité du conflit;

Considérant que l'exception d'incompétence proposée par le préfet, comme partie au procès, ne pouvait le dispenser de présenter un mémoire en déclinatoire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 26 juin 1850, est annulé.

(N° 1712.)

[5 novembre 1850.]

Domaine public; francs-bords d'une rivière canalisée; délimitation; compétence; question de propriété et de possession; conflit — (De Béthune). — *Il appartient exclusivement à l'autorité administrative de reconnaître les limites et les dépendances d'une rivière canalisée et de déterminer si les bords de la rivière sont naturels ou artificiels. — L'autorité judiciaire saisie par un particulier d'une action possessoire ayant pour objet un terrain que l'administration soutient faire partie des francs-bords d'une rivière canalisée doit, avant de statuer, renvoyer à l'autorité administrative la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent se rattacher à la délimitation du domaine public au point litigieux et ne pas se borner à lui renvoyer la question de délimitation du lit de la rivière.*

Suivant procès-verbal reçu par le sous-préfet de Dunkerque, le 24 avril 1847, il a été procédé à l'adjudication de la récolte des herbes croissant sur les francs-bords du canal navigable de la Colme, depuis les fortifications de la ville de Bergues jusqu'au pont de Looberghe. —

Le sieur de Béthune a vu dans cet acte une atteinte à ses droits de propriété, et il a cité le sieur Salon, l'adjudicataire, et le prefet du Nord devant le juge de paix du canton de Bergues pour : « Attendu que le

» requérant a toujours joui par lui-même ou par ses fermiers des francs-
» bords de la Colme longeant ses propriétés sises à Bierne ; que la pos-
» session immémoriale du requérant, soit par lui, soit par ses auteurs,
» bien que grevée de servitude, établie dans l'intérêt de la navigation,
» ne réunit pas moins les conditions requises pour l'action possessoire,
» ayant été non-seulement continue et non interrompue jusqu'au mo-
» ment du trouble qui a donné lieu au procès actuel, mais encore pai-
» sible, publique et à titre non précaire; voir dire et ordonner que le
» requérant sera maintenu dans la possession des francs-bords de la
» Colme qui longent les pièces de terre susmentionnées, et qu'il sera
» fait défense à l'état, ainsi qu'au sieur Salon, de troubler à l'avenir le
» requérant dans la jouissance des dits francs-bords. »

Par jugement du 31 juillet 1848, le juge de paix du canton de Bergues a maintenu le sieur de Béthune dans la possession des rives, francs-bords ou talus de la Colme, et a fait défense à l'état de ne plus l'y troubler à l'avenir.

Appel de ce jugement ayant été interjeté par l'état devant le tribunal de Dunkerque, le préfet a proposé, le 18 septembre 1848, un mémoire en déclinatoire.

Par jugement interlocutoire en date du 23 août 1850, le tribunal s'est déclaré compétent ; mais il a sursis à statuer sur l'appel jusqu'à ce que le lit de la Colme eût été délimité par l'autorité administrative. Ce jugement était motivé en ces termes :

« Considérant que des documents produits, il résulte que la Colme est une rivière canalisée, qui, antérieurement à sa canalisation, était navigable ;

» Considérant qu'aux termes de l'art 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, les rives des rivières navigables et flottables appartiennent aux propriétaires riverains, à la charge par eux de laisser le long des dites rives un chemin de halage dont la largeur est déterminée ; qu'il en est autrement des rives artificielles d'un canal, qui, faites en même temps, ne font avec lui qu'un seul et même tout, forment une dépendance du canal lui-même et font partie du domaine public ; qu'il en est de même des rivières canalisées, si, lors de leur canalisation, on a été obligé de convertir les rives naturelles en rives artificielles ;

» Considérant que, s'il apparaît des éléments de la cause que les rives de la Colme sont artificielles en certaines de leurs parties, il n'est pas justifié que les rives auxquelles aboutissent les terres du sieur de Béthune soient artificielles ;

» Considérant, néanmoins, qu'en supposant que ces rives soient naturelles, et qu'elles n'aient éprouvé aucun changement par suite de la canalisation de la Colme, ainsi que le prétend le sieur de Béthune, il ne faudrait pas moins, avant que le tribunal pût statuer sur la contestation en litige, que la limite précise jusqu'à laquelle s'élèvent les eaux dans leur plus grande élévation fût fixée; car le sieur de Béthune lui-même ne se prétend propriétaire des rives que jusqu'à l'endroit atteint par le plus haut flot;

» Considérant qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de fixer la limite commune du lit d'une rivière navigable ou d'un canal

et des propriétés riveraines; qu'il s'ensuit qu'avant faire droit sur les conclusions du sieur de Béthune sur le fond du procès, il y a lieu de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire fixer cette limite;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent pour statuer sur l'action possessoire intentée contre l'état par le sieur de Béthune; sursoit à statuer sur l'appel formé par M. le préfet contre le jugement rendu par M. le juge de paix de Bergues, le 31 juillet 1848, et par lequel le sieur de Béthune a été maintenu dans la possession des rives de la Colme longeant sa propriété, jusqu'à ce que le lit de la Colme ait été délimité; renvoie, en conséquence, les parties devant l'autorité administrative, seule compétente pour établir cette délimitation; réserve les dépens. »

Copie de ce jugement a été transmise le 24 août au préfet du Nord, qui a pris le 31 un arrêté de conflit dont voici les motifs :

« Considérant que les conclusions prises au nom de l'état et le déclinatoire proposé par notre prédécesseur, au nom de l'autorité publique, tendaient à faire reconnaître par le tribunal la compétence exclusive de l'autorité administrative pour statuer sur la question préjudicielle de savoir jusqu'où s'étendent, du côté des parcelles en litige, les dépendances de la voie publique de navigation, c'est-à-dire le lit et les francs-bords du canal de la Colme;

» Que le tribunal, en renvoyant les parties devant l'autorité administrative pour faire préalablement statuer par cette autorité sur l'étendue du *lit* seulement de la Colme, et en restreignant ainsi la question préalable de limite du domaine public de navigation, à raison de ce que les rives du cours d'eau dans la partie dont il s'agit seraient des rives naturelles soumises seulement aux servitudes de marchepied ou de halage, et non des francs-bords dépendant du domaine de la navigation, a méconnu la législation et la jurisprudence sur la matière qui attribuent exclusivement à l'autorité administrative le droit de prononcer sur les questions de limites relatives aux biens de ce domaine, soit que l'affectation aux usages publics ait lieu en vertu de l'action seule des eaux, soit qu'elle ait lieu au moyen de travaux d'art exécutés aux frais de l'état ou en vertu d'actes du gouvernement;

» Qu'une décision du 3 avril 1850 du tribunal des conflits a statué dans ce sens, et que cette décision est d'autant mieux applicable qu'il s'agissait là du canal de Bergues, l'une des branches de la Colme, et que les deux canaux réunissent leurs eaux à Bergues et ne font, en réalité, qu'un seul canal sous deux appellations. »

Dans des observations qu'ils ont produites sur l'arrêté de conflit, les héritiers de Béthune se sont attachés à prouver que la navigation existait sur la Colme avant sa canalisation; que la rive était naturelle le long de leur propriété; d'où ils concluaient que le domaine public y finissait avec le lit de la Colme, et que s'il y avait une délimitation administrative à faire, ce ne pouvait être que pour ce lit, et non pour les francs-bords que la dite délimitation ne saurait comprendre sans violer les droits de propriété des riverains. Ils soutenaient qu'on ne pouvait leur opposer, comme précédent, la décision du tribunal des conflits du

3 avril 1850, par le double motif que dans l'espèce de cette décision le canal avait des digues évidemment artificielles, et qu'il n'avait pas été démontré que la navigation y fût antérieure aux travaux de canalisation.

Le tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'assignation donnée à la requête du sieur de Béthune au préfet du Nord, représentant l'état, dont les conclusions tendent à être maintenu dans la possession des francs-bords de la Colme, longeant les pièces de terre dont il est propriétaire, et à ce qu'il soit fait défense à l'état de le troubler à l'avenir dans la jouissance des dits francs-bords ;

Vu la loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section 3, article 2, n°s 5 et 6 ; la loi du 29 floréal an X, article 1er ; l'article 538 du Code civil ;

Vu les articles 89 et 90 de la constitution de 1848, les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850 ;

Considérant que l'action possessoire intentée par Félix de Béthune ne peut être admise qu'autant que les francs-bords de la Colme auxquels elle s'applique seraient susceptibles d'une propriété privée ; que, pour y statuer, il faut donc rechercher s'ils ne sont pas une dépendance de la rivière canalisée de la Colme, et ne font pas, à ce titre, partie du domaine public ;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, la connaissance de cette question appartient à l'autorité administrative ; que sa compétence touchant cet objet comprend toutes les difficultés qui peuvent s'y rattacher, et que c'est à elle, notamment, de déterminer les points où la Colme a conservé sa rive naturelle et ceux où il existe des digues ou autres travaux faits de main d'homme ;

Considérant que le tribunal civil de Dunkerque devait donc renvoyer la connaissance de ces questions à l'autorité

administrative, et qu'il n'a point satisfait à cette obligation en se bornant à lui renvoyer la question de délimitation du lit de la rivière de la Colme;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Nord, le 31 août 1850, est confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la question préjudicielle de savoir si les francs-bords de la Colme, objet de l'action de Béthune, font partie du domaine public navigable.

2. Le jugement du tribunal civil de Dunkerque, du 23 août 1850, est considéré comme non avenu en ce qu'il a de contraire à la décision ci-dessus.

A la même date, décision semblable rendue sur un conflit élevé dans une instance pendante devant le même tribunal entre l'état et les héritiers Martin (du Nord).

(N° 1713.)

[7 novembre 1850.]

Bacs ; fermiers ; fourniture ou remplacement du matériel ; compétence. — Conflit ; régularité. — (Perriat). *— Décidé que l'arrêté de conflit, bien qu'inexact et incomplet dans ses énonciations, désignait suffisamment le litige faisant l'objet de sa revendication. — Les contestations qui s'agitent entre l'état et les fermiers d'un bac, relativement à la fourniture ou au remplacement du matériel, doivent être soumises à la juridiction administrative.*

Le bac de Lahontan (Basses-Pyrénées) a été affermé successivement aux sieurs Perriat père et fils. Lors du renouvellement du bail, une moins-value de 215 francs sur le matériel du bac fut constatée par les ingénieurs et mise à la charge du fermier sortant. Le sieur Perriat fils.

comme héritier de son père, ayant demandé par la voie gracieuse à l'administration, mais sans succès, la remise de cette moins-value, a soutenu plus tard, que loin d'être débiteur de l'état comme héritier de son père, il était de son chef créancier de l'état, attendu que la barque qui lui avait été remise par l'administration pour le service du passage était hors de service; qu'il l'avait remplacée par deux autres barques d'une valeur supérieure; que l'état lui devait en conséquence la différence de valeur du matériel nouveau qu'il avait fourni, plus une indemnité de 600 fr. pour non-jouissance du bateau que l'administration aurait dû lui fournir.

Un arrêté préfectoral a repoussé ces prétentions. Alors le sieur Perriat a assigné devant le tribunal civil d'Orthez, l'état en la personne du préfet, pour se voir condamner à lui remettre, sans délai, deux barques pour le service du passage de Lahontan et à payer, pour chaque jour de retard, une indemnité qui serait arbitrée par des experts.

Le 5 janvier 1850, le préfet a proposé le déclinatoire. Mais le tribunal s'est déclaré compétent par un jugement en date du 8 juin 1850, motivé en ces termes :

« Attendu que le décret du 16 août 1790, titre 4, art. 3, défère aux tribunaux civils toutes affaires réelles, personnelles ou mobilières, et que cette juridiction générale embrasse toutes les matières qui ne sont pas attribuées par des lois spéciales à la juridiction extraordinaire ou d'exception ;

» Attendu que si le décret du 16 fructidor an III élève une barrière entre les fonctions administratives et judiciaires et interdit aux juges civils de troubler l'administration dans ses actes, il serait impossible d'attacher un tel effet au jugement qui, loin d'infirmer le bail litigieux, en prescrirait au contraire l'exécution rigoureuse, ou déterminerait seulement les conséquences de son infraction;

» Que la cause ne présente aucun conflit d'attributions ou de pouvoirs, puisqu'il ne s'agit pas d'annuler ni même d'interpréter une convention administrative, mais d'imposer, s'il y a lieu, à l'état le respect de la foi promise ou les peines de sa résistance à la loi des contrats, discussion purement contentieuse et de droit civil, qui relève par sa nature de la juridiction ordinaire;

» Que si l'interprétation d'un bail administratif par les tribunaux peut, en altérant son texte ou son esprit, produire les mêmes résultats qu'une annulation formelle, il est sensible que son application littérale, au lieu d'engager une lutte contre le fonctionnaire dont il émane, ne serait qu'un hommage rendu à la puissance contractuelle;

» Que la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état concourent à établir, comme règle fondamentale, que lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte administratif dont le sens est contesté en justice, l'administration est essentiellement compétente, mais qu'aux tribunaux appartient son application, si sa rédaction ne présente aucun doute sérieux ;

» Qu'il serait dérisoire, en effet, d'accorder à un caprice le droit de braver leur autorité en discutant des conventions évidentes et en s'efforçant de rendre obscur ce qui ne l'est pas;

» Attendu que le conseil d'état a décidé le 9 août 1836, et la cour de cassation le 11 novembre 1834, que les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un traité administratif relèvent du pouvoir judiciaire; et que si un arrêt du 23 mars 1845 a paru s'écarter du principe, c'est qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une indemnité réclamée par le fermier d'un bac, à la suite de la suppression d'un chemin envahi par des travaux publics, circonstance qui déférait la demande au conseil de préfecture, d'après l'article 4, n° 3, de la loi du 28 pluviôse an VIII;

» Attendu que le décret du 6 frimaire an VII contient des dispositions de police et non pas des règles nouvelles de juridiction; que ce fait ressort de la combinaison des articles 32 et 33 qui laissent aux tribunaux civils leurs attributions légales, et décident même que si les passages des cours d'eau sont communs à deux départements limitrophes, les contestations relevant de l'autorité judiciaire appartiennent au siége le plus voisin du fleuve ou de la rivière;

» Attendu que, ne s'agissant que d'une discussion de droit civil, que de l'exécution du bail litigieux ou des conséquences possibles d'une infraction à ses volontés si positives et si formelles, l'émanation de l'acte ne peut justifier l'incompétence proposée;

» Attendu que si l'article 14 du cahier des charges invoqué dans le mémoire de l'état avait déféré la contestation à l'autorité administrative, le décret du 16 fructidor an III aurait imposé au tribunal le devoir de s'abstenir, alors même que cette disposition lui eût semblé hostile à la délimitation des pouvoirs respectifs;

» Mais qu'en disant que le remplacement des bacs aurait lieu *par les soins du gouvernement au moyen d'adjudications publiques*, les clauses du bail n'indiquent pas la juridiction à laquelle serait dénoncée la négligence de l'état à remplir ses obligations ou son refus de s'y soumettre;

» Qu'on est ainsi resté sous l'empire du droit commun qui est que les contestations civiles relèvent du pouvoir judiciaire, alors même qu'elles proviennent d'un acte administratif, abstraction faite de l'interprétation de ses clauses douteuses ou incertaines;

» Que le mode adopté pour le remplacement des bacs n'est qu'une forme d'exécution imposée à l'état par les principes d'une administration régulière, et que ce moyen de remplir la convention ne peut altérer son essence ni la soustraire à l'action des tribunaux civils, seuls compétents dans les matières contractuelles ».

Par arrêté du 24 juin 1850, le préfet a pris un arrêté de conflit dont voici le texte:

« Vu le mémoire par nous présenté au tribunal d'Orthez, le 5 janvier 1850, aux fins du renvoi devant le conseil de préfecture, d'une affaire relative à la moins-value du bac de Lahontan, portée devant ce tribunal par le sieur Perriat, représentant l'ancien fermier de ce bac;

» Vu le jugement rendu le 8 juin 1850, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire qui lui a été présenté, retient la cause, la renvoie à l'audience du 10 juillet pour être plaidée au fond et au principal et condamne l'état aux dépens de l'incident;

» Vu les lois des 6 frimaire an VII, 18 septembre 1807, 12 vendé-

miaire, 13 frimaire et 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an X et 17 avril 1832 ;

» Vu la jurisprudence sur la matière, notamment l'arrêt du conseil d'état du 26 janvier 1850, lequel s'exprime ainsi (*suivent les motifs de cet arrêt rapportés ci-dessus*, page 484);

» Considérant que la législation et la jurisprudence citées attribuent aux conseils de préfecture la connaissance des affaires de la nature de celle dont il s'agit ;

» Arrêtons : Le conflit d'attributions entre l'autorité judiciaire et le gouvernement demeure élevé par nous relativement à l'instance à laquelle a donné lieu, devant le tribunal d'Orthez, le payement de la moins-value du matériel du bac de Lahontan due par le sieur Perriat, ancien fermier de ce bac. »

Des observations ont été présentées par le sieur Perriat sur cet arrêté de conflit. Il a prétendu que cet arrêté était irrégulier et illégal, comme ne portant pas sur la question du procès entre lui et l'état, attendu qu'il s'agissait devant le tribunal, non de l'appréciation de la moins-value du bac, mais de savoir si l'état, par application du contrat, fournirait deux barques au requérant et lui payerait une indemnité par chaque jour de retard.

Le ministre des travaux publics a pensé que l'erreur commise par le préfet dans le libellé de son arrêté de conflit n'était pas de nature à en entraîner l'annulation, parce qu'il était évident que le conflit s'appliquait uniquement à l'instance engagée par l'assignation du sieur Perriat. Apciant, au fond, le mérite de cet arrêté de conflit, le ministre a dit : « Les fermiers des bacs ne sont pas, comme le suppose le tribunal d'Orthez, de simples détenteurs d'effets mobiliers appartenant à l'état, mais bien des détenteurs d'un matériel affecté à un service public de grande voirie ; dès lors, aux termes des dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et des articles 31 et 35 de celle du 6 frimaire an VII, c'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à ce matériel. » Le ministre a conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit. Le tribunal des conflits a statué dans le sens de ces observations.

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'assignation en date du 3 janvier 1850, par laquelle le sieur Perriat, fermier du bac de Lahontan, cite le préfet du département des Basses-Pyrénées à comparaître devant le tribunal civil d'Orthez, pour se voir condamner à remettre sans délai, au requérant, deux barques pour le service du port de Lahontan, et à payer pour chaque jour de retard une indemnité telle qu'elle sera appréciée par experts convenus ou nommés d'office, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les lois du 6 frimaire an VII, du 16 septembre 1807, du 12 vendémiaire an VIII, des 13 frimaire et 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an X et 17 avril 1832;

Vu les arrêtés des 18 ventôse an VIII et 5 germinal an XII;

Vu l'article 89 de la constitution, les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant qu'un seul litige existait, devant le tribunal d'Orthez, entre le sieur Perriat et l'administration, litige qui avait pris naissance par l'assignation donnée le 3 janvier 1850 à l'état, au nom du sieur Perriat; que le déclinatoire présenté par le préfet le 5 janvier revendiquait pour l'autorité administrative la connaissance des questions soulevées par ce litige; qu'il a été statué sur ce déclinatoire par jugement du tribunal d'Orthez en date du 8 juin 1850, jugement par lequel le tribunal a retenu la cause; que le déclinatoire et le jugement sont visés dans l'arrêté de conflit pris le 24 juin 1850, et qu'en de telles circonstances, ce qu'il y aurait d'inexact et d'incomplet dans les énonciations de cet arrêté, en ce qui concerne la question litigieuse débattue devant le tribunal, ne saurait entraîner l'annulation de l'arrêté de conflit;

En ce qui touche la validité du conflit :

Considérant que, par son assignation en date du 3 janvier 1850, le sieur Perriat concluait à ce que l'état fût condamné à lui remettre deux barques pour le service du bac du port de Lahontan, et, à défaut de cette remise, à lui payer pour chaque jour de retard une indemnité à apprécier par experts, et aux dépens; que les contestations qui s'agitent entre l'état et les fermiers d'un bac, relativement à la fourniture ou au remplacement du matériel affecté au service public des passages d'eau, intéressent à

la fois la grande voirie et la police de la navigation, et doivent, sous ce double rapport, être soumises, aux termes des lois susvisées, à la juridiction administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, en date du 24 juin 1850, pris par le préfet des Basses-Pyrénées, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus le jugement du tribunal d'Orthez, en date du 8 juin 1850, et l'assignation en date du 3 janvier 1850.

(N° 1714.)

[14 novembre 1850.]

Chemin de fer de Paris à Sceaux. — Levée du séquestre.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu notre arrêté en date du 29 décembre 1848, qui place sous le séquestre le chemin de fer de Paris à Sceaux, et nomme M. l'ingénieur en chef Baude administrateur du séquestre;

Vu la loi du 6 avril 1850, qui autorise le prélèvement sur les fonds affectés aux travaux des chemins de fer, et jusqu'à concurrence de quarante mille francs, des sommes nécessaires pour assurer le service du chemin de fer de Paris à Sceaux, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er novembre 1850;

Vu le rapport de l'administrateur du séquestre, en date du 5 octobre 1850, établissant quelle est la somme nécessaire pour assurer le service de l'exploitation jusqu'au 1er janvier 1852;

Vu la lettre en date du 13 du présent mois, par laquelle le syndic de la liquidation judiciaire de la compagnie ano-

nyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, dûment autorisé à cet effet, demande à reprendre l'exploitation du chemin de fer, pour compte de la liquidation, et les pièces justificatives établissant qu'il dispose du fonds de roulement nécessaire pour assurer le service de l'exploitation jusqu'au 1er janvier 1852;

Considérant que les motifs qui avaient déterminé la mise du chemin de fer de Sceaux sous le séquestre n'existent plus,

Décrète :

Art. 1er. Le séquestre mis sur le chemin de Paris à Sceaux est levé.

En conséquence, le syndic de la liquidation judiciaire de la compagnie du chemin de Sceaux prendra l'administration de ce chemin.

2. La partie du fonds de quarante mille francs, mis à la disposition de l'administrateur du séquestre, qui n'a pas été employée avant le 1er novembre courant au service de l'exploitation, fera retour au trésor.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.



(N° 1715.)

[16 novembre 1850.]

Rivières navigables; usines; chômage; existence légale; vente nationale. — (Yzernes). — *A droit à une indemnité de chômage, le propriétaire d'une usine qui, établie antérieurement à* 1566, *a été vendue par l'état sans aucune réserve.*

L'exécution du pont-canal sur le Tarn, à Moissac, a rendu nécessaire la mise en chômage des deux moulins très-anciennement établis sur

les deux rives de cours d'eau, et connus sous les noms de Grand et de Petit Moulin appartenant à une société d'actionnaires.

L'indemnité de chômage réclamée pour le petit moulin situé sur la rive gauche n'a donné lieu à aucune difficulté, parce que cet établissement étant antérieur à 1566, il a été considéré comme ayant une existence légale. Mais pour le grand moulin, l'administration a repoussé la prétention des propriétaires, et le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a rejeté leur réclamation par un arrêté du 12 juin 1846, fondé sur cette considération que le grand moulin, quoique ayant une existence anterieure à 1566, avait perdu par sa confiscation les droits que lui donnait son ancienne origine, et que les détenteurs actuels ne pouvaient avoir d'autres droits que ceux résultant de l'acte de vente nationale; qu'ainsi, d'après la jurisprudence du conseil d'état, il n'y aurait lieu de leur allouer une indemnité qu'autant que l'acte de vente renfermerait une clause portant affectation spéciale au dit moulin d'une force motrice déterminée, mais que cette clause n'existait pas.

Le ministre des travaux publics, consulté sur l'opposition formée contre cet arrêté par les propriétaires, a pensé que la vente nationale, faite sans aucune restriction, laissait subsister la propriété avec tous ses droits antérieurs, et qu'en conséquence ces propriétaires avaient droit à indemnité.

Le conseil d'état a consacré cette doctrine par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'édit de février 1566;

Vu l'ordonnance de 1669;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que l'usine dont il s'agit a une existence antérieure à 1566, et que, par l'acte du 29 fructidor an II, l'état l'a vendue sans aucune réserve, et, par conséquent, avec les droits attachés à son origine; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne pouvait être dû aucune indemnité aux requérants à raison de la dite usine;

En ce qui touche le surplus des conclusions des dits requérants :

Considérant que l'instruction n'est pas suffisante pour faire reconnaître s'il y a lieu d'accorder une indemnité pour chômage de l'usine dite du Grand-Moulin, et quel doit être le chiffre de cette indemnité;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, en date du 12 juin 1846, est annulé dans celle de ses dispositions qui a rejeté leur demande en indemnité à raison du chômage éprouvé par l'usine dite du Grand-Moulin.

2. Les requérants sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour y être statué au fond sur l'indemnité à laquelle ils ont droit.

3. L'état est condamné aux dépens.

4. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N° 1716.)

[16 novembre 1850.]

Alignements ; travaux non autorisés ; amende. — (Jean-Marie Farina et Marot). — *Toute réparation non autorisée de la façade d'un mur en saillie sur l'alignement, donne lieu à une condamnation à l'amende, par application de l'arrêt du conseil du 27 février* 1765, *non-seulement contre le propriétaire du mur, mais aussi contre l'ouvrier qui a exécuté les travaux.* — *La démolition des travaux ne doit être ordonnée qu'autant qu'ils sont confortatifs.*

Le sieur Farina, propriétaire, et le sieur Marot, maître maçon, ont été traduits devant le conseil de préfecture de la Seine, à raison de travaux exécutés, sans autorisation à un mur bordant la route départementale n° 3 dans la commune d'Auteuil, et condamnés, le premier à 50 francs d'amende et à la démolition des ouvrages, et le second à 100 francs d'amende.

Ils se sont pourvus au conseil d'état contre cet arrêté : ils ont prétendu qu'ils s'étaient bornés à boucher des crevasses et à appliquer sur le mur un enduit en plâtre, et que suivant la jurisprudence du conseil d'état, ces travaux n'étaient pas confortatifs et ne constituaient qu'une réparation de propreté.

Le ministre des travaux publics a répondu que les travaux avaient le caractère confortatif, parce qu'il avait été fait des relancis dans les crevasses, et qu'un enduit de 0m 03 d'épaisseur sur un vieux mur tombant en ruine, avait nécessairement pour effet d'augmenter sa durée.

Il faisait remarquer de plus que les travaux n'eussent-ils pas le caractère confortatif, ne constituaient pas moins une contravention, puisqu'ils avaient été exécutés avant que le sieur Farina eût été autorisé à les faire.

Le conseil d'état a maintenu les amendes prononcées; mais il n'a pas maintenu la peine de la démolition, parce qu'il ne lui a pas paru prouvé que des relancis eussent été faits.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom des sieurs Jean-Marie Farina, propriétaire, et Marot, maître maçon, demeurant tous deux à Auteuil, les dites requêtes tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 23 février 1848, en ce qu'il a ordonné la démolition des travaux exécutés à un mur de clôture appartenant au dit sieur Farina et bordant la route départementale n° 30, dans la commune d'Auteuil;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés au mur de clôture du sieur Farina n'ont point eu pour effet, dans l'espèce, de le consolider; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la suppression des dits travaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 23 février 1848, est annulé dans celle de ses dispositions portant que le sieur Farina sera tenu de supprimer les travaux exécutés au mur de clôture de sa propriété.

(N° 1717.)

[16 novembre 1850.]

Routes; anticipation; clôture; compétence. — (Decaze). — *Un préfet agit dans la limite des droits à lui conférés par l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, lorsqu'il ordonne l'enlèvement de clôtures établies le long d'une route et à raison desquelles un procès-verbal de contravention a été dressé. — Cette mesure n'est pas attaquable par la voie contentieuse. — Elle ne préjuge pas la décision à prendre par le conseil de préfecture. — Elle ne fait pas obstacle au jugement, par l'autorité compétente, des contestations qui pourraient s'élever relativement à la propriété du terrain litigieux* (*).

M. Decaze, riverain de la route départementale de Seine-et-Oise n° 5, a fait établir, sans autorisation, le long de sa propriété, une clôture qui a été considérée comme empiétant sur la voie publique, et a donné lieu à un procès-verbal de grande voirie. M. le préfet ayant pris, le 27 avril 1847, un arrêté qui enjoignait à M. Decaze de faire retirer la clôture par lui établie ou de produire ses titres de propriété, ce propriétaire a demandé au conseil d'état l'annulation de cet arrêté que M. le ministre des travaux publics avait approuvé le 25 octobre 1847, et le renvoi devant les tribunaux ordinaires pour prononcer sur la question de propriété.

Le ministre des travaux publics, consulté sur ce pourvoi, avait pensé qu'avant de statuer il convenait de vider d'abord la question de propriété, et avait demandé qu'elle fût soumise au conseil de préfecture, comme reposant sur l'interprétation d'un acte de vente nationale; mais ce conseil s'étant déclaré incompétent, le conseil d'état n'a pas attendu la solution et a rejeté la réclamation de M. Decaze, par la décision suivante:

(*) *Voir* plus loin une décision du 7 décembre 1850, ***dames de Montesquiou-Fesenzac et d'Auteuil.***

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X et l'article 113 du décret du 16 décembre 1811;

Considérant que le préfet de Seine-et-Oise, en ordonnant provisoirement et éventuellement, par son arrêté du 27 avril 1847, l'enlèvement des clôtures établies par le sieur Decaze le long de la route départementale n° 5, et à raison desquelles un procès-verbal de contravention de grande voirie avait été dressé contre ce propriétaire le 20 février précédent, n'a fait qu'user du droit qui lui était conféré par l'article 3 de la loi 29 floréal an X; que cet arrêté et l'approbation qui lui a été donnée par le ministre des travaux publics le 25 octobre 1847 ne constituent que des actes administratifs faits par le préfet et le ministre dans la limite de leurs pouvoirs, et qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse; que ces actes n'ont d'ailleurs point préjugé la décision définitive à prendre par le conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi précitée, sur la contravention imputée au sieur Decaze; qu'ils ne font pas non plus obstacle au jugement par l'autorité compétente des contestations qui pourraient encore s'élever relativement à la propriété du terrain litigieux;

Art. 1er. La requête du sieur Decaze est rejetée.

(N° 1718.)

[16 novembre 1850.]

Routes; écoulement des eaux boueuses sur les propriétés riveraines; indemnité. — (Bourlon de Rouvre). — *L'administration est non recevable à attaquer un arrêté du*

conseil de préfecture qui fixe l'indemnité à accorder au riverain d'une route sur la propriété duquel ont coulé les eaux et les boues de cette route, lorsqu'elle n'a pas attaqué l'arrêté qui reconnaissait le droit à indemnité.

Quoique la fin de non-recevoir prononcée par le conseil d'état dans l'affaire Bourlon de Rouvre, paraisse rendre sans objet une notice sur l'instruction à laquelle cette affaire a donné lieu, il ne sera peut-être pas inutile de reproduire les considérations que le ministre des travaux publics avait présentées, à l'appui de son pourvoi, parce qu'elles résument tous les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de la doctrine soutenue par l'administration et déjà admise plusieurs fois par le conseil d'état (1).

« L'article 640 du Code civil, dit le ministre, dispose que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, et que le propriétaire inférieur ne peut mettre obstacle à cet écoulement. La décision du conseil de préfecture se fonde, il est vrai, sur la supposition que la propriété de M. de Rouvre reçoit non-seulement les eaux boueuses qui s'y jetteraient naturellement si la route n'existait pas, mais encore d'autres eaux qui y sont amenées par cette route comme par une sorte d'aqueduc ; mais c'est là une erreur de la part du conseil de préfecture. Les documents fournis par les ingénieurs démontrent que la route suit la déclivité du coteau, de sorte que la servitude dont la propriété de M. de Rouvre se trouve grevée résulte uniquement de la disposition naturelle des lieux......

» Sans doute, en traversant la route, les eaux se chargent des détritus de la chaussée et les déposent sur le terrain inférieur, mais le résultat n'est pas plus préjudiciable au propriétaire que si la route n'existait pas et que son emplacement fût l'objet de certaines cultures qui nécessitent un binage fréquent ; car dans cette dernière hypothèse, les terres situées sur une pente rapide ne possèdent pas une force d'adhérence nécessaire pour résister aux eaux de pluie qui les ravinent et les entraînent jusqu'au pied du coteau.

» L'état se trouve d'ailleurs ici dans une position exceptionnelle beaucoup plus favorable aux prétentions de l'administration, que celle prévue par le Code civil. L'arrêt du 3 mai 1720 (art. 4) a mis à la charge des fonds riverains des routes une double servitude qui consiste : 1° dans le curage des fossés ; 2° dans l'obligation de recevoir sur leurs terres le jet des boues provenant du curage. Depuis, la loi du 12 mai 1825 a supprimé la première de ces servitudes, mais elle a laissé subsister la seconde (décision du conseil d'état du 2 avril 1849) ; or il est évident que les boues qui sont jetées par les eaux sur la propriété de M. de Rouvre ne sont autre chose que les boues qui seraient déposées par ces eaux

(1) *Voir* les décisions du conseil d'état des 2 avril 1849 (*Dubernet*), et 14 juillet 1849 (*Guillaume*), 2ᵉ série, t. IX.

dans le fossé, si la route eût été limitée par un fossé, au lieu d'être surmontée par une banquette. Il est également évident que M. de Rouvre serait tenu de souffrir sans indemnité le jet de ces boues sur sa propriété. La seule différence consiste en ce qu'elles y seraient jetées par les cantonniers, au lieu d'y être portées naturellement par les eaux.

« Ainsi alors même que le conseil de préfecture n'aurait pas reconnu dans l'espèce les conditions qui caractérisent la servitude de droit commun telle qu'elle est définie par l'art. 640 du Code civil, il ne pouvait s'empêcher de reconnaître que le dommage dont se plaint M. de Rouvre, n'est que la conséquence de la servitude spéciale imposée aux riverains des grandes routes par l'art. 4 de l'arrêt du 3 mai 1720. »

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le rapport présenté par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 18 décembre 1849, qui a condamné l'administration des ponts et chaussées à payer au sieur Bourlon de Rouvre une indemnité de 2 919fr.92, à raison du dommage éprouvé par sa propriété située au lieu dit du Val des Écoliers, par suite de l'écoulement, sur la dite propriété, des eaux et des boues provenant de la route nationale n° 19 de Paris à Bâle;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que le droit à indemnité au profit du sieur Bourlon de Rouvre a été reconnu par un premier arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 20 mars 1846; que cet arrêté, dont le ministre des travaux publics a eu connaissance officielle, n'est pas attaqué; que, dès lors, le dit ministre est non recevable à attaquer, comme ayant à tort accordé une indemnité au sieur Bourlon de Rouvre, le second arrêté du même conseil de préfecture, en date du 18 décembre 1849;

Art. 1er. Les conclusions du ministre des travaux publics sont rejetées.

2. L'état est condamné aux dépens.

(N° 1719.)

[18 novembre 1850.]

Indemnités; dommages permanents; conflit.—(Papillon). —*L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par les particuliers contre l'administration, à raison des dommages temporaires ou permanents qui sont résultés à leur préjudice de l'exécution des travaux publics.*

L'administration a fait exécuter sur la route départementale n° 67 dans la traverse de Bourg-la-Reine, des travaux d'abaissement. Le sieur Sainteville, aubergiste et locataire d'une maison appartenant au sieur Papillon, a prétendu que ces travaux l'ont troublé dans la jouissance des lieux à lui loués et ont porté préjudice à son industrie; il a, en conséquence, traduit le sieur Papillon devant le tribunal civil de la Seine pour le faire condamner à lui payer à titre d'indemnité une somme de 1 000 francs et à supporter en outre une réduction dans le prix du bail. Le sieur Papillon, de son côté, a appelé le département en garantie.

Le préfet a proposé le déclinatoire et revendiqué la connaissance du litige pour l'autorité administrative, mais le tribunal s'est déclaré compétent par un jugement en date du 6 août 1850, motivé en ces termes:

« Attendu que la loi du 28 pluviôse an VIII n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un dommage passager causé par des travaux de grande voirie et qui cesse après leur exécution; qu'elle n'est pas applicable au cas où il s'agit d'un dommage permanent, parce qu'alors ce dommage constitue une sorte d'expropriation qui est soumise à l'appréciation du tribunal;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit du préjudice qu'aurait éprouvé le demandeur par suite de l'abaissement du sol de la voie publique, ce qui constitue un véritable dommage permanent; se déclare compétent. »

Le 17 août, le préfet de la Seine a élevé le conflit, par un arrêté où sont visés l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et l'arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an V, prescrivant de déférer à la Cour de cassation les jugements rendus par

les tribunaux civils dans les affaires du ressort de l'autorité administrative. Voici les motifs de cet arrêté :

« Considérant que la demande en garantie formée contre le département de la Seine a évidemment pour objet l'appréciation d'un dommage provenant de l'exécution par l'administration des travaux d'abaissement de la route départementale n° 67 à Bourg-la-Reine ;

» Considérant qu'aux termes des lois susvisées et notamment d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers pour les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux de cette nature, sans exception ;

» Considérant, dès lors, que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré par deux fois compétent en établissant une distinction entre le dommage permanent et le dommage temporaire, distinction qui est repoussée par la jurisprudence ;

» Considérant qu'en principe l'autorité administrative est seule compétente, du moment que les travaux exécutés par l'administration n'ont occasionné l'occupation, ni l'expropriation d'aucune partie de propriété ;

» Considérant que le tribunal des conflits vient de confirmer cette jurisprudence par deux décisions en date des 29 mars et 3 avril dernier (affaire Séjourné contre la ville de Marseille et Mallez contre la ville de Valenciennes). »

Cet arrêté de conflit a été confirmé par la décision suivante rendue sur les conclusions conformes du ministre des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit, en date du 2 mars 1850, par lequel le sieur Sainteville, locataire d'une maison appartenant au sieur Papillon et située à Bourg-la-Reine, sur le bord de la route départementale n° 67, a assigné le dit sieur Papillon devant le tribunal civil de la Seine, pour se voir condamner à lui payer la somme de 1000 francs et à supporter la réduction du bail de la dite maison à raison de 500 francs par an pour les quatre premières années de sa durée, et de 300 francs par an pour les six dernières, à titre de réparation du dommage causé à sa jouissance par les travaux d'abaissement exécutés sur la dite route départementale n° 67 ;

Vu l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III ;

Vu l'article 4, titre 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, l'article 89 de la constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850;

Considérant que l'action en garantie formée par Papillon contre le préfet de la Seine avait pour objet de prendre son fait et cause sur la demande contre lui formée par Sainteville, en réparation du dommage causé à sa jouissance des lieux loués, par suite de travaux d'abaissement de la voie publique;

Considérant que les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ont chargé l'autorité administrative de statuer sur les réclamations des particuliers pour les torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics, jusques et y compris l'expropriation des immeubles; que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont modifié cette compétence qu'en ce qu'elles ont attribué à l'autorité judiciaire la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle;

Considérant que les travaux exécutés dans l'espèce n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie de la propriété du sieur Papillon;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine est confirmé.

2. L'exploit introductif d'instance du 27 mars 1850, et les jugements du tribunal civil de la Seine des 2 juillet et 6 août 1850, sont considérés comme non avenus.

(N° 1720.)

[20 novembre 1850.]

Honoraires des ingénieurs; suppression d'un barrage indûment établi; conflit. — (Daube et consorts). — *Dans le cas où un mandat exécutoire a été délivré par le préfet contre des particuliers pour le recouvrement des honoraires dus aux ingénieurs commis pour constater une entreprise sur une rivière navigable, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent, soit quant au point de savoir par qui doivent être supportés les frais des mesures ordonnées par l'administration, soit quant à la quotité de la dépense* (*). — *L'autorité judiciaire, saisie d'une opposition à une contrainte délivrée par l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement du dit mandat, est compétente pour apprécier cette opposition en ce qui ne concerne pas le fond du droit.*

Le 3 août 1849, les sieurs Daube, Saussens et Duclos ont été trouvés construisant, sans autorisation, un barrage en pierres dans l'Adour, à l'effet d'en dériver les eaux dans le canal Alaric.

Sur les propositions de l'ingénieur du service hydraulique, un arrêté préfectoral du 1er septembre a ordonné aux sieurs Daube, Duclos et Saussens de démolir l'ouvrage par eux indûment construit, et a mis à leur charge les frais de transport et honoraires des ingénieurs réglés à la somme de 52 francs.

Un exécutoire de ces frais a été délivré par le préfet le 17 décembre 1849 contre les sieurs Daube et consorts. Mais ceux-ci ayant refusé d'en payer le montant, l'état de frais et d'honoraires a été remis au re-

---

(1) *Voir* l'arrêt du 2 août 1848, *Syndicat des digues d'Allex*, et celui du 1er décembre 1849, *Syndicat de la digue de Balafray*, 2e série, t. VIII, p. 496 et ci-dessus p. 331.

ceveur des domaines de la localité qui décerna, comme en matière d'enregistrement, une contrainte rendue exécutoire par le juge de paix.

Le 3 avril les sieurs Daube et consorts ont formé opposition à cette contrainte devant le tribunal civil de Bagnères : ils ont soutenu que l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII n'était pas applicable, attendu qu'ils n'avaient donné aucun mandat aux ingénieurs ; et subsidiairement qu'ils n'avaient été que les agents du syndicat des usines du canal d'Alaric, et que c'était contre ce syndicat que la contrainte devait être délivrée.

Le 26, le préfet a proposé le déclinatoire, en se fondant sur ce que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de la validité de ses arrêtés des 1[er] septembre et 17 décembre 1849.

Mais par jugement du 10 juin 1850 le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire du préfet, a statué au fond et rejeté l'opposition des sieurs Daube et consorts, attendu que la contrainte était fondée sur un acte administratif régulier non attaqué.

« Attendu, porte ce jugement, que, ni de part ni d'autre, il n'y a eu signification du mémoire prescrit par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, mais seulement des conclusions signées;

» Attendu que l'art. 64 porte que le premier acte de poursuite est une contrainte, et que c'est devant le tribunal civil que l'opposition à cette contrainte doit être portée; d'où il suit que le tribunal est compétent pour statuer sur l'opposition ;

» Attendu qu'un des motifs de l'opposition est pris de ce que la procédure qui a précédé l'arrêté de M. le préfet avait été irrégulièrement suivie ;

» Attendu, quant à ce, que le tribunal ne peut s'immiscer dans les actes administratifs ; qu'il ne peut, dès lors, s'agir devant lui, ni de l'instance qui a précédé l'arrêté de M. le préfet, ni de cet arrêté lui-même;

» Attendu que rien n'indique dans la cause que cet arrêté ait été attaqué devant la juridiction administrative; que, dès lors, la contrainte a une base légale, et que l'opposition ne peut qu'être rejetée ; que c'est ainsi qu'il y aura lieu de décider, sans entendre rien préjuger sur l'arrêté de M. le préfet, sur la validité des actes qui l'avaient précédé ;

» Attendu que les opposants succombent, et doivent, dès lors, être condamnés à supporter les dépens;

» Par ces motifs, le tribunal, demeurant l'arrêté de M. le préfet du département des Hautes-Pyrénées servant de base à la contrainte, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, le rejette, de même que l'opposition envers le commandement du 19 mars dernier et la contrainte qui lui a servi de base; autorise M. le receveur de l'enregistrement à y donner suite ainsi que de droit; condamne les opposants aux dépens de l'instance d'opposition. »

17 juin 1850, arrêté de conflit ainsi qu'il suit :

« Vu la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; le décret du 7 fructidor an XII, art. 75 ; la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement; l'arrêté du ministre des

finances en date du 15 octobre 1828, qui charge l'administration de l'enregistrement du recouvrement des honoraires des ingénieurs ; l'ordonnance royale du 1er juin 1828 sur les conflits d'attribution ;

» Considérant que, d'après l'exploit introductif d'instance, l'opposition portée devant le tribunal de Bagnères par Soussens, Daube et Duclos était motivée exclusivement sur ce que ces derniers n'avaient jamais donné mandat aux ingénieurs du service hydraulique de faire les travaux à raison desquels étaient dus les honoraires dont le recouvrement avait motivé la contrainte décernée contre eux ;

» Considérant que, d'après les dispositions combinées de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de connaître en premier ressort des réclamations des particuliers contre le règlement des honoraires des ingénieurs ; que les tribunaux ne sont compétents que lorsque l'opposition se fonde sur l'irrégularité des actes d'exécution, ce qui ne se produit pas dans l'espèce ; qu'à la vérité, le recouvrement des honoraires des ingénieurs a été dévolu par l'arrêté ministériel précité à l'administration de l'enregistrement ; mais qu'on ne doit voir dans cette dévolution qu'une mesure d'ordre administratif intérieur, qui ne saurait avoir pour effet de transporter à l'autorité judiciaire une attribution que les lois précitées des 28 pluviôse an VIII et 7 fructidor an XII ont conférée spécialement aux conseils de préfecture ; que le tribunal civil de Bagnères n'a pu s'appuyer valablement sur les dispositions de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, pour retenir le jugement de l'opposition formée par les sieurs Soussens et consorts ; qu'en effet, cette loi a un objet spécial, ne dispose que pour le recouvrement des droits d'enregistrement, et ne peut être étendue aux cas qu'elle n'a pas prévus ; que cette loi donnant compétence à l'autorité judiciaire, non seulement pour prononcer sur la régularité des poursuites exercées en matière d'enregistrement, mais encore et surtout pour apprécier la légalité des droits réclamés par le fisc, on ne pourrait, par voie d'assimilation, la déclarer applicable aux cas où il s'agit du recouvrement d'honoraires d'ingénieurs sans admettre en même temps que les tribunaux ont le droit, ou de régler ces honoraires, ou de contrôler le règlement qui en aurait été fait par l'autorité administrative ; que, bien que le jugement intervenu reconnaisse, dans ses motifs, le grand principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en réalité il méconnaît ce principe, puisqu'il s'applique à une opposition motivée sur ce que les honoraires réglés et alloués aux ingénieurs ne sont pas dus. »

Le ministre des finances, consulté sur le mérite de cet arrêté de conflit, a pensé qu'il n'était pas de nature à être confirmé, attendu que le tribunal s'était borné à statuer sur la validité d'une contrainte, sans rien préjuger pour ou contre l'acte administratif qui en faisait le fondement, et qu'il avait dès lors respecté le principe de la séparation des pouvoirs.

Le ministre des travaux publics a été d'avis, au contraire, que le tribunal de Bagnères aurait dû suspendre son jugement jusqu'à ce que la question de la validité des arrêtés préfectoraux qui servaient de base à la contrainte eût été jugée par l'autorité compétente. Rejeter les moyens

d'opposition présentés au fond par les sieurs Daube et consorts parce que, déjà et d'avance, ils n'avaient pas été admis par l'autorité compétente, c'était confirmer implicitement les arrêtés préfectoraux, or cette confirmation pas plus qu'une réformation indirecte n'était de la compétence des tribunaux civils. L'arrêté de conflit doit donc être confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des moyens d'opposition des réclamants, il doit être annulé en tant qu'il aurait pour but de dessaisir l'autorité judiciaire du droit de statuer sur l'opposition décernée par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Le tribunal des conflits a statué dans le sens de ces observations.

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790; l'instruction législative des 12-20 août 1790; l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI; le décret du 7 fructidor an XII;

Vu les lois des 22 frimaire an VII, 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 14 floréal an XI;

Vu les décisions du ministre des finances du 15 octobre 1828 et du 29 mars 1830;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, et le règlement du 26 octobre 1849, notamment l'article 12;

Considérant qu'un procès-verbal dressé, le 3 août 1849, par les sieur Cougi et Birades, gardes-champêtres de la commune de Pouzac, a constaté que les sieurs Daube, Duclos et Soussens avaient été surpris construisant dans le lit de l'Adour un barrage en pierres pour dériver les eaux dans le canal Alaric; que, sur le vu de ce procès-verbal, le préfet des Hautes-Pyrénées a commis l'ingénieur ordinaire du service hydraulique pour faire un rapport sur l'état de la rivière au lieu précité, et sur l'entreprise reprochée aux sieurs Daube et consorts; que, sur les propositions de l'ingénieur ordinaire, approuvées par l'ingénieur en chef, le préfet a pris, à la date du 1er septembre 1849, un arrêté qui enjoint

aux sieurs Daube et consorts de démolir le barrage par eux construit, et qui met à leur charge les honoraires et frais de transport des ingénieurs, réglés à la somme de 52 francs; que, le 17 décembre suivant, le préfet a délivré un mandat exécutoire pour le recouvrement de cette somme, conformément à l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII; que, ce mandat ayant été remis au receveur de l'enregistrement de Bagnères, conformément à l'arrêté du ministre des finances du 15 octobre 1828, pour opérer le recouvrement de la somme réglée comme il a été dit ci-dessus, ce receveur a délivré une contrainte et l'a fait viser par le juge de paix du canton; que les sieurs Daube et consorts ont formé opposition à la contrainte et au commandement, devant le tribunal civil de Bagnères, en se fondant sur ce que les frais dont il s'agit ne pouvaient être mis à leur charge, soit parce qu'ils n'avaient donné aucun mandat aux ingénieurs pour la reconnaissance qu'ils ont faite dans le lit de l'Adour, soit parce qu'en construisant un barrage dans cette rivière, ils n'auraient agi que sur les ordres des syndics du canal Alaric;

Considérant que, d'après les lois susvisées des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et 12-20 août 1790, les préfets sont chargés de la conservation des rivières et d'assurer le libre cours des eaux; que, d'après l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, il leur appartient de régler les frais dus aux ingénieurs qui ont été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, et de délivrer mandat exécutoire contre les parties qui ont été déclarées devoir supporter ces frais; que, s'il s'élève des contestations sur les arrêtés de règlement et les mandats exécutoires, soit quant au point de savoir par qui doivent être supportés les frais des mesures ordonnées par l'administration, soit quant à la quotité de la dépense, c'est devant l'autorité administrative qu'aux termes des lois sur la sé-

paration des pouvoirs administratif et judiciaire et sur la matière spéciale, les réclamations doivent être portées; mais que, l'administration de l'enregistrement ayant été chargée par des décisions du ministre des finances d'opérer le recouvrement des mandats exécutoires délivrés par les préfets en vertu de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, il appartient aux tribunaux civils, d'après l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, de connaître des oppositions aux contraintes décernées par cette administration, et d'apprécier ces oppositions en ce qui ne concerne pas le fond du droit; que, dès lors, le tribunal civil de Bagnères était compétent pour connaître de l'opposition formée par les sieurs Daube et consorts, mais qu'il aurait dû faire droit au déclinatoire proposé par le préfet en ce que les opposants se fondaient sur l'illégalité des arrêtés préfectoraux;

Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris, le 25 juin 1850, par le préfet des Hautes-Pyrénées, en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit d'apprécier si la somme portée dans le mandat exécutoire délivré le 17 décembre 1849 a été légalement mise à la charge des sieurs Daube et consorts; il est annulé pour le surplus.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 3 avril 1850, et le jugement rendu le 10 juin 1850 par le tribunal de Bagnères, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

(N° 1721.)

[23 novembre 1850.]

Alignements ; port ; constructions indûment détruites ; indemnité.— (Bertrand). — *L'administration est passible d'indemnité envers un propriétaire, lorsqu'elle a ordonné à tort la démolition de bâtiments qui ne joignaient pas la voie publique.*

Une ordonnance du 8 avril 1846 (*) a réformé un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône qui avait ordonné la démolition de magasins établis par le sieur Bertrand dans un terrain sur le devant duquel il avait abattu, par voie d'alignement, une maison située sur l'un des quais de Marseille.

Mais les magasins étaient loués au moment de leur démolition, et le sieur Bertrand a réclamé une indemnité de 77 019fr.20 pour le dommage qu'il avait éprouvé par l'effet de cette mesure.

Les ingénieurs, considérant que le sieur Bertrand avait été prévenu immédiatement de l'ordonnance du 8 avril 1846, et qu'il avait pu réédifier ses constructions, ont pensé qu'il ne devait lui être accordé que la réparation du dommage correspondant à la valeur locative des magasins démolis, plus les frais de démolition et de reconstruction, et sont arrivés ainsi au chiffre de 11 134 fr.

Le conseil de préfecture, par son arrêté du 2 février 1847, a élevé l'indemnité à 7 134 fr.

Mais sur le pourvoi du sieur Bertrand, le conseil d'état a apprécié le dommage par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'ordonnance rendue en conseil d'état le 24 mars 1846;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 3 mai 1841 ;

Considérant que, par ordonnance royale rendue au

(*) Voir *Annales des ponts et chaussées*, Lois et Ordonnances, 2e série, t. VI, p. 280.

contentieux le 28 mars 1846, les arrêtés du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône en vertu desquels a eu lieu la démolition des magasins du sieur Bertrand ont été annulés; que, dès lors, il est dû une indemnité au sieur Bertrand : 1° pour les frais de démolition et autres accessoires; 2° pour la privation de jouissance des dits magasins à partir de la résiliation du bail Faybesse jusqu'au jour où la reconstruction a pu être opérée par suite de la dite ordonnance;

Considérant qu'en allouant au sieur Bertrand, pour les dits chefs d'indemnité, une somme de 23 790 francs, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de retrancher de la dite indemnité la somme de 8 766 francs que le sieur Bertrand, a touchée par suite de locations partielles par lui faites après la résiliation du bail;

Art. 1er. L'indemnité due par l'état au sieur Bertrand est fixée à la somme de 14 924 francs.

2. Le surplus des conclusions du sieur Bertrand est rejeté.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 1722.)

[23 novembre 1850.]

Entrepreneur; chemin de service; frais d'entretien; pourvoi; délai. — (Mourier et Marcellin.) — *Le délai du pourvoi contre un arrêté de conseil de préfecture ne court pas du jour où le préfet en donne connaissance à l'ingénieur en chef, mais du jour où cette connaissance est donnée au ministre, seul compétent pour for-*

mer le pourvoi. — Lorsqu'un chemin de service sert à la fois à transporter les matériaux de l'entrepreneur et ceux de l'administration, l'entretien doit être supporté proportionnellement par les deux parties.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu le décret du 22 juillet 1806, la loi organique du conseil d'état du 3 mars 1849 et l'article 130 du Code de procédure civile;

Sur la recevabilité:

Considérant que la connaissance par le préfet des Bouches-du-Rhône de l'arrêté attaqué, et l'avis qu'il en a donné à l'ingénieur en chef, n'ont pu faire courir les délais du pourvoi contre le ministre des travaux publics, seul compétent pour former, dans l'intérêt de l'état, un pourvoi contre ledit arrêté;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dit ministre n'a eu connaissance officielle de l'arrêté attaqué que le 5 septembre 1848, et qu'ainsi son recours, enregistré au secrétariat du conseil d'état le 6 décembre suivant, a été introduit dans les délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales, les entrepreneurs de travaux publics doivent entretenir à leurs frais les chemins de service servant au transport des matériaux de leur entreprise; que, s'il y a lieu de décharger les entrepreneurs d'une partie des dits frais d'entretien lorsque, comme dans l'espèce, les chemins de service établis ont servi, non-seulement aux transports des matériaux de l'entreprise, mais aussi aux transports de matériaux mis

en œuvre par les agents de l'administration et effectués par leurs ordres, les dits entrepreneurs ne peuvent être affranchis de tout concours aux dits frais d'entretien; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture, fixant à la somme de 4 800 francs les frais d'entretien pendant deux cent quarante jours du chemin de service établi pour le transport des matériaux destinés aux travaux de construction du pont auxiliaire de la Joliette, et dont l'état s'est servi pour le transport de matériaux à lui appartenant et employés par ses agents, a condamné l'état à payer aux sieur Mourier et Marcellin, à titre d'indemnité, la totalité de la dite somme de 4 800 francs;

Considérant qu'en allouant aux susnommés la somme de 750 francs à raison des dégradations causées par l'état au dit chemin de service, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mai 1848, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a alloué aux sieurs Mourier et Marcellin la somme de 4 800 francs pour l'entretien du chemin de service ouvert pour le transport des matériaux destinés à la construction du port auxiliaire de la Joliette.

2. L'indemnité due aux sieurs Mourier et Marcellin, à raison des dégradations occasionnées par l'état au dit chemin de service, est fixée à la somme de 750 francs.

3. Les dépens sont compensés.

(N° 1723.)

[23 novembre 1850.]

Travaux d'utilité générale ou communale; inscription d'office de la dépense au budget d'une commune; mise en demeure. — (Ville de Chinon). — *L'arrêté par lequel le préfet met le conseil municipal d'une ville en demeure d'inscrire d'office à son budget la dépense de travaux que la ville soutient être à la charge de l'état ou du département n'est qu'un acte d'administration non attaquable par la voie contentieuse. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que la ville attaque devant qui de droit toute inscription d'office à son budget portant préjudice à ses droits.*

En 1840, il a été établi un quai sur la rive droite de la Vienne, en aval du pont de Chinon (Indre-et-Loire). L'état et le département ont contribué chacun pour un tiers dans la dépense de ces travaux.

En 1842, les ingénieurs des ponts et chaussées appelèrent l'attention de l'administration sur la nécessité de réparer une partie de ce quai endommagée par les crues de la Vienne. Mais aucune des parties qui avaient concouru à la dépense d'établissement du quai n'a voulu se charger des frais de réparation. La ville a motivé son refus, sur ce que la construction du quai dont il s'agit avait principalement pour objet l'amélioration de la Vienne et l'établissement d'une route départementale ; le département, sur ce que la route départementale n'avait été reportée sur le quai, que sur la demande de la ville et pour suppléer à l'insuffisance de largeur de l'ancienne traverse ; l'état, sur ce que la construction du quai, provoquée par le conseil municipal, avait eu pour but de préserver la partie basse de la ville des inondations de la Vienne et non de répondre aux besoins de la navigation.

Par arrêté du 10 septembre 1844, le préfet a décidé que les réparations à faire aux perrés du quai de Chinon, seraient exécutées immédiatement par les soins de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et que la somme de 300 francs à laquelle le devis évaluait la dépense de ces travaux serait inscrite d'office au budget de la ville, dans le cas où elle refuserait d'obtempérer à la mise en demeure qui lui était faite à l'effet de l'y inscrire d'office.

La ville de Chinon a déféré cet arrêté au ministre de l'intérieur qui l'a confirmé par décision du 26 mars 1847, en se fondant sur ce que la mesure prescrite par le préfet n'était qu'un acte de tutelle pris dans la sphère de ses attributions en vertu des art. 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837 et qui d'ailleurs ne mettait pas obstacle a ce que la ville fît vider le litige au fond devant les juges compétents.

Cette décision ayant été elle-même déférée à la censure du conseil d'état par la ville de Chinon, a donné lieu à la décision suivante rendue sur les observations conformes des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom de la ville de Chinon, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté du 10 septembre 1844, pris par le préfet d'Indre-et-Loire en conseil de préfecture, ensemble à celle de la décision du ministre de l'intérieur, en date du 26 mars 1847, et approbative du dit arrêté par lequel la ville de Chinon a été mise en demeure de porter à son budget de 1845, comme dépense urgente et obligatoire, la somme nécessaire pour les réparations de ses quais, avec déclaration que, sur son refus, cette dépense serait inscrite d'office au dit budget; ce faisant, décharger la ville de Chinon de la dite dépense, sauf au département à recourir contre l'état pour l'y faire contribuer sur les fonds de la navigation; enfin, très-subsidiairement et seulement au cas où le conseil d'état jugerait que la dite ville de Chinon a pu engager son avenir pour les frais d'entretien du quai, en participant aux frais de premier établissement, ne mettre cette dépense à sa charge que jusqu'à concurrence du tiers, vu que son concours à la dépense de premier établissement n'a pas excédé cette quotité;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 30, paragraphe 16, et article 39;

Considérant que l'arrêté, en date du 10 septembre 1844, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire, en conseil de préfecture, a mis le conseil municipal de Chinon en demeure

de réparer les perrés du quai, n'est qu'un acte d'administration qui ne fait pas obstacle à ce que la ville de Chinon attaque devant qui de droit toute inscription d'office à son budget portant préjudice à ses droits;

Art. 1er. La requête de la ville de Chinon est rejetée.

(N° 1724)

[23 novembre 1850.]

Indemnités ; dommages ; compétence. — (Guidet c. Lefort). — *Les conseils de préfecture sont compétents pour régler les indemnités dues à raison des dommages provenant du fait des entrepreneurs et notamment à raison de l'ouverture d'un chemin de service sur une propriété privée, alors même que cette occupation de terrain n'aurait été ni prévue par le cahier des charges, ni autorisée par le préfet.*

(Extrait du recueil des arrêts de MM. Lebon et Gauté.)

Le sieur Guidet est entrepreneur des travaux de construction du chemin de grande communication, n° 6, de Méru à Saint-Germer (Oise), dans la partie comprise entre Jouy-la-Grange et la Houssaye. Pour faciliter l'exécution de ces travaux, il a ouvert un chemin de service sur une propriété riveraine affermée au sieur Lefort, cultivateur à Jouy-sous-Thelle. Ce dernier, troublé dans sa jouissance, a formé contre l'entrepreneur une demande en indemnité à raison de la perte de récoltes et du préjudice que lui avait occasionné le passage pratiqué sur son domaine. Après expertise, le conseil de préfecture de l'Oise, par arrêté du 27 décembre 1845, a fixé à 94fr.60 c. l'indemnité due à raison du chemin de service ouvert par suite des travaux, et a condamné l'entrepreneur à en payer le montant au sieur Lefort.

Pourvoi du sieur Guidet. Il nie d'abord, en fait, avoir pratiqué le chemin de service dont il s'agit. Mais, ajoute-t-il, en admettant même qu'en dehors du chemin qu'il avait à construire, il ait, pour son usage particulier, ouvert un passage sur les terres exploitées par le sieur Lefort, ce n'eût été là de sa part qu'une voie de fait complétement en dehors des termes de son adjudication, et qui ne pouvait être appréciée

par le conseil de préfecture ; car il est de jurisprudence non contestee que les conseils de préfecture ne sont compétents pour connaître des torts et des dommages causés par les entrepreneurs de travaux publics, qu'autant que ceux-ci se sont renfermés dans les limites qui leur sont tracées par le cahier des charges ou par les ordres de l'administration. Par ces motifs, le sieur Guidet conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué pour cause d'incompétence.

Le ministre de l'intérieur, après avoir établi en fait que le chemin de service a réellement été ouvert par l'entrepreneur, adopte les motifs du pourvoi et prend les mêmes conclusions. Il fait remarquer qu'il résulte du rapport des ingénieurs que le passage litigieux n'a pas été pratiqué en vertu d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des terrains. D'un autre côté, il est certain que le cahier des charges ne donnait nullement au sieur Guidet le droit de l'établir. C'est donc là une voie de fait dont cet entrepreneur est seul responsable. Or, d'après la jurisprudence du conseil d'état, les entrepreneurs ne jouissent de l'avantage de la juridiction administrative qu'autant qu'ils se sont renfermés dans les termes du cahier des charges, ou ne sont point sortis des limites qui leur étaient tracées par les arrêtés préfectoraux. S'ils ont agi sans autorisation ou au delà de l'autorisation donnée, ils rentrent dans la position de tout individu qui a commis un dégât sur la propriété d'autrui et qui peut être poursuivi pour ce fait devant les tribunaux ordinaires. Le ministre cite, comme ayant consacré cette doctrine, les ordonnances des 4 septembre 1841 (*Mairot*), 22 avril et 30 août 1842 (*Tavena* et *Bégue*y), 18 juin 1848 (*Biscuit*) (1), et il conclut à l'annulation de l'arrêté pour incompétence.

Dans l'intérêt du sieur Lefort, on répond que le système du pourvoi, adopté et développé par M. le ministre de l'intérieur, repose sur une confusion. Oui, en matière de fouilles et d'extraction de materiaux, il est très-vrai que l'entrepreneur ne peut réclamer le bénéfice de la juridiction administrative qu'autant qu'il s'est renfermé dans les termes de son cahier des charges ou des arrêtés préfectoraux intervenus. Pourquoi ? C'est que, en cette matière toute spéciale et régie par une législation particulière, il y a à la fois possibilité et devoir pour l'administration de prévoir à l'avance les terrains où les fouilles devront être faites, où les matériaux devront être pris, de désigner ces terrains à l'entrepreneur et de lui donner l'autorisation nécessaire pour y pénetrer; il y a en même temps devoir pour l'entrepreneur de se munir au préalable de ces autorisations et de ne pas les excéder ensuite, sans quoi il ne serait plus couvert par la législation spéciale à cette matière, il ne serait plus qu'un particulier commettant des voies de fait et passible de la juridiction des tribunaux ordinaires. Mais est-ce que les mêmes principes sont applicables en matière de simples dommages? Est-ce qu'ici l'administration peut prévoir à l'avance toutes les nécessités que les détails de l'exécution des travaux pourront imposer à l'entrepreneur? Est-ce qu'elle

(1) *Voir*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation du 1er juillet 1843, *Liétot*, 2e série, t. III, p. 333 et une ordonnance du 15 juin 1847, *Rigault*, 2e série, t. VII, p. 309.

peut déterminer par anticipation la nature et la mesure des dommages qui devront être causés? Est ce qu'on a jamais vu, est-ce qu'il est possible de comprendre un cahier des charges ou un arrêté préfectoral autorisant un entrepreneur à commettre tels ou tels dommages? Évidemment, non! Comment, dès lors, s'expliquer qu'on puisse dire à un entrepreneur qu'il est passible de la juridiction des tribunaux ordinaires par cela seul que les dommages causés par lui n'ont pas été préalablement autorisés? Cela n'est pas possible! Ce qui est vrai en matière de fouilles et d'extraction de matériaux cesse de l'être, ne peut plus l'être en matière de simples dommages. Dans ce dernier cas, on ne peut rien prévoir, il faut attendre que le dommage se soit produit, et, en présence de ce dommage, on n'a qu'une question bien simple à se poser : A-t-il été ou non causé dans l'exécution et pour l'exécution des travaux? Si oui, il sera apprécié par l'autorité administrative, car l'entrepreneur, en le causant, a agi en sa qualité d'entrepreneur et dans la limite des nécessités que lui imposait le soin de l'exécution des travaux; si non, l'entrepreneur alors a franchi cette limite, il a abdiqué sa qualité, et l'autorité judiciaire seule pourra apprécier son acte Voilà les vrais principes. Or, dans l'espèce, il est certain et constaté d'ailleurs, soit par le procès-verbal d'expertise, soit par l'arrêté attaqué lui-même, que Guidet n'a pratiqué son chemin de service que par suite et dans l'intérêt de l'exécution des travaux dont il était adjudicataire. Cette circonstance suffisait pour donner au conseil de préfecture compétence à l'effet de régler l'indemnité due, et il y a lieu de rejeter le pourvoi.

C'est en ce sens que le conseil a statué, contrairement aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement qui avait adopté le système du pourvoi et de M. le ministre de l'intérieur.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin de service établi sur les terres exploitées par le sieur Lefort a été ouvert par le sieur Guidet pour l'exécution des travaux du chemin de grande communication dont il est adjudicataire; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a connu de la demande en indemnité formée par le sieur Lefort, et a mis à la charge du sieur

Guidet la somme à laquelle ont été évalués les dommages résultant de l'ouverture du dit chemin ;

Art. 1er. La requête du sieur Guidet est rejetée.

2. Le sieur Guidet est condamné aux dépens.

(N° 1725.)

[23 novembre 1850.]

Entrepreneur; résiliation; indemnité. — (Faugeron, Thiercelin et Hue). — *Décidé que la résiliation d'une entreprise par suite de l'envoi et de l'admission forcée sur les chantiers des ouvriers des ateliers nationaux, rentrait dans les cas de résiliation prévus par les articles* 36 *et* 40 *des clauses et conditions générales.— Décidé en conséquence, par application de ces articles, que l'indemnité à allouer aux entrepreneurs ne pouvait excéder le cinquantième des dépenses restant à faire et qu'elle ne devait pas être basée sur les bénéfices présumés de l'entreprise.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état réformer un arrêté rendu par le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, à la date du 2 mai 1849 ; ce faisant, réduire à la somme de 30 101fr.38, avec intérêts à partir du 1er janvier 1850, celle de 34 904fr.21, avec intérêts du 31 mars 1849, allouée par le dit arrêté aux sieurs Faugeron, Thiercelin et Hue, adjudicataires d'une section du chemin de fer de Tours à Nantes, à titre d'indemnité de résiliation de cette entreprise ;

Vu le mémoire en défense, avec pourvoi incident,

produit pour les dits sieurs Faugeron, Thiercelin et Hue, tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état : 1° rejeter le recours du ministre des travaux publics et le condamner aux dépens ; 2° réformer l'arrêté du 2 mai 1849, en ce qu'il n'a pas établi comme base du bénéfice présumé à allouer aux entrepreneurs le onzième du montant de l'adjudication (déduction faite du rabais) ; dire que les entrepreneurs ont droit pour indemnité de la résiliation prononcée à leur préjudice à ce onzième, lequel monte à la somme de 108 901 fr. 10, et condamner l'état aux dépens ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les articles 1149 et 1794 du Code civil ;

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 40 combinés du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, dans le cas où, par suite de cessation absolue ou d'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'administration a prononcé la résiliation du marché, il peut être alloué à l'entrepreneur une indemnité fixée par l'administration, et qui, dans aucun cas, ne doit excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication ;

Considérant que l'administration a, par décision en date du 20 mars 1849, résilié l'entreprise des travaux de construction du chemin de fer de Tours à Nantes dont les sieurs Faugeron, Thiercelin et Hue avaient été déclarés adjudicataires le 8 novembre 1847 ; que cette résiliation a été prononcée à raison de la cessation absolue des travaux, indéfiniment ajournés par suite de l'envoi et de l'admission forcée sur les chantiers des ouvriers des ateliers nationaux, et qu'ainsi les dits entrepreneurs ne peuvent avoir droit, aux termes des articles susvisés, à une indemnité supérieure au cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de leur adjudication (1) ;

---

(1) Les sieurs Faugeron et consorts soutenaient que l'indemnité à la-

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a, par sa décision du 2 mai 1849, alloué aux dits entrepreneurs la somme de 34904fr.21, en prenant pour base de cette indemnité les bénéfices présumés de leur entreprise ;

Considérant, en ce qui concerne les intérêts, qu'il y a lieu de les allouer à dater du 31 mars 1849, jour de la demande :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, en date du 2 mai 1849, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a alloué aux sieurs Faugeron, Thiercelin et Hue une somme de 34904fr.21 équivalente aux bénéfices présumés de leur entreprise.

2. L'indemnité à laquelle les sieurs Faugeron, Thiercelin et Hue sont déclarés avoir droit est fixée au cinquantième du montant des dépenses de leur entreprise, avec les intérêts à partir du 31 mars 1849.

3. Les sieur Faugeron, Thiercelin et Hue sont renvoyés devant le dit conseil de préfecture, pour être statué sur le règlement de la dite indemnité conformément aux bases ci-dessus établies.

4. Les susnommés sont condamnés aux dépens.

---

quelle ils avaient droit à raison de la résiliation de leur marché, devait être réglée d'après l'art. 1794 du Code civil, c'est-à-dire comprendre le remboursement de leurs dépenses et de tout ce qu'ils auraient pu gagner dans l'entreprise, et non d'après les articles 36 et 40 des clauses et conditions générales qui statuaient, suivant eux, sur des cas de résiliation autres que celui de l'espèce.

(N° 1726.)

[25 novembre 1850.]

Loi relative aux comptes rendus des travaux des mines, des ponts et chaussées et des bâtiments civils.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le compte rendu des travaux exécutés, dirigés et surveillés par les ingénieurs des mines sera publié tous les trois ans, pendant la première année de chaque nouvelle assemblée législative.

Le premier paraîtra en 1852, et comprendra l'analyse des travaux faits depuis le dernier compte rendu publié en 1847, jusques et y compris 1851.

2. Le compte rendu des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées et des bâtiments civils sera publié tous les trois ans, dans les trois premiers mois de chaque nouvelle législature, sans préjudice des tableaux annexés tous les ans au budget.

Ce compte rendu comprendra notamment l'analyse succincte de chaque espèce de travail depuis le commencement de l'entreprise, le total des crédits votés, les sommes dépensées, les travaux faits, ceux qui restent à faire, les sommes présumées qu'ils exigeront, les causes qui auraient entraîné un excédant de dépenses, les résultats obtenus par l'industrie et par l'état des parties de ces travaux terminées et livrées au public.

3. Chaque année, dans les trois premiers mois, le ministre des travaux publics présentera des tableaux analytiques rendant compte des crédits alloués dans l'exercice

précédent, des travaux faits, des résultats obtenus, et de tout ce qui a pu modifier les plans et devis primitifs.

Un tableau spécial présentera, pour chaque département, le résumé de chaque espèce de travail exécuté, et des sommes qui y ont été consacrées.

(N° 1727.)

[28 novembre 1850.]

Moulins et usines; dommages; indemnités; existence légale; conflit. — Dommages imminents; ouvrages menaçant ruine. — (Héritiers Ser). — *Il appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire :* 1° *de reconnaître la légalité de l'existence des usines pour savoir s'il est dû une indemnité au propriétaire en cas de suppression ou de chômage;* 2° *d'interpréter les actes de vente nationale;* 3° *de régler les indemnités dues aux particuliers à raison des dommages, temporaires ou permanents, provenant des travaux publics, et spécialement à raison de la diminution de la force motrice d'une usine;* 4° *de statuer sur une demande tendant à ce que l'administration soit tenue de prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir l'écroulement du mur de soutenement d'une route.*

Les faits qui ont donné lieu à l'instance actuelle ont été rapportés au volume de 1845, page 517, à l'occasion de l'ordonnance sur conflit du 11 juillet 1845 intervenue dans la même affaire. Les visas de la présente décision contiennent d'ailleurs une analyse assez détaillée des actes qui l'ont précédée pour rendre inutile un nouvel exposé. Il suffira de rappeler ce qui suit.

La route départementale, n° 7, de Cahors à Montauban, passant près

du château de Gaillac, a dû être rapprochée de cette propriété par suite de l'écroulement du mur qui soutenait la dite route le long de la rivière du Lot. Pour opérer ce deplacement, il a fallu enlever à la mine une portion d'un rocher existant entre la route et le château. Les héritiers Ser, propriétaires du dit château, ont, à raison de ces circonstances, assigné l'état en la personne du préfet devant le tribunal civil de Figeac, à l'effet d'obtenir diverses indemnités, soit pour les terrains occupés par le nouveau tracé de la route, soit pour la diminution perpétuelle de la force motrice de leur usine résultant de l'écroulement du mur, soit pour le dommage que faisait craindre l'état de la partie du mur restée debout, soit enfin à raison des dégâts causés à leur propriété par l'explosion des mines. Les requérants demandaient aussi à être réintégrés dans la possession du terrain dont ils avaient été privés sans l'accomplissement des formalités d'expropriation.

Un premier conflit a été élevé à l'occasion d'un jugement du tribunal de Figeac ordonnant une expertise; ce conflit a été annulé, comme prématuré, par l'ordonnance du 11 juillet 1845, ci dessus rappelée.

Par un nouveau jugement du 2 juillet 1850, le tribunal, entre autres dispositions, s'est déclaré compétent: 1° pour fixer l'indemnité réclamée par les héritiers Ser à raison de la diminution permanente de la force motrice de leur usine; 2° pour prendre les mesures de sûreté que nécessitait la portion non écroulée du mur de soutenement.

Le tribunal s'est fondé :

Quant au premier point, sur ce que la diminution permanente de la force motrice d'une usine équivalait à une expropriation et sur ce qu'il appartenait aux tribunaux soit de reconnaître l'existence ancienne d'une usine, parce que c'était la simple constatation d'un fait n'impliquant l'interprétation d'aucun acte administratif, soit d'apprécier les actes de ventes nationales, lesquels, bien que passés en la forme administrative, étaient de véritables titres de propriété privée ;

Quant au second point, sur ce que le dommage à prévenir était de la même nature et plus grave encore que celui qui était déja survenu, car il plaçait d'ores et déjà, l'usine dans un état perpétuel de dépréciation. Or la juridiction devait être la même tant à raison du dommage imminent que du dommage réalisé.

Le 18 juillet, le préfet a pris un second arrêté de conflit dont voici les motifs et le dispositif :

« Vu l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, les lois des 16 septembre 1807, 24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII, les articles 1382 et 1386 du Code civil et l'ordonnance du 1er juin 1828;

» Considérant que le Lot est navigable et que le fait d'un éboulement dans le lit de cette rivière, c'est-à-dire sur le terrain domanial, ne constitue pas une expropriation à l'égard des héritiers Ser; que la partie du sol des propriétaires réellement expropriée ou frappée d'un dommage permanent est celle qui est comprise dans le premier chef des demandes des héritiers Ser, lequel est soumis au jury d'expropriation;

» Considérant que l'éboulement du mur et de la route dans la rivière a laissé entière la force motrice de l'usine puisque cette force ne dépend que de deux éléments restés les mêmes après le sinistre : 1° la hauteur de

l'eau dans le bassin de retenue ; 2° la section des vannes ouvrières; que si les crues peuvent amener quelques légers atterrissements à l'amont des vannes de prise d'eau, cet apport est faible, discontinu et réparable; qu'il suffit, pour l'enlever, d'ouvrir les vannes pour produire une chasse, ou de faire quelques légers dragages à l'amont; que, par conséquent, il n'y a pas dommage continu, mais seulement gêne temporaire et facilement remédiable, rentrant dans l'appréciation du conseil de préfecture en vertu de la loi du 16 septembre 1807;

» Considérant que l'éboulement est un sinistre de force majeure, ne pouvant entraîner la responsabilité civile de l'administration, puisque, pour qu'il y ait délit prévu par les articles 1382 et 1386 du Code civil, il faut ou faute ou négligence avérée, ce qui n'existe pas ici;

» Considérant qu'on ne peut prevoir à l'avance ni un délit ni un dommage, et que le tribunal, en voulant apprécier ce chef des demandes des héritiers Ser, excède ses pouvoirs;

» Considérant que la force motrice de l'usine fût elle diminuée, il y a lieu de soutenir que l'indemnité résultant de l'appréciation de ce fait administratif est la conséquence des droits et des titres légaux de l'usine, lesquels ne peuvent être examinés que par le conseil de préfecture et non par les tribunaux civils; que les ordonnances des 17 mai, 29 août 1837 et 27 mars 1839 ont consacré cette jurisprudence, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

» Considérant que le contentieux des biens nationaux rentre dans les attributions des conseils de préfecture (loi du 28 pluviôse an VIII, article 4) et que c'est à tort que le tribunal, pour retenir l'affaire, apprécie les conséquences de cette vente et en fait un titre contre l'administration;

» Arrête:

« Un conflit d'attributions est élevé contre le jugement rendu par le tribunal civil de Figeac, le 2 juillet 1850, entre les héritiers Ser et l'administration départementale du Lot.

» La connaissance des réclamations mentionnées en ce jugement et relatives aux dommages est revendiquée pour le conseil de préfecture. »

Le tribunal des conflits a statué comme il suit;

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris, le 18 juillet 1850, par le préfet du Lot, dans une instance pendante, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Figeac, entre les héritiers Ser, d'une part, et le dit préfet représentant le département, d'autre part;

Vu l'exploit, en date du 5 février 1844, par lequel la dame Marianne Ser et le sieur Glayrose, son mari, la dame Marie Ser et le sieur Mallet, son mari, la dame Françoise Ser et le sieur Devic, son mari, agissant tant en leur nom que

dans l'intérêt des mineurs Ser, ayant le sieur Jean-Baptiste Fourgous, pour tuteur, ont fait assigner le préfet du Lot, en sa qualité de représentant du département, à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Figeac, pour y voir dire et déclarer : 1° que le tracé primitif de la route départementale n° 7, de Cahors à Figeac, a été changé; 2° qu'il a été pris aux exposants, pour l'établissement du nouveau tracé, une terrasse qui était située au devant du château de Gaillac, donnant sur la rivière du Lot, et un énorme rocher qui soutenait la dite terrasse, lesquels immeubles n'avaient pas été compris dans la cession consentie par les exposants à une époque antérieure, et qui confrontent, d'une part, la propriété restant aux demandeurs, et d'autre part, la route et la rivière du Lot; qu'on a pris et emporté toutes les pierres et matériaux provenant de la destruction du rocher et de la terrasse; qu'on a lézardé la partie restante du rocher et mis le château en état de ruine et de chute imminente; qu'on a, par suite de ces entreprises, couvert de matériaux et de ruines un jardin attenant au moulin; comblé, du moins en partie, la chaussées du dit moulin et un chemin qu'il a fallu remplacer par une nouvelle voie; écrasé la toiture du bâtiment qui est devenu inhabitable et qui menace d'être englouti par l'écroulement imminent du mur de soutenement qui reste debout; ce faisant, voir ordonner que les choses et les lieux seront remis dans l'état où devaient les laisser le tracé primitif et l'exécution de l'acte de cession consenti par les exposants, et en conséquence, se voir condamner, le préfet du Lot, à restituer aux exposants les terrains usurpés, tels que la terrasse et le rocher qui étaient placés au devant du château, ainsi que tous les matériaux leur appartenant et dont l'administration s'est mal à propos emparée; voir ordonner, en outre, que le préfet sera tenu de déblayer le jardin, le chemin, la chaussée susdite et de réparer la toiture du moulin; sinon autoriser les ex-

posants à y faire procéder à leurs frais, avances dont ils seront remboursés sur l'état qui en sera par eux fourni, et se voir condamner, le dit préfet, en 20 000 francs de dommages-intérêts envers les exposants, comme aussi, voir ordonner qu'il sera fait tous les travaux d'art nécessaires pour préserver les bâtiments du moulin du dommage que pourrait leur occasionner la ruine imminente du mur de soutenement qui reste debout; subsidiairement, en ce qui touche les terrains usurpés, au cas où il serait reconnu qu'il est impossible de remettre les lieux dans leur ancien état, voir ordonner qu'il sera attribué aux exposants et payé par le préfet, une juste indemnité qui sera réglée dans les formes de droit; en même temps, voir ordonner que le préfet sera tenu de faire faire tous les ouvrages utiles et nécessaires pour consolider le château leur appartenant et le préserver de la chute et de la ruine devenues inévitables par l'effet des entreprises ci-dessus signalées; le tout avec tels dommages que de droit et dépens;

Vu le mémoire, en date du 18 juillet 1844, par lequel le préfet, après avoir reconnu que le jury d'expropriation est seul compétent, d'après la loi du 3 mai 1841, pour régler l'indemnité due à raison des terrains pris pour l'établissement de la route dans le nouveau tracé, revendique pour l'autorité administrative le jugement de toutes les contestations relatives aux dégradations occasionnées par l'exécution des travaux et aux ouvrages de consolidation et de déblai que l'administration serait tenue de faire aux bâtiments et sur les fonds appartenant aux exposants;

Vu le jugement en date du 1er avril 1845, qui, avant dire droit, sans rien couvrir, ni préjuger, même sur le déclinatoire proposé par le préfet, renvoie la cause et les parties devant le sieur Sirieys, notaire à Figeac, lequel est nommé commissaire à l'effet d'entendre les parties dans leurs dires et prétentions respectifs, de se transporter sur

les lieux, de procéder à la vérification de ces lieux, de constater et rechercher : 1° quelle est la contenance du terrain occupé par la route dont il s'agit, sans expropriation, attenant le château; quelle était la nature de ce terrain, s'il se composait d'un jardin, d'une terrasse et d'un rocher, si l'extraction du rocher et l'occupation du terrain ont occasionné du dommage au château; en quoi consisterait ce dommage; quelle en serait la nature; s'il serait temporaire ou permanent; s'il serait une suite inhérente à l'occupation du terrain; si l'administration s'est emparée de tout ou partie des matériaux provenant de l'extraction du rocher, enfin quel était sur ce point, l'état des lieux avant les nouveaux travaux, et quel est l'état actuel; 2° quelle serait la contenance des terrains prétendus occupés sur les bords du Lot, par les matériaux provenant de l'écroulement d'un mur de soutenement de la route; quelle était la nature de ce terrain, s'il était cultivé en jardin, chénevière ou autrement; si l'écroulement dont il s'agit, a englouti un hangar, un four, une étable et couvert l'emplacement de ces bâtisses; s'il a comblé le chemin qui conduisait précédemment au moulin et s'il a fallu en établir un nouveau; s'il a comblé en partie la chaussée du moulin et diminué la force motrice de l'usine; si cet encombrement couvre les susdits terrains, et si la chaussée se trouvé comblée d'une manière définitive ou non; si, en mot, le dommage résultant du susdit écroulement pour les demandeurs, est purement temporaire; 3° enfin si la toiture du moulin dont il s'agit a souffert par les éclats de la mine ou autrement et quelle est la nature du dommage éprouvé à cet égard par les demandeurs;

Vu l'arrêté de conflit pris, le 3 mai 1845, par le préfet du Lot, ensuite du jugement susvisé;

Vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, qui annule l'arrêté de conflit comme prématuré;

Vu le rapport, en date du 11 juillet 1846, rédigé et

déposé par le commissaire désigné par le jugement du 1er avril 1845;

Vu les conclusions du ministère public à la date du 14 décembre 1846;

Vu les conclusions à la date du 30 décembre 1846, par lesquelles le préfet du Lot demande : 1° que le tribunal se déclare incompétent en ce qui concerne le dommage occasionné par les éclats du rocher aux toits des divers bâtiments, ainsi qu'en ce qui concerne le prétendu dommage causé à l'usine ; 2° qu'en ce qui concerne l'occupation des divers terrains pour la construction de la route n° 7 et les autres dommages qui en ont été la suite, le tribunal donne acte à l'administration des offres qu'elle fait, quant à cet objet, d'une somme de 1 600 francs, et, en cas d'acceptation, déclare le procès terminé quant à ce, et condamne les héritiers Ser aux dépens; dans le cas de non-acceptation, désigne un membre du tribunal pour présider le jury chargé d'évaluer l'indemnité due aux héritiers Ser, à raison de ces derniers objets;

Vu les conclusions à la date du 28 décembre 1849, par lesquelles les héritiers Ser demandent au tribunal de leur donner acte du désistement signifié par le préfet, en ce qui concerne le premier chef de leurs conclusions, et, attendu qu'ils n'acceptent point l'offre, par le dit préfet, comme insuffisante, de les réintégrer dans la possession du sol des terrains usurpés sur eux par l'administrations, en l'état qu'ils existent aujourd'hui, jusqu'à l'expropriation des dits terrains, et au règlement définitif et au payement de l'indemnité qui leur sera attribuée avec intérêts à compter du jour de la dépossession; ce faisant, ordonner qu'il sera procédé en la forme légale, soit à l'expropriation, soit à la fixation de l'indemnité, et que cette indemnité sera réglée par le jury, en prenant en considération les faits constatés dans le rapport du commissaire;

Comme aussi, sans égard au déclinatoire proposé, tou-

chant le dommage causé à l'usine, par suite de l'écroulement du mur de soutenement qui a comblé en partie, la chaussée de la dite usine, se déclarer compétent; ce faisant, déclarer l'usine d'origine ancienne remontant à une époque antérieure au 1er avril 1566; comme aussi reconnaître qu'elle a été vendue nationalement par l'état, et ordonner, en cas de besoin, que le préfet sera tenu de communiquer aux héritiers Ser le procès-verbal d'adjudication de la dite usine, du 25 fructidor an III, et le procès-verbal d'estimation sur lequel l'adjudication eut lieu, ou du moins leur en délivrer une expédition en forme, sous l'offre de leur part d'en payer les frais, et, par suite, déclarer les dits héritiers recevables dans leur demande; au fond, ordonner que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant l'écroulement du mur de soutenement et le comblement de la chaussée, sinon condamner le préfet à payer aux héritiers Ser une somme de 15 000 francs, à titre de dommages-intérêts, ou bien, s'il y a lieu, ordonner qu'il sera procédé par le jury d'expropriation à l'évaluation de l'indemnité, et que le jury prendra en considération l'ancien état des lieux et l'état nouveau, c'est-à-dire, la jetée qui comble en partie la chaussée, ce qui diminue la force de l'usine, rend deux tournants, pour ainsi dire, hors d'usage, et nécessite des dragages fréquents et dispendieux;

Touchant le déclinatoire proposé à l'égard du dommage causé à la toiture du moulin, de l'étable et du four joignant, déclarent s'en référer à la justice;

Relativement au danger qui menace d'engloutir le moulin dans son entier, demandent qu'il soit ordonné que le préfet sera tenu de prendre toutes les mesures de précaution et de faire tous les travaux et ouvrages nécessaires pour éviter l'écroulement du mur de soutenement resté debout et qui menace ruine; que le préfet soit condamné, envers les requérants, à 100 francs de dommages-intérêts

par chaque jour de retard, à compter de celui du jugement, sous la réserve, en cas de désastre, de dommages-intérêts proportionnés à la perte que pourraient éprouver les dits héritiers;

Enfin, à raison de la voie de fait commise par l'administration sur la propriété des requérants et des lenteurs, frais et faux frais auxquels les contestations injustes de l'administration les a exposés, que le préfet soit condamné à leur payer une somme de 1 200 francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec dépens;

Vu le jugement, en date du 2 juillet 1850, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Figeac; *en ce qui concerne le premier chef des conclusions*, donne acte du désistement de l'incompétence proposée par le préfet et aussi de l'offre de 1 600 francs aux héritiers Ser, par l'administration, pour indemnité des terrains occupés et des torts et dommages inhérents à cette occupation, en même temps du refus d'accepter cette offre comme insuffisante, et par suite, renvoie les parties devant le jury spécial d'expropriation pour faire régler la dite indemnité; déclare n'y avoir lieu d'accorder aux héritiers Ser la possession provisoire des terrains occupés par l'administration, non plus qu'aucuns dommages-intérêts; *en ce qui concerne le deuxième chef des conclusions*, déclare que la jetée qui s'est formée dans la chaussée de l'usine constitue un dommage permanent; que le tribunal est compétent pour en connaître et en ordonner l'estimation; que pareillement, il est compétent pour apprécier, soit la vente nationale du dit moulin, soit l'ancienneté du dit moulin, qui est reconnu d'ores et déjà exister avant 1566; rejette en conséquence, le déclinatoire et renvoie à la première audience pour statuer au fond; *en ce qui touche le troisième chef des conclusions*, relatif au danger imminent que court le moulin d'être englouti par la partie du mur de soutenement restée debout, rejette aussi le déclinatoire, se déclare

compétent et renvoie à la première audience pour le fond; *en ce qui touche le quatrième chef des conclusions*, concernant les dégâts faits à la toiture du moulin et autres bâtiments, admet le déclinatoire et se déclare incompétent; *en ce qui concerne les dépens*, condamne le préfet aux dépens de l'incident, comprenant seulement les plaidoiries des avocats et avoués ainsi que les frais d'enregistrement et d'expédition du jugement;

Vu l'édit de 1566; l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; la loi du 28 pluviôse an VIII; celle du 16 septembre 1807; l'arrêté du 19 ventôse an VI; les lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu le règlement du 26 octobre 1849, notamment l'article 15;

Considérant que, d'après les dernières conclusions des parties, l'instance engagée devant le tribunal civil de Figeac entre les héritiers Ser et le département du Lot, représenté par le préfet, avait pour objet:

1° De faire régler l'indemnité due aux héritiers Ser par le département du Lot en raison de la dépossession de divers immeubles, savoir: un ancien chemin et une étable détruits pour la construction de la route départementale n° 7, deux parcelles de terrain et une portion de rocher employées au rétablissement de cette route, enfin une parcelle de terrain couverte par les débris du mur de soutenement;

2° De faire réintégrer les demandeurs dans la possession des immeubles occupés comme il a été dit ci-dessus, en attendant que l'expropriation ait été prononcée et l'indemnité réglée dans les formes légales;

3° De faire régler l'indemnité due pour les matériaux provenant des déblais du rocher et de la destruction d'une

terrasse, qui ont été pris pour le rétablissement de la route;

4° De faire régler l'indemnité due pour les dommages causés, par les déblais pratiqués dans le rocher, à la toiture du moulin, d'une étable et d'un four y attenant;

5° De faire reconnaître que le moulin de Gaillac, dont la chaussée est en partie occupée par les débris du mur de soutenement et de la route, a une existence légale ancienne; que, d'ailleurs, il a été vendu avec sa force motrice, par adjudication nationale, le 25 fructidor an III; que, par suite, il y a lieu d'ordonner que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant l'écroulement du mur; faute de quoi, le département sera tenu de payer une indemnité de 15 000 francs à titre de dommages-intérêts;

6° De faire ordonner que le préfet sera tenu de prendre toutes les mesures de précaution et de faire tous les travaux et ouvrages nécessaires pour éviter l'écroulement de la partie du mur de soutenement restée debout, et qui menace ruine;

7° De faire allouer aux héritiers Ser une somme de 1 200 francs à titre de dommages-intérêts pour la prise de possession de leurs immeubles sans l'accomplissement des formalités légales, et pour les frais dans lesquels ils ont été entraînés par les contestations et les lenteurs de l'administration;

Considérant que le jugement rendu par le tribunal, le 2 juillet 1850, peut se diviser en deux parties;

Que, dans la première partie, le tribunal: 1° a refusé d'accorder l'envoi en possession des immeubles pris pour les travaux de la route; 2° a renvoyé les parties devant le jury spécial d'expropriation pour faire juger les chefs de demande relatifs au règlement des indemnités dues pour les dépossessions d'immeubles et pour les torts et dommages inhérents à cette dépossession; 3° a fait droit

au déclinatoire en ce qui touche la demande pour dommages causés à la toiture des moulins et autres bâtiments;

Que, dans la deuxième partie du jugement, le tribunal s'est reconnu compétent, d'une part, pour déclarer l'existence légale du moulin, pour apprécier l'acte de vente nationale de l'an III, et pour régler l'indemnité qui peut être due à raison du préjudice résultant de l'accumulation dans la chaussée des débris de la route; d'autre part, pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de prévenir les dangers que le mur de soutenement resté debout ferait courir au moulin;

Considérant que l'arrêté de conflit revendique seulement pour l'autorité administrative la connaissance des quatre points que le tribunal s'est réservés;

Sur le premier point :

Considérant que, aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, pour l'exécution des travaux publics, il y a lieu de supprimer des moulins ou d'autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, il doit être examiné, avant d'allouer une indemnité, si l'établissement des moulins ou usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert; que, d'après l'arrêté du 19 venvôse an VI et cette même loi du 16 septembre 1807, c'est devant l'autorité administrative que les propriétaires des usines doivent faire la justification de leurs titres;

Sur le deuxième point :

Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, et que, par conséquent, il leur appartient d'apprécier les actes de ventes nationales :

Sur le troisième point :

Considérant que le préjudice dont se plaignent les hé-

ritiers Ser consisterait dans un ralentissement du cours des eaux, lequel occasionnerait des atterrissements en amont des vannes, et obligerait les propriétaires ou leurs fermiers à des dragages fréquents et dispendieux; que le tribunal lui-même a considéré ce préjudice comme constituant un dommage permanent; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics; que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à la juridiction administrative que la connaissance des contestations relatives à l'expropriation totale ou partielle des immeubles;

Sur le quatrième point :

Considérant qu'aux termes des lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, 16-24 août 1790, l'administration est chargée de la direction et de l'examen des travaux pour la confection des routes; qu'il lui appartient de pourvoir à la sûreté du passage sur la voie publique, et d'ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine sur cette voie; que, par ces divers motifs, la revendication faite par le préfet au nom de l'autorité administrative est fondée;

Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris, le 18 juillet 1850, par le préfet du Lot.

2. Sont considérés comme non avenus : l'assignation en date du 5 février 1844, les conclusions des parties, et le jugement rendu le 2 juillet 1850, par le tribunal de Figeac, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

(N° 1728.)

[30 novembre 1850.]

Grande voirie; procès-verbaux de contravention; affirmation; serment; légalisation. — (Maurice et consorts). — *L'affirmation des procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie ne doit pas être faite sous serment, à peine de nullité* (*). — *La dite affirmation n'est pas suffisamment constatée par la simple légalisation, par-devant le maire ou le juge de paix, de la signature de l'agent rédacteur du procès-verbal.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi formé par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de treize arrêtés en date du 4 août 1848, par lesquels le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire a annulé divers procès-verbaux dressés par un garde-cantonnier de la Saône pour passage de bateaux couplés sous l'arche marinière du pont de Mâcon, contrairement aux règlements (1);

Vu le décret du 18 août 1810, article 2; le décret du 16 décembre 1811, article 112, et le décret du 10 avril 1812;

Considérant qu'aux termes du décret du 18 août 1810

(*) Arrêts du 18 novembre 1847, *Dubernet et Larouquette*, et du 12 février 1849, *Hirigoyen*, 2e série, t. VIII, page 8; t. IX, page 169.

(1) Le conseil de préfecture avait motivé ses décisions sur ce que les procès-verbaux qui lui étaient déférés n'avaient pas été affirmés sous serment.

(art. 2) et du décret du 16 décembre 1811 (art. 112), les procès-verbaux destinés à constater les contraventions en matière de grande voirie doivent être affirmés devant le juge de paix ou devant le maire, pour faire foi et motiver une condamnation ; que le décret du 10 avril 1812 déclare applicable aux rivières navigables le titre 9 du décret du 16 décembre 1811 ;

Considérant que les procès-verbaux dressés contre les sieurs Maurice, Ovise, Favre fils, Romanet, Rey, veuve Rousset, Leroyer, Gaudry, Blondel, Tavian, Gaudet, Canard et Damiron ont été certifiés sincères et véritables par le garde-cantonnier rédacteur devant le maire, qui en a fait mention, et qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de la loi ;

Considérant que le procès-verbal dressé contre le sieur Chatillon porte seulement la signature du garde-cantonnier légalisée par-devant le maire, conformément à la loi ;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, en date du 4 août 1848, et annulant les procès-verbaux dressés contre les sieurs Maurice, Ovise, Favre fils, Romanet, Rey, veuve Rousset, Leroyer, Gaudry, Blondel, Tavian, Gaudet, Canard et Damiron sont annulés.

2. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1729.)

[30 novembre 1850.]

Alignement; travaux non autorisés; amende; démolition.—(Fouquet). — *En l'absence d'un plan d'aligne-*

ment homologué par l'autorité supérieure, l'arrêt du 27 février 1765, l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790, et l'article 1er de la loi du 14 octobre 1790, réservent aux autorités administratives compétentes en matière de grande voirie le droit de statuer sur les alignements et de donner à ce les autorisations nécessaires. — Il n'y a pas lieu de prononcer une amende contre un contrevenant décédé.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics, le dit pourvoi tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état annuler un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et Oise, en date du 14 janvier 1848, qui a renvoyé le sieur Fouquet des fins d'un procès-verbal dressé contre lui le 26 juillet 1847, pour avoir fait réparer sans autorisation une maison sise à Villepreux, sur la route départementale n° 38, de Saint-Germain-en-Laye au Pontel, et qui forme saillie sur la voie publique; ce faisant, ordonner la démolition des travaux exécutés, condamner le sieur Fouquet à 50 francs d'amende, et condamner également à une amende de 50 francs le sieur Richard, maître maçon, pour avoir exécuté les dits travaux non autorisés;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et les lois des 11 septembre et 14 octobre 1790;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, défense est faite de construire, reconstruire ou réparer sans autorisation les bâtiments le long des routes, sous peine d'amende et de démolition des travaux; que le dit arrêt, l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790 et l'article 1er de la loi du 14 octobre 1790, en l'absence d'un plan d'alignement homologué par l'autorité supérieure, réservent aux autorités administratives compé-

tentes en matière de grande voirie le droit de statuer sur les alignements relatifs aux dits bâtiments et de donner les autorisations à ce nécessaires;

Considérant que le sieur Fouquet a fait exécuter sans autorisation des travaux confortatifs à sa maison sise à Villepreux, sur la route départementale n° 38, de Saint-Germain-en-Laye à Pontel, et formant saillie sur la dite route; que, bien qu'il n'existât pas un plan d'alignement homologué par l'autorité supérieure pour cette route, le sieur Fouquet n'était pas moins tenu, conformément aux prescriptions de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, de se pourvoir de l'autorisation du préfet pour les dites réparations; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Fouquet des fins de la plainte dirigée contre lui;

Considérant, toutefois, qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

En ce qui touche le sieur Richard, maître maçon :

Considérant qu'il résulte des lettres ci-dessus visées du maire de Villepreux et du préfet de Seine-et-Oise que le sieur Richard, maître maçon, est décédé dans le mois de juillet 1848; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi du ministre des travaux publics, en ce qui concerne le sieur Richard;

Art 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 14 janvier 1848, est annulé.

2. Le sieur Fouquet sera tenu de démolir les ouvrages faits sans autorisation à sa maison sise à Villepreux, sur la route départementale n° 38.

3. Le sieur Fouquet est condamné à 16 francs d'amende.

4. Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du ministre des travaux publics relatives au sieur Richard.

(N° 1730.)

[30 novembre 1850.]

Ingénieurs ; admission d'office à la retraite, recours ; compétence. — (Mondot de Lagorce). — *La décision du pouvoir exécutif qui met à la retraite un ingénieur, après trente ans de service, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse. — Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de demander l'avis du conseil des ponts et chaussées.*

(Extrait du recueil de MM. Lebon et Gauté.)

Un décret du président de la république, en date du 20 septembre 1849, a admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite le sieur Mondot de Lagorce, ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de l'Yonne, qui comptait alors 58 ans d'âge et 38 ans de services.

Le sieur Mondot de Lagorce se pourvoit contre ce décret, qui lui paraît entaché d'excès de pouvoirs Il rappelle d'abord les termes de l'article 35 du décret du 7 fructidor an XII, qui porte seulement que *les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite après trente ans de services*, d'où il suit que la pension de retraite constitue bien pour les ingénieurs, après trente ans, un droit qu'ils sont fondés à revendiquer, mais qu'elle ne peut jamais leur être imposée d'office par l'administration, sauf le cas d'infirmités, prévu par l'article 37 du même décret. Il ajoute que ce décret établit entre le gouvernement et les élèves de l'École polytechnique qui entrent, par voie de concours, dans le service des ponts et chaussées, un contrat dont toutes les conditions sont rigoureusement et limitativement déterminées, et sur ce que, au nombre de ces conditions, ne se trouve pas une clause permettant expressément a l'administration de prononcer les mises a la retraite d'office ; elle n a que le droit de destituer l'employé dont le service demeurerait en souffrance ou de le forcer à demander sa retraite par la menace imminente d'une destitution. Écartant l'objection que l'on pourrait tirer de l'ordonnance du 2 septembre 1815, par laquelle le gouvernement de la restauration a réduit le cadre d'activité des ingénieurs, le requérant soutient que cette ordonnance a été déterminée par des circonstances et des nécessités particulières ;

mais, en même temps que, sous l'empire de ces nécessités, elle portait atteinte aux droits des ingénieurs, elle rendait hommage à ces droits par son principe même et par le soin qu'elle prenait de motiver la mesure exceptionnelle qu'elle consacrait à leur détriment. Le requérant rappelle ensuite qu'un arrêté pris par le ministre des travaux publics, au nom du gouvernement provisoire, le 20 mars 1848, a disposé que, à l'avenir, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, à l'âge de 70 ans, et les inspecteurs divisionnaires à 65 ans, cesseraient de faire partie du cadre d'activité. Par cet arrêté, le gouvernement a reconnu de nouveau, suivant le sieur Mondot de Lagorce, qu'antérieurement, c'est-à-dire en vertu du décret organique, il n'avait pas le droit de mettre d'office les inspecteurs à la retraite : or, ce dernier principe, non abrogé ni modifié en ce qui concerne les ingénieurs, doit conserver à leur égard toute la force qu'il emprunte au décret organique du 7 fructidor an XII. Enfin le sieur Mondot de Lagorce soutient que, si la loi de finances du 19 mai 1849, qui a opéré de notables réductions dans le budget des travaux publics, a pu obliger le ministre à réduire le nombre des ingénieurs en chef en activité, cette loi n'a pas entendu qu'il serait procédé à ces réductions par voie de retraites forcées : son article 15 porte, au contraire, que les ingénieurs des ponts et chaussées non employés recevront provisoirement les deux tiers du traitement affecté à leur emploi, *et qu'ils rentreront dans le service actif au fur et à mesure des vacances ;* elle ne peut, dès lors, être invoquée comme ayant conféré au ministre le pouvoir exorbitant de prononcer la mise à la retraite des ingénieurs en chef. En définitive, ce pouvoir n'est attribué au ministre par aucune loi : c'est que l'on n'a pas voulu qu'après trente années de service, l'ingénieur perdît subitement toute son indépendance, sans laquelle ses actes et ses avis les plus importants seraient désormais dénués de leur valeur morale. De même, lorsque la loi du 16 septembre 1807 a disposé qu'en cas de désaccord entre les experts choisis par un propriétaire et par l'administration, l'ingénieur en chef serait de droit tiers expert, elle n'a pas entendu donner à l'administration deux voix sur trois; elle a considéré l'ingénieur en chef comme étant assez indépendant de l'administration pour pouvoir au besoin en combattre les prétentions. Que deviendrait enfin l'autorité des avis du conseil général des ponts et chaussées, dont tous les membres ont droit à la retraite, si, au moindre symptôme de résistance, le ministre pouvait la leur infliger à son gré ? Sous tous ces rapports, la dignité de l'administration et l'intérêt public s'opposent, tout autant que la loi, à ce que le ministre usurpe ainsi le droit dont il a fait usage envers le requérant. Par ces motifs, le sieur Mondot de Lagorce conclut à ce qu'il plaise au conseil annuler la décision attaquée, déclarer que le requérant n'a pu être mis à la retraite sans l'avoir demandée, et condamner l'administration aux dépens.

Le ministre des travaux publics répond que le principe général en matière de fonctions publiques, c'est que le pouvoir qui les donne a le droit de les retirer; l'inamovibilité des fonctionnaires est une exception rare et qui ne peut résulter que d'une disposition formelle de la loi. Or aucune disposition de ce genre ne peut être invoquée par les ingénieurs. Leur suspension et leur destitution, dans les cas prévus par l'article 19

du décret de l'an XII, sont prononcées, soit par le ministre, soit par le chef de l'état, sans être précédées d'aucun jugement, comme pour les magistrats, ou de l'avis d'aucun conseil d'enquête, comme pour les officiers. Quant à leur admission à la retraite, elle ne peut avoir lieu, sauf le cas d'infirmités, avant trente ans de services; mais, cette condition une fois accomplie, aucune disposition n'interdit à l'ingénieur de la demander, ni au gouvernement de la prononcer, quel que soit l'âge du fonctionnaire. Le contrat que l'on a supposé formé entre le gouvernement et les élèves de l'École polytechnique admis dans les ponts et chaussées, quelle qu'en soit d'ailleurs la véritable nature, ne donne aux élèves d'autre droit que celui d'être classés, d'après leur mérite, dans les services publics qui se recrutent à cette école, et dont ils suivent et subissent désormais les diverses conditions; ils sont, au surplus, *nommés* par le ministre, et non pas seulement *commissionnés*, ainsi que le prouvent les articles 26 et suivants du décret du 7 fructidor an XII. Enfin, d'après le même décret, l'administration peut révoquer un ingénieur, le destituer : n'est-il pas évident, dès lors, qu'il n'est pas inamovible, et qu'elle peut, à plus forte raison, en l'absence de toute prohibition légale à cet égard, le mettre d'office à la retraite? Quant à l'arrêté du 20 mars 1848, invoqué par le requérant, il a été une juste satisfaction donnée aux plaintes excitées depuis longtemps dans le corps des ponts et chaussées par la réserve excessive avec laquelle l'administration usait de son droit de mettre à la retraite les membres trop âgés du conseil général; il n'a pas d'autre portée. On ne saurait argumenter non plus de l'art. 15 de la loi des finances du 19 mai 1849 : cet article, au contraire, en donnant au ministre les moyens d'éviter des mises à la retraite prématurées, reconnaît implicitement qu'il tient de la législation préexistante le droit de les prononcer. Enfin les considérations tirées de la nécessité de maintenir intacte à toute époque l'indépendance des ingénieurs pourraient être examinées s'il s'agissait de régler législativement la situation de ces fonctionnaires : mais elles sont étrangères à la question spéciale et de droit positif que soulève le pourvoi, et qui consiste uniquement à savoir si, dans l'état actuel de la législation, et par exception au droit commun des fonctionnaires publics, les ingénieurs sont investis du privilége de l'inamovibilité. Le ministre conclut, par ces divers motifs, au rejet de la requête.

Dans un mémoire en réplique, le sieur Mondot de Lagorce prend des conclusions additionnelles tendant à ce que : attendu que la décision qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite lui retire son état et implique par conséquent une véritable révocation, qui ne pouvait, aux termes de l'article 19 du décret du 7 fructidor an XII, être prononcée par le président de la république que sur un rapport motivé; attendu d'ailleurs que, si l'ingénieur ayant trente ans de service a le droit de demander sa retraite, le ministre n'a pas le droit de la lui imposer tant qu'il continue à faire son service sans encourir aucune des peines portées par ce même décret; attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 15, la question contentieuse introduite par le requérant aurait dû être préalablement soumise au conseil général des ponts et chaussées, ce qui n'avait point été fait, il plaise au conseil d'état annuler le décret du 20 septembre 1849, et, avant

faire droit, ordonner que le dossier soit renvoyé en communication au conseil général des ponts et chaussées, pour qu'il donne son avis.

Le conseil d'état, conformément aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement (1), a statué comme il suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les décrets des 7 fructidor an XII et 13 septembre 1806;

Considérant que l'article 35 du décret du 7 fructidor an XII reconnaît aux ingénieurs des ponts et chaussées le droit d'obtenir la pension afférente à leur grade après trente ans de services effectifs; mais que, si l'ingénieur qui se trouve dans le cas prévu par cet article n'use pas du droit qui lui est conféré, aucune disposition du décret précité ne s'oppose à ce que l'administration demeure juge de la question de savoir s'il doit être conservé en activité ou mis à la retraite, et que la décision du pouvoir exécutif qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite est un acte purement administratif, pris par le dit pouvoir dans la limite de ses attributions, et qui ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de demander, avant faire droit, l'avis du conseil général des ponts et chaussées, le dit avis n'étant exigé par l'article 15 du décret du 7 fructidor an XII que pour les ques-

---

(1) M. le commissaire du gouvernement a cité dans sa discussion un projet de règlement d'administration publique récemment préparé sur la réorganisation du corps des ponts et chaussées. Nous avons pu consulter ce document, ainsi que le rapport imprimé de la commision qui l'a rédigé. Nous y avons vu que l'article 87 du projet nouveau, plus explicite que l'article 35 du décret du 7 fructidor an XII, tranchait formellement la question en ces termes : « Peuvent être admis, par décision du ministre, à faire valoir leurs droits à la retraite, les ingénieurs de tous grades, ayant trente ans de services. » Le rapport de la commission constatait, d'ailleurs, que, dans l'état actuel des choses, les ingénieurs, *par une erreur assez généralement répandue*, sont disposés à se croire investis d'une espèce d'inamovibilité.

(*Note du recueil de Lebon et Gauté.*)

tions contentieuses qui doivent être portées au conseil d'état ou décidées par le ministre;

Art. 1er. La requête du sieur Mondot de Lagorce est rejetée.

(N° 1731.)

[30 novembre 1850.]

Loi qui apporte des modifications au mode de recrutement du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. A l'avenir, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se recrutera en partie parmi les conducteurs embrigadés des ponts et chaussées.

2. L'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs a lieu à la suite de concours et d'examens publics. Nul n'est admis à concourir s'il n'a dix ans de service effectif à partir de sa nomination au grade de conducteur auxiliaire.

3. Le sixième des sujets nouveaux à admettre, chaque année, au grade d'ingénieur, sera pris parmi les conducteurs embrigadés ayant satisfait aux conditions du concours.

A défaut de conducteurs reconnus admissibles, les vacances seront attribuées aux élèves de l'école des ponts et chaussées.

4. La liste des conducteurs admis à concourir sera arrêtée, chaque année, par une commission composée des inspecteurs divisionnaires, d'après la comparaison des titres des candidats, et le résultat d'un examen prépara-

toire subi par eux au chef-lieu du département dans lequel ils résident.

5. Le concours a lieu à Paris devant une commission désignée par le ministre.

Le classement des candidats admissibles sera fait, par ordre de mérite, d'après le résultat des épreuves qu'ils auront subies.

6. La composition des commissions et les matières de l'examen et du concours seront déterminées par un règlement d'administration publique.

7. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

(N° 1732.)

[30 novembre 1850.]

Expropriation amiable; actes passés en la forme administrative; interprétation et exécution; conflit. — (Laporte). — *Bien que passées en la forme administrative, les conventions amiables contenant acquisition, par l'état, de terrains reconnus nécessaires pour des travaux d'utilité publique sont des contrats de droit commun, soumis à l'appréciation des tribunaux ordinaires, tant pour l'interprétation que pour l'exécution des clauses qui y sont contenues* (*). — *Dès lors il appartient à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en dommages intérêts formée par un vendeur contre l'administration pour avoir établi, dans un*

(*) *Voir* ci-dessus page 551, la décision du 15 mars 1850, *Ajasson de Grandsagne.*

emplacement autre que celui indiqué au contrat, un pont destiné à relier les deux portions de sa propriété coupée par un canal.

Par un acte de vente du 8 décembre 1839, passé en la forme administrative en exécution de la loi du 3 mai 1841, le sieur Laporte a cédé à l'état une portion de terrain destinée à l'établissement du canal latéral à la Garonne. L'une des clauses de ce contrat est ainsi conçue : *L'administration contracte l'engagement de faire construire à ses frais un pont sur le chemin qui se dirige de Lafalotte vers Valade, lequel pont rétablira les communications de M. Laporte avec sa possession restante sur la rive droite du canal.*

Le pont dont il s'agit a été établi par l'administration à 60 mètres environ en amont de l'ancien tracé du chemin. Le sieur Laporte a prétendu qu'en faisant choix de cet emplacement l'administration avait violé la clause ci-dessus rappelée. Il a exposé qu'outre les circuits auxquels l'obligeait la nouvelle disposition des lieux, les rampes et les angles du pont présentaient aux voitures des dangers constants; en conséquence il a intenté une action contre l'état devant le tribunal de Nérac, à l'effet d'obtenir une somme de 6 000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le préfet a proposé le déclinatoire; mais le tribunal a retenu la cause par un jugement, en date du 3 juillet 1850, motivé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes du droit commun, toutes les questions relatives à la propriété doivent toujours être portées devant les tribunaux judiciaires, soit qu'elles s'agitent entre les particuliers, soit qu'elles s'élèvent entre ceux-ci et l'administration;

» Que ce sont là des principes incontestables, consacrés tout à la fois par les lois et par la jurisprudence; que spécialement le conseil d'état a maintefois décidé que lorsqu'il existe une convention entre l'administration et un propriétaire relativement a une indemnité pour expropriation, s'il y a contestation de la part d'une des parties sur cette convention, l'interprétation en appartient aux tribunaux qui doivent en ordonner l'exécution, lorsque l acte est valable, et dans le cas contraire statuer sur le montant de l'indemnité.

» Or que, dans le procès actuel, c'est d'une véritable question de cette espèce qu'il s'agit, puisque les contestations qu'il présente à juger naissent d'une convention contenue dans un acte du 8 décembre 1839, passée entre M. le préfet et le sieur Laporte, et dont celui-ci demande l'exécution, convention par laquelle, suivant l'article 3 dudit acte, le dit sieur Laporte à cédé sa propriété à l'administration pour y continuer, dans son étendue, le canal latéral à la Garonne, moyennant non-seulement un prix en argent déterminé par cette convention, mais encore à la charge par la dite administration de faire construire, à ses frais, dans l'intérêt du cédant, un pont sur le canal, placé vis-à-vis du chemin qui conduit directement de Lafalotte vers Valade afin de rétablir les communications du dit sieur Laporte avec ses possessions restantes situées sur la rive droite du dit canal; qu'en outre, il est écrit

dans l'article 5 de cet acte que toutes les stipulations qu'il contient sont tellement essentielles, que la violation d'une d'elle entraînerait la résolution, et rendrait l'administration passible de nouvelles indemnités envers le dit sieur Laporte;

» Qu'il faut remarquer ici que celui-ci, qui se plaint aujourd'hui du préjudice que lui fait éprouver, à raison du long trajet qu'il est forcé de parcourir, la construction du pont qui lui avait été promis par l'administration et qu'elle a établi pour réunir les deux rives du canal, ne réclame cependant pas que ce pont, fait contrairement aux engagements par elle contractés dans l'article 3 de l'acte précité, soit démoli et qu'il en soit élevé un autre plus approprié à son utilité (demande qui pourrait peut-être élever quelques doutes sur la compétence de la juridiction judiciaire, pour y statuer, non pas à raison du caractère administratif de cet acte qu'on ne saurait lui contester, mais seulement parce qu'il est hors du pouvoir des tribunaux de vaincre la résistance que l'administration apporte à tel ou tel ouvrage); mais que le dit Laporte qui renonce, on le repète, à solliciter la reconstruction du dit pont, se contente de borner son action dans l'instance actuelle à réclamer une indemnité proportionnée au dommage résultant pour lui de la violation des obligations prises à son égard, dans l'article 3, violation à laquelle une indemnité est attachée d'après les termes formels de l'article 5 du dit acte du 8 decembre 1839;

» Or, qu'une demande semblable, faite dans l'objet d'obtenir l'exécution d'une convention librement et réciproquement consentie et acceptée par ceux qui y ont figuré, relative d'ailleurs à l'exercice d'un droit de propriété incontestable, ne saurait certes être portée ailleurs que devant l'autorité judiciaire, et qu'en s'adressant à elle le dit sieur Laporte n'a fait qu'user d'un droit que les lois lui confèrent et dont la légitimité, ainsi qu'on l'a dit plus haut, est consacrée par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence des arrêts; que le tribunal de céans était donc compétent pour en connaître. »

15 juillet 1850, arrêté de conflit ainsi conçu :

« Considérant que la question de compétence peut être discutée: 1° au point de vue du fond du litige; 2° au point de vue préjudiciel de l'interprétation de l'acte du 8 décembre 1839;

» Au premier point de vue:

» Attendu que l'action du sieur Laporte n'est fondée que sur le fait que le pont dont la construction lui a été promise n'a pas été etabli au point mathématique où existait, dans la traversée du canal, le chemin de Lafalotte à Vaïade, mais que ce point mathématique n'a point fait l'objet de la stipulation; que cet objet n'a été que le *rétablissement des communications d'une rive à l'autre du canal*, sans ôter a l'administration le droit naturellement exclusif qu'elle a de déterminer, dans l'intérêt général, l'emplacement le plus convenable aux travaux publics qu'elle fait exécuter; qu'ainsi, dans l'espèce, l'administration n'a fait qu'user de son droit, dans les limites naturelles de ses essentielles attributions et n'a point violé la convention; que, dès lors, s'il y a dommage pour le sieur Laporte, ce qui est contesté par le rapport des ingénieurs, il ne peut s'en plaindre qu'au même titre que s'il n'existait point d'acte ré-

servant la construction du pont, au même titre que son voisin pourrait le faire, s'il y était intéressé, bien qu'il n'existe aucun acte entre lui et l'administration;

» Attendu, d'autre part, que les droits qui pourraient résulter pour le sieur Laporte d'une convention même explicite et formelle entre lui et l'administration sur l'emplacement du pont, seraient sans doute respectables, mais ni plus ni moins toutefois que s'ils procédaient d'un titre civil ordinaire; ni plus ni moins, par exemple, que le droit de passer sur un pont public préexistant; que, dans ce dernier cas cependant, il serait manifeste que si l'administration jugeait convenable de détruire ce pont ancien pour le reconstruire sur un autre emplacement, l'individu lésé par ce changement ne pourrait réclamer de dommages devant la juridiction administrative; qu'ainsi le sieur Laporte ne peut se prévaloir des dispositions de l'acte du 8 décembre 1839 pour porter son action devant la justice ordinaire, par cette seule raison que le fait qui lui sert de base est essentiellement administratif, d'intérêt et d'ordre public, toutes choses auxquelles ne peuvent nuire ni déroger les conventions particulières; qu'il ne paraît point devoir en être d'un fait et d'une convention se rattachant inséparablement à l'exécution des travaux publics où l'administration agit dans l'intérêt général, comme d'une convention ou d'un fait où l'administration agirait dans l'intérêt de l'état à titre particulier, comme s'il s'agissait, par exemple, d'un intérêt domanial en contact avec l'intérêt privé; qu'en aucun cas donc, le tribunal ne pouvait se déclarer compétent;

» Au second point de vue :

» Attendu que dans le cas où, contrairement aux principes précédents, le tribunal serait compétent sur le fond du litige, l'application qu'on prétend faire de l'acte du 8 décembre 1839 ne ressortirait pas de ses termes formels; que l'ensemble de ses dispositions résiste à l'exécution de la clause relative à la construction du pont telle que le sieur Laporte l'entend dans son exploit introductif d'instance et dans son mémoire préalable; que notamment, cette exécution ainsi entendue serait incompatible avec celle de la cinquième condition de l'acte précité concernant la conservation de la source surgissant au même lieu et appartenant au réclamant, ainsi que le démontre le rapport de l'ingénieur en chef en date du 19 mars 1850, joint au dossier, rapport auquel nous déclarons nous référer pour de plus amples détails sur ce point et sur les faits de la cause en général; qu'ainsi, l'acte du 8 décembre 1839 ne saurait être appliqué par la justice ordinaire, sans une interprétation administrative préalable, manifestement indispensable, et que le tribunal ne saurait statuer sans violer les dispositions législatives précitées;

» Arrêtons : La cause dont il s'agit est formellement revendiquée au profit de la juridiction administrative, principalement quant au fond même du litige, et, subsidiairement et préjudiciellement, quant à l'interprétation préalable de l'acte de vente du 8 décembre 1839 qui en forme la base. »

Le ministre des travaux publics, consulté, a présenté les observations suivantes:

« Je remarque, a-t-il dit, que dans son exploit introductif d'instance le

sieur Laporte ne conclut pas à ce qu'il soit ordonné par l'autorité judiciaire de rétablir le pont dans un emplacement autre que celui qui a été fixé par l'administration, mais qu'il se borne à soutenir, comme une conséquence du traité du 8 décembre 1839 et, au besoin, par interprétation de ce traité, qu'il lui est dû des dommages-intérêts supplémentaires, à raison des inconvénients qui résultent pour lui du choix de cet emplacement. Dès lors, cette affaire rentre dans les termes de celle qui a été jugée le 15 mars 1850 par le tribunal des conflits, entre l'État et le sieur Ajasson de Grandsagne. » Se référant à cet arrêt et aux motifs qui l'ont dicté, le ministre a conclu à l'annulation de l'arrêté de conflit.

Ces conclusions ont été adoptées par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 7 février 1850, par lequel le sieur Laporte a assigné le préfet de Lot-et-Garonne devant le tribunal de Nérac, pour : « Attendu que le pont sur le canal latéral à la Garonne qui, » aux termes de l'acte de vente des terrains cédés par le » sieur Laporte au dit préfet, devait être construit sur le » chemin qui se dirige de Lafalotte vers Valade, l'a été à » plus de 60 mètres de la ligne prescrite, et qu'il résulte » de cette inexécution des conventions contenues dans » l'acte de vente du 8 décembre 1839, un préjudice pour » le dit sieur Laporte ; se voir condamner à payer au » demandeur la somme de 6 000 francs à titre de dommages-» intérêts, et ce en exécution du deuxième alinéa n° 5, » du traité du 8 décembre 1839, avec dépens ; »

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu la constitution du 4 novembre 1848, articles 89 et 90 ;

Vu la loi du 3 mars 1849, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850 ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Considérant que Laporte réclame, *comme vendeur*, à un acquéreur, qui est l'état, l'exécution d'une des clauses de l'acte de vente intervenu entre les parties ;

Considérant que cet acte de vente est un contrat de droit commun, qui, quoique conçu en la forme administrative, est soumis à l'appréciation des tribunaux ordi-

naires, tant pour l'interprétation que pour l'exécution des clauses qui y sont contenues;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 1733.)

[30 novembre 1850.]

Extraction de matériaux; inaccomplissement des formalités légales; conflit négatif. — (Micé c. Chèvre et Saubona). — *Il appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de connaître d'une demande de dommages-intérêts formée contre un entrepreneur à raison de fouilles pratiquées sur une propriété sans l'accomplissement des formalités préalables prescrites par l'arrêté préfectoral qui autorisait l'extraction* (*).

Un arrêté du préfet de la Gironde, en date du 13 juin 1842, a autorisé les sieurs Chèvre et Saubona, entrepreneurs de travaux d'endiguement de la rive droite de la Gironde, à extraire des matériaux dans un terrain appartenant au sieur Colas.

Le sieur Micé, entrepreneur de travaux de même nature sur la rive opposée du fleuve, a prétendu avoir le droit d'exploiter le même terrain en vertu d'un traité passé le 13 mai 1843 avec le sieur Colas qui l'avait substitué à ses droits.

Les sieurs Chèvre et Saubona s'étant opposés à l'extraction du sieur Micé, celui-ci alléguant que ces entrepreneurs n'avaient pas rempli les conditions préalables à eux imposées par l'arrêté préfectoral, les a assignés devant le conseil de préfecture de la Gironde pour s'entendre condamner à lui payer 15 000 francs à titre de dommages-intérêts.

Par un arrêté en date du 18 juillet 1844, le conseil de préfecture considérant que cette demande de dommages-intérêts se rattachait à des actes personnels aux entrepreneurs, actes à l'exécution desquels l'administration était sans intérêt, se déclara incompétent.

(*) *Voir* l'arrêt conforme de la cour de cassation dans la même affaire, 2e série, t. IX, page 433.

Le sieur Micé porta alors sa demande devant le tribunal civil de Bazas, qui l'accueillit en principe. Mais ce jugement fut annulé pour incompétence par la cour de Bordeaux. La cour se fonda, entre autres motifs, sur ce que c'était comme simple particulier exerçant les droits de Colas, auxquels il était substitué, que Micé demandait la réparation du dommage qu'il aurait éprouvé par le fait de Chèvre et Saubona, entrepreneurs de travaux publics; qu'une telle contestation rentrait dans les termes de l'article 4 de la loi de pluviôse an VIII, et dès lors devait être soumise au conseil de préfecture.

Cet arrêt ayant été déféré par le sieur Micé à la cour de cassation, un arrêt de la chambre civile, du 2 avril 1849, rapporté à la page 433 du volume de 1849, a rejeté le pourvoi du requérant.

Dans cet état de choses, le sieur Micé a introduit une requête devant le tribunal des conflits, à l'effet de faire vider le conflit négatif résultant de la double déclaration d'incompétence rendue par le conseil de préfecture de la Gironde et la cour d'appel de Bordeaux.

Le tribunal des conflits, statuant sur cette requête, a rendu la décision suivante conformément aux observations présentées par le ministre des travaux publics :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu la requête présentée par le sieur Micé, entrepreneur de travaux publics, concluant à ce qu'il plaise au tribunal, en présence de la déclaration respective d'incompétence faite par les autorités administrative et judiciaire, sur les questions posées, renvoyer la cause et les parties devant la juridiction qui sera reconnue compétente, dépens réservés ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué de la dite requête aux sieurs Chèvre et Saubona, rendue par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, président du tribunal des conflits, le 19 mars 1850 ;

Vu l'acte de signification de la dite requête faite aux sieurs Chèvre et Saubona, par le ministère d'Olivier, huissier de l'arrondissement de la Réole, demeurant à Saint-Macaire, en date du 10 août 1850;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 89 de la constitution, la loi du 3 mars 1849, la loi du 4 février 1850, l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, le conseil de préfecture prononce sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs;

Considérant que le sieur Micé étant aux droits du sieur Colas, propriétaire d'un terrain dans lequel avaient été pratiquées des fouilles par les sieurs Chèvre et Saubona, entrepreneurs de travaux publics, réclamait une indemnité en raison des dommages provenant du fait personnel de ces entrepreneurs; que, dès lors, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de connaître du litige;

Art. 1er. Est considéré comme non avenu l'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 13 juillet 1844.

2. Le sieur Micé et les sieurs Chèvre et Saubona sont renvoyés devant le conseil de préfecture de la Gironde, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

(N° 1734.)

[7 décembre 1850.]

Routes; anticipations; suppression; amende; exception de propriété. — Motifs d'un arrêté. — (Dames de Montesquiou-Fezensac et d'Auteuil). — ***En matière de grande voirie, le conseil de préfecture motive suffisamment ses arrêtés en se fondant sur ce que les faits constatés par les procès-verbaux constituent des contraventions et sur ce que les moyens de défense présentés par les inculpés ne sont point admissibles. — Le fait, par un particulier, d'avoir planté des bornes et creusé un fossé sur les accotements d'une route départemen-***

tale, constitue une contravention aux arrêts du conseil du 17 juin 1721 et du 27 février 1765. — Condamnation du contrevenant à la suppression des dits fossés et des dites bornes ainsi qu'à l'amende. — L'exception de propriété opposée par le contrevenant ne fait pas obstacle à la répression de la contravention.

Les dames de Montesquiou-Fezensac et Combault d'Auteuil se sont pourvues devant le conseil d'état contre un arrêté du 14 juillet 1846, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise les a condamnées à supprimer des bornes et un fossé établis par elles sur l'accotement droit de la route départementale n° 35, et à payer en outre une amende de 50 francs.

Les requérantes ont prétendu, à l'appui de leur pourvoi, que loin qu'elles eussent commis une anticipation sur la voie publique, c'était au contraire la route elle-même qui empiétait sur leur propriété. Pour justifier cette allégation, elles invoquaient des titres privés et l'état des lieux, savoir : un arpentage exécuté en 1816, un bornage fait en 1845, l'existence sur l'accotement d'une pierre en saillie qui aurait été plantée en 1769, et d'un regard attenant à une conduite d'eau qui desservait leur domaine. Suivant les dames de Montesquiou et d'Auteuil, ces documents prouvaient que la route n'avait d'abord que 6 mètres et que c'était au détriment des terres riveraines qu'elle avait été portée à sa largeur actuelle de 10 mètres. Dans ces circonstances, les requérantes pensaient que le conseil de préfecture aurait dû s'arrêter devant l'exception préjudicielle de propriété qu'elles avaient opposée, et elles demandaient en conséquence l'annulation de la condamnation prononcée contre elles.

Le ministre des travaux publics a contesté la valeur des actes sur lesquels les requérantes établissaient la preuve de leur droit de propriété, soit parce que ces actes n'avaient point été faits contradictoirement avec l'administration, soit parce que le département avait joui paisiblement depuis plus de trente ans de la largeur actuelle de la route. Il a soutenu d'ailleurs que le droit de propriété, fût-il prouvé, ne ferait pas disparaître la contravention. En effet, a-t-il dit, les arrêts du conseil des 17 juin 1721 et 27 février 1765 et l'ordonnance du 4 août 1731 défendent expressément d'entreprendre aucun travail le long des grandes routes et notamment d'y faire aucune fouille, sinon à 6 pieds de distance des fossés séparant les chemins des héritages, ou à 5 toises du pavé, si les fossés ne sont pas encore faits. Les requérantes ont évidemment enfreint ces règlements, et la question de contravention ne saurait être subordonnée à la question de propriété. Le ministre a rappelé comme ayant consacré ce principe, divers arrêts et entre autres celui du 13 février 1840 (1re série, t X, p. 220).

Conformément à ces observations, le conseil d'état a rejeté le pourvoi des dames de Montesquiou et d'Auteuil.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les arrêts du conseil des 17 juin 1721 et 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du conseil de préfecture ne serait pas motivé :

Considérant que le conseil de préfecture, en se fondant sur ce que les faits constatés par le procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées constituaient une contravention de grande voirie et sur ce que les moyens de défense présentés par les dames requérantes n'étaient pas admissibles, a suffisamment motivé son arrêté;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la question de propriété ait été vidée par les juges compétents :

Considérant que l'exception de propriété opposée par les dames de Montesquiou et d'Auteuil ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la contravention dont il s'agit;

Au fond :

Considérant que les dames de Montesquiou et d'Auteuil, en faisant, sans autorisation, planter des bornes sur les accotements de la route départementale n° 35 et creuser un fossé entre les dites bornes, ont contrevenu aux dispositions des arrêts du conseil du 17 juin 1721 et du 27 février 1765; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, par application des dits arrêts, a ordonné la suppression des bornes et du fossé dont il s'agit, et a condamné ces dames à l'amende;

Art. 1er. La requête des dames de Montesquiou de Fezensac et d'Auteuil est rejetée.

(N° 1735.)

[7 décembre 1850.]

Entrepreneur ; expertise. — (Soullié). — *Le défaut de recours, en temps utile, contre un arrêté préparatoire, ne fait pas obstacle au pourvoi contre l'arrêté définitif. — Les experts ne peuvent être nommés d'office qu'à défaut par les parties de s'être entendues sur leur nomination. — Ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions. — Sont nulles les opérations faites par les experts nommés contrairement à ces dispositions. — Les exigences des ingénieurs au delà des conditions du devis peuvent motiver une augmentation de prix.*

Ire ESPÈCE.

Le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, appelé à fixer les prix de certains terrassements exécutés par le sieur Soullié, entrepreneur, pour l'ouverture de la prise d'eau à faire dans la Garonne, à Agen, pour l'alimentation du canal latéral, a pris, le 28 avril 1848, un arrêté préparatoire par lequel il a désigné lui-même les trois experts qui devaient apprécier les réclamations de l'entrepreneur. Cet arrêté n'ayant pas été notifié au ministre, l'instruction a suivi son cours sans réclamation, et le 18 octobre 1848 le même conseil homologuait, par un autre arrêté, les conclusions des experts.

Le ministre, dès qu'il a eu connaissance de cet arrêté, a formé un pourvoi au conseil d'état pour en obtenir la réformation.

Le sieur Soullié, de son côté, a demandé que le conseil d'état déclarât ce pourvoi non recevable, se fondant particulièrement sur ce que l'administration n'a pas attaqué, comme prejugeant la question, la décision interlocutoire du 28 avril.

Le ministre, dans ses observations, rappelle que la loi du 16 septembre 1807 décide que les experts seront nommés par les intéressés, d'où l'on a dû conclure qu'il en devait être de même dans toutes les autres affaires soumises au conseil de préfecture. En effet, il cite diverses décisions dans lesquelles le conseil d'état a adopté cette jurisprudence, et termine par cette réflexion :

« Les expertises n'ont jamais pour objet que d'éclairer la religion des

magistrats. Qu'elles soient indiquées par la loi, demandées par les parties ou ordonnées d'office, elles ne constituent jamais qu'un élément de l'instruction, un document pour lequel on ne peut priver les parties du droit, si important pour elles, d'avoir parmi les experts quelqu'un qui signale et fasse constater toutes les circonstances propres à justifier leurs allégations et leurs prétentions. »

Il fait valoir enfin que les experts ont opéré sans prêter serment, et insiste sur ce point qu'en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle, on exige toujours, sous peine de nullité, que les experts prêtent serment avant de commencer leurs opérations.

C'est en ce sens que le conseil d'état a prononcé.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 18 octobre 1848, lequel aurait alloué au sieur Soullié, entrepreneur des travaux de la prise d'eau d'Agen, pour certains déblais par lui effectués, un prix non prévu par le devis, et aurait déterminé la manière dont devait être mesurée la longueur des transports de terrassement contrairement au dit devis;

Vu les clauses et conditions générales, l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, la loi du 16 septembre 1807 et les articles 304 et 305 du Code de procédure civile;

En ce qui touche le moyen préjudiciel opposé par l'entrepreneur au pourvoi du ministre et tiré de l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Gaconne, en date du 28 avril 1848:

Considérant que le dit arrêté était simplement préparatoire; qu'il ne liait pas le conseil de préfecture et ne préjugeait point le fond; que, dès lors, il ne pouvait faire obstacle au pourvoi contre l'arrêté définitif du 18 octobre 1848;

En ce qui touche la régularité de l'expertise entérinée par le dit arrêté définitif :

Considérant qu'aux termes des articles 305 et 306 du

Code de procédure civile, les experts ne peuvent être commis d'office qu'à défaut par les parties de s'être entendues sur leur nomination ; qu'ils doivent en outre prêter serment avant d'entrer en fonctions, et que ces deux formalités sont substantielles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les experts, dans l'espèce, ont été nommés d'office et sans que les parties aient été mises en demeure de les choisir elles-mêmes, et que les dits experts ont procédé sans prestation de serment ; que, dès lors, sous ce double rapport, leurs opérations sont nulles, et que c'est à tort que le conseil de préfecture les a prises pour base de sa décision ;

Au fond :

Considérant que l'affaire n'est pas en état, et que, dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à une expertise régulière ;

Art. 1er. L'arrêté du 18 octobre 1848 est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, pour y procéder à une expertise contradictoire et régulière.

3. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

4. Les dépens sont réservés.

2e ESPÈCE.

Dans un autre débat avec le sieur Soullié, il s'agissait d'une difficulté au sujet de la queue à donner aux moellons employés à la construction d'un perré. Le devis portait primitivement que les perrés seraient exécutés en moellon smillé de même qualité que le moellon piqué, et de 0m.30 de queue. L'adjudication sur ce devis ayant été sans résultat, on a procédé à une seconde, qui n'a pas eu plus de succès, quoique l'on ait changé le devis pour demander seulement du moellon smillé de condition ordinaire de 0m.25 de queue. Enfin, le sieur Soullié est devenu adjudicataire lorsque l'on s'est borné à demander des moellons bruts avec le plus de queue possible.

Comme il se trouvait dans les moellons servant à la construction des perrés plus de blocs de 0m.30 qu'il n'en fallait pour la construction des perrés,

puisqu'on en trouve beaucoup dans le remplissage en dessous des parements, les ingénieurs jugèrent que la plus grande longueur possible était $0^m.30$, et l'exigèrent de l'entrepreneur.

Celui-ci a demandé un supplément de prix à raison de cette exigence, et sur le refus des ingénieurs, il s'est adressé au conseil de préfecture qui, suivant la même marche que dans l'affaire précédente, a nommé d'office trois experts dont le rapport a servi de base à l'arrêté du 28 novembre 1848.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu au conseil d'état contre cet arrêté qu'il a attaqué au fond, en rappelant les circonstances précédemment exposées et fournissant un procès-verbal constatant que des moellons de 0^m 43 et même de $0^m.50$ de queue ont été retirés des remplissages sur lesquels reposent les perrés; qu'ainsi on n'a imposé aucune charge au sieur Soullié en demandant que les moellons des parements eussent $0^m.30$ de queue. Il en a de plus demandé l'annulation parce que les experts avaient été nommés d'office par le conseil de préfecture et n'avaient pas prêté serment avant de commencer leurs opérations.

Le conseil d'état a reconnu à l'entrepreneur un droit à indemnité; mais il a en même temps annulé celle des dispositions de l'arrêté qui nomme d'office trois experts, et a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture pour faire procéder à une expertise régulière.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 28 novembre 1848, lequel aurait accordé au sieur Soullié, entrepreneur de la prise d'eau d'Agen, pour la maçonnerie en pierres sèches des perrés, un prix supérieur à celui du devis;

Vu les clauses et conditions générales des travaux publics, la loi du 28 pluviôse an VIII, et les articles 304 et 305 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le minimum de queue pour les moellons, fixé d'abord à 30 centimètres par le devis primitif, a été réduit ensuite à 25 centimètres, et qu'après deux tentatives infructueuses d'adjudication, il a été stipulé en dernier lieu qu'il serait donné aux moellons le plus de queue possible; que, dans ces circonstances, les mots, *le plus de queue possible*, ne

peuvent être entendus en ce sens que le minimum de queue serait égal à celui de la première rédaction du devis et supérieur à celui de la deuxième rédaction; que, dès lors, en imposant à l'entrepreneur l'emploi de moellons ayant au moins 30 centimètres de queue, les ingénieurs lui ont causé un préjudice, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il était dû réparation du dit préjudice; que c'est également avec raison qu'à défaut d'éléments nécessaires pour déterminer le montant de la réparation, le conseil de préfecture a ordonné une expertise;

Mais considérant qu'aux termes des articles 304 et 305 du Code de procédure civile, le choix des experts appartient d'abord aux parties, et que ce n'est qu'à leur défaut qu'ils peuvent être nommés d'office; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a confié à trois personnes de son choix l'expertise par lui ordonnée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 28 novembre 1848, est annulé dans celle de ses dispositions qui nomme d'office trois experts pour procéder à l'évaluation de l'indemnité qui peut être due au sieur Soullié.

2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, pour faire procéder à une expertise régulière.

3. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

4. Les dépens sont réservés.

(N° 1736.)

[7 décembre 1850.]

Entrepreneur ; résiliation ; reprise des outils et ustensiles. —(Soullié). — *L'administration peut être tenue de reprendre non-seulement les outils et ustensiles indispensables à la continuation des ouvrages dont l'adjudication a été résiliée, mais encore les équipages, harnais et magasins à chaux.*

Le sieur Soullié, adjudicataire des travaux de la prise d'eau de la Garonne, à Agen, ayant demandé et obtenu la résiliation de son entreprise, a sollicité la reprise de son matériel, conformément à l'art. 40 des clauses et conditions générales.

Il a en conséquence été procédé à l'estimation contradictoire de la valeur de tout le matériel, les ingénieurs se réservant d'indiquer après cette évaluation la partie de ce matériel que l'administration devait reprendre. Mais les experts désignés par les parties n'étant pas tombés d'accord, le conseil de préfecture, par un arrêté interlocutoire du 1er mai 1849, nomma un tiers expert qui remit, conformément à la mission qu'il avait reçue par l'arrêté précité, un état estimatif des équipages, bâtiments, bureaux, écuries, exécutés par le sieur Soullié pour le service des travaux.

Les ingénieurs, de leur côté, firent connaître quelles étaient les parties du matériel qui devaient être reprises par le nouvel entrepreneur.

Lorsque l'affaire se présenta en cet état devant le conseil de préfecture, le sieur Soullié éleva la prétention de faire reprendre par l'état la totalité de son matériel, et en outre les harnais, équipages et un magasin à chaux dont son successeur s'était servi.

Le conseil de préfecture, par son arrêté du 14 septembre 1849, considérant que ce n'est pas à l'état, mais à l'entrepreneur seul qu'il appartient de déterminer quels sont les objets qu'il gardera à son compte, a fixé l'indemnité à payer par l'état au sieur Soullié à la somme de 14018fr..49.

Dans son recours au conseil d'état contre cet arrêté, le ministre des travaux publics a fait remarquer :

Que le conseil de préfecture avait mal interprété l'art. 40 des clauses et conditions générales, car, aux termes de cet article, l'état n'est tenu de

reprendre que les *outils et ustensiles indispensables* à l'entreprise, que l'entrepreneur ne veut pas garder pour son compte;

Qu'il avait compris dans le chiffre de l'indemnité les bâtiments, écuries, etc., dont l'entrepreneur lui-même n'avait pas demandé la reprise par l'état, et qui, en effet, ne faisaient pas partie des outils et ustensiles;

Qu'il avait d'ailleurs fait confusion non-seulement entre les objets conservés par l'entrepreneur et ceux que l'état se proposait d'acheter, mais encore entre les évaluations qui s'appliquent à ces objets;

Qu'ainsi il résulterait de là l'impossibilité matérielle de se conformer aux prescriptions de cet arrêté. Il a conclu en conséquence à sa réformation, et a demandé que le chiffre de l'indemnité à payer au sieur Soullié soit fixée à la somme de 6 216fr.71.

Le conseil d'état a statué comme suit :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état section du contentieux,

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° annuler un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, en date du 14 septembre 1849, lequel, par suite de la résiliation de l'entreprise du sieur Soullié, a condamné l'administration à reprendre des outils et ustensiles non indispensables à la continuation des travaux, et a condamné l'état à payer pour la valeur des dits outils et ustensiles la somme de 14 018fr.49; 2° déclarer que l'état ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que la somme de 6 216fr.71 pour les outils et ustensiles véritablement indispensables; 3° et déclarer, de plus, que les frais de tierce expertise seront supportés par l'entrepreneur dans la proportion de la différence qui existe entre les appréciations des deux premiers experts et celles du tiers expert;

Vu les clauses et conditions générales des travaux publics et la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 des clauses et conditions générales susvisées, l'administration est tenue de reprendre les outils et ustensiles indispensables à la continuation des travaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu, dans l'espèce, de ranger dans cette catégorie non-seule-

ment les outils et ustensiles compris au premier tableau dressé par l'ingénieur ordinaire le 24 novembre 1849, et que l'administration consent à reprendre, mais encore les équipages et harnais, ainsi que le grand magasin à chaux, compris dans la deuxième partie du second tableau dressé par l'ingénieur ordinaire ;

Considérant que la valeur des articles composant le premier tableau a été fixée par le tiers expert à 6 216fr..71, et celle des tombereaux, harnais et magasin à chaux, à 2 551fr..57 ; que cette estimation est juste et raisonnable, et qu'il y a lieu de l'adopter ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 14 septembre 1849, est annulé dans celle de ses dispositions qui condamne l'état à reprendre et à payer des outils et ustensiles autres que ceux désignés dans le premier tableau de l'ingénieur ordinaire, dont la valeur est fixée à 6 216fr..71, et les tombereaux, harnais et magasin à chaux, dont la valeur est fixée à 2 551fr..57.

2. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

3. Les dépens sont compensés, y compris ceux de tierce expertise.

(N° 1737.)

[7 décembre 1850.]

Ponts; exhaussement du tablier; règlement de l'indemnité réclamée par le concessionnaire. — (Jeannez). — *Le concessionnaire d'un pont suspendu a droit à indemnité, lorsque, postérieurement à la concession, l'administration prescrit l'exhaussement du tablier.*—

Les travaux supplémentaires doivent être constatés contradictoirement.

Le 6 octobre 1843, le sieur Jeannez fut déclaré adjudicataire du pont suspendu de Nogent-l'Artaud sur la Marne. L'article 1er du cahier des charges avait fixé la position du tablier à 8 mètres au-dessus de l'étiage ; postérieurement on a reconnu que l'étiage avait été mal indiqué et que le tablier du pont devait être établi à 0m.79 plus haut que le sieur Jeannez n'avait dû le supposer.

Une indemnité était due au sieur Jeannez, et sans s'arrêter à la demande de prolongation de péage faite par le sieur Jeannez, l'administration, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, lui alloua une somme de 2 210fr.14, comme dédommagement des dépenses qu'il avait faites à raison de ce surhaussement.

Le sieur Jeannez appela de cette décision au conseil de préfecture qui, considérant l'indemnité de 2210fr.14, comme suffisante, refusa d'en augmenter le chiffre.

C'est contre cette fixation que le sieur Jeannez s'est pourvu devant le conseil d'état, en présentant un état de dépense montant à 6 388fr.53.

Le ministre des travaux publics a repoussé les prétentions du sieur Jeannez en donnant pour les terrassements et l'exhaussement du chemin de halage, des explications qui ont paru suffisantes au conseil d'état pour s'éclairer sur ces deux chefs de demande ; mais il n'a pas trouvé dans les rapports des ingénieurs les renseignements suffisants pour l'éclairer sur le chef relatif aux maçonneries, et il a en conséquence demandé qu'il fût procédé à une visite contradictoire de ces maçonneries.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée au nom du sieur Jeannez, concessionnaire du pont suspendu sur la Marne à Nogent-l'Artaud, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'état : 1° annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Marne, en date du 30 octobre 1846, lequel a réduit à 2 210fr.14 l'indemnité de 7 722fr. 75 qu'il réclamait pour surcroît de dépense occasionné dans la construction du dit pont par suite du changement d'étiage décidé en cours d'exécution ; 2° lui allouer la somme de 6 388fr.53, avec les intérêts du jour de la demande ; 3° et lui donner acte de sa réserve de réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, une indemnité pour l'exhaussement du chemin de halage de la rive gauche, lorsque la construction en sera ordonnée ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche les terrassements de la rive gauche:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cube de ces terrassements a été justement fixé par le conseil de préfecture à 482^{m}.82;

En ce qui touche les terrassements de la rive droite:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été tenu compte au sieur Jeannez de tous les terrassements exécutés sur la dite rive;

En ce qui touche les enrochements :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin de halage n'a pas été exhaussé, et qu'il n'a été fait, pour le soutenir, aucun enrochement supplémentaire;

En ce qui touche les maçonneries :

Considérant qu'il a été allégué par le sieur Jeannez, et reconnu par le ministre, que la surélévation du tablier du pont, ordonnée en cours d'exécution, a entraîné une augmentation sur les travaux de maçonnerie; mais que les parties ne sont pas d'accord sur la quotité de cette augmentation; que l'affaire, sur ce chef, n'est point en état, et que, dès lors, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction;

Art. 1er. Il sera procédé à une visite contradictoire des maçonneries dont il s'agit par l'ingénieur en chef du département, commis à cet effet, lequel constatera le cube exact des constructions que le sieur Jeannez a dû exécuter et a réellement exécutées en sus de celles prévues par le devis primitif, et qui ont été exécutées pour la surélévation du tablier du pont, de tout quoi il sera dressé procès-verbal en présence du dit sieur Jeannez ou lui dûment appelé.

2. Sur le vu du dit procès-verbal et de tous autres documents à l'appui, notamment des métrés, plans et profils, il sera statué par le conseil ce qu'il appartiendra.

3. Le surplus de la requête du sieur Jeannez est rejeté.

(N° 1738.)

[7 décembre 1850.]

Indemnités; dommages directs et matériels; expertise; irrégularité. — (Labille et Dorlet). — *Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'après avoir fait faire une expertise en observant les formes prescrites par la loi du* 16 *septembre* 1807, *il substitue à l'expertise légale une expertise nouvelle contraire aux dispositions de la dite loi. — Dans l'évaluation de l'indemnité due pour dommage causé à une propriété, il doit être tenu compte de la plus-value résultant des travaux qui ont occasionné ce dommage.*

L'établissement de la gare du chemin de fer du Nord a nécessité l'abaissement de la rue de Dunkerque, au droit de la maison du sieur Labille; il en est résulté un déchaussement de $0^{m}.85$ pour lequel ce propriétaire et son locataire le sieur Dorlet ont demandé des indemnités. A défaut d'un règlement amiable, les parties ont désigné chacune leur expert, qui n'ont pu s'entendre parce que l'un, celui des sieurs Labille et Dorlet, demandait que les lieux fussent replacés, par rapport au sol de la rue abaissée, dans la situation où ils étaient, avant les travaux, relativement au sol de la rue, et proposait des indemnités en faveur des locataires de la maison, tandis que l'expert de l'administration et l'ingénieur en chef, tiers expert, étaient d'avis que l'état ne pouvait être tenu qu'à rétablir des moyens d'accès convenables, dont la gêne serait plus que compensée par la plus-value résultant des travaux exécutés par l'état, et qu'il n'était dû aucune indemnité aux locataires.

Le conseil de préfecture, avant de se prononcer, fit faire une nouvelle enquête, à la suite de laquelle il condamna l'état à payer au sieur Labille $4306^{fr}.13$ et au sieur Dorlet 300 francs. C'est contre cet arrêté que le ministre des travaux publics s'est pourvu au conseil d'état. Il a soutenu que quand l'administration fait établir des voies de communication, elle ne confère aucun droit de servitude aux propriétaires des terrains riverains qui font élever des constructions, qu'elle s'engage encore moins à ne pas modifier le profil des routes et des rues qu'elle ouvre, que dès lors ces propriétaires construisent à leurs risques et périls, et que c'est à eux à supporter la dépense des travaux intérieurs que peuvent néces-

siter les changements apportés par l'administration sur les voies de communication dont un intérêt public réclame la modification ; que la seule chose à laquelle l'administration puisse être tenue en cas d'exhaussement ou d'abaissement d'une route ou d'une rue, c'est de rendre des moyens d'accès convenables aux habitations. Il concluait en conséquence à ce que l'indemnité fût réduite à 600 francs. Subsidiairement il demandait que, dans le cas où le conseil croirait devoir élever cette évaluation, il tînt compte de la plus-value que la propriété a acquise par suite de l'établissement de la gare du chemin de fer du Nord.

Le conseil d'état a implicitement adopté cette doctrine.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait méconnu les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 :

Considérant que l'article 56 de la dite loi prescrit que les experts, pour l'évaluation des indemnités, seront nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et que le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département ;

Considérant que les formes prescrites par le dit article ont été observées lors des expertises auxquelles il a été procédé les 15 et 27 septembre 1847 et 14 avril 1848 ; mais que, postérieurement aux dites opérations, le conseil de préfecture a ordonné une nouvelle expertise qui a été confiée au sieur Rabeau, architecte, et dont les résultats ont servi de base à l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'en substituant à l'expertise légale dont les formes sont déterminées par la loi du 16 septembre 1807, une expertise nouvelle accomplie dans des formes différentes, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs et contrevenu aux dispositions de la dite loi ;

Au fond :

Considérant que l'instruction est complète et que l'affaire est en état ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que, pour remédier aux inconvénients résultant de l'abaissement du sol de la rue de Dunkerque au droit de la maison du sieur Labille, il convient d'effectuer à la dite maison des travaux de réparation et de raccordement plus considérables que ceux qui sont indiqués par l'expert de l'administration et par l'ingénieur en chef tiers expert, il est également établi par la dite instruction que, par suite des travaux exécutés par l'administration dans le voisinage de la propriété du sieur Labille, cette propriété a éprouvé une plus-value dont il n'a été tenu compte ni par son expert ni par le conseil de préfecture;

Considérant que, compensation faite entre la dite plus-value et les dommages éprouvés, il y a lieu de fixer l'indemnité à allouer au sieur Labille à la somme de 3229 fr., et celle à allouer au sieur Dorlet à la somme de 300 francs;

Sur les conclusions tendant à ce que les indemnités soient déclarées productives d'intérêts :

Considérant que, dans l'espèce, les retards de la liquidation et du payement ne peuvent être imputés à l'administration;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 9 octobre 1848, est annulé.

2. L'indemnité allouée au sieur Labille est fixée à 3229 fr.

3. L'indemnité allouée au sieur Dorlet est fixée à 300 fr.

4. Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics et des sieurs Labille et Dorlet est rejeté.

5. Les dépens sont compensés.

(N° 1739.)

[14 décembre 1850.]

Expropriation ; ordonnance portant déclaration d'utilité publique ; délai du pourvoi.—(Commune de Batignolles-Monceaux.)— *La publication faite dans une commune, suivant les formes prescrites par la loi du* 3 *mai* 1841, *d'une ordonnance portant déclaration d'utilité publique à l'égard de certains travaux, vaut notification à la commune intéressée et fait courir contre elle le délai du recours au conseil d'état* (*). — *La non-recevabilité du recours principal entraîne la non-recevabilité des interventions.*

La décision suivante a statué tant sur le pourvoi formé par la commune de Batignolles-Monceaux, que sur les requêtes en intervention formées par la commune de Montmartre et le sieur Vincent, propriétaire, contre une ordonnance royale du 6 décembre 1846, qui a déclaré d'utilité publique l'agrandissement du cimetière du nord de Paris, et a autorisé la ville de Paris à acquérir, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, et sur la commune de Batignolles-Monceaux, les terrains nécessaires à cet agrandissement.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

En ce qui touche le recours de la commune de Batignolles contre l'ordonnance du 6 décembre :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le maire de la commune de Batignolles que l'ordonnance

(*) *Voir* dans le même sens l'arrêt du 9 juin 1849, *de Carbon*, 2e série, t. IX, p. 394. L'arrêt du 1er juin 1849, *Ponts-Asnières*, a décidé que les ordonnances portant déclaration d'utilité publique ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, 2e série, t. IX, p. 370.

du 6 décembre 1846 et le plan parcellaire indiquant les parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement du cimetière ont été publiés le 13 février 1847, dans la commune de Batignolles, conformément à la loi du 3 mai 1841; que cette publication doit être considérée comme constituant une notification suffisante de la dite ordonnance;

Considérant que la commune n'a introduit son recours que le 31 août 1847; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'ordonnance précitée serait susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, le dit recours n'a pas été formé dans les délais du règlement du 22 juillet 1806;

En ce qui touche l'intervention de la commune de Montmartre et du sieur Vincent :

Considérant que la recevabilité de l'intervention est subordonnée à la recevabilité du recours principal;

Art. 1er. La requête de la commune de Batignolles est rejetée.

2. La requête en intervention de la commune de Montmartre et du sieur Vincent est rejetée.

3. La commune de Batignolles est condamnée aux dépens envers la ville de Paris.

4. La commune de Montmartre et le sieur Vincent supporteront les frais de leur intervention.

(N° 1740.)

[16 décembre 1850.]

Indemnités; dommages; expropriation; servitude; titres privés; conflit. — (D'Espagnet c. la ville de Marseille.) — *Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la question de savoir si un particulier a droit à une servitude active, qui aurait été établie par destination*

du père de famille ou par des titres privés sur des immeubles acquis par voie d'expropriation et affectés à des travaux d'utilité publique. — L'autorité judiciaire est également compétente pour vérifier l'accomplissement et la régularité des formalités exigées par la loi d'expropriation du 3 mai 1841 et notamment pour appliquer à un particulier ayant des droits réels sur l'immeuble exproprié la déchéance prononcée par l'art. 21 de la dite loi. — Les demandes d'indemnité à raison de la suppression des servitudes qui grevaient un immeuble exproprié, telles que le droit d'y faire passer les eaux d'une source pour le service d'un autre fonds, ne doivent être appréciées par le jury d'expropriation, qu'autant qu'elles sont formées accessoirement au règlement de l'indemnité de dépossession; lorsqu'elles sont produites plus tard et isolément elles sont de la compétence de l'autorité administrative. — L'autorité administrative est seule compétente pour décider si la source doit être rétablie dans son état primitif.

Les époux d'Espagnet possèdent, près du village de Pennes, des moulins et des prairies alimentés par une source qui existe au pied du coteau sur le penchant duquel le village est établi. Cette propriété dépendait autrefois d'un plus grand domaine appartenant au sieur de Vento, aïeul maternel de la dame d'Espagnet. Une source dite de Marthe jaillissait dans un vallon faisant partie de ce domaine. M. de Vento en amena les eaux au moyen d'ouvrages souterrains, jusqu'à la colline de Pennes. Après la mort de M. de Vento, cette nouvelle source devint avec les prairies et les moulins la propriété de sa fille, madame de Thorame, aux droits de laquelle se trouvent les époux d'Espagnet, et le surplus du domaine, à l'exception d'une parcelle qui avait fait l'objet, en 1711, d'un bail emphytéotique au profit du sieur Bourre, passa, après diverses mutations, entre les mains du sieur Faugier.

Une loi du 4 juillet 1838 a autorisé la ville de Marseille à dériver les eaux de la Durance pour les amener dans son enceinte. Par suite de cette loi, un canal a été ouvert par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant une ligne approuvée par l'administration supérieure et qui traverse notamment les terrains des sieurs Faugier et Bourre. Dans la propriété de ce dernier, on a fait des tranchées qui paraissent avoir eu pour résultat d'intercepter la source des Pennes ou du moins d'en diminuer considérablement le volume.

A raison de ce fait, les époux d'Espagnet ont intenté contre la ville de Marseille une action en restitution de la source des Pennes ou en payement, à titre de dommages et intérêts, d'une somme de 80 000 fr. Cette demande était fondée sur ce que la ville de Marseille, en faisant exécuter les travaux sus-énoncés, aurait porté atteinte à une servitude dont les terrains Faugier et Bourre étaient grevés au profit des sieur et dame d'Espagnet, tant par destination du père de famille, qu'en vertu d'un bail emphytéotique de 1711.

La ville soutenait dans ses conclusions en défense que les terrains sur lesquels les fouilles avaient eu lieu ne provenaient pas de M. de Vento et qu'ainsi ils n'avaient jamais été soumis à la servitude invoquée par les époux d'Espagnet; que, du reste, si elle eût existé, elle serait actuellement éteinte par suite de l'accomplissement des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 21 de la loi du 3 mai 1841).

Un jugement du tribunal civil d'Aix, en date du 8 février 1849, a écarté la prétention des demandeurs en décidant qu'en fait, c'est sous la propriété du sieur Bourre que les veines de la source des Pennes ont été coupées, et qu'en droit le bail emphytéotique de 1711 n'avait pu interdire les travaux de fouille pratiqués par la ville de Marseille.

Les époux d'Espagnet ayant relevé appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Aix, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté un déclinatoire motivé sur ce que la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4) a chargé l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations ayant pour objet la réparation de torts et dommages attribués à l'exécution de travaux publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages permanents et temporaires.

Par arrêt du 4 juin 1850, la cour d'appel d'Aix a rejeté le déclinatoire en ces termes :

« Considérant que l'action intentée par les époux d'Espagnet est une action réelle;

» Considérant qu'il ne s'agit pas d'un dommage temporaire ou permanent, mais d'une véritable question de propriété;

» Considérant que les époux d'Espagnet réclament la propriété des eaux, qu'ils affirment, par leurs conclusions, avoir perdue par le fait de la ville de Marseille;

» Considérant que ce n'est que dans le cas où les époux d'Espagnet ne pourraient être réintégrés, par les voies judiciaires, dans la propriété et possession des dites eaux, qu'ils ont demandé 80 000 francs pour leur tenir lieu de la dite propriété, c'est-à-dire que, s'ils ne peuvent avoir la chose, ils en réclament le prix;

» Considérant que les décisions du tribunal des conflits, en date des 27, 29 mars et 3 avril 1850, invoquées par le préfet, ne peuvent pas s'appliquer à l'action intentée par les époux d'Espagnet, puisqu'il s'agit dans l'action formée par ces derniers de la perte entière de la propriété des eaux, et d'une action en revendication à la suite d'une dépossession complète;

» Considérant qu'il serait contraire à tous les principes de la matière de porter à la connaissance des tribunaux administratifs des questions de propriété, de revendication et de dépossession, qui sont exclusive-

ment dans les attributions et la compétence de l'autorité judiciaire, et qui entraînent après elles le jugement des points de droit civil les plus difficiles.

» Par ces motifs la cour déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit au déclinatoire. »

22 juin 1850, arrêté de conflit, ainsi conçu:

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient à l'autorité administrative de connaître des réclamations des particuliers se plaignant de torts et dommages provenant de l'exécution des travaux publics ;

» Considérant que l'action des époux d'Espagnet contre la ville de Marseille a évidemment pour objet la réparation du dommage qu'ils prétendent que leur a causé la tranchée ouverte pour la construction et l'établissement du canal de Marseille en coupant la source qui jaillissait dans leur héritage, et qu'une pareille action tombe incontestablement sous le coup des dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui en attribue la connaissance au conseil de préfecture ;

» Que vainement on soutiendrait que l'action des époux d'Espagnet contre la ville de Marseille est une action réelle en revendication de la source qu'ils possédaient et dont la ville se serait emparée, parce que la ville ne s'est point emparée de la source jaillissant dans leur héritage, parce qu'elle ne la détruit pas, et qu'elle ne s'en est jamais prétendue propriétaire et qu'une action en revendication ne peut être exercée que contre le détenteur de l'objet revendiqué qui le possède *animo domini* et qui s'en prétend propriétaire ;

» Que le libellé des conclusions des parties ne peut avoir pour effet de changer la nature des faits et d'intervertir l'ordre des juridictions ;

» Considérant que, par application de ces principes, l'autorité judiciaire serait incompétente ;

» Arrêtons : Le conflit d'attributions est élevé dans la cause existant entre la ville de Marseille et les époux d'Espagnet. En conséquence la cause est revendiquée comme étant du ressort des tribunaux administratifs. »

Le ministre des travaux publics, consulté sur le mérite de cet arrêté de conflit, a dit en substance: La demande en restitution de la source, présentée par le sieur d'Espagnet comme chef principal de réclamation, équivaut à une demande en destruction ou modification d'un travail d'utilité publique; or cette demande ne peut être soumise à aucune juridiction, même contentieuse, et doit être écartée. Il reste donc une seule chose en question, c'est la prétention de faire condamner la ville en 80 000 francs de dommages-intérêts pour la diminution causée à la source des Pennes. Cette question est de la compétence exclusive du conseil de préfecture ; en effet, pour ouvrir le souterrain de l'Assassin, la ville de Marseille n'avait pas à détruire un canal ouvert de main d'homme, mais seulement à traverser le terrain naturel ; elle n'avait pas à procéder par voie d'expropriation à l'égard des propriétaires d'une source située à 1750 mètres de ses travaux. Dès lors l'indemnité réclamée par le sieur d'Espagnet n'ayant pas pour cause une expropriation, doit être réglée par l'autorité administrative qui aura à examiner d'ailleurs si le

dommage dont il s'agit n'est pas un dommage indirect de la nature de ceux dont l'administration ne doit pas réparation. Cette demande d'indemnité doit être appréciée en elle-même, indépendamment des moyens de droit civil mis en avant pour l'appuyer, tels que l'existence au profit du sieur d'Espagnet d'une servitude sur le terrain servant actuellement d'emplacement au canal; car aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, ce terrain ne peut rester grevé de servitudes de droit privé, et les réclamations que le sieur d'Espagnet pourrait avoir à exercer, de ce chef, frappées de déchéance à l'égard de la ville, ne pourraient être formulées que contre les frères Bourre En résumé, le ministre a été d'avis que c'était avec raison que le conflit avait été élevé, sans que le préfet ait eu à réserver les questions de droit privé écartées par le tribunal d'Aix et reproduites devant la cour d'appel.

Le ministre de l'intérieur, consulté à son tour, a présenté les observations suivantes:

« Je ne saurais, partager entièrement l'opinion de M. le ministre des travaux publics. D'après le système de mon collègue, l'autorité administrative serait exclusivement compétente pour connaître de l'action intentée par les sieur et dame d'Espagnet, tandis que, selon moi, elle ne devrait en être saisie qu'après la solution de questions que je considère comme préjudicielles. En effet, les époux d'Espagnet prétendent que les terrains Faugier et Bourre sont grevés à leur profit, soit par destination du père de famille, soit par titres, d'une servitude consistant notamment dans la défense d'y opérer des tranchées ou des fouilles. Cette prétention peut sembler dénuée de fondement, surtout à l'égard de la ville, qui invoque contre ses adversaires l'exception de déchéance prévue par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841; mais il n'appartient pas à l'administration de la juger; autrement elle s'immiscerait dans l'examen de titres et de questions de servitude ou de propriété dont les tribunaux civils sont seuls chargés de connaître. Ce n'est donc qu'après que ces tribunaux auront rempli leur mission que le rôle de l'administration pourra avoir à s'exercer Ainsi l'autorité judiciaire devra juger si les époux d'Espagnet, nonobstant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, sont fondés à soutenir qu'en vertu d'une ancienne servitude ou de titres, la ville de Marseille devait s'abstenir de faire des tranchées dans les terrains Faugier et Bourre, et qu'elle leur doit au moins une indemnité pour les avoir opérées. Mais cette autorité devra s'arrêter là, c'est-à-dire, ou rejeter la demande des époux d'Espagnet, ou se borner à admettre en principe leur droit à une indemnité. Dans le cas où les sieur et dame d'Espagnet succomberaient devant la juridiction civile, leur action se réduirait à une simple demande en réparation pour torts et dommages attribués à l'ouverture du canal de Marseille, et rentrerait, dès lors, par sa nature, dans les attributions du conseil de préfecture. Dans le cas contraire, la suite à donner à la décision de la cour d'appel devrait être conforme à ce qui est prescrit par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

» D'après ces diverses considérations, je pense que l'arrêté de conflit du 22 juin dernier doit être confirmé, mais seulement en ce sens que l'autorité administrative n'aura à connaître de l'action des époux d'Espagnet

qu'après la solution par les tribunaux de l'ordre judiciaire des questions de droit civil qui s'y rattachent. »

Le tribunal des conflits a statué dans les termes suivants :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit en date du 18 août 1848, par lequel les sieur et dame d'Espagnet, demeurant à Aix, ont assigné la ville de Marseille en la personne de son maire, à comparaître devant le tribunal de première instance d'Aix pour : « attendu que la dite ville en faisant opérer, dans » la terre des Pennes, appartenant à la feue dame de » Pazery-Thorame, née de Vento des Pennes, et compre- » nant des moulins, des prairies et une source qui ali- » mentent les uns et les autres, les travaux nécessaires » pour le passage de son canal dit canal de Marseille, a » coupé les veines de la dite source, laquelle avait fait » l'objet de la désemparation qui avait été faite à la » dite défunte dame de Vento des Pennes, veuve de » Pazery-Thorame, en payement de ses droits légiti- » maires dans la succession de son père ; attendu que » la dite feue dame de Pazery-Thorame, née de Vento » des Pennes, a perdu, par ce fait, la presque totalité » du revenu de sa propriété, revenu fort considérable » avant cette usurpation, qui remonte à cinq ans en- » viron ; voir dire et ordonner que la dite ville sera » tenue et obligée à la restitution de la source qui » alimentait les moulins et les prairies de la terre des » Pennes; autrement et faute de ce faire, s'entendre » condamner au payement de la somme de 80 000 francs » à titre d'indemnité, pour la juste représentation de la » valeur de la source ; »

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849 et celle du 4 février 1850 ;

Vu les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, et le règlement du 26 octobre 1849;

Considérant que l'action engagée entre les époux d'Espagnet et la ville de Marseille soulève trois questions :

1° La question de savoir si les époux d'Espagnet ont droit à une servitude active, qui aurait été établie par destination du père de famille ou par des titres privés, sur des immeubles acquis par la ville de Marseille et affectés par elle à des travaux d'utilité publique;

2° Une question de déchéance des droits revendiqués au nom des demandeurs, en cas d'accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841;

3° Pour le cas où la prétention des époux d'Espagnet serait reconnue fondée, une question alternative de rétablissement de la source dans son ancien état, ou d'indemnité si ce rétablissement était impossible;

En ce qui touche le premier point :

Considérant que les époux d'Espagnet fondent leur action sur des droits qui résulteraient pour eux, soit d'une destination de père de famille, soit de titres privés, et notamment d'un bail emphytéotique de 1711; que l'examen et l'interprétation de ces titres, et l'appréciation des droits qui pourraient en résulter, appartiennent à l'autorité judiciaire;

En ce qui touche le deuxième point :

Considérant que l'accomplissement et la régularité des formalités exigées par la loi de 1841, et qui donneraient naissance au moyen de déchéance, doivent, selon l'esprit de cette loi, être vérifiés par les tribunaux civils;

En ce qui touche le troisième point :

Considérant que la loi de 1841 n'a organisé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des servitudes actives, qu'accessoirement à l'expropriation de l'immeuble, qui doit être livré à l'administration, pour l'exécution des travaux publics, purgé de tous droits immobiliers; que, si les époux

d'Espagnet peuvent encore aujourd'hui invoquer un droit quelconque contre la ville de Marseille, l'atteinte portée à ce droit par les travaux exécutés ne constituerait qu'un dommage permanent;

Considérant, d'une part, que la réparation de ce dommage, par la restitution à la source de son cours et de son volume, ne peut être ordonnée que par l'administration, qui a la direction et la surveillance des travaux reconnus d'utilité publique; que, d'autre part, l'indemnité qui pourrait être due pour le dommage causé (la source ne pouvant être rétablie dans son premier état) doit être appréciée par l'autorité administrative, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Art. 1er. Le conflit élevé, par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 22 juin 1850, est annulé : 1° en ce qui touche la question de savoir si la destination du père de famille, des titres privés, et notamment un bail emphitéotique de 1711, ont constitué sur les immeubles acquis par la ville de Marseille une servitude active au profit des époux d'Espagnet; 2° en ce qui touche la question de savoir si les dits époux d'Espagnet ont encouru la déchance de leurs droits, par application des dispositions de la loi du 3 mai 1841. Il est confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la question de savoir si la source doit être rétablie dans son état primitif, et l'évaluation de l'indemnité qui pourrait être due dans le cas où ce rétablissement ne pourrait être effectué.

2. Sont considérés comme non avenus : l'exploit introductif d'instance du 18 août 1848, l'acte d'appel et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 15 juin 1850, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

(N° 1741.)

[21 décembre 1850.]

Entrepreneur; durée des travaux; augmentation des prix; résiliation. — (Jullien). — *Un entrepreneur ne peut pas se prévaloir de la clause du devis qui fixe la durée des travaux, si antérieurement à l'adjudication il a été informé que le crédit alloué ne permettra pas d'exécuter les travaux dans les délais prescrits. — Il ne peut obtenir la résiliation de son marché à raison d'une augmentation notable dans les prix, qu'autant qu'il a prouvé la réalité de cette augmentation.*

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Auguste Jullien, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 7 avril 1847, qui a rejeté la demande de l'exposant formée à l'effet de faire prononcer la résiliation de son marché pour l'exécution de travaux sur la route départementale n° 23, entre Romainville et Bagnolet; ce faisant, dire qu'il n'y avait lieu ni à une mise en régie, ni à une réadjudication sur folle enchère, que le marché conclu entre le requérant et l'administration départementale de la Seine sera résilié purement et simplement, et ordonner la restitution de son cautionnement;

Vu le devis des travaux dont il s'agit, ensemble le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'admi-

nistration départementale de la Seine, en stipulant dans l'article 42 du devis que les travaux devraient être exécutés dans l'espace de trois mois après le jour qui serait désigné pour commencer les terrassements, n'a eu pour but que de fixer un délai pendant lequel l'entrepreneur serait tenu d'exécuter les travaux qui lui seraient commandés;

Considérant, d'autre part, que, par sa délibération prise dans le courant d'octobre 1840, antérieurement à l'adjudication des travaux dont il s'agit, le conseil général de la Seine n'a ouvert, pour l'exercice 1841, qu'un crédit de 5 518 francs applicable à ces travaux; que le sieur Jullien ne peut prétexter ignorance de cette délibération, et n'a pu croire, dès lors, que la totalité des travaux devrait être exécutée dans le courant du dit exercice;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que le marché soit résilié, en vertu de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, pour cause d'augmentation notable survenue dans les prix :

Considérant que le sieur Jullien ne justifie pas que, depuis l'époque de l'adjudication des travaux dont il s'agit, les prix des matériaux dont il avait la fourniture aient éprouvé une augmentation notable et qui soit de nature à donner ouverture à la résiliation du marché;

Art. 1er. La requête du sieur Jullien est rejetée.

2. Le sieur Jullien est condamné aux dépens.

(N° 1742.)

[21 décembre 1850.]

Routes; servitude d'écoulement des eaux; aggravation; indemnité; conflit. — (Chevallier). — *L'aggravation d'une servitude d'écoulement des eaux, qui grève une propriété, au profit d'une route nationale constitue un dommage permanent ou une difficulté relative à la voirie, et, sous ce double rapport, les demandes d'indemnité qu'elle fait naître sont de la compétence de l'autorité administrative. — Les travaux faits par l'administration sur une propriété pour faciliter l'écoulement des eaux d'une route n'entraînent aucune dépossession et aucune incorporation de terrain au domaine public, et, en conséquence, ne donnent pas lieu à l'application de la loi du* 3 *mai* 1841, *relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique* (*).

Le sieur Chevallier, propriétaire riverain de la route nationale n° 102, de Viviers à Clermont, au territoire de Saint-Thomé (Ardèche), a été traduit devant le conseil de préfecture pour avoir obstrué l'orifice d'un aqueduc de dégorgement des eaux de la route et comblé leur rigole de fuite à travers son terrain. Le conseil de préfecture l'a condamné pour ce fait à l'amende et à rétablir l'ancien état des lieux dans le délai d'un mois. Ce délai expiré, l'administration a fait elle-même les ouvrages nécessaires pour rendre aux eaux leur écoulement.

Le sieur Chevalier a prétendu que l'exécution de ces ouvrages lui portait préjudice, soit parce que l'administration s'était emparée d'une portion de sa propriété pour y établir une rigole nouvelle, considérablement élargie et approfondie, soit parce qu'elle avait aggravé la servitude dont il était grevé, en agrandissant l'ouverture qui mettait la

(*) Consulter sur cette importante question les ordonnances des 25 avril 1833 et 5 septembre 1836, *Ledos*, et 6 décembre 1844, *Gallas*, 1re série, t. III, p. 191; t. VII, p. 71; 2e série, t. V, p. 57.

rigole en communication avec la route et en faisant arriver à la rigole dont il s'agit une quantité d'eau plus considérable qu'auparavant, par suite de travaux effectués sur les parties supérieures de la route. En conséquence, il a assigné l'état devant le tribunal civil de Privas pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts.

Par un déclinatoire du 1er décembre 1849, le préfet de l'Ardèche a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande présentée par le sieur Chevallier.

Ce déclinatoire a été rejeté par un jugement du 12 juin 1850, ainsi conçu:

« Attendu que s'il est vrai que, sous l'empire des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, la juridiction administrative était seule compétente pour le règlement des indemnités dues aux particuliers par suite de travaux publics exécutés, soit que ces indemnités procédassent de simples dommages, soit qu'elles procédassent de l'expropriation ou de la dépossession que les propriétaires étaient obligés de souffrir, il ne saurait en être de même aujourd'hui; qu'à cet égard la législation antérieure a été profondément modifiée par les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

» Attendu, en effet, que, d'après le texte et l'esprit de ces lois, il est évident que le législateur a voulu restituer aux tribunaux ordinaires la connaissance de toutes les questions qui touchent au droit de propriété, de celles tout au moins qui se rattachent à un fait d'expropriation ou de dépossession matérielle, totale ou partielle; que, sur ce point, la jurisprudence du conseil d'état est d'accord avec celle de la cour de cassation, et que rien dans les récentes décisions du tribunal des conflits ne vient infirmer cette jurisprudence; qu'elle se trouve, au contraire, explicitement confirmée par le considérant qu'on remarque dans les décision du 29 mars 1850, lequel est ainsi conçu: « Considérant que la » lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à la dite » autorité (administrative) que la connaissance des actions pour expro- » priation totale ou partielle; »

» Attendu que la seule induction que l'on puisse tirer de la décision du 29 mars 1850, c'est que le tribunal des conflits, adoptant la jurisprudence suivie par le conseil d'état, repousse, quant à la question de compétence, la distinction admise par la cour de cassation entre les dommages permanents et les dommages purement temporaires;

» Mais attendu que, dans l'espèce, le tribunal n'a pas à se prononcer entre les deux systèmes opposés qui divisent les deux juridictions judiciaire et administrative;

» Attendu, en effet, que Chevallier ne se plaint pas seulement de dommages permanents qui seraient la suite des travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussées, mais qu'il pose en fait, avec offre de preuve, qu'un fossé ou canal de 80 centimètres d'ouverture, sur 40 centimètres de profondeur, a été nouvellement creusé dans sa propriété; que, s'il en est ainsi, il est évident que le dit fossé ou canal n'a pu être établi qu'en enlevant au propriétaire une portion plus ou moins considérable de son terrain, ce qui constitue incontestablement une

dépossession ou expropriation matérielle; d'où il suit qu'aux termes mêmes de la jurisprudence du conseil d'état et du tribunal des conflits, l'indemnité réclamée, se rattachant au fait de dépossession ou expropriation, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Ardèche, et le rejetant, se déclare compétent. »

Sur la communication qui lui a été donnée de ce jugement, le préfet a pris, le 29 juin, un arrêté de conflit dont voici les motifs et le dispositif:

« Attendu que, par son jugement du 12 juin, le tribunal repousse la compétence administrative parce que, dans l'espèce, il y a dépossession ou expropriation matérielle, et que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ont enlevé à l'autorité administrative, pour la restituer aux tribunaux ordinaires, la connaissance des actions de cette nature;

» Considérant que les lois des 6-7 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII ont attribué aux conseils de préfecture le droit exclusif de régler les indemnités dues pour torts et dommages, et pour les terrains pris ou fouillés pour la confection des travaux publics, ce qui comprend évidemment toutes les indemnités réclamées par suite de préjudice porté à la propriété ou à la jouissance des immeubles, sans distinction entre les préjudices très-graves et ceux qui le sont moins, entre la privation de la propriété et un dommage accidentel et momentané;

» Que la loi du 16 septembre 1807 a élargi encore les attributions des conseils de préfecture en déterminant l'étendue de l'action à laquelle la propriété était soumise de la part du gouvernement sous l'empire des lois des 24 août et 6 septembre 1790;

» Considérant que, contrairement à l'opinion du tribunal, les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ont exclusivement en vue le cas où l'administration est dans la nécessité de s'emparer de tout ou partie d'un héritage privé pour l'exécution des entreprises d'utilité publique et de régler le mode à suivre pour parvenir à l'expropriation légale de cet héritage;

» Qu'en droit, il n'y a lieu à l'application des formes prescrites par ces lois, à l'évaluation par le jury et au payement préalable de l'indemnité que lorsqu'il y a mutation de la propriété foncière au profit de l'administration; qu'elles ne concernent nullement celui qui perd tout ou partie de son immeuble;

» Que, dans les discussions qui ont précédé la rédaction et l'adoption de ces trois lois, l'on ne trouve nulle part la preuve que l'on ait voulu les appliquer au citoyen qui éprouve dans son héritage un préjudice plus ou moins grave, une destruction plus ou moins complète; que ce cas était prévu suffisamment et régi déjà par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, et qu'il eût été dès lors surabondant d'y ajouter une nouvelle consécration; que le législateur n'a évidemment voulu s'occuper que des moyens à employer pour réaliser le principe établi par l'article 545 du Code civil, c'est-à-dire pour obliger les citoyens à *céder*, à *transmettre* à l'état les immeubles nécessaires pour des travaux publics;

« Qu'il n'a donc pas pu entrer dans sa pensée d'enlever à l'autorité administrative, pour la restituer à l'autorité judiciaire, la connaissance des actions pour expropriation totale ou partielle, alors qu'il ne s'agit que de l'évaluation de dommages ;

« Considérant que, dans l'espèce, il ne peut y avoir expropriation dans le sens des lois de 1810, 1833 et 1841 ; que s'il est nécessaire, en effet, d'avoir perdu une portion de sa propriété pour pouvoir être considéré comme exproprié, cela ne suffit pas pour constituer une expropriation ; que l'expropriation n'existe qu'autant que la propriété dont le citoyen est privé se trouve transmise à l'administration ; que si, comme dans la cause, cette transmission de propriété n'existe pas, il n'y a pas d'aliénation forcée, par suite pas d'expropriation : qu'il y a simplement dommage, dégradation, perte plus ou moins considérable, et que la connaissance de la question échappe dès lors à l'autorité judiciaire ;

« Considérant que cette jurisprudence est consacrée par de nombreuses décisions du conseil d'état et qu'elle s'applique d'une manière complète, absolue à l'instance Chevallier ;

« Considérant, d'autre part, que l'assimilation du dommage temporaire ou permanent à l'expropriation, établie dans le jugement du 12 juin, peut d'autant moins avoir lieu dans l'espèce qu'il s'agit d'une servitude interrompue, il est vrai, pendant une année environ par le fait du sieur Chevallier, mais qui remonte à plus de cinquante ans ; que le conseil d'état a reconnu dans plusieurs cas semblables qu'un terrain grevé d'une servitude ne peut être considéré comme frappé d'une expropriation partielle, qu'il y a seulement dommage, ou, tout au plus, établissement d'une servitude pour cause d'utilité publique ;

« Considérant qu'il faudrait, pour que l'assimilation du dommage à l'expropriation pût être admise, que la propriété sur laquelle la servitude s'exerce entrât dans le domaine public en totalité ou en partie, ce que ne permettraient pas les dispositions de l'article 637 du Code civil, qui porte : qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ;

« Attendu qu'il est suffisamment démontré par les considérations qui précèdent que l'appréciation des dommages réclamés par le sieur Chevallier appartient exclusivement à l'autorité administrative, et que c'est à tort que le tribunal de Privas a retenu la cause ;

« Arrêtons : Est élevé le conflit d'attribution relativement à la demande en dommages portée devant le tribunal civil de Privas par le sieur Chevallier (Joseph), domicilié à Saint-Thomé (Ardèche), à l'occasion de l'agrandissement, par l'administration des ponts et chaussées, d'une rigole de fuite établie depuis plus de cinquante ans dans sa propriété pour recevoir les eaux de la route nationale nº 102, de Viviers à Clermont. »

Le ministre des travaux publics, consulté, a conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit, par le motif que la loi du 8 mars 1810 n'avait dessaisi l'autorité administrative que du règlement des indemnités d'expropriation proprement dite, mais qu'il avait été reconnu par la jurisprudence, et notamment par les décisions du tribunal des conflits,

des 3 avril et 12 juin 1850, que cette autorité restait compétente pour connaître des dommages, même permanents, occasionnés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Or, ajoutait le ministre, il a pu y avoir dans l'espèce aggravation d'une servitude, c'est-à-dire d'une charge imposée à la propriété du sieur Chevallier, mais il n'y a pas eu expropriation, puisque le droit de propriété continue de résider sur la tête du sieur Chevallier, et que ce particulier recouvrerait la jouissance libre et absolue de son terrain si par suite du déplacement ou de la suppression de la route, les eaux cessaient de s'écouler sur la propriété du requérant.

L'arrêté de ce conflit a été, conformément à ces observations, confirmé par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'assignation donnée, le 24 novembre 1849, au préfet du département de l'Ardèche, comme représentant l'état, à la requête du sieur Chevallier, à l'effet de comparaître devant le tribunal civil de Privas pour : « Attendu que » les agents de l'administration, afin de faciliter l'écoulement des eaux de la route, ont ouvert, dans le mur qui » servait de clôture à la propriété du demandeur, une » tranchée de 0m.75 sur tous les côtés; qu'ils ont creusé un » fossé d'une profondeur de 0m.40 sur 0m.80 de largeur, » et, ainsi, ont détruit sa récolte et défriché une partie de » son terrain en nature de prairies; qu'en outre, ayant » laissé boucher des aqueducs situés sur les terrains dominant la propriété du requérant, ils ont considérablement aggravé la servitude d'écoulement des eaux qui » grevait la propriété du sieur Chevallier; s'entendre » condamner, l'état, à payer la somme de 2 000 francs, à » titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous » dommages éventuels, le tout avec dépens ; »

Vu l'article 13 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu l'article 89 de la constitution, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850 ;

Considérant que le sieur Chevallier se plaint d'une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux qui grève sa propriété au profit de la route nationale n° 102, de Viviers à Clermont ;

Considérant que, si cette aggravation de servitude était établie, elle constituerait un dommage permanent ou une difficulté relative à la grande voirie, et que, sous ce double rapport, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, la contestation est de la compétence administrative ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en exécutant des travaux pour faciliter l'écoulement des eaux sur la propriété de Chevallier, l'administration n'a opéré aucune dépossession et n'a fait aucune incorporation de terrain au domaine public, au préjudice du dit Chevallier; que la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne reçoit donc ici aucune application ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 29 juin 1850, par le préfet de l'Ardèche, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation en date du 24 novembre 1849 et le jugement du 12 juin 1850.

(N° 1743.)

[21 décembre 1850.]

Endiguements ; répartition des frais ; réclamations ; modification du périmètre ; compétence. — (Héritiers Doria c. l'association des vidanges d'Arles). — *Il appartient au conseil de préfecture de connaître de la réclamation formée par un particulier contre son inscription au rôle des dépenses de travaux d'endiguement, lors même que cette réclamation est fondée sur ce que la propriété*

imposée n'est pas comprise dans le périmètre de l'association des propriétaires intéressés (*). — *Une association de travaux d'endiguement n'a pas le droit d'étendre, de son chef, le périmètre des propriétés imposables, tel qu'il est déterminé par ses règlements; cette modification ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un règlement d'administration publique. — Les réclamations contre les rôles de cotisation peuvent être introduites et instruites sans frais et n'entraînent dès lors aucune condamnation de dépens.*

Il s'agissait, dans l'espèce, de taxes destinées à payer des travaux nouveaux exécutés en 1827 par l'association des vidanges d'Arles, en vertu d'une ordonnance royale qui l'a autorisée à entreprendre l'amélioration des voies d'écoulement de ses eaux et à profiter, à cet effet, des travaux d'ouverture du canal d'Arles à Bouc. Il y a lieu de remarquer que cette ordonnance, par une stipulation expresse, restreignait le bénéfice de ses dispositions aux marais qui en 1827 faisaient l'objet de l'association des vidanges d'Arles.

Le domaine de Visclède, compris depuis longtemps dans le périmètre d'une autre association, ayant été assujetti aux taxes nouvelles créées pour le payement des travaux précités, les héritiers Doria, propriétaires de ce domaine, ont demandé leur décharge.

Mais par arrêté du 29 janvier 1846, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, laquelle, suivant lui, ayant pour objet un retranchement à opérer sur le rôle des impositions de l'association des vidanges d'Arles, ne pouvait être soumise qu'au préfet, seul juge de la formation des dits rôles et des rectifications à y apporter.

Pourvoi des héritiers Doria.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu la loi du 14 floréal an XI, le décret du 4 prairial an XIII et la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 473 du Code de procédure civile;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du

(*) Consulter les ordonnances des 5 août 1841, *Duroure*, et 5 juin 1845, *de Forbin*, 2ᵉ série, t. I, p. 340; t. V, p. 479.

14 floréal an XI, les contestations relatives, soit au recouvrement des rôles en matière de curage des canaux ou rivières non navigables et d'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, soit aux réclamations des particuliers imposés aux dits rôles, doivent être portées devant les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour connaître de la réclamation formée par les héritiers Doria contre leur inscription au rôle des imposés pour le payement, en 1843 et 1844, des nouveaux travaux effectués par l'association des vidanges d'Arles;

Sur les conclusions des héritiers Doria tendant à ce que le conseil d'état, par voie d'évocation, prononce au fond sur leur dite réclamation :

Considérant que l'affaire étant instruite au fond, il y a lieu par le conseil d'état d'y statuer;

Considérant que le domaine pour lequel les héritiers Doria ont été compris aux rôles dressés par l'association des vidanges d'Arles, pour 1843 et 1844, n'est pas compris dans le périmètre de cette association; qu'il est situé sur le territoire de l'association de Tarascon, dont les héritiers Doria font partie, et où, depuis 1807, ils acquittent leurs taxes annuelles d'entretien du dessèchement, en exécution d'arrêtés du conseil de préfecture passés en force de chose jugée;

Considérant qu'aucune disposition des règlements qui régissent l'association des vidanges d'Arles n'autorise cette association à inscrire aux rôles de contributions dressés pour le payement des travaux qu'elle exécute les propriétaires de domaines situés hors du périmètre de son territoire, et que si, par suite de travaux nouvellement effectués par la dite association, il peut y avoir lieu d'étendre le périmètre de son territoire à l'effet d'y comprendre des

propriétés qui n'en font pas actuellement partie, c'est par un règlement d'administration publique qu'il doit être pourvu, s'il y échet, à ce que peut exiger le changement des lieux, conformément aux lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, et que, dans l'espèce, ce règlement d'administration publique n'a pas été rendu;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que, en vertu des articles 3 de la loi du 14 floréal an XI et 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours des héritiers Doria pouvait être introduit et instruit sans frais; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation de dépens;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 29 janvier 1846, est annulé.

2. Les sieur et dame de Béthune et le sieur de Jouage sont déchargés des cotisations auxquelles ils ont été imposés, en 1843 et 1844, aux rôles dressés par l'association des vidanges d'Arles, pour le payement des nouveaux travaux effectués par la dite association.

3. Les conclusions à fin de dépens prises par les sieur et dame de Béthune et sieur de Jouage sont rejetées.

(N° 1744.)

[23 décembre 1850.]

Indemnités; dommages attribués à la négligence d'une administration municipale; défaut de curage d'un cours d'eau; conflit. — (Mazier et consorts c. la ville de Saint-Denis). — *L'autorité administrative a seule qualité pour reconnaître l'existence et déterminer les conséquences de la négligence reprochée à une admi-*

nistration municipale, en ce qui concerne le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

Par exploit du 17 janvier 1850, les sieurs Mazier et consorts ont assigné la ville de Saint-Denis en la personne du préfet de la Seine, qu'ils ont considéré comme représentant de cette ville devant le tribunal civil de la Seine, pour s'entendre condamner en la dite qualité à leur payer une somme de 13 474 francs pour le préjudice causé à leurs propriétés par le débordement d'un cours d'eau dit *la Vieille-Mer*. Suivant les requérants, la ville de Saint-Denis était responsable envers eux de cet accident, qui avait sa cause dans le défaut de curage du dit cours d'eau, curage dont la ville de Saint-Denis était, disaient-ils, tenue.

Le 29 juin suivant le préfet a proposé le déclinatoire, en se fondant sur ce que la demande de dommages-intérêts reposait sur l'appréciation d'un fait administratif dont les tribunaux civils ne pouvaient connaître.

Le 17 juillet, le tribunal de la Seine a rejeté le déclinatoire en ces termes :

« Attendu qu'il ne s'agit pas de contestation sur l'application des règlements ou le recouvrement des rôles, mais seulement d'une action en dommages-intérêts à raison d'une négligence imputée à la commune;

» Attendu qu'en cet état le tribunal est compétent. »

Le 2 août 1850, le préfet a pris un arrêté de conflit fondé sur l'article 7, section 3 de la loi du 22 décembre 1789; l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790, le décret des 7-14 octobre 1790, la loi du 16 fructidor an III ; la loi du 14 floréal an XI; la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4; et la loi du 18 juillet 1837, articles 51, 54, et 55.

» Considérant, porte cet arrêté, que les cours d'eau non navigables ni flottables, ne sont pas dans le domaine de l'état; qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il doit être pourvu au curage des cours d'eau de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux ;

» Considérant qu'en vertu de l'usage ancien les propriétaires riverains ont toujours exécuté les travaux de ce curage sans l'intervention de l'administration, et que conséquemment ces derniers seuls devraient être, s'il y a lieu, poursuivis comme responsables des conséquences du défaut de curage ;

» Considérant que la ville de Saint-Denis n'est pas tenue comme partie privée au curage dont il s'agit, et que, dès lors, l'administration seule se trouve actionnée aujourd'hui

» Considérant que la faculté qui appartient à l'administration d'intervenir en pareille matière et de proposer des règlements d'administration publique constitue pour elle un droit, mais ne peut jamais être considérée comme une obligation positive, et que d'ailleurs l'abstention de l'administration dans l'espèce constitue un fait administratif, dont, aux termes des lois précitées, l'appréciation ne peut appartenir aux tribunaux civils

» Considérant que, dans le cas même où il peut être dû indemnité à

raison d'un dommage causé par l'administration, c'est au tribunal administratif qu'il appartient de connaître de la contestation aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4; (arrêts du conseil des 12 avril 1832, 8 novembre 1833, et cassation 21 août 1834);

» Considérant enfin et subsidiairement qu'aucun fait ne pourrait être reproché à la ville de Saint-Denis, à qui il n'appartient pas de provoquer à ce sujet un règlement d'administration, et que d'ailleurs le préfet, actionné comme représentant la ville de Saint-Denis, n'a pas mission d'ester en justice au nom des communes, et qu'au maire seul il appartient de représenter, soit en demandant, soit en défendant les actions de la commune, conformément à la loi du 18 juillet 1837. »

Le ministre de l'intérieur a présenté sur cet arrêté les observations suivantes :

« Je ferai remarquer d'abord que le préfet de la Seine aurait pu opposer à la demande des sieurs Mazier et consorts une fin de non recevoir tirée de son défaut de qualité. Ce n'est pas, en effet, le préfet, c'est le maire de Saint-Denis qui est le représentant de sa commune. D'un autre côté, ce n'est point aux communes représentées par leurs maires qu'il appartient de prescrire le curage des petits cours d'eau situés sur leur territoire : l'autorité préfectorale a seule ce droit lorsqu'il existe, soit d'anciens usages locaux, soit d'anciens règlements; à défaut de ces usages et règlements, les travaux de repurgement ne peuvent être ordonnés que par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il résulte de la loi du 14 floréal an XI. Sous ce double rapport, la demande formée par les sieurs Mazier et consorts n'était donc pas recevable.

» Ces dernières observations, qui rappellent les véritables principes sur la matière, m'ont paru devoir être présentées d'abord à l'effet de bien établir quel est le droit des préfets en ce qui concerne le curage des cours d'eau non navigables ni flottables. Maintenant, à qui de l'autorité préfectorale ou du pouvoir exécutif appartenait-il de prescrire le curage de la Vieille-Mer? Était il du devoir de l'autorité compétente d'ordonner ces travaux à l'époque où les demandeurs pensent qu'ils auraient dû être exécutés? La solution à donner à ces questions dépend évidemment de l'appréciation d'actes administratifs et de la conduite de l'autorité préfectorale ou supérieure : or, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose, de la manière la plus formelle, à ce que les tribunaux civils puissent se livrer à une semblable appréciation. D'ailleurs, et en supposant que le préfet de la Seine fût compétent dans l'espèce, et pût être, à juste titre, accusé de négligence, le défaut de curage ne constituerait en définitive qu'un cas de responsabilité administrative : or, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis dans des cas de cette nature qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'état. Si donc, dans l'affaire qui nous occupe, les sieurs Mazier et consorts pensaient que le préfet de la Seine fût responsable du dommage résultant du défaut de curage de la Vieille-Mer, ils auraient dû demander l'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire à fins civiles, et le conseil d'état aurait apprécié si sa conduite administrative en cette circonstance était de nature à motiver son renvoi devant l'autorité judiciaire.

« D'après ces considérations, j'estime qu'il y a lieu de confirmer l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine. »

Le tribunal des conflits a statué comme il suit:

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'exploit du 17 janvier 1850, par lequel Mazier et consorts ont assigné devant le tribunal civil de première instance de la Seine, le préfet de la Seine représentant la ville de Saint-Denis pour s'y entendre condamner en cette qualité à des dommages-intérêts pour le préjudice qui est résulté pour les requérants du débordement de *la Vieille-Mer*, occasionné par le défaut de curage à la charge de la ville de Saint-Denis;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu la loi du 3 mars 1849, l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831;

Considérant que la demande est dirigée contre la commune de Saint-Denis; que la réclamation des demandeurs paraît se rattacher uniquement à l'omission de la part de la ville de Saint-Denis de certaines mesures administratives;

Considérant que l'autorité administrative a seule qualité pour reconnaître l'existence et déterminer les conséquences de la négligence reprochée à une administration municipale;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, par le préfet de la Seine, le 2 août 1850, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance en date du 17 janvier 1850 et tout ce qui l'a suivi.

(N° 1745.)

[23 décembre 1850.]

Indemnités; dommages; corrosion d'une propriété riveraine d'un fleuve; conflit. — (Martin Merrier et consorts). — *La corrosion d'une propriété riveraine d'un fleuve, provenant d'un changement dans le régime des eaux par suite de la construction d'une digue, ne constitue pas une expropriation dans le sens de la loi du* 3 *mai* 1841. — *Dès lors, le préjudice qui en résulte, lors même qu'il consisterait dans la perte de la propriété, doit être apprécié exclusivement par l'autorité administrative.*

Le jugement suivant du tribunal civil de Privas, en date du 12 juin 1850, a rejeté un déclinatoire du préfet de l'Ardèche, tendant à revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance d'une demande de 60 000 francs de dommages-intérêts formée par les sieur Martin Merrier et consorts contre l'état:

« Attendu que les demandeurs se plaignent de ce que, par suite des travaux d'endiguement exécutés par l'état sur le cours du Rhône dans la partie du territoire de Saint-Montant appelée le Passeron, la rive gauche se trouve sans aucune défense exposée aux ravages occasionnés par la nouvelle direction imprimée aux eaux par les dits travaux et que, par suite, ils ont vu et voient chaque jour le Rhône corroder leurs propriétés; que les bâtiments du domaine du sieur Merrier ont déjà été entamés et emportés presque en totalité, ainsi qu'une partie considérable des terrains, et qu'il est facile de prévoir que la nouvelle direction et la concentration donnée aux eaux du fleuve aura pour résultat inévitable d'enlever la presque totalité de leurs propriétés;

» Attendu que si les faits articulés par les demandeurs sont vrais, ils constituent, à l'égard de ces derniers, une véritable dépossession ou expropriation, sinon totale, au moins partielle, de leurs propriétés, et provenant du fait de l'état par suite des travaux exécutés par lui;

» Attendu que si les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 avaient chargé l'autorité administrative de prononcer sur tous les dommages résultant pour les particuliers des travaux publics, jusques et y compris même l'expropriation des immeubles, les lois des 8 mars 1810, 6 juillet 1833 et 3 mai 1841 revenant aux véritables principes ont enlevé à l'autorité administrative d'une manière absolue, pour la restituer aux

tribunaux ordinaires, la connaissance des actions pour expropriation totale ou partielle;

» Attendu qu'il n'y a sur ce point aucune divergence entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état; que par de nombreuses ordonnances en date notamment des 24 février 1842, 12 janvier 1844, 28 mai 1846, 19 mars 1847 et 2 juillet 1847, le conseil d'état a reconnu explicitement que l'autorité administrative n'étendait sa compétence que jusques et non compris les cas où il y avait expropriation totale ou partielle du terrain;

» Attendu que la divergence entre la cour de cassation et le conseil d'état consiste, en effet, seulement en ce que la cour de cassation assimile à une expropriation matérielle le fait de dommages permanents et ne laisse, par suite, à la compétence des tribunaux administratifs que la connaissance des dommages momentanés, tandis que, soit que les dommages soient permanents ou soit que les dommages soient momentanés, le conseil d'état en revendique indistinctement la connaissance, mais toujours cependant à la condition qu'il n'y ait pas expropriation totale ou partielle de la chose;

» Attendu que vainement on prétendrait que les lois de 1810, de 1833 et de 1841 ont entendu régler seulement les cas d'expropriations légales;

» Attendu, en effet, que dans ces lois le législateur est revenu à ce principe tutélaire de la fortune des citoyens, qu'aux tribunaux ordinaires seuls, appartiennent les questions de propriété;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des questions relatives aux expropriations, lorsque toutes les formalités protectrices de la loi ont été scrupuleusement remplies, et qu'ils ne le soient plus lorsqu'au contraire ces formalités auront été violées; que la loi qui a justement restitué aux juges naturels les questions touchant la propriété n'auraient alors aucune sanction, aucune force, puisqu'il suffirait à l'état de s'emparer violemment d'un terrain, sans aucune formalité, pour se faire un titre même de sa violence et de son illégalité, et échapper par là à la compétence des tribunaux;

» Attendu que, par suite, même en se plaçant dans les termes de la jurisprudence du conseil d'état et en dernier lieu du tribunal des conflits, dès qu'il y a expropriation, c'est-à-dire dépossession matérielle de la chose ou de partie de la chose, il faut reconnaître que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à plus forte raison le seraient-ils dans les termes de la jurisprudence de la cour de cassation, à qui la permanence des dommages suffit pour déterminer leur compétence;

» Attendu enfin que les tribunaux administratifs sont des tribunaux d'exception qui doivent, par conséquent, être renfermés, quant à leur compétence, dans les limites strictes qui leur sont tracées par les lois spéciales, et que, dans les autres cas, alors surtout qu'il s'agit de question de propriété, ou même de l'application du principe général consacré par l'article 1382, les citoyens ne doivent pas être distraits de leurs juges naturels qui sont les tribunaux ordinaires. »

Le 22 juin 1850, le préfet a élevé le conflit par un arrêté motivé

« Considérant que le jugement du 12 juin 1850 portant rejet du déclinatoire que nous avions proposé est basé: 1° sur ce que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ont enlevé à l'autorité administrative, d'une manière absolue, pour la restituer aux tribunaux ordinaires, la connaissance des actions pour expropriation totale ou partielle; 2° sur ce que, dans le cas actuellement soumis à la juridiction du tribunal, les faits articulés par les requérants constituent à leur égard une véritable dépossession ou expropriation, sinon totale, au moins partielle, de leurs propriétés ;

« En ce qui touche le premier point :

» Considérant que pour affermir et consacrer définitivement les prérogatives de l'administration publique établies par les lois des 16-24 août et 6 septembre 1790 sur la connaissance des indemnités auxquelles pouvait donner lieu la propriété, le législateur institua, par la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture; que l'article 4, paragraphe 4 de cette loi qui reproduit presque textuellement l'article 4 du décret du 6 septembre 1790, a chargé ces conseils de régler les indemnités dues pour torts et dommages et pour les terrains pris ou fouillés pour la confection des travaux publics, ce qui comprend, etc. (*suivent les motifs de l'arrêté de conflit intervenu dans l'affaire Chevallier* et rapportés ci-dessus, *page* 1046, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e *et* 7e *alinéa*);

» En ce qui concerne la partie du jugement du 12 juin, d'après laquelle les dommages éprouvés par les sieurs Merrier et consorts sont assimilés à une expropriation, sinon totale, au moins partielle :

» Considérant que la plus précieuse des garanties accordées en cas d'expropriation, c'est la nécessité d'une indemnité préalable à la dépossession ; mais que cette indemnité préalable n'a pu être exigée dans le cas dont il s'agit ici, puisque le dommage n'a existé, si tant est qu'il existe et qu'il soit du fait de l'administration qu'après que les travaux d'endiguement ont été amenés à un certain degré d'exécution, et que quand même il eût été prévu à l'avance, son importance ne pouvait jamais être appréciée qu'après sa réalisation;

» Considérant que le propriétaire peut éprouver, par suite de la confection des travaux publics, un préjudice plus ou moins considérable ; mais que le sol ne changeant pas de maître, celui-ci n'est pas dépouillé de son droit de propriété; qu'il n'est donc pas exproprié;

» Considérant que s'il est nécessaire d'avoir perdu une portion de sa propriété pour pouvoir être considéré comme exproprié, cela ne suffit pas pour constituer une expropriation; que l'expropriation n'existe qu'autant que la propriété dont le citoyen est privé se trouve transmise à l'administration; que si cette transmission de propriété n'existe pas (et c'est ce qui arrive dans la cause) il n'y a pas d'aliénation forcée, par suite pas d'expropriation; qu'il y a simplement dommage, dégradation, destruction, perte plus ou moins considérable, anéantissement même de la propriété; mais qu'il n'y a pas expropriation dans le sens des lois de 1810, 1833 et 1841; que ces lois n'exigent en effet l'observation des formalités qu'elles prescrivent que lorsque l'état devient propriétaire, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble appartenant à un particulier;

» Considérant que cette jurisprudence est consacrée par de nom-

breuses décisions du conseil d'état et qu'elle s'applique d'une manière complète, absolue, au cas qui nous occupe ;

» Et attendu qu'il est incontestablement établi par les arrêts susvisés (1) et par les considérations qui précèdent que la connaissance des dommages, quelles que soient leur qualité, leur nature et même leur durée, l'appréciation des mesures propres à les faire cesser et l'estimation des indemnités auxquelles ils peuvent donner lieu appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, tant en vertu des lois des 6 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII, qu'en vertu de celle du 16 septembre 1807 qui n'a cessé d'être applicable que dans les cas d'expropriation légale ;

» Que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, en régularisant les conditions et la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont nullement étendu la limite de la compétence des tribunaux ordinaires et n'ont fait que leur renvoyer la connaissance des questions d'expropriation ;

» Arrêtons : Est élevé le conflit d'attribution relativement à la demande en dommages portée devant le tribunal civil de Privas, par les sieurs Martin et Jean Merrier, Louis Damaze Lascombe et Louis Delauzun tous domiciliés à Saint-Montant (Ardèche), à l'occasion des pertes de terrain que leur ferait éprouver la construction du barrage du bras du Rhône, dit le Passeron, ordonnée par l'administration des ponts et chaussées. »

Le ministre des travaux publics, dans les observations qu'il a produites sur le mérite de cet arrêté de conflit, s'est attaché à démontrer que le dommage éprouvé par les sieurs Martin Merrier et consorts ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation, a-t-il dit, n'est autre chose que la transmission forcée de la propriété des mains d'un particulier dans celle de l'état ou de ses représentants. Sans doute, le terrain enlevé au propriétaire riverain par les corrosions d'un fleuve ou d'une rivière s'incorpore au lit de ce fleuve et de cette rivière et devient une dépendance du domaine public; mais le législateur n'a jamais entendu que la dépossession soufferte ainsi par le riverain fût une expropriation. Une semblable dépossession, conséquence de l'action naturelle des eaux n'entrait certainement pas dans les prévisions des législateurs du code civil, lorsqu'ils disposaient que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Le danger des corrosions est attaché à la qualité de riverain; il est compensé par le bénéfice des alluvions. Des corrosions ne peuvent donc en aucune manière constituer une expropriation. Si ces corrosions, au lieu d'être la suite du jeu naturel des eaux, sont déter-

---

(1) Ces arrêts visés dans l'arrêté de conflit sont les suivants : 23 octobre 1835, *Delattre*; 16 novembre 1836, *Vernoy*; 4 juillet 1837, *Boucher*; 4 septembre 1840, *Rollet*; 25 avril 1842, *Dru*; 20 janvier 1843, *Breteau-Aubry*; 2 juin 1843, *Baguet et Joubert*; 17 mai 1844, *Société d'Albarèdes*; 26 avril 1847, *Lerouge*; 2 juillet 1847, *Cucherat*; 20 août 1847, *Brice Damiens*; 17 juin 1848, *Burté*. Toutes ces décisions sont imprimées à leur date dans les *Annales*.

minées par une direction nouvelle imprimée aux courants par des travaux exécutés dans le lit d'une rivière, elles peuvent engager la responsabilité de l'état; mais la cause qui les détermine n'en change pas la nature; c'est toujours un dommage que souffre le riverain et non une expropriation qu'il subit. Or, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les questions de dommages de toute nature. »

Conformément à ces observations, l'arrêté de conflit a été confirmé par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le tribunal des conflits,

Vu l'assignation, en date du 30 janvier 1850, par laquelle le sieur Martin Merrier et consorts citèrent le préfet de l'Ardèche comme représentant l'état, à comparaître devant le tribunal de Privas, pour, attendu que l'administration en construisant une digue sur le Rhône, au faux bras du Passeron, a donné aux eaux une direction nouvelle et a causé aux domaines des requérants situés sur la rive droite du fleuve, de notables préjudices, attendu que la dite digue est une cause de corrosion constante; se voir condamner, l'état, à payer avec intérêts légitimes et dépens, une somme de 60 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu l'article 89 de la constitution de 1848;

Vu l'article 64 de la loi du 3 mars 1849 et la loi du 4 février 1850;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807, la loi du 8 mars 1810, la loi du 7 juillet 1833 et celle du 3 mai 1841;

Considérant que la demande formée par les sieurs Martin Merrier, Jean Merrier, Louis Damase Lascombe, Louis Delangine, devant le tribunal de Privas, tend à faire condamner l'état à payer une somme de 60 000 francs en raison du préjudice causé à leurs propriétés, sises sur la rive gauche du Rhône, par la digue construite sur l'autre rive du fleuve, et par suite du changement qui en résulte dans le régime des eaux de ce fleuve;

Considérant que les dommages dont se plaignent les demandeurs, lors même qu'ils consisteraient dans la perte d'une partie de leur propriété, ne constitueraient pas une dépossession prévue au moment des travaux et donnant lieu à l'expropriation réglée par la loi du 3 mai 1841;

Considérant qu'en principe général, il appartient à l'autorité administrative, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, de connaître des demandes d'indemnités fondées sur les dommages résultant de l'exécution des travaux publics;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ardèche, le 22 juin 1850, est confirmé.

2. Sont regardés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 30 janvier 1850, et le jugement du tribunal de Privas en date du 12 juin 1850.

(N° 1746.)

[28 décembre 1850.]

Canaux; prise d'eau; usines; manœuvre abusive des vannes; contravention; compétence. — (Guyot). — *Un arrêté préfectoral peut donner une destination publique aux eaux d'une rivière non navigable en les affectant à l'alimentation d'un canal de navigation. — Le fait de lever sans autorisation les vannes qui règlent cette alimentation, et de détourner ainsi les eaux de leur destination publique, constitue une contravention de grande voirie qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer.*

Le ministre des travaux publics s'est pourvu, au conseil d'état, contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture de la Meuse s'est déclaré

incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Guyot, fermier des moulins de Tannois sur-l'Ornain, pour avoir levé les vannes de son moulin et par là avoir privé d'eau le canal de la Marne au Rhin qui s'alimente dans le bief de cette usine en vertu d'un arrêté préfectoral du 11 novembre 1844.

Dans ses observations, le ministre rappelle que pour mettre fin aux lâchures que faisait le sieur Henry, propriétaire du moulin de Tannois, au détriment de l'alimentation du canal, le préfet de la Meuse a pris, le 12 juin 1846, un arrêté portant les dispositions suivantes :

« Le sieur Henry ne pourra faire baisser l'eau de l'Ornain au-dessous du point d'eau ordinaire du moulin de Tannois, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Il lui est d'ailleurs interdit d'exécuter aucuns travaux propres à empêcher l'introduction des eaux de l'Ornain dans la rigole alimentaire de Tannois. »

Il conclut de cette mesure que les eaux de l'Ornain ont reçu une destination publique, qu'ainsi lorsque, le 17 mai 1847, le sieur Guyot, fermier du sieur Henry, a fait lever la vanne de son moulin et a par là empêché une partie des eaux de l'Ornain de pénétrer dans la rigole alimentaire du canal de la Marne au Rhin, il a contrevenu à l'arrêté du 24 juin 1777 ; que par conséquent le conseil de préfecture était compétent pour juger cette contravention (1).

Le conseil d'état qui déjà antérieurement (2) avait adopté cette jurisprudence, l'a consacrée de nouveau dans la décision suivante:

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, la loi du 29 floréal an X, la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le fait imputé au sieur Guyot consisterait à avoir ouvert, sans autorisation, les vannes du déversoir de son moulin situé proche la rigole de prise d'eau dérivée de l'Ornain pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, et, par là, à avoir détourné une partie des eaux de l'Ornain de la destination publique qu'elles avaient reçue; que ce fait constituerait une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture;

---

(1) Voir *Annales des ponts et chaussées*, t. IX, page 376, 1re série, et t. II, p. 341, 2e série.

(2) *Voir* id., t. IV, p. 524.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 2 novembre 1847, est annulé.

2. Le sieur Guyot est renvoyé devant le dit conseil pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

(N° 1747.)

[31 décembre 1850.]

Expropriation. — Pourvoi; cohéritier. — Contrat judiciaire modifiant les conditions du jugement d'expropriation. — Contenance. — (Héritiers Donzelot). — *En matière d'expropriation de biens dépendant d'une succession indivise, le pourvoi en cassation contre la décision du jury est valablement formé par l'un des héritiers agissant en son nom pour les autres cohéritiers. — L'administration et l'exproprié peuvent, d'un commun accord, modifier, devant le jury, leur position respective telle qu'elle résulte du jugement d'expropriation. Les parties contractantes ne sont pas recevables à attaquer le règlement d'indemnité fait par le jury d'après les bases de ce contrat judiciaire. — La décision du jury qui se borne à fixer la valeur de l'unité de mesure d'un terrain que l'administration soutient lui appartenir en partie, ne peut être attaquée par l'exproprié qui a consenti devant le jury à ce mode de règlement* (*).

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.)

La cour;

En ce qui touche la question préjudicielle :

Attendu qu'il s'agit de l'expropriation et du règlement

(*) Le défaut de désignation de la contenance du terrain exproprié entraînerait l'annulation du réglement de l'indemnité par unité de

de l'indemnité pour des biens dépendant d'une succession indivise, c'est-à-dire d'un intérêt commun à Poultier et à ses cohéritiers; que Poultier a pu, en son nom et comme agissant pour ceux-ci, qui ne sont pas dénommés, faire valoir à la fois, pour lui et pour eux, les moyens propres à défendre leurs droits dans le dit règlement;

Que le pourvoi contre la décision du jury a été formé par les cohéritiers Donzelot, dans la même qualité et de la même manière qu'ils avaient figuré devant le jury, et qu'il est, dès lors, recevable en la forme;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Sur le premier moyen :

1° En ce qui concerne les terrains situés sur la commune de Gournay :

Attendu que devant le jury, l'administration a ajouté à ses offres une somme de 246 francs, à raison de 21 francs par are, pour prix de 11 ares 75 centiares, dont, pour la première fois, elle a annoncé avoir besoin d'accroître le terrain qui seul était compris dans le jugement d'expropriation; que les demandeurs en cassation, loin de contredire cette prétention, en excédant de l'expropriation prononcée, ont additionné les 11 ares 75 centiares avec l'étendue exprimée au jugement, et ont réclamé, pour la totalité, à raison de 12 francs par are, la somme de 18 518fr.75; que ce chef de demande de cession de terrain et l'adhésion qui l'a suivi sont formellement énoncés dans le procès-verbal des opérations du jury, et dans les conclusions écrites que les héritiers Donzelot ont annexées à ce procès-verbal; qu'en exécution du contrat judiciaire ainsi formé devant le jury, celui-ci a pu, sans excéder ses

---

mesure, si l'incertitude qui peut résulter de ce mode de règlement était le fait du jury au lieu de provenir, comme dans l'espèce actuelle, d'un litige indépendant de sa décision et dont la solution ne lui appartenait pas. *Voir* l'arrêt du 29 août 1843, *François*, 2e série, t. III, page 494.

pouvoirs et sans violer ni l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, ni aucune autre loi, procéder à l'estimation de l'ensemble des terrains, et allouer une indemnité qu'il a réglée à 9 959 francs;

2° En ce qui touche les douze parcelles situées sur la commune de Neuilly-sur-Marne :

Attendu qu'après que le jury, ayant en main tous les plans et autres documents de la cause, a eu visité les lieux, l'administration a répété ses offres signifiées de 79 151 francs, et les demandeurs ont renouvelé leurs prétentions aussi notifiées, mais en les augmentant de 15 000 francs pour indemnité de la suppression d'un ruisseau; ce qui a porté le total de leurs réclamations, tant pour valeur des terrains cédés que pour dépréciation de ceux restants, à 394 060 francs;

Que ces conclusions prises à l'audience et jointes au procès-verbal, l'administration a déclaré que, en maintenant ses offres en argent, elle ajoutait quatre concessions dont le résultat serait de diminuer le dommage, savoir : 1° renonciation à la suppression du canal d'épuisement de la grande pièce d'eau, mais à la condition par les héritiers de l'entretenir en son entier, et, par conséquent, dans la partie même qui sera recouverte par le canal de Chelles; 2° renonciation à prendre une portion indiquée de cette pièce d'eau, le préfet déclarant rétrocéder cette portion, qui est comprise dans le jugement d'expropriation, pour la suppression du canal d'épuisement, et pour celle d'une partie de la pièce d'eau : les héritiers avaient réclamé 20 000 francs, compris dans l'indemnité totale de 394 060 francs; 3° maintien du chemin allant à la pièce d'eau, lequel, d'après le jugement d'expropriation, devait disparaître; 4° établissement d'un chemin pour la communication du surplus du domaine avec 70 hectares de terre qui s'en trouveront séparés par le canal de Chelles : les héritiers avaient, dans le total des indemnités, demandé

10000 francs pour construire eux-mêmes cet ouvrage; de toutes lesquelles conclusions chacune des parties a obtenu acte du magistrat directeur, auquel elles ont déclaré, avant la délibération du jury, qu'elles n'avaient rien à ajouter à leurs défenses respectives;

Attendu que l'état et les héritiers ont évidemment voulu, et qu'ils ont pu modifier ainsi à leur gré le contrat que leur avait fait le jugement d'expropriation, en restreignant les dispositions de celui-ci;

Que, par là, plusieurs chefs d'indemnité se trouvant écartés, c'est sur ceux qui restaient, et qui étaient précisés et fixés par un accord commun entre les intéressés, que le jury a prononcé;

Que, en effet, rappelant dans sa décision, avec leurs contenances respectives, les douze parcelles déjà énumérées par les héritiers, il alloue, tant pour le sol que pour les indemnités de toute nature réclamées par ceux-ci, la somme de 105 713 francs;

Que cette décision vide évidemment toutes les questions qui naissaient du débat tel qu'il avait été limité, et qu'elle ne viole ni l'article 37, ni aucune disposition de la loi du 3 mai 1841;

Rejette......;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, au sujet de la parcelle de saussaie et de la parcelle de pré, l'administration et les héritiers ayant déclaré qu'il y avait doute sur la quotité pouvant appartenir, soit à l'état, soit à la succession Donzelot, ils sont tombés d'accord que le jury fixerait la valeur à *tant l'are*, sauf aux parties à se régler entre elles, quant à leurs droits respectifs dans la propriété;

Que c'est en conséquence de cette convention, constatée dans le procès-verbal, que le jury a procédé à l'évaluation des deux terrains à raison de 40 francs l'are;

En quoi le jury n'a violé ni le § 3 de l'article 38 de la

loi du 3 mai 1841, ni le § 1[er] de l'article 39, mais a fait une juste application du § 4 de ce dernier article;

Rejette, etc.

(N° 1748.)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

23 *août* 1850. — Le chemin vicinal de grande communication n° 60, dans la partie comprise entre Auxi-le-Château et la route départementale de la Somme n° 12, est et demeure classé au nombre des routes départementales du Pas-du-Calais, sous le n° 22 et avec la dénomination de route de Doullens à Auxi-le-Château.

Idem. — Sont et demeurent classés au nombre des routes départementales de l'Oise, savoir :

1° Sous le n° 29 et avec la dénomination de route de Méru à Gournay, le chemin vicinal de grande communication n° 6, de Méru à Gournay, ainsi que les parties des chemins n°s 3 et 5 qu'il emprunte actuellement ;

2° Sous le n° 30 et avec la dénomination de route de Compiègne à Laon, par Blérancourt, le chemin vicinal de grande communication n° 25, de Compiègne à Cutz.

12 *novembre* 1850. — Le chemin vicinal de grande communication n° 2, de Perpignan à Thuir, demeure classé au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales. Cette route se reliera à celle déjà classée de Thuir à Céret et ne formera avec elle qu'une seule et même communication qui prendra, sous le n° 8, la dénomination de route de Perpignan à Céret, par Thuir.

27 *novembre* 1850. — Les trente routes départementales classées dans le département du Gard, par le décret du

7 janvier 1813 et les ordonnances des 28 novembre 1821, 8 août 1827, 30 septembre 1829, 18 septembre 1832, 18 août 1835, 28 octobre 1836, 21 mai, 19 juin et 29 août 1837, 9 août 1839 et 6 décembre 1842, sont réduites à vingt-six et prendront désormais les numéros et les dénominations qui suivent :

Route départementale n° 1, de Nîmes à Aubenas, par Uzès et Barjac;

Route départementale n° 2, de Beaucaire à Mende, par le pont du Gard et Uzès;

Route départementale n° 3, d'Alais au Vigan, par Anduze, Durfort et Saint-Hippolyte;

Route départementale n° 4, de Nîmes à Aigues-Mortes, par Aimargue et Saint-Laurent;

Route départementale n° 5, de Sommières à Anduze, par Quissac;

Route départementale n° 6, du pont de Lunel à Arles, par Vauvert et Saint-Gilles;

Route départementale n° 7, d'Uzès au Vans, par Saint-Ambroix;

Route départementale n° 8, de Beaucaire à Saint-Gilles, par Bellegarde;

Route départementale n° 9, de Saint-Hippolyte à Bare, par Lasalle et Saint-Roman;

Route départementale n° 10, de Nîmes à Sommières, par Calvisson;

Route départementale n° 11, de Nîmes à Arles, par Bellegarde;

Route départementale n° 12, de Nîmes à Saint-Gilles et au Rhône;

Route départementale n° 13, de Barjac à Avignon, par Bagnols et Roquemaure;

Route départementale n° 14, du pont de Nizon à Villeneuve, par Saint-Laurent-les-Arbres;

Route départementale n° 15, de Quissac à Montpellier, par Corconne;

Route départementale n° 16, du Vigan à Meyrueis, par Vallerangues;

Route départementale n° 17, d'Anduze à Lasalle, par le pont de Salindres;

Route départementale n° 18, de Lodève à Meyrueis, par le Vigan;

Route départementale n° 19, de Nîmes à Orange, par Rochefort, Tavel et Roquemaure;

Route départementale n° 20, d'Alais à Saint-André de Valborgne, par Saint-Sébastien, Miallet, Saint-Jean-du-Gard et Saint-Martin-de-Corconac;

Route départementale n° 21, de Barjac à Villefort, par Saint-Ambroix;

Route départementale n° 22, de Portes à Mende;

Route départementale n° 23, de Bagnols à Anduze, par Uzès;

Route départementale n° 24, d'Aigues-Mortes à Alais, par Saint-Laurent-d'Aigouze et Lunel;

Route départementale n° 25, de Saint-Jean-du-Bruel à Florac, par Trèves et Meyrueis;

Route départementale n° 26, de Nîmes à Vauvert et au port de Gallician, par Vestrie et Candriac.

16 *décembre* 1850. — Il sera ouvert sur le territoire de Lot-et-Garonne, entre la route départementale n° 10, d'Agen à Cahors, et la limite de Tarn-et-Garonne, une route en prolongement de celle de Lauzerte à Tournon, classée dans ce dernier département sous le n° 23.

La nouvelle route, passant par le vallon de Trapassié (versant nord), prendra la dénomination de route départementale n° 18, de Tournon à Lauzerte.

Idem. — Le chemin vicinal de grande communication de Tarn-et-Garonne n° 20, qui forme le prolongement de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 16, est

et demeure classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne sous le n° 30 et la dénomination de route de Bourg-de-Visa à Agen.

Il sera procédé à l'achèvement de la nouvelle route, suivant le tracé indiqué par une ligne rouge ponctuée sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 18 juin et 12 août 1848.

TABLES DES MATIÈRES(*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1850.

Première table.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

(*) *Voir*, page 225 de la première partie de ce volume, la table de l'*État général du Personnel*.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1849. 13 nov.	Rivières navigables; atterrissements; propriété. — (Commune de Meudon).	1502	297
13 nov.	Chemins non déclarés vicinaux; prescriptibilité. — — (Bernard c. le maire de Fos).	1503	299
16 nov.	Rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, route départementale du Doubs n° 1, de Besançon a Nancy. — *Tarif*.	1504	300
16 nov.	Pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac de Très-Cassès. (Tarn-et-Garonne). — *Cahier des charges*. — *Adjudication*.	1505	302
17 nov.	Cours d'eau non navigables; curage; répartition de la dépense. — (Léger de Chauvigny). — *Notice*. .	1506	305
17 nov.	Indemnités; dommages à la charge du concessionnaire d'un pont. — (Escarraguel) — *Notice*. . . .	1507	309
19 nov.	Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt; garantie d'intérêt. — (*Loi*).	1508	312
23 nov.	Procédure; arrêté rendu en exécution d'une précédente décision; délai du pourvoi. — (Delmas et Buis). .	1509	313
23 nov.	Alignements; travaux confortatifs. — (Bocquillon). — *Notice*.	1510	315
26 nov.	Domaine public; digue d'une rivière navigable. — (Ville de Nogent-sur-Seine). — *Notice*.	1511	318
28 nov.	Amélioration de la Marne et construction de canaux latéraux à la haute Seine. — Crédit. — (*Loi*). . .	1512	321
29 nov.	Comptabilité du ministère des travaux publics. — Envoi du règlement du 28 septembre 1849. — (*Circulaire*).	»	78
1er déc.	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle; subrogation des droits du concessionnaire primitif. — (Nicolas Kœchlin).	1513	322
1er déc.	Lais de mer; établissements non autorisés. — (Dumas). — *Notice*.	1514	325
1er déc.	Routes; remblai; contravention. — (Berthommier).	1515	327
1er déc.	Pavage des communes; contributions par des propriétaires riverains. — (Audigand c. la ville de Nantes).	1516	327
1er déc.	Endiguements. — Décompte; compétence. — Honoraires des ingénieurs. — Intérêts. — (Syndicat de la digue de Balafray). — *Notice*.	1517	331
1er déc.	Terrain ayant perdu sa destination d'utilité publique; rétrocession réclamée par le vendeur. — (Menu de Ménil). — *Notice*.	1518	337
8 déc.	Alignements; petite voirie; travaux non autorisés; amende sans démolition. — (Jemain).	1553	465
15 déc.	Indemnités; dommages; décision ministérielle. . . .	1519	339
	1re espèce. — (Vachia). — *Notice*.		340
	2e espèce. — (Jamais).		341

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1850.			
13 avril.	Chemins de fer; alignements. — (Sénéchal). — *Notice*.	1598	597
13 avril.	Entrepreneur; avances de fonds. — (Messine). . . .	1599	600
13 avril.	Procédure; pourvoi dans l'intérêt de la loi; erreur de fait. — (Franc et Brunereau). — *Note*.	1610	649
13 avril.	Travaux publics; souscription. — (Commune de Chailly). — *Notice*.	1611	650
13 avril.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation; indemnité préalable. — (Rouillé c. Daviau et Chaigneau). — *Notice*.	1612	653
13 avril.	Indemnités; dommages; infiltrations d'un canal. — (Thiry).	1613	655
13 avril.	Rivières navigables incorporées à des canaux; servitude de halage. — (Royer). — *Notice*.	1614	657
13 avril.	Extraction de matériaux; fournisseurs. — (Anjorrant c. Savalette).	1615	661
15 avril.	Chemins de fer. — Service de police et de surveillance. — (*Circulaire*).	1600	602
20 avril.	Alignements; travaux non autorisés. — (Veuve Bouctot). — *Notice*.	1616	663
20 avril.	Procédure; lettre d'un sous-secrétaire d'état; pourvoi. — (Knoderer c. Kœssler).	1617	664
27 avril.	Desséchements; actes de concession; pourvoi. — (Commune de Saint-Vincent-de-Xaintes). — *Note*.	1618	666
27 avril.	Desséchements; décision préparatoire. — (Commune de Benet).	1619	668
27 avril.	Pont concédé; indemnité. — (Compagnie du pont de Dormans). — *Notice*.	1620	670
29 avril.	Travaux publics sur un terrain litigieux; conflit. — (De Brouquens c. la ville de Paris). — *Notice*. . .	1621	674
3 mai.	Extraction de matériaux; décision ministérielle. — (Savalette c. Levacher).	1622	679
3 mai.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Debrousse c. Parsat). — *Notes*.	1623	680
3 mai.	Extraction de matériaux; contestation entre un entrepreneur et un fournisseur. — (Baron c. Savalette).	1624	683
3 mai.	Rivières navigables; travaux non autorisés. — (Sicard-Duval). — *Notice*.	1625	685
3 mai.	Canaux; inexécution du cahier des charges; dommages; responsabilité. — (Concessionnaires de la Sambre canalisée c. Leleu). — *Notice*.	1626	687
6 mai.	Appareils à vapeur employés dans les établissements industriels. — Documents statistiques à fournir pour 1849. — (*Circulaire*).	1537	402
6 mai.	Endiguements; action en payement du prix d'une digue; conflit. — (Époux Gabriel c. le syndicat des digues de la Gresse). — *Notice*.	1627	690
7 mai.	Chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting. — Crédit. — (*Loi*).	1628	695

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1850. 8 mai.	Expropriation amiable; conventions s'y rattachant; conflit. — (Gautier c. la commune de Pézenas). — *Notice*.	1629	695
8 mai.	Extraction de matériaux; contravention de simple police; conflit. — (Poulain et Leflon). — *Notice*.	1630	699
11 mai.	Canaux; francs-bords; usurpation; délimitation. — (Lauque). — *Notice*.	1631	704
11 mai.	Entrepreneur; changements consentis; délai de garantie. — (Brun).	1632	707
11 mai.	Routes; anticipation; question de propriété. — (Collard). — *Notice*.	1633	711
13 mai.	Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt par la compagnie; garantie de l'état. — *Convention*.	1634	714
15 mai.	Budget de 1850. — (*Extrait de loi*).	1635	717
17 mai.	Chemin de fer; frais de police. — (Chemins de Saint-Germain et de Versailles, rive droite).	1636	718
17 mai.	Pont; abords. — (Boulland). — *Notice*.	1637	720
18 mai.	Conseil général des ponts et chaussées et sections du conseil. — Composition.	1531	378
20 mai.	Domaine public; canal; délimitation; question de propriété; conflit.	1638	
	1re espèce. — (Desmarquet). — *Notice*.		723
	2e espèce. — (Fizes). — *Notice*.		728
22 mai.	Domaine national; étang salé; question de propriété; conflit. — (Commune de Lattes). — *Notice*.	1639	730
24 mai.	Ponts suspendus. — Visites et vérifications. — (*Circulaire*).	1538	405
30 mai.	Indemnités; dommages; ateliers nationaux; conflit. — (Chalande). — *Notice*.	1640	735
1er juin.	Extraction de matériaux; carrière non exploitée. — (Lefranc de Pompignan c. Bonnet). — *Note*.	1641	739
1er juin.	Occupation de terrain; contribution foncière. — *Notice*.	1642	
	1re espèce. — (Gauvry).		743
	2e espèce. — (Veuve Rondeau).		743
1er juin.	Rivières navigables; règlement de police; contravention. — (Salze). — *Notice*.	1643	744
1er juin.	Indemnités; dommages. — (Cucherat). — *Note*.	1644	747
1er juin.	Procédure; signification au préfet; pourvoi; délai. — (Vivier de la Chaussée, de Nesle, etc.). — *Notice*.	1645	749
3 juin.	Rivières navigables; limites; droit d'alluvion; conflit. — (Vignat). — *Notice*.	1646	751
5 juin.	École polytechnique. — (*Loi*).	1647	754
6 juin.	Routes nationales. — Répartition du fonds d'entretien. — Demande d'une statistique provisoire. — (*Circulaire et modèle*).	1539	410
8 juin.	Entrepreneur. — Carrières; insuffisance. — Renchérissement des matériaux. — (Bernard).	1648	756

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages
1850.			
8 juin.	Moulins et usines; chômages; indemnité; titre. — (Bergère). — *Note*	1649	758
8 juin.	Moulins et usines; règlement d'eau; instruction contradictoire. — (Quénisset)	1650	761
8 juin.	Entrepreneur; ordre écrit. — (Montbrun). — *Notice.*	1651	763
8 juin.	Indemnités; dommages — (Savournin)	1652	765
10 juin.	Routes nationales. — Répartition du fonds d'entretien. — Statistique de la circulation. — Instructions. — (*Circulaire*)	1540	419
12 juin.	Travaux intéressant plusieurs services.—(*Circulaire*).	1541	423
(*)	Personnel — Promotions; décisions diverses	1542	425
(*)	Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets	1543	432
12 juin.	Indemnités; dommages; suppression d'un aqueduc; conflit. — (Guillot). — *Notice*	1653	766
19 juin.	Rivières navigables; moulins et usines; travaux autorisés; conflit. — (Hospices de Troyes c. Hoppenot). — *Notice*	1654	771
21 juin.	Rivières navigables; dépendances; détermination; conflit — (Dihinx). — *Notice*	1655	776
22 juin.	Indemnités; dommages à une usine. — (Rambaud).	1656	782
22 juin.	Entrepreneur; retards de liquidation — Décompte; pièces justificatives; compétence. — (Bernard). — *Notice*	1657	785
22 juin.	Indemnités; dommages; expertise. — (Chemin de fer de Strasbourg à Bâle c. Beyer d'Éguishem)	1658	787
29 juin.	Desséchements; association syndicale; constitution; dissolution; formalités. — (Syndicat des marais de Saint-Hilaire de Riez et Riez). — *Notice*	1659	789
29 juin.	Indemnités; dommages; décision préparatoire. — (Marion)	1660	793
29 juin.	Entrepreneur; augmentation de prix. — (Lévy). — *Notice*	1661	794
29 juin.	Routes; dégradations; barrage. — (Guion)	1662	797
29 juin.	Grande voirie; écriteaux indicatifs du nom des rues. — (Dumas et Germain) — *Notice*	1663	799
1er juillet.	Relais de mer; conflit. — (De Gouvello). — *Notice.*	1664	802
3 juillet.	Expropriation; indemnité; élément nouveau. — (Regnier)	1665	806
3 juillet	Indemnités; dommages provenant d'un canal d'irrigation; conflit négatif. — (De Roussel c. Brouzet). — *Notice*	1666	807
6 juillet.	Alignements; petite voirie; décision ministérielle. — (Thomas). — *Notice*	1667	812
6 juillet.	Alignements; traverses des villes. — (Commune de Darney c. Clément). — *Notice*	1668	814
6 juillet.	Rivières navigables; plantations; dégradation. — (Dame Lafon). — *Notice*	1669	818

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1850. 10 août.	Entrepreneur; terrassements; difficultés d'exécution; régie; intérêts. — (Dᵉ Lance). — *Notice*. . .	1691	880
10 août.	Alignements; travaux confortatifs. — (Salmon). . .	1692	887
10 août.	Dessèchements; concession modifiée; interprétation. — (Syndicat d'Authie c. de Laubespin). — *Note*.	1693	888
11 août.	Comptabilité. — Abréviation de la durée des exercices.	1605	630
11 août.	Adjudications. — Moyens de publicité; délai. — (*Circulaire*).	1601	617
13 août.	Entrepreneur; vices de construction, responsabilité décennale. — (Dubois, Gauvain, etc.).	1694	893
13 août.	Rivières navigables; marchepied de halage. — (Bouveret). — *Notice*	1695	895
14 août.	Rivières navigables; chemin de halage. —(Muneret). — *Notice*.	1696	898
14 août.	Roulage. — Procès-verbal; régularité. — (Caillard). — *Note*.	1697	899
14 août.	Alignements; travaux non autorisés; sursis. — (Prouvost). — *Notice*.	1698	902
14 août.	Indemnités; dommages; difficultés d'accès. — (Ville de Périgueux). — *Note*.	1699	904
14 août.	Indemnités; dommages; expertise. — (Ville de Bergerac). — *Notice*.	1700	906
19 août.	Entrepreneur; terrassements; calcul des distances de transport. — (Turon). — *Notice*.	1709	938
26 août.	Expropriation; recours en cassation; délai. — (Canal du Midi).	1701	908
2 sept.	Chemin de fer de Marseille à Avignon. — Emprunt; garantie d'intérêt par l'état.	1702	909
8 sept.	Comptabilité. — Bordereaux mensuels de payement — (*Circulaire*).	1602	619
28 sept.	Compte rendu des travaux publics. — Tableaux analytiques de 1851. — (*Circulaire et modèle*). . . .	1603	621
2 octobre.	Plans itinéraires des routes. — (*Circulaire*). . . .	1604	626
5 nov.	Alignements; contravention; question de propriété; conflit. — (Veuve Conil). — *Notice*.	1710	942
5 nov.	Conflit; déclinatoire. — (Leducq et Broutta). . . .	1711	947
5 nov.	Rivière canalisée; francs-bords; délimitation; conflit. — (De Béthune). — *Notice*.	1712	948
7 nov.	Bacs; fermiers; fourniture ou remplacement du matériel; conflit. — (Perriat). — *Notice*.	1713	952
14 nov.	Chemin de fer de Paris à Sceaux. — Levée du sequestre.	1714	957
16 nov.	Rivières navigables; usines; existence légale. — (Yzernes). — *Notice*.	1715	958
16 nov.	Alignements; travaux non autorisés. — (Farina et Marot). — *Notice*.	1716	960
16 nov.	Routes; anticipation; compétence. — (Decaze). — *Notice*.	1717	962

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

Deuxième table.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Nota. **Les numéros indiquent la première page des lois, décrets et arrêtés à consulter.**

A

B

E

N

O

P

Q

R

T

U

V

W

Y

FIN DES TABLES DES MATIÈRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS DE 1850.

